
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Questions orales	619
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	629
3. Liste des questions écrites signalées	632
4. Questions écrites (du n° 92569 au n° 92743 inclus)	633
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	633
<i>Index analytique des questions posées</i>	638
Premier ministre	646
Affaires étrangères et développement international	646
Affaires européennes	648
Affaires sociales, santé et droits des femmes	649
Agriculture, agroalimentaire et forêt	657
Anciens combattants et mémoire	661
Budget	663
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	664
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	664
Culture et communication	666
Décentralisation et fonction publique	670
Défense	673
Écologie, développement durable et énergie	674
Économie, industrie et numérique	681
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	683
Enseignement supérieur et recherche	685
Famille, enfance, personnes âgées et autonomie	686
Finances et comptes publics	687
Intérieur	689
Justice	692
Logement, égalité des territoires et ruralité	693
Outre-mer	697
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	698

Réforme de l'État et simplification	698
Réforme territoriale	698
Transports, mer et pêche	698
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	700
Ville, jeunesse et sports	705
5. Réponses des ministres aux questions écrites	707
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	707
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	708
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	715
Premier ministre	722
Affaires sociales, santé et droits des femmes	736
Budget	779
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	786
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	787
Économie, industrie et numérique	804
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	807
Famille, enfance, personnes âgées et autonomie	808
Finances et comptes publics	812
Intérieur	814
Justice	815
Logement, égalité des territoires et ruralité	817
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	818
Réforme territoriale	844
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	849

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Commerce et artisanat

(commerce – attentats – aide financière – perspectives)

1229. – 26 janvier 2016. – Mme Cécile Dufflot interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la détresse financière des commerçants affectés par les attentats. Le 11^{ème} arrondissement de Paris a été durement éprouvé par les attaques terroristes barbares du 13 novembre 2015. Malgré tout, ses habitants et acteurs mettent tout en œuvre pour, plus que jamais, rester debout et aller de l'avant, bien conscients que cela constitue la plus belle réponse qui puisse être faite à ceux qui ont visé tout ce que nous symbolisons en termes de liberté et de convivialité. L'inquiétude porte notamment sur la situation économique alarmante des commerçants du quartier. Ils ont été en première ligne des attentats directement touchés par les balles des fanatiques, présents sur les lieux dès les premiers instants pour improviser héroïquement les premiers secours, obligés de maintenir leur rideau baissé les jours suivants. Courageusement ouverts ensuite, mais tristement désertés par des habitants encore sous le choc qui, durement affectés, ont rareté leurs sorties, cherché à fuir Paris à l'approche des fêtes et se sont beaucoup reportés sur le commerce numérique. Aujourd'hui, le tissu commerçant local est en détresse. Ce sont les restaurateurs qui souffrent le plus, mais plus largement, la pérennité de centaines de commerces est en jeu. Leur détermination reste malgré tout intacte, preuve de leur résilience. La réouverture du restaurant *La Belle Équipe* est par exemple prévue dans les semaines qui viennent. L'équipe commerçante locale travaille à un projet pour animer et relancer l'attractivité de leur quartier. Mais pour cela il faut les aider à survivre à cette passe financièrement très difficile. Elle l'interroge sur la possibilité de créer un fonds d'aide pour les commerçants ayant subi une baisse d'exploitation suite aux tragédies de novembre 2015, comme cela a été fait pour le spectacle vivant, et accéder à leur requête d'une exonération des charges sociales URSSAF et RSI sur une période bien définie pour compenser la baisse de leur chiffre d'affaires.

Outre-mer

(santé – épidémies – maladies vectorielles – lutte et prévention)

1230. – 26 janvier 2016. – M. Bruno Nestor Azerot interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la circulation active d'un nouveau virus aux Antilles : le zika. Si un seul cas avait été repéré en Martinique en décembre 2015, ce sont 12 cas qui ont désormais été confirmés au mois de janvier 2016 et 150 cas sont déclarés suspects aujourd'hui. Nous assistons donc à la naissance d'une épidémie qui se propage à une vitesse fulgurante et nécessite la mobilisation des pouvoirs publics, notamment sanitaires. Ce virus zika, s'il n'est pas mortel, s'attaque à toute personne mais est particulièrement dangereux pour les personnes faibles, malades, ou les femmes enceintes, provoquant des fièvres, des courbatures, des éruptions cutanées, des conjonctivites, des œdèmes des mains ou des pieds, et éventuellement des malformations ou des complications neurologiques. Les risques pour l'avenir pourraient également être décuplés si ce nouveau virus se conjugait avec ceux que les Antilles connaissent déjà comme la dengue ou le chikungunya. Le danger d'une double, voire d'une triple épidémie, ne peut être exclu, d'autant que le virus est transmis par le même vecteur moustique que les deux autres. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement a pris ou compte prendre pour enrayer dès maintenant la propagation du virus et assurer la sécurité sanitaire des régions françaises touchées.

Cours d'eau, étangs et lacs

(bâtiments – moulins à eau – réglementation)

1231. – 26 janvier 2016. – Mme Valérie Lacroute alerte Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'avenir compromis des moulins à eau, notamment en Île-de-France, en raison de l'application des dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) relatives à la continuité écologique. Selon le classement de la loi LEMA, plus de 20 000 moulins à eau pourraient être détruits en France,

dont 1 200 pour la seule région Île-de-France, au motif d'assurer cette continuité écologique. La loi prévoit deux options : soit la destruction sur fonds publics des seuils et barrages rompant cette continuité, soit l'obligation pour leurs propriétaires privés ou publics de s'équiper en dispositifs de franchissement (passes à poissons ou rivière de contournement) à des coûts exorbitants. Cette menace suscite une émotion particulièrement vive chez les propriétaires de moulins, qui se sont associés pour résister aux pressions de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, mais aussi chez de nombreux citoyens et élus qui sont à leurs côtés. Les moulins représentent aujourd'hui un fort vecteur d'identité territoriale et un modèle d'économie de proximité qui pourrait inspirer notre avenir. En outre, au moment où la société est prête à remettre en cause ses schémas de production et de consommation, ces moulins offrent des perspectives très prometteuses en matière d'énergie alternative propre et d'agriculture durable. Aussi, elle lui demande de décréter un moratoire sur l'application des dispositions de la loi LEMA relatives à la continuité écologique, et d'engager une réflexion permettant de trouver un compromis raisonnable entre protection de l'écosystème et préservation de notre patrimoine hydraulique.

Frontaliers

(travailleurs frontaliers – Suisse – réglementation)

1232. – 26 janvier 2016. – **Mme Arlette Grosskost** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des travailleurs frontaliers dans le cadre de deux contentieux : le refus de leur radiation de la CMU et la réclamation de la CSG-CRDS sur leurs pensions de retraite. De nombreux frontaliers avaient en effet émis des demandes de radiation à la suite de l'arrêt du tribunal fédéral de Lausanne du 10 mars 2015. Par cet arrêt, la Cour suprême suisse a ouvert une échappatoire à l'affiliation obligatoire au régime général français décrété par Paris à compter du 1^{er} juin 2015. Cela concerne la grande majorité des 30 000 frontaliers du Haut-Rhin travaillant dans la région de Bâle. 23 150 frontaliers se sont ainsi inscrits à la CMU le 1^{er} juin 2015 et ce avant d'avoir eu connaissance de l'arrêt du tribunal fédéral, ils sont maintenant pris en otage par le Gouvernement français qui refuse de les radier de la CMU. Des milliers de retraités haut-rhinois se sont aussi vu recevoir en 2014 et 2015 une rectification du fisc réclamant le versement rétroactif de la CSG-CRDS sur leurs retraites perçues en 2012 et 2013. Elle souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de maintenir sa décision de refuser la radiation des travailleurs frontaliers de la CMU et de régler le contentieux CSG-CRDS à l'amiable dans l'intérêt des travailleurs retraités.

Déchets, pollution et nuisances

(bruits – lutte et prévention)

1233. – 26 janvier 2016. – **M. Jean-Claude Mathis** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les effets irréversibles sur la santé de l'exposition à des niveaux sonores élevés dans les lieux publics. En effet, depuis 1998, la réglementation limite le volume dans les lieux sonorisés accueillant du public (discothèques, salles de concert) à 105 décibels en moyenne. Cependant elle est peu respectée. D'autres lieux, comme les salles de cinémas et les salles de spectacles, ont été malheureusement exclus du champ de l'application de cette réglementation. Si les scientifiques s'accordent à dire qu'il est difficile de préconiser un temps maximum en dessous duquel l'exposition à des niveaux sonores élevés est sûr, ils confirment le seuil du danger à 85 décibels et la limite maximale à 100 décibels. Il est donc indispensable pour la santé publique de mettre en place une prévention des risques liés au bruit. Compte tenu des coûts très élevés des soins, cette prévention s'inscrirait également dans la logique d'économies pour le budget de la Sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures à la fois fortes, claires et éducatives qu'elle compte prendre dans le cadre d'une protection la plus juste possible.

Cours d'eau, étangs et lacs

(gestion – cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités)

1234. – 26 janvier 2016. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'application de l'instruction technique du 3 juin 2015 qui demande aux préfets de cartographier les cours d'eau au titre de la police de l'eau. Il semble en effet que les critères retenus pour déterminer ces cours d'eau soient variables d'un département à l'autre, que les documents sur lesquels se basent les DDT manqueraient de fiabilité et que ces cartographies se font sans concertation préalable. Il en résulte, si l'on s'en réfère à son département de la Mayenne, que les propriétaires constatent que de simples fossés sont désormais classés en cours d'eau. Or les enjeux de cette cartographie sont très importants pour les riverains, les

règles d'entretien étant très différentes selon qu'il s'agit d'un fossé ou d'un vrai cours d'eau. Il vient donc lui demander un moratoire afin d'arrêter provisoirement ces cartographies en cours pour établir avec justesse les règles de classement, rectifier les erreurs déjà commises et poursuivre ces travaux en concertation avec les propriétaires et avec les forestiers directement impactés.

Politiques communautaires

(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – filière bovine – conséquences)

1235. – 26 janvier 2016. – Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité d'affirmer les grands principes régissant la production de viande en Europe dans le cadre des prochaines négociations de février 2016 du TTIP, l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et les États-Unis. Face aux effets désastreux d'importations massives de viandes bovines américaines issues de *feedlots*, véritables fermes-usines, il est urgent d'exiger une véritable réciprocité des normes de production dans les échanges commerciaux, sur le plan de la traçabilité individuelle, de l'alimentation animale, du bien-être animal ou de la protection de l'environnement. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si les réglementations et les savoir-faire seront défendus dans cette nouvelle ronde de négociations afin de préserver le modèle d'élevage français.

Santé

(accès aux soins – professions de santé – répartition géographique)

1236. – 26 janvier 2016. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'inquiétante raréfaction de nombreux médicaments ou vaccins au sein des pharmacies et plus généralement sur la désertification médicale sur les territoires les plus reculés. En effet, il est particulièrement préoccupant de constater que de nombreuses officines accusent des ruptures de stock pour le traitement de graves pathologies (certains cancers notamment) parfois pendant plusieurs mois ou sur des vaccins de première nécessité, comme celui de la grippe, alors que l'épidémie n'est pas encore déclarée. Cette situation met en danger de nombreux patients. De plus, les zones de montagne souffrent de plus en plus de l'absence de médecins, ce qui pose de graves difficultés aux personnes ne pouvant plus se déplacer pour consulter. Aussi il souhaiterait connaître les dispositions qu'elle compte prendre afin de garantir, quelle que soit la zone géographique, l'accès aux soins comme aux traitements associés.

Énergie et carburants

(économies d'énergie – fournisseurs – précarité énergétique – évaluation)

1237. – 26 janvier 2016. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'obligation faite aux distributeurs de combustibles d'inciter leurs clients à faire des travaux d'économie d'énergie sous peine de payer des pénalités. Depuis le 1^{er} janvier 2016, comme cela est mentionné dans le décret n° 2015-1825 du 30 décembre 2015, les fournisseurs d'énergie ont l'obligation de repérer les ménages en situation de précarité énergétique afin de les inciter à faire des travaux. Des pénalités supplémentaires sont prévues pour les entreprises qui n'effectueraient pas cette nouvelle obligation. Elle lui demande si le Gouvernement considère que le rôle des distributeurs de combustibles est d'évaluer la précarité énergétique des ménages, quels considérants ont fondé ce décret, si l'impact a été mesuré et s'il est prévu d'évaluer cette mesure dénoncée par nombre de professionnels qui estiment que ce n'est pas leur rôle et dénoncent le système des pénalités.

Frontaliers

(travailleurs frontaliers – Suisse – réglementation)

1238. – 26 janvier 2016. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la pluriactivité en zone frontalière, notamment franco-suisse, qui représente une situation de flou juridique pour plusieurs milliers de travailleurs français. La pluriactivité concerne les personnes exerçant simultanément ou en alternance, pour un ou plusieurs employeurs, une ou plusieurs activités différentes, dans deux États membres ou plus. Pour ces salariés français résidant en France, la règle obéit au principe qu'un seul État, la France, est responsable de la couverture sociale pour une période donnée. Il incombe donc à l'employeur suisse d'effectuer les démarches administratives pour s'affilier aux assurances sociales françaises

et cotiser à ces dernières pour les personnes employées : il est ainsi soumis au paiement des charges sociales en France (45 à 47 % en France contre 18 à 20 % en Suisse). Avec cet effet dissuasif et discriminatoire, plusieurs associations suisses d'employeurs invitent dès à présent les entreprises à stopper l'embauche de travailleurs frontaliers devant l'ampleur des risques et des coûts. Face à cette grande complexité administrative et juridique, à l'heure où le nombre de demandeurs d'emploi ne cesse d'augmenter en France, elle souhaite connaître les solutions concrètes que le Gouvernement compte mettre en place pour les frontaliers.

Gendarmerie

(restructuration – milieu rural – perspectives)

1239. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des gendarmeries en milieu rural. Une réorganisation est en cours. La préservation d'un service de proximité et de qualité est fondamental. En effet les gendarmes exercent une mission de proximité auprès de nos citoyens. Au-delà de leur mission liée à l'ordre public, ils entretiennent aussi le lien social. Ces rôles sont fondamentaux dans les campagnes situées dans le centre de notre pays et qui sont considérées comme les plus fragiles. Réduire l'exercice de ces missions dans le cadre de permanence n'est pas, dans certains cas, suffisant et porte atteinte à ce service de proximité quotidien. Plusieurs territoires sont concernés en Haute-Loire, trois gendarmeries en particulier : Champagnac le vieux, Pinols, et Monistrol d'Allier. Il souhaite ainsi savoir sur quels critères sont opérés ces restructurations et comment sera préservé le service de proximité quotidien qu'effectuent les gendarmeries en milieu rural.

Fonction publique territoriale

(recrutement – conservateurs territoriaux du patrimoine – concours)

1240. – 26 janvier 2016. – Mme Annie Genevard interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le décret n°2015-1692 du 16 décembre 2015 modifiant le décret n°2008-288 du 27 mars 2008 à propos de l'organisation du concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine. La réforme du collège que la députée ne cesse de contester conduira à une disparition progressive de l'enseignement des langues anciennes et du latin, en particulier. Ce décret poursuit cette œuvre de destruction de nos racines en supprimant l'épreuve de latin dans le concours de recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine dans la spécialité archives. La députée dénonce un acharnement incompréhensible de la part du Gouvernement pour détruire l'influence de ces enseignements que l'on qualifiait du beau nom « d'humanités ». Et s'il est bien un domaine dans lequel la place du latin doit être impérativement maintenue c'est bien celui de la conservation du patrimoine. Aussi, elle souhaite que la ministre explique les raisons qui l'ont conduite à prendre cette décision.

Justice

(chambres régionales des comptes – restructuration – Epinal – perspectives)

1241. – 26 janvier 2016. – M. Michel Heinrich appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les suites de la réforme territoriale et de l'organisation des nouvelles régions, après la réorganisation et le déplacement de nombreux services de l'État. Dans son courrier du 7 août 2015, le Premier ministre lui avait confirmé qu'il jugeait impératif de maintenir un équilibre entre les agglomérations et plus largement, entre les territoires urbains et ruraux. C'est donc avec un grand dépit qu'il a eu connaissance de la décision inique de déplacer la chambre régionale des comptes d'Epinal à Metz, ceci contre l'avis unanime des élus lorrains, toutes sensibilités confondues, qui avaient fait pour l'ensemble de la Lorraine diverses préconisations toutes retenues à l'exception d'Epinal qui n'a rien obtenu alors que nous ne demandions que le maintien du siège de la CRC. Le Premier Président de la Cour des comptes a d'ailleurs bien indiqué, à tous les parlementaires vosgiens, que l'aménagement du territoire n'était pas son sujet. La bonne gestion des deniers publics ne l'est pas non plus contrairement à ce que l'on pourrait imaginer d'une telle instance. La chambre va, en effet, quitter un bâtiment neuf et confortable de 4 000 m² pour 56 personnes, conçu spécialement pour elle, et qui aurait pu accueillir sans frais, les 20 agents et magistrats de la chambre régionale des comptes d'Alsace pour s'installer à Metz dans des locaux étroits et à aménager. Pour leur déménagement, ces fonctionnaires devraient bénéficier d'une indemnité de l'ordre de 1,5 million d'euros, alors qu'ils n'ont pas l'obligation d'aller à Metz mais sont prioritaires pour tout autre poste sur tout le territoire, au besoin, en surnombre. Il semble d'ailleurs que bon nombre d'entre eux aient, effectivement, fait le choix de ne pas aller à Metz. C'était en tous cas, un très mauvais signal pour ce département et nous

attentions une compensation pour respecter l'équilibre entre les territoires. C'est alors qu'il a appris la décision d'implanter également à Metz le service technique Forêt et bois de la direction générale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la nouvelle région. Cette implantation, en dehors du département le plus forestier du Grand Est, est très logique en effet ! Epinal eut représenté un positionnement idéal pour ce service, au cœur du massif vosgien entre la Lorraine et l'Alsace et cette implantation eut été une bonne façon de compenser la perte du siège de la CRC. Il n'en fut rien à son grand dépit. Découvrant alors le plan, Préfectures nouvelle génération, il a cependant repris espoir avec l'opportunité d'accueillir à Epinal une des plateformes interrégionales chargée de l'instruction des titres. Il a aussitôt adressé une demande à M. le ministre de l'intérieur, à laquelle il attend toujours une réponse. C'est pourquoi aujourd'hui il souhaite connaître la solution de compensation qui sera proposée à Epinal.

Santé

(accès aux soins – examens médicaux réalisés à l'étranger – prise en charge)

1242. – 26 janvier 2016. – M. Frédéric Reiss interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'accès aux examens médicaux à l'étranger. Le recours croissant aux examens non irradiants, notamment en cancérologie, implique des délais accrus pour les patients dans certaines régions, notamment dans la circonscription de Wissembourg. Avec des délais dépassant les 40 jours pour une IRM contre seulement 3 jours en Allemagne, les patients souhaitent pouvoir effectuer ces examens outre-Rhin, ce qui implique une avance des frais d'environ 4 000 euros, avec un régime d'autorisation préalable. Lorsque c'est l'établissement qui prescrit un tel examen à l'étranger, les frais afférents restent à charge de l'hôpital. Le dispositif actuel constitue donc une véritable entrave à la libre circulation des patients en Europe. En parallèle, certains projets locaux, notamment entre l'hôpital de Wissembourg et celui de Landau, cherchent à approfondir la collaboration sanitaire transfrontalière. L'objectif serait que le patient victime d'un accident vasculaire cérébral puisse être pris en charge par les services d'urgence et d'effectuer une IRM si nécessaire dans les meilleurs délais possibles. Le parlementaire souhaite connaître la position de la ministre sur cette problématique d'accès aux soins, notamment sur ce type de prise en charge coordonnée transfrontalière des patients.

Eau

(distribution – réseaux – renouvellement – investissements)

1243. – 26 janvier 2016. – M. Laurent Furst appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le renouvellement des réseaux d'eau et d'assainissement. La longueur de ces réseaux est estimée à quelque 900 000 kilomètres. Le renouvellement des réseaux d'eau potable est d'environ 0,61 % par an, et de 0,71 % pour les réseaux d'assainissement. À ce rythme, plus d'un siècle est nécessaire pour renouveler la totalité des conduites. Malgré l'imprécision de ces chiffres, un sous-investissement structurel, ancien et persistant peut clairement être mis en exergue. Selon la nature du réseau et les caractéristiques du territoire, les réseaux d'eau et d'assainissement doivent pourtant être renouvelés en moyenne tous les cinquante ans. Le vieillissement des réseaux est une bombe à retardement pour les générations futures. Aussi souhaite-t-il savoir si le Gouvernement envisage d'aider les collectivités pour sauvegarder le patrimoine commun, ce qui aurait par ailleurs un effet très positif pour le secteur très éprouvé des travaux publics.

Patrimoine culturel

(musées – musée des tissus et arts décoratifs – Lyon – financement)

1244. – 26 janvier 2016. – Mme Dominique Nachury appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le devenir du musée des tissus et des arts décoratifs de Lyon. Ce musée, qui possède notamment l'une des plus importantes collections mondiales de tissus et de textiles et la plus riche de ce type en France, était jusqu'à présent principalement financé par la CCI de Lyon qui est en outre propriétaire du bâtiment. Toutefois, la réforme territoriale et la politique de rigueur ont largement réduit les moyens des chambres consulaires et la CCI de Lyon ne peut plus assurer le financement des deux tiers du musée. L'État ne s'étant toujours pas engagé pour soutenir ce musée qui abrite près de 2,5 millions de pièces de textiles de l'antiquité à nos jours, celui-ci est menacé de disparition. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'État entend soutenir ce haut lieu d'exposition des collections textiles et des arts décoratifs.

*Mines et carrières**(établissements – centres de déminage – restructuration)*

1245. – 26 janvier 2016. – M. **Olivier Falorni** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'annonce d'un plan de restructuration des centres de déminage. Dans ce plan, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise envisage la fermeture du centre de La Rochelle, comme trois autres centres. Aussi il souhaite lui faire part de son incompréhension. D'abord, parce que depuis 1977 La Rochelle est le siège historique du déminage dans la région. Il couvre huit départements et totalise chaque année plus de 500 interventions dont la moitié est réalisée en Charente-Maritime. Son positionnement facilite l'intervention rapide des agents sur les pôles ferroviaires (grandes gares, lignes TGV), sur deux centrales nucléaires, sur les infrastructures du grand port maritime de La Rochelle, et sur les aéroports de la région (Tours, Poitiers, Limoges et La Rochelle). D'autre part, le centre rochelais dispose du seul dépôt en France conforme aux normes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Alors que le pays est confronté à une menace terroriste élevée sans précédent, il ne peut accepter que cette décision amoindrisse la capacité opérationnelle du déminage et allonge le temps d'intervention des agents démineurs. Aussi, en période d'état d'urgence, il lui demande le maintien du centre de déminage de La Rochelle afin d'assurer la sécurité de tous les Français.

*Enseignement**(élèves – stages en entreprise – accès – difficultés – perspectives)*

1246. – 26 janvier 2016. – M. **Christophe Sirugue** interroge Mme la **ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés d'accès au stage en entreprise pour les lycéens et étudiants. Du collège à l'université, trouver un stage pour satisfaire à l'obligation qui leur est faite relève pour de nombreux jeunes du parcours du combattant. On voit clairement apparaître deux catégories de jeunes : ceux avec un carnet d'adresses familial et ceux qui en sont dépourvus. Tout le monde s'accorde pour reconnaître l'importance de ces immersions en entreprise et pourtant nombre d'entre elles ne répondent même pas aux demandes, provoquant découragement des jeunes et de leur famille et parfois pire, échec de validation d'un diplôme. Il lui demande quelles pourraient être les mesures pour corriger les inégalités d'accès au stage et celles qui motiveraient les entreprises à s'engager auprès de la jeunesse.

624

*Outre-mer**(COM : Wallis et Futuna – énergie et carburants – électricité – tarifs)*

1247. – 26 janvier 2016. – M. **Napole Polutélé** attire l'attention de Mme la **ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'application de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Il rappelle à la ministre que, à ce jour les habitants des îles de Wallis-et-Futuna paient l'électricité six fois plus cher que leurs compatriotes de métropole. Toutes les études prouvent, et notamment le rapport de la Commission de régulation de l'énergie que son coût est excessif et qu'il constitue un handicap majeur au développement du territoire. Malgré la politique d'aide menée par le territoire, les familles sont les premières touchées, ce poste budgétaire tenant une place très importante dans le budget des ménages. Le Gouvernement dans la loi citée, en son article 214 et le député l'en remercie, a prévu un rapprochement des tarifs en faisant bénéficier les îles de Wallis-et-Futuna de la péréquation sur le prix de l'électricité. Il lui indique que l'attente de la population est immense. Il souhaite que lui soit indiqué l'état d'avancement du dossier de la préparation et spécialement, si les ordonnances prévues par la loi sont prêtes et si le travail en concertation avec la CRE permettra de faire intégrer Wallis-et-Futuna à la réforme programmée pour l'été 2016. Il lui demande que le travail nécessaire avec la Ccma, pour s'assurer que les entreprises répercuteront bien cette baisse des prix, puisse commencer tout comme celui avec l'Assemblée territoriale qui doit reconsidérer une part importante de sa politique économique et sociale. Il indique à la ministre que cette mesure de péréquation, particulièrement attendue, est une véritable révolution qui nécessite un important travail de très nombreux acteurs nationaux et locaux. Le Gouvernement a levé de grands espoirs et il est nécessaire que les habitants de Wallis-et-Futuna voient dans les tous prochains mois les effets de cette excellente mesure sur leur facture. Il remercie donc le Gouvernement pour cette excellente mesure mais s'inquiète d'un éventuel retard de son application.

*Assurance maladie maternité : généralités**(cotisations – professions libérales – recouvrement – URSSAF – personnels)*

1248. – 26 janvier 2016. – M. Yann Galut interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le transfert de l'activité recouvrement des cotisations d'assurance maladie des professions libérales. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2016, il a été débattu de l'opportunité de regrouper l'activité recouvrement des cotisations d'assurance maladie au sein d'une même structure et d'en transférer la gestion à l'URSSAF. Il a été décidé de transférer cette activité aux URSSAF dès le 1^{er} janvier 2017. M. le député souhaiterait que soient précisées les modalités de transfert du personnel qui assurait jusqu'à présent cette activité dans les organismes conventionnés, notamment la RAM Réunion des assureurs maladie gérée par Apria RSA sur les sites de Bourges et du Mans. Les personnels affectés actuellement à l'activité de recouvrement à Bourges et Le Mans disposent de hautes qualifications et compétences qui seront indispensables à l'URSSAF pour assurer ce recouvrement dans les meilleures conditions et délais. À ce jour ces derniers ne disposent d'aucune information précise concernant ledit transfert et sont dans une totale incertitude quant à leur avenir professionnel et personnel. Il l'interroge donc sur les modalités qui sont aujourd'hui envisagées pour transférer ces personnels à l'URSSAF à l'horizon du 1^{er} janvier 2017.

*Handicapés**(établissements – établissements spécialisés – capacités d'accueil)*

1249. – 26 janvier 2016. – M. Hervé Pellois interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le coût de la prise en charge des personnes handicapées françaises qui sont placées dans des établissements pour adultes en Belgique. Relevant l'absence de cadre réglementaire, il souhaiterait connaître les possibilités d'encadrer la prise en charge de ces personnes et de revoir les modalités de financement des établissements belges non-conventionnés. Il souhaiterait également connaître l'avancement des annonces faites par le Gouvernement en octobre 2015, concernant l'attribution d'une aide de 15 millions d'euros afin d'éviter les départs de personnes handicapées françaises et les mesures supplémentaires qui pourraient être débloquées.

*Police**(commissariats – Kremlin-Bicêtre – restructuration – perspectives)*

1250. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge M. le ministre de l'intérieur sur le projet de réhabilitation et d'extension du commissariat central du Kremlin-Bicêtre. Ce projet en cours de finalisation est inscrit dans la programmation pluriannuelle 2017-2019. Les derniers arbitrages sont attendus pour répondre aux nécessités du service et permettre la bonne intégration du commissariat dans un quartier qui va connaître une opération d'urbanisme importante. Il souhaiterait connaître les choix techniques et budgétaires du ministère pour satisfaire ces deux objectifs.

*Administration**(services publics – fermetures – territoires ruraux – pertinence)*

1251. – 26 janvier 2016. – M. Frédéric Roig interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les conditions de mise en œuvre des services publics dans les territoires ruraux et périurbains. En effet, certains territoires se sentent encore mis de côté. Les problématiques de déplacements, d'Internet haut débit et de santé font partie des priorités dans les stratégies locales de développement. Le maintien de la présence d'une offre suffisante et de qualité, notamment en ce qui concerne les hôpitaux, les pharmacies ou les cliniques dans des petites villes de moins de 10 000 habitants, doit être défendu. Certains territoires dans l'Hérault sont encore très mal desservis en téléphonie et en accès Internet. De même, nous devrions accompagner davantage l'accès à la culture, par une meilleure péréquation, avec des prêts d'œuvres d'art simplifiés pour des musées dans des communes rurales. Il faut revitaliser nos centres bourgs, accompagner les territoires pour l'accès à l'éducation. Il y a des choses de bon sens à réaliser pour une égalité de service, cela passe par exemple par la création de distributeur automatique de billets (DAB) dans les petites communes. Il faut aussi penser à une exonération de la TVA sur les travaux dans les communes touchées par plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle. Il y a également la demande de véhicule type 4 x 4 pour les brigades de gendarmerie dans les zones rurales de montagne, afin qu'un service efficace, rapide et sûr puisse être apporté aux populations. Il y a des projets sur le long terme à porter pour nos territoires, mais aussi des demandes pratiques qui pourraient simplifier la vie des citoyens. Aussi, il lui

demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures prises par le Gouvernement et celles à venir pour améliorer l'accès aux services publics dans les territoires ruraux et périurbains, afin qu'il y ait une égalité des territoires effective.

Transports ferroviaires

(ligne Lyon Turin – réalisation – calendrier)

1252. – 26 janvier 2016. – Mme Bernadette Laclais interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le devenir de l'autoroute ferroviaire alpine, qui depuis 2003 relie sur 175 km Aiton, en France à Orbassano, en Italie, évitant annuellement le passage de 30 000 camions de matières dangereuses sur les autoroutes alpines. Après une phase expérimentale, puis transitoire, l'autoroute ferroviaire se cherche un avenir. Des interrogations fondamentales demeurent. Elle souhaite connaître la position de l'Europe et celles des gouvernements français et italien par rapport à un financement pérenne de l'AFA, seul à même de permettre dans un délai court l'organisation d'une consultation pour une concession de cette autoroute ferroviaire. De même, les professionnels jugeant le trajet actuel trop court pour avoir une réelle rentabilité - autre qu'écologique - elle lui demande quel est le calendrier envisagé pour que l'AFA ait un départ dans la région de Lyon, rendant ainsi son usage plus rentable pour les transporteurs.

Audiovisuel et communication

(radio – radios associatives – financement – perspectives)

1253. – 26 janvier 2016. – Mme Valérie Corre, députée du Loiret, interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur le financement des radios associatives. Elles sont autorisées à diffuser de la publicité, jusqu'à hauteur de 20 % de leur budget. Les 80 % restant sont composés des subventions publiques et des ressources diverses qu'elles peuvent recevoir. Ce seuil pose des difficultés financières à de nombreuses radios associatives. C'est le cas pour Méga FM, radio associative du Loiret, implantée à Châteauneuf sur Loire et qui émet dans plusieurs territoires de la région Centre-Val de Loire. Comme les subventions publiques qu'elles perçoivent s'amenuisent, les rentrées financières liées à la publicité se réduisent à concurrence elles aussi. En plus d'empêcher indirectement son développement, ce seuil risque d'avoir des conséquences sur les salariés de l'association. Elle lui demande s'il est envisageable d'augmenter ce seuil de publicité afin d'assurer leurs ressources financières.

Logement

(construction – logements neufs – relance)

1254. – 26 janvier 2016. – Mme Anne-Christine Lang interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la relance de la construction de logements. Aggravée par la faiblesse au moins jusqu'à une date récente de la construction ces dernières années, la construction de logements est en berne. Face à l'urgence de la situation et à la pénurie grandissante dans les zones tendues qui favorise l'inflation des loyers, la relance de la construction est plus que nécessaire. À cet effet, Mme la ministre a annoncé le 25 juin 2014 un plan pour relancer la construction qui s'articule autour de cinq priorités. Les efforts semblent porter leurs fruits puisqu'il semble que le nombre de logements autorisés à la construction ainsi que le nombre de logements mis en chantier ont augmenté de façon significative lors du dernier trimestre 2015. Elle lui demande donc de dresser un état des lieux de la situation et d'indiquer les attentes et les prévisions en matière de construction de logements.

Handicapés

(établissements – établissements spécialisés – capacités d'accueil)

1255. – 26 janvier 2016. – M. Michel Lesage attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les problèmes d'accueil et le nombre limité de places en établissements médico-sociaux pour les enfants atteints de pathologies mentales et/ou physiques les empêchant de suivre une scolarité en milieu classique ou en centre spécialisé. Sur le territoire des Côtes d'Armor, le nombre de places dans ce type d'établissement est largement inférieur au nombre de demandes et les délais sur les listes d'attente peuvent s'étendre jusqu'à 2, voire 3 ans. Une situation dénoncée depuis plusieurs années maintenant par le Conseil de l'Europe, qui, *via* le Comité européen des droits sociaux, est allé jusqu'à évoquer « une discrimination directe » à l'encontre des enfants autistes français notamment. En juillet 2015, c'est le tribunal administratif de Paris qui avait condamné l'État français à

verser plus de 240 000 euros de dommages au profit de sept familles. Sans compter que 14 nouvelles plaintes du même type ont été enregistrées par cette même juridiction. C'est pourquoi il lui demande ce que l'État entend mettre en œuvre afin d'assumer les responsabilités qui sont les siennes dans la prise en charge et l'intégration sociale des enfants handicapés.

Établissements de santé

(établissements de soins de suite et de réadaptation – Mardor – reconversion – perspectives)

1256. – 26 janvier 2016. – M. Philippe Baumel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'avenir de l'établissement de soins de suite et de réadaptation Mardor géré par la Croix rouge française et implanté à Couches dans le département de Saône-et-Loire. Cet établissement spécialisé dans les soins de rééducation mais également en cardiologie et en neurologie, jouit d'une excellente réputation et emploie aujourd'hui près de 170 salariés. Cela en fait le premier employeur du Couchois. À la fin de l'année 2014, sans concertation préalable, la Croix rouge faisait part de son intention de transférer à terme ses activités sur le site de Chalon-sur-Saône. Présent depuis plus d'un siècle, une fermeture pure et simple sans projet solide de reconversion du site serait dramatique pour ce territoire. Depuis plusieurs mois au sein d'un comité de pilotage l'ensemble des acteurs examinent les hypothèses les plus solides de reconversion du site si le transfert des activités venait à être confirmé. Une reconversion du site de Mardor en structure de répit innovante pour les aidants et les aidés (personnes âgées et personnes en situation de handicap enfants et adultes) avec la création de 60 hébergements temporaires, sous la forme d'un « village vacances répit famille » avec une activité hôtelière et touristique pour les aidants et une structure d'hébergement temporaire pour les aidés paraît être l'hypothèse la plus solide. La faisabilité de ce projet de création village vacances répit famille sur le site de Mardor ne pourrait être envisagée qu'à trois conditions. D'une part l'obtention des autorisations d'activités médico-sociales pour la création des places d'hébergement temporaires, ensuite des subventions éventuelles pour les investissements immobiliers mais surtout que ce projet puisse s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 45 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui reconnaît l'activité d'accueil temporaire associé à un séjour de vacances. Aussi il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles l'État pourrait venir en soutien de ce projet innovant.

Chômage : indemnisation

(allocation de retour à l'emploi – conditions d'attribution – réglementation)

1257. – 26 janvier 2016. – Mme Monique Iborra interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur une sollicitation reçue par un citoyen de sa circonscription en formation depuis 2 ans et licencié pendant sa formation. L'intéressé a souhaité poursuivre la formation qu'il avait entreprise à ses frais et s'est inscrit à Pôle emploi en sa qualité de demandeur d'emploi. Il lui a été répondu qu'il ne pouvait bénéficier de l'allocation de retour à l'emploi au motif que sa formation a débuté alors qu'il n'était pas encore inscrit à Pôle emploi. Elle fait donc le constat que, réglementairement, rien n'est prévu pour les demandeurs d'emploi qui ont commencé à se former avant une rupture de leur contrat de travail. Ces personnes, bien qu'en formation, ont pourtant un projet professionnel construit et, ne percevant plus de salaire, ont besoin de l'allocation de retour à l'emploi pour mener leur projet à bien et retrouver un emploi rapidement. Aussi elle souhaiterait connaître les modalités envisageables pour pallier ce manquement réglementaire manifeste qui pénalise les demandeurs d'emploi faisant preuve de volontarisme en matière de formation.

Patrimoine culturel

(archéologie – archéologie préventive – simplification – perspectives)

1258. – 26 janvier 2016. – Mme Colette Langlade attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés enregistrées localement par des entreprises de Dordogne qui souhaitent réaliser des travaux d'aménagements de zones d'activités face aux contraintes liées à l'archéologie préventive. S'il est indispensable que ces recherches puissent être systématiquement réalisées, particulièrement dans un territoire comme la Dordogne, les délais de ces recherches sont parfois très longs et incertains, avec pour conséquence de remettre en cause certains travaux d'aménagements indispensables pour l'attractivité économique du territoire. Elle souhaiterait donc l'interroger sur l'encadrement, en termes de délai, qui existe actuellement dans la loi concernant ces recherches d'archéologie préventive et sur des initiatives à venir afin de concilier recherches culturelles et aménagement du territoire.

*Établissements de santé**(centres hospitaliers – Nord Mayenne – restructuration – perspectives)*

1259. – 26 janvier 2016. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation du centre hospitalier du Nord Mayenne (CHNM), concernant la contribution de l'établissement aux objectifs de modernisation et d'efficience du plan triennal 2015/2017. Compte tenu de l'activité soutenue de cet hôpital qui se trouve régulièrement en suractivité mais également des besoins de la population, les personnels s'inquiètent gravement de la demande de l'ARS de supprimer 46 lits. En effet les services étant souvent débordés, ils sont dans l'obligation de doubler les chambres seules sans personnel supplémentaire, ce qui dégrade la qualité de la prise en soins et les conditions de travail. Ces mesures paraissent donc incompatibles avec les besoins de la population mayennaise et avec la mission de service public du centre hospitalier du Nord Mayenne. Le département de la Mayenne fait partie des zones où la densité de médecins est très inférieure à la moyenne nationale et où l'accès aux soins devient de plus en plus problématique, c'est pourquoi la suppression de lits risquerait d'accélérer le processus de désertification médicale de ce territoire. Cette situation risque d'avoir des répercussions sur la qualité des soins apportée aux patients. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de la position du ministère sur ce dossier.

*Banques et établissements financiers**(services bancaires – tarification – encadrement)*

1260. – 26 janvier 2016. – M. Philippe Gomes alerte Mme la ministre des outre-mer sur le contrôle des tarifications des frais bancaires dans les collectivités d'outre-mer et plus particulièrement en Nouvelle-Calédonie. Les frais bancaires au sein des collectivités françaises du Pacifique et notamment en Nouvelle-Calédonie, continuent en effet d'être au cœur des sujets de préoccupation de nos concitoyens ultramarins. Alors que la conjoncture économique reste atone, les banques calédoniennes vont réaliser en 2015 leur deuxième meilleur exercice historique. C'est le caractère exorbitant des frais que ces banques facturent aux Calédoniens qui rend cette situation possible. Le rapport publié en octobre 2015 par l'Observatoire des tarifs bancaires aux particuliers dans les COM du Pacifique fait apparaître qu'en Nouvelle-Calédonie, la situation reste inacceptable : les frais de tenue de compte sont en moyenne le double de ce qui est constaté en métropole, la mise en place d'un prélèvement automatique est facturée en moyenne 11 fois plus cher qu'en métropole et il en est de même en ce qui concerne les frais mensuels d'un service permettant de gérer un compte par internet. C'est pourquoi, conformément à l'article 16 de la loi n° 2013-1029 portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, un nouveau *round* de négociations s'ouvre entre le haut-commissaire et les établissements bancaires pour fixer par arrêté les tarifs bancaires maximaux et le déroulé des négociations s'avèrera crucial pour les calédoniens. Cette négociation imposée poursuit l'objectif de tendre progressivement vers un alignement des tarifs pratiqués localement avec ceux constatés en métropole. Malheureusement le Gouvernement de la République a reformulé cet objectif en demandant qu'en 2017, les écarts moyens de tarifs entre chaque collectivité du Pacifique et la France métropolitaine soient réduits de moitié par rapport à 2013. C'est un objectif peu ambitieux lorsqu'on constate que les frais seraient simplement réduits du triple au double. Il est nécessaire de rappeler que l'accord signé l'an dernier par le haut-commissaire et les banques, le 15 décembre 2014, ne portait que sur 4 tarifs seulement, alors que le code monétaire et financier en retient 16. De plus certaines banques se sont livrées à quelques dérives, pour reprendre d'une main ce qu'elles avaient rendu de l'autre avec l'accord du 15 décembre 2014. Les exemples sont nombreux (multiplication par deux des frais bancaires, doublement des frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé, il peut encore être cité la progression de 51 % des frais de clôture de carte). Dans ce contexte, le haut-commissaire a été interpellé, afin que les nouvelles négociations annuelles aillent dans le sens de la protection du consommateur calédonien et non dans celui des intérêts des établissements bancaires. Il est impératif que des dispositions soient prises sur les 16 tarifs de base qui dépassent la moyenne métropolitaine, afin que l'écart de prix soit réduit, dès 2016, d'au moins 35 %, afin que l'on puisse atteindre en 2017 les 50 % annoncés. Les banques doivent s'engager à n'augmenter aucun autre tarif ni à en créer de nouveaux et reviennent sur les hausses et créations de tarifs intervenues récemment dans le dos de l'État et des calédoniens. Le 18 décembre 2015, lors du conseil d'administration de l'institut d'émission d'outre-mer, l'attention des administrateurs et notamment des représentants de l'État a été attirée sur l'obligation d'une grande vigilance sur cette question. Enfin, si les négociations ne devaient pas aboutir ou se conclure sur un accord *a minima*, il appartiendra au haut-commissaire de fixer d'autorité les tarifs, comme l'amendement à la loi l'autorise à le faire. Aussi, il lui demande ce qu'il entend faire pour que l'État pèse de tout son poids afin de protéger réellement les citoyens calédoniens.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 48 A.N. (Q.) du mardi 24 novembre 2015 (n°s 91183 à 91349) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N°s 91260 Pierre-Yves Le Borgn' ; 91291 Yves Daniel ; 91293 Jean-Frédéric Poisson ; 91294 Mme Marion Maréchal-Le Pen.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

N°s 91192 Olivier Falorni ; 91193 Jean-Jacques Guillet ; 91194 Hervé Féron ; 91206 Rudy Salles ; 91289 Mme Michèle Delaunay ; 91290 Mme Kheira Bouziane-Laroussi ; 91300 Christophe Sirugue ; 91301 Élie Aboud ; 91303 Jean-Patrick Gille ; 91310 Mme Florence Delaunay ; 91312 Alain Marty ; 91313 Philippe Briand ; 91314 Mme Nathalie Nieson ; 91315 Régis Juanico ; 91317 Jean-Claude Buisine ; 91319 Claude de Ganay ; 91320 Mme Virginie Duby-Muller ; 91321 Jean-Claude Bouchet ; 91322 François Vannson ; 91323 Mme Edith Gueugneau ; 91327 Rémi Delatte ; 91328 Philippe Gosselin ; 91336 Éric Alauzet.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 91183 William Dumas ; 91287 Alfred Marie-Jeanne ; 91299 Jean-Jacques Candelier.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 91188 Laurent Furst ; 91221 Christophe Premat.

BUDGET

N°s 91212 François Sauvadet ; 91266 Hervé Féron ; 91268 Mme Claudine Schmid ; 91269 Laurent Furst.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 91209 Julien Aubert ; 91210 Damien Abad ; 91297 Mme Sabine Buis ; 91331 Mme Marie-Lou Marcel ; 91333 Yannick Favennec.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 91196 Armand Jung ; 91197 Mme Laure de La Raudière ; 91264 Mme Marianne Dubois ; 91302 Jacques Cresta.

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

N°s 91257 Mme Valérie Corre ; 91259 Mme Valérie Rabault ; 91261 Mme Jacqueline Fraysse.

DÉFENSE

N°s 91222 Thierry Benoit ; 91223 Richard Ferrand ; 91284 François Cornut-Gentille.

DROITS DES FEMMES

N°s 91252 Patrice Prat ; 91253 Mme Michèle Bonneton ; 91254 Mme Sylvie Tolmont ; 91255 Fabrice Verdier ; 91256 Michel Voisin.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

N^{os} 91200 Daniel Fasquelle ; 91201 Daniel Fasquelle ; 91203 Claude de Ganay ; 91204 Daniel Fasquelle ; 91205 Daniel Fasquelle ; 91213 Claude de Ganay ; 91214 Patrice Carvalho ; 91217 André Schneider ; 91220 Lionel Tardy ; 91224 Régis Juanico ; 91225 Mme Valérie Rabault ; 91227 Jean-Claude Bouchet ; 91229 Mme Sabine Buis ; 91281 Mme Pascale Got ; 91307 Mme Gisèle Biémouret ; 91318 Jean-Jacques Candelier.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

N^{os} 91248 Frédéric Barbier ; 91308 Mme Geneviève Fioraso ; 91332 Mme Marie-Louise Fort.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 91231 Christophe Guilloteau ; 91232 Mme Dominique Orliac ; 91233 Laurent Degallaix ; 91234 Mme Régine Povéda ; 91235 Philippe Briand ; 91236 Jean-René Marsac ; 91237 Mme Lucette Lousteau ; 91238 Armand Jung ; 91239 Mme Sophie Rohfritsch ; 91240 Mme Catherine Lemorton ; 91241 Mme Marie-Lou Marcel ; 91242 Jacques Lamblin ; 91243 William Dumas ; 91244 Damien Abad ; 91245 Mme Régine Povéda ; 91246 Mme Kheira Bouziane-Laroussi.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^o 91247 Jean-Paul Chanteguet.

FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

N^o 91298 Mme Marie Le Vern.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

N^{os} 91191 Céleste Lett ; 91195 Jacques Valax ; 91265 Emeric Bréhier ; 91282 Alain Rousset ; 91288 Mme Michèle Delaunay ; 91304 Mme Pascale Got ; 91311 Mme Marie-Louise Fort ; 91342 Jean Leonetti ; 91344 Jean-Jacques Candelier ; 91345 Mme Marie-Hélène Fabre ; 91346 Thierry Mariani.

INTÉRIEUR

N^{os} 91208 Jacques Lamblin ; 91215 Philippe Meunier ; 91216 Philippe Meunier ; 91228 Pierre-Yves Le Borgn' ; 91250 Philippe Briand ; 91251 Nicolas Dupont-Aignan ; 91283 Jacques Cresta ; 91285 Yves Nicolin ; 91292 Gilbert Collard ; 91309 Jean-René Marsac ; 91324 Yves Foulon ; 91325 Jean-Claude Mathis ; 91326 Mme Bérengère Poletti.

JUSTICE

N^{os} 91211 Hervé Féron ; 91270 Georges Fenech ; 91271 Jacques Cresta ; 91272 Mme Joëlle Huillier ; 91273 Jean-Marc Germain ; 91274 Éric Straumann ; 91275 Mme Valérie Rabault ; 91276 Jean-Claude Bouchet ; 91277 Mme Audrey Linkenheld.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

N^{os} 91230 Jean Grellier ; 91267 Jean-Pierre Barbier ; 91278 Laurent Grandguillaume ; 91279 Laurent Grandguillaume ; 91347 Jean-Luc Bleunven ; 91348 Jacques Cresta.

SPORTS

N^o 91329 Philippe Armand Martin.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^{os} 91334 Mme Joëlle Huillier ; 91335 Mme Barbara Romagnan ; 91337 Mme Sylviane Bulteau ; 91338 Daniel Fasquelle ; 91339 Franck Riester ; 91349 Didier Quentin.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^{os} 91263 Mme Régine Povéda ; 91316 Dominique Le Mèner ; 91340 Frédéric Barbier ; 91341 Mme Régine Povéda.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 4 février 2016*

N^{os} 36510 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 67197 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 72267 de M. Christian Franqueville ; 72286 de M. Christian Franqueville ; 78228 de M. Christian Franqueville ; 78564 de M. Hervé Gaymard ; 78645 de M. Christian Franqueville ; 81518 de Mme Maina Sage ; 82428 de Mme Colette Capdevielle ; 82850 de Mme Laurence Abeille ; 85530 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 85815 de M. Éric Ciotti ; 87548 de M. Yves Daniel ; 87693 de M. Yves Daniel ; 87785 de M. Yves Daniel ; 87793 de M. Yves Daniel ; 87951 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 89307 de M. André Chassaigne ; 90072 de M. Jacques Lamblin ; 90479 de M. Antoine Herth ; 90686 de M. Bernard Accoyer ; 90726 de M. Guy Delcourt ; 90821 de M. Philippe Briand ; 90993 de Mme Gilda Hobert ; 91228 de M. Pierre-Yves Le Borgn'.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abeille (Laurence) Mme : 92579, Enseignement supérieur et recherche (p. 685) ; 92580, Enseignement supérieur et recherche (p. 685).

Allain (Brigitte) Mme : 92574, Affaires européennes (p. 648).

Ameline (Nicole) Mme : 92593, Écologie, développement durable et énergie (p. 675).

Apparu (Benoist) : 92671, Intérieur (p. 690).

Arribagé (Laurence) Mme : 92650, Justice (p. 692).

Auroi (Danielle) Mme : 92588, Économie, industrie et numérique (p. 681) ; 92621, Écologie, développement durable et énergie (p. 677) ; 92632, Écologie, développement durable et énergie (p. 678).

Azerot (Bruno Nestor) : 92663, Outre-mer (p. 697) ; 92664, Outre-mer (p. 697) ; 92665, Outre-mer (p. 697).

B

Baert (Dominique) : 92640, Décentralisation et fonction publique (p. 672).

Barbier (Jean-Pierre) : 92586, Culture et communication (p. 667) ; 92605, Décentralisation et fonction publique (p. 671) ; 92721, Économie, industrie et numérique (p. 682).

Batho (Delphine) Mme : 92700, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 654).

Berger (Karine) Mme : 92647, Finances et comptes publics (p. 688).

Blanc (Étienne) : 92642, Finances et comptes publics (p. 688) ; 92743, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 696).

Bompard (Jacques) : 92719, Intérieur (p. 691).

Bonnot (Marcel) : 92570, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 658) ; 92612, Culture et communication (p. 668) ; 92668, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 660).

Bouchet (Jean-Claude) : 92648, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 694).

Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme : 92569, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 657) ; 92641, Décentralisation et fonction publique (p. 672) ; 92674, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 701).

Boyer (Valérie) Mme : 92611, Culture et communication (p. 668) ; 92619, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 650) ; 92620, Justice (p. 692) ; 92634, Intérieur (p. 689) ; 92707, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 655).

Breton (Xavier) : 92571, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 658) ; 92624, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 659) ; 92666, Culture et communication (p. 669).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 92693, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 653).

Carvalho (Patrice) : 92652, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 695) ; 92712, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 656) ; 92728, Écologie, développement durable et énergie (p. 680).

Chrétien (Alain) : 92583, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 650).

Christ (Jean-Louis) : 92572, Écologie, développement durable et énergie (p. 674) ; 92589, Finances et comptes publics (p. 687) ; 92625, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 701) ; 92649, Écologie, développement durable et énergie (p. 678).

Cochet (Philippe) : 92584, Culture et communication (p. 667).

Collard (Gilbert) : 92684, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 660) ; 92705, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 684) ; 92730, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 657).

Cornut-Gentille (François) : 92618, Défense (p. 673).

Courseur (Charles de) : 92706, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 684).

Cresta (Jacques) : 92595, Anciens combattants et mémoire (p. 662) ; 92596, Intérieur (p. 689) ; 92678, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 703) ; 92714, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 656).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 92582, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 649).

Daniel (Yves) : 92591, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 694).

Dassault (Olivier) : 92578, Anciens combattants et mémoire (p. 662) ; 92731, Écologie, développement durable et énergie (p. 680).

Debré (Bernard) : 92697, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 654).

Decool (Jean-Pierre) : 92673, Affaires étrangères et développement international (p. 647).

Demilly (Stéphane) : 92631, Économie, industrie et numérique (p. 681).

Dhuicq (Nicolas) : 92720, Justice (p. 693).

Door (Jean-Pierre) : 92635, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 686).

Dubois (Marianne) Mme : 92601, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 665).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 92736, Économie, industrie et numérique (p. 683) ; 92737, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 705).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 92600, Décentralisation et fonction publique (p. 671).

Dussopt (Olivier) : 92699, Anciens combattants et mémoire (p. 663) ; 92701, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 655).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 92716, Ville, jeunesse et sports (p. 706).

Falorni (Olivier) : 92638, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 652).

Franqueville (Christian) : 92708, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 656).

Furst (Laurent) : 92683, Affaires étrangères et développement international (p. 647).

G

Galut (Yann) : 92644, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 701).

Gérard (Bernard) : 92630, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 684).

Ginesta (Georges) : 92724, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 664) ; 92733, Intérieur (p. 691).

Giran (Jean-Pierre) : 92573, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 658) ; 92603, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 665) ; 92702, Finances et comptes publics (p. 688) ; 92722, Économie, industrie et numérique (p. 682) ; 92734, Transports, mer et pêche (p. 699).

Goua (Marc) : 92581, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 649).

Grommerch (Anne) Mme : 92639, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 652).

H

Hetzel (Patrick) : 92610, Écologie, développement durable et énergie (p. 675).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 92602, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 665) ; 92626, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 666) ; 92680, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 703) ; 92681, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 703) ; 92682, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 704).

Kert (Christian) : 92718, Économie, industrie et numérique (p. 681).

Kossowski (Jacques) : 92659, Défense (p. 673) ; 92740, Finances et comptes publics (p. 689).

Krabal (Jacques) : 92599, Décentralisation et fonction publique (p. 670).

L

Lambert (François-Michel) : 92670, Intérieur (p. 690).

Lambert (Jérôme) : 92645, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 652) ; 92711, Écologie, développement durable et énergie (p. 680).

Lamblin (Jacques) : 92636, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 651) ; 92689, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 661).

Le Vern (Marie) Mme : 92628, Écologie, développement durable et énergie (p. 677).

Leboeuf (Alain) : 92679, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 652).

Leroy (Maurice) : 92606, Décentralisation et fonction publique (p. 671) ; 92607, Décentralisation et fonction publique (p. 671) ; 92608, Décentralisation et fonction publique (p. 672) ; 92677, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 702) ; 92703, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 704).

Linkenheld (Audrey) Mme : 92692, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 653).

Loncle (François) : 92590, Finances et comptes publics (p. 687) ; 92676, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 702).

Lurton (Gilles) : 92597, Transports, mer et pêche (p. 698) ; 92667, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 659) ; 92729, Économie, industrie et numérique (p. 683) ; 92735, Transports, mer et pêche (p. 700).

M

Mamère (Noël) : 92622, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 658).

Maquet (Jacqueline) Mme : 92658, Décentralisation et fonction publique (p. 673) ; 92709, Intérieur (p. 690).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 92633, Affaires européennes (p. 648) ; 92660, Défense (p. 674).

Massat (Frédérique) Mme : 92592, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 664).

Mazières (François de) : 92672, Défense (p. 674) ; 92698, Réforme territoriale (p. 698).

Meunier (Philippe) : 92629, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 684) ; 92717, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 657).

Molac (Paul) : 92726, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 664).

Myard (Jacques) : 92685, Affaires étrangères et développement international (p. 648).

N

Nachury (Dominique) Mme : 92604, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 650).

Nicolin (Yves) : 92686, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 661).

P

Pélessard (Jacques) : 92577, Anciens combattants et mémoire (p. 661) ; **92614**, Écologie, développement durable et énergie (p. 675) ; **92615**, Écologie, développement durable et énergie (p. 676) ; **92616**, Écologie, développement durable et énergie (p. 676) ; **92617**, Écologie, développement durable et énergie (p. 677).

Pochon (Elisabeth) Mme : 92646, Budget (p. 663).

Popelin (Pascal) : 92594, Anciens combattants et mémoire (p. 662).

Premat (Christophe) : 92661, Affaires étrangères et développement international (p. 646) ; **92662**, Affaires étrangères et développement international (p. 646).

Pueyo (Joaquim) : 92704, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 655).

R

Rabault (Valérie) Mme : 92623, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 659).

Rabin (Monique) Mme : 92643, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 701).

Ribeaud (Pierre) : 92656, Écologie, développement durable et énergie (p. 679).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 92609, Écologie, développement durable et énergie (p. 675).

Rouillard (Gwendal) : 92598, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 700) ; **92687**, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 686) ; **92688**, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 695) ; **92713**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 666) ; **92738**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 705).

Rousset (Alain) : 92587, Culture et communication (p. 668) ; **92727**, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 696).

S

Saddier (Martial) : 92585, Culture et communication (p. 667).

Saint-André (Stéphane) : 92710, Justice (p. 693).

Salles (Rudy) : 92613, Culture et communication (p. 669) ; **92732**, Transports, mer et pêche (p. 699).

Sansu (Nicolas) : 92654, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 695).

Sermier (Jean-Marie) : 92627, Écologie, développement durable et énergie (p. 677).

Siré (Fernand) : 92669, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 660).

Suguenot (Alain) : 92696, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 654) ; **92739**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 661).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 92655, Écologie, développement durable et énergie (p. 679).

Tardy (Lionel) : 92725, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 666).

Teissier (Guy) : 92691, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 653).

U

Urvoas (Jean-Jacques) : 92651, Justice (p. 693) ; **92675**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 702).

V

Valax (Jacques) : 92657, Finances et comptes publics (p. 688).

Vialatte (Jean-Sébastien) : 92742, Culture et communication (p. 670).

Vigier (Jean-Pierre) : 92690, Écologie, développement durable et énergie (p. 679).

Villaumé (Jean-Michel) : 92715, Ville, jeunesse et sports (p. 705).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 92575, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 694) ; **92576**, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 694) ; **92723**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 666).

Z

Zanetti (Paola) Mme : 92653, Justice (p. 693) ; **92694**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 654) ; **92695**, Culture et communication (p. 670).

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 92637, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 651).

Zumkeller (Michel) : 92741, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 696).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Coopératives – *suramortissement – Plan investissement coopération 2015 – perspectives*, 92569 (p. 657).

Maladies et parasites – *lutte et prévention*, 92570 (p. 658).

Réglementation – *zones à risque particulier – zonage – pertinence*, 92571 (p. 658).

SAFER – *terres agricoles – droit de préemption*, 92572 (p. 674).

Terres agricoles – *préservation*, 92573 (p. 658).

Traitements – *produits bio-contrôles – perspectives*, 92574 (p. 648).

Aménagement du territoire

Zones rurales – *jeunes – perspectives*, 92575 (p. 694) ; *maisons de services publics – financement*, 92576 (p. 694).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 92577 (p. 661) ; 92578 (p. 662).

Animaux

Protection – *animaux utilisés à des fins scientifiques*, 92579 (p. 685) ; 92580 (p. 685).

Assurance maladie maternité : généralités

Assurance complémentaire – *adhésion – crédit d'impôt*, 92581 (p. 649) ; *adhésion obligatoire – fonctionnaires*, 92582 (p. 649) ; *contrats collectifs – mise en œuvre – redressements Urssaf – perspectives*, 92583 (p. 650).

Audiovisuel et communication

INA – *frais de taxi – remboursement*, 92584 (p. 667).

Radio – *accès à la publicité – réglementation –*, 92585 (p. 667) ; 92586 (p. 667) ; 92587 (p. 668).

Automobiles et cycles

Activités – *Renault-Nissan – salariés employés à l'étranger – droit syndical*, 92588 (p. 681).

B

Banques et établissements financiers

Politiques communautaires – *directive sur le redressement des banques – transposition*, 92589 (p. 687).

Services bancaires – *tarification – encadrement*, 92590 (p. 687).

Bâtiment et travaux publics

Construction – *utilisation de matériaux biosourcés – formation*, 92591 (p. 694).

Baux

Baux commerciaux – *immeuble – vente – droit de préemption – réglementation*, 92592 (p. 664).

Bois et forêts

Gestion – *défrichement illégal – réglementation*, 92593 (p. 675).

C

Cérémonies publiques et fêtes légales

Hommages nationaux – *Espagnols républicains – France – exil*, 92594 (p. 662) ; 92595 (p. 662).

Journée nationale du souvenir des anciens combattants et victimes morts pour la France en Afrique du nord – *date*, 92596 (p. 689).

Chasse et pêche

Pêche – *bar – interdiction temporaire – conséquences*, 92597 (p. 698).

Chômage : indemnisation

Allocation transitoire de solidarité – *extension – modalités*, 92598 (p. 700).

Collectivités territoriales

Communes – *communes nouvelles – entreprises – réglementation*, 92599 (p. 670).

Élus locaux – *syndicats intercommunaux – indemnités de fonction*, 92600 (p. 671).

Commerce et artisanat

Revalorisation – *Commissariat général à l'égalité des territoires – missions – perspectives*, 92601 (p. 665).

Soldes – *pratiques abusives – contrôle*, 92602 (p. 665).

Consommation

Protection des consommateurs – *contrefaçons – lutte et prévention*, 92603 (p. 665).

Sécurité alimentaire – *emballages – perspectives*, 92604 (p. 650).

Coopération intercommunale

Centres intercommunaux d'action sociale – *communes de moins de 1 500 habitants – perspectives*, 92605 (p. 671).

Communautés de communes – *fusion – délégués communautaires – conséquences*, 92606 (p. 671).

EPCI – *compétence – assainissement – transfert*, 92607 (p. 671).

Syndicats de communes – *élus – indemnités*, 92608 (p. 672).

Cours d'eau, étangs et lacs

Gestion – *cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités*, 92609 (p. 675) ; 92610 (p. 675).

Culture

Activités – *hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence*, 92611 (p. 668) ; 92612 (p. 668) ; 92613 (p. 669).

D

Déchets, pollution et nuisances

Récupération des déchets – *recyclage – entreprises – réglementation*, 92614 (p. 675) ; 92615 (p. 676) ; 92616 (p. 676) ; 92617 (p. 677).

Défense

Budget – *loi de programmation militaire – crédits d'équipement*, 92618 (p. 673).

Droit pénal

Peines – *légitime défense – violences conjugales*, 92619 (p. 650) ; 92620 (p. 692).

E

Eau

Assainissement – *assainissement collectif – réglementation*, 92621 (p. 677).

Élevage

Porcs – *réglementation*, 92622 (p. 658).

Volailles – *grippe aviaire – lutte et prévention*, 92623 (p. 659) ; *zones à risque prioritaire – aides financières*, 92624 (p. 659).

Emploi

Politique de l'emploi – *aide à l'embauche – réglementation*, 92625 (p. 701).

Énergie et carburants

Électricité – *télérelève – compteurs – déploiement*, 92626 (p. 666).

Énergie éolienne – *implantation – réglementation*, 92627 (p. 677).

Propane – *résiliation de contrats – réglementation – perspectives*, 92628 (p. 677).

Enseignement secondaire

Collèges – *réforme – perspectives*, 92629 (p. 684).

Lycées – *formation aux premiers secours – développement*, 92630 (p. 684).

Entreprises

Aides de l'État – *contreparties*, 92631 (p. 681).

Environnement

Politique et réglementation – *transition énergétique – décret – publication*, 92632 (p. 678).

Étrangers

Immigration – *politique européenne de l'immigration – perspectives*, 92633 (p. 648) ; *statistiques*, 92634 (p. 689).

F

Famille

Conseil conjugal et familial – *missions – statut*, 92635 (p. 686).

Enfants – *décès – prestations familiales – conditions d'attribution*, 92636 (p. 651).

Politique familiale – *orientations*, 92637 (p. 651).

Femmes

Politique à l'égard des femmes et égalité des sexes – *informations statistiques sexuées – perspectives*, 92638 (p. 652).

Fonction publique hospitalière

Orthophonistes – rémunérations – revendications, 92639 (p. 652).

Fonction publique territoriale

Catégorie C – avancement de grade – réglementation, 92640 (p. 672).

Centres de gestion – groupement d'intérêt public – constitution, 92641 (p. 672).

Frontaliers

Travailleurs frontaliers – Suisse – réglementation, 92642 (p. 688).

H

Handicapés

Entreprises adaptées – financement – soutien, 92643 (p. 701).

Politique à l'égard des handicapés – travailleurs handicapés – jours de carence – conséquences, 92644 (p. 701).

I

Impôt sur le revenu

Crédit d'impôt – emploi d'un salarié à domicile – bénéficiaires, 92645 (p. 652).

Exonération – orphelinat mutualiste – dons – pérennité, 92646 (p. 663).

Procédure – rescrit fiscal – bilan – statistiques, 92647 (p. 688).

Impôts et taxes

Taxe d'aménagement – recouvrement – dysfonctionnement – perspectives, 92648 (p. 694) ; redevance d'archéologie préventive – constructions – conséquences, 92649 (p. 678).

J

Justice

Juridictions administratives – Cour administrative d'appel – Toulouse – création, 92650 (p. 692).

Procédure – recours contentieux administratifs – communication de documents – perspectives, 92651 (p. 693).

L

Logement

Expulsions – hausse – prévention, 92652 (p. 695).

Gestion – transaction et gestion immobilières – commission de contrôle – nomination, 92653 (p. 693).

HLM – prélèvements financiers – perspectives, 92654 (p. 695).

Immeubles collectifs – dépenses de chauffage – individualisation, 92655 (p. 679).

Réglementation – cheminées à foyer ouvert – perspectives, 92656 (p. 679).

Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL – étudiants – conditions d'attribution, 92657 (p. 688).

M

Ministères et secrétariats d'État

Structures administratives – *instances consultatives* – *organisations syndicales* – *représentativité*, 92658 (p. 673).

O

Ordre public

Sécurité – *plan Vigipirate* – *militaires* – *moyens*, 92659 (p. 673) ; 92660 (p. 674).

Terrorisme – *victimes d'attentats à l'étranger* – *prise en charge*, 92661 (p. 646).

Organisations internationales

OTAN – *participation française* – *perspectives*, 92662 (p. 646).

Outre-mer

DOM-ROM – *coopération régionale* – *développement*, 92663 (p. 697).

DOM-ROM : Mayotte – *Cour des comptes* – *rapport* – *préconisations*, 92664 (p. 697).

TVA – *Conseil des prélèvements obligatoires* – *rapport* – *évaluation*, 92665 (p. 697).

P

Patrimoine culturel

Monuments historiques – *fiscalité* – *perspectives*, 92666 (p. 669).

Pharmacie et médicaments

Produits vétérinaires – *publicité* – *réglementation*, 92667 (p. 659) ; 92668 (p. 660) ; 92669 (p. 660).

Police

Police municipale – *directeur* – *nomination* – *réglementation*, 92670 (p. 690) ; *recrutement* – *réglementation*, 92671 (p. 690).

Politique extérieure

Egypte – *vente d'armements* – *modalités*, 92672 (p. 674).

Israël – *Cisjordanie* – *attitude de la France*, 92673 (p. 647).

Politique sociale

Lutte contre l'exclusion – *insertion par l'activité économique* – *structures d'insertion* – *financement*, 92674 (p. 701) ; 92675 (p. 702) ; 92676 (p. 702) ; 92677 (p. 702) ; 92678 (p. 703).

Réforme – *prime d'activité* – *étudiants* – *conditions d'attribution*, 92679 (p. 652) ; *prime d'activité* – *mise en oeuvre*, 92680 (p. 703) ; 92681 (p. 703) ; *prime d'activité* – *mise en œuvre*, 92682 (p. 704).

Politiques communautaires

Commerce extracommunautaire – *accord transatlantique* – *filière bovine* – *conséquences*, 92683 (p. 647) ; 92684 (p. 660) ; *accord transatlantique* – *parlementaires* – *modalités de consultation*, 92685 (p. 648) ; *accord transatlantique* – *secteur agricole* – *conséquences*, 92686 (p. 661).

Prestations familiales

Allocations familiales – *prime de naissance – réglementation*, 92687 (p. 686).

Produits dangereux

Amiante – *désamiantage – logement – réglementation*, 92688 (p. 695).

Pesticides – *utilisation – conséquences*, 92689 (p. 661).

Produits phytosanitaires – *utilisation – réglementation*, 92690 (p. 679).

Professions de santé

Infirmiers anesthésistes – *formation – diplômes*, 92691 (p. 653).

Psychomotriciens – *diplôme obtenu en Belgique – reconnaissance*, 92692 (p. 653) ; 92693 (p. 653) ; *formation – revendications*, 92694 (p. 654).

Professions libérales

Statut – *professions réglementées – guides conférenciers*, 92695 (p. 670).

R

Recherche

Médecine – *essais thérapeutiques – procédures*, 92696 (p. 654) ; 92697 (p. 654).

Régions

Réforme – *bilan financier – perspectives*, 92698 (p. 698).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables – *anciens combattants d’Afrique du nord – bénéfice de campagne double*, 92699 (p. 663).

Retraites : généralités

Handicapés – *taux d’incapacité permanente – justificatifs – pertinence*, 92700 (p. 654).

Montant des pensions – *revalorisation*, 92701 (p. 655).

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 92702 (p. 688).

Réforme – *compte pénibilité – secteur agricole – modalités – réglementation*, 92703 (p. 704).

Retraites : régime général

Païement des pensions – *trop-perçus – prévention*, 92704 (p. 655).

Retraites complémentaires – *enseignement privé – affiliation*, 92705 (p. 684) ; 92706 (p. 684).

S

Santé

Obésité – *lutte et prévention*, 92707 (p. 655).

Traitements – *soins pédicures – prise en charge*, 92708 (p. 656).

Sécurité publique

Sapeurs-pompiers professionnels – *SDIS – recrutement – perspectives*, 92709 (p. 690).

Sécurité des biens et des personnes – *dispositifs voisins vigilants* – *administration judiciaire* – *participation*, 92710 (p. 693).

Sécurité routière

Deux-roues motorisés – *bridage des moteurs* – *suppression* – *calendrier*, 92711 (p. 680).

Sécurité sociale

Assurances complémentaires – *aide complémentaire santé* – *organismes habilités* – *critères*, 92712 (p. 656).

Cotisations – *site internet de l'URSSAF* – *calculateur* – *perspectives*, 92713 (p. 666).

Prestations – *retraités étrangers* – *obligation de résidence* – *conséquences*, 92714 (p. 656).

Sports

Natation – *moniteur de natation* – *statut*, 92715 (p. 705) ; 92716 (p. 706) ; *piscines publiques* – *qualité de l'eau* – *réglementation*, 92717 (p. 657).

Sportifs – *produits alimentaires* – *réglementation européenne*, 92718 (p. 681).

Système pénitentiaire

Établissements – *surveillants* – *conditions de travail*, 92719 (p. 691).

Personnel – *équipes cynophiles* – *armement* – *perspectives*, 92720 (p. 693).

T

Télécommunications

Internet – *foyers modestes* – *maintien de l'accès à internet* – *pertinence*, 92721 (p. 682).

Téléphone – *numéros surtaxés* – *tarification* – *réforme*, 92722 (p. 682).

Tourisme et loisirs

Camping-caravaning – *normes* – *simplification*, 92723 (p. 666) ; 92724 (p. 664) ; 92725 (p. 666) ; 92726 (p. 664).

Établissements d'hébergement – *résidences de tourisme* – *acquéreurs* – *protection*, 92727 (p. 696).

Transports

Politique des transports – *indemnité kilométrique vélo* – *perspectives*, 92728 (p. 680) ; *vélo* – *perspectives*, 92729 (p. 683).

Transports sanitaires – *taxis* – *réglementation*, 92730 (p. 657).

Transports aériens

Aérodromes – *code de l'aviation civile* – *réglementation*, 92731 (p. 680) ; 92732 (p. 699).

Transports par eau

Ports – *surveillance* – *sécurité routière* – *compétence*, 92733 (p. 691).

Transports fluviaux – *développement*, 92734 (p. 699).

Transports maritimes – *compagnie générale de géophysique* – *perspectives*, 92735 (p. 700).

Travail

Droit du travail – *portage salarial* – *réglementation*, 92736 (p. 683) ; 92737 (p. 705).

Médecine du travail – *visites obligatoires – employeurs multiples*, 92738 (p. 705).

Travail saisonnier – *hébergement – réglementation*, 92739 (p. 661).

TVA

Recouvrement – *fraudes – lutte et prévention*, 92740 (p. 689).

Taux – *taux réduit – travaux d'accessibilité – handicapés – champ d'application*, 92741 (p. 696).

U

Urbanisme

Réglementation – *lotissement – permis d'aménager – perspectives*, 92742 (p. 670) ; *pôles métropolitains – compétences*, 92743 (p. 696).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 72291 Jacques Cresta ; 74192 Jacques Cresta.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 74167 Jacques Cresta.

Ordre public

(terrorisme – victimes d'attentats à l'étranger – prise en charge)

92661. – 26 janvier 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conditions d'assistance de nos compatriotes à l'étranger en cas d'attentats. Il souhaiterait revenir sur les circonstances du décès de notre compatriote française Leila Alaoui trois jours après les attentats de Ouagadougou. Cette dernière est décédée des suites de ses blessures et n'a pu recevoir les soins suffisants et adaptés à sa situation d'urgence. Dans cette vague sans précédent d'attentats terroristes, il est important que nous réfléchissions à nos dispositifs d'aide aux victimes. Dans certaines zones éloignées, les conditions ne sont pas toujours réunies pour proposer un accueil efficace, d'où la nécessité d'imaginer des dispositifs d'exception. À ce titre, il aimerait savoir si les Français victimes d'attentats à l'étranger dans des zones où des hôpitaux militaires français de campagne sont proches puissent y avoir accès. Le décès de Mme Leila Alaoui nous invite à réfléchir à ces mesures d'urgence dans le cadre de l'assistance aux victimes des attentats au-delà des cellules de crise créées *ad hoc*.

Organisations internationales

(OTAN – participation française – perspectives)

92662. – 26 janvier 2016. – M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la négociation actuelle du projet de loi autorisant l'accession de la France au protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du Traité de l'Atlantique Nord. Ce projet de loi accomplit le retour de la France dans le commandement intégré de l'OTAN, achevant la démarche initiée en 2009 par le Président Nicolas Sarkozy. Le protocole de Paris fut dénoncé par la France le 30 mars 1966 lorsque celle-ci décida de quitter la structure de commandement intégrée de l'OTAN. La dénonciation est devenue effective le 31 mars 1967. En 2009, lors du sommet de l'OTAN des 3 et 4 avril 2009 à Strasbourg, le Président déclarait : « L'Europe sera désormais un pilier encore plus important, plus fort de l'Alliance. Parce que les États-Unis ont besoin d'alliés forts et les mots que lui-même, président des États-Unis, a prononcés à l'endroit de l'Europe de la défense montrent qu'il a compris que l'Europe de la défense, ce n'était pas en opposition avec l'OTAN, c'était en complément de l'OTAN. Nous voulons les deux : le lien transatlantique et l'Europe de la Défense ». Cette conception, au regard des évolutions géopolitiques, semble être confortée par le Gouvernement français alors que l'Europe a besoin de resserrer sa coopération en matière de défense et de sécurité. Au début de l'année 2014, une consultation interministérielle a été lancée par le ministère des affaires étrangères et du développement international en lien avec le ministère de la défense. Toutes les administrations concernées ont approuvé le principe de la réadhésion. Le projet de loi est actuellement examiné par le Sénat. Il aimerait savoir si le Gouvernement entend contribuer à l'émergence d'une Europe de la défense et de la sécurité, il aimerait savoir si l'enquête interministérielle de 2014 pouvait être rendue publique afin que les citoyens puissent avoir accès à une information plus précise qui a des conséquences sur les positionnements politiques futurs de la France.

*Politique extérieure**(Israël – Cisjordanie – attitude de la France)*

92673. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la violence des colons israéliens en Cisjordanie dont Jérusalem-Est. En même temps que la colonisation de la Palestine occupée s'accélère, les violences perpétrées par des colons à l'encontre de Palestiniens s'intensifient et deviennent quotidiennes. Selon les Nations unies, les attaques de colons ont pratiquement été multipliées par quatre entre 2006 et 2014. Pour le mois d'octobre 2015 seulement, on compte près de 300 actes de violences commis par des colons à l'encontre des Palestiniens et de leurs biens. Les violences sont pour les colons un moyen d'accaparer la terre et de terroriser les populations, impactant leur bien-être physique, matériel et psychosocial. L'attaque de Duma du 31 juillet 2015, qui symbolise cette violence, a eu un impact psychologique sans précédent sur les victimes directes mais aussi au-delà du village de Duma. Malgré des condamnations de la part du gouvernement israélien et une politique dite de « tolérance zéro » envers les colons violents, les attaques perdurent en toute impunité. Selon l'ONG Yesh Din, une plainte déposée par un Palestinien en Cisjordanie a 1,9 % de chance d'aboutir à une enquête effective. Non seulement les autorités israéliennes n'appliquent par leurs propres lois, mais violent de nombreuses obligations du droit international. En premier lieu, la violence des colons découle directement de la politique de colonisation de la Cisjordanie dont Jérusalem-Est, illégale au regard du droit international humanitaire (article 49 (6) de la quatrième Convention de Genève). Ensuite, Palestiniens et colons israéliens sont sujets à deux systèmes juridiques distincts du fait de leur nationalité (les uns sont soumis à la loi et aux tribunaux militaires, les autres au droit israélien), alors qu'ils vivent sur le même territoire, en contravention avec les principes de territorialité et d'égalité devant la loi. Enfin, les forces de sécurité et l'armée israéliennes manquent totalement à leur obligation de protéger la population palestinienne et d'enquêter sur les crimes commis, en contravention à l'article 4 de la quatrième Convention de Genève et l'article 43 de l'annexe à la Convention de La Haye de 1907. Pourtant, les colons violents et leurs organisations sont identifiables. Ainsi, outre le fait de rappeler le gouvernement israélien à ses obligations internationales, la France doit prendre des sanctions à l'encontre des colons extrémistes violents et organisations de colons violents, en demandant leur inscription sur la liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne. Selon la position commune 2001/931/PESC, les critères permettant l'inscription de personnes ou de groupes sur la liste seraient applicables à des colons violents ayant déjà fait l'objet d'enquêtes. En tant qu'État membre de l'UE, la France peut donc soumettre à tout moment une proposition d'inscription sur la liste au Conseil de l'UE. Cette demande faisait notamment partie des recommandations des chefs de mission diplomatique de l'UE exprimées dans leur rapport de mars 2015. Il souhaite connaître les démarches que l'État français envisage d'entreprendre pour demander l'inscription des colons violents sur la liste des personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme et faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union européenne.

647

*Politiques communautaires**(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – filière bovine – conséquences)*

92683. – 26 janvier 2016. – M. Laurent Furst appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conséquences possibles du partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement (PTCI) dont l'objet est la mise en place d'une zone de libre-échange entre les États-Unis et l'Union européenne. Il appelle en particulier l'attention du ministre sur le secteur de la viande bovine, dont les normes sanitaires sont très différentes entre les États-Unis d'une part, l'Union européenne et la France en particulier, d'autre part. La traçabilité individuelle exigée pour chaque animal en France, de sa naissance à sa commercialisation, n'existe pas aux États-Unis. D'autre part, les normes d'alimentation, de conditions d'élevage et de transport des animaux diffèrent entre les États-Unis et l'Union européenne, où le souci du bien-être animal impose le respect de plusieurs règles. Ces différences de pratiques entre États-Unis et Union européenne, dont la France, ont des conséquences inévitables sur le coût de production de viande bovine entre ces deux pays. Un accord de libre-échange serait alors très nettement défavorable aux éleveurs bovins européens et français qui ne pourraient plus maintenir conjointement rentabilité de leur exploitation et haut niveau de qualité de leur production. Aussi, il souhaite savoir quelles dispositions relatives au secteur bovin contient le partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement et si des normes de production seront imposées aux États-Unis pour l'exportation de viande bovine vers l'Union européenne.

*Politiques communautaires**(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – parlementaires – modalités de consultation)*

92685. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le courrier adressé par le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE) aux députés relatif aux conditions à respecter pour la consultation des documents sur le traité transatlantique de libre-échange. Ces documents ne seront consultables par les députés que dans une salle sécurisée au sein du SGAE et sous la surveillance d'un mentor durant toute la durée de la présence des parlementaires dans cette salle. Ces conditions placent les parlementaires *a priori* en position de suspects, c'est proprement inadmissible. On s'interroge sur le fait de savoir si ce sont les États qui mandatent la Commission pour négocier ou si c'est la Commission qui mandate les États. Le problème est pris à l'envers et ce système met en cause le pouvoir de contrôle des parlementaires. Certes, il faut que la confidentialité préside aux négociations internationales, mais on ne saurait admettre les conditions faites aux parlementaires de ne pouvoir consulter ces documents que dans une chambre forte et sous surveillance. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur ce système en rappelant fermement à la Commission européenne qu'elle est le mandataire des États et non l'inverse et qu'elle n'a pas à se plier aux exigences des États-Unis. De plus, les parlementaires français ne sont ni aux ordres des États-Unis, ni aux ordres de la Commission européenne.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Agriculture**(traitements – produits bio-contrôles – perspectives)*

92574. – 26 janvier 2016. – Mme Brigitte Allain interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur l'évolution de la législation en matière de bio-contrôle. Les produits bio-contrôles privilégient l'utilisation de mécanismes et d'interactions naturels. Ils représentent un ensemble d'outils à utiliser, seuls ou associés à d'autres moyens de protection des plantes, pour la lutte intégrée. Il peut s'agir de biostimulants, de préparations naturelles peu préoccupantes, de microorganismes ou de sémio chimiques (phéromones). Le cadre français depuis la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, a mis en place un dispositif « coupe file » permettant d'instruire plus rapidement certains dossiers bio-contrôle « à faible risque », prévu à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Elle souhaiterait connaître l'état d'avancement du décret et des dossiers en cours. Si ce dispositif peut encore être amélioré notamment en ce qui concerne les homologations des phéromones contre les ravageurs, des freins importants au développement de cette filière innovante et durable demeurent au niveau européen. En effet, le cadre européen, reste peu favorable aux produits de bio-contrôle, les traitants d'une manière encore trop proche de celle des phytosanitaires classiques. Il existe dans les textes une possibilité de procédure spéciale homologation pour les bio-contrôles qui n'a jamais été définie. Aussi, elle souhaite connaître la position de la France sur ce dossier et ses actions dans les prochains mois.

*Étrangers**(immigration – politique européenne de l'immigration – perspectives)*

92633. – 26 janvier 2016. – Mme Marion Maréchal-Le Pen interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur le projet FRONTEx. En décembre dernier, la Commission européenne a adopté le projet d'un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. Ce paquet « Frontières » confère à FRONTEx des prérogatives intrusives dans la souveraineté des États membres *via* la possibilité d'intervenir sans l'autorisation ni la volonté des États européens pour gérer le flux des migrants aux frontières extérieures. Pourtant, le règlement européen permet une coopération avec les pays tiers d'où partent les migrants. Cela pourrait donner lieu à des interventions de FRONTEx dans les eaux territoriales des pays de départ. Dans cette perspective, le secrétaire d'État aux affaires européennes a rappelé, lors de son audition par la commission des affaires étrangères le 13 janvier 2016, que l'Union européenne envisage des pourparlers avec un futur gouvernement libyen d'union nationale dans l'optique de prolonger l'opération de lutte contre les passeurs jusque dans les eaux territoriales de la Libye. Au lieu de réformer des outils éculés et inefficaces aggravant la perte de souveraineté des États membres, elle demande s'il ne serait pas plus opportun d'opter pour des accords bilatéraux avec les pays de départs des clandestins tels que la Libye, la Tunisie, la Turquie,

la Mauritanie afin d'autoriser FRONTEX à patrouiller dans leurs eaux territoriales, permettre à l'agence européenne d'arraisonner les embarcations des passeurs à leurs point de départ et procéder à leur élimination. Au regard de l'échec du plan d'action de 3 milliards d'euros passé avec la Turquie, elle demande ce qu'envisagent les instances européennes pour contraindre le gouvernement turc à endiguer les flux de migrants. La coopération dans la crise des migrants ne peut pas uniquement être gérée *via* un mécanisme d'aides financières dispendieuses pour les États membres.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4351 Jean-Sébastien Vialatte ; 6904 Xavier Breton ; 16145 Stéphane Saint-André ; 21623 Stéphane Saint-André ; 24794 Jean-Sébastien Vialatte ; 32244 Jean-Sébastien Vialatte ; 47452 Jean-Sébastien Vialatte ; 49088 Jacques Kossowski ; 51861 Jean-Sébastien Vialatte ; 51862 Jean-Sébastien Vialatte ; 55649 Stéphane Saint-André ; 57966 Jean-Sébastien Vialatte ; 57967 Jean-Sébastien Vialatte ; 57968 Jean-Sébastien Vialatte ; 57970 Jean-Sébastien Vialatte ; 60609 Jean-Sébastien Vialatte ; 63312 Jean-Pierre Barbier ; 63313 Jean-Pierre Barbier ; 69989 Stéphane Saint-André ; 73414 Jacques Cresta ; 73422 Jacques Cresta ; 74173 Jacques Cresta ; 74207 Jacques Cresta ; 74244 Jacques Cresta ; 74250 Jacques Cresta ; 75977 Jean-Pierre Barbier ; 76682 Stéphane Saint-André ; 77221 François Cornut-Gentille ; 80210 Jean-Sébastien Vialatte ; 84679 Jean-Pierre Barbier ; 85572 Stéphane Saint-André ; 90217 Stéphane Saint-André ; 90394 Jean-Pierre Barbier ; 90410 Jean-Patrick Gille ; 90428 Philippe Meunier ; 90429 Philippe Meunier.

Assurance maladie maternité : généralités

(assurance complémentaire – adhésion – crédit d'impôt)

92581. – 26 janvier 2016. – M. Marc Goua attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'amélioration de l'accès aux complémentaires santé. Cet objectif constitue l'une des priorités du Gouvernement avec de nombreuses aides fiscales et sociales mises en œuvre depuis 2012. Toutefois, des organismes mutualistes soulignent les conséquences négatives de certaines dispositions. En effet, elles peuvent conduire à une segmentation et une complexification de la protection sociale et apparaître comme un frein à la solidarité et à la mutualisation des risques entre actifs et inactifs. Par ailleurs, des pans entiers de la société française en sont exclus, notamment les salariés de la fonction publique. Ces mêmes organismes proposent ainsi la création d'un crédit d'impôt complémentaire santé, accessible à tous quel que soit le statut professionnel. Celui-ci aurait l'avantage d'être universel, plus simple, pouvant se substituer aux autres voies d'accès à la complémentaire et plus juste, l'aide étant calculée en fonction du revenu et non du statut professionnel. Ce dispositif permettrait également de garantir la solidarité intergénérationnelle et ainsi la mutualisation des risques. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement à l'égard de cette proposition.

Assurance maladie maternité : généralités

(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – fonctionnaires)

92582. – 26 janvier 2016. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les aides à la complémentaire santé. La disparité des aides publiques relatives à l'acquisition d'une complémentaire santé est flagrante entre les salariés du secteur privé, indépendants et agents du secteur public. Sur près de 5 milliards d'aides publiques affectées chaque année seul 1 % (soit 50 millions d'euros) bénéficie au quart de la population active que représentent les 5,6 millions d'agents publics. À titre d'exemple, les agents de l'éducation nationale perçoivent 2,21 € d'aides par an. Cette situation porte préjudice aux fonctionnaires pour qui l'acquisition d'une complémentaire santé de qualité est aujourd'hui rendue indispensable face à l'augmentation des dépenses de santé. La MGEN propose la mise en place d'un crédit d'impôt pour tous les fonctionnaires ayant souscrit une complémentaire santé, afin qu'ils puissent déduire une partie des coûts engagés du montant de leur impôt sur le revenu. Elle souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités**(assurance complémentaire – contrats collectifs – mise en œuvre – redressements Urssaf – perspectives)*

92583. – 26 janvier 2016. – M. Alain Chrétien attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 qui permet de réduire le montant des redressements appliqués aux entreprises n'ayant pas rempli les conditions de mise en œuvre des garanties liées aux contrats frais de santé à caractère collectif et obligatoire. Ces redressements, qui peuvent représenter des montants très significatifs, résultent le plus souvent du simple défaut de fourniture de pièces justificatives. Cet article, qui répond aux demandes des entreprises, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2016. Le problème se pose pour les nombreuses entreprises qui ont anticipé la généralisation de la couverture frais de santé au 1^{er} janvier 2016 et qui font l'objet de redressements URSSAF en 2015. Compte tenu de la situation économique difficile que connaissent les entreprises, il souhaiterait savoir si l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 peut s'appliquer aux redressements URSSAF pratiqués en 2015, permettant ainsi aux entreprises ayant fait l'effort d'anticiper la généralisation de la couverture frais de santé de pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions de la loi.

*Consommation**(sécurité alimentaire – emballages – perspectives)*

92604. – 26 janvier 2016. – Mme Dominique Nachury appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les résultats d'une étude menée par Foodwatch révélant, en octobre dernier, que des aliments de grande consommation tels que le riz, le couscous, les lentilles, les *corn flakes*, le cacao en poudre ou les pâtes, conditionnés dans des emballages carton souvent recyclés, sont contaminés par des huiles minérales, hydrocarbures dangereux pour la santé. L'écrasante majorité des aliments testés en France, en Allemagne et aux Pays-Bas (plus d'une centaine) y compris des aliments consommés par les enfants, ou même bio sont contaminés par ces dérivés de pétrole, qu'il s'agisse de grandes marques ou marques distributeurs. En France six produits testés sur dix contiennent des hydrocarbures aromatiques d'huile minérale, aussi appelés MOAH. Ces substances toxiques sont suspectées d'être cancérigènes, mutagènes et de perturber le système endocrinien. Le problème est connu depuis de nombreuses années. Mais ni la France, ni l'Union européenne, n'ont mis en place de législation destinée à protéger les consommateurs. Près de 55 000 consommateurs ont déjà signé la pétition Foodwatch pour demander que des mesures soient prises. De grands acteurs de l'industrie agroalimentaire se disent même favorables à une réglementation ; parmi eux, Carrefour, groupe Casino, Michel-Edouard Leclerc mais aussi la Fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD) ou l'Association nationale des Industries alimentaires (ANIA). Au lendemain de la conférence de presse présentée conjointement par Foodwatch et Réseau environnement santé, la ministre de la santé se disait déterminée à : « ne pas permettre ce qui représente un danger pour nos concitoyens ». C'est pourquoi elle souhaiterait connaître aujourd'hui les intentions du Gouvernement sur cette question de santé publique.

650

*Droit pénal**(peines – légitime défense – violences conjugales)*

92619. – 26 janvier 2016. – Mme Valérie Boyer attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le problème des violences faites aux femmes. Sur notre territoire, c'est chaque année plus de 216 000 femmes, âgées de 18 à 75 ans, qui sont victimes de violences psychologiques, physiques, et/ou sexuelles de la part de leur ancien ou actuel partenaire intime (mari, concubin, pacsé, petit-ami, etc.). Que ce soit à travers des insultes, des critiques incessantes, des remarques désobligeantes, des comportements de mépris, d'avilissement ou d'asservissement de l'autre, toutes les attaques qui touchent l'intégrité psychique de la partenaire sont, en fait, des actes de torture mentale qui privent ces femmes de toute estime d'elles-mêmes. De par ces agissements, le conjoint dit « violent » porte atteinte au principe de respect de la dignité de la personne humaine. Bien souvent, ce phénomène s'inscrit dans la durée à travers un processus de répétition de violences à la fois psychiques et physiques qui positionnent la femme en situation de faiblesse l'isolant du reste du monde. La victime devient alors prisonnière de cette situation qu'elle subit. Aujourd'hui, rares sont les cas dans lesquels la victime de violences conjugales arrive à se défaire de l'emprise exercée sur elle par son bourreau. Cet état de soumission et de terreur, vécu pendant des années, peut entraîner un comportement extrême : suicide ou homicide conjugal. Les réactions de ces femmes désorientées et terrorisées qui peuvent aller jusqu'au meurtre de leur mari doivent nécessairement amener à une remise en cause de la notion même de légitime défense et des conditions qui

la définit. En effet, dans la législation en vigueur, en cas de riposte ou de rébellion de la victime, seul l'état de légitime défense tel que défini par l'article 122-5 du code pénal peut être invoqué. Celui-ci précise : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte ». En droit français, la légitime défense répond donc à trois critères : une agression injustifiée, une riposte par un acte concomitant, une proportionnalité de la riposte à l'attaque. Cependant, la notion de légitime défense en droit français ne correspond plus à la réalité ni à l'évolution de notre société et doit évoluer. Dans ce cadre, elle lui demande si le Gouvernement entend légiférer sur cette question.

Famille

(enfants – décès – prestations familiales – conditions d'attribution)

92636. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Lamblin interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur un éventuel assouplissement des règles régissant le complément de libre choix d'activité (CLCA) lorsqu'un enfant décède pendant la période d'ouverture des droits. En effet, les règles régissant cette prestation obligent les caisses d'allocations familiales à suspendre leur versement dès lors qu'il y a recomposition de la fratrie. En l'espèce, une famille composée de 2 enfants, dont l'un est âgé de moins de 3 ans, bénéficiait du CLCA versé au père qui a suspendu son activité professionnelle pour s'occuper de ses enfants. L'aîné des 2 enfants décède, d'où une suspension du CLCA. Pour permettre à la famille de retrouver son équilibre et de se reconstruire autour de son plus jeune enfant, le père décide de poursuivre son congé parental. Compte tenu de la particulière vulnérabilité dans laquelle se trouvent les familles confrontées au deuil d'un enfant, il lui demande si le maintien du CLCA ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE) qui lui est substituée depuis le 1^{er} janvier 2016, peut être envisagé dès lors qu'un enfant de moins de 3 ans est présent, antérieurement au décès, au sein de la famille bénéficiaire de cette prestation.

Famille

(politique familiale – orientations)

92637. – 26 janvier 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le fait que pendant des décennies, la France a été l'un des pays de l'Union européenne ayant le taux de fécondité parmi les plus élevés. Tous les observateurs expliquent ce constat par la politique familiale exemplaire qui a été conduite par le passé en France (crèches, abattements fiscaux, allocations familiales). Cependant en 2015, le taux de fécondité est tombé à 1,96 enfant par femme, soit très nettement en dessous du seuil de remplacement. Or ainsi que le rappelle l'Union nationale des associations familiales (UNAF), « la stabilité de la politique familiale est un paramètre essentiel pour que les parents ou futurs parents se projettent dans l'avenir et concrétisent, avec confiance, leurs projets familiaux ». À l'évidence, l'effondrement du taux de fécondité s'explique par quatre mesures mises en place depuis 2012 et qui ont été très pénalisantes pour les familles. À savoir, tout d'abord, deux coups de rabet sur le quotient familial. L'une des premières mesures fiscales du gouvernement Ayrault en 2012 a été de réduire le plafond du quotient familial. En 2013, un second abaissement s'est ajouté au précédent. De ce fait, pour certains ménages ayant quatre enfants, le surcroît d'impôt sur le revenu peut dépasser 3 000 euros. Selon la CNAF, cela pénalise au total 1 400 000 foyers. Ensuite, les coupes claires dans les allocations familiales : à l'automne 2014, le Gouvernement a décidé de moduler le montant des allocations familiales selon les revenus. Elles ont été divisées par deux pour les familles de deux enfants gagnant 6 000 euros par mois et par quatre pour celles gagnant plus de 8 000 euros. Au total, 485 000 ménages ont été concernés soit un ménage pour dix bénéficiaires des allocations familiales. Ensuite encore, la réduction des aides à la garde d'enfants : le plafond de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) a été considérablement baissé, ce qui fait perdre le bénéfice de l'allocation de base à 51 000 familles. De plus, la modulation de cette aide en fonction des revenus pénalise 240 000 familles. Parallèlement, la diminution du complément de libre choix d'activité versé lorsqu'un parent cesse de travailler pour garder ses enfants pénalise 49 700 foyers. Enfin, la réduction de la prime à la naissance : l'abaissement du plafond de revenu pour l'octroi de cette prime exclut chaque année des milliers de foyers. La situation étant particulièrement préoccupante, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour rétablir une politique familiale digne de ce nom.

Femmes

(politique à l'égard des femmes et égalité des sexes – informations statistiques sexuées – perspectives)

92638. – 26 janvier 2016. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les statistiques sexuées. Un rapport intitulé « L'information statistique sexuée dans la statistique publique : état des lieux et pistes de réflexion » rédigé par l'INSEE lui a été remis en octobre 2013. Ce rapport répond à sa demande pour « un état des lieux des statistiques et analyses quantitatives existantes et manquantes pour la conduite de l'action publique en matière de lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes ». Il fait suite, 15 ans après, au rapport Blum dont les conclusions et les recommandations avaient donné lieu à la circulaire ministérielle du 8 mars 2000 « relative à l'adaptation de l'appareil statistique de l'État pour améliorer la connaissance de la situation respective des femmes et des hommes ». Ce rapport examine donc particulièrement la traduction de ces recommandations et de la circulaire de 2000 dans la production et la publication d'information statistique sexuée, son accessibilité et sa visibilité, les zones lacunaires, et propose un repérage de thèmes et questions qui demanderont des investigations nouvelles ou approfondies. Aussi, il lui demande quelles sont les recommandations et propositions qui ont été mises en œuvre à la suite de la rédaction de ce rapport.

Fonction publique hospitalière

(orthophonistes – rémunérations – revendications)

92639. – 26 janvier 2016. – Mme Anne Grommerch attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation préoccupante des orthophonistes hospitaliers. Le manque d'attractivité des postes d'orthophonie dans la fonction publique hospitalière entraîne des conséquences désastreuses pour la qualité des soins sur notre territoire. Alors que leur niveau de compétences et de responsabilités a été reconnu en 2013 par un grade master (bac + 5), la proposition récente du ministère de la santé d'une revalorisation les intégrant à la catégorie A (bac + 3) ainsi que des primes pour les orthophonistes exerçant dans certains hôpitaux et certains services, ne semble pas de nature à endiguer la désaffection croissante des postes hospitaliers dans la mesure où l'écart entre le niveau statutaire et salarial (bac + 2) et les compétences (bac + 5) demeure. La persistance de ce décalage compromet très sérieusement l'organisation de l'exercice libéral, l'égalité et la qualité des soins, la recherche et le travail pluridisciplinaire au sein des équipes avec des conséquences graves en matière d'accès aux soins des patients. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement est disposé à reconnaître par une juste rémunération, le diplôme des orthophonistes au cours du premier semestre 2016.

Impôt sur le revenu

(crédit d'impôt – emploi d'un salarié à domicile – bénéficiaires)

92645. – 26 janvier 2016. – M. Jérôme Lambert attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les aides allouées par l'État pour financer un emploi à domicile. L'article 199 *sexdecies* du code général des impôts prévoit une réduction ou un crédit d'impôt accordé au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile. Cette mesure fiscale constitue une aide pour l'emploi d'un salarié à domicile pour ceux qui en ont besoin mais qui n'en ont pas les moyens financiers. Cependant, cette aide est limitée à ceux qui paient des impôts. Les retraités, souvent pour des raisons de santé précaire, sont contraints de prendre un employé à domicile. Or beaucoup de retraités ont des niveaux de revenus tels qu'ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu et ne peuvent donc pas bénéficier de cet avantage financier. Une telle disposition constitue une forme d'injustice à l'égard des personnes âgées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les éventuelles mesures envisagées pour le Gouvernement pour permettre aux retraités, qui en ont besoin, d'obtenir une aide pour financer un emploi à domicile.

Politique sociale

(réforme – prime d'activité – étudiants – conditions d'attribution)

92679. – 26 janvier 2016. – M. Alain Leboeuf appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les critères d'attribution de la prime d'activité aux étudiants. Depuis le 1^{er} janvier 2016, cette prestation peut être attribuée aux étudiants salariés et apprentis, sous réserve qu'ils aient perçu « durant au moins trois mois un salaire minimum d'environ 890 euros par mois », comme l'indique le site de la caisse d'allocations familiales. L'approximation de ce seuil minimal est source d'inégalités flagrantes entre étudiants d'une même formation. Ainsi, au sein d'une même classe d'apprentis ingénieurs, certains, percevant

moins de 890 euros par mois, ne seront pas éligibles à la prime d'activité, tandis que d'autres, qui gagnent un peu plus de 890 euros, pourront prétendre à une prime de 150 à 180 euros par mois. Ce montant représente sur une année une somme considérable pour des étudiants. Aussi, il lui demande de lui préciser les modalités d'attribution de la prime d'activité aux étudiants et de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de corriger cette iniquité, si elle était avérée.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)

92691. – 26 janvier 2016. – M. Guy Teissier appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les revendications légitimes des infirmiers anesthésistes. Cinq années d'études secondaires sont nécessaires pour l'obtention du diplôme d'état infirmier anesthésiste (IADE). Ce ne sont pas moins de sept années fondamentales et incompressibles, après le baccalauréat qui sont demandées et néanmoins indispensables à la formation de ces professionnels de santé. Ce diplôme et ce cursus reconnu, représentent l'un des fleurons de notre système de santé et garantissent le plus haut niveau européen de compétence infirmière et de sécurité anesthésique. Les infirmiers anesthésistes en étroite collaboration avec les médecins anesthésistes assurent en toutes circonstances, le bon déroulement de l'anesthésie et veillent à la sécurité des patients nécessitant des soins anesthésiques et réanimatoires. Aussi, par rapport à leur niveau de formation, de compétences et d'activités, les infirmiers anesthésistes demandent avec raison une meilleure reconnaissance de leur profession. Alors que vous envisageriez de regrouper les infirmiers spécialisés avec les infirmiers généraux (au niveau licence) dans les métiers dits « SOCLES » et la création d'infirmiers de pratiques avancées (IPA : niveau master), les infirmiers anesthésistes craignent un risque potentiel dans le glissement de leurs compétences. Leurs revendications portent donc sur la récupération d'un corps spécifique, la reconnaissance de leurs pratiques avancées en anesthésie-réanimation : l'exclusivité de leurs compétences devant être sanctuarisée selon eux. Par ailleurs, ils veulent une grille spécifique linéaire aux bornages indiciaires conformes à un niveau bac + 5 et la reconnaissance de la pénibilité. Aussi, il souhaiterait connaître sa position par rapport à ces revendications.

653

Professions de santé

(psychomotriciens – diplôme obtenu en Belgique – reconnaissance)

92692. – 26 janvier 2016. – Mme Audrey Linkenheld attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la reconnaissance du diplôme de psychomotricien belge en France. Aujourd'hui, les autorisations d'exercer en France pour les professionnels disposant d'un diplôme de psychomotricien belge seraient « gelées ». Pourtant, le diplôme belge aurait été construit selon les normes européennes en vigueur. Ainsi, les diplômés se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leur métier sur le territoire français, alors même que des postes sont à pouvoir et que les compétences des jeunes diplômés sont, dans les faits, largement reconnues par les professionnels de santé français. Cette situation semble aller à l'encontre de la volonté affichée par l'Union européenne dans le cadre de la directive votée en 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ce texte vise en effet à réformer l'ancien système afin de rendre les marchés du travail plus flexibles, notamment en encourageant une meilleure reconnaissance des qualifications. Elle lui demande comment il envisage de remédier à cette situation.

Professions de santé

(psychomotriciens – diplôme obtenu en Belgique – reconnaissance)

92693. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Jacques Candelier alerte **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le sujet de la non-reconnaissance du diplôme belge de psychomotricien. Les étudiants ayant obtenu leur diplôme de psychomotricité en Belgique sont en effet bloqués dans leurs démarches d'installation en France, sans que cela soit justifié par un motif clair. La situation est d'autant plus préoccupante que la France a besoin de professionnels et qu'il y a de nombreux postes à pourvoir, les psychomotriciens étant sollicités sur plusieurs grandes causes nationales : Alzheimer, l'autisme, maladies neurodégénératives, Il lui demande si elle entend mettre fin à cette stigmatisation dont sont victimes les psychomotriciens ayant obtenu leur diplôme à l'étranger, et *a fortiori*, dans une capitale européenne se situant à 2 heures de Paris.

*Professions de santé**(psychomotriciens – formation – revendications)*

92694. – 26 janvier 2016. – Mme Paola Zanetti appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les travaux de réingénierie pour la profession de psychomotricien. Les représentants de ces professionnels font état de difficultés importantes dans ces travaux de réingénierie : selon eux, ils ont été interrompus en 2011 avant d'être repris et suspendus en 2015. Le Gouvernement a indiqué que ces travaux prenaient leur place dans une réflexion sur l'intégration de plusieurs formations paramédicales dans le dispositif LMD afin de mettre en place la formation la mieux adaptée aux besoins de santé de la population. Elle souhaite avoir des précisions sur la reprise de ces travaux de réingénierie.

*Recherche**(médecine – essais thérapeutiques – procédures)*

92696. – 26 janvier 2016. – M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le récent essai thérapeutique mené à Rennes et ayant causé l'hospitalisation de six personnes, dont une en état de mort cérébrale. Il lui demande de bien vouloir lui apporter tous les éléments en sa possession sur ce dossier.

*Recherche**(médecine – essais thérapeutiques – procédures)*

92697. – 26 janvier 2016. – M. Bernard Debré interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'accident grave qui est survenu à Rennes, le 15 janvier 2016 lors d'une étude phase I d'un médicament. Un des volontaires est mort, d'autres ont été atteints avec vraisemblablement des séquelles neurologiques importantes. Il est donc tout à fait légitime de savoir si des erreurs ont été commises. Il signale à la ministre un certain nombre d'informations. Cet essai a été autorisé par l'ANSM et le CPP (comité de protection des personnes). Un des membres du CPP est membre du conseil d'administration de Biotral et des personnalités de Biotral sont membres du CPP. Cela est déjà une anomalie frisant le conflit d'intérêts. Il est vrai que cet essai a été autorisé par le CPP de Brest et non pas de Rennes. Cela dit, il est très surprenant que cet essai n'ait pas été recensé sur le site de l'ANSM, ce qui est parfaitement illégal. Le médicament utilisé pour cet essai provient du laboratoire BIAL, il s'agit du BIA-102464, or il ne figure pas sur la liste des 81 brevets BIAL déposés à la Commission européenne et le brevet ne figure pas non plus, comme il l'a indiqué, sur le site de l'ANSM. Il s'agit d'une *fatty acide amine hydrolase* ou FAAH. Cette FAAH interagit fortement avec les récepteurs du cannabis des cellules neurologiques, en particulier cérébrales, mais aussi au niveau d'autres cellules du corps. Or il est curieux que cette étude ait été acceptée aussi rapidement car cette molécule est à rapprocher du Rimonabant, synthétisé et expérimenté dès 1994 par Sanofi et commercialisé sous le nom d'Acomplia. Ce médicament a été lancé officiellement comme coupe faim, anti-tabagique, antidiabétique, etc. mais dès 2006 la revue *Prescrire* présentait ce médicament comme un gros « bluff ». Il a été interdit aux États-Unis et finalement retiré par Sanofi après avoir été déremboursé. Il est curieux aussi que le laboratoire BIAL, portugais, ait pu effectuer les tests précliniques qui demandent une infrastructure importante alors que ce laboratoire n'a que 75 employés au Portugal, 4 en Côte d'Ivoire, et vraisemblablement 1 aux États-Unis. BIAL n'a certainement pas l'envergure pour pratiquer tous ces examens. D'ailleurs il ne possède en propre qu'une seule molécule antiépileptique de seconde zone et le chiffre d'affaires de BIAL est infinitésimal, dépassant à peine 10 millions d'euros. Il est 4 000 fois moins important que celui de Sanofi ou de Pfizer. Il est encore trop tôt pour connaître les causes qui ont provoqué ces accidents mais il serait quand même bon de vérifier ces informations, car il n'est pas admissible que l'ANSM ait été tenue à l'écart ou n'ait pas voulu inscrire cet essai comme elle aurait dû le faire. Il est aussi surprenant qu'on ait autorisé ce type de molécule.

*Retraites : généralités**(handicapés – taux d'incapacité permanente – justificatifs – pertinence)*

92700. – 26 janvier 2016. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale. Cet arrêté fait suite au décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits et à la retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux qui précise les conditions d'accès à la retraite anticipée des travailleurs handicapés en abaissant de 80 % à 50 % le taux

d'incapacité permanente requis. Malheureusement cet arrêté exclut les assurés qui ont eu une invalidité irréversible et prouvée sans contestation possible durant toute leur carrière professionnelle. Aussi elle lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour corriger cette inégalité.

Retraites : généralités

(montant des pensions – revalorisation)

92701. – 26 janvier 2016. – M. Olivier Dussopt appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la revalorisation des pensions de vieillesse. En application de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, les pensions de vieillesse ont été revalorisées du coefficient de 1,001 au 1^{er} octobre 2015. La dernière revalorisation de ces pensions datait d'avril 2013 et s'élevait à 1,3 %. Le calcul du coefficient de revalorisation est défini à l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale : « la revalorisation annuelle des montants de prestations dont les dispositions renvoient au présent article est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. Si ce coefficient est inférieur à un, il est porté à cette valeur ». L'évolution quasi nulle en 2015 de la moyenne annuelle des prix à la consommation calculée par l'INSEE explique donc la très faible revalorisation des retraites au 1^{er} octobre dernier. Toutefois, le mode de calcul de ce coefficient n'est pas exhaustif et ne prend pas en compte l'augmentation de certains prix. En outre, avec le gel des pensions pendant deux années, les retraités ont vu leur pouvoir d'achat régresser. Par conséquent, la revalorisation du 1^{er} octobre 2015 est loin de soutenir le pouvoir d'achat des retraités, alors que le dernier rapport annuel du Conseil d'orientation des retraites prévoit dans les prochaines années un décrochage important du niveau de vie des retraités par rapport à celui des actifs. Aussi, il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement en 2016 pour soutenir le pouvoir d'achat des retraités.

Retraites : régime général

(paiement des pensions – trop-perçus – prévention)

92704. – 26 janvier 2016. – M. Joaquim Pueyo interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le traitement des trop-perçus de pension par la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Des retraités reçoivent des courriers leur notifiant un trop-perçu de retraite sur une période allant jusqu'à deux ans compte tenu des délais de prescription énoncés par l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale. Malgré cette limite posée par le législateur, les montants réclamés s'élèvent souvent à plusieurs mois de pension et peuvent entraîner des difficultés financières importantes pour les personnes concernées. Sans préjuger du bien-fondé de ces redressements dont les motifs sont nombreux (correction d'erreurs de calculs pour les polypensionnés, incidences de décisions fiscales sur le revenu fiscal de référence et les taux de CSG applicables, etc.), on peut s'interroger sur les modalités de traitement de ces dossiers de trop-perçu. De nombreux assurés font état de leur incompréhension face à des courriers qui ne répondent pas aux interrogations et notifient simplement la récupération des sommes dues, sans précision d'un échéancier. Ils déplorent l'impossibilité d'être reçus en entretien ou contactés par téléphone et soulignent l'impression désagréable d'être traités en fraudeurs alors qu'ils sont victimes d'une erreur de calcul qui n'est pas de leur fait. Si la lutte contre la fraude est une nécessité de saine gestion des fonds publics, ces assurés sociaux attendent davantage en matière de relation et de service. Aussi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour réduire le nombre de cas de trop-perçus et améliorer leur traitement dans le souci d'une plus grande pédagogie envers les assurés sociaux.

Santé

(obésité – lutte et prévention)

92707. – 26 janvier 2016. – Mme Valérie Boyer alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les risques liés à l'obésité. Plusieurs travaux scientifiques ont depuis plusieurs années, vanté les vertus du surpoids contre certaines maladies. L'une d'entre elles, parue en 2013, a conclu que l'obésité n'augmentait pas la mortalité et que le surpoids était associé à moins de décès au cours du suivi. Mme la députée rappelle que les risques de l'obésité sur la santé sont majeurs. L'obésité est à l'origine de 3,4 millions de morts par an dans le monde (chiffre de 2010). Selon une étude récente, le risque de mortalité des personnes qui avaient un poids normal au moment de l'enquête mais avaient été obèses ou en excès pondéral dans le passé était 27 % plus élevé que pour celles dont le poids est resté stable sur le temps. Parmi ceux dont le poids était normal au moment

de l'enquête, 39 % avaient souffert précédemment de surpoids ou d'obésité. Ils ont également observé une plus grande prévalence de diabète de type 2 et de maladies cardiovasculaires parmi les personnes qui ont eu un IMC plus élevé que la normale et ont ensuite perdu du poids, par rapport à ceux ayant toujours été minces. Les chercheurs observent enfin que l'obésité à un certain âge pourrait prédisposer à ces pathologies, même si les personnes perdent ensuite du poids pour retrouver un IMC normal. La Fédération mondiale de l'obésité a estimé que la planète devrait compter 2,7 milliards de personnes en surpoids et 177 millions en situation d'obésité morbide. En France, 6,5 millions de personnes sont considérées comme obèses. Au regard de ces chiffres, elle aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à ce fléau de santé publique.

Santé

(traitements – soins pédicures – prise en charge)

92708. – 26 janvier 2016. – M. Christian Franqueville attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des pédicures-podologues, autorisés à la suite du décret n° 2009-983, à renouveler et à adapter les prescriptions médicales d'orthèses plantaires. Cette décision représente une véritable avancée. Elle répond à la problématique de réduction des dépenses de la Sécurité sociale. En effet, faire renouveler une ordonnance, par un médecin généraliste, chaque année constitue une dépense de 23 euros par personne et par consultation à la charge de la Sécurité sociale. De plus cette décision s'inscrit dans la logique du transfert de compétence défendue par l'engagement 8, de l'acte 1 du Pacte territoire-santé, visant à réduire les délais d'attente. Néanmoins, à ce jour les renouvellements réalisés par les pédicures-podologues ne font pas l'objet d'une prise en charge par l'assurance maladie. Ainsi pour que le remboursement soit effectif, pour le patient, il est nécessaire de modifier, par décret, l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale. Ainsi, afin de poursuivre dans la voie de la simplification et du redressement des comptes sociaux, il lui demande s'il est envisageable d'apporter les modifications nécessaires permettant de rendre effectif le décret n° 2009-983.

Sécurité sociale

(assurances complémentaires – aide complémentaire santé – organismes habilités – critères)

92712. – 26 janvier 2016. – M. Patrice Carvalho interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences des restrictions d'agrément délivrés au titre des complémentaires santé pour les bénéficiaires de l'aide à la complémentaire santé. Le Gouvernement a souhaité que l'ensemble des personnes vivant sur notre territoire puisse bénéficier d'une couverture de complémentaire santé. Nonobstant le désengagement progressif des régimes de base, caisse primaire d'assurance maladie, régime social des indépendants et mutualité sociale agricole, cette volonté est louable. Cependant, des agréments ministériels sont délivrés afin que les organismes mutualistes ou assuranciers puissent délivrer des prestations en lien avec l'aide à la complémentaire santé. Ces agréments délivrés au niveau national entravent le choix des assurés. Ils pénalisent également très fortement les petites structures de proximité en faveur des grands groupes assuranciers ou mutualistes. Ces petites structures ont par ailleurs déjà dû se conformer à des règles prudentielles toujours plus exigeantes. Le problème du niveau de garanties se pose également. Ainsi, des assurés, souhaitant bénéficier de garanties spécifiques ne pourront plus prétendre à l'aide à la complémentaire santé, au titre que ces garanties n'entrent pas dans le cadre des garanties fixées par le cahier des charges inhérent à la délivrance de l'agrément. Auparavant, le dispositif d'octroi d'un chèque dédié à la complémentaire santé permettait un libre choix entre les différents prestataires et entre les différents niveaux de prestations présents sur le marché. Une ouverture des droits à l'aide à la complémentaire santé, en sus des contrats sélectionnés par le ministère pourrait pallier les inconvénients précités et permettre aux assurés bénéficiaires de l'aide à la complémentaire santé l'accès à des garanties de qualité choisies. Il lui demande d'ouvrir les droits à l'aide à la complémentaire santé en sus des organismes assuranciers et mutualistes ayant été retenus par le ministère.

Sécurité sociale

(prestations – retraités étrangers – obligation de résidence – conséquences)

92714. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des vieux travailleurs migrants, dits les « Chibanis ». Ces derniers ont été recrutés dans leurs pays dans les années soixante pour venir travailler en France. Dans mon département les Pyrénées-Orientales ils ont majoritairement travaillé dans le bâtiment ou l'agriculture. Leur carrière n'ayant pas été

continue, d'autant que certains employeurs ne les ont pas déclarés, ils se retrouvent aujourd'hui avec des retraites très faible et sont éligibles à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Mais pour pouvoir toucher cette allocation il faut avoir sa résidence principale en France et ne pas s'absenter du territoire plus de 180 jours par an. Cette mesure les incite à louer des logements vétustes, souvent à des marchands de sommeil, afin que le prix du loyer soit couvert par l'aide personnalisée au logement. Mais pour percevoir cette nouvelle aide il ne faut pas s'absenter du territoire national plus de 120 jours par an. De nombreuses associations militent pour que la France puisse leur permettre de rentrer chez eux, afin de finir leurs jours dignement. Le précédent Gouvernement, malgré de nombreuses promesses et une loi de 2007 qui traitait partiellement cette problématique, n'a pas trouvé utile de prendre les décrets d'application. Le décret paru le 6 octobre 2015 instaurant une aide à la réinsertion familiale et sociale des vieux migrants a été une grande avancée pour ces vieux travailleurs afin de leur permettre de se rapprocher de leurs familles et de leurs proches. Malheureusement les dispositions du décret ont exclu tous les vieux migrants ne logeant pas dans un foyer ou une résidence sociale. Cette disposition est particulièrement injuste pour des personnes n'ayant pas pu, par manque de place, trouver d'autres solutions que d'aller se loger dans le secteur privé. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revoir les conditions d'éligibilité de cette aide, telle que prévue au décret n° 2015-1239 du 6 octobre 2015 afin de permettre à tous les Chibanis de pouvoir rejoindre leur famille, ce qui permettrait en parallèle de faire de substantielle économie pour les organismes sociaux qui ne devraient plus verser ni l'ASPA, ni l'APL et tarifierait une des sources de revenus des marchands de sommeil.

Sports

(natation – piscines publiques – qualité de l'eau – réglementation)

92717. – 26 janvier 2016. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la modification des textes concernant les vidanges des bassins de piscine. En effet, lors du comité interministériel sur la ruralité du 14 septembre 2016, il a notamment été acté le passage à une seule vidange par an pour les piscines publiques. Or cette disposition nécessite pour être appliquée la modification de l'article 10 de l'arrêté du 17 avril 1981 modifié, fixant les dispositions techniques applicables aux piscines, qui prévoit que la vidange complète des bassins ait lieu au moins deux fois par an. Ainsi, les deux vidanges annuelles semblent dès lors maintenues pour l'année 2016 du fait de l'absence de date prévisible concernant cette modification. Par conséquent, il lui demande si elle peut accélérer la mise en œuvre de la modification de l'article 10 de l'arrêté du 17 avril 1981.

Transports

(transports sanitaires – taxis – réglementation)

92730. – 26 janvier 2016. – M. Gilbert Collard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conditions d'agrément des ambulances taxis par l'assurance maladie. En effet, un artisan taxi du Gard, précédemment agréé par la CPAM gardoise avait loué sa licence de mai 2014 à mars 2015. Cet artisan a repris ses activités le 1^{er} juin 2015 ; mais l'agrément ne lui est pas restitué du fait d'un défaut d'exploitation pendant cinq mois. Cette situation laisse un bourg entier sans transport par ambulance. Il souhaiterait connaître les bases juridiques de cette décision.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(coopératives – suramortissement – Plan investissement coopération 2015 – perspectives)

92569. – 26 janvier 2016. – Mme Kheira Bouziane-Laroussi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la demande d'éligibilité des coopératives agricoles et des caves coopératives à la mesure de suramortissement inscrite à l'article 142 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Compte tenu de leur régime fiscal spécifique, elles en sont en effet aujourd'hui exclues. Lors de l'examen du projet de loi finances pour 2016, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement étendant aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) le même dispositif de suramortissement. Cependant, cette disposition n'a pas été étendue aux autres coopératives. Face à cette différence de traitement, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que les coopératives agricoles et agroalimentaires ainsi que les caves coopératives puissent être traitées de manière équitable vis-à-vis des autres entreprises.

*Agriculture**(maladies et parasites – lutte et prévention)*

92570. – 26 janvier 2016. – M. Marcel Bonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la montée en puissance des maladies et ravageurs. Depuis de nombreuses années la coordination rurale se bat pour que la santé végétale soit reconnue, au même titre que la santé animale et qu'une politique européenne efficace soit mise en place pour assurer la protection et la surveillance des maladies végétales. Ce combat est d'autant plus d'actualité que de nombreuses maladies importées (sharka, xylella fastidiosa, tuta absoluta, etc.) mettent en péril les productions françaises et attaquent des revenus déjà amoindris. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre au niveau sanitaire pour que nos productions puissent envisager un avenir plus serein.

*Agriculture**(réglementation – zones à risque particulier – zonage – pertinence)*

92571. – 26 janvier 2016. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les zones à risque particulier prioritaires et complémentaires. Au sein du territoire métropolitain, des zones écologiques, appelées zones à risque particulier, ont été délimitées dans lesquelles la probabilité de l'infection de l'avifaune sauvage par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène est jugée comme plus élevée. Le département de l'Ain compte 218 communes concernées par ces zones à risque particulier prioritaires et 55 communes par les zones à risque particulier complémentaires. Il s'interroge sur la pertinence de ces zones et sur la justification des différences de réglementation. Aussi, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur la modification du zonage et l'harmonisation de la réglementation en la matière.

*Agriculture**(terres agricoles – préservation)*

92573. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la préservation des aires de production agricoles aux abords des villes en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA). En effet, la région PACA est la troisième région la plus peuplée de France. Avec une géomorphologie très particulière, il se trouve que 3 habitants sur 4 occupent 10 % du territoire de la région. À une époque où il est nécessaire de développer en agriculture les circuits courts, préserver les espaces agricoles périurbains est devenu un impératif. Dans cette perspective, il paraît urgent de mettre un terme à l'abandon des terres agricoles près des villes, de créer un contrat de louage spécifique aux terres agricoles de proximité, de renforcer, dans l'optique d'une véritable mixité des paysages en périurbain, l'usage des zones agricoles protégées (ZAP) et le mécanisme du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN). Ces mesures permettraient de rejoindre les recommandations de la COP 21 favorables aux circuits courts ainsi que le maintien et la création d'emplois en secteur rural de proximité. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il souhaite mettre en place afin de préserver les aires de production agricoles aux abords des villes en région PACA.

*Élevage**(porcs – réglementation)*

92622. – 26 janvier 2016. – M. Noël Mamère alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les menaces que représente l'industrie porcine française en matière d'environnement, de santé publique et de condition animale. S'il est pertinent de soutenir l'élevage, l'urgence climatique impose une transition alimentaire et exige un discernement lucide entre les différents systèmes d'élevage. Aujourd'hui, en raison notamment de la pression des lobbies du secteur, des défaillances au niveau des normes minimales pour la protection des porcs, ou encore de l'indépendance des juridictions entre les permis de construire et les autorisations d'exploiter, les problèmes graves rencontrés (technique du caillebotis intégral, espace vital restreint, gaspillage des ressources naturelles, pollution de l'air et de l'eau...) ne semblent pas pouvoir être résolus dans le cadre réglementaire actuel. En outre, la filière est poussée à s'industrialiser toujours davantage afin de rester économiquement viable. Or d'un point de vue économique, l'industrialisation de l'agriculture ne cesse de détruire des emplois, la filière est hautement dépendante des importations et les agriculteurs, poussés à fonctionner comme de véritables chefs d'entreprise, sont dépossédés de leur travail. Aussi, il lui demande que soient prises des

mesures visant à renouveler cette filière en soutenant les démarches volontaires axées sur des pratiques de haute qualité éthique et environnementale. Il estime également qu'il est temps de donner la priorité à l'information des consommateurs sur les conditions d'élevage, de permettre aux communes de refuser l'installation ou l'extension d'un élevage industriel et de revoir les conditions d'élevage inscrites dans le cahier des charges permettant de prétendre à l'appellation indication géographique protégée.

Élevage

(volailles – grippe aviaire – lutte et prévention)

92623. – 26 janvier 2016. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la grippe aviaire qui sévit depuis quelques semaines dans les élevages de canards et d'oies du Sud-Ouest. En plus des départements où des foyers d'influenza aviaire hautement pathogène pour les volailles ont été détectés, le Gouvernement a souhaité élargir la zone de restriction qui comprend notamment le département de Tarn-et-Garonne. En concertation avec les professionnels du secteur et les services de l'État, il a été décidé dans l'ensemble de la zone de restriction de ne pas recourir à des abattages massifs de canards. En revanche, aucun nouveau caneton ne sera mis en production à partir du 18 janvier. Dès la fin du premier semestre 2016, des canetons sains seront réintégrés dans des élevages assainis. Si cette décision, prise en concertation, était nécessaire sanitaire, elle n'efface pas le traumatisme pour les éleveurs qui n'auront aucune production à vendre cet été. De même, de nombreuses entreprises d'accoupage et artisanales sont menacées par ce programme d'éradication de la grippe. C'est pourquoi la mise en place d'un plan d'indemnisation est primordiale. S'il semblerait que des compensations soient en cours de définition, elle souhaiterait savoir comment sera calculé le montant de l'indemnisation afin de prendre en compte la perte de bénéfice pour les acteurs concernés et sous quelle échéance elle aura lieu. Plus précisément, elle souhaiterait savoir si l'indemnisation sera calibrée sur les pertes d'exploitation ou le résultat net et si elle bénéficiera aux exploitations en polycultures, dont le chiffre d'affaires lié à l'élevage de palmipèdes est inférieur à 40 % du chiffre d'affaires total de l'exploitation. Par ailleurs, si, pour les oies, la ponte des œufs se fait entre février et avril, quelles mesures sont envisagées pour que des oisons soient disponibles à partir de septembre pour le gavage pour assurer une production pour la fin de l'année ? Pour les canards les pontes d'œufs sont moins concentrées dans l'année. Néanmoins, la capacité à se fournir en canetons risque d'être mise à mal par les abattages de canard. Aussi, souhaiterait-elle savoir quelles sont les mesures prises pour palier ce risque. Enfin, la grippe pouvant également se propager *via* des oies ou des canards sauvages, elle souhaiterait connaître les dispositifs envisagés concernant ces espèces.

659

Élevage

(volailles – zones à risque prioritaire – aides financières)

92624. – 26 janvier 2016. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des éleveurs de volailles vivantes situées en zone à risque prioritaire. Ces derniers ont été interdits de vendre leurs animaux sur les foires et marchés du mois de décembre 2014 à mai 2015. Certains exploitants ont été dans l'obligation de confiner leurs animaux. Aussi, il souhaiterait connaître l'accompagnement qui pourrait être apporté par le Gouvernement pour tenir compte de la situation, notamment financière, de ces aviculteurs.

Pharmacie et médicaments

(produits vétérinaires – publicité – réglementation)

92667. – 26 janvier 2016. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation de la presse agricole professionnelle. Un recours gracieux a été formé par la presse agricole contre le décret n°2015-647 du 10 juin 2015, relatif à la publicité des médicaments vétérinaires, afin que sa date d'application soit reportée ou que son champ d'application puisse ne pas concerner la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage. Ce décret renforce en effet l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, notamment des antibiotiques vétérinaires. La presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Il en résulte donc un assèchement des ressources publicitaires, si brutal dans la presse spécialisée destinée aux éleveurs que celui-ci met en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. La presse agricole s'est pourtant toujours fortement impliquée dans son rôle pédagogique, notamment en faveur de l'utilisation modérée d'antibiotiques, et a toujours

favorisé l'essor de bonnes pratiques au niveau des élevages. Ces professionnels estiment donc que le délai d'application du décret au 1^{er} octobre 2015 était trop court et souhaitent obtenir une dérogation concernant la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage. Aussi il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre pour remédier à leur légitime revendication.

Pharmacie et médicaments

(produits vétérinaires – publicité – réglementation)

92668. – 26 janvier 2016. – M. Marcel Bonnot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret renforce en effet l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. En l'état actuel des textes, la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée, mais est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance. Or depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires, mettant ainsi en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. Le problème qui se pose en l'espèce est que les textes ne définissent pas la notion de « public ». Pour la presse spécialisée, il n'est pas envisageable d'assimiler les éleveurs professionnels au « public », d'autant que la loi leur attribue par ailleurs des missions très précises dans l'octroi des soins aux animaux. Dans ce cadre, l'usage qui conduit les industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs semble trouver sa pleine légitimité. Les éleveurs doivent en effet être pleinement informés pour conduire leurs actions en parfaite connaissance de cause et la publicité diffusée ne peut être suspectée d'apporter des informations tronquées ou manipulées dans la mesure où tous les visuels sont visés par l'agence nationale du médicament vétérinaire. C'est la raison pour laquelle, la presse spécialisée demande l'instauration d'une dérogation, afin que la publicité demeure autorisée dans la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à l'égard de ce dossier.

Pharmacie et médicaments

(produits vétérinaires – publicité – réglementation)

92669. – 26 janvier 2016. – M. Fernand Siré appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret « renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. Il définit la notion de publicité et précise des catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments est autorisée. Il détermine les renseignements minimaux que doit comporter toute publicité en faveur des médicaments vétérinaires ainsi que les catégories de publicités soumises à une autorisation préalable du directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ». Depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Un assèchement des ressources publicitaires si brutal dans la presse professionnelle destinée aux éleveurs met en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. Elle s'est, pourtant, toujours fortement impliquée dans son rôle pédagogique en faveur de la prévention nécessaire à la préservation des antibiotiques. Ce décret fait suite à l'article 85 de la directive européenne de 2001/82/CE qui indique que « les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard des médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription ». L'ambiguïté juridique émanant du terme « public ». Or les éleveurs, en tant que professionnels et acteurs de la santé animale, ne peuvent pas être assimilés au « public » au sens large et doivent être informés sur l'utilisation des produits concernés. Aussi, il demande si une transposition plus adaptée de la directive pourrait être envisagée afin de continuer à autoriser la presse professionnelle à jouer son rôle d'éducation, en lui permettant de publier des communications sur les médicaments vétérinaires soumis à prescription.

Politiques communautaires

(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – filière bovine – conséquences)

92684. – 26 janvier 2016. – M. Gilbert Collard interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la position du Gouvernement français à la veille de la ronde des

négociations sur le TTIP et sur son éventuel volet agricole. Il convient en effet d'éviter les effets désastreux d'une arrivée massive en Europe de viandes bovines américaines issues de parcs industriels d'engraissement. Ces fermes usines utilisent massivement les hormones, les antibiotiques, les céréales OGM et les farines animales. Il souhaiterait que soient dissipés les dangers que représenterait un accord contraire au respect de l'environnement, du consommateur et surtout de l'emploi en France.

Politiques communautaires

(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – secteur agricole – conséquences)

92686. – 26 janvier 2016. – M. Yves Nicolin alerte M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'impact du TTIP sur l'agriculture française. En effet, les conclusions du rapport gouvernemental américain « *Agriculture in the TTIP : tariffs, tariffs rate quotas and non-tariffs measures* » sont alarmantes pour le devenir de notre agriculture. Selon cette étude, le prix des produits agricoles diminuerait dans l'Union européenne sous la pression de la concurrence américaine. Cette nouvelle baisse des prix conduirait les agriculteurs à la faillite, eux qui ne peuvent déjà pas décemment vivre du fruit de leur travail. Si l'ouverture commerciale est nécessaire, les conditions fixées doivent être fermes et protéger nos intérêts fondamentaux, au premier rang desquels ceux de nos agriculteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les conditions posées par la France et de donner à la représentation nationale l'ensemble des éléments liés à l'état des négociations dans le domaine agricole.

Produits dangereux

(pesticides – utilisation – conséquences)

92689. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Lamblin interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la position du Gouvernement concernant l'utilisation d'un nouveau pesticide néonicotinoïde, le Sulfoxaflor. En effet, bien qu'interdit aux États-Unis à l'issue d'une bataille juridique de plus de 2 ans, la Commission européenne s'apprête à autoriser l'emploi du Sulfoxaflor sans que des tests d'innocuité sur les abeilles aient été réalisés en Europe et alors que la toxicité de ce pesticide systémique a été démontrée par les tests effectués outre-Atlantique. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si la France se prononcera en faveur de l'interdiction de l'usage du Sulfoxaflor sur son territoire.

Travail

(travail saisonnier – hébergement – réglementation)

92739. – 26 janvier 2016. – M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers. Chaque année, ce sont près de 300 000 personnes qui sont embauchées au moment des vendanges dans le cadre d'un contrat de saisonnier. La viticulture y est représentée à hauteur de 45 %, soit le premier secteur pour l'emploi saisonnier. Le quart de ces employés est hébergé par les employeurs eux-mêmes. Or, lors des dernières vendanges, l'inspection du travail a remis en cause des décisions prises par les directions du travail qui permettaient de déroger aux dispositions extrêmement contraignantes (et inadaptées à des missions de courte durée) en matière d'hébergement des saisonniers agricoles. Ainsi, certaines propriétés agricoles ont dû, cette année, renoncer à faire venir des équipes entières de vendangeurs. La mise aux normes des locaux impliquerait pour ces propriétés de tels investissements qu'elles ne sont pas en mesure de les réaliser, pour une utilisation effective de 15 jours par an. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure un assouplissement des réglementations fixant les conditions d'hébergement collectif des travailleurs saisonniers est possible à mettre en place.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

(carte du combattant – bénéficiaires)

92577. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités relatives à l'attribution de la carte du combattant pour les militaires français ayant participé à la guerre d'Algérie et demeuré sur le terrain entre le 31 octobre 1954 et le 1^{er} juillet 1964. En effet, depuis le vote de la loi du 9 décembre 1974, la seule date du

2 juillet 1962 est prise en compte comme date de fin de la période à l'appui de laquelle est délivrée la carte du combattant. Or depuis le vote de la loi du 18 octobre 1999, une distinction est faite entre les événements d'Algérie, qualifiés de « guerre » et ceux du Maroc et de la Tunisie, qualifiés de combat. Pour autant, la période retenue pour ces trois conflits permet à des militaires ayant combattu au Maroc et en Tunisie de solliciter l'ensemble des titres possibles et notamment la carte du combattant, y compris pour les six années postérieures à la fin de ces conflits. En revanche, les militaires demeurés sur le sol algérien entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964, bien que pouvant se voir attribuer le titre de reconnaissance de la Nation, ne peuvent pour l'heure être éligible à la carte du combattant, à l'exception de ceux dont le service de 4 mois inclut la date du 2 juillet 1962. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et, le cas échéant, dans quelle mesure les militaires ayant servi en Algérie après le 2 juillet 1962 pourront se voir attribuée la carte du combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)

92578. – 26 janvier 2016. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le statut des militaires présents sur le sol de l'Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. L'article 87 de la loi de finances 2015 prévoit d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures (OPEX). Actuellement, seul le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) leur est accordé, alors que 80 000 militaires étaient déployés sur ce territoire et que 535 militaires ont été tués ou portés disparus, dont certains sont déclarés « Mort pour la France ». La raison invoquée pour refuser l'attribution de la carte du combattant est que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962 et que seuls ceux qui ont commencé leur séjour de quatre mois « à cheval » sur cette période peuvent y prétendre. Afin de mettre fin à toute discrimination, il souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage concernant la possibilité de modifier l'arrêté du 12 janvier 1994 afin que les militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 puissent bénéficier de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

662

Cérémonies publiques et fêtes légales
(hommages nationaux – Espagnols républicains – France – exil)

92594. – 26 janvier 2016. – M. Pascal Popelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la reconnaissance du rôle des républicains espagnols dans la résistance française durant la seconde guerre mondiale. Alors que leur participation aux opérations de la résistance contre l'occupation allemande en France est unanimement reconnue et jugée décisive, les intéressés ont subi un préjudice moral et politique important en raison de la publication d'un arrêté datant du 7 octobre 1950, pris par le ministre de l'intérieur d'alors, prononçant la dissolution de l'Amicale des anciens des forces françaises de l'intérieur et résistants espagnols. Ce n'est qu'en 1976, à la suite du décès du général Franco, que ceux-ci ont pu de nouveau se regrouper en association, sous le nom de l'Amicale des anciens guérilleros espagnols en France et forces françaises de l'intérieur (AAGEF-FFI). Toutefois, afin que leur contribution durant cette période de notre histoire commune soit pleinement reconnue, les membres de cette amicale réclament l'annulation de l'arrêté ministériel du 7 octobre 1950. Au regard de leur rôle avéré au service de la Libération de notre Nation, il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible de leur donner satisfaction.

Cérémonies publiques et fêtes légales
(hommages nationaux – Espagnols républicains – France – exil)

92595. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la reconnaissance de la contribution des républicains espagnols à la résistance en France. En effet des formations militaires spécifiquement espagnoles qui ont combattu dans la résistance ont été homologuées, suite à la libération, par l'État comme unités combattantes, ce fut le cas pour de nombreuses brigades guérilleros qui ont lutté dans les territoires de la zone libre. Mais des dossiers sont restés en suspens, notamment celui de la reconnaissance de la 1^{ère} brigade de guérilleros des Pyrénées-Orientales en raison de la prise d'un arrêté, en date du 7 octobre 1950, du ministre de l'intérieur, M. Henri Queuille, qui prononçait la dissolution de l'Amicale des anciens FFI et résistants espagnols. Cette association n'a été autorisée à se reconstituer qu'en 1976 après la mort du dictateur Franco et regroupe les anciens combattants espagnols survivants et leur descendants sous le nom de l'Amicale des anciens guérilleros espagnols en

France - forces françaises de l'intérieur (AAGEF-FFI). L'AAGEF-FFI sollicite des autorités gouvernementales l'abrogation de l'arrêté de dissolution du 7 octobre 1950 afin de permettre la réouverture de l'instruction des demandes d'homologation restées en instance comme celle de la 1^{ère} brigade de guérilleros des Pyrénées-Orientales. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'abroger cet arrêté du 7 octobre 1950 pour enfin reconnaître le rôle essentiel de ses femmes et de ses hommes qui après avoir fui la dictature de leur pays, malgré les conditions d'accueil déplorable de la France ont pris les armes pour défendre les valeurs de la République aux côtés des Forces françaises libres.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(annuités liquidables – anciens combattants d'Afrique du nord – bénéfice de campagne double)

92699. – 26 janvier 2016. – M. Olivier Dussopt attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la non attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord retraités des industries électriques et gazières (IEG). La loi n° 99-882 du 18 octobre 1999 a substitué à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant ainsi le conflit en Algérie de « guerre ». Il en a découlé que les personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie étaient susceptibles de bénéficier de la campagne double prévue par l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce qui a été confirmé par le Conseil d'État dans sa décision n° 328282 du 17 mars 2010. Dans la continuité de cette décision, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord a accordé ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu. Cette bonification dite « campagne double » permet aux militaires, ainsi qu'aux fonctionnaires et civils assimilés, de compter trois jours dans le calcul de leur pension de retraite pour chaque jour de service pris en compte. Toutefois, ce décret ne s'appliquait qu'aux appelés du contingent et militaires d'active dont les pensions de retraite avaient été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 18 octobre 1999. Ainsi, les appelés du contingent et militaires d'active dont les pensions de retraite avaient été liquidées avant le 19 octobre 1999, c'est-à-dire la majorité des personnes concernées, ne bénéficiaient pas de ce décret. L'article 132 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a étendu l'attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord aux pensions liquidées avant le 19 octobre 1999. La Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIÉG) qui gère et verse les pensions considère que les retraités des IEG, ne pouvant être assimilés à des fonctionnaires, ne sont pas dans la possibilité de prétendre à l'attribution du bénéfice de la campagne double permise suite à la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

663

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 42837 Stéphane Saint-André.

Impôt sur le revenu

(exonération – orphelinat mutualiste – dons – pérennité)

92646. – 26 janvier 2016. – Mme Elisabeth Pochon interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les dispositions fiscales relatives aux dons à l'orphelinat mutualiste de la police nationale (Orphéopolis). Dans sa mission de contrôle des organismes faisant appel à la générosité publique, la Cour des comptes a assorti son avis de conformité de juillet 2015 d'une recommandation sous forme de demande complémentaire de « retirer des appels à dons la mention de l'ouverture du droit à déduction fiscale » au motif qu'Orphéopolis relèverait d'un cercle restreint de personnes en raison de son statut juridique de mutuelle et du fait que l'organisme intervient pour une profession spécifique, celle des policiers. Compte tenu du contexte de terrorisme qui exige une plus forte mobilisation des policiers au quotidien pour la sécurité des français, compte tenu du lourd tribut que les policiers et leurs familles ont déjà payé dans ces attentats,

l'instant paraît peu choisi pour modifier le régime fiscal qui facilite les dons aux organismes prenant en charge les orphelins de la police. Elle souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement s'agissant de la législation fiscale s'appliquant à ces organismes.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 74309 Jacques Cresta.

Tourisme et loisirs

(camping-caravaning – normes – simplification)

92724. – 26 janvier 2016. – M. Georges Ginesta attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les inquiétudes formulées par les professionnels du camping. En effet, du fait de fortes contraintes réglementaires, l'hôtellerie de plein air n'a aujourd'hui plus la flexibilité nécessaire pour adapter son outil de production. Selon une récente étude d'Atout France, les investissements dans l'hôtellerie de plein air devraient baisser de 8 % entre 2014 et 2015. L'étude note également l'effondrement de 20 % de ces investissements entre 2012 et 2015, à contrecourant du reste de l'industrie touristique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de relancer les investissements dans ce secteur en difficulté.

Tourisme et loisirs

(camping-caravaning – normes – simplification)

92726. – 26 janvier 2016. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les difficultés de l'hôtellerie de plein air. Ce secteur représente aujourd'hui un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et plus de 36 000 emplois en France, c'est un acteur majeur de l'économie touristique française. Cette profession est fière de contribuer à l'attractivité des territoires et d'être une source d'emplois tant à l'échelon national que local. L'hôtellerie de plein air a acquis cette position grâce aux investissements réalisés par les professionnels depuis près de 20 ans, ce qui a permis de renforcer l'attractivité des campings français, en proposant des vacances de qualité à des tarifs accessibles au plus grand nombre. Néanmoins, les professionnels sont confrontés à une augmentation des normes réglementaires et hésitent désormais à investir dans de nouveaux équipements ou de nouvelles installations, dans la crainte de les voir rendus obsolètes par une prochaine réglementation. Une étude d'Atout France est venue confirmer cette tendance en notant que les investissements dans l'hôtellerie de plein air devraient baisser de 8 % entre 2014 et 2015. L'étude note également une diminution de 20 % de ces investissements entre 2012 et 2015. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse le Gouvernement entend apporter aux inquiétudes de ces professionnels.

664

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 5693 Stéphane Saint-André ; 21163 Jean-Sébastien Vialatte ; 47540 Jean-Sébastien Vialatte ; 72062 Xavier Breton.

Baux

(baux commerciaux – immeuble – vente – droit de préemption – réglementation)

92592. – 26 janvier 2016. – Mme Frédérique Massat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la

consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés d'application de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. Dans le cas d'une vente d'un immeuble comprenant au rez-de-chaussée un local commercial loué et aux étages supérieurs des appartements inoccupés, l'article L. 145-46-1 du code de commerce semble avoir pour objet d'assurer au preneur à bail commercial la possibilité d'acquérir, par préférence, le local dans lequel il exerce son activité lorsque ce local est mis en vente. Or le texte ne précise pas si le prix qui doit alors être notifié est ou non celui du prix de vente global. Aussi, elle souhaiterait savoir si le droit de préemption du locataire commerçant s'applique lorsque la vente porte sur l'entier immeuble. Si la réponse est positive, elle lui demande si ce droit permet au locataire commerçant de n'acquérir que son propre local ou bien si ce droit l'oblige à acquérir l'entier immeuble.

Commerce et artisanat

(revalorisation – Commissariat général à l'égalité des territoires – missions – perspectives)

92601. – 26 janvier 2016. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'un des piliers de notre patrimoine culturel et économique que constituent les cafés, bars, et restaurants. Une enquête vient d'être réalisée selon laquelle, fin 2014, la France ne comptait plus que 34 669 établissements. Alors qu'étaient recensés au début du siècle près de 500 000 bistrotts, leur nombre a chuté à 200 000 dans les années 1960, avant de descendre à 34 669 en 2014, selon les chiffres de l'Insee. Au cours des dix dernières années, 500 établissements ont donc disparu chaque année. Ces derniers essaient de s'adapter, pour inverser la tendance, en s'appuyant notamment sur l'économie circulaire, en développant leur offre de services, comme par exemple un café faisant office de cantine scolaire. Or ils sont le garant du lien social dans les territoires et nos concitoyens y sont légitimement attachés. La loi « Notre » a confié au Commissariat général à l'égalité des territoires un certain nombre de missions. Elle aimerait savoir quelle impulsion le Gouvernement entend donner à la protection des cafés, bars, restaurants et les moyens financiers prévus à cet effet pour le Commissariat général à l'égalité des territoires.

665

Commerce et artisanat

(soldes – pratiques abusives – contrôle)

92602. – 26 janvier 2016. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les pratiques constatées en matière de promotions des prix de vente sur Internet. Normalement dans le cas d'une annonce de promotions ou rabais faite sur un site Internet marchand, le professionnel doit mentionner le prix réduit et le prix de référence par affichage. Les enquêtes menées sur les sites marchands par les associations de consommateurs montrent que les rabais sont infiniment moins élevés si on les rapporte aux prix moyens constatés sur les tout derniers mois. Il conviendrait donc de faire en sorte que les modalités de détermination du prix de référence soient mentionnées. Elle souhaite savoir si dans ce domaine la réglementation européenne applicable peut aussi évoluer dans le sens de la transparence nécessaire.

Consommation

(protection des consommateurs – contrefaçons – lutte et prévention)

92603. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la lutte contre la contrefaçon dans les domaines de la production textile et de la mode. En effet, depuis quelques années les saisies de contrefaçons se sont multipliées et force est de constater qu'Internet est devenu un canal de diffusion majeur des produits contrefaits. Les produits contrefaits représentent un manque à gagner de près de 6 milliards d'euros pour l'économie française et les contrefaçons de produits de la mode représentent à eux seuls 50 % de la valeur totale des saisies. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend mettre en place afin d'enrayer ce phénomène inquiétant.

*Énergie et carburants**(électricité – télérelève – compteurs – déploiement)*

92626. – 26 janvier 2016. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la mise en œuvre des nouveaux compteurs électriques communicants, qui devraient permettre une meilleure connaissance des consommations des usagers. En fait, cette exigence d'information au profit des seuls consommateurs concernés ne serait pas effective. Par ailleurs, lesdits compteurs ne supporteraient pas bien les dépassements ponctuels conduisant alors les consommateurs à devoir souscrire une puissance supérieure pour éviter d'avoir un compteur qui disjoncte. Elle lui demande si ces observations ont fait l'objet de réponses permettant à la fois aux consommateurs de mieux maîtriser leur consommation et de ne pas avoir à souscrire des abonnements plus chers.

*Sécurité sociale**(cotisations – site internet de l'URSSAF – calculateur – perspectives)*

92713. – 26 janvier 2016. – M. Gwendal Rouillard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés rencontrées par les chefs d'entreprises de TPE, et par les artisans. Ces derniers, pour des raisons économiques, préfèrent ne pas faire appel à un comptable et établissent régulièrement eux-mêmes les bulletins de salaires de leurs salariés, en s'appuyant sur le site officiel de l'URSSAF, et notamment sur le calculateur officiel de la réduction dite « Fillon ». Après de nombreux dysfonctionnements, le calculateur a, il y a quelques mois, été supprimé du site, forçant les employeurs habitués à faire eux-mêmes cette partie complexe et chronophage de la comptabilité. Aussi, alors que le Gouvernement a engagé d'importantes réformes de simplification en direction des entreprises, il se demande si la mise en place d'un nouveau calculateur est envisagée.

*Tourisme et loisirs**(camping-caravaning – normes – simplification)*

92723. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes des professionnels du camping. Ce secteur d'activité porteur en termes de chiffre d'affaires (2,2 milliards d'euros) et d'emplois (plus de 36 000) connaît de fortes difficultés. La multiplication des normes entraîne une incertitude juridique pour ces professionnels qui hésitent à investir et freinent leurs dépenses d'équipements. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et soutenir le secteur de l'hôtellerie de plein air.

*Tourisme et loisirs**(camping-caravaning – normes – simplification)*

92725. – 26 janvier 2016. – M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes des professionnels de l'hôtellerie de plein air. Le succès de l'hôtellerie de plein air et du camping n'est plus à démontrer, avec un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros, plus de 36 000 emplois et environ 109,7 millions de nuitées en 2014. Toutefois, les obstacles réglementaires rendent de plus en plus difficiles le développement de ces activités. Il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour libérer leur activité, et leur permettre de s'adapter à la demande des vacanciers.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 89212 Jean-Claude Bouchet ; 89958 Jacques Kossowski.

*Audiovisuel et communication**(INA – frais de taxi – remboursement)*

92584. – 26 janvier 2016. – M. **Philippe Cochet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la sanction prononcée par le Président de la République à l'encontre d'une fonctionnaire du ministère de la culture et de la communication, en raison du détournement dont elle s'est rendue coupable par un usage abusif des fonds publics. Il vise ici l'affaire des 41 000 euros d'argent public dépensés par l'intéressée en frais de taxi pour elle et son fils, alors qu'elle bénéficiait par ailleurs d'un véhicule de fonction avec chauffeur. Les abus commis par ce membre de la haute fonction publique relevant du ministère de la culture et de la communication n'ont pas manqué de susciter la colère légitime de nos compatriotes et la pression médiatique a fini par contraindre nos gouvernants à sanctionner l'intéressée. Toutefois, force est de constater que le caractère symbolique de cette sanction paraît à nos concitoyens aussi scandaleux que l'abus lui-même. En effet, dans une réponse à la question orale sur cette affaire posée le 27 mai 2015 par notre collègue le député Lionel Tardy, Mme la ministre a déclaré : « Je serai intraitable. Je trouve les faits reprochés à [l'intéressée] inacceptables. Je peux vous dire qu'il n'y aura ni passe-droit ni petits arrangements entre amis. Je prendrai des mesures extrêmement fermes car je n'accepte pas qu'on confonde son porte-monnaie avec l'argent des Français ». Malheureusement pour nos contribuables et pour l'honneur de la République, ces propos édifiants n'ont pas été suivis d'effets. Tout salarié du privé n'aurait pas l'ombre d'un doute sur la suite qui serait donnée à ce type d'abus s'il avait été commis dans une entreprise privée : un licenciement pour faute grave sans préavis ni indemnités. Or, s'agissant de cette fonctionnaire, seule une suspension effective de six mois de la fonction publique lui a été infligée alors qu'une révocation à vie de la fonction publique aurait été nettement plus appropriée pour sanctionner ses abus. De plus, il est pour le moins choquant que la ministre n'ait pas cru approprié de lui demander de rembourser aux Français les sommes qu'elle a destinées à son usage privé et celui de son fils ! Les citoyens ne peuvent se satisfaire d'une telle issue, qui est une insulte aux efforts et à la pression fiscale que le Gouvernement ne cesse de leurs infliger. Après l'affaire Cahuzac, après la « phobie administrative » du député socialiste Thévenoud qui l'a empêché de remplir pendant plusieurs années des déclarations de revenus mais pas d'être rémunéré par l'argent public, l'intéressée serait-elle un autre avatar de cette « République exemplaire » à laquelle le Président Hollande ne cesse de se référer dans ces discours aux Français ? Par conséquent, il lui demande de lui indiquer, au regard des déclarations qu'elle avait faites concernant cette affaire, si elle compte demander l'exclusion à vie de l'intéressée de la fonction publique et engager à son encontre une procédure visant à ce qu'elle restitue les fonds publics dont elle a si allégrement abusé.

667

*Audiovisuel et communication**(radio – accès à la publicité – réglementation –)*

92585. – 26 janvier 2016. – M. **Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les préoccupations des radios privées concernant le processus de modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité. Les radios locales, régionales et thématiques indépendantes sont écoutées par plus de 8 millions d'auditeurs chaque jour et constituent dès lors le paysage radiophonique français le plus divers d'Europe. Cependant, ces radios privées craignent de subir une perte de revenus si le Gouvernement décide d'élargir le marché de la publicité en faveur de Radio France, notamment au niveau local pour France Bleu, alors même que cette société publique est financée à hauteur de 700 millions d'euros de dotations issues de la contribution à l'audiovisuel public. La publicité, est quant à elle, l'unique source de revenu des radios locales. Afin de maintenir l'équilibre existant entre les acteurs privés et publics de la radio, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette mesure préjudiciable à l'économie des radios privées.

*Audiovisuel et communication**(radio – accès à la publicité – réglementation –)*

92586. – 26 janvier 2016. – M. **Jean-Pierre Barbier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les préoccupations des radios locales, régionales et thématiques indépendantes. Le Gouvernement a l'intention de modifier les règles d'accès à la publicité pour le groupe Radio France et en particulier, la publicité locale de France Bleu. Cette volonté de bouleverser l'équilibre entre les radios privées et publiques, crée une forte inquiétude pour les radios locales et régionales, qui vivent uniquement de la publicité en grande partie issue d'annonceurs locaux. Par ailleurs, une mesure du projet de loi « Création, architecture et patrimoine » vient mettre à mal la liberté de programmation de ces radios, alors qu'elles soutiennent sans faille les artistes francophones. Cette disposition générale est difficilement applicable car elle ne tient pas compte des

spécificités des radios, ni de leurs thématiques musicales. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement a pris en compte la réalité économique de la mise en place de telles mesures et comment il entend apaiser les craintes légitimes des radios locales, régionales et thématiques indépendantes.

Audiovisuel et communication

(radio – accès à la publicité – réglementation –)

92587. – 26 janvier 2016. – **M. Alain Rousset** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité pour les radios locales et régionales indépendantes. Il indique que fortes de 8 millions d'auditeurs chaque jour, celles-ci attestent de la richesse et de la diversité du patrimoine radiophonique de notre pays. De fait, leurs responsables s'inquiètent des conséquences induites par la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité, qui risque de modifier l'équilibre entre acteurs privés et publics de ce secteur. Ils redoutent notamment que l'accès des annonceurs commerciaux locaux aux différentes antennes de France Bleu, ne remette significativement en cause leurs ressources et leur modèle économique. Certains évoquent même une forme de concurrence déloyale exercée par une société publique bénéficiant de dotations issues de la contribution à l'audiovisuel public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

92611. – 26 janvier 2016. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). En effet, lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

92612. – 26 janvier 2016. – **M. Marcel Bonnot** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système "licence, master, doctorat". Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations.

À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

Culture

(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)

92613. – 26 janvier 2016. – **M. Rudy Salles** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans, le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances 2016. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

669

Patrimoine culturel

(monuments historiques – fiscalité – perspectives)

92666. – 26 janvier 2016. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la politique du Gouvernement en matière de patrimoine et de rénovation des monuments historiques. L'association « La demeure historique », reconnue d'utilité publique, présente 5 propositions afin que le Gouvernement s'engage durablement en faveur des monuments historiques au regard du contexte économique que nous connaissons et de la nécessité de redynamiser ce secteur. Premièrement, moderniser et harmoniser les modalités requises d'ouverture au public en remplaçant le système actuel de nombre de jours d'ouverture au public à proposer au sein d'une période estivale par un nombre annuel d'heures d'ouverture au public ou d'événements accueillant du public, à répartir sur l'année civile en fonction de l'organisation du monument concerné, de son offre culturelle et de l'attractivité du territoire où est situé le monument concerné. Deuxièmement, élargir les modalités relatives à la fiscalité locale s'appliquant aux immeubles exceptionnels à l'ensemble des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques en milieu rural. L'ensemble des monuments protégés qui présentent pourtant par nature un caractère exceptionnel, en particulier en milieu rural, ne bénéficient pas à ce jour de l'application de ces dispositions qui permettent un calcul de la valeur locative plus adapté aux spécificités des monuments historiques. Ceci est préjudiciable à la viabilité économique des monuments historiques et génère des distorsions entre les monuments selon les territoires où ils se trouvent. Tout immeuble faisant l'objet d'un arrêté de protection au titre des monuments historiques doit donc bénéficier en milieu rural de l'application des dispositions des articles 1497 et suivants du code général des impôts. Troisièmement, élargir le bénéfice du régime fiscal au profit des emphytéotes en permettant à un repreneur personne physique d'un monument historique dans le cadre d'un bail emphytéotique de bénéficier du régime fiscal des monuments historiques en lieu et place du propriétaire-bailleur. Quatrièmement, étudier toutes les conséquences de la suppression de l'agrément fiscal décidée dans le cadre de la loi de finances pour 2014 par la rédaction d'un rapport commun entre l'inspection

générale des affaires culturelles et l'inspection générale des finances pour mesurer les conséquences touristiques et économiques de cette mesure pour le secteur des monuments historiques et des jardins afin de prendre les mesures compensatoires nécessaires. Enfin, assimiler les monuments historiques générateurs de revenus fonciers et ouverts au public dans les mêmes conditions que celles applicables aux conventions de l'article 795 A du code général des impôts. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui donner la position du Gouvernement sur chacune de ces propositions.

Professions libérales

(statut – professions réglementées – guides conférenciers)

92695. – 26 janvier 2016. – Mme Paola Zanetti appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le statut des guides conférenciers. En réponse aux inquiétudes manifestées par les représentants des guides conférenciers, le Gouvernement a présenté plusieurs avancées pour les guides conférenciers : maintien du régime d'autorisation préalable, actualisation de l'arrêté listant les diplômes requis pour exercer la profession, projet d'un registre national en ligne. En réponse à une question parlementaire, le Gouvernement a également indiqué, en mai 2015, qu'il envisageait de mettre en place un groupe de travail sur les métiers du guidage et de la médiation. Alors que la création de ce groupe de travail pourrait permettre d'apaiser les inquiétudes des guides conférenciers, elle souhaiterait savoir si ce groupe a été effectivement mis en place et si ses travaux ont débuté.

Urbanisme

(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)

92742. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Sébastien Vialatte appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Les dispositions de l'article 26 *quater* visent à réserver aux seuls architectes le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE) d'un lotissement au-delà d'un seuil de la surface de plancher qui serait fixé par décret en Conseil d'État. Plusieurs professions s'interrogent, et notamment les géomètres experts, s'appuyant sur le fait que les meilleurs projets résultent d'équipes pluridisciplinaires et refusant que le PAPE soit réservé à une seule profession, le permis d'aménager comprenant plusieurs compétences : architecturale, paysagère et environnementale. Il lui demande donc quelles garanties pourraient être apportées dans un souci de qualité de conception des projets afin que les compétences de l'ensemble des professionnels du cadre de vie soient représentées dans la composition de l'équipe de conception.

670

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26070 Stéphane Saint-André ; 63307 Jean-Pierre Barbier ; 72230 Jacques Cresta ; 72629 Jacques Cresta.

Collectivités territoriales

(communes – communes nouvelles – entreprises – réglementation)

92599. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Krabal attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences des communes nouvelles sur l'immatriculation des entreprises sous forme sociétaire. La loi NOTRe a incité les petites communes à fusionner. Ce rapprochement de communes a généré des effets juridiques imprévus. En effet, les entreprises sous forme sociétaire (GAEC, EARL, SCEA, SARL, ETC...) sont dans l'obligation de modifier les statuts suite à la disparition de leur commune de rattachement initiale. En effet, la création des communes nouvelles, impose aux sociétés un changement d'adresse, de numéro INSEE et une nouvelle publication aux annonces légales ce qui conduit à des frais supplémentaires estimés entre 800 et 1 200 euros. Il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place afin d'automatiser les modifications des statuts pour les sociétés, associations, groupements agricoles ayant leur siège social dans des communes ayant fusionné pour créer une commune nouvelle.

*Collectivités territoriales**(élus locaux – syndicats intercommunaux – indemnités de fonction)*

92600. – 26 janvier 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la modification des règles d'attribution des indemnités de fonction aux exécutifs de certains syndicats intercommunaux, telle que résultant de l'article 42 de la loi « NOTRe » du 7 août 2015. Dans sa décision du 29 décembre 2015, le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution l'article 115 du projet de loi de finances rectificative pour 2015, qui prévoyait que les dispositions de cet article 42 ne seraient applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2017. Cette décision a profondément ému les présidents et vice-présidents des syndicats mixtes regroupant plusieurs EPCI, qui ne pourront plus percevoir d'indemnités de fonction, alors qu'ils exercent de lourdes responsabilités, gèrent souvent des budgets colossaux et ne peuvent, faute de temps, faire évoluer leur carrière professionnelle. L'élargissement du périmètre des EPCI et le transfert des charges opéré progressivement par l'État au profit de ces structures, exigent des élus compétents et disponibles. Or cette nouvelle donne ne saurait s'accommoder de gestionnaires en situation précaire et risque de décourager les candidats. C'est pourquoi il lui demande de lui confirmer que le Gouvernement entend bien corriger rapidement cette injustice en proposant un article législatif pour rétablir le droit des élus concernés à percevoir des indemnités de fonction.

*Coopération intercommunale**(centres intercommunaux d'action sociale – communes de moins de 1 500 habitants – perspectives)*

92605. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes de moins de 1 500 habitants. L'article 79 de la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) rend facultative la création d'un CCAS dans les communes de moins de 1 500 habitants et permet la dissolution de l'existant, sans pour autant encourager la réalisation d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Certains services de l'État ont envoyé des notes d'information aux maires de ces communes pour leur demander de dissoudre dès que possible leur CCAS, sans les avertir des risques sociaux. Or la loi NOTRe ne rend, en aucun cas, obligatoire leur dissolution. Il appartient à chaque commune de mener une réflexion sur l'opportunité du maintien ou de la dissolution du CCAS de son territoire. En effet, les conséquences d'une dissolution ne sont pas neutres et peuvent lourdement fragiliser l'action sociale en zone rurale. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures pour accompagner les élus dans leurs réflexions et leurs décisions.

*Coopération intercommunale**(communautés de communes – fusion – délégués communautaires – conséquences)*

92606. – 26 janvier 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'avenir des délégués communautaires à la suite des fusions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) issues de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. À la suite des fusions de plusieurs EPCI, tous les délégués ne sont pas maintenus dans leurs fonctions jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, comme le prévoit l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales. Cette mesure entraîne plusieurs difficultés. En premier lieu, les élections ont eu lieu en mars 2014 ; les élus ont donc effectué une petite partie du mandat pour lequel ils ont été désignés. En second lieu, leurs électeurs ne seront plus représentés au sein des nouveaux EPCI jusqu'aux prochaines élections et la représentativité des groupes minoritaires risque d'en pâtir. Il lui demande donc s'il est possible que le Gouvernement procède par analogie avec l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales qui s'applique aux communes nouvelles et qui prévoit le maintien des conseillers municipaux des anciennes communes.

*Coopération intercommunale**(EPCI – compétence – assainissement – transfert)*

92607. – 26 janvier 2016. – M. Maurice Leroy appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui concerne les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'article 68 de la loi prévoit, en effet, que les EPCI devront se

conformer aux règles régissant leurs compétences avant le 1^{er} janvier 2017 et, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1^{er} janvier 2018. Or s'agissant des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, la même loi du 7 août 2015 a spécifiquement disposé, en son article 64, qu'elles ne deviendront obligatoires qu'en 2020 et que, d'ici là, elles seront optionnelles à partir de 2018. Or l'article 68 ne précise pas que les deux compétences visées le sont en tant que compétences optionnelles, puisqu'il ne les distingue pas des autres compétences qui seront obligatoires à partir du 1^{er} janvier 2017. Il lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur le sens à donner à l'article 68 et sa cohérence avec l'article 64 concernant les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement.

Coopération intercommunale

(syndicats de communes – élus – indemnités)

92608. – 26 janvier 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur une disposition introduite dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en ce qui concerne le périmètre des syndicats de communes. La loi prévoit, en effet, dans son article 42, que les indemnités pour les élus siégeant au sein des organes délibérants des syndicats sont supprimées, sauf pour ceux dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il s'agit de savoir ce que la loi entend par périmètre supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour les syndicats intégralement compris dans les territoires de plusieurs EPCI à fiscalité propre et donc situés à cheval sur ces derniers. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser le sens de cette disposition législative.

Fonction publique territoriale

(catégorie C – avancement de grade – réglementation)

92640. – 26 janvier 2016. – M. Dominique Baert alerte Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'anomalie statutaire identifiable à l'observation des schémas d'avancement des agents territoriaux de la catégorie C de la filière technique. En effet, en l'état actuel des grilles statutaires de ces agents, un adjoint technique principal de 1^{ère} classe, bénéficiant d'un avancement au grade supérieur d'agent de maîtrise, subit une baisse indiciaire du fait de son passage de l'échelle 6 à l'échelle 5 de rémunération. Par ailleurs, l'accession au grade d'agent de maîtrise principal suppose la réunion d'une double condition : un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et six ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire (article 13 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux). Ces éléments conduisent les agents territoriaux concernés, pouvant bénéficier d'un dernier avancement avant un départ à la retraite, à le refuser du fait de la perte qu'ils auraient à subir dans le cadre du calcul de leurs droits. Récemment, le Gouvernement a entamé un travail en profondeur afin de revaloriser la fonction publique et le travail des fonctionnaires, mais il semblerait que ce point n'ait pas été souligné par le protocole de modernisation des parcours professionnels, carrières et rémunérations. Il est même à craindre un accroissement de la difficulté, avec les revalorisations prévues par ce protocole. Pour ces raisons, il lui demande si le Gouvernement a identifié cette incohérence statutaire propre aux agents territoriaux de la filière technique en catégorie C, et s'il envisage d'y remédier prochainement : il serait pertinent en effet d'inclure cette correction dans son plan de réforme de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale

(centres de gestion – groupement d'intérêt public – constitution)

92641. – 26 janvier 2016. – Mme Kheira Bouziane-Laroussi attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la volonté, de la part des centres de gestion de la fonction publique territoriale, de créer un groupement d'intérêt public (GIP) afin de leur permettre de poursuivre la mutualisation de leurs moyens informatiques. Plusieurs Présidents de centres de gestion, regroupés au sein de l'alliance informatique, ont en effet exprimé leur souhait de pouvoir mettre en place une solution pérenne au travers d'un GIP. Cette demande répond à un souhait de sécurisation juridique d'une part et à l'objectif de développer en commun des outils et des solutions informatiques favorisant l'exécution de leurs missions d'autre part. Après avoir étudié plusieurs hypothèses répondant à cet objectif, il semblerait que la création d'un tel GIP soit la solution la mieux adaptée. Aussi, elle lui demande de l'informer sur la réponse qu'entend apporter le Gouvernement à cette demande.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – organisations syndicales – représentativité)*

92658. – 26 janvier 2016. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les conditions de mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014, qui modifie le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 n'inclut pas le Conseil commun de la fonction publique (CCFP) parmi les instances pouvant donner lieu à représentativité. L'article 8 *bis* III° de la loi du 13 juillet 1983 introduit par la loi du 5 juillet 2010 dispose que : « sont appelées à participer aux négociations (...) les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires (...) ». Au regard des dispositions du décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012, le CCFP constitue un organisme consultatif au sens de cet article. De ce fait, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans le CCFP devraient participer aux négociations portant sur la fonction publique. Cependant, l'article 3 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 prévoit dans son dernier alinéa que : « sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au comité technique local ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ». Le décret de 1985 viole donc le principe d'égalité entre les organisations syndicales siégeant au sein du CCFP et celles siégeant au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, les premières n'étant pas considérées comme représentatives alors que ces deux instances disposent de compétences similaires. Elle lui demande donc les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de mettre le décret de 1985 en conformité avec les dispositions de la loi du 5 juillet 2010.

DÉFENSE

*Défense**(budget – loi de programmation militaire – crédits d'équipement)*

92618. – 26 janvier 2016. – **M. François Cornut-Gentile** interroge **M. le ministre de la défense** sur les crédits d'équipements des forces armées. La loi du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 redéploie un milliard d'euros au bénéfice des opérations d'armement en vertu de l'évolution favorable des indices économiques. Cette anticipation sur la conjoncture économique et l'évolution du coût notamment des matières premières et ressources énergétiques exige un suivi permanent de ces indices pour constater la réalité des économies opérées et décider de la mise en œuvre éventuelle des dispositions de l'article 2 de la loi d'actualisation disposant dans que « dans l'hypothèse où l'évolution des indices économiques ne permettrait pas de dégager les ressources financières permettant d'assurer la soutenabilité financière de la trajectoire d'équipement des forces fixée par la présente loi de programmation, la compensation nécessaire au respect de celle-ci serait assurée au moyen de crédits budgétaires ». Il lui demande de préciser les services chargés de constater l'évolution des indices économiques et d'indiquer la procédure définie pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019.

673

*Ordre public**(sécurité – plan Vigipirate – militaires – moyens)*

92659. – 26 janvier 2016. – **M. Jacques Kossowski** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'organisation de l'opération Sentinelle mise en place depuis janvier 2015. Il s'agit d'un dispositif territorial visant à assurer la sécurité de divers sites susceptibles de faire l'objet d'attaques terroristes. Depuis les attentats de novembre dernier, quelque 10 000 soldats sont ainsi déployés dans l'hexagone. À Paris et en région parisienne, ce sont plus de 350 lieux sensibles qui ont été placés sous surveillance militaire. Compte tenu de la permanence du danger, il semble que l'opération Sentinelle doive désormais se poursuivre dans le temps. Cette pérennisation implique un certain nombre de mesures à prendre tant sur le plan logistique qu'opérationnel. Tout d'abord, il apparaît souhaitable d'améliorer l'accueil de nos soldats, et particulièrement en Île-de-France. Les militaires sont certes préparés à vivre dans un environnement difficile et hostile en OPEX et ils ont une remarquable capacité d'adaptation. Pour autant, sur le territoire national, il est impératif de leur faciliter la tâche. Les soldats missionnés doivent pouvoir bénéficier de conditions normales d'hébergement et de restauration. Ce qui n'est pas toujours le cas. D'autre part, certains hommes affectés à la sécurité de Paris ont à effectuer - avec 25 kg d'équipements - des trajets quotidiens de 3 heures pour quitter et rejoindre leurs différents cantonnements situés dans la banlieue parisienne. Il serait souhaitable que des lieux d'accueil soient trouvés, voire aménagés dans la capitale afin d'alléger

cette contrainte de transport. En ce qui concerne les modalités opérationnelles, la préfecture de police de Paris - l'armée de terre jouant un rôle supplétif aux côtés des forces de police - a opté très majoritairement pour des gardes statiques devant les lieux sensibles. D'après certains experts, il n'est pas certain que ce choix soit le plus efficace. Il a pour conséquence d'immobiliser en faction un nombre important de militaires. Ceux-ci peuvent aussi constituer des cibles faciles pour des terroristes comme ce fut le cas à Valence. Ne conviendrait-il pas d'avoir une gestion plus dynamique de l'opération Sentinelle avec un quadrillage mobile et aléatoire des zones à protéger ? Ne faudrait-il pas mieux associer le commandement militaire dans les modalités d'action ? Il souhaite savoir quelles dispositions il compte prendre pour améliorer le soutien logistique et l'efficacité opérationnelle de nos hommes.

Ordre public

(sécurité – plan Vigipirate – militaires – moyens)

92660. – 26 janvier 2016. – **Mme Marion Maréchal-Le Pen** alerte **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de l'opération Sentinelle. L'opération Sentinelle, déployée sur le territoire national depuis plus d'un an souffre de multiples imperfections. Les modalités de cette opération ne font pas l'unanimité : conditions de logement précaires, usures physiques et morales, nette dégradation de la formation des militaires. Certains soldats sont logés dans des casernes désaffectées, insalubres où ils ne peuvent accéder à l'hygiène élémentaire. De telles conditions de vie pèsent sur le moral des troupes et entraînent des défections préjudiciables tant pour la réussite de l'opération Sentinelle que pour le rang de nos armées. Un rapport parlementaire de novembre 2015 soulignait que 70 % des rotations dans les centres d'entraînement spécifiques ont été annulées en 2015. L'objectif de 90 jours de préparation professionnelle fixé par la LPM 2014-2019 ne sera pas atteint alors même que le chef d'état-major des armées a affirmé dans son audition au Sénat le 15 octobre 2015 que « la préparation opérationnelle du soldat n'est donc pas négociable, sauf à le mettre en danger, et il s'agirait d'un danger de mort ». Pour préserver le potentiel et la sécurité de nos soldats, elle demande ce qu'il est prévu pour assurer la nécessaire préparation opérationnelle de nos militaires pour des missions de guerre qui leur sont assignées sur une cadence toujours plus importante. En outre, elle demande que tous les moyens soient mis en œuvre afin de garantir des conditions d'hébergement dignes aux soldats mobilisés pour l'opération Sentinelle.

674

Politique extérieure

(Égypte – vente d'armements – modalités)

92672. – 26 janvier 2016. – **M. François de Mazières** interroge **M. le ministre de la défense** sur le contrat commercial d'achat des deux navires Mistral par l'Égypte en octobre 2015. Cet accord entre la direction des constructions navales et la marine égyptienne s'inscrit dans le cadre d'une coopération active entre la France et l'Égypte, après l'achat en février 2015 par Le Caire de 24 avions de chasse Rafale ainsi que d'une frégate multi-missions FREMM et des missiles de courte et moyenne portée. Aussi, 4 mois après la signature de ce contrat commercial définitif, il souhaiterait avoir des précisions sur les modalités notamment financières de cette transaction.

ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 73932 Jacques Cresta ; 88587 Philippe Folliot ; 90066 Mme Laurence Abeille.

Agriculture

(SAFER – terres agricoles – droit de préemption)

92572. – 26 janvier 2016. – **M. Jean-Louis Christ** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conditions d'application de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, qui dispose qu'« il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens à utilisation agricole et de biens immobiliers qui leur sont attachés ou de terrains à vocation agricole, quelles que soient leurs dimensions ». Dans les faits, on constate que ce droit peut s'exercer en contradiction avec les recommandations des schémas de cohérence territoriale, qui préconisent une densification de l'habitat dans les zones urbaines, par l'élimination des

« dents creuses ». Cette contradiction génère des difficultés dans les zones constructibles pour les collectivités, qui ont le souci d'assurer cette densification et un continuum urbain. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour lever ce conflit entre les dispositions qui entendent préserver les terres et l'activité agricole et les orientations des SCOT qui visent à garantir une cohésion dans le développement urbain.

Bois et forêts

(gestion – défrichement illégal – réglementation)

92593. – 26 janvier 2016. – Mme Nicole Ameline interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les pouvoirs de sanction par l'administration de l'infraction de défrichement illégal. L'article L. 341-8 du code forestier prévoit le pouvoir que l'administration peut ordonner à toute personne condamnée de rétablir les lieux en nature de bois et forêts dans un délai inférieur à trois ans. Ces dispositions soulèvent toutefois des difficultés d'application en ce qui concerne l'articulation de ce mécanisme avec le pouvoir de sanction du juge répressif, lequel est en principe saisi une fois un procès-verbal d'infraction visant les dispositions du code forestier dressé et dûment transmis. En effet, à la lecture de cet article, on comprend qu'en cas de déboisement sauvage d'un espace boisé classé, aucune action directe par l'administration n'apparaît possible en dépit de la gravité de l'atteinte constatée, tant que le juge pénal ne s'est pas préalablement prononcé. Ainsi, elle souhaiterait savoir, d'une part, si l'administration peut effectivement faire procéder au rétablissement des espaces défrichés, ou y procéder elle-même, une fois la décision du juge répressif rendue, y compris dans l'hypothèse où le contrevenant serait condamné judiciairement à une seule amende, et d'autre part, si le Gouvernement envisage de simplifier cette procédure, afin de la rendre plus rapide et ainsi plus effective, permettant d'éviter que le défrichement illégal dûment constaté reste en état durant toute la durée de la procédure judiciaire.

Cours d'eau, étangs et lacs

(gestion – cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités)

92609. – 26 janvier 2016. – Mme Sophie Rohfrisch attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les difficultés posées par l'élaboration en cours des cartographies des cours d'eau dans les forêts. En effet, les forestiers constatent sur le terrain que les premiers tracés réalisés laissent apparaître des dysfonctionnements en classant en cours d'eaux de simples fossés, ce qui entraîne des conséquences considérables en termes de contraintes d'entretien, de préservation des plans d'eau. Il semble que ces erreurs dans ces cartographies proviennent principalement d'une définition de la notion de cours d'eau qui excède largement les exigences européennes. C'est pourquoi les forestiers demandent la mise en place d'un moratoire sur ces cartographies en cours afin d'établir des règles de classement plus justes et de pouvoir rectifier les erreurs commises. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte répondre favorablement à cette demande.

Cours d'eau, étangs et lacs

(gestion – cartographie des cours d'eau – élaboration – modalités)

92610. – 26 janvier 2016. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur une nouvelle élaboration de cartographies des cours d'eau dans les forêts. Dans les premiers tracés apparaissent des dysfonctionnements relatifs à la notion de continuité écologique ainsi qu'à l'exécution des travaux de l'administration sur le terrain, soulevant ainsi le problème de la définition même du cours d'eau, excédant largement les exigences européennes. Ces dysfonctionnements se multiplient, ce qui complexifie le suivi des cours d'eau et accroît les contentieux. Les forestiers demandent un moratoire sur l'exécution du classement des rivières afin d'établir avec justesse les règles de classement et rectifier les erreurs déjà commises. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin que soit respecté le patrimoine naturel.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92614. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Pélissard attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la

transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puisse prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92615. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Péliissard attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaite connaître son sentiment sur le renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

Déchets, pollution et nuisances

(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)

92616. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Péliissard attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les enjeux juridiques et politiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence. La responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif détenus par les sociétés assujetties à la REP. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe remettant en cause cette « non-lucrativité ». Toutefois, à la lumière des expériences de l'Allemagne et de l'Autriche, il apparaît indispensable que cette situation de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Pour rappel, en Allemagne, l'arrivée de la concurrence a mis un terme au caractère non-lucratif des éco-organismes. De plus, la recherche de profits par les concurrents a entraîné une baisse de qualité de la collecte et il a été constaté une distorsion sur le marché résultant de la manipulation des déclarations des quantités mises sur le marché. Au regard de ces résultats, l'Autriche s'est laissée, à l'inverse, cinq ans pour préparer l'arrivée de la concurrence. Elle s'est dotée de règles claires, d'un niveau élevé de transparence et de supervision et d'un audit indépendant. Cette expérience réussie montre qu'il est possible de préparer correctement le passage d'une situation de monopole à une situation de concurrence. Pour ce faire, il faut un mandat clair des actionnaires, des ressources et un temps suffisant. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

92617. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Péliissard attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. Elle prévoit également la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

*Eau**(assainissement – assainissement collectif – réglementation)*

92621. – 26 janvier 2016. – Mme Danielle Auroi attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la situation préoccupante de nombreux usagers d'un assainissement non collectif (ANC). L'assainissement est une question vitale pour l'environnement et la qualité de l'eau. Alors que près de 20 % des communes n'ont pas encore créé leur service d'assainissement non collectif, bien trop souvent la mise en place de ces services s'est faite sans réflexion préalable suffisante et sans concertation avec les usagers, conduisant ainsi à créer des services à la structuration surdimensionnée par rapport aux prestations à fournir et non viables économiquement. Pour équilibrer leurs comptes, ces derniers augmentent dès lors la fréquence des contrôles à exercer, le montant des redevances ou instaurent une redevance annuelle élevée, imposant un abonnement au service, non prévu par les textes. De plus, certaines interprétations de l'arrêté du 27 avril 2012 conduisent à rendre obligatoires des travaux facultatifs ou disproportionnés par rapport aux enjeux sanitaires et environnementaux réels. Les montants des redevances de contrôle de bon fonctionnement varient ainsi de 42 à 650 euros sur 10 ans et le coût global est en moyenne de plus de 9 000 euros sur la même période. Rapporté au prix de l'eau payée par ces usagers, l'impact du coût de l'ANC revient en moyenne à 7,75 euros par mètre cube d'eau consommée pour une consommation annuelle de 120 m³. Aussi elle lui demande si au vu de ces éléments, il ne serait pas nécessaire d'envisager une réflexion plus approfondie sur le sujet afin d'élaborer une stratégie cohérente et efficace.

*Énergie et carburants**(énergie éolienne – implantation – réglementation)*

92627. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Marie Sermier interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les nouvelles règles relatives à l'implantation des éoliennes sur notre territoire. Il lui demande si le préfet, dans le but de respecter les orientations du schéma régional de l'éolien, dispose de moyens juridiques pour affecter un terrain dont le propriétaire est une commune à l'implantation d'un mat d'éolienne contre l'avis du conseil municipal.

*Énergie et carburants**(propane – résiliation de contrats – réglementation – perspectives)*

92628. – 26 janvier 2016. – Mme Marie Le Vern attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question de l'atteinte à la libre concurrence dans le secteur de la consommation de gaz en citerne pour les particuliers. L'Autorité de la concurrence a rendu en janvier 2014 un avis dans lequel elle propose plusieurs pistes destinées à améliorer le fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la distribution du GPL en vrac aux particuliers. Elle préconise, notamment, que les consommateurs ne soient plus contraints de s'approvisionner exclusivement auprès du propanier qui a installé et entretient la cuve de

stockage. En effet, plus de 90 % de l'offre émane de cinq propaniers entraînant une rigidité du marché du fait de la structure des contrats que les propaniers concluent avec les particuliers. Ces contrats imposent en effet le couplage de l'approvisionnement en gaz avec d'autres prestations telles que la mise à disposition de la citerne ou les travaux d'entretien. Ils sont en général d'une durée très longue, contiennent des stipulations qui rendent difficile leur résiliation et présentent un caractère opaque du point de vue tarifaire. La DGCCRF a créé une section spécifique dans le code de la consommation, dont l'article L. 121-108 précise que la durée des contrats ne pourra excéder cinq ans, pour ce qui concerne la fourniture de gaz, la mise à disposition ou la vente de matériel de stockage de GPL d'un poids supérieur à 50 kilogrammes, ou l'entretien de ces matériels. Cette mesure est une avancée pour les consommateurs mais elle reste insuffisante, dans la mesure où même après l'achat du réservoir de stockage, le consommateur reste dépendant de son fournisseur de gaz, alors qu'on pourrait penser qu'une fois ce matériel acquis, il devrait pouvoir décider librement, en fonction du cours de l'énergie, de choisir son fournisseur de combustible. En effet une clause d'exclusivité est exigée par l'ensemble des propaniers présents sur le marché et inscrite au contrat, et implique l'impossibilité pour le consommateur de résilier son contrat de fourniture sous peine d'être redevable de frais de résiliation conséquents, y compris pour les consommateurs propriétaires de leur cuve de stockage. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure elle entend poursuivre les avancées dans ce domaine pour faire évoluer les contrats de fourniture de GPL dans un sens favorable au consommateur et notamment afin d'obtenir davantage de souplesse dans la possibilité de résilier un contrat pour changer de fournisseur d'énergie.

Environnement

(politique et réglementation – transition énergétique – décret – publication)

92632. – 26 janvier 2016. – **Mme Danielle Auroi** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le décret d'application de l'article 179 de la loi de transition énergétique pour une croissance verte. Les territoires ont l'ambition d'être à la hauteur des enjeux énergie-climat rappelés à l'occasion des discussions sur la loi de transition énergétique et de la COP21. Les collectivités souhaitent être à la hauteur des objectifs ambitieux fixés à l'échelle nationale, malgré leurs moyens de plus en plus souvent limités. Pour cela, la connaissance fine du territoire est un élément essentiel. Elle est indispensable pour la définition, la mise en œuvre et l'évaluation efficace des politiques et des actions énergie-climat. À partir de données fines, les collectivités et leurs agences d'ingénierie territoriales, dont les agences locales de l'énergie et du climat, dressent un bilan énergétique de leur territoire, outil indispensable à la définition des politiques publiques de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique et les pollutions de l'air. Des délais très courts pèsent sur les collectivités pour la réalisation notamment des PCAET (échéances à 2016 et 2018), la rénovation énergétique (objectif 500 000 rénovations par an en 2017 contre moins de 200 000 aujourd'hui) ou pour la résorption de la précarité énergétique (objectif de baisse de 15 % d'ici à 2020). Aussi elle souhaiterait savoir si le ministère peut confirmer que des données précises et fiables seront mises à la disposition des collectivités et de leurs agences dans un délai rapide pour agir efficacement dans ces domaines, tel que devra le préciser le décret d'application de l'article 179 de la loi de transition énergétique pour une croissance verte.

Impôts et taxes

(taxe d'aménagement – redevance d'archéologie préventive – constructions – conséquences)

92649. – 26 janvier 2016. – **M. Jean-Louis Christ** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les conditions d'application des dispositions instituant la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive, auxquelles sont notamment assujetties les constructions soumises à permis de construire. Lors de l'instruction de ces demandes, les pétitionnaires sont rarement informés de ces dispositions, alors même que ces dernières sont de nature à remettre en cause l'économie globale de leur projet. Il en est ainsi de la construction d'un hangar attenant à une habitation principale, destiné au stockage de pellets ou palettes, pour l'alimentation d'un chauffage au bois. Alors que les régions contribuent bien souvent au financement de ces investissements dans la perspective du développement des énergies renouvelables, ces taxes, dont il est peu fait état au moment du montage du projet, fragilisent *a posteriori* l'opération. Il lui demande quelles mesures correctives pourraient être envisagées pour que taxe d'aménagement et redevance d'archéologie préventive ne viennent pas freiner le développement d'opérations s'inscrivant dans une perspective de développement durable.

*Logement**(immeubles collectifs – dépenses de chauffage – individualisation)*

92655. – 26 janvier 2016. – **Mme Michèle Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'obligation d'individualisation des frais de chauffage dans les copropriétés. En effet, l'article 26 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a modifié l'article 24-9 de la loi du 10 juillet 1965 afin de prévoir que, pour les immeubles dans lesquels existe un chauffage commun dont la chaleur est réglable par les occupants des locaux, le syndic a l'obligation d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale la question des travaux d'individualisation des frais de chauffage. Les immeubles concernés devraient avoir jusqu'au 31 mars 2017 pour s'équiper d'un tel système sous peine de lourdes sanctions pécuniaires. Cela crée de nombreuses inquiétudes, tant pour les syndicats que pour les copropriétaires, face au coût important engendré par ces travaux qui pourraient concerner 1,3 million de ménages en HLM et 2,3 millions de ménages en copropriété. Consciente de la nécessité de veiller à une stricte maîtrise de la consommation d'énergie, elle se demande toutefois si d'autres voies, moins coûteuses, ne sont pas envisageables pour responsabiliser les foyers sans les pénaliser trop lourdement sur le plan financier. Certains des acteurs concernés ont d'ailleurs demandé à ce qu'une nouvelle concertation soit menée pour analyser toutes les pistes possibles. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend reprendre cette réflexion.

*Logement**(réglementation – cheminées à foyer ouvert – perspectives)*

92656. – 26 janvier 2016. – **M. Pierre Ribeaud** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'utilisation d'appareils permettant l'usage de cheminées à foyer ouvert à un niveau de performance énergétique et environnementale équivalent à celui des cheminées à foyer fermé. Les cheminées à foyer ouvert sont décriées pour leur impact négatif sur la qualité de l'air et leur faible rendement énergétique ; plusieurs agglomérations françaises se proposent de les faire disparaître au profit d'appareils de chauffage au bois fermés type inserts et poêles. Cependant il existe aujourd'hui des appareils innovants, développés en France, permettant de réduire drastiquement les émissions polluantes des cheminées ouvertes et d'arriver aux même taux de pollutions que les appareils de chauffage fermés performants. Ces appareils offrent ainsi la possibilité de conserver les cheminées ouvertes et de continuer à les utiliser à des fins d'agrément ou pour du chauffage d'appoint sans danger pour l'environnement. Une potentielle interdiction d'utilisation des cheminées ouvertes pourrait par ailleurs conduire à une utilisation de ces appareils en dehors de tout cadre légal. En effet une partie non négligeable des utilisateurs ne renoncerait sans doute pas à l'agrément d'une cheminée ouverte, supérieur en termes de plaisir et de convivialité à celui d'une cheminée fermée. Dans cette hypothèse une telle utilisation pourrait devenir dangereuse car les ramonages s'effectueraient de manière individuelle sans faire appel à un professionnel. Le recours à ces appareils apparaît ainsi comme une solution répondant d'une part aux exigences environnementales et d'autre part à une demande des utilisateurs de cheminée. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur l'utilisation de ces appareils.

*Produits dangereux**(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)*

92690. – 26 janvier 2016. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les grandes inquiétudes des professionnels de la filière jardin quant à l'application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Celle-ci pourrait être lourde de conséquences pour l'emploi et l'économie des territoires ruraux. En effet, si la loi Labbé, votée en janvier 2014 prévoyait d'interdire la vente des produits phytosanitaires aux particuliers au 1^{er} janvier 2022, les fabricants et les distributeurs, avaient depuis accéléré la conversion déjà engagée vers des solutions alternatives, et une offre de produits naturels, UAB (utilisables en agriculture biologique) et solutions de biocontrôle, dans le respect de ce calendrier. Mais la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, d'une part, revient sur la date d'entrée en vigueur de la loi Labbé pour l'avancer au 1^{er} janvier 2019, et d'autre part, interdit la vente en libre-service de tous les produits phytosanitaires, hors biocontrôle, dès le 1^{er} janvier 2017, imposant ainsi aux distributeurs un programme de retrait de la vente en libre-service des produits visés par l'interdiction entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017. Or les professionnels de la filière jardin ont déjà beaucoup investi dans l'innovation, la sécurisation des produits, la formation de leurs vendeurs avec le Certiphyto, la certification d'entreprise, l'agrément. Les nouveaux délais imposés par la loi s'avèrent insuffisants pour la mise en place de la

vente assistée dans les points de vente de proximité, incapables d'assurer à si court terme, matériellement et financièrement, tant la formation des personnels que le coût de l'aménagement des magasins pour un marché menacé de disparition en 2019. Il est déjà estimé que la mise sous clé des produits phytosanitaires sur l'année 2016 entraînera *de facto* une chute de 30 % des ventes. Cela pourrait entraîner une suppression d'un poste sur deux dans des petites structures en milieu rural, ce qui va à l'encontre du maintien du tissu rural et de l'aménagement du territoire national. Face à ces perspectives alarmantes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures d'assouplissement pourraient être mises en place, notamment un réaménagement du calendrier imposé aux petits distributeurs ou encore l'alignement des modalités de vente des produits UAB sur celles des solutions de biocontrôle.

Sécurité routière

(deux-roues motorisés – bridage des moteurs – suppression – calendrier)

92711. – 26 janvier 2016. – M. Jérôme Lambert interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la date de publication de l'arrêté relatif à la puissance des motocyclettes définies à l'article R. 311-1 du code de la route. En effet, une directive européenne, applicable le 1^{er} janvier 2016, supprime la possibilité qu'un État membre puisse brider la puissance des motocyclettes neuves et, en parallèle oblige le montage d'un système de freinage antiblocage de roues pour les motocyclettes à performances moyennes ou élevées. La cohérence technique conduit les autorités françaises à autoriser le débridage des motocyclettes neuves ou usagées équipées d'un système ABS et conformes aux dispositions des directives européennes 92/61/CE ou 2002/24/CE. En conséquence, il lui demande à quelle date le Gouvernement compte publier l'arrêté détaillant les types de motocyclettes de plus de 100 chevaux (73,6 KW) neuves ou en circulation qui pourront être immatriculées en pleine puissance.

Transports

(politique des transports – indemnité kilométrique vélo – perspectives)

92728. – 26 janvier 2016. – M. Patrice Carvalho attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'indemnité kilométrique vélo. Cette indemnité, fixée par la loi de transition énergétique, était exonérée d'impôts sur les revenus et s'élevait à 0,25 euro par kilomètre. Elle était obligatoirement prise en charge par l'employeur et était destinée à inciter les salariés à utiliser leur vélo pour se rendre sur leur lieu de travail. Lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2015, le Gouvernement a décidé de plafonner cette indemnité à 200 euros par an et de la rendre facultative. Alors que récemment, les 195 pays réunis pour la conférence de Paris sur le climat (COP 21), sont parvenus à un accord pour limiter la hausse de la température bien au-delà de deux degrés, cette indemnité kilométrique vélo, quasi-inexistante aujourd'hui, va de nouveau inciter les salariés à reprendre leur véhicule, l'avantage n'étant plus du tout incitatif et accentuer ainsi le rejet des gaz à effet de serre. C'est pourquoi il lui demande de revenir sur les dispositions antérieures.

Transports aériens

(aérodromes – code de l'aviation civile – réglementation)

92731. – 26 janvier 2016. – M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet de décret NOR : DEVA 1514909D modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne le décollage et l'atterrissage des certains aéronefs en dehors des aérodromes et les aérodromes privés. Les futurs articles 12 et 14 ajoutent de nombreux compléments au texte actuel, qui sont de nature à constituer une grave atteinte aux droits et libertés des pilotes et des propriétaires de terrain d'aviation. Alors que l'article D. 233-7 du code de l'aviation civile dispose que « l'arrêté qui autorise la création de l'aérodrome fixe les conditions dans lesquels ce dernier sera utilisé », ce qui est largement suffisant pour laisser à l'administration une large marge d'appréciation, il semblerait que l'article 12 du projet de décret restreint fortement l'autorisation qui « peut être assortie de restrictions d'exploitation, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontalière, de tranquillité et de sécurité publiques, de sécurité de la navigation sur les eaux intérieures et maritimes, de protection de l'environnement ou de défense nationale ». Ce projet de décret ne mentionne nulle part un fait pourtant prévu dans la convention de Chicago, à savoir que les riverains des aérodromes à usage privé ou restreint ne doivent pas créer d'obstacles pour des raisons de sécurité à la navigation aérienne et notamment dans l'axe de piste pour le

décollage et l'atterrissage, bien que l'article L. 6351-1 du code des transports le prévoit pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. Pourtant, chaque année, de nombreux cas sont signalés. Aussi, il lui demande s'il entend modifier le projet de décret à droit constant en supprimant les dispositions litigieuses précitées des articles 12 et 14, ou bien tenir compte des remarques évoquées en introduisant un assouplissement. Il souhaite également savoir si un article spécifique sera ajouté interdisant la création d'obstacle dans l'axe des pistes de tous les aérodromes quels qu'ils soient.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 28981 Jacques Kossowski ; 50566 Xavier Breton ; 63580 Xavier Breton ; 67060 Jean-Sébastien Vialatte ; 72390 Jacques Cresta ; 72692 Jacques Cresta ; 74041 Jacques Cresta ; 84321 Mme Chaynesse Khirouni.

Automobiles et cycles

(activités – Renault-Nissan – salariés employés à l'étranger – droit syndical)

92588. – 26 janvier 2016. – **Mme Danielle Auroi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur certaines pratiques mises en œuvre par le constructeur automobile Nissan aux États-Unis. Le groupe Renault a signé, en 2013, un accord cadre mondial de responsabilité sociale, sociétale et environnementale. Cet accord affirmait que « la reconnaissance de la liberté syndicale comporte pour chaque salarié le droit d'adhérer ou non ». Or, selon le syndicat américain United Auto Workers (UAW), le constructeur automobile Nissan, dont Renault est le premier actionnaire, utiliserait, dans son usine de Canton (Mississippi), des moyens de pressions et d'intimidation pour priver ses salariés des moyens d'exercer leur liberté syndicale, en contradiction avec l'accord précité mais également avec des normes internationales comme les Conventions n^o 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail, les principes directeurs de l'OCDE à destination des entreprises multinationales ou encore le Pacte mondial des Nations-Unies, que Renault a d'ailleurs signé. L'État français est le premier actionnaire de Renault et, avec la COP21, notre pays a montré toute l'attention qu'il porte au développement durable ; or celui-ci implique également une politique respectueuse des droits sociaux en France mais également à l'étranger. Elle souhaite donc savoir si le ministre a été informé de ces pratiques et quelles mesures l'État français compte prendre, en tant qu'actionnaire de Renault, pour les faire cesser.

Entreprises

(aides de l'État – contreparties)

92631. – 26 janvier 2016. – **M. Stéphane Demilly** alerte **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les conséquences de l'absence de contreparties à l'octroi du CICE - crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi à certains grands groupes internationaux. L'exemple d'un groupe industriel spécialisé dans la gestion des fluides est en cela révélateur. Après avoir perçu un million d'euros de CICE en 2015, ses dirigeants ont décidé de fermer purement et simplement leur unité de Ham (dans la Somme) détruisant ainsi 133 emplois, mais aussi de supprimer 25 emplois sur le site d'Armentières et 49 sur celui de Saint-Ouen-l'Aumône. Rien aujourd'hui ne semble permettre à l'État français d'exiger que ce groupe industriel rembourse le montant perçu au titre du CICE. Par ailleurs, le 14 janvier 2014, le Président de la République a annoncé la création d'un Observatoire des contreparties du CICE auquel le Parlement devait être associé. Cet observatoire n'a, pour le moment, pas encore vu le jour. Il souhaite donc connaître la date à laquelle le Gouvernement entend mettre en place cet observatoire ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre afin d'exiger le remboursement du CICE perçu par ce groupe industriel s'il ne revient pas sur la fermeture du site de Ham et les suppressions de postes envisagées.

Sports

(sportifs – produits alimentaires – réglementation européenne)

92718. – 26 janvier 2016. – **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** au sujet de la révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs prévue par l'article 13 du règlement 609/2013. La législation européenne encadrant les aliments pour sportifs tombe, en effet,

le 20 juillet 2016, sauf si la Commission européenne décide d'adopter un nouveau cadre réglementaire avant cette date. Le sort des aliments pour sportifs devait être déterminé sur la base d'un rapport que la Commission européenne devait présenter avant le 20 juillet 2015 au Parlement et au Conseil. Ce dernier n'a toujours pas été publié, laissant la question des aliments pour sportifs en suspens, malgré l'urgence d'une prise de décision pour maintenir la catégorie et apporter un cadre réglementaire stable pour les entreprises et les consommateurs. La France depuis 1977 a toujours disposé d'un cadre réglementaire pour les aliments pour sportifs, afin de répondre aux besoins nutritionnels particuliers pour soutenir l'effort musculaire intense des sportifs réguliers. L'EFSA confirme dans un avis du 29 septembre 2015 que les sportifs constituent une catégorie de consommateurs ayant des besoins nutritionnels spécifiques étant donné le rôle essentiel de certains nutriments dans la physiologie de l'effort. Les industriels qui produisent ces aliments pour les sportifs risquent de se retrouver en grande difficulté avec un cadre réglementaire qui peut disparaître le 20 juillet 2016 sans aucune garantie tant sur le maintien d'une réglementation européenne que sur l'élaboration d'une réglementation nationale de substitution. Une nouvelle réglementation garantirait à la fois un profil nutritionnel répondant aux besoins spécifiques des sportifs, auquel pourrait être rajouté un processus d'assurance qualité garantissant l'absence de substances dopantes comme le prévoit la norme Afnor développée à cet effet par le ministère des sports pour tous produits présentés comme destinés ou convenant aux sportifs. Le maintien d'une réglementation européenne protégerait mieux le consommateur des produits importés aux profils nutritionnels inadaptés ou des produits se faisant faussement identifier comme étant adaptés pour les sportifs. Elle apporterait également la garantie d'éviter l'édiction de nouvelles barrières aux échanges avec la multiplication de réglementations nationales. Pour autant si la Commission européenne se refuse à prendre les mesures nécessaires pour maintenir et renforcer la réglementation de l'alimentation pour sportif au nom de son principe du « mieux légiférer », il lui demande quelles sont les mesures nationales envisagées et avec quelles coopérations avec d'autres États membres pour instituer un marché unique respectueux des sportifs et de leur santé.

Télécommunications

(Internet – foyers modestes – maintien de l'accès à internet – pertinence)

682

92721. – 26 janvier 2016. – **M. Jean-Pierre Barbier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'article 45 du projet de loi République numérique. Cette disposition, en cours de débat, prévoit le maintien de la connexion Internet, dans le cadre de l'extension de la compétence du Fonds de solidarité pour le logement (FSL). Cet article envisage le maintien temporaire du service en cas de non-paiement des factures par les personnes les plus démunies, grâce aux enveloppes du FSL. Il s'agit d'étendre à l'accès à Internet le dispositif existant en matière de fourniture d'électricité, d'eau, de gaz, et de téléphonie fixe. Si l'ouverture d'un droit universel et systématique représente probablement une avancée sociale et citoyenne, il n'en demeure pas moins que l'expérience acquise par les départements dans ce domaine montre que ces mesures peuvent être contreproductives. En effet, l'absence de suivi et d'accompagnement des publics en difficulté et l'automatisme des aides telles que portées par cet article risquent de rendre ingérable pour les Conseils départementaux l'attribution idoine de cette aide ouvrant ainsi le champ à une utilisation immodérée des nouveaux outils numériques, par des publics en situation de fragilité. Il convient de rappeler à ce titre ce qui s'est produit entre 2005 et 2008 en matière d'impayés d'énergie. Des décrets ont dû être écrits pour pallier les dérives constatées. De surcroît, les élus départementaux regrettent de n'avoir pas été consultés sur la mise en place de ce nouveau dispositif. Aussi, il lui demande de lui faire part de ses intentions sur ce sujet afin de ne pas fragiliser encore davantage la situation financière des départements.

Télécommunications

(téléphone – numéros surtaxés – tarification – réforme)

92722. – 26 janvier 2016. – **M. Jean-Pierre Giran** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le coût des appels surtaxés vers des organismes de service public. En effet, depuis le 1^{er} octobre 2015 la tarification des numéros surtaxés a été simplifiée. Cependant certains organismes ont profité de cette réforme pour revoir leurs tarifs à la hausse. Selon une étude du magazine 60 millions de consommateurs, 21 numéros sur 30 parmi les plus utilisés sont facturés plus chers qu'avant la réforme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de mettre en place afin de limiter le coût des appels pour les usagers des services publics.

*Transports**(politique des transports – vélo – perspectives)*

92729. – 26 janvier 2016. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'encouragement de l'usage combiné de l'autocar et du vélo. Le développement de l'usage du vélo dans notre pays, encouragé notamment par le Plan national des mobilités actives lancé par le ministère de l'écologie et du développement durable en mars 2014, les nouvelles formes d'intermodalité et la diversité des besoins de mobilité doivent conduire à la mise en œuvre de nouvelles combinaisons modales et à renforcer l'attractivité de l'autocar. La combinaison « autocar + vélo » représente une solution à part entière dans l'offre de services à la mobilité à l'échelle du territoire, et une vraie alternative à la voiture individuelle. Le rabattement à vélo augmente l'aire d'influence d'une ligne de transport et constitue un facteur clé d'insertion pour les personnes qui n'ont pas accès à la voiture, de même qu'un facteur de développement du cyclotourisme dont les retombées économiques sur les territoires sont supérieures à celles du tourisme automobile. Le stationnement du vélo constitue un élément clé du développement des lignes d'autocars dès lors que l'offre de parkings sécurisés et l'accès à vélo des gares routières sont bien pris en compte dans la conception de ces services. Aussi, dans l'esprit de l'accord du Gouvernement donné sur les amendements adoptés en ce sens en commission spéciale le 12 janvier 2015 et en séance le 28 janvier 2015 à l'Assemblée nationale lors de l'examen en première lecture de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, il demande au ministre de prendre en compte le stationnement des vélos dans le chapitre relatif à ces gares et aux emplacements d'arrêts qui va être créé dans le code des transports et dont les modalités d'application seront précisées par décret.

*Travail**(droit du travail – portage salarial – réglementation)*

92736. – 26 janvier 2016. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'application du code du travail aux entreprises de portage salarial. En effet, dans le projet de loi de ratification de l'ordonnance du 2 avril 2015 encadrant le portage salarial, le portage salarial entre dans la palette des contrats de travail. Inscrite dans la continuité du choc de simplification de la vie des entreprises, cette ordonnance semble pourtant éloigner encore un peu plus le portage salarial de la création d'entreprise : elle instaure en effet un salaire minimum, un lien de subordination flou, une autonomie affirmée et l'indispensable recherche de clients. La rémunération minimale du porté est notamment vivement critiquée : la majorité des sociétés de portage ne pourront pas appliquer cette ordonnance, qui correspond réellement à du salariat, alors que le salaire minimum était déjà prévu dans les accords de 2010. Si le portage salarial connaît aujourd'hui un très grand succès, avec près de 45 000 salariés portés, le droit du travail reste globalement inadéquat pour cette « forme d'entrepreneuriat », et les professionnels du secteur soulignent son mode de non-subordination au regard du droit du travail. En consultant les juges prud'homaux, et à partir du moment où les portés connaîtront exactement leur statut de salarié, les contentieux vont s'accroître pour un grand nombre de problèmes que les sociétés de portage ne pourront résoudre. En termes financiers, elles devront considérablement augmenter les frais de gestion pour couvrir les frais liés à ce statut de salarié et aussi sur les coûts liés au contentieux cités auparavant. Enfin, la démarche visant à inscrire le statut de salarié dans le portage va totalement à l'encontre des évolutions dans le marché du travail. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette incohérence dangereuse.

683

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 66118 Xavier Breton ; 67378 Xavier Breton ; 73421 Jacques Cresta ; 74015 Jacques Cresta ; 74017 Jacques Cresta ; 74025 Jacques Cresta ; 74031 Jacques Cresta ; 74037 Jacques Cresta ; 80744 Xavier Breton ; 87871 Mme Laure de La Raudière ; 88615 Christian Franqueville ; 89726 Jean-Sébastien Vialatte ; 90110 Jean-Patrick Gille ; 90167 Stéphane Saint-André ; 90323 Jean-Pierre Barbier.

*Enseignement secondaire**(collèges – réforme – perspectives)*

92629. – 26 janvier 2016. – M. Philippe Meunier alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le danger que représente la réforme du collège pour l'enseignement de l'allemand. Contrairement à ce qui est faussement annoncé, les classes bilangues et les sections européennes sont vectrices de mixité sociale, elles ont permis d'augmenter le nombre de germanistes en collège, puis au lycée et ainsi sur le marché de l'emploi. Elles permettent des échanges franco-allemands et assurent à nos jeunes un très haut niveau de maîtrise de la langue allemande. Par conséquent, il lui demande pourquoi elle entend remettre en cause les classes bilangues et européennes qui ont fait la preuve de leur efficacité, de leur ambition et qui sont ouvertes à tous partout sur le territoire. Il lui demande pourquoi elle entend ainsi sacrifier l'enseignement de cette langue si importante en Europe.

*Enseignement secondaire**(lycées – formation aux premiers secours – développement)*

92630. – 26 janvier 2016. – M. Bernard Gérard appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'intérêt qui s'attacherait à développer, au sein des lycées, la formation aux cinq gestes qui sauvent. Les récents attentats survenus dans notre pays ont démontré que plus l'intervention est rapide, plus il y a de chances de sauver la vie des victimes ; il paraîtrait donc légitime de mettre en place un tel dispositif qui, de surcroît, est peu chronophage en termes d'horaires, dans la mesure où malheureusement, plus personne n'est, à l'heure actuelle, à l'abri d'entreprises terroristes. Il lui demande donc s'il est envisageable d'assurer une telle formation qui, dans d'autres pays européens, est instaurée depuis fort longtemps.

*Retraites : régime général**(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)*

92705. – 26 janvier 2016. – M. Gilbert Collard attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conséquences de l'article 51 de la loi n° 2014 - 40 du 20 janvier 2014. En effet, cet article pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'Ircantec, pour tout agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette réforme serait très néfaste pour les maîtres de l'enseignement privé qui relèvent manifestement d'un statut de droit privé et bénéficient actuellement de l'Agirc-Arrco. Il souhaiterait savoir si le principe de parité n'exigerait pas que les enseignants de l'enseignement privé sous contrat recrutés après le 1^{er} janvier 2017 restent par dérogation affiliés au régime Agirc-Arrco ou qu'ils puissent bénéficier d'une mesure compensatoire.

*Retraites : régime général**(retraites complémentaires – enseignement privé – affiliation)*

92706. – 26 janvier 2016. – M. Charles de Courson interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le nouveau principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC. En effet, le Parlement a adopté le 20 janvier 2014 la loi 2014-40 qui vise à garantir l'avenir et la justice du système des retraites en le rendant plus simple, plus juste. L'avant-dernier article de cette loi - article 51 - au chapitre « améliorer la gouvernance et le pilotage des caisses de retraite » pose le principe de l'affiliation des agents contractuels de droit public à l'IRCANTEC - Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques - pour tout nouvel agent recruté à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette disposition organisationnelle, d'apparence anodine, si elle est appliquée avec intransigeance, va engendrer une nette diminution des prestations de retraite complémentaires pour les 140 000 maîtres de l'enseignement privé qui seront recrutés pendant les prochaines décennies à partir de cette date. En son article L. 914-1, le code de l'éducation dispose que les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat bénéficient des conditions de service, de cessation d'activité, des mesures sociales dont bénéficient des maîtres titulaires de l'enseignement public. Outre le fait qu'ils exercent dans des établissements, personnes morales de droit privé, ces maîtres contractuels ne relèvent pas du statut des agents non titulaires de l'État mais bénéficient d'un statut spécifique leur octroyant notamment la parité en matière de retraite avec leurs homologues enseignants fonctionnaires de l'éducation nationale. Eu égard à ces principes fondamentaux, seul le maintien de l'affiliation de ces maîtres aux caisses ARRCO-AGIRC permettra de sauvegarder la perspective de parité en matière de retraite pour ces maîtres

contractuels. La loi du 20 janvier 2014 réaffirme solennellement dans son article 1^{er} « le choix par la Nation de la retraite par répartition au cœur du pacte social qui unit les générations ». Selon les propres chiffres du ministère de l'éducation nationale donnés au Syndicat CFTC de l'enseignement privé, l'affiliation des maîtres contractuels de l'enseignement privé privera les caisses de retraite complémentaire de 80 000 à 90 000 euros de cotisations en moins - majoritairement celle de l'employeur État - sur l'ensemble de la carrière de ces 140 000 futurs contractuels. Il se demande donc si c'est en effectuant pour ces maîtres un tel transfert d'affiliation des caisses ARRRCO-AGIRC vers l'IRCANTEC que le Gouvernement entend répondre au choix fondamental de la Nation pour la retraite par répartition et au principe de parité avec leurs homologues fonctionnaires de l'enseignement public auquel les maîtres contractuels de l'enseignement privé ont droit.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Animaux

(protection – animaux utilisés à des fins scientifiques)

92579. – 26 janvier 2016. – Mme Laurence Abeille interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'utilisation d'animaux vivants dans les établissements d'enseignement supérieur ainsi que les sanctions prévues dans le cas de non-respect de la législation en vigueur par les responsables de projet utilisant des animaux. Une association de protection animale a récemment révélé des faits qui se sont déroulés dans une université de province lors de travaux dirigés en licence SVT. Il s'agissait de procédures expérimentales sur animaux vivants, celles-ci contrevenant à législation en vigueur et notamment à l'article R. 214-105 du code rural et de la pêche maritime. Ces expériences étaient illicites tant parce qu'elles se sont pratiquées dans le cadre d'une formation généraliste ne conduisant pas à des métiers impliquant la réalisation de procédures expérimentales sur les animaux, que parce qu'elles n'ont pas respecté le principe des « 3R » (remplacement, réduction, raffinement) figurant dans l'article R. 214-105 susmentionné et dans la directive européenne 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Elle rappelle que l'article 60 de la directive européenne 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques édicte que : « les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission, au plus tard le 10 février 2013, et notifient sans retard toute modification ultérieure les concernant ». Ces faits nous interrogent de manière plus globale sur les moyens - inspections et sanctions - mis en œuvre par les pouvoirs publics pour éviter de telles dérives. Elle souhaiterait savoir comment sont effectuées les inspections, lors des travaux dirigés avec utilisation d'animaux, permettant de s'assurer du respect des bonnes pratiques expérimentales.

Animaux

(protection – animaux utilisés à des fins scientifiques)

92580. – 26 janvier 2016. – Mme Laurence Abeille interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la transposition de la directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques en droit français. Par une communication du 3 juin 2015, la Commission européenne a répondu aux organisateurs de l'initiative citoyenne « Stop vivisection » en réaffirmant sa volonté de faire appliquer par tous les États membres l'ensemble des dispositions contenues dans la directive 2010/63/UE. Cette communication de la Commission européenne se termine ainsi : « La Commission invite les États membres agissant dans le cadre de leurs compétences, à tenir compte des préoccupations exprimées dans le cadre de cette initiative et à intensifier leurs efforts en vue de mettre pleinement en œuvre et d'appliquer la directive 2010/63/UE, et à participer activement à l'élaboration de solutions de remplacement ». En France, force est de constater que la plus grande opacité règne sur le sujet de l'expérimentation animale et les données chiffrées et techniques sont inaccessibles au public, nonobstant les obligations fixées par cette directive européenne. Son article 54-2 prévoit pourtant que « les États membres collectent et publient chaque année des informations statistiques sur l'utilisation d'animaux dans des procédures, y compris des informations sur la gravité réelle des procédures et sur l'origine et les espèces de primates non humains utilisés dans des procédures. Les États membres transmettent ces informations statistiques à la Commission, au plus tard le 10 novembre 2015, et par la suite tous les ans ». Or

les dernières statistiques concernent l'année 2010 et elles ont été publiées en 2013. Ce sont les seules que l'on puisse consulter sur le site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Aucun nouveau chiffre n'est disponible depuis presque 3 ans. Selon l'article 43-3 de la même directive, « les États membres publient les résumés non techniques des projets autorisés et leurs mises à jour éventuelles ». Ces résumés non techniques sont à fournir obligatoirement aux autorités compétentes par le responsable de tout projet de recherche impliquant l'utilisation d'animaux vivants. Le point 2 de ce même article 43 prévoit que « les États membres peuvent exiger que le résumé non technique précise si un projet doit faire l'objet d'une appréciation rétrospective et dans quel délai. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que le résumé non technique du projet soit mis à jour en fonction des résultats de toute appréciation rétrospective ». Il est à noter que les projets utilisant des primates non humains ainsi que les projets impliquant des procédures de classe « sévère » (infligeant de lourdes souffrances durables aux animaux) doivent obligatoirement donner lieu à une appréciation rétrospective (article 39-2 de la directive 2010/63/UE). Elle lui demande donc si le Gouvernement compte se mettre en conformité avec la directive 2010/63/UE pour les points essentiels sus - cités.

FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 73738 Jean-Sébastien Vialatte ; 89202 Mme Laurence Abeille.

Famille

(conseil conjugal et familial – missions – statut)

92635. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Door attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le statut de conseiller conjugal et familial et plus particulièrement sur l'avenir de cette profession. En effet, les conseillers conjugaux et familiaux sont des professionnels formés pour accompagner chaque étape de la vie relationnelle, affective et sexuelle. Leurs compétences portent sur l'ensemble des questions et des difficultés liées à la sexualité, aux relations conjugales, familiales, parentales, aux questions de l'égalité et de la parité entre hommes et femmes, ainsi qu'au soutien à la parentalité, accompagnement du vieillissement, prévention des violences et des discriminations, restauration de la confiance et gestion des conflits. Ils s'adressent à des publics diversifiés : personnes seules, couples, parents, familles, adultes et/ou jeunes. Les conseillers conjugaux et familiaux, formés à l'écoute de la dimension de la sexualité, prennent en compte les personnes dans leur globalité, en les considérant dans leur complexité et en tenant compte de leur interaction avec leur environnement social, économique et familial. Or les missions des conseillers conjugaux et familiaux sont fragilisées par des dispositifs qui ne laissent plus de place aux espaces de parole, aux temps de la pensée, pour privilégier les solutions rapides et peu pérennes. Tant que les conflits émotionnels et relationnels ne sont pas réglés, ils continuent à émerger sous la forme de conflits judiciaires et financiers récurrents. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les conseillers conjugaux et familiaux, cités dans les dispositions législatifs des CEPF (centres de planification), des EICCF (Établissements d'information), des CIVG (Centres d'interruption de grossesse) et dont le statut professionnel n'est toujours pas reconnu dans la fonction publique territoriale et hospitalière.

Prestations familiales

(allocations familiales – prime de naissance – réglementation)

92687. – 26 janvier 2016. – M. Gwendal Rouillard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur les conditions de versement de la prime de naissance. En effet, cette prime de naissance a pour vocation de soutenir les familles les plus modestes préparant l'arrivée d'un enfant au foyer. Celle-ci est placée sous conditions de ressources et de plafonds à respecter. Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, cette prime était versée en une seule fois, pour chaque enfant à naître, lors du 7^{ème} mois de grossesse. Depuis, le paiement de la prime n'intervient plus qu'après la naissance de l'enfant et au plus tard avant la fin du 2^{ème} mois civil qui suit sa

date de naissance. Ce report de quelques semaines est très problématique pour les familles les plus modestes. Les conditions de versement étant fixées par décret, il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'accompagner au mieux ces familles dans la préparation de l'accueil de l'enfant à naître.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6913 Xavier Breton ; 7207 Xavier Breton ; 63311 Jean-Pierre Barbier ; 66344 Stéphane Saint-André ; 72322 Jacques Kossowski ; 72895 Jean-Sébastien Vialatte ; 74048 Jacques Cresta ; 75556 Jean-Sébastien Vialatte ; 84315 Jean-Pierre Barbier ; 89374 Stéphane Saint-André ; 90282 Xavier Breton.

Banques et établissements financiers

(politiques communautaires – directive sur le redressement des banques – transposition)

92589. – 26 janvier 2016. – M. **Jean-Louis Christ** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le redressement des banques. Une directive européenne est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 suite à la promulgation par le Gouvernement français d'une ordonnance, le 20 août 2015, pour transposer cette directive. D'après celle-ci, en cas de crise, les banques pourront ponctionner, outre leurs actionnaires, les comptes de leurs déposants sur toutes les sommes à partir de 100 000 euros. Les épargnants, qui ont parfois économisé une vie entière afin de se forger un matelas pour leur retraite, sont particulièrement inquiets. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'application de cette directive très soucieuse pour les épargnants français.

Banques et établissements financiers

(services bancaires – tarification – encadrement)

92590. – 26 janvier 2016. – M. **François Loncle** interroge M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur la généralisation par les banques françaises des frais de tenue de compte. Dans le prolongement de sa question écrite n^o 45151 du 10 décembre 2013 qui insistait sur l'opacité et la disparité des frais bancaires mais qui n'avait pas obtenu de réponse malgré six renouvellements, il constate que les tarifs bancaires sont de nouveau orientés à la hausse, après les limitations qu'avait imposée la nouvelle loi bancaire. D'après le baromètre annuel choisir-ma-banque.com et le comparateur panoramabanques.com, les tarifs bancaires vont augmenter en 2016 entre 1,4 % et 2,3 %. Cette hausse résulte notamment de la généralisation des frais de tenue de compte qui sont censés couvrir les coûts de gestion quotidienne, mais aussi l'équipement informatique et la lutte contre la fraude qui semblent pourtant faire partie des obligations évidentes des banques. Depuis le 1^{er} janvier, 82 % des établissements bancaires facturent ceux-ci, alors qu'ils n'étaient que 40 % en 2012. Treize nouvelles banques, dont la Société générale et BNP Paribas, font désormais payer ce « service », à tel point que plus de huit détenteurs de compte sur dix sont maintenant concernés. Non seulement cette prestation se propage, mais elle devient de plus en plus chère puisqu'elle progresse de 20,7 % par rapport à l'année 2015. De plus, elle varie fortement d'un établissement à un autre, s'échelonnant par exemple de 6 euros pour la Banque postale à 76 euros pour la Banque palatine, la majorité se situant entre 24 et 30 euros. La généralisation et la majoration des frais bancaires ne se justifient en aucune manière, d'autant plus que les bénéfices des banques de détail ont progressé de 7 % au premier semestre 2015. Cependant, celles-ci s'opposent fermement à toute rémunération des comptes courants, alors qu'elles s'en servent comme ressource financière. De surcroît, elles réalisent de notables économies de fonctionnement, en ce sens qu'elles réduisent le nombre des agences et que leurs clients effectuent de plus en plus des opérations sur Internet. Il lui demande de surveiller étroitement les dérives tarifaires opérées par les banques qui contreviennent à la politique gouvernementale de baisse des frais bancaires. Il lui demande aussi de vérifier que les banques ne facturent pas, à la fois, la gestion des comptes et les opérations liées à la tenue du compte. Il souhaite que les résultats de l'étude approfondie confiée par le ministre au Comité consultatif du secteur financier (CCSF) donnent lieu à une large information publique.

*Frontaliers**(travailleurs frontaliers – Suisse – réglementation)*

92642. – 26 janvier 2016. – M. Étienne Blanc attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation des frontaliers en temps partiel. Des milliers de frontaliers qui ont une double activité en Suisse et en France, par exemple deux temps partiels, ou qui sont passés par Pôle emploi en France encourent de grosses menaces sur leur emploi. Les raisons de cette situation sont simples, deux règlements européens entrés en vigueur en 2012 qui obligent les employeurs suisses à payer des charges sociales en France, dans les cas cités, parfois ces charges représentent le double de cotisations. La baisse des emplois à temps partiel en Suisse représente une perte économique pour nos deux pays. Notre interdépendance est grande, ne la brisons pas avec des règles pénalisantes pour les deux parties. Il souhaite donc savoir les mesures qui vont être prises pour permettre de clarifier la situation et aux travailleurs frontaliers de continuer à travailler sans être victimes de règles décidées par aucun des acteurs en cause.

*Impôt sur le revenu**(procédure – rescrit fiscal – bilan – statistiques)*

92647. – 26 janvier 2016. – Mme Karine Berger attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les données et informations publiées à propos des rescrits fiscaux. Actuellement, le contrôle des mécanismes de *tax ruling* chez certains États bat son plein à l'échelon européen, à la suite de l'affaire « Luxleaks ». Les institutions communautaires examinent cette pratique et sa compatibilité avec le droit de l'Union, autant les services de la concurrence de la Commission que le Parlement européen et le Conseil. Une directive 2015/2376 du 8 décembre 2015 vient en effet d'être publiée au *Journal officiel* de l'Union européenne. Il est attendu que le Gouvernement puisse s'acquitter de ses engagements rapidement, comme cela a d'ailleurs été annoncé le 12 novembre 2015 en séance à l'Assemblée nationale lors de l'examen de la loi de finances 2016. Un rapport de la DGFIP expose chaque année un certain nombre de données sur les rescrits fiscaux français, qui seront concernés par la directive évoquée. Néanmoins, ce rapport de l'administration fiscale n'expose aucune évaluation de la dimension économique et financière attaché à cet outil au succès grandissant. Il n'est pas non plus rendu compte précisément des impôts et taxes concernés ou des catégories de contribuables bénéficiaires. Mme la députée l'interroge donc sur les mécanismes d'évaluation économique existants au sein des services fiscaux en France afin de déterminer les conséquences financières pour la collectivité de l'octroi des rescrits tels que définis aux articles L. 80 A et suivants du livre des procédures fiscales. Elle demande donc par la présente question dans quelle mesure l'impact économique et financier est pris en considération avant édicton de chaque rescrit. Elle sollicite en outre un chiffrage précis selon les types de prélèvements obligatoires concernés et selon les catégories de contribuables. À ce propos, elle le sollicite afin qu'il soit fait jour de statistiques sur l'octroi des rescrits, en particulier selon la taille des personnes morales les sollicitant (nombre de salariés, chiffre d'affaires, notamment).

688

*Logement : aides et prêts**(allocations de logement et APL – étudiants – conditions d'attribution)*

92657. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'attribution des APL pour les étudiants. L'amélioration des conditions de vie et d'études des étudiants doit rester une priorité de nos actions. Le logement est le premier poste dans le budget d'un étudiant. Il représente 48 % au niveau national de son budget. Aujourd'hui, certains jeunes ayant eu une activité professionnelle, notamment dans l'attente des résultats d'admission au concours d'entrée dans l'enseignement supérieur et plus particulièrement au sein des IFSI, se trouvent pénalisés. L'amélioration des conditions de logement pour les étudiants était l'une des promesses du projet du Président François Hollande, il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement afin de permettre aux étudiants de se loger à moindre coût.

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

92702. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conditions de ressources pour le versement de la pension de réversion. En effet, le plafond qui conditionne le versement de cette pension de réversion empêche de nombreuses personnes âgées de pouvoir en

bénéficier au décès de leur conjoint. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'élargir sensiblement le nombre de personnes susceptibles d'avoir accès à la pension de réversion.

TVA

(recouvrement – fraudes – lutte et prévention)

92740. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Kossowski attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le montant de la fraude à la TVA en France. D'après certaines informations parues récemment dans la presse, un rapport non officiel rédigé par le service de la gestion fiscale de la DGFIP chiffrerait à la hausse cette forme de fraude. Habituellement, il est évoqué un montant de 10 milliards à 12 milliards d'euros, voire 14 milliards d'après la Commission européenne. Or la dernière estimation fournie par ce rapport évaluerait la fraude à 17 milliards d'euros. Sur cet important manque à gagner pour nos finances publiques, les services fiscaux ne récupéreraient seulement que 3 milliards. Il semble que les fraudeurs utilisent certaines failles communautaires liées à la création du marché unique européen notamment en obtenant une déduction ou un remboursement de TVA indu sur une fausse livraison intracommunautaire. Il souhaite connaître son avis sur l'évaluation fournie par le document de la DGFIP, ainsi que les initiatives qu'il compte prendre pour lutter efficacement contre cette fraude et si des actions communes au niveau de l'Union européenne sont envisagées.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 57335 Philippe Meunier ; 63501 Mme Chaynesse Khirouni ; 73730 Stéphane Saint-André ; 73900 Jacques Cresta ; 74288 Jacques Cresta ; 74289 Jacques Cresta ; 74304 Jacques Cresta ; 75349 Xavier Breton ; 88549 Xavier Breton ; 89947 Jacques Kossowski ; 90224 Jacques Kossowski ; 90396 Mme Anne Grommerch.

689

Cérémonies publiques et fêtes légales

(journée nationale du souvenir des anciens combattants et victimes morts pour la France en Afrique du nord – date)

92596. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le respect de la loi concernant les cérémonies commémoratives. En effet la République française a souhaité marquer son respect et faire œuvre mémorielle pour les femmes et les hommes qui au cours de notre histoire ont défendu notre territoire, notre République et nos valeurs. Pour cela de nombreuses journées nationales du souvenir ont lieu sur notre territoire et s'imposent ainsi à tous les Maires qui ont la charge de les organiser. Pourtant la reconnaissance du 19 mars 1962 comme journée nationale du souvenir et du recueillement a du mal à être respectée et appliquée par certaines municipalités sur notre territoire national, comme la ville de Perpignan où le maire ces dernières années met le drapeau national en berne et refuse de pavoiser comme le demande le gouvernement. Outre le fait que ces élus ne respectent pas la loi de la République par leurs actes (pas de prêt de matériel, arrêté municipal interdisant les manifestations, organisation de contre-manifestation) ils empêchent ainsi la bonne organisation de cette cérémonie du souvenir. En dehors de cette journée nationale, certains édiles vont même jusqu'à débaptiser des noms de rue ou de place en l'hommage au 19 mars 1962. En cette période d'unité nationale et face aux événements terroristes qui ont touché notre pays, il semble nécessaire et impérieux de faire respecter ces journées nationale du souvenir et permettre à toutes et à tous de pouvoir participer dignement à la mémoire collective de notre Nation. Il souhaiterait connaître les dispositions et les mesures que pourraient prendre le ministre de l'intérieur afin de rappeler certains élus à leur obligation de faire respecter et appliquer les lois de la République.

Étrangers

(immigration – statistiques)

92634. – 26 janvier 2016. – Mme Valérie Boyer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les chiffres en matière d'immigration. Selon le Haut-commissariat pour les réfugiés, au total 1 000 573 migrants sont arrivés en Europe par la mer en 2015. Près de 84 % proviennent de 10 pays : Syrie (49 %), Afghanistan (21 %), Irak

(8 %), Érythrée, Pakistan, Nigeria, Somalie, Soudan, Gambie et Mali. D'après les statistiques de l'Organisation internationale pour les migrations établies pour les onze premiers mois de 2015 sur l'ensemble des migrants, toutes provenances confondues, plus de 69 % sont des hommes, contre 13 % de femmes et 18 % de mineurs. Parmi ces derniers, la moitié des personnes sont sans famille connue. Enfin, dans cette même population, 90 % sont de jeunes hommes. Concernant les « terres de débarquement » des migrants, 844 176 d'entre eux ont débarqué en Grèce, 152 700 en Italie, et 105 à Malte. En France, le dénombrement des immigrés en 2013 était environ de 7,4 millions de personnes (11,6 % de la population totale) dont environ 5,5 millions provenant de pays extérieurs à l'Union européenne (source ONU, tendances des migrations internationales, révision 2013). Dans cette population immigrée, il y a des gens de tous âges dont l'immigration peut être récente ou ancienne. Pourtant, force est de constater que nous ne disposons pas de données précises sur le nombre et l'origine des migrants qui viennent en France. C'est pourquoi elle lui demande de lui confirmer ces chiffres et de lui préciser les âges et nationalités de ces personnes appelées aujourd'hui migrants mais qui sont entrées clandestinement en France. Enfin, elle aimerait savoir combien de personnes ont obtenu le statut de « réfugié » parmi ces migrants clandestins.

Police

(police municipale – directeur – nomination – réglementation)

92670. – 26 janvier 2016. – **M. François-Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation de l'article 12 et 13 du décret n° 2014-1597 portant modification des diverses dispositions relatives aux cadres d'emploi de la police municipale de la fonction publique territoriale. Ces articles énoncent les deux conditions cumulatives d'une inscription aux listes d'aptitude relatives aux nominations des directeurs de police municipale. Outre l'obligation d'« exercer [...] ses fonctions dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont les effectifs sont compris entre 20 et 39 agents », les articles disposent de l'obligation pour les agents de prouver une ancienneté dans le cadre d'emploi des chefs de service d'au moins sept années « à la date de publication du présent décret » précisément. L'interprétation qui découle de la rédaction de ces articles conduit à une certaine incompréhension au sein des effectifs de police municipale. En effet, au regard de ce décret, il semblerait que les fonctionnaires encadrants qui n'avaient pas sept années d'ancienneté au moment de sa publication, et entre 20 et 39 agents, ne peuvent aujourd'hui prétendre devenir directeur de la police municipale, et ce, même si les deux conditions cumulatives requises ont été acquises entre temps. Considérant que l'interprétation de l'article 12 et 13 du décret n° 2014-1597 conduit inévitablement à une situation inégalitaire, ou une différenciation non fondée et illégitime apparaît entre les personnes ayant acquises ces deux conditions cumulatives au moment de la parution de ce décret et celles ayant acquises ces deux conditions cumulatives postérieurement à la publication du décret, il souhaite lui demander si il compte remédier à cette inégalité. Ces dispositions, telles qu'elles sont libellées, apparaissent en particulier préjudiciables pour les responsables à la tête de ces services qui occupent quotidiennement ces fonctions alors même que leurs maires souhaitent, pour la plupart, procéder à ces nominations - une par commune ou EPCI - afin de valoriser la filière.

690

Police

(police municipale – recrutement – réglementation)

92671. – 26 janvier 2016. – **M. Benoist Apparu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le processus de recrutement des agents de police par les communes et les obligations qui en découlent. Les gardiens de la paix de la police nationale et les anciens personnels de la gendarmerie sont tenus, tout comme les agents recrutés sans expérience, de suivre une formation de 6 mois avant leur prise de fonction. La commune est donc dans l'obligation de payer un agent qui ne pourra être opérationnel dans l'immédiat et qui possède pourtant les aptitudes requises dans la mesure où il accède à des fonctions similaires à celles qu'il exerçait au sein de la police ou de la gendarmerie. En conséquence, il lui demande si le ministère envisage la mise en place d'équivalences pour les fonctionnaires issus de la police et de la gendarmerie afin de rendre le recrutement des agents de la police municipale plus cohérent et moins contraignant pour les communes.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers professionnels – SDIS – recrutement – perspectives)

92709. – 26 janvier 2016. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et

caporaux de sapeurs-pompiers professionnels. En effet, selon ce décret le recrutement au grade de sapeur de 2ème classe de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) peut être ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeunes sapeurs-pompiers. Or, actuellement le recrutement de sapeurs-pompiers professionnels chez les sapeurs-pompiers volontaires n'est pas toujours mis en place dans les SDIS. Pourtant, cette voie de recrutement est une réelle promotion sociale pour les pompiers volontaires qui ont parfois entre 5 et 10 ans d'expérience. Aussi elle souhaite savoir si un rappel au SDIS pouvait être fait concernant le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires au grade de sapeur de 2ème classe de SPP.

Système pénitentiaire

(établissements – surveillants – conditions de travail)

92719. – 26 janvier 2016. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures de sécurité à l'intérieur des établissements pénitentiaires à la suite de nombreuses saisies de drogues. Des images montrent un détenu de la prison des Baumettes, à Marseille, portant 400 grammes de cannabis dans son slip. Lundi 18 janvier 2016, devant cette même prison, une tentative apparente de règlement de compte a été déjouée. Les règlements de compte se multiplient aussi à l'intérieur des murs, au moyen notamment de couteaux introduits frauduleusement. De plus, un détenu de 32 ans, incarcéré en janvier 2013 à la prison de Réau, et condamné à trois mois de prison, n'avait pas réintégré sa cellule à la suite d'une permission de sortie. C'est de ce même établissement pénitentiaire de Seine-et-Marne que s'était également évadé, lui aussi à la suite d'une permission de sortie, le braqueur mortellement blessé en Seine-Saint-Denis le lundi 8 octobre 2015, lors d'échanges de coups de feu avec la police. En octobre 2015, dans le Doubs, un autre détenu, incarcéré à la maison d'arrêt de Besançon, s'est lui aussi évadé. En 2014, sur 48 481 permissions de sortie accordées, 228 évasions se sont produites, selon les chiffres du ministère de la justice, soit un taux d'évasion, stable ces dernières années, de moins de 0,5 %. Ces cas sont la preuve des sous-effectifs et du laxisme qui peuvent exister au sein des établissements pénitentiaires et du climat d'insécurité que dénonce le personnel depuis des mois. Ainsi, les surveillants des prisons, devant leur surcharge de travail, demandent une hausse du personnel actuel qui serait « en sous-effectif chronique » selon le syndicat pénitentiaire des surveillants (SPS). Or l'année 2016 s'annonce particulièrement délicate pour le système pénitentiaire français. Trois promotions, une de 400 élèves en février et deux de 850 élèves en juillet et en octobre, sont programmées, soit 2 100 au total (*Le Monde*, 11 janvier 2016, « les prisons confrontées au manque de surveillants »). L'effort est sans précédent mais ne semble pas suffisant à guérir le mal endémique dont souffre l'administration pénitentiaire : les postes vacants. Les personnels pénitentiaires sont pris en étau entre la surpopulation carcérale (67 000 détenus pour 58 000 places au 1^{er} décembre 2015) et des sous-effectifs chroniques, synonymes d'une dégradation des conditions de travail et de sécurité. Le système pénitentiaire français connaîtrait un manque de 1 300 surveillants (*Le Figaro*, 22 octobre 2015, « les surveillants de prison dans la rue »). La présence massive de téléphones portables dans les prisons, comme celle de stupéfiants ou d'armes blanches, est une conséquence de la réglementation sur les fouilles, qui doivent paradoxalement être annoncées, ce qui les prive de leur efficacité. Selon un rapport sur la détention dans les établissements pénitentiaires en France, un détenu sur trois déclare une consommation régulière et prolongée de drogue au cours des douze mois précédant l'incarcération. La consommation de plus d'un produit est mentionnée par 15 % des entrants. L'usage de drogue telle que le cannabis en prison est très fréquent et ce, sans que l'administration intervienne, afin d'éviter toute manifestation de détenus. Selon une enquête européenne, réalisée sur quatre sites français, parmi les usagers de drogue par voie intraveineuse encore actifs juste avant l'incarcération, 26 % déclaraient s'être injecté des drogues au cours du dernier mois de leur détention. Sur l'ensemble des détenus interrogés dans l'enquête européenne réalisée dans quatre sites français, 32 % ont déclaré avoir déjà consommé en prison des produits illicites par voie non injectable. Il y a donc un véritable enjeu à relever tant sur le plan de la sécurité que de l'effectif dans les pénitentiaires. Il serait donc légitime d'abroger l'article 57 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire afin de rendre les fouilles intégrales autorisées. Il est demandé au ministre quelles mesures il entend prendre afin de mieux assurer la sécurité du personnel pénitentiaire et de faire respecter les règles au sein des établissements.

Transports par eau

(ports – surveillance – sécurité routière – compétence)

92733. – 26 janvier 2016. – **M. Georges Ginesta** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les compétences des surveillants et des auxiliaires de surveillance de port agréés qui ont la qualité de fonctionnaires, en matière de constatation des infractions sur les ports maritimes. En effet, l'article L. 5336-3 du code des transports

précise que les officiers de port et les officiers adjoints, les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance agréés sont chargés de constater par procès-verbal les contraventions. Or il se trouve que l'article L. 130-4 du code de la route donne compétence aux officiers de port et aux officiers adjoints de le faire mais pas aux surveillants et aux auxiliaires de surveillance de port. De ce fait, ces fonctionnaires assermentés ne peuvent accomplir leur mission sur les ports de leur ressort et ne peuvent détenir de matériel de verbalisation alors que le code de la route s'applique dans l'enceinte portuaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier l'article L. 130-4 du code de la route pour permettre aux surveillants et auxiliaires de surveillance de port d'exercer leurs missions en matière de sécurité et de circulation routières.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 57963 Jean-Sébastien Vialatte ; 57964 Jean-Sébastien Vialatte ; 60193 Jean-Sébastien Vialatte ; 72418 Jean-Sébastien Vialatte ; 73396 Jacques Cresta ; 73891 Jacques Cresta ; 84069 Xavier Breton.

Droit pénal

(peines – légitime défense – violences conjugales)

92620. – 26 janvier 2016. – **Mme Valérie Boyer** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la demande de grâce présidentielle formulée par les filles de Jacqueline Sauvage avec le concours de Maître Tomasini. En décembre 2015 a eu lieu le procès de Jacqueline Sauvage en appel. Après 47 ans de violences conjugales à la fois psychologiques et physiques permanentes, le viol de deux de ses filles, des violences répétées contre son fils et le suicide de ce dernier Jacqueline Sauvage, 67 ans, tue son mari de 3 coups de fusil. En 2013, elle sera condamnée à une peine de 10 ans de prison ferme pour homicide, une peine confirmée en appel. Depuis, les élans de solidarité auprès de Jacqueline Sauvage et de sa famille se sont multipliés : pétition en ligne qui a rassemblé plus de 220 000 signatures, manifestations de soutien, demande de grâce présidentielle rédigée par les filles de Mme Sauvage ainsi que le soutien de nombreux parlementaires. Jacqueline Sauvage est le symbole français des 134 femmes qui sont décédées en 2014 sous les coups de leur mari et des 200 qui sont violées par jour. Dans ce cadre, elle lui demande s'il compte appuyer cette demande de grâce auprès du Président de la République.

692

Justice

(juridictions administratives – Cour administrative d'appel – Toulouse – création)

92650. – 26 janvier 2016. – **Mme Laurence Arribagé** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité de favoriser la création d'une cour administrative d'appel à Toulouse. Alors que la nouvelle carte régionale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est la seule région de France à ne pas compter de cour administrative d'appel sur son territoire. Toulouse est aujourd'hui écartelée entre les juridictions de Bordeaux et de Marseille qui demeurent les deux cours administratives d'appel au volume d'affaires traitées le plus important de France, preuve s'il en était encore besoin de la nécessité d'un rééquilibrage territorial du contentieux d'appel des tribunaux administratifs. Parmi les huit cours administratives d'appel françaises, seules trois sont situées dans le sud de la France : Lyon, Marseille et Bordeaux. Le ressort de la cour administrative d'appel de Bordeaux est le plus étendu, avec vingt départements et cinq tribunaux administratifs qui lui sont rattachés et, pour la seule cour administrative d'appel de Marseille, ce sont plus de 5 200 requêtes qui ont été déposées en 2014. Les justiciables ne sauraient être les victimes de ce déséquilibre géographique, véritable illogisme juridique. Ainsi, le ressort de cette nouvelle cour pourrait s'étendre aux tribunaux administratifs de Toulouse, Montpellier, Pau et Nîmes, permettant ainsi de couvrir seize départements. Le siège de la chambre régionale des comptes étant désormais situé à Montpellier, il serait parfaitement envisageable que les bâtiments toulousains laissés vides par la disparition de la CRC Midi-Pyrénées accueillent cette future cour administrative d'appel et, par là-même, le tribunal administratif de Toulouse. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait favoriser, dans les meilleurs délais, la création de la neuvième cour administrative d'appel à Toulouse.

*Justice**(procédure – recours contentieux administratifs – communication de documents – perspectives)*

92651. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés qui peuvent se présenter à un requérant, dans le cadre d'un recours contentieux, lorsque les moyens de preuve à l'appui de ses allégations sont détenus par l'administration, défenderesse à l'instance. En effet, il arrive que l'administration s'abstienne de fournir, ou ne le fasse que partiellement, les documents demandés par le requérant, y compris lorsque la CADA, saisie sur le fondement de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, a émis un avis favorable à la communication de ces documents. Aussi lui demande-t-il de confirmer que, dans une telle hypothèse, le juge peut, soit exiger que lui soient communiqués les documents en question, afin d'établir sa propre conviction, y compris si ces pièces ne sont pas transmises au défendeur, soit considérer, au regard du principe du contradictoire, le moyen du requérant comme fondé, à défaut pour l'administration d'avoir produit les moyens de preuve à l'appui de son argumentation.

*Logement**(gestion – transaction et gestion immobilières – commission de contrôle – nomination)*

92653. – 26 janvier 2016. – Mme Paola Zanetti appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la publication du décret relatif aux « modalités de fonctionnement, de désignation des membres, de saisine et d'organisation de la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières et des sections spécialisées et composition de ces dernières ». Prévue dans la loi relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové, cette commission est nécessaire pour que ce texte puisse pleinement s'appliquer et que les éventuels manquements aux règles de déontologie puissent être efficacement sanctionnés. Elle souhaite donc connaître les principaux éléments de ce décret ainsi que la date prévisible de sa publication.

*Sécurité publique**(sécurité des biens et des personnes – dispositifs voisins vigilants – administration judiciaire – participation)*

92710. – 26 janvier 2016. – M. Stéphane Saint-André appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le dispositif « voisins vigilants ». Ce dispositif devait impliquer à l'origine l'autorité judiciaire comme l'indiquait la circulaire du 22 juin 2011. Les protocoles conclus ignorent totalement le rôle de l'autorité judiciaire. Il serait pourtant souhaitable que la justice joue son rôle de garde-fous. Il lui demande si il est envisageable de publier une nouvelle circulaire pour indiquer le rôle de l'autorité judiciaire.

*Système pénitentiaire**(personnel – équipes cynophiles – armement – perspectives)*

92720. – 26 janvier 2016. – M. Nicolas Dhuicq appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur les revendications des équipes cynophiles de l'administration pénitentiaire. Celles-ci sont directement formées par la gendarmerie nationale et la police nationale. En retour de bons procédés, elles sont amenées à intervenir en dehors du milieu pénitentiaire. En effet, ces équipes sont souvent amenées à intervenir avec la police nationale. Or elles ne sont pas armées, contrairement aux gendarmes et aux policiers pour les mêmes missions. Alors qu'elles peuvent se trouver menacées dans de nombreuses situations, il serait important de prendre des dispositions pour assurer leur sécurité. Aussi, il souhaiterait connaître sa position en la matière.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26387 Jean-Sébastien Vialatte ; 57336 Jean-Sébastien Vialatte ; 64309 Jean-Sébastien Vialatte ; 66743 Jean-Sébastien Vialatte ; 68772 Jean-Sébastien Vialatte ; 73380 Jacques Cresta ; 73562 Stéphane Saint-André ; 89881 Stéphane Saint-André.

*Aménagement du territoire**(zones rurales – jeunes – perspectives)*

92575. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les inquiétudes du monde rural. Le 17 décembre 2015, l'association des maires ruraux de France a interpellé le Président de la République en lui proposant 10 mesures chocs pour répondre aux besoins urgents des habitants et des territoires ruraux. Il est ainsi proposé de travailler à un partenariat entre les jeunes et les communes pour favoriser l'implication professionnelle et sociale des jeunes dans la vie locale. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Aménagement du territoire**(zones rurales – maisons de services publics – financement)*

92576. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les inquiétudes du monde rural. Le 17 décembre 2015, l'association des maires ruraux de France a interpellé le Président de la République en lui proposant 10 mesures chocs pour répondre aux besoins urgents des habitants et des territoires ruraux. Il est ainsi proposé d'encourager les financements des maisons de services publics. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Bâtiment et travaux publics**(construction – utilisation de matériaux biosourcés – formation)*

92591. – 26 janvier 2016. – M. Yves Daniel interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'émergence de la filière des matériaux biosourcés et son nécessaire accompagnement par les pouvoirs publics, notamment en termes de formation. La filière des matériaux biosourcés a été identifiée en 2010 comme l'une des 18 filières vertes ayant un potentiel de développement économique élevé pour l'avenir, notamment en raison de son rôle pour diminuer la consommation de matières premières d'origine fossile, limiter les émissions de gaz à effet de serre et créer de nouvelles filières économiques. Aussi, pour accompagner la structuration de ces filières, la création d'une association nationale pour représenter et défendre les intérêts des filières de matériaux de construction biosourcés dans les instances décisionnelles, groupes de travail et commissions de normalisation a été encouragée et soutenue par le ministère : l'association « constructions et bioressources » (C et B), née en 2011, fédère aujourd'hui les différentes filières, des organisations professionnelles et des industriels. Par ailleurs, pour encourager la maîtrise d'ouvrage à utiliser des matériaux de construction biosourcés, les pouvoirs publics ont établi le label « bâtiment biosourcé » par le décret n° 2012-518 et l'arrêté d'application parus respectivement au *Journal officiel* le 21 avril 2012 et le 19 décembre 2012. Plus récemment, le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, adopté par l'Assemblée nationale le 14 octobre 2014, stipule que « l'utilisation des matériaux biosourcés concourt significativement au stockage de carbone atmosphérique et à la préservation des ressources naturelles. En 2015, conformément au plan d'actions élaboré dans ce domaine et comme le préconisaient l'ADEME et le CESE, la structuration de la filière devait se poursuivre en se concentrant sur la formation et la sensibilisation des acteurs de la construction. Ainsi, dans son rapport intitulé « les filières lin et chanvre au cœur des matériaux biosourcés émergents », le CESE recommande d'adapter les formations et suggère à cette fin quatre pistes : une meilleure prise en compte des besoins en métiers spécifiques des filières des fibres végétales et matériaux biosourcés, tant au niveau de la formation initiale que de la formation continue ; proposer des formations soient en adéquation avec le potentiel d'activités représentées à l'échelle d'un territoire ; faire que les métiers de la « mise en œuvre », des architectes jusqu'aux artisans, bénéficient d'une formation initiale et continue à l'utilisation de ces matériaux ; anticiper les besoins en formation des salariés afin de pouvoir répondre à la demande des entreprises produisant ou utilisant des biosourcés. Il lui demande si ces propositions ont été ou vont être prises en compte et, le cas échéant, avec quels moyens et quels résultats.

*Impôts et taxes**(taxe d'aménagement – recouvrement – dysfonctionnement – perspectives)*

92648. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité concernant la baisse des recettes liées à la taxe d'aménagement. Par délibération du 8 juillet 2011, le département de Vaucluse a institué la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} mars 2012, en remplacement notamment des anciennes taxes départementales d'urbanisme. Cette taxe

s'applique à toutes les demandes d'autorisation d'occupation du sol déposées dès le 1^{er} mars 2012 et comprend une part communale et une part départementale. En conséquence, les variations constatées au niveau des recettes départementales touchent aussi les communes et autres bénéficiaires de cette taxe. Or bon nombre de collectivités, de Vaucluse notamment, constatent une baisse sensible du produit de la taxe d'aménagement, sans rapport avec le nombre de constructions autorisées depuis 2012. Cette baisse proviendrait de contraintes informatiques liées à la mise en œuvre de cette nouvelle taxe par les services de la direction départementale des territoires (DDT). L'année 2014 devait permettre une forme de rattrapage, garantie par le ministère du logement et de l'égalité des territoires, mais il se trouve que ni les montants non recouverts, ni les modalités de régularisation ne sont connus à ce jour, ce qui est bien préjudiciable pour les collectivités bénéficiaires. Il souhaite que des informations précises lui soient communiquées afin de les partager, entre autres, avec les collectivités concernées et les services de l'État (DDT/DDFIP) notamment.

Logement

(expulsions – hausse – prévention)

92652. – 26 janvier 2016. – M. Patrice Carvalho attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le nombre croissant de recours à la force publique pour les expulsions locatives ainsi que sur l'accroissement du nombre de ces dernières. Le Gouvernement, ne parvenant pas à infléchir notablement la courbe du chômage, doit prendre des mesures concrètes, en matière de logement, visant à en atténuer les conséquences pour les familles. Le contexte d'austérité et de paupérisation entraîne une recrudescence des expulsions locatives. Ainsi, le nombre d'expulsions locatives a connu une augmentation annuelle de 5 % en 2014. Pour la même année, le nombre de commandements de quitter les lieux a augmenté de 16 %, le nombre de recours à la force publique accordés par les préfets a bondi de 24 %. Ainsi, en trente ans, le nombre de recours à la force publique accordé par les préfets a connu une hausse de plus de 250 % et celui des expulsions effectives de plus de 350 %. Malgré la loi sur le droit au logement opposable, de nombreuses familles se retrouvent sans solution de relogement, n'ayant que la rue comme accueil. Cette solution, entraînant progressivement une désocialisation des personnes concernées, n'est bien entendu pas acceptable. Une prise en charge de ces situations dramatiques doit être effectuée par le ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité. À chaque expulsion doit être proposée une solution de relogement. Une hausse de l'enveloppe budgétaire versée aux bailleurs lors d'une suspension préfectorale d'expulsion diminuerait de façon substantielle le nombre d'expulsions. Il lui demande d'instaurer un dispositif visant à réduire de manière conséquente le nombre d'expulsions locatives.

695

Logement

(HLM – prélèvements financiers – perspectives)

92654. – 26 janvier 2016. – M. Nicolas Sansu alerte Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les conditions de la mise en place du fonds national d'aide à la pierre (FNAP) tel que le prévoit la loi de finances, en particulier l'impact sur les organismes HLM. En effet, cela représente à titre d'exemple, pour l'office public de l'habitat du Cher une augmentation de 788 % des cotisations soit 673 221 euros. Cela a une triple conséquence : faire payer les locataires directement ou indirectement (baisse du budget lié aux investissements dans le parc social) ; pour les opérations neuves, les fonds propres de l'office ne se feront plus à la même hauteur malheureusement, menaçant l'équilibre et la viabilité des opérations nouvelles ; enfin, les travaux qui ne se feront pas du fait de cette hausse injuste, c'est l'activité des entreprises et des artisans en contrat avec l'OPH du Cher qui sera négativement impactée. Il interroge le Gouvernement sur les conséquences de la mise en place du FNAP dont les effets sont graves pour les organismes HLM, qui participent pourtant au rayonnement de l'habitat social par les nouvelles constructions ou les importants programmes d'investissement.

Produits dangereux

(amiante – désamiantage – logement – réglementation)

92688. – 26 janvier 2016. – M. Gwendal Rouillard attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'activité de désamiantage des toitures. Cette activité n'est pas aujourd'hui considérée comme une amélioration de l'habitat. Or cela permettrait d'améliorer non seulement la qualité de l'habitat mais également de lutter contre les conséquences de l'amiante sur la santé publique. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend étudier la possibilité de créer une aide aux particuliers pour ce type de désamiantage.

*Tourisme et loisirs**(établissements d'hébergement – résidences de tourisme – acquéreurs – protection)*

92727. – 26 janvier 2016. – M. **Alain Rousset** attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les problématiques liées à l'encadrement de certains dispositifs de placements immobiliers défiscalisés (type Censi-Bouvard). Sollicité sur cette question, il souhaite relayer le sentiment d'injustice que ressentent de nombreux copropriétaires ayant acquis un logement dans une résidence de tourisme, et pénalisés semble-t-il par un dispositif aux garanties insuffisantes. Ainsi, depuis 2012, des copropriétaires d'appartement de tourisme se sont retrouvés dans des situations financières difficiles à la suite d'acquisitions auprès de promoteurs et gestionnaires peu scrupuleux. Au-delà des retards ou du non-paiement de loyers, des pratiques regrettables ont été pointées : surfacturation des biens immobiliers de la part des promoteurs, obligation de diminution du prix de leurs loyers, notamment en fin de bail. De fait, ces opérations présentées comme porteuses de revitalisation du tourisme et des résidences de service se sont avérées parfois servir des objectifs de rentabilité de court terme de certains promoteurs immobiliers. Il rappelle que face à cette situation, et pour répondre aux inquiétudes des copropriétaires, une enquête a été ouverte par la DGCCRF. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de cette enquête, et de lui préciser quelle est la position du Gouvernement concernant cette situation.

*TVA**(taux – taux réduit – travaux d'accessibilité – handicapés – champ d'application)*

92741. – 26 janvier 2016. – M. **Michel Zumkeller** interroge Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité à la suite de la réponse du ministre des finances formulée à la question écrite n° 71552 du 10 novembre 2015 sur les taux réduits de TVA pour les travaux d'accessibilité. Le ministre des finances précise que les travaux de rénovation des logements locatifs sociaux et leur adaptation aux personnes handicapées seront taxés à la TVA au taux de 5,5 %. Que les mêmes travaux réalisés dans des immeubles privés à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans se verront quant à eux attribuer une TVA à 10 %. Tout en précisant également que si ces travaux sont réalisés dans des locaux ouverts au public la TVA applicable relèvera du taux normal à 20 %. Les chambres syndicales des propriétaires et copropriétaires ne comprennent pas cette injustice fiscale. Ces écarts de taux vont pénaliser gravement les propriétaires privés alors qu'ils vont devoir effectuer les mêmes travaux de mises aux normes handicapés que les logements sociaux. C'est pourquoi, en toute équité, ils pensent que ces trois taux différents de TVA sont injustifiables et qu'ils devraient impérativement être identiques car ils sont destinés à améliorer la vie des personnes en situation de handicap et non à favoriser tel ou tel type de propriétaires au détriment des autres. Il souhaite donc connaître ses intentions en la matière.

*Urbanisme**(réglementation – pôles métropolitains – compétences)*

92743. – 26 janvier 2016. – M. **Étienne Blanc** attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'application de l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme et sur la capacité d'un pôle métropolitain à élaborer un schéma de cohérence territoriale (SCOT). En effet, selon le code général des collectivités territoriales et son article L. 5731-3, le pôle métropolitain est un établissement public assimilable à un syndicat mixte ouvert ou fermé. L'article L. 122-4 du code de l'urbanisme prévoit, dans son alinéa c, qu'un SCOT peut être élaboré par un « syndicat mixte si les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale ont tous adhéré à ce syndicat mixte et lui ont transféré la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale. Dans ce cas, seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant le schéma ». L'ARC syndicat mixte regroupe les intercommunalités du Genevois français et compte près de 390 000 habitants. Il constitue le territoire français d'une agglomération transfrontalière de près d'un million d'habitants, le Grand Genève. Face aux enjeux majeurs en matière d'aménagement et de développement durable du territoire liés à la dynamique de cette métropole internationale, l'ARC, actuellement syndicat mixte fermé, a décidé d'engager sa transformation en pôle métropolitain. Certains établissements publics de coopération intercommunale membres du futur pôle métropolitain envisagent de lui confier l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale dès sa création. D'autres membres envisagent de lui confier cette compétence dans un second temps. Dès lors, il souhaite savoir si les dispositions de l'alinéa c de l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme s'appliquent aux pôles

métropolitains et si, par conséquent, le pôle métropolitain du Genevois français peut être doté d'une compétence SCOT « à la carte » pour plusieurs EPCI présentant une continuité territoriale. En prolongement, il souhaite obtenir confirmation qu'un pôle métropolitain, en référence aux syndicats mixtes ouverts ou fermés et au code de l'urbanisme, ne peut pas porter plusieurs SCOT. Enfin, il souhaite savoir si, comme le prévoit le code de l'urbanisme, les SCOT préexistants portés par les EPCI membres du futur pôle métropolitain continueront à s'appliquer le temps de l'approbation définitive du nouveau SCOT « d'intérêt métropolitain ». Dans ce cas de figure, il souhaite obtenir la confirmation que le futur pôle métropolitain sera chargé du suivi et de toute modification ou révision des SCOT préexistants.

OUTRE-MER

Outre-mer

(DOM-ROM – coopération régionale – développement)

92663. – 26 janvier 2016. – **M. Bruno Nestor Azerot** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur la politique de coopération régionale outre-mer. L'Agence française de développement a publié en novembre 2011 un rapport, à la demande d'un comité interministériel de novembre 2009, sur la stratégie de coopération régionale destinée à mieux prendre en compte les intérêts régionaux des départements et collectivités d'outre-mer. Ce rapport intitulé « Stratégie de coopération ultramarine » définit trois objectifs : favoriser les échanges économiques comme vecteur de développement, promouvoir les biens publics mondiaux à l'échelle régionale, et enfin intégrer une déclinaison spécifique ultramarine dans la promotion de l'influence française. L'AFD préconise notamment un « désarmement tarifaire » avec les pays ACP, et un développement accéléré des infrastructures portuaires, aériennes, et de télécommunications. Quatre années plus tard, force est de constater que cette stratégie reste lettre morte malgré l'urgence... Au contraire, alors que l'accord transfrontalier conclu avec notre principal voisin transfrontalier, le Brésil, aurait pu constituer une bonne opportunité, il exclut toutes les activités commerciales ! De même des normes... Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour redynamiser la coopération régionale outre-mer, et s'il ne lui paraît pas utile aujourd'hui de désigner une mission parlementaire qui, avec le concours des ministères concernés, procéderait à un inventaire exhaustif des freins à la coopération régionale et surtout proposerait des solutions immédiates et concrètes pouvant relancer cette stratégie dans les faits.

697

Outre-mer

(DOM-ROM : Mayotte – Cour des comptes – rapport – préconisations)

92664. – 26 janvier 2016. – **M. Bruno Nestor Azerot** alerte **Mme la ministre des outre-mer** sur le rapport de la Cour des comptes relatif au passage de Mayotte au statut de département d'outre-mer depuis le 31 mars 2011. La Cour des comptes critique un passage « mal préparé et mal piloté » dans un contexte démographique et économique « extrêmement préoccupant » et s'inquiète « d'importants risques financiers pour l'avenir ». La Cour des comptes estime que « le pilotage de la départementalisation par l'État a été notoirement insuffisant » et que « d'importants retards » ont été pris. Il lui demande en conséquence de lui préciser les conditions et les réalités de ce pilotage, ainsi que d'apporter des éclaircissements dans le domaine juridique, dans le passage à une fiscalité de droit commun, comme particulièrement dans le domaine de la clarification de la propriété foncière, nécessaire pour la mise en place des impôts locaux.

Outre-mer

(TVA – Conseil des prélèvements obligatoires – rapport – évaluation)

92665. – 26 janvier 2016. – **M. Bruno Nestor Azerot** appelle l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur le rapport sur la TVA du conseil des prélèvements obligatoires, structure dépendante de la Cour des comptes. En dépit d'un intérêt indéniable, ce rapport fait quasiment complètement l'impasse sur la situation outre-mer qui n'est que très succinctement évoquée aux pages 84 et 87. Le coût des taux réduits en Guadeloupe, Martinique et Réunion est tout juste cité pour rappeler la dépense fiscale, et l'absence de TVA en Guyane et à Mayotte (depuis 2014) n'est pour sa part pas chiffrée. Il lui demande donc si elle peut avancer des chiffres et des analyses précis sur cette question de la TVA outre-mer et, sinon, s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de procéder à une enquête exhaustive sur ce sujet.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 8538 Jean-Sébastien Vialatte ; 72638 Jacques Cresta ; 74072 Jacques Cresta.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 74040 Jacques Cresta.

RÉFORME TERRITORIALE

Régions

(réforme – bilan financier – perspectives)

92698. – 26 janvier 2016. – M. François de Mazières interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale sur le coût de la réorganisation la carte régionale. En effet, la loi n^o 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions a réduit le nombre de conseils régionaux métropolitains de 22 à 13. Selon le secrétaire d'État à la réforme territoriale, les économies d'échelle seraient d'une dizaine de milliards d'euros à moyen terme. Or il apparaîtrait que cette réforme n'entraînerait aucune économie et générerait même un surcoût net du fait des changements opérés : 250 millions d'euros seraient en particulier nécessaires pour faciliter la mobilité géographique des 10 700 fonctionnaires actuellement en place dans les capitales régionales susceptibles de disparaître, selon le rapport des corps d'inspection « L'évolution de l'organisation régionale de l'État consécutive à la nouvelle délimitation des régions » (avril 2015). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le coût réel de la réforme des régions en détaillant, de manière documentée, les économies que le Gouvernement entend réaliser.

698

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 89671 Mme Laure de La Raudière ; 90017 Mme Laurence Abeille ; 90023 Xavier Breton.

Chasse et pêche

(pêche – bar – interdiction temporaire – conséquences)

92597. – 26 janvier 2016. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la diminution de la ressource relative à l'espèce « bar » et sur les dispositions réglementaires en cours. Les pêcheurs plaisanciers tirent la sonnette d'alarme depuis de très nombreuses années, voyant diminuer le nombre de leurs prises au fil du temps. La situation s'est malheureusement aggravée en 2015 amenant la Commission et le Conseil européens à prendre des mesures draconiennes en 2016. Pourtant, aucune disposition n'a été prise pour limiter les prélèvements en Atlantique-Golfe de Gascogne. Au contraire, une autorisation de pêche au chalut pélagique (peu sélective) a été accordée par le préfet maritime de l'Atlantique sur le plateau de Rochebonne (en zone Natura 2000), ce malgré les 235 avis défavorables sur 237 recueillis lors d'une consultation du public. L'Union nationale des associations de navigateurs (UNAN) demande donc à ce que des mesures soient prises rapidement pour la préservation de la ressource dans la zone Atlantique-Golfe de Gascogne (interdiction de la pêche au bar pour tous, professionnels et plaisanciers, au moment de la reproduction soit *a minima* du 1^{er} janvier au 15 avril et fixation de la taille minimale réglementaire à 42 centimètres pour tous). Pour la zone Mer du Nord Manche Ouest, l'UNAN

souhaite que soient pris en compte les efforts fait par la pêche plaisance pour la préservation de la ressource depuis 2010 avec la mise en application de la charte pour une pêche maritime éco-responsable en interdisant la pêche du 1^{er} janvier au 1^{er} mai, soit 4 mois au lieu de 6 mois, et en rétablissant le quota de 3 bars par jour et par pêcheur au lieu de 1 bar par jour. Aussi il lui demande si le Gouvernement entend proposer des aménagements pour les quotas de pêche de plaisance du bar.

Transports aériens

(aérodromes – code de l’aviation civile – réglementation)

92732. – 26 janvier 2016. – M. Rudy Salles attire l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès de la ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la proposition de décret NOR : DEVA 1514909D modifiant le code de l’aviation civile en ce qui concerne le décollage et l’atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes et les aérodromes privés en cours de rédaction et de publication. En effet, les articles 12 et 14 ajoutent de nombreux compléments au texte actuel, qui sont de nature à constituer une grave atteinte aux droits et libertés des pilotes et des propriétaires de terrain d’aviation. En effet, alors que l’article D. 233-7 du code de l’aviation civile dispose que « l’arrêté qui autorise la création de l’aérodrome fixe les conditions dans lesquelles ce dernier sera utilisé », ce qui est largement suffisant pour laisser à l’administration une large marge d’appréciation, il apparaît que l’article 12 du projet de décret indique « l’autorisation peut être assortie de restrictions d’exploitation, soit dans l’intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontalière, de tranquillité et de sécurité publiques, de sécurité de la navigation sur les eaux intérieures et maritimes, de protection de l’environnement ou de défense nationale ». Autant dire que ce texte permettra de valider à coup sûr tous les excès d’interdiction contre les aérodromes dont l’administration a le secret et qui ne sont généralement pas motivés en fait et en droit. De même, il apparaît que ce projet de décret ne mentionne nulle part, un fait pourtant prévu dans la convention de Chicago, à savoir que les riverains des aérodromes à usage privé ou restreint ne doivent pas créer d’obstacles pour des raisons de sécurité à la navigation aérienne et notamment dans l’axe de piste pour le décollage et l’atterrissage, bien que l’article L. 6351-1 du code des transports le prévoit pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique. Or chaque année de nombreux cas sont signalés de voisins malveillants qui créent des obstacles en bout de piste pour faire fermer les aérodromes existants qui sont sans défense face à ce phénomène qui prend une ampleur considérable ces derniers temps. Au contraire, il apparaît que la rédaction du projet de décret va inciter à la malveillance de ces voisins belliqueux en indiquant à l’article 14 que « l’utilisation d’un aérodrome privé s’effectue sous la responsabilité du bénéficiaire de l’autorisation. À ce titre, celui-ci : s’assure de l’adéquation de l’aérodrome avec les caractéristiques et performances des aéronefs amenés à l’utiliser ; évalue l’impact de l’utilisation de l’aérodrome sur la sécurité des tiers et des biens à la surface, y compris celle du public pouvant accéder à l’aérodrome, et prend toute mesure d’atténuation nécessaire », qui sont autant de contraintes supplémentaires dont se serviront les ennemis des aérodromes pour les faire fermer et qui empêcheront les propriétaires d’aérodrome de demander éventuellement l’enlèvement des obstacles constitués pour leur nuire. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier le projet de décret à droit constant, et supprimer ainsi les dispositions litigieuses précitées des articles 12 et 14, ou bien s’il entend tenir compte des remarques évoquées en introduisant un assouplissement et en créant un article spécifique interdisant la création d’obstacle dans l’axe des pistes de tous les aérodromes quels qu’ils soient.

699

Transports par eau

(transports fluviaux – développement)

92734. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Giran attire l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès de la ministre de l’écologie, du développement durable et de l’énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l’avenir du transport fluvial en France. En effet, deuxième source d’émission de gaz à effet de serre, le secteur des transports constitue un levier central pour atteindre l’objectif de réduction d’émissions polluantes à l’horizon 2020. Malgré un environnement très propice au transport fluvial, sa part modale reste inférieure à 5 %. Parmi les freins identifiables au développement du transport fluvial figurent un cadre réglementaire trop strict et une insuffisance flagrante des investissements. C’est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu’il entend mettre en place afin de faciliter le report du transport de marchandises de la route vers la voie d’eau et de lui préciser les efforts financiers susceptibles d’être consentis afin d’assurer le développement, la modernisation et la fiabilisation du réseau fluvial existant et de ses infrastructures.

*Transports par eau**(transports maritimes – compagnie générale de géophysique – perspectives)*

92735. – 26 janvier 2016. – M. Gilles Lurton appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la situation difficile dans laquelle se trouve la flotte de navires appartenant à la CGG (Compagnie générale de géophysique) pour laquelle la LDA (Louis Dreyfus Armateurs) fournit des équipages depuis plus de 20 ans. La conjoncture extrêmement déprimée dans le secteur de l'énergie et tout particulièrement du pétrole conduit aujourd'hui la majorité des pétroliers à stopper leurs investissements. En effet, un prix de 70 dollars le baril est considéré comme un minimum pour que les compagnies pétrolières rentabilisent leurs investissements dans la recherche de nouveaux gisements. Or du fait de la faible demande mondiale, le prix du baril se situe plutôt aujourd'hui autour de 50 dollars depuis maintenant plus d'un an. Cette situation conduit les compagnies spécialisées dans la recherche à prendre des mesures drastiques de réduction des coûts, en attendant une éventuelle reprise que nous ne voyons pas venir pour le moment. CGG n'échappe pas à cette situation. C'est une société qui travaille historiquement et principalement avec deux armateurs pour armer ses navires, un Norvégien (Eidesvik Offshore) et un Français (LDA). Ces partenariats prennent la forme de deux *joint-ventures* (CGG Eidesvik pour la norvégienne et Geofield pour la française). Au cours de l'année 2014, CGG a déjà dû réduire sa flotte pour s'adapter au marché, passant de dix-huit à onze navires (5 français et 6 norvégiens). Les deux entités françaises ont bien sûr été touchées par cette réduction mais dans le cas de la LDA, toutes les personnes affectées ont pu être transférées sur d'autres unités de la flotte. Par contre, au début du mois de novembre, CGG a annoncé des résultats trimestriels catastrophiques immédiatement suivis d'un plan de réduction des coûts sans précédent avec une réduction de la flotte à seulement cinq navires et le licenciements de neuf cent trente salariés dont trois cent dix en France. Mais le principal problème est que la CGG a décidé de ne conserver en activité que des navires gérés par la *joint-venture* norvégienne. Ce choix est à mettre en perspective avec la composition de l'actionnariat de la société. CGG est une compagnie française et l'État français y possède une participation à travers la BPI et IFP Énergies Nouvelles. C'est là que l'exaspération et la colère des marins prend toute sa mesure. Ils ne comprennent pas et n'acceptent pas que l'État français ne puisse pas intervenir auprès d'une société française directement soutenue par lui et lui imposer de conserver des navires gérés par la *joint-venture* française. Il s'agit d'un dossier important pour la préservation, dans notre pays, d'une flotte maritime française. Notre secteur maritime présente de formidables perspectives de développement en matière de transports maritime et fluvial, d'énergies renouvelables. Nous disposons d'une formidable étendue de notre façade maritime et océanique qui reste un atout exceptionnel et, malgré cela, nos industries sont en proie à des difficultés toujours croissantes face à des concurrents soutenus et encouragés par leurs pays respectifs grâce à des aides à la construction, à l'investissement, à la recherche. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions face à la décision de de la CGG de ne plus retenir de navires gérés par la *joint-venture* française.

700

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7147 Xavier Breton ; 14367 Jean-Sébastien Vialatte ; 26790 Stéphane Saint-André ; 66933 Jean-Sébastien Vialatte ; 72334 Jacques Cresta ; 72391 Jacques Cresta ; 73581 Stéphane Saint-André ; 74322 Jacques Cresta ; 90461 Philippe Meunier.

*Chômage : indemnisation**(allocation transitoire de solidarité – extension – modalités)*

92598. – 26 janvier 2016. – M. Gwendal Rouillard attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation précaire des seniors proches de la retraite, au chômage et en fin de droits, ayant cotisé le nombre de trimestres requis pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein. En effet, suite à la suppression définitive de l'AET le 1^{er} janvier 2011, le Gouvernement a décidé de mettre en place une allocation transitoire de solidarité afin de prendre en compte la situation de ces demandeurs d'emploi qui ne pouvaient, suite à l'augmentation de l'âge légal de départ en retraite, bénéficier d'aucune allocation entre la fin de leurs droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et la liquidation de leur

retraite à taux plein. Alors, en mai 2015, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social a annoncé la mise en place d'une prime de 300 euros mensuelle avec effet rétroactif, et c'est en juillet 2015 qu'est signé le décret n° 2015-860 instituant cette prime transitoire de solidarité (PTS). Aujourd'hui, les bénéficiaires de cette prime, souvent dans une situation financière délicate, attendent la mise en place de celle-ci. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour organiser rapidement les versements de cette PTS.

Emploi

(politique de l'emploi – aide à l'embauche – réglementation)

92625. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur l'application, pour les petites entreprises agricoles, des dispositions du décret n° 2015-806 du 3 juillet 2015, instituant une aide à l'embauche d'un premier salarié. Le décret susvisé stipule que cette aide est conditionnée à l'absence de contrat de travail conclu entre l'entreprise et un salarié dans les 12 mois précédent la nouvelle embauche, étant précisé que le recours à l'intérim n'exclut pas l'aide, le salarié intérimaire n'étant pas lié par un contrat de travail avec l'entreprise utilisatrice. Cette précision ne s'applique toutefois pas pour les contrats saisonniers, auxquels les entreprises agricoles ont largement recours. Ces dernières sont donc, de fait, largement exclues de ce dispositif d'aide à l'embauche. Dans la perspective de stimuler les premières embauches dans le secteur agricole, Il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre les exceptions de l'intérim pour avoir accès l'aide considérée, aux contrats saisonniers.

Handicapés

(entreprises adaptées – financement – soutien)

92643. – 26 janvier 2016. – Mme Monique Rabin attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la nécessité de renouveler une convention avec les entreprises adaptées pour fixer de nouveaux objectifs d'inclusion des travailleurs handicapés. À la suite de la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui actait de nouvelles avancées dans le domaine de l'emploi, le Gouvernement a passé, en 2011, une convention qui prévoyait de financer 3 000 aides au poste en trois ans. Ce financement a été voté par les parlementaires au cours des derniers exercices budgétaires et les entreprises adaptées emploient à ce jour plus de 25 000 personnes en situation de handicap. S'il est important de saluer le respect des engagements donnés, les chiffres du chômage des travailleurs handicapés, 500 000 demandeurs à la fin décembre 2015, amènent à penser que les efforts doivent perdurer. Au moment où le Président de la République réaffirme sa détermination pour lutter contre le chômage, il est essentiel de rappeler que cette lutte doit inclure les personnes handicapées. Aussi, elle lui demande d'organiser rapidement une consultation avec les professionnels pour parvenir à la mise en place d'un nouveau contrat de développement responsable et performant du secteur adapté.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés – travailleurs handicapés – jours de carence – conséquences)

92644. – 26 janvier 2016. – M. Yann Galut alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés qu'entraînent les journées de carence pour les personnes reconnues comme travailleurs handicapés. En effet, les personnes qui sont reconnues comme travailleurs handicapés disposent généralement de très petits salaires. Aussi les trois journées de carence qui s'imposent dans le secteur privé, leur font perdre une partie non négligeable de leur salaire à la fin du mois, ce qui peut même les amener sous le seuil de pauvreté. Ainsi, les difficultés financières s'ajoutent à celles que connaissent ces personnes dans la vie de tous les jours pour pouvoir vivre en toute dignité. Il aimerait donc attirer l'attention du Gouvernement sur cette question afin qu'il envisage d'y apporter une solution.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

92674. – 26 janvier 2016. – Mme Kheira Bouziane-Laroussi alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation financière des ateliers et chantiers d'insertion. Les structures de l'insertion par l'activité économique représentent des éléments indispensables au sein de notre économie et de notre société, dans la lutte contre le chômage et contre l'exclusion. Acteurs économiques à part

entière sur l'ensemble du territoire, ces structures apportent aux personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, un accès à la formation et à l'emploi. Depuis le 1^{er} juillet 2014, les ateliers et chantiers d'insertion bénéficient de la réforme de l'insertion par l'activité professionnelle. Si cette réforme représente une avancée réelle pour ce secteur, sa mise en application révèle aujourd'hui plusieurs difficultés, et notamment la mise en place de l'aide au poste. En effet, le décalage de versement de cette aide au travers de l'Agence de service et de paiement devient, pour les ateliers et les chantiers d'insertion, une source de difficultés de trésorerie permanentes qui peut aller jusqu'à mettre en danger la pérennité de leurs actions. Aussi, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement afin d'améliorer l'ingénierie financière de la réforme de l'insertion par l'activité économique, et notamment au travers du versement par anticipation de l'aide au poste afin de venir en aide à ces structures indispensables.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

92675. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les importantes difficultés financières aujourd'hui rencontrées par les ateliers et chantiers d'insertion (ACI). La préoccupante dégradation de la situation de ces structures jouant un rôle majeur dans la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion s'explique essentiellement par le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle. Il en résulte une multiplication des déficits de trésorerie qui risquent d'acculer à brève échéance nombre d'ACI au défaut de paiement. Aussi le réseau national de chantier école se prononce-t-il en faveur d'un versement anticipé des aides aux postes par l'agence de services et de paiements (ASP) le 20 du mois en cours, ce qui permettrait aux structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion de retrouver une trésorerie saine et conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme de 2013. Il l'interroge sur les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

92676. – 26 janvier 2016. – M. François Loncle alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation financière préoccupante des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). Destinés à favoriser l'accompagnement professionnel et la formation par le travail des personnes en difficulté d'insertion, les ACI sont des structures conventionnées par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et financées de manière forfaitaire par l'État, même si souvent d'autres partenaires publics, notamment des collectivités locales, y participent. Ils développent de multiples activités d'utilité sociale dans les secteurs non concurrentiel et mixte, ce qui couvre au maximum 30 % de leurs charges totales. Ils remplissent une fonction importante puisqu'ils facilitent la remobilisation personnelle, l'apprentissage d'un métier, l'accès à l'emploi et le développement économique des territoires. Ils constituent donc un outil essentiel de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Or les ACI rencontrent de graves problèmes de trésorerie, car la réforme de 2013 sur l'insertion par l'activité économique a entraîné un décalage du versement de l'aide conventionnelle. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour assainir la situation financière des ACI. Il souhaite savoir si l'Agence des services et de paiement (ASP) ne serait pas susceptible d'effectuer le versement de cette aide par anticipation.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)

92677. – 26 janvier 2016. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) suite à la réforme mise en œuvre dans le secteur de l'insertion. Si cette réforme représente une avancée significative, notamment pour les droits et les parcours des salariés en insertion, ses conditions d'application ont entraîné un décalage dans le paiement de l'aide aux postes, décalage qui se traduit par un déficit de trésorerie. C'est la raison pour laquelle les ACI demandent que l'agence de services et de paiement procède au versement de ces aides par anticipation le 20 de chaque mois pour leur éviter une mise en défaut de paiement. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réserver une suite favorable à cette demande de versement anticipé afin d'accompagner les ACI et de mettre un terme aux difficultés de trésorerie qui les fragilisent.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – insertion par l'activité économique – structures d'insertion – financement)*

92678. – 26 janvier 2016. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés rencontrées par les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) en raison du décalage dans les paiements de la part de l'État. En effet dans le cadre de la lutte contre le chômage de masse le Gouvernement s'est engagé fortement dans ce combat. Pour cela la réforme de l'insertion par l'activité économique (IAE) a été engagée permettant ainsi une déclinaison de cette politique de l'emploi innovante et créatrice de richesse en direction des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les ACI, acteurs majeurs de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion, vont jouer un rôle important dans la réussite de ce combat contre le chômage. Mais ils rencontrent de grande difficulté à la suite de cette réforme, en raison du décalage dans le paiement de la prise en charge de certains postes. Ainsi les structures doivent assurer sur leurs fonds propres des avances de trésorerie engageant la pérennité de nombreuses structures qui maillent l'ensemble du territoire national. Ainsi dans le département les Pyrénées-Orientales, un des plus touchés par le chômage et qui a un besoin impérieux des ACI, les difficultés rencontrées sont importantes et nuisent à la bonne réalisation des engagements du Président de la République sur le front de l'emploi. Il souhaiterait connaître les mesures que souhaite prendre le Gouvernement afin d'assurer que le versement des aides aux postes ne soit pas fait en retard.

*Politique sociale**(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)*

92680. – 26 janvier 2016. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions d'accès à la prime d'activité qui se substitue au 1^{er} janvier 2016 au RSA activité et à la prime pour l'emploi (PPE). En Sarthe, selon les projections faites, 6 000 à 6 500 personnes actuellement bénéficiaires du RSA activité entreraient automatiquement dans le nouveau dispositif, sans démarche à effectuer, 3 000 à 4 000 personnes déjà allocataires (aides au logement, allocations familiales...), donc connues de la caisse d'allocations familiales seraient également intégrées au dispositif après information par celle-ci ; à l'inverse 3 000 à 4 000 bénéficiaires potentiels (bénéficiaires de l'ancienne PPE) et non identifiées par la CAF entreraient dans le dispositif s'ils se déclarent. Il convient donc que ces possibles bénéficiaires aient connaissance de leurs droits. Il convient ici de rappeler que ces personnes sont souvent en situation de fragilité économique et sociale ce qui doit conduire à adopter des moyens de communication à la fois grand public et pertinents (envoi par la CAF aux anciens bénéficiaires de la PPE, campagne ciblée à partir des fichiers des finances publiques, etc.). Elle lui demande à quels moyens au plan local, départemental et national le Gouvernement entend recourir pour informer ces personnes et les amener à faire les démarches nécessaires.

*Politique sociale**(réforme – prime d'activité – mise en oeuvre)*

92681. – 26 janvier 2016. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conditions d'accès à la prime d'activité qui se substitue au 1^{er} janvier 2016 au RSA activité et à la prime pour l'emploi (PPE). Prenant le cas de salariés travaillant en établissement et service d'aide par le travail (Ésat) (ces établissements permettant à une personne handicapée d'exercer une activité dans un milieu protégé si elle n'a pas encore suffisamment d'autonomie) et percevant 750 euros de rémunération, une AAH d'un peu moins de 300 euros et recevant des aides personnelles au logement pour 160 euros, n'auraient pas droit à la nouvelle prime d'activité alors qu'ils percevaient environ 50 euros par mois au titre des anciens dispositifs. Certes si le nouveau dispositif tend à concentrer les aides sur les personnes ou familles ayant un niveau de vie très modeste, il reste que la diminution des ressources de ces personnes à hauteur de 4 % à 5 % par mois reste significative. Elle lui demande de lui confirmer le montant médian de ressources à partir duquel des salariés handicapés seraient gagnants ou perdants et quelles mesures sont prévues pour accompagner les personnes les plus modestes et notamment les personnes handicapées.

*Politique sociale**(réforme – prime d'activité – mise en œuvre)*

92682. – 26 janvier 2016. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les conditions d'accès à la prime d'activité qui se substitue au 1^{er} janvier 2016 au RSA activité et à la prime pour l'emploi (PPE). L'objectif est notamment de permettre aux salariés à revenus modestes de mieux y accéder. Pour le RSA seul un tiers des personnes possiblement bénéficiaires le demandait. La PPE, elle, présentait une faible redistributivité (soit 33 euros par mois, pour 5,5 millions de bénéficiaires en 2014). La prime d'activité reprend partiellement le mode de calcul du RSA activité, à savoir celui d'une prestation familialisée, qui prend en compte l'ensemble des ressources du foyer mais avec plus d'individualisation, un dispositif de bonus étant calculé en fonction des revenus d'activité de chacun des membres du foyer. Deux avantages en sont attendus : concentrer la prestation sur les bénéficiaires ayant des revenus situés dans les plus bas déciles (l'ensemble de la population est ordonnée en déciles ou valeurs qui partagent celle-ci en fonction du niveau de vie) par rapport à la PPE ; en faire bénéficier les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans éligibles à la prime alors qu'ils ne l'étaient pas au RSA activité, cette extension concernant 1,2 million de jeunes actifs. L'étude d'impact du projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi posait comme hypothèse que le taux de recours à la prime d'activité serait de 50 % au lieu d'environ 32 % aujourd'hui pour le RSA activité. Une estimation fait état que la réforme ferait 1,245 millions de gagnants, 824 000 perdants (leurs revenus les plaçant à des niveaux proches des seuils d'imposition), et serait neutre pour 2,44 millions de ménages. Le gain moyen, pour les ménages gagnants à la réforme, s'établirait à 99 euros par mois, tandis que la perte moyenne serait de 53 euros mensuels. Plusieurs mesures d'accompagnement sont prévues pour faciliter l'accès à la prestation : dématérialisation des démarches, y compris de la demande initiale, simplification des formalités, notamment de la déclaration trimestrielle de ressources. Elle souhaite connaître le profil des foyers qui seraient « perdants » et connaître le niveau de revenus moyen et médian auquel lesdits foyers appartiennent. Elle souhaite connaître le profil des foyers qui seraient « gagnants » et connaître le niveau de revenus moyen et médian auquel lesdits foyers appartiennent.

*Retraites : généralités**(réforme – compte pénibilité – secteur agricole – modalités – réglementation)*

92703. – 26 janvier 2016. – **M. Maurice Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** concernant la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité dans le secteur agricole. Si la prise en compte de la pénibilité est une avancée, sa mise en œuvre s'annonce particulièrement complexe, notamment pour les petites entreprises que sont les exploitations agricoles, alors même que les salariés y sont exposés à des conditions de travail pénibles. Cette situation inquiète particulièrement les exploitants agricoles. Il conviendrait, en premier lieu, de redéfinir le facteur de postures pénibles de façon simple et limitée aux situations professionnelles très caractérisées afin qu'il soit évaluable de façon fiable. Le facteur pénibilité « agent chimique » est notamment très difficile à évaluer. Il serait même inopérant et le syndicat demande sa suppression. En second lieu, la circulaire de mars 2015 (Instruction DGT-DSS n° 1 du 13 mars 2015 relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité) assimile toute période d'exposition à l'année complète de travail. Ce dispositif est inacceptable pour les travaux saisonniers car il conduit inévitablement à une taxation de l'entreprise. Il faut donc permettre aux entreprises qui peuvent calculer une période précise d'exposition d'opter pour la déclaration des salaires relatifs à cette seule période dans la déclaration annuelle de données sociales pour la cotisation pénibilité et ne pas leur appliquer un forfait annuel. La mise en place d'un référentiel professionnel dans les temps impartis - au 1^{er} juillet 2016 pour la branche agricole - n'est pas envisageable et demande un report de la déclaration des situations de pénibilité en fin d'année 2016 afin de permettre la mise en place de ce référentiel. Ce n'est pas en ajoutant de nouvelles charges réglementaires que les chefs d'exploitations agricoles vont être incités à embaucher. L'agriculture représente un potentiel d'emplois non négligeable à protéger et à développer pour maintenir la compétitivité de notre pays. Il lui demande de lui indiquer quelles améliorations le Gouvernement entend apporter à la mise en œuvre du compte personnel de la prévention de la pénibilité dans le secteur agricole.

*Travail**(droit du travail – portage salarial – réglementation)*

92737. – 26 janvier 2016. – Mme Virginie Duby-Muller interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le récent décret n° 2015-1886 du 30 décembre 2015 relatif au portage salarial, qui fixe le montant minimum de la garantie financière des entreprises de portage salarial et détermine les modalités de la déclaration préalable à effectuer par chaque société à l'inspection du travail. Ce récent décret bouleverse l'équilibre des entreprises de portage salarial : ce changement va avoir des conséquences dramatiques sur les petites entreprises de portage salarial, qui sont environ 900. Les entreprises de portage s'acquittent déjà d'assurances garanties salaires (AGS) pour protéger les salariés portés ; elles devront donc mobiliser d'importantes sommes pour cette garantie financière, qui n'a jamais été utilisée pour l'instant car les incidents sont extrêmement rares voire nuls. Aussi, elle souhaite connaître les garanties apportées par le Gouvernement pour les petites entreprises de portage salarial.

*Travail**(médecine du travail – visites obligatoires – employeurs multiples)*

92738. – 26 janvier 2016. – M. Gwendal Rouillard attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les modalités du suivi médical des employés de maison à employeurs multiples. En effet, la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail et l'arrêt de la Cour de cassation du 29 septembre 2011, ont créé une obligation de suivi médical pour tous les employés de maison, qu'ils soient employés à temps partiel ou à temps complet. Si la situation est claire pour les salariés employés à temps plein chez le même employeur personne physique, les modalités de ce suivi médical demeurent complexes et difficiles à mettre en œuvre pour les salariés qui cumulent des temps partiels auprès de différents employeurs. Cette situation génère une inégalité de suivi médical professionnel et une insécurité juridique tant pour l'employeur que pour les employés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les modalités de suivi médical en cas d'employeurs multiples, ainsi que les modalités de répartition des charges afférentes à ce suivi lorsqu'il s'agit d'employeurs personne physique ou d'employeurs personne morale (organisme de services à la personne).

705

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 73221 Jacques Cresta.

*Sports**(natation – moniteur de natation – statut)*

92715. – 26 janvier 2016. – M. Jean-Michel Villaumé attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur le projet d'arrêt de « moniteur de natation » à finalité professionnelle soutenu par la Fédération française de natation. Ce projet vient de recevoir l'avis favorable de la Commission professionnelle consultative (CPC) des métiers de l'animation et du sport. Toutefois, force est de constater que ce projet d'arrêt, qui ne donne pas le titre de maître-nageur sauveteur (MNS) n'est pas viable juridiquement car il s'oppose à l'article D. 322-15 du code du sport qui stipule que « la possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 2012-1 est exigée pour enseigner et entraîner contre rémunération » et que « les éducateurs sportifs titulaires de ce diplôme portent le titre de maître-nageur sauveteur ». En conséquence, sans ce titre de MNS, le détenteur de « moniteur de natation » ne pourra pas enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. Ce problème se retrouve déjà pour le diplôme d'État de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (DE JEPS) et pour le diplôme d'État supérieur de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (DES JEPS). C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir préciser les actions que souhaite mettre en place le Gouvernement afin de mettre en conformité le monitorat de natation avec le cadre réglementaire.

*Sports**(natation – moniteur de natation – statut)*

92716. – 26 janvier 2016. – Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports quant à la présentation du titre de moniteur de natation à finalité professionnelle soutenue par la Fédération française de natation. Saisie par le syndicat national professionnel des maîtres-nageurs sauveteurs, elle lui indique que ceux-ci s'alarment du fait qu'un projet d'arrêté crée le titre de moniteur de natation, et vienne de recevoir l'avis favorable de la Commission professionnelle consultative des métiers de l'animation du sport le 17 novembre 2015. Elle lui rappelle que l'article L. 322-15 du code du sport dispose que la possession d'un diplôme satisfaisant aux conditions de l'article L. 212-1 est exigée pour enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. Ce même article ajoute que les éducateurs sportifs titulaires de ce diplôme portent le titre de maître-nageur sauveteur. Dès lors, le SNPMNS estime que sans ce titre de maître-nageur sauveteur, les moniteurs ne peuvent pas enseigner et entraîner à la natation contre rémunération. Aussi, elle aimerait connaître son sentiment sur cette question, afin de connaître l'évolution du cadre réglementaire et légal encadrant le monitorat de natation.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 11 mai 2015

N° 73313 de Mme Cécile Duflot ;

lundi 28 septembre 2015

N° 77079 de M. Jacques Valax ;

lundi 19 octobre 2015

N°s 86452 de M. Joël Giraud ; 86470 de Mme Barbara Pompili ;

lundi 26 octobre 2015

N° 78832 de Mme Gisèle Biémouret ;

lundi 2 novembre 2015

N° 77233 de Mme Bérengère Poletti ;

lundi 23 novembre 2015

N° 63795 de Mme Sophie Dessus ;

lundi 11 janvier 2016

N°s 76597 de M. Hervé Mariton ; 79342 de M. Antoine Herth.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abad (Damien) : 89679, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 799).

Aboud (Élie) : 89990, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 777).

Alauzet (Éric) : 27520, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 739) ; **71958**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 763).

Aubert (Julien) : 88120, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 796).

B

Barbier (Jean-Pierre) : 66939, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 850).

Bardy (Serge) : 75184, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 761).

Belot (Luc) : 65336, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 755) ; **73134**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 764).

Biémouret (Gisèle) Mme : 78832, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 809).

Bleunven (Jean-Luc) : 87819, Économie, industrie et numérique (p. 806).

Bompard (Jacques) : 74908, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 789) ; **82658**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 771) ; **90311**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 744).

Bouchet (Jean-Claude) : 4513, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 808).

Bourdouleix (Gilles) : 72932, Réforme territoriale (p. 849).

Bouziane-Laroussi (Kheira) Mme : 56239, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 820).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 82246, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 823) ; **82247**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 823) ; **82248**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 823) ; **82249**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 824) ; **82250**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 824) ; **82251**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 824) ; **82252**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 824) ; **82253**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 824) ; **82254**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 824) ; **82255**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 825) ; **82256**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 825) ; **82257**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 825) ; **82258**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 825) ; **82259**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 825) ; **82260**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 825) ; **82261**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 826) ; **82262**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 826) ; **82263**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 826) ; **82264**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 826) ; **82265**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 826) ; **82266**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 826) ; **82267**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 827) ; **82268**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 827) ; **82269**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 827) ; **82270**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 827) ; **82271**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 827) ; **82272**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 827) ; **82273**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 828) ; **82274**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 828) ; **82275**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 828) ; **82276**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 828) ; **82277**, Personnes

handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 828) ; **82278**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 828) ; **82279**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 829) ; **82280**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 829) ; **82281**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 829) ; **82282**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 829) ; **82283**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 829) ; **82284**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 829) ; **82285**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 830) ; **82286**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 830) ; **82287**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 830) ; **82288**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 830) ; **82289**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 830) ; **82290**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 830) ; **82291**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 831) ; **82292**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 831) ; **82293**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 831) ; **82294**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 831) ; **82295**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 831) ; **82296**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 831) ; **82297**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 832) ; **82298**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 832) ; **82299**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 832) ; **82300**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 832) ; **82301**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 832) ; **82302**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 832) ; **82303**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 833) ; **82304**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 833) ; **82305**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 833) ; **82306**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 833) ; **82307**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 833) ; **82308**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 833) ; **82309**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 834) ; **82310**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 834) ; **82311**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 834) ; **82312**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 834) ; **82313**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 834) ; **82314**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 834) ; **82315**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 835) ; **82316**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 835) ; **82317**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 835) ; **82318**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 835) ; **82319**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 835) ; **82320**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 835) ; **82321**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 836) ; **82322**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 836) ; **82323**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 836) ; **82324**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 836) ; **82325**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 836) ; **82326**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 836) ; **82327**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 837) ; **82328**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 837) ; **82329**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 837) ; **82330**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 837) ; **82331**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 837) ; **82332**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 837) ; **82333**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 838) ; **82334**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 838) ; **82335**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 838) ; **82336**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 838) ; **82337**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 838) ; **82338**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 838) ; **82339**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 839) ; **82340**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 839) ; **82341**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 839) ; **82342**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 839) ; **82343**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 839) ; **82344**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 839) ; **82345**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 840) ; **82346**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 840) ; **82347**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 840) ; **82348**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 840) ; **82349**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 840) ; **82351**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 841) ; **88044**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 796).

Carvalho (Patrice) : 75984, Finances et comptes publics (p. 812).

Chevrollier (Guillaume) : 44081, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 746).

Cochet (Philippe) : 90939, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 843).

Cordery (Philip) : 81975, Budget (p. 785).

Cornut-Gentille (François) : 76436, Budget (p. 784) ; 77599, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 767).

Courtial (Édouard) : 65784, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 757) ; 65788, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 758).

Cresta (Jacques) : 65496, Réforme territoriale (p. 847) ; 67931, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 790) ; 85915, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 842).

D

Darmanin (Gérald) : 41858, Budget (p. 782).

Dassault (Olivier) : 57620, Réforme territoriale (p. 844).

Decool (Jean-Pierre) : 60248, Réforme territoriale (p. 845).

Degauchy (Lucien) : 90198, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 777).

Delaunay (Florence) Mme : 65860, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 759).

Delaunay (Michèle) Mme : 85510, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 841) ; 90303, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 801).

Dessus (Sophie) Mme : 63795, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 755).

Dord (Dominique) : 56583, Justice (p. 816).

Dubois (Marianne) Mme : 88986, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 776).

Dufau (Jean-Pierre) : 89678, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 798).

Duflot (Cécile) Mme : 73313, Intérieur (p. 814).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 47394, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 740) ; 65213, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 821).

Favennec (Yannick) : 17474, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 736).

Féron (Hervé) : 28624, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 740).

Franqueville (Christian) : 78902, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 791).

Furst (Laurent) : 29243, Premier ministre (p. 722).

G

Gaymard (Hervé) : 91170, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 778).

Gérard (Bernard) : 22991, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 737).

Ginesta (Georges) : 34404, Budget (p. 781) ; 91330, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 779).

Giraud (Joël) : 86452, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 842).

Glavany (Jean) : 66592, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 760).

Goldberg (Daniel) : 81803, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 794) ; 90295, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 800).

Grandguillaume (Laurent) : 55111, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 819).

H

Herth (Antoine) : 79342, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 807).

Hetzel (Patrick) : 35906, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 742) ; **35996**, Premier ministre (p. 723) ; **35997**, Premier ministre (p. 724).

J

Jacquat (Denis) : 36455, Premier ministre (p. 724) ; **36456**, Premier ministre (p. 725) ; **62188**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 753).

Jibrayel (Henri) : 66419, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 760) ; **81377**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 770).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 90523, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 802).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 61641, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 849).

Lacuey (Conchita) Mme : 55800, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 820).

Lazaro (Thierry) : 62789, Économie, industrie et numérique (p. 804) ; **62790**, Économie, industrie et numérique (p. 804) ; **77607**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 854) ; **83094**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 854) ; **83136**, Premier ministre (p. 735) ; **83145**, Premier ministre (p. 735) ; **83146**, Premier ministre (p. 736) ; **83266**, Finances et comptes publics (p. 813) ; **83335**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 772) ; **83355**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 772) ; **86877**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 774) ; **86885**, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 810) ; **89824**, Finances et comptes publics (p. 813).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 34721, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 742) ; **66944**, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 819) ; **69680**, Réforme territoriale (p. 848) ; **69872**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 851).

Le Fur (Marc) : 48555, Premier ministre (p. 728) ; **48556**, Premier ministre (p. 729) ; **48557**, Premier ministre (p. 730) ; **48559**, Premier ministre (p. 730).

Le Houerou (Annie) Mme : 61449, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 740).

Le Ray (Philippe) : 61471, Économie, industrie et numérique (p. 804) ; **61472**, Économie, industrie et numérique (p. 804) ; **61481**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 753).

Lefebvre (Frédéric) : 76480, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 786) ; **76929**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 853) ; **76936**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 854) ; **78906**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 786) ; **84046**, Budget (p. 785).

Lemasle (Patrick) : 56735, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 750).

Leroy (Arnaud) : 46175, Budget (p. 782).

Leroy (Maurice) : 54734, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 749) ; **70207**, Réforme territoriale (p. 848) ; **70483**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 762).

Linkenheld (Audrey) Mme : 68201, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 851).

Louwagie (Véronique) Mme : 34405, Budget (p. 781) ; 36431, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 744) ; 42662, Premier ministre (p. 725) ; 42663, Premier ministre (p. 726) ; 42664, Premier ministre (p. 726) ; 42665, Premier ministre (p. 727) ; 63030, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 754) ; 73800, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 765) ; 86985, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 774) ; 87333, Économie, industrie et numérique (p. 805).

Lurton (Gilles) : 59629, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 751).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 90089, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 799).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 77728, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 768).

Mariton (Hervé) : 76597, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 807).

Marleix (Alain) : 80579, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 769).

Mazetier (Sandrine) Mme : 78788, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 855).

Mesquida (Kléber) : 55799, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 820).

Meunier (Philippe) : 40569, Budget (p. 781) ; 50641, Budget (p. 783) ; 90339, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 811).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 25180, Budget (p. 780) ; 54159, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 817) ; 56898, Premier ministre (p. 732) ; 60295, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 752) ; 60757, Premier ministre (p. 732) ; 62189, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 741) ; 62242, Premier ministre (p. 733) ; 63869, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 789) ; 67333, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 790) ; 73335, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 852) ; 84412, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 773) ; 87140, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 775) ; 88593, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 775) ; 88594, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 776) ; 89675, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 797).

N

Noguès (Philippe) : 85909, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 795) ; 90694, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 800) ; 90762, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 843).

O

Orliac (Dominique) Mme : 74174, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 766).

P

Pajon (Michel) : 81784, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 793).

Pane (Luce) Mme : 25526, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 738) ; 85312, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 794).

Paul (Christian) : 90887, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 803) ; 90888, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 803).

Perrut (Bernard) : 86166, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 773) ; 89629, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 797).

Poletti (Bérengère) Mme : 7023, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 809) ; 70332, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 819) ; 77233, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 822).

Pompili (Barbara) Mme : 52155, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 818) ; 86470, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 856).

Premat (Christophe) : 65093, Réforme territoriale (p. 847).

R

Rabault (Valérie) Mme : 77937, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 822).

Reynier (Franck) : 25322, Justice (p. 815).

Robert (Thierry) : 32080, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 741).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 63397, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 754) ; 68202, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 819).

S

Saddier (Martial) : 58923, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 751).

Saugues (Odile) Mme : 71020, Premier ministre (p. 734).

Sauvadet (François) : 64361, Réforme territoriale (p. 846) ; 65643, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 850).

Schneider (André) : 80546, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 768).

Suguenot (Alain) : 38300, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 745).

T

Tardy (Lionel) : 56645, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 787) ; 56646, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 788) ; 62803, Premier ministre (p. 733) ; 79651, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 855).

Teissier (Guy) : 46373, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 748) ; 50825, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 749).

Terrasse (Pascal) : 71969, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 764).

Tian (Dominique) : 81309, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 770).

V

Valax (Jacques) : 77079, Budget (p. 784).

Vautrin (Catherine) Mme : 6580, Budget (p. 779).

Vergnier (Michel) : 67105, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 761).

Villaumé (Jean-Michel) : 90752, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 778).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 19640, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 737) ; 65362, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 756).

Wauquiez (Laurent) : 74230, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 767).

Woerth (Éric) : 38602, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 746).

Z

Zumkeller (Michel) : 9731, Budget (p. 780) ; 9841, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 818) ; 45495, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 747) ; 46217, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 747).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Produits alimentaires – *circuits courts – mission d’information – rapport – préconisations*, 88044 (p. 796).

Aménagement du territoire

Aides de l’État – *centres-villes – attractivité – perspectives*, 89629 (p. 797).

Assurance maladie maternité : généralités

Équilibre financier – *déficit – résorption – mesures*, 81309 (p. 770).

Assurances

Assurance vie – *fiscalité – Français établis aux États-Unis*, 84046 (p. 785).

Automobiles et cycles

Automobiles – *distributeurs – contrats – réforme – perspectives*, 87819 (p. 806).

B

Banques et établissements financiers

Prêts – *prêts immobiliers – indexation en devises – conséquences*, 25322 (p. 815).

Bâtiment et travaux publics

Emploi et activité – *difficultés – investissements publics – perspectives*, 64361 (p. 846) ; *perspectives*, 63869 (p. 789).

Entreprises – *emploi et activité*, 74908 (p. 789).

Réglementation – *ouvriers – indemnités de trajet*, 61641 (p. 849).

Bioéthique

Hygiène et sécurité – *implants numériques – risques*, 82658 (p. 771).

C

Chambres consulaires

Chambres de métiers et de l’artisanat – *négociations – perspectives*, 81784 (p. 793) ; *situation sociale – perspectives*, 85312 (p. 794).

Collectivités territoriales

Décentralisation – *participation des citoyens – perspectives*, 65093 (p. 847) ; 65496 (p. 847).

Ressources – *dotations de l’État – diminution – conséquences*, 60248 (p. 845).

Commerce et artisanat

Contrôle – *restaurants et commerces alimentaires – contrôle sanitaire – publicité*, 90295 (p. 800) ; 90694 (p. 800).

Emploi et activité – *perspectives*, 67333 (p. 790) ; 67931 (p. 790).

Fonds de commerce – *liquidation judiciaire – communes – droit de préemption – réglementation*, 88120 (p. 796).

Opticiens lunetiers – *lentilles de contact – réglementation*, 38602 (p. 746).

Petit commerce – *soutien*, 89675 (p. 797).

Communes

DSR – *répartition – bourgs-centres – réglementation*, 70207 (p. 848) ; 72932 (p. 849).

Consommation

Étiquetage informatif – *viande – origine*, 90887 (p. 803) ; 90888 (p. 803).

Protection des consommateurs – *démarchage téléphonique – dispositif d'opposition*, 90303 (p. 801) ; 90523 (p. 802) ; *démarchage téléphonique – dispositif d'opposition – décret*, 89678 (p. 798) ; *énergie – démarchage commercial*, 81803 (p. 794) ; *téléphone – escroquerie – lutte et prévention*, 90089 (p. 799).

Publicité – *enfants – protection*, 63397 (p. 754).

Réglementation – *lentilles oculaires – perspectives*, 44081 (p. 746).

Sécurité alimentaire – *informations – bilan*, 89679 (p. 799).

D

Défense

Télécommunications – *cyberdéfense – orientations*, 48555 (p. 728) ; 48556 (p. 729) ; 48557 (p. 730) ; 48559 (p. 730) ; 56898 (p. 732) ; *cyberdéfense – rapport – propositions*, 42662 (p. 725) ; 42663 (p. 726) ; 42664 (p. 726) ; 42665 (p. 727).

Drogue

Toxicomanie – *jeunes – lutte et prévention*, 90311 (p. 744).

Droit pénal

Agressions sexuelles – *pédophilie – lutte et prévention*, 4513 (p. 808) ; 7023 (p. 809).

Droits de l'Homme et libertés publiques

Réglementation – *espace public – dissimulation du visage – interdiction*, 60295 (p. 752).

E

Eau

Gestion – *eaux de baignade*, 88593 (p. 775) ; 88594 (p. 776).

Emploi

Politique de l'emploi – *marché du travail – Internet – rapport – recommandations*, 76929 (p. 853) ; 76936 (p. 854).

Enfants

Politique de l'enfance – *défenseur des droits – propositions*, 86877 (p. 774) ; 86885 (p. 810).

Protection – *usage de la télévision – impact*, 81377 (p. 770).

Enseignement secondaire

Collèges – *réforme – perspectives*, 79342 (p. 807).

Établissements de santé

Centres hospitaliers – *moyens – Rouvray – Seine-Maritime*, 25526 (p. 738).

Étrangers

Immigration – *mineurs isolés – sans abri – accueil – scolarisation*, 73313 (p. 814).

F

Famille

Adoption – *statistiques*, 90339 (p. 811).

Obligation alimentaire – *calcul des ressources – prise en compte – conséquences*, 90752 (p. 778) ; *créances – recouvrement*, 56583 (p. 816).

Finances publiques

Budget de l'État – *ressources fiscales affectées – rapport – propositions*, 34404 (p. 781) ; 34405 (p. 781) ; 40569 (p. 781).

Dépenses – *finances publiques locales – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 69680 (p. 848) ; *rapport – propositions*, 86985 (p. 774) ; *réduction – Cour des comptes – rapport*, 50641 (p. 783).

Fonds de concours – *crédits – ouverture – statistiques*, 76436 (p. 784).

Fonctionnaires et agents publics

Cumul d'emplois – *fonction hospitalière – perspectives*, 27520 (p. 739).

Français de l'étranger

Retour – *rapport parlementaire – recommandations*, 89824 (p. 813).

H

Handicapés

Allocations et ressources – *prestation de compensation du handicap – réglementation*, 77937 (p. 822).

Aveugles et malvoyants – *étiquetage des produits – braille – perspectives*, 85909 (p. 795).

Entreprises adaptées – *ESAT – places – création – perspectives*, 86452 (p. 842) ; 90762 (p. 843) ; 90939 (p. 843) ; *financement – réglementation*, 65643 (p. 850) ; 66939 (p. 850) ; *postes – création – perspectives*, 68201 (p. 851).

ESAT – *compétences – conseil généraux – réforme*, 66944 (p. 819) ; 68202 (p. 819) ; 70332 (p. 819) ; *financement – conseils généraux – compétences*, 52155 (p. 818).

Insertion professionnelle et sociale – *entreprises adaptées – aides – répartition*, 65213 (p. 821).

Obligation d'emploi – *fonction publique – bilan*, 73335 (p. 852).

Sourds et malentendants – *langue des signes – interprètes – réglementation*, 85510 (p. 841) ; 85915 (p. 842).

I

Impôt sur le revenu

Assujettissement – *complémentaire santé – participation employeurs – conséquences*, 75984 (p. 812).

Païement – *Français de l'étranger – modalités*, 81975 (p. 785).

Impôts et taxes

Assujettissement – *Français établis à Monaco – modalités*, 46175 (p. 782) ; *retraité expatrié – réglementation*, 76480 (p. 786).

Taxe locale sur la publicité extérieure – *déclaration – imprimés*, 6580 (p. 779).

Informatique

Développement – *rapport – propositions*, 87333 (p. 805).

J

Jeunes

Emploi – *garantie jeune – bénéficiaires*, 69872 (p. 851).

Protection judiciaire – *jeunes sous main de justice – formation professionnelle – expérimentation*, 86470 (p. 856).

Jeux et paris

Lutte et prévention – *addiction aux jeux*, 45495 (p. 747).

Justice

Cour des comptes – *rapport annuel 2013 – conclusions*, 46217 (p. 747).

L

Logement

Logement très social – *personnes défavorisées – bilan*, 54159 (p. 817).

M

Ministères et secrétariats d'État

Affaires sociales et santé – *budget – programme – report de crédits – montant*, 77599 (p. 767).

Budget : services extérieurs – *douanes – restructuration – perspectives*, 77079 (p. 784).

Économie, redressement productif et numérique : administration centrale – *Direction générale de la concurrence – de la consommation et de la répression des fraudes – droit de communication – réglementation*, 56646 (p. 788) ; *Direction générale de la concurrence – de la consommation et de la répression des fraudes – droit de communication – statistiques*, 56645 (p. 787).

Emploi et activité – *personnes handicapées – taux*, 83094 (p. 854).

Personnel – *personnes handicapées – statistiques*, 77607 (p. 854).

Sécurité – *cybercriminalité – lutte et prévention*, 83136 (p. 735) ; 83145 (p. 735) ; 83146 (p. 736).

Structures administratives – *instances consultatives – coût de fonctionnement*, 83266 (p. 813) ; 83335 (p. 772) ; 83355 (p. 772) ; *instances consultatives – missions – moyens*, 34721 (p. 742) ; *instances de réflexion – statistiques*, 9731 (p. 780) ; 9841 (p. 818).

O

Outre-mer

DOM-ROM : Mayotte – *enseignants – déontologie*, 76597 (p. 807).

Santé – *politique de la santé – biologie médicale – réforme*, 32080 (p. 741) ; *situation sanitaire – Cour des comptes – rapport – recommandations*, 59629 (p. 751).

P

Parlement

Contrôle – *décrets – bilan*, 87140 (p. 775).

Fonctionnement – *IGAS – rapports – transmission aux parlementaires*, 78788 (p. 855).

Lois – *textes d'application – publication*, 19640 (p. 737).

Personnes âgées

Établissements d'accueil – *côté d'hébergement*, 38300 (p. 745).

Pharmacie et médicaments

Antibiotiques – *réglementation – bilan*, 84412 (p. 773).

Médicaments – *consommations et prescriptions – suivis*, 65784 (p. 757) ; *prescription – baclofène*, 88986 (p. 776) ; *ruptures de stocks – conséquences*, 80546 (p. 768) ; *vente – internet et grande distribution – réglementation*, 46373 (p. 748).

Médicaments génériques – *composition – contrôle*, 65788 (p. 758) ; 74174 (p. 766).

Officines – *zones rurales*, 17474 (p. 736).

Politique sociale

Lutte contre l'exclusion – *cycle de la pauvreté – rapport parlementaire*, 55111 (p. 819) ; 55799 (p. 820) ; 55800 (p. 820) ; *rapport – propositions*, 82246 (p. 823) ; 82247 (p. 823) ; 82248 (p. 823) ; 82249 (p. 824) ; 82250 (p. 824) ; 82251 (p. 824) ; 82252 (p. 824) ; 82253 (p. 824) ; 82254 (p. 824) ; 82255 (p. 825) ; 82256 (p. 825) ; 82257 (p. 825) ; 82258 (p. 825) ; 82259 (p. 825) ; 82260 (p. 825) ; 82261 (p. 826) ; 82262 (p. 826) ; 82263 (p. 826) ; 82264 (p. 826) ; 82265 (p. 826) ; 82266 (p. 826) ; 82267 (p. 827) ; 82268 (p. 827) ; 82269 (p. 827) ; 82270 (p. 827) ; 82271 (p. 827) ; 82272 (p. 827) ; 82273 (p. 828) ; 82274 (p. 828) ; 82275 (p. 828) ; 82276 (p. 828) ; 82277 (p. 828) ; 82278 (p. 828) ; 82279 (p. 829) ; 82280 (p. 829) ; 82281 (p. 829) ; 82282 (p. 829) ; 82283 (p. 829) ; 82284 (p. 829) ; 82285 (p. 830) ; 82286 (p. 830) ; 82287 (p. 830) ; 82288 (p. 830) ; 82289 (p. 830) ; 82290 (p. 830) ; 82291 (p. 831) ; 82292 (p. 831) ; 82293 (p. 831) ; 82294 (p. 831) ; 82295 (p. 831) ; 82296 (p. 831) ; 82297 (p. 832) ; 82298 (p. 832) ; 82299 (p. 832) ; 82300 (p. 832) ; 82301 (p. 832) ; 82302 (p. 832) ; 82303 (p. 833) ; 82304 (p. 833) ; 82305 (p. 833) ; 82306 (p. 833) ; 82307 (p. 833) ; 82308 (p. 833) ; 82309 (p. 834) ; 82310 (p. 834) ; 82311 (p. 834) ; 82312 (p. 834) ; 82313 (p. 834) ; 82314 (p. 834) ; 82315 (p. 835) ; 82316 (p. 835) ; 82317 (p. 835) ; 82318 (p. 835) ; 82319 (p. 835) ; 82320 (p. 835) ; 82321 (p. 836) ; 82322 (p. 836) ; 82323 (p. 836) ; 82324 (p. 836) ; 82325 (p. 836) ; 82326 (p. 836) ; 82327 (p. 837) ; 82328 (p. 837) ; 82329 (p. 837) ; 82330 (p. 837) ; 82331 (p. 837) ; 82332 (p. 837) ; 82333 (p. 838) ; 82334 (p. 838) ; 82335 (p. 838) ; 82336 (p. 838) ; 82337 (p. 838) ; 82338 (p. 838) ; 82339 (p. 839) ; 82340 (p. 839) ; 82341 (p. 839) ; 82342 (p. 839) ; 82343 (p. 839) ; 82344 (p. 839) ; 82345 (p. 840) ; 82346 (p. 840) ; 82347 (p. 840) ; 82348 (p. 840) ; 82349 (p. 840) ; 82350 (p. 840) ; 82351 (p. 841).

Pauvreté – *lutte et prévention – rapport parlementaire*, 56239 (p. 820).

Politiques communautaires

Santé – *Agence européenne du médicament – commission européenne – réorganisation*, 66419 (p. 760).

Prestations familiales

Allocations familiales – *mode de calcul*, 90198 (p. 777).

Professions de santé

Médecins – *télé médecine – expérimentation – extension*, 80579 (p. 769).

Médecins généralistes – *contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre*, 70483 (p. 762) ; *contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques*, 63030 (p. 754).

Opticiens – *maillage géographique – perspectives*, 67105 (p. 761) ; 75184 (p. 761).

Professions sociales

Assistants familiaux – *procédures judiciaires – principe de précaution*, 78832 (p. 809).

R

Recherche

Médecine – *cancer – travaux – publicité*, 22991 (p. 737).

Régions

Organisation – *regroupements – réforme – pertinence*, 57620 (p. 844).

S

Sang et organes humains

Établissement français du sang – *missions – perspectives*, 71958 (p. 763).

Produits sanguins labiles – *dons du sang – réforme – perspectives*, 74230 (p. 767).

Santé

Accès aux soins – *CMU et CMU complémentaire – conditions d'accès – forfait logement*, 65860 (p. 759) ; *proximité – perspectives*, 54734 (p. 749).

Diabète – *lutte et prévention*, 65336 (p. 755).

Jeunes – *pratiques addictives – consultations jeunes consommateurs – jeux vidéo – pertinence*, 73134 (p. 764).

Maladie de Parkinson – *recherche*, 62188 (p. 753).

Maladies mentales – *augmentation – perspectives*, 62189 (p. 741).

Maladies rares – *prise en charge – neurofibromatose*, 71969 (p. 764).

Paiement – *pathologies visuelles – chirurgie réfractaire – risques – perspectives*, 56735 (p. 750).

Politique de la santé – *biologie médicale – réforme – perspectives*, 50825 (p. 749) ; *personnes cérébrolésées – fin de vie*, 89990 (p. 777).

Protection – *femmes enceintes – exposition aux phtalates – risques*, 73800 (p. 765) ; *plan national nutrition – hydratation – promotion*, 58923 (p. 751) ; *pratiques addictives – lutte et prévention*, 36431 (p. 744).

Psychiatrie – *moyens*, 47394 (p. 740) ; 61449 (p. 740) ; *troubles mentaux – perspectives*, 28624 (p. 740).

Soins et maintien à domicile – *suivi – perspectives*, 86166 (p. 773).

Vaccinations – *réglementation*, 35906 (p. 742).

Sécurité publique

Gendarmerie et police – *temps de travail – rémunérations – Cour des comptes – préconisations*, 41858 (p. 782).

Sécurité sociale

Caisse primaire d'assurance maladie – *action sanitaire et sociale – Midi-Pyrénées – budget – revendications*, 66592 (p. 760) ; *Ardennes – budget – perspectives*, 65362 (p. 756).

Caisses – *statut – perspectives*, 91170 (p. 778).

Cotisations – *prélèvements sociaux – épargne handicap – réglementation*, 77233 (p. 822).

Prestations – *fraudes – lutte et prévention*, 25180 (p. 780).

Régime social des indépendants – *contribution sociale de solidarité des sociétés – suppression – conséquences*, 77728 (p. 768).

Services

Services à la personne – *rapport – recommandations*, 61471 (p. 804) ; 61472 (p. 804) ; 61481 (p. 753) ; 62789 (p. 804) ; 62790 (p. 804).

Sports

Natation – *piscines publiques – qualité de l'eau – réglementation*, 91330 (p. 779).

T

Télécommunications

Internet – *attaques – entreprises – protection – perspectives*, 62242 (p. 733) ; *Centre d'analyse stratégique – rapport – propositions*, 35996 (p. 723) ; 35997 (p. 724) ; 36455 (p. 724) ; 36456 (p. 725) ; *cybercriminalité – lutte et prévention*, 60757 (p. 732) ; 71020 (p. 734) ; *cybercriminalité – rapport – préconisations*, 62803 (p. 733) ; *cyberterrorisme – lutte et prévention*, 29243 (p. 722).

Tourisme et loisirs

Locations saisonnières – *société gestionnaire – montage – lutte et prévention*, 78902 (p. 791).

Traités et conventions

Conventions fiscales – *Canada – retraites – Québec – alignement*, 78906 (p. 786).

Transports

Transports sanitaires – *réglementation – perspectives*, 63795 (p. 755).

Travail

Réglementation – *jeunes de moins de 18 ans – utilisation des machines dangereuses*, 79651 (p. 855).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIER MINISTRE

Télécommunications

(Internet – cyberterrorisme – lutte et prévention)

29243. – 11 juin 2013. – M. Laurent Furst attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les menaces récurrentes et grandissantes qui pèsent sur les systèmes informatiques. Entre terrorisme et espionnage, les attaques informatiques sont de plus en plus nombreuses. Avec le déploiement d'Internet, les interconnexions croissantes, les réseaux sociaux, une cyberdéfense adaptée aux enjeux doit absolument se construire. Elle doit être française et européenne pour être efficace face aux attaques qui se déploient que celles-ci soient d'initiatives économiques ou le fruit de l'action de courants extrémistes religieux ou politiques. Aussi, il souhaiterait connaître les actions que le Gouvernement entend développer pour protéger la sécurité de nos systèmes d'information. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a identifié les attaques d'origine cybernétique comme une menace majeure. Afin d'y répondre, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a été créée en juillet 2009. Il s'agissait, en application des orientations du Livre blanc, de doter le pays de capacités de détection d'attaques informatiques et d'assurer la sécurité et la défense des systèmes d'information de l'Etat et des opérateurs d'importance vitale. Service du Premier ministre à compétence nationale rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, l'ANSSI travaille en étroite collaboration avec les ministères, notamment les ministères régaliens. Depuis la découverte d'une attaque informatique à des fins d'espionnage contre les ministères économique et financier, l'ANSSI a développé ses compétences en matière de détection d'attaques informatiques et de leur traitement. Par des mesures de prévention et de réaction, l'ANSSI en lien avec d'autres services de l'Etat, dont ceux des ministères de la défense et de l'intérieur, protège les systèmes de l'Etat et des opérateurs d'importance vitale contre des attaques informatiques d'origines multiples et incertaines, réalisées à des fins de profits financiers, à des fins politiques ou religieuses, de désinformation ou de propagande, à des fins d'espionnages économique, politique, diplomatique, militaire, à des fins de destruction (terrorisme) ou militaires (renseignement, combat numérique). Initiée en 2012 par l'agence, une politique industrielle de soutien aux fournisseurs de produits et services de sécurité informatique a été amplifiée dans le "plan cybersécurité" de la Nouvelle France Industrielle lancée par le Président de la République en 2013 et se développe désormais dans la "solution confiance numérique". Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013 a confirmé la menace portée par les attaques informatiques et a annoncé que la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale serait renforcée. Les dispositions législatives correspondantes ont été votées par le Parlement en décembre de la même année. Le 16 octobre 2015, le Premier ministre a présenté la nouvelle "stratégie nationale pour la sécurité du numérique" qui fixe cinq objectifs stratégiques relatifs à la défense des intérêts fondamentaux de la France et au traitement de la crise informatique majeure, à la confiance numérique et à la protection des données des Français, à la sensibilisation et à la formation, à l'environnement des entreprises du numérique, à la souveraineté numérique européenne et à la stabilité du cyberspace. La stratégie annonce plusieurs mesures : - le développement des capacités scientifiques, techniques et industrielles nécessaires pour donner à la France toutes ses chances dans la mutation numérique, - la création d'un groupe d'experts pour la confiance numérique qui identifiera les nouvelles technologies de sécurité et définira des offres de formation supérieure en matière de cybersécurité, - la poursuite du renforcement de la sécurité des infrastructures vitales, en application de l'article 22 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013, - le soutien de la France au projet de directive européenne "Network Information Security" (NIS), en phase finale de négociation, - l'élaboration, avant fin 2015, d'une feuille de route "identité numérique" afin de renforcer la confiance des utilisateurs dans leur vie numérique tout en limitant le risque d'une exploitation non désirée de leurs données, - la création par le ministère de l'intérieur et l'ANSSI du Dispositif national d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance dès 2016, avec l'appui des ministères de la justice, de l'économie, de l'industrie et du numérique, le ministère des finances et des comptes publics, et le secrétariat d'Etat chargé du numérique. Ce dispositif est particulièrement destiné à venir en aide aux entreprises qui ne sont pas opérateurs d'importance vitale et aux particuliers, - l'élaboration de contenus de sensibilisation à destination des écoles et du grand public sous la conduite du ministère de l'éducation

nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du secrétariat d'Etat chargé du numérique, avec l'appui du service d'information du Gouvernement et de l'ANSSI, - le développement d'une offre nationale et européenne de produits de sécurité et de services de confiance, - le renforcement du secteur privé en matière de traitement des incidents informatiques, - la labellisation de prestataires compétents et de confiance, - la promotion d'une autonomie stratégique européenne, pour laquelle la France fournira, avec les Etats membres de l'Union européenne volontaires, une feuille de route de l'autonomie stratégique numérique, - le soutien de la France aux pays souhaitant contribuer à la stabilité du cyberspace.

Télécommunications

(Internet – Centre d'analyse stratégique – rapport – propositions)

35996. – 13 août 2013. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la proposition n° 3 d'une note d'analyse publiée en mars 2013 au sujet de la cybersécurité par le Centre d'analyse stratégique qui est placé sous son autorité. Cette proposition consiste à élargir les missions de l'ANSSI (Agence nationale de sécurité des systèmes d'information) pour accompagner le développement de l'offre française de solutions de cybersécurité. S'agissant d'une question stratégique pour sauvegarder les intérêts économiques de la France, il souhaite connaître les intentions du Premier ministre à ce sujet.

Réponse. – Conscient des enjeux stratégiques liés aux questions de cybersécurité mis en évidence dans le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013, le Gouvernement a pris en compte la nécessité de soutenir le tissu industriel national de ce secteur. Un rôle d'animateur de la filière industrielle a été confié à l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), service rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale. A ce titre, l'agence a conçu le plan « Cybersécurité » lancé le 12 septembre 2013 dans le cadre de la Nouvelle France Industrielle (NFI). Elle en a assuré l'animation, en soutien des acteurs publics et privés de la filière. Le 18 mai 2015, le plan Cybersécurité est venu compléter la solution industrielle « Confiance numérique ». Ce plan a notamment permis la création d'un label « France Cybersecurity » doté d'une gouvernance autonome. Dans ce cadre, des réalisations peuvent d'ores et déjà être mentionnées : un label « France Cybersecurity » a été créé ; la structuration et le renforcement de l'action étatique de soutien à l'exportation sont désormais menés dans le cadre de la stratégie nationale pour la sécurité du numérique ; un guide d'achat de produits de sécurité et de services de confiance qualifiés a été publié par l'ANSSI, au profit des administrations ; le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) de Pôle emploi comprend désormais seize « profils-métiers » de la cybersécurité. Cette innovation est destinée à structurer les métiers de la cybersécurité, tout en améliorant le lien entre la formation et les experts et spécialistes du domaine ; un groupe de travail réunissant des chefs d'entreprises, des fonds d'investissements, des incubateurs et accélérateurs de startups, des clusters, Bpifrance et l'ANSSI élaborent conjointement des recommandations destinées à favoriser le développement économique et commercial des entreprises de la filière ; les démarches administratives exigibles des entreprises fournissant des prestations et des moyens de cryptologie ont été simplifiées. Par ailleurs, à l'issue d'une phase de concertation avec de nombreux acteurs de la filière, la nécessité de pouvoir disposer d'une plateforme de démonstration des technologies et solutions de cybersécurité françaises a été constatée. Les prochains mois seront consacrés à sa réalisation. Sa mise en service pourrait intervenir à la fin de l'année 2016. Parallèlement, des travaux ont été engagés en collaboration avec l'institut de recherche technologique IRT SystemX sur la mise en œuvre de plateformes de tests et de recherche et développement et sur leur ouverture à d'autres partenaires ou utilisateurs potentiels. Enfin, le 16 octobre 2015, le Premier ministre a présenté la nouvelle « stratégie nationale pour la sécurité du numérique » qui fixe cinq objectifs stratégiques relatifs à la défense des intérêts fondamentaux de la France et au traitement de crise informatique majeure, à la confiance numérique et à la protection des données des Français, à la sensibilisation et à la formation, à l'environnement des entreprises du numérique, à la souveraineté numérique européenne et à la stabilité du cyberspace. Parmi les orientations de la stratégie nationale figurent l'intégration des questions liées à la cybersécurité dans les formations informatiques, le développement des capacités scientifiques, techniques et industrielles en matière de sécurité du numérique, le développement d'une offre nationale et européenne de produits de sécurité et de services de confiance. L'ANSSI joue également un rôle actif dans le comité de filière des industries de la sécurité (CoFIS) piloté par le secrétariat général de la défense et la sécurité nationale (SGDSN). Elle y examine les initiatives relatives à la cybersécurité.

*Télécommunications**(Internet – Centre d'analyse stratégique – rapport – propositions)*

35997. – 13 août 2013. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le Premier ministre sur la proposition n° 4 d'une note d'analyse publiée en mars 2013 au sujet de la cybersécurité par le Centre d'analyse stratégique qui est placé sous son autorité. Cette proposition consiste à revoir le cadre juridique afin de conduire, sous le contrôle de l'ANSSI (Agence nationale de sécurité des systèmes d'information) et d'un comité d'éthique *ad hoc*, des expérimentations sur la sécurité des logiciels et les moyens de traiter les potentielles attaques. S'agissant d'une question stratégique pour sauvegarder les intérêts vitaux de la France, il souhaite connaître les intentions du Premier ministre à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement a pris en compte la nécessité de favoriser la recherche en matière de sécurité des systèmes d'information et le traitement des attaques informatiques. La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale comprend dans son chapitre IV les dispositions relatives à la protection des infrastructures vitales contre la cybermenace. La question particulière de la recherche dans le domaine de la cybersécurité y est traitée à l'article 25. Cet article a modifié l'article 323-3-1 du code pénal afin de préciser le cadre juridique des travaux de recherche ou de sécurité informatique. Il a aussi modifié l'article L. 122-6-1 du code de la propriété intellectuelle afin d'ouvrir la possibilité d'étudier la sécurité d'un logiciel sans l'autorisation de l'auteur. De plus, le 16 octobre 2015, le Premier ministre a présenté la « stratégie nationale pour la sécurité du numérique » qui fixe la sensibilisation et à la formation comme l'un des cinq objectifs stratégiques. Enfin, l'évolution du cadre juridique et l'intégration de la cybersécurité dans les formations informatiques devraient, à terme, améliorer le niveau global de cybersécurité des systèmes d'information nationaux comme celui des produits et services proposés par les acteurs économiques.

*Télécommunications**(Internet – Centre d'analyse stratégique – rapport – propositions)*

36455. – 27 août 2013. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les propositions exprimées par le Centre d'analyse stratégique dans la note d'analyse intitulée « Cybersécurité, l'urgence d'agir ». Le Centre d'analyse stratégique préconise d'élargir les missions de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) pour accompagner le développement de l'offre française de solutions de cybersécurité. Il le remercie de bien vouloir faire parvenir son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des enjeux stratégiques liés aux questions de cybersécurité mis en évidence dans le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013, le Gouvernement a pris en compte la nécessité de soutenir le tissu industriel national de ce secteur. Un rôle d'animateur de la filière industrielle a été confié à l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), service rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale. A ce titre, l'agence a conçu le plan « Cybersécurité » lancé le 12 septembre 2013 dans le cadre de la Nouvelle France Industrielle (NFI). Elle en a assuré l'animation, en soutien des acteurs publics et privés de la filière. Le 18 mai 2015, le plan Cybersécurité est venu compléter la solution industrielle « Confiance numérique ». Ce plan a notamment permis la création d'un label « France Cybersecurity » doté d'une gouvernance autonome. Dans ce cadre, des réalisations peuvent d'ores et déjà être mentionnées : un label « France Cybersecurity » a été créé ; la structuration et le renforcement de l'action étatique de soutien à l'exportation sont désormais menés dans le cadre de la stratégie nationale pour la sécurité du numérique ; un guide d'achat de produits de sécurité et de services de confiance qualifiés a été publié par l'ANSSI, au profit des administrations ; le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) de Pôle emploi comprend désormais seize « profils-métiers » de la cybersécurité. Cette innovation est destinée à structurer les métiers de la cybersécurité, tout en améliorant le lien entre la formation et les experts et spécialistes du domaine ; un groupe de travail réunissant des chefs d'entreprises, des fonds d'investissements, des incubateurs et accélérateurs de startups, des clusters, Bpifrance et l'ANSSI élaborent conjointement des recommandations destinées à favoriser le développement économique et commercial des entreprises de la filière ; les démarches administratives exigibles des entreprises fournissant des prestations et des moyens de cryptologie ont été simplifiées. Par ailleurs, à l'issue d'une phase de concertation avec de nombreux acteurs de la filière, la nécessité de pouvoir disposer d'une plateforme de démonstration des technologies et solutions de cybersécurité françaises a été constatée. Les prochains mois seront consacrés à sa réalisation. Sa mise en service pourrait intervenir à la fin de l'année 2016. Parallèlement, des travaux ont été engagés en collaboration

avec l'institut de recherche technologique IRT SystemX sur la mise en œuvre de plateformes de tests et de recherche et développement et sur leur ouverture à d'autres partenaires ou utilisateurs potentiels. Enfin, le 16 octobre 2015, le Premier ministre a présenté la nouvelle « stratégie nationale pour la sécurité du numérique » qui fixe cinq objectifs stratégiques relatifs à la défense des intérêts fondamentaux de la France et au traitement de crise informatique majeure, à la confiance numérique et à la protection des données des Français, à la sensibilisation et à la formation, à l'environnement des entreprises du numérique, à la souveraineté numérique européenne et à la stabilité du cyberspace. Parmi les orientations de la stratégie nationale figurent l'intégration des questions liées à la cybersécurité dans les formations informatiques, le développement des capacités scientifiques, techniques et industrielles en matière de sécurité du numérique, le développement d'une offre nationale et européenne de produits de sécurité et de services de confiance. L'ANSSI joue également un rôle actif dans le comité de filière des industries de la sécurité (CoFIS) piloté par le secrétariat général de la défense et la sécurité nationale (SGDSN). Elle y examine les initiatives relatives à la cybersécurité.

Télécommunications

(Internet – Centre d'analyse stratégique – rapport – propositions)

36456. – 27 août 2013. – M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les propositions exprimées par le Centre d'analyse stratégique dans la note d'analyse intitulée « Cybersécurité, l'urgence d'agir ». Le Centre d'analyse stratégique souligne la nécessité de revoir le cadre juridique afin de conduire, sous le contrôle de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et d'un comité d'éthique *ad hoc*, des expérimentations sur la sécurité des logiciels et les moyens de traiter les attaques. Il le remercie de bien vouloir faire parvenir son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a pris en compte la nécessité de favoriser la recherche en matière de sécurité des systèmes d'information et le traitement des attaques informatiques. La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale comprend dans son chapitre IV les dispositions relatives à la protection des infrastructures vitales contre la cybermenace. La question particulière de la recherche dans le domaine de la cybersécurité y est traitée à l'article 25. Cet article a modifié l'article 323-3-1 du code pénal afin de préciser le cadre juridique des travaux de recherche ou de sécurité informatique. Il a aussi modifié l'article L. 122-6-1 du code de la propriété intellectuelle afin d'ouvrir la possibilité d'étudier la sécurité d'un logiciel sans l'autorisation de l'auteur. De plus, le 16 octobre 2015, le Premier ministre a présenté la « stratégie nationale pour la sécurité du numérique » qui fixe la sensibilisation et à la formation comme l'un des cinq objectifs stratégiques. Enfin, l'évolution du cadre juridique et l'intégration de la cybersécurité dans les formations informatiques devraient, à terme, améliorer le niveau global de cybersécurité des systèmes d'information nationaux comme celui des produits et services proposés par les acteurs économiques.

Défense

(télécommunications – cyberdéfense – rapport – propositions)

42662. – 19 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur l'urgence d'agir pour la « cyber sécurité ». Les attaques informatiques se multiplient et se complexifient sous l'effet du cyber espionnage, de la cybercriminalité et d'États qui utilisent ces attaques à des fins stratégiques. Confrontés à cette menace, les entreprises, les administrations et *a fortiori* les particuliers sont désarmés ou peu conscients des risques encourus et de leurs conséquences économiques et financières. Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale paru en 2008 avait ainsi consacré la sécurité des systèmes d'information comme l'une des quatre priorités stratégiques pour la France : c'est un enjeu de compétitivité et de souveraineté nationale. Afin de garantir un plus haut degré de souveraineté, dans sa note d'analyse de mars 2013, le Centre d'analyse stratégique, propose de « renforcer les exigences de sécurité imposées aux opérateurs d'importance vitale (OIV), sous le contrôle de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ». Aussi, elle souhaite connaître quelles sont ses intentions suite à cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013 a placé les cyberattaques au rang des menaces majeures auxquelles peut être confronté notre pays. Il annonçait une évolution législative destinée à améliorer la protection des systèmes d'information des infrastructures critiques nationales. Les dispositions relatives à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale contenues dans la loi n° 2013-

1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ont permis à l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), service du Premier ministre rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, d'engager la concertation avec les opérateurs concernés, par secteur d'activité d'importance vitale. La loi dispose que ces opérateurs doivent désormais appliquer les règles techniques fixées par le Premier ministre pour la protection de leurs systèmes d'information les plus critiques, notifier à l'ANSSI les incidents informatiques intervenant sur ces systèmes, permettre les contrôles de l'application des règles prescrites et du niveau effectif de sécurité de ces systèmes. Enfin, en cas de crise informatique majeure, ces opérateurs seront tenus de mettre en œuvre les directives données par le Premier ministre en matière de sécurité informatique. Le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale et pris pour l'application de la section 2 du chapitre II du titre III du livre III de la première partie de la partie législative du code de la défense fixe le cadre d'application des dispositions concernées. Les premiers arrêtés sectoriels devraient être publiés à la fin de l'année 2015.

Défense

(télécommunications – cyberdéfense – rapport – propositions)

42663. – 19 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur l'urgence d'agir pour la « cyber sécurité ». Les attaques informatiques se multiplient et se complexifient sous l'effet du cyber espionnage, de la cybercriminalité et d'États qui utilisent ces attaques à des fins stratégiques. Confrontés à cette menace, les entreprises, les administrations et *a fortiori* les particuliers sont désarmés ou peu conscients des risques encourus et de leurs conséquences économiques et financières. Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale paru en 2008 avait ainsi consacré la sécurité des systèmes d'information comme l'une des quatre priorités stratégiques pour la France : c'est un enjeu de compétitivité et de souveraineté nationale. Afin de garantir un plus haut degré de souveraineté, dans sa note d'analyse de mars 2013, le Centre d'analyse stratégique, propose de « développer et mettre à la disposition des petites et moyennes entreprises des outils simples pour gérer les risques ». Aussi, elle souhaite connaître quelles sont ses intentions suite à cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Premier ministre a présenté le 18 juin 2015 la stratégie numérique du Gouvernement. Dans cette stratégie figure la mise en place d'un dispositif d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance. La mission de ce dispositif est précisée dans la stratégie nationale pour la sécurité du numérique dévoilée par le Premier ministre le 16 octobre 2015. Ce dispositif visera d'une part à sensibiliser les petites et moyennes entreprises dans tous les territoires et d'autre part à apporter une réponse concrète et de proximité à celles qui seront victimes d'actes de cybermalveillance. Il s'appuiera sur l'action de l'ensemble des acteurs territoriaux. Des travaux préparatoires à sa mise en place se sont déroulés au cours du premier trimestre 2015. Ils ont réuni l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, service du Premier ministre rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale et les ministères de la justice, des finances et des comptes publics, de la défense, de l'économie, de l'industrie et du numérique. Ce dispositif, dont les modalités de création et de fonctionnement opérationnel sont encore en cours d'examen, pourrait voir le jour dans le courant de l'année 2016. Il devrait associer des acteurs publics et privés.

Défense

(télécommunications – cyberdéfense – rapport – propositions)

42664. – 19 novembre 2013. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur l'urgence d'agir pour la « cyber sécurité ». Les attaques informatiques se multiplient et se complexifient sous l'effet du cyber espionnage, de la cybercriminalité et d'États qui utilisent ces attaques à des fins stratégiques. Confrontés à cette menace, les entreprises, les administrations et *a fortiori* les particuliers sont désarmés ou peu conscients des risques encourus et de leurs conséquences économiques et financières. Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale paru en 2008 avait ainsi consacré la sécurité des systèmes d'information comme l'une des quatre priorités stratégiques pour la France : c'est un enjeu de compétitivité et de souveraineté nationale. Afin de garantir un plus haut degré de souveraineté, dans sa note d'analyse de mars 2013, le Centre d'analyse stratégique, propose « d'élargir les missions de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes

d'information (ANSSI) pour accompagner le développement de l'offre française de solutions de cyber sécurité ». Aussi, elle souhaite connaître quelles sont ses intentions suite à cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des enjeux stratégiques de cybersécurité mis en évidence dans le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013, le Gouvernement a pris en compte la nécessité de soutenir le tissu industriel national de ce secteur. Un rôle d'animateur de la filière industrielle a été confié à l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), service rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale. A ce titre, l'agence a conçu le plan « Cybersécurité » lancé le 12 septembre 2013 dans le cadre de la Nouvelle France Industrielle (NFI). Elle en a assuré l'animation, en soutien des acteurs publics et privés de la filière. Le 18 mai 2015, le plan Cybersécurité est venu compléter la solution industrielle « Confiance numérique ». Ce plan a notamment permis la création d'un label « France Cybersecurity » doté d'une gouvernance autonome. Dans ce cadre, des réalisations peuvent d'ores et déjà être mentionnées : un label « France Cybersecurity » a été créé ; la structuration et le renforcement de l'action étatique de soutien à l'exportation sont désormais menés dans le cadre de la stratégie nationale pour la sécurité du numérique ; un guide d'achat de produits de sécurité et de services de confiance qualifiés a été publié par l'ANSSI, au profit des administrations ; le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) de Pôle emploi comprend désormais seize « profils-métiers » de la cybersécurité. Cette innovation est destinée à structurer les métiers de la cybersécurité, tout en améliorant le lien entre la formation et les experts et spécialistes du domaine ; un groupe de travail réunissant des chefs d'entreprises, des fonds d'investissements, des incubateurs et accélérateurs de startups, des clusters, Bpifrance et l'ANSSI élaborent conjointement des recommandations destinées à favoriser le développement économique et commercial des entreprises de la filière ; les démarches administratives exigibles des entreprises fournissant des prestations et des moyens de cryptologie ont été simplifiées. Par ailleurs, à l'issue d'une phase de concertation avec de nombreux acteurs de la filière, la nécessité de pouvoir disposer d'une plateforme de démonstration des technologies et solutions de cybersécurité françaises a été constatée. Les prochains mois seront consacrés à sa réalisation. Sa mise en service pourrait intervenir à la fin de l'année 2016. Parallèlement, des travaux ont été engagés en collaboration avec l'institut de recherche technologique IRT SystemX sur la mise en œuvre de plateformes de tests et de recherche et développement et sur leur ouverture à d'autres partenaires ou utilisateurs potentiels. Enfin, le 16 octobre 2015, le Premier ministre a présenté la nouvelle « stratégie nationale pour la sécurité du numérique » qui fixe cinq objectifs stratégiques relatifs à la défense des intérêts fondamentaux de la France et au traitement de crise informatique majeure, à la confiance numérique et à la protection des données des Français, à la sensibilisation et à la formation, à l'environnement des entreprises du numérique, à la souveraineté numérique européenne et à la stabilité du cyberspace. Parmi les orientations de la stratégie nationale figurent l'intégration des questions liées à la cybersécurité dans les formations informatiques, le développement des capacités scientifiques, techniques et industrielles en matière de sécurité du numérique, le développement d'une offre nationale et européenne de produits de sécurité et de services de confiance. La structuration et le renforcement de l'action étatique en matière de soutien à l'exportation des produits et services de cybersécurité sont aujourd'hui poursuivis dans le cadre de cette stratégie nationale.

727

Défense

(télécommunications – cyberdéfense – rapport – propositions)

42665. – 19 novembre 2013. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique**, sur l'urgence d'agir pour la « cybersécurité ». Les attaques informatiques se multiplient et se complexifient sous l'effet du cyberespionnage, de la cybercriminalité et d'États qui utilisent ces attaques à des fins stratégiques. Confrontés à cette menace, les entreprises, les administrations et *a fortiori* les particuliers sont désarmés ou peu conscients des risques encourus et de leurs conséquences économiques et financières. Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale paru en 2008 avait ainsi consacré la sécurité des systèmes d'information comme l'une des quatre priorités stratégiques pour la France : c'est un enjeu de compétitivité et de souveraineté nationale. Afin de garantir un plus haut degré de souveraineté, dans sa note d'analyse de mars 2013, le Centre d'analyse stratégique, propose de « revoir le cadre juridique afin de conduire, sous le contrôle de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) et d'un comité d'éthique *ad hoc*, des expérimentations sur la sécurité des logiciels et les moyens de traiter les attaques ». Aussi, elle souhaite connaître quelles sont ses intentions suite à cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 2013, le Gouvernement a fait évoluer le cadre juridique applicable aux activités publiques et privées de cybersécurité. Cette évolution a pour objectif de favoriser la recherche, notamment dans le domaine de la lutte contre les virus et intrusions informatiques. La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale comprend dans son chapitre IV les dispositions relatives à la protection des infrastructures vitales contre la cybermenace. La question particulière de la recherche dans le domaine de la cybersécurité y est traitée à l'article 25. Cet article a modifié l'article 323-3-1 du code pénal afin de préciser le cadre juridique des travaux de recherche ou de sécurité informatique. Il a aussi modifié l'article L. 122-6-1 du code de la propriété intellectuelle afin d'ouvrir la possibilité d'étudier la sécurité d'un logiciel sans l'autorisation de l'auteur. De plus, le 16 octobre 2015, le Premier ministre a présenté la « stratégie nationale pour la sécurité du numérique » qui retient la sensibilisation et la formation comme l'un de ses cinq objectifs stratégiques. Enfin, l'évolution du cadre juridique et l'intégration de la cybersécurité dans les formations informatiques devraient, à terme, améliorer le niveau global de cybersécurité des systèmes d'information nationaux comme celui des produits et services proposés par les acteurs économiques.

Défense

(télécommunications – cyberdéfense – orientations)

48555. – 4 février 2014. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les menaces numériques et la nécessité de développer la cyberdéfense. La cybercriminalité est un enjeu majeur pour les administrations, les entreprises et les citoyens, qui sont victimes de cyberattaques quotidiennes. La protection contre ces attaques visant à altérer, détruire ou exfiltrer des données est un véritable impératif. Ces menaces prennent aujourd'hui une nouvelle ampleur et posent de réelles questions en termes de sécurité nationale : tentative de pénétration de réseaux numériques à des fins d'espionnage tentatives de destruction des système d'information de l'État, des grands services publics et des entreprises. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les dispositifs destinés à être mis en oeuvre dans le cadre de la loi de programmation militaire et la politique de sécurité intérieure. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le chapitre IV de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a pour objet l'adaptation du droit national aux nécessités de la cybersécurité. En son sein, quatre volets peuvent être distingués. Le premier volet a permis de clarifier au sein de l'Etat les compétences en matière de cybersécurité. La loi a fondé en droit la compétence du Premier ministre en matière de définition de la politique nationale de défense et de sécurité des systèmes d'information. Cette disposition a été codifiée à l'article L.2321-1 du code de la défense. A ce titre, le Premier ministre coordonne l'action gouvernementale. Pour ce faire, il dispose de l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI), service rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale. La loi confère à l'ANSSI la qualité d'autorité nationale de défense des systèmes d'information. La loi dote l'Etat du droit de procéder aux opérations techniques nécessaires afin de neutraliser les effets des attaques informatiques affectant gravement le potentiel de guerre, l'économie, la sécurité ou la capacité de survie de la Nation. De plus, l'Etat est autorisé à se doter des moyens nécessaires à l'accomplissement de ces opérations. Le deuxième volet concerne les opérateurs d'importance vitale. Il est apparu nécessaire d'améliorer la sécurité informatique des systèmes critiques de ces opérateurs. La loi confère au Premier ministre le pouvoir de fixer les règles de sécurité nécessaires à la protection des opérateurs d'importance vitale. Elle crée pour ces opérateurs une obligation de signalement des attaques informatiques dont ils sont victimes. L'Etat dispose désormais de la faculté d'intervenir sur les installations attaquées. Le troisième volet porte sur la capacité de l'Etat de prendre des mesures de lutte informatique défensive. Il autorise l'étude des programmes malveillants, dont la détention, l'exposition, l'offre, la location sont par ailleurs interdits, aux fins d'analyse et de recherche, dans le but de permettre la mise en oeuvre de contre-mesures. Il permet d'obtenir des opérateurs de communication électronique l'identité des utilisateurs ou détenteurs d'équipements vulnérables, attaqués ou menacés, afin de les alerter. Enfin, le quatrième volet permet d'élargir le contrôle étatique à l'ensemble des équipements susceptibles de permettre des interceptions. De plus, dans son rapport annexé, la loi de programmation militaire a prévu un renforcement significatif des moyens humains et financiers consacrés à la cyberdéfense, au sein des armées, de la direction générale de l'armement et des services spécialisés. Par ailleurs, le Gouvernement a pris en compte la nécessité de soutenir le tissu industriel national de ce secteur. Un rôle d'animateur de la filière industrielle a été confié à ANSSI. A ce titre, l'agence a conçu le plan « Cybersécurité » lancé le 12 septembre 2013 dans le cadre de la Nouvelle France Industrielle (NFI). Elle en a assuré l'animation, en soutien des acteurs publics et privés de la filière. De même, l'ANSSI est l'interlocuteur étatique des opérateurs d'importance vitale pour l'application des

dispositions prévues par la loi de programmation militaire : définition des règles techniques susceptibles de renforcer la sécurité informatique de leurs systèmes d'information les plus sensibles ; mécanisme de déclaration des incidents informatiques ; cadre des contrôles techniques. Le décret n° 2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale et pris pour l'application de la section 2 du chapitre II du titre III du livre III de la première partie de la partie législative du code de la défense fixe le cadre d'application des dispositions concernées. Les premiers arrêtés sectoriels devraient être publiés à la fin de l'année 2015. Parallèlement, l'ANSSI a préparé de concert avec le ministère de l'intérieur la mise en place d'un dispositif d'assistance aux victimes d'actes de malveillance. Annoncée par le Premier ministre le 18 juin 2015, la mise en place de ce dispositif a été intégrée à la stratégie nationale pour la sécurité du numérique présentée par le Premier ministre le 16 octobre 2015. Ce dispositif devrait voir le jour au cours de l'année 2016.

Défense

(télécommunications – cyberdéfense – orientations)

48556. – 4 février 2014. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les menaces numériques et la nécessité de développer la cyberdéfense. La cybercriminalité est un enjeu majeur pour les administrations, les entreprises et les citoyens, qui sont victimes de cyberattaques quotidiennes. La protection contre ces attaques visant à altérer, détruire ou exfiltrer des données est un véritable impératif. Ces menaces prennent aujourd'hui une nouvelle ampleur et posent de réelles questions en termes de sécurité nationale : tentative de pénétration de réseaux numériques à des fins d'espionnage tentatives de destruction des systèmes d'information de l'État, des grands services publics et des entreprises. Dans cette perspective, il est indispensable de former, tant dans le domaine militaire, que dans le domaine civil des personnels capables de répondre à l'urgence des besoins, tant pour l'État que pour les entreprises. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les efforts accomplis par son ministère et de celui de la recherche en faveur de la formation d'ingénieurs en cyberdéfense. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), service du Premier ministre à compétence nationale, rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, assure depuis 2009 la sécurité et la défense des systèmes d'information nationaux. Pour ce faire, elle remplit deux missions : une mission d'autorité de sécurité, qui se décompose en opérations de sensibilisations aux menaces et en opérations de prévention ; une mission d'autorité de défense qui implique de répondre aux attaques et de contribuer à la reprise de l'activité normale des systèmes d'information. L'action de sensibilisation est menée en direction des divers publics afin de les informer des menaces présentes dans le cyberspace. Elle présente aussi les moyens de s'en protéger. L'action de prévention a, elle, pour objet de garantir de façon effective la sécurité des systèmes d'information des administrations et de ceux des opérateurs essentiels au bon fonctionnement de la Nation. En matière de formation, l'ANSSI dispose d'un centre de formation à la sécurité des systèmes d'information (CFSSI), essentiellement destiné à la formation des agents de l'Etat. Ce centre forme plus de 1000 agents par an, pour des durées qui vont de trois jours à plusieurs mois. Un travail mené par le CFSSI en coopération avec des acteurs privés du secteur de la cybersécurité a permis de définir seize profils-métiers de la cybersécurité qui ont été intégrés dans le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) de Pôle emploi. Cette démarche est destinée à structurer les métiers de la cybersécurité tout en améliorant le lien entre la formation et les besoins en recrutement d'experts et spécialistes du domaine. Il est à souligner que plusieurs ministères participent également à la formation des ressources humaines nécessaires. Ainsi, le ministre de la défense a présenté le 7 février 2014 le « pacte défense cyber ». Le ministère de la défense a aussi créé une réserve citoyenne cyberdéfense, dont la vocation est de sensibiliser les acteurs économiques nationaux aux enjeux de cyberdéfense. S'agissant du ministère de l'intérieur, il faut signaler qu'y a été créé par le décret n° 2015-576 du 27 mai 2015 un corps des ingénieurs des systèmes d'information et de communication. Le concours de recrutement dans le corps et la formation dispensée à l'issue comprendront un volet cybersécurité. L'ANSSI a entamé des échanges avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche afin que les questions liées à la cybersécurité soient prises en compte dans toute formation supérieure intégrant une part d'informatique. Depuis 2013, l'initiative « cyberédu » a permis d'apporter les informations nécessaires à un nombre significatifs d'enseignants intervenant dans les cursus de formations supérieures aux métiers de l'informatique. La stratégie nationale pour la sécurité du numérique présentée par le Premier ministre le 16 octobre 2015, à laquelle le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a été associé, conforte cette initiative et prévoit qu'une sensibilisation à la cybersécurité sera effectuée dans toutes les formations initiales de l'enseignement supérieur comprenant des

questions liées au numérique. Enfin, une coopération sera également engagée avec le ministère de la décentralisation et de la fonction publique qui intégrera les éléments de sensibilisation à la cybersécurité dans ses formations aux postes de responsabilité de la fonction publique.

Défense

(télécommunications – cyberdéfense – orientations)

48557. – 4 février 2014. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les menaces numériques et la nécessité de développer la cyberdéfense. La cybercriminalité est un enjeu majeur pour les administrations, les entreprises et les citoyens, qui sont victimes de cyberattaques quotidiennes. La protection contre ces attaques visant à altérer, détruire ou exfiltrer des données est un véritable impératif. Ces menaces prennent aujourd'hui une nouvelle ampleur et posent de réelles questions en termes de sécurité nationale : tentative de pénétration de réseaux numériques à des fins d'espionnage tentatives de destruction des système d'information de l'État, des grands services publics et des entreprises. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser le rôle et les perspectives d'évolution de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les attaques informatiques à des fins d'espionnage industriel contre les entreprises françaises sont des actes de concurrence déloyale et causent des pertes économiques et d'emplois. Le Gouvernement a pris en compte cette menace qui s'accroît à mesure que se généralise la transition numérique des acteurs économiques. Ainsi, dans un cadre général de responsabilité budgétaire, l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), service du Premier ministre à compétence nationale rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, bénéficie d'une mobilisation particulière des ressources de l'Etat et les moyens nécessaires lui ont été consentis pour traiter efficacement les attaques informatiques à des fins d'espionnage, visant les administrations et les opérateurs d'importance vitale. Ainsi, l'effectif initial d'une centaine d'agents en 2009 devrait atteindre 600 emplois à la fin de l'année 2017. D'un point de vue opérationnel, depuis la découverte fin 2010 d'une attaque informatique à des fins d'espionnage contre les ministères économiques et financiers, l'ANSSI a développé ses compétences en matière de détection des attaques informatiques et de leur traitement. Initiée en 2012 par l'agence, une politique industrielle de soutien aux fournisseurs de produits et services de sécurité informatique a été amplifiée dans le « plan cybersécurité » de la Nouvelle France Industrielle lancée par le Président de la République en 2013 et se développe désormais dans la « solution confiance numérique ». Les dispositions relatives à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale contenues dans la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale ont permis à l'agence d'obtenir les moyens juridiques d'engager un dialogue fructueux avec les opérateurs d'importance vitale et d'amener ceux-ci à augmenter significativement la sécurité de leurs systèmes les plus sensibles. De plus, ce nouveau cadre juridique permet aux agents de l'ANSSI de mieux remplir leur mission. La stratégie nationale pour la sécurité du numérique présenté par le Premier ministre le 16 octobre 2015 devrait permettre, par ailleurs, de mieux sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés aux conséquences de ce type d'attaques informatiques et les informer sur les dispositions à prendre afin de s'en protéger. Intégré à cette stratégie, un dispositif d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance, plus particulièrement destiné à venir en aide aux entreprises qui ne sont pas opérateurs d'importance vitale, aux collectivités territoriales et aux particuliers devrait être mis en place courant 2016. Les travaux préliminaires à l'élaboration de ce dispositif ont été copilotés par le préfet en charge de la lutte contre les cybermenaces et l'ANSSI.

730

Défense

(télécommunications – cyberdéfense – orientations)

48559. – 4 février 2014. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les menaces numériques et la nécessité de développer la cyberdéfense. La cybercriminalité est un enjeu majeur pour les administrations, les entreprises et les citoyens, qui sont victimes de cyberattaques quotidiennes. La protection contre ces attaques visant à altérer, détruire ou exfiltrer des données est un véritable impératif. Ces menaces prennent aujourd'hui une nouvelle ampleur et posent de réelles questions en termes de sécurité nationale : tentative de pénétration de réseaux numériques à des fins d'espionnage tentatives de destruction des système d'information de l'État, des grands services publics et des entreprises. Dans le cadre du plan de relance de

l'industrie française trente-quatre plans de reconquête ont été présentés, le trente-troisième étant entièrement dédié à la cybersécurité. Il lui demande de lui préciser les grands axes de ce plan, les acteurs concernés et les moyens financiers alloués. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lancé le 12 septembre 2013 dans le cadre de la Nouvelle France Industrielle (NFI), le plan Cybersécurité est piloté par l'ANSSI qui en assure l'animation en soutien des acteurs publics et privés de la filière parmi lesquels des représentants de grands groupes industriels (Thales, Airbus) ; des chefs et associations d'entreprises et de PME (Alliance pour la confiance numérique, HexaTrust, MEITO, EuraTechnologies) ; des partenaires sociaux et associations d'utilisateurs (CESIN, CIGREF, GITSIS, CLUSIF) ; des instituts de recherche technologique et des pôles de compétitivité (INRIA, ALLISTENE, SystemX, B-COM) ; différents ministères (ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la défense, dont le pôle d'excellence cyber). Tous ces acteurs travaillent depuis un an à la mise en œuvre d'une feuille de route comprenant quatre axes et seize actions qui leur sont associées, à savoir l'accroissement de la demande en produits et services de sécurité au niveau national ; le développement des offres de confiance ; le gain de marchés à l'étranger ; la consolidation de la filière cybersécurité. Une revue générale organisée le 16 octobre 2015 a permis de revenir sur les principales réalisations issues du plan : la création du label FRANCE CYBERSECURITY le 21 janvier 2015, à l'occasion du Forum International de la Cybersécurité (FIC), destiné à promouvoir les solutions françaises de cybersécurité et accroître leur visibilité à l'international. Quarante-deux solutions ont été labellisées en 2015, dans l'attente de la délivrance de nouveaux labels au cours de l'année 2016 ; la publication, par l'ANSSI, au profit des administrations, d'un guide destiné à accroître la part des produits de sécurité et services de confiance français dans les achats publics ; le soutien, en collaboration avec Bpifrance et les ministères concernés, aux offres de confiance françaises dans le domaine de la cybersécurité (outils de détection, solution intégrée de sécurité pour les PME, solutions pour la protection des données personnelles) ; le renforcement de l'action étatique en matière de soutien à l'exportation au travers de la création d'une structure de coordination interministérielle idoine, un renforcement des échanges entre l'Etat et l'industrie, une participation de l'Etat renforcée sur les salons internationaux, en coordination avec les entreprises françaises et Business France, une optimisation des procédures règlementaires à l'exportation ; des actions visant à accroître le nombre de spécialistes du domaine, dont l'élaboration et la publication dans le répertoire opérationnel des métiers et des emplois de Pôle emploi de 16 profils-métiers destinés à renforcer l'adéquation entre la formation et les besoins en recrutement d'experts du domaine ; la réalisation de plateformes de tests et de R&D en collaboration avec les IRT SystemX et B-COM. La concrétisation des projets issus du plan Cybersécurité passe par un mécanisme de cofinancement public-privé principalement fondé sur le programme d'investissements d'avenir mis en œuvre par le Commissariat général à l'investissement (CGI) et les différents appels à projets (AAP) ou manifestation d'intérêt (AMI) pilotés par Bpifrance. L'octroi, par le SGDSN, de subventions publiques à des associations créées dans le cadre de la mise en œuvre du plan peut également constituer un mécanisme de financement. A l'occasion du lancement de la seconde phase de la NFI par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, le 18 mai 2015, autour de l'Industrie du futur, le plan Cybersécurité a été regroupé au sein de la solution industrielle « Confiance numérique », en compagnie des plans « Souveraineté télécoms », « Logiciels et systèmes embarqués », « Nanoélectronique » et « Satellite à propulsion électrique ». En étroite collaboration avec les travaux entrepris dans le cadre de la stratégie nationale pour la sécurité du numérique et du comité de la filière industrielle de sécurité (CoFIS) l'action cybersécurité de la solution « Confiance numérique » s'attachera au cours de l'année 2016 à : développer les actions en matière de connaissance et de consolidation des acteurs ; renforcer la participation des acteurs locaux et des PME dans les travaux de la filière ; poursuivre et soutenir le développement d'offres de confiance innovantes et compétitives et améliorer la visibilité et la diffusion de ces offres sur le territoire national et à l'étranger ; contribuer à la structuration des réponses des entreprises de la filière aux appels à projets nationaux, européens et internationaux ; favoriser le développement financier et commercial des entreprises de la filière ; soutenir le développement de plateformes de recherche et développement, de tests et de démonstration, accessibles à l'ensemble des acteurs de la filière ; renforcer les actions de sensibilisation à destination des étudiants, améliorer la connaissance des métiers de la cybersécurité et développer et optimiser les moyens de formation et d'entraînement ; poursuivre la promotion des règles et bonnes pratiques en matière de cybersécurité auprès de l'ensemble des acteurs français et notamment des PME.

*Défense**(télécommunications – cyberdéfense – orientations)*

56898. – 10 juin 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur l'importance de la recherche et du savoir-faire français en matière de cyberdéfense. Il lui demande ce qui peut être fait afin que ces connaissances soient diffusées pour mieux protéger notre société. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement a pris en compte la nécessité de favoriser la recherche et de soutenir les savoir-faire nationaux en matière de cybersécurité. Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013 a mis en lumière la nécessité de conforter le cadre juridique des travaux de recherche menés dans le domaine de la cybersécurité. La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a précisé ce cadre dans son chapitre IV qui rassemble les dispositions relatives à la protection des infrastructures vitales contre la cybermenace. La question particulière de la recherche dans le domaine de la cybersécurité y est traitée à l'article 25. De plus, l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), service du Premier ministre rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, a été désignée pilote du plan « Cybersécurité » lancé le 12 septembre 2013 dans le cadre de la Nouvelle France Industrielle (NFI). Elle en a assuré l'animation, en soutien des acteurs publics et privés de la filière. Le 18 mai 2015, le plan Cybersécurité est venu compléter la solution industrielle « Confiance numérique ». Depuis lors, le plan est désigné « Action Cybersécurité de la solution Confiance numérique ». Dans ce cadre, des réalisations peuvent d'ores et déjà être mentionnées : un label « France Cybersecurity » a été créé ; la structuration et le renforcement de l'action étatique de soutien à l'exportation sont désormais menés dans le cadre de la stratégie nationale pour la sécurité du numérique ; un guide d'achat de produits de sécurité et de services de confiance qualifiés a été publié par l'ANSSI, au profit des administrations ; le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) de Pôle emploi comprend désormais seize « profils-métiers » de la cybersécurité. Cette innovation est destinée à structurer les métiers de la cybersécurité, tout en améliorant le lien entre la formation et les experts et spécialistes du domaine ; un groupe de travail réunissant des chefs d'entreprises, des fonds d'investissements, des incubateurs et accélérateurs de startups, des clusters, Bpifrance et l'ANSSI élaborent conjointement des recommandations destinées à favoriser le développement économique et commercial des entreprises de la filière ; les démarches administratives exigibles des entreprises fournissant des prestations et des moyens de cryptologie ont été simplifiées. Ainsi il a été créé par l'arrêté du 29 janvier 2015 définissant la forme et le contenu des dossiers de déclaration et de demande d'autorisation d'opérations relatives aux moyens et aux prestations de cryptologie un formulaire unique de déclaration à l'ANSSI de ce type d'activités. Ce formulaire dématérialisé est disponible sur le site Internet de l'ANSSI. Par ailleurs, à l'issue d'une phase de concertation avec de nombreux acteurs de la filière, la nécessité de pouvoir disposer d'une plateforme de démonstration des technologies et solutions de cybersécurité françaises a été constatée. Les prochains mois seront consacrés à sa réalisation. Sa mise en service pourrait intervenir à la fin de l'année 2016. Parallèlement, des travaux ont été engagés en collaboration avec l'institut de recherche technologique IRT SystemX sur la mise en œuvre de plateformes de tests et de recherche et développement et sur leur ouverture à d'autres partenaires ou utilisateurs potentiels. Enfin, le 16 octobre 2015, le Premier ministre a présenté la nouvelle « stratégie nationale pour la sécurité du numérique » qui fixe cinq objectifs stratégiques relatifs à la défense des intérêts fondamentaux de la France et au traitement de crise informatique majeure, à la confiance numérique et à la protection des données des Français, à la sensibilisation et à la formation, à l'environnement des entreprises du numérique, à la souveraineté numérique européenne et à la stabilité du cyberspace. Parmi les orientations de la stratégie nationale figurent l'intégration des questions liées à la cybersécurité dans les formations informatiques, le développement des capacités scientifiques, techniques et industrielles en matière de sécurité du numérique, le développement d'une offre nationale et européenne de produits de sécurité et de services de confiance.

732

*Télécommunications**(Internet – cybercriminalité – lutte et prévention)*

60757. – 15 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, chargée du numérique, sur le piratage informatique. D'après une récente étude, 7 millions de Français ont été victimes d'actes cybercriminels en 2013. Il lui demande les mesures de sécurisation envisagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Confortant l'analyse de l'édition précédente, le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013 a identifié les attaques informatiques comme une menace majeure. La protection informatique des opérateurs d'importance vitale a donc été élevée au rang de priorité nationale. L'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), service du Premier ministre à compétence nationale rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale applique l'orientation fixée par le Livre blanc, notamment en mettant en œuvre les dispositions relatives à la sécurité des systèmes d'information prévues par la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 au profit des opérateurs d'importance vitale. Parallèlement, afin d'apporter une réponse idoine aux attaques informatiques dont sont victimes les autres entreprises et les particuliers, l'ANSSI a mené de concert avec le ministère de l'intérieur les travaux préparatoires à la mise en place d'un dispositif d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance. Annoncée par le Premier ministre lors de la présentation de la stratégie numérique du Gouvernement le 18 juin 2015, la mise en place de ce dispositif a été intégrée dans la stratégie nationale pour la sécurité du numérique présentée par le Premier ministre le 16 octobre 2015. Ce dispositif, associant acteurs publics et privés, sera déployé dans le courant de l'année 2016.

Télécommunications

(Internet – attaques – entreprises – protection – perspectives)

62242. – 29 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, chargée du numérique, sur l'inflation des cas d'espionnage informatique dans les entreprises françaises. Il souhaiterait connaître ses intentions pour mieux protéger ces entreprises contre ces phénomènes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les attaques informatiques à des fins d'espionnage industriel contre les entreprises françaises sont des actes de concurrence déloyale et causent des pertes économiques et d'emplois. Le Gouvernement a pris en compte cette menace qui s'accroît à mesure que se généralise la transition numérique des acteurs économiques. Ainsi, dans un cadre général de responsabilité budgétaire, l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), service du Premier ministre à compétence nationale rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale bénéficie d'une mobilisation particulière des ressources de l'Etat et les moyens nécessaires lui ont été consentis pour traiter efficacement les attaques informatiques à des fins d'espionnage, visant les administrations et les opérateurs d'importance vitale. Depuis 2011, l'agence a fortement augmenté sa capacité à détecter et traiter ce type d'attaques, notamment les plus sophistiquées d'entre elles. L'agence a constaté une augmentation de ce type d'attaques. Pour des raisons de sécurité, le nombre et la nature des entités visées ne peuvent être rendus publics. De plus, la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale comprend dans son chapitre IV les dispositions relatives à la protection des infrastructures vitales contre la cybermenace. Ces dispositions offrent les moyens juridiques d'amener les opérateurs d'importance vitale à rehausser significativement le niveau de sécurité de leurs systèmes les plus sensibles et permettent aux agents de l'ANSSI de mieux remplir leur mission. Enfin, le 16 octobre 2015, la France s'est dotée d'une nouvelle stratégie nationale pour la sécurité du numérique, présentée par le Premier ministre. Elle prévoit de mieux sensibiliser l'ensemble des acteurs concernés aux conséquences de ce type d'attaques informatiques et de les informer des dispositions à prendre pour s'en protéger.

Télécommunications

(Internet – cybercriminalité – rapport – préconisations)

62803. – 5 août 2014. – M. Lionel Tardy interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la création d'un centre d'alerte et de réaction aux attaques informatiques (CERT) généraliste. Dans son rapport publié en juin 2014, le groupe de travail interministériel sur la lutte contre la cybercriminalité recommande de créer un CERT de niveau national sous la forme d'une structure associative, en partenariat notamment avec des grands opérateurs français. Il souhaite connaître les suites qu'elle entend donner à cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), service du Premier ministre à compétence nationale rattachée au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale a été créée en juillet 2009. Par des mesures de prévention et de réaction, l'ANSSI en lien avec d'autres services de l'Etat, dont ceux des ministères de la défense et de l'intérieur, protège les systèmes de l'Etat et des opérateurs d'importance vitale contre des attaques informatiques d'origines multiples et incertaines, réalisées à des fins de profits financiers,

à des fins politiques ou religieuses, de désinformation ou de propagande, à des fins d'espionnages économique, politique, diplomatique, militaire, à des fins de destruction (terrorisme) ou militaires (renseignement, combat numérique). Le 18 juin 2015, lors de la présentation de la stratégie numérique du Gouvernement, le Premier ministre a annoncé la mise en place d'un dispositif d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance, plus particulièrement destiné à venir en aide aux entreprises qui ne sont pas opérateurs d'importance vitale et aux particuliers. Les travaux préliminaires à l'élaboration de ce dispositif ont été engagés à la suite de ceux du groupe de travail interministériel sur la lutte contre la cybercriminalité. Ils sont copilotés par le préfet en charge de la lutte contre les cybermenaces du ministère de l'intérieur et l'ANSSI. La "stratégie nationale pour la sécurité du numérique" présentée par le Premier ministre le 16 octobre 2015 a confirmé la mise en place de ce dispositif pour 2016.

Télécommunications

(Internet – cybercriminalité – lutte et prévention)

71020. – 9 décembre 2014. – Mme Odile Saugues interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur le projet de filière « cybersécurité » en France. Le vol des données personnelles de 1,3 million clients de l'opérateur Orange, survenu le 6 mai 2014, a révélé au grand public la fragilité des systèmes de protection de leurs données personnelles. La valeur économique pillée par la cybercriminalité en 2013 aurait représenté 190 milliards d'euros, uniquement en termes de pertes directs. En France, les pertes des entreprises liées au cyberattaques auraient représenté au moins 4,5 milliards d'euros en 2013, les PME étant les plus touchées par ce phénomène. Qu'il s'agisse de cybercriminalité, de cyberespionnage ou de militarisation du cyberspace, ces attaques se multiplient avec l'augmentation du nombre de terminaux connectés, l'engouement pour le *cloud* et l'Internet des objets. Avec 50 milliards d'objets connectés à Internet en 2020, l'insécurité dans le cyberspace ferait peser une menace importante au fonctionnement de notre système sociétal. Constatant ces faits, l'ANSSI a dévoilé en mai 2014 un « plan cybersécurité », mis en place dans le cadre de programme de la nouvelle France industrielle. L'objectif est de développer le marché français de 20 % par an et d'accroître de 30 % par an les exportations de nos entreprises pour que ce secteur emploie 40 000 à 50 000 personnes et représente un chiffre d'affaires annuel de 4,5 milliards d'euros en France. L'ANSSI prévoyait également de structurer la filière en faisant émerger des entreprises de taille intermédiaire (ETI) capables de développer leur propre R et D et de se développer sur le marché européen. Elle souhaite connaître l'état d'avancement de ce projet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des enjeux stratégiques liés aux questions de cybersécurité mis en évidence dans le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013, le Gouvernement a pris en compte la nécessité de soutenir le tissu industriel national de ce secteur. Un rôle d'animateur de la filière industrielle a été confié à l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), service rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale. A ce titre, l'agence a conçu le plan « Cybersécurité » lancé le 12 septembre 2013 dans le cadre de la Nouvelle France Industrielle (NFI). Elle en a assuré l'animation, en soutien des acteurs publics et privés de la filière. Le 18 mai 2015, le plan Cybersécurité est venu compléter la solution industrielle « Confiance numérique ». Ce plan a notamment permis la création d'un label « France Cybersecurity » doté d'une gouvernance autonome. Dans ce cadre, des réalisations peuvent d'ores et déjà être mentionnées : un label « France Cybersecurity » a été créé ; la structuration et le renforcement de l'action étatique de soutien à l'exportation sont désormais menés dans le cadre de la stratégie nationale pour la sécurité du numérique ; un guide d'achat de produits de sécurité et de services de confiance qualifiés a été publié par l'ANSSI, au profit des administrations ; le répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) de Pôle emploi comprend désormais seize « profils-métiers » de la cybersécurité. Cette innovation est destinée à structurer les métiers de la cybersécurité, tout en améliorant le lien entre la formation et les experts et spécialistes du domaine ; un groupe de travail réunissant des chefs d'entreprises, des fonds d'investissements, des incubateurs et accélérateurs de startups, des clusters, Bpifrance et l'ANSSI élaborent conjointement des recommandations destinées à favoriser le développement économique et commercial des entreprises de la filière ; les démarches administratives exigibles des entreprises fournissant des prestations et des moyens de cryptologie ont été simplifiées. Par ailleurs, à l'issue d'une phase de concertation avec de nombreux acteurs de la filière, la nécessité de pouvoir disposer d'une plateforme de démonstration des technologies et solutions de cybersécurité françaises a été constatée. Les prochains mois seront consacrés à sa réalisation. Sa mise en service pourrait intervenir à la fin de l'année 2016. Parallèlement, des travaux ont été engagés en collaboration avec l'institut de recherche technologique IRT SystemX sur la mise en œuvre de plateformes de tests et de recherche et développement et sur leur ouverture à d'autres partenaires ou utilisateurs potentiels. Enfin, le 16 octobre 2015, le Premier ministre a présenté la nouvelle « stratégie nationale pour la sécurité du numérique »

qui fixe cinq objectifs stratégiques relatifs à la défense des intérêts fondamentaux de la France et au traitement de crise informatique majeure, à la confiance numérique et à la protection des données des Français, à la sensibilisation et à la formation, à l'environnement des entreprises du numérique, à la souveraineté numérique européenne et à la stabilité du cyberspace. Parmi les orientations de la stratégie nationale figurent l'intégration des questions liées à la cybersécurité dans les formations informatiques, le développement des capacités scientifiques, techniques et industrielles en matière de sécurité du numérique, le développement d'une offre nationale et européenne de produits de sécurité et de services de confiance. L'ANSSI joue également un rôle actif dans le comité de filière des industries de la sécurité (CoFIS) piloté par le secrétariat général de la défense et la sécurité nationale (SGDSN). Elle y examine les initiatives relatives à la cybersécurité.

Ministères et secrétariats d'État

(sécurité – cybercriminalité – lutte et prévention)

83136. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lizaro** attire l'attention de M. le **ministre de la défense** sur la multiplication des virus informatiques dont la conception relève de plus en plus du domaine de la cybercriminalité. De nombreux pays se sont déjà penchés sur les conséquences dramatiques qui pourraient résulter d'une attaque menée par des cyberterroristes contre les systèmes informatiques de leurs administrations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des réflexions et actions menées depuis 2012 au sein de son ministère, ainsi que des services et administrations qui en dépendent, de façon à éviter que les systèmes d'information concernés ne puissent être détruits ou que des données confidentielles ne puissent être transmises à ces cyberterroristes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – « Dans le cadre de la stratégie de sécurité nationale et de la politique de défense, le Premier ministre définit la politique et coordonne l'action gouvernementale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information. Il dispose à cette fin de l'autorité nationale de sécurité des systèmes d'information qui assure la fonction d'autorité nationale de défense des systèmes d'information. » (article L. 2321-1 du code de la défense). Service du Premier ministre à compétence nationale rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) assure depuis 2009 la mission de sécurité des systèmes d'information et, à ce titre, celle de défense de ces systèmes. Autorité nationale en matière de sécurité des systèmes d'information, l'ANSSI a une mission de protection qui comporte plusieurs aspects : la sensibilisation des différents publics aux menaces présentes dans le cyberspace et aux moyens de s'en protéger, et la prévention contre les cyberattaques pour garantir effectivement la sécurité des systèmes d'information des administrations et des opérateurs essentiels au bon fonctionnement de la Nation. Autorité de défense des systèmes d'information, l'ANSSI a une mission de réaction aux attaques et d'appui à la reprise de l'activité normale des systèmes d'information. Elle est chargée, sous l'autorité du Premier ministre, de piloter la réponse de l'État en cas d'attaques informatiques et d'assurer la défense des systèmes de l'État et des entreprises nécessaires au bon fonctionnement de la Nation. Le ministre de la défense a présenté en février 2014 le « pacte défense cyber » autour de six axes de travail destinés notamment à renforcer la sécurité des systèmes d'information de son ministère, à favoriser la formation des ressources humaines nécessaires et au développement d'un pôle d'excellence cyberdéfense. Le ministère a, par ailleurs, renforcé son organisation en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information. Placé sous la responsabilité de l'officier général cyberdéfense de l'état-major des armées, le « centre d'analyse et de lutte informatique défensive » du ministère a été colocalisé avec le centre opérationnel de cyberdéfense de l'ANSSI. Le ministère développe une réserve citoyenne cyberdéfense dont la vocation est de sensibiliser les acteurs économiques sur l'ensemble du territoire national. Les différentes administrations du ministère de la défense ont participé activement à l'élaboration interministérielle de la stratégie nationale pour la sécurité du numérique.

Ministères et secrétariats d'État

(sécurité – cybercriminalité – lutte et prévention)

83145. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lizaro** attire l'attention de M. le **ministre de la ville, de la jeunesse et des sports** sur la multiplication des virus informatiques dont la conception relève de plus en plus du domaine de la cybercriminalité. De nombreux pays se sont déjà penchés sur les conséquences dramatiques qui pourraient résulter d'une attaque menée par des cyberterroristes contre les systèmes informatiques de leurs administrations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des réflexions et actions menées depuis 2012 au sein de son ministère,

ainsi que des services et administrations qui en dépendent, de façon à éviter que les systèmes d'information concernés ne puissent être détruits ou que des données confidentielles ne puissent être transmises à ces cyberterroristes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Service du Premier ministre à compétence nationale rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) assure depuis 2009 la mission de sécurité des systèmes d'information et, à ce titre, celle de défense de ces systèmes. Autorité nationale en matière de sécurité des systèmes d'information, l'ANSSI a une mission de protection qui comporte plusieurs aspects : la sensibilisation des différents publics aux menaces présentes dans le cyberspace et aux moyens de s'en protéger, et la prévention contre les cyberattaques pour garantir effectivement la sécurité des systèmes d'information des administrations. A ce titre, le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports bénéficie d'une inspection régulière de ses systèmes d'information. L'ANSSI contribue également à titre préventif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs essentiels au bon fonctionnement de la Nation. Autorité de défense des systèmes d'information, l'ANSSI a une mission de réaction aux attaques et d'appui à la reprise de l'activité normale des systèmes d'information. Elle est chargée, sous l'autorité du Premier ministre, de piloter la réponse de l'État en cas d'attaques informatiques et d'assurer la défense des systèmes de l'État et des entreprises nécessaires au bon fonctionnement de la Nation. Le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports a été consulté à l'occasion de l'élaboration interministérielle de la stratégie nationale pour la sécurité du numérique.

Ministères et secrétariats d'État

(sécurité – cybercriminalité – lutte et prévention)

83146. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la multiplication des virus informatiques dont la conception relève de plus en plus du domaine de la cybercriminalité. De nombreux pays se sont déjà penchés sur les conséquences dramatiques qui pourraient résulter d'une attaque menée par des cyberterroristes contre les systèmes informatiques de leurs administrations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des réflexions et actions menées depuis 2012 au sein de son ministère, ainsi que des services et administrations qui en dépendent, de façon à éviter que les systèmes d'information concernés ne puissent être détruits ou que des données confidentielles ne puissent être transmises à ces cyberterroristes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Service du Premier ministre à compétence nationale rattaché au secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) assure depuis 2009 la mission de sécurité des systèmes d'information et, à ce titre, celle de défense de ces systèmes. Autorité nationale en matière de sécurité des systèmes d'information, l'ANSSI a une mission de protection qui comporte plusieurs aspects : la sensibilisation des différents publics aux menaces présentes dans le cyberspace et aux moyens de s'en protéger, et la prévention contre les cyberattaques pour garantir effectivement la sécurité des systèmes d'information des administrations. A ce titre, le ministère des Outre-Mer bénéficie d'une inspection régulière de ses systèmes d'information. L'ANSSI contribue également à titre préventif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs essentiels au bon fonctionnement de la Nation. Autorité de défense des systèmes d'information, l'ANSSI a une mission de réaction aux attaques et d'appui à la reprise de l'activité normale des systèmes d'information. Elle est chargée, sous l'autorité du Premier ministre, de piloter la réponse de l'État en cas d'attaques informatiques et d'assurer la défense des systèmes de l'État et des entreprises nécessaires au bon fonctionnement de la Nation. Le ministère des Outre-Mer a été consulté à l'occasion de l'élaboration interministérielle de la stratégie nationale pour la sécurité du numérique.

736

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Pharmacie et médicaments

(officines – zones rurales)

17474. – 5 février 2013. – M. **Yannick Favennec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les graves inquiétudes des pharmaciens concernant l'avenir de leur profession. D'une part, ils s'interrogent sur le report des négociations conventionnelles de l'avenant relatif au mode de rémunération des pharmaciens d'officine alors qu'ils ont atteint les objectifs fixés en matière notamment de développement des médicaments génériques et de dématérialisation des ordonnances. D'autre part, ils s'inquiètent de la signature d'un décret autorisant l'accès des médicaments non remboursés par la sécurité sociale sur internet. Une telle

mesure aurait pour conséquence, entre autres, d'encourager le développement de la contrefaçon et de mettre en péril la répartition de l'offre de soins que les pharmaciens assurent notamment en milieu rural. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions afin de préserver la santé de nos concitoyens, ainsi qu'un service de santé de proximité, notamment dans les territoires ruraux.

Réponse. – La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes est très attachée à la mise en œuvre des avenants conventionnels permettant de diversifier les modes de rémunération des pharmaciens. L'avenant à la convention mettant en place l'honoraire de dispensation a été signé le 21 mai 2014 et approuvé par un arrêté du 28 novembre 2014. Le même arrêté a approuvé l'avenant instaurant une rémunération pour l'accompagnement de patients chroniques. Enfin, un avenant annuel détermine la rémunération du pharmacien pour le développement de la dispensation de médicaments génériques. Ces différents avenants sont actuellement en cours de renégociation. Ces nouveaux modes de rémunération permettent de déconnecter une partie des revenus des pharmaciens du prix des médicaments et ainsi rendre leur rémunération moins dépendante de la conjoncture et des mesures de maîtrise des dépenses de santé fondées sur le médicament. L'encadrement de la vente par internet des médicaments par l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 et son décret d'application n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 a par ailleurs pour objectif de prévenir la vente de médicaments falsifiés ou contrefaits sur internet. Des dispositifs, tels que l'autorisation de la vente par internet de médicaments par les agences régionales de santé ou le logo commun, affiché depuis le 1^{er} juillet 2015 sur tous les sites autorisés, reconnaissable dans l'ensemble de l'Union européenne, ont été mis en place afin de permettre au patient de s'assurer qu'il achète des médicaments sur un site légalement autorisé. Par ailleurs, le maillage territorial des pharmacies d'officine n'est pas remis en cause par cette nouvelle réglementation. Le commerce électronique de médicaments ne peut être mis en œuvre que par des officines physiques assurant déjà l'approvisionnement en médicaments sur leur territoire de création (article L. 5125-35 du code de la santé publique). De plus, il est nécessaire de rappeler que si le maillage territorial permet une implantation correspondant aux besoins de la population, un pharmacien n'a pas pour autant de ressort territorial de dispensation, le patient pouvant se voir délivrer des médicaments par toute officine.

Parlement

(lois – textes d'application – publication)

19640. – 26 février 2013. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques. En effet, il semblerait que le texte d'application prévu par l'article 2, I, 2° de ladite loi, concernant l'attestation justifiant de la maintenance régulière et du maintien des performances d'un dispositif médical d'occasion, n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière.

Réponse. – L'article 2, I, 2° de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 encadre les modalités de cession d'un dispositif médical d'occasion, notamment les conditions relatives à l'établissement de l'attestation justifiant de sa maintenance régulière et du maintien de ses performances. Le décret d'application n° 2011-968 du 16 août 2011 relatif à la revente des dispositifs médicaux d'occasion détermine les modalités d'application des règles de cession d'un dispositif médical d'occasion. Ainsi, la personne responsable de la cession d'un dispositif médical d'occasion qui figure sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, est soumise à une obligation d'établir une attestation technique préalable qui certifie que le dispositif médical d'occasion a fait l'objet d'une maintenance régulière. La liste des dispositifs médicaux d'occasion soumis à une attestation technique préalable à leur cession est fixée, en application de l'article L. 5212-1 du code de la santé publique, par l'arrêté du 30 mars 2012. Le dispositif de mise en œuvre de l'article 2, I, 2° de la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 est ainsi complet.

Recherche

(médecine – cancer – travaux – publicité)

22991. – 2 avril 2013. – M. Bernard Gérard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les travaux du docteur André Gernez. Le docteur Gernez est un médecin qui a travaillé sur les maladies dégénératives dont le cancer. Dans les années 60, il a expliqué que la théorie du double cycle cellulaire, enseignée à l'époque depuis plusieurs décennies dans les facultés de médecine, était fautive. Le docteur Gernez a construit le concept de cellules souches et l'a utilisé pour expliquer de nombreux problèmes de pathologie dont celle du cancer. Dans ses travaux, il propose également des solutions en matière de prévention et de traitement. La différence entre les cellules souches et les cellules fonctionnelles serait aujourd'hui universellement admise et vérifiée. Tout au long de sa carrière de médecin, ses travaux semblent avoir été reconnus au niveau international : il a reçu de nombreux

prix. L'ONG l'Union mondiale pour la protection de la vie lui a décerné la médaille Hans Adalbert Schweigaert, le 17 juin 1979, pour la division cellulaire, la prévention active et la guérison du cancer. Cette médaille lui a été remise par Linus Pauling, double prix Nobel de chimie (1954) et de la paix (1962). Il a reçu également la médaille d'or en 2007, puis la grande médaille d'or en 2012, de la Société d'encouragement au progrès fondée par Albert Lebrun, les frères Lumières, Édouard Branly et d'autres scientifiques. Les travaux du docteur Gernez semblent en effet apporter des solutions dans la prévention du cancer ; cependant la communauté médicale et scientifique française n'en fait pas état. Il lui demande par conséquent quelle est la position du ministère de la santé sur les travaux du docteur Gernez.

Réponse. – La recherche est un axe prioritaire du Plan cancer 2014-2019. Au-delà du soutien réaffirmé à la recherche fondamentale indispensable au renouvellement des concepts et dont l'impact est imprévisible, il prévoit de privilégier cinq axes stratégiques articulés autour d'objectifs de santé des populations, visant à faire progresser nos connaissances sur la maladie cancéreuse, à développer la médecine personnalisée et à réduire les inégalités dans le domaine de la santé. Ces axes seront investis grâce à des appels à projets récurrents étendus aux recherches et aux interventions auprès de la population. Concernant plus particulièrement les travaux du Dr Gernez relatifs au traitement préventif des cancers, il convient de rappeler que pour pouvoir être mis en place, tout traitement doit être soumis à des évaluations scientifiques rigoureuses. Ce traitement pourrait être expérimenté par le biais d'un appel à projet soumis à l'institut national du cancer (INCa). Par ailleurs, des essais cliniques associant des traitements innovants, peuvent aussi être autorisés par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

Établissements de santé

(centres hospitaliers – moyens – Rouvray – Seine-Maritime)

25526. – 30 avril 2013. – **Mme Luce Pane** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation du centre hospitalier du Rouvray. Le centre hospitalier du Rouvray est le troisième hôpital psychiatrique en France. Le site principal, situé sur les communes de Sotteville-lès-Rouen et de Saint-Étienne-du-Rouvray, est dédié à l'hospitalisation à temps plein. Récemment, une unité pour malades difficiles (UMD) y a été inaugurée. L'action du centre hospitalier est donc extrêmement précieuse pour l'ensemble de la région Haute-Normandie. L'action des organisations syndicales, protestant contre la suroccupation des lits, a permis la création de 20 postes d'aides-soignants supplémentaires au début de l'année 2012. Ces créations ont été remises en cause, fin 2012, par l'agence régionale de santé de Haute-Normandie. Là encore, la mobilisation du personnel a fait revenir l'ARS sur sa décision initiale. Aussi, afin de garantir la qualité du service public au centre hospitalier du Rouvray, il apparaît nécessaire, pour le moins, de pérenniser ces emplois. D'une manière générale, la santé mentale fait souvent figure de parent pauvre de notre organisation de soins. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de revaloriser les moyens alloués à la santé mentale.

Réponse. – Le centre hospitalier du Rouvray, établissement public de santé spécialisé en psychiatrie de Seine-Maritime a ouvert une unité pour malades difficiles (UMD) et a bénéficié à ce titre d'un financement ciblé pour la création de 20 emplois temps plein. Par ailleurs, le centre hospitalier du Rouvray, qui affichait un déficit persistant, fait l'objet depuis 2013 d'un accompagnement rapproché de l'agence régionale de santé (ARS) qui vise essentiellement à permettre à cet établissement de retrouver une situation financière saine et stabilisée, et de poursuivre une politique d'investissement, notamment pour achever la réhabilitation de bâtiments anciens et améliorer ainsi la qualité de la prise en charge des patients. Les pouvoirs publics ont apporté depuis plusieurs années un soutien important à cette structure tant en matière d'investissement que de fonctionnement. La démarche engagée par l'ARS, qui se traduit par un audit sur les organisations et sur le patrimoine, a pour objectif d'aider l'établissement à revenir à un équilibre budgétaire durable en créant les bases d'une gestion rigoureuse. Cet engagement atteste de la volonté des pouvoirs publics de soutenir les établissements intervenant dans le domaine de la santé mentale et d'améliorer les conditions de la prise en charge des patients qu'ils accueillent. Il convient de rappeler enfin que la France consacre un effort financier important à la santé mentale, 22,6 milliards d'euros par an, incluant l'offre de soins hospitalière, les médicaments, les honoraires des praticiens libéraux, les structures médico-sociales et les aides et allocations dont bénéficient les personnes souffrant de troubles mentaux. Cet effort est amplifié par les mesures de rénovation de la lutte en faveur de la santé mentale, inscrite dans le projet de loi de modernisation de notre système de santé, et les travaux préparatoires à la fixation d'une feuille de route confiés à Michel Laforcade, directeur général de l'ARS Aquitaine.

*Fonctionnaires et agents publics**(cumul d'emplois – fonction hospitalière – perspectives)*

27520. – 28 mai 2013. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de M. le **ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la question du cumul d'activité dans la fonction publique hospitalière. Les textes qui régissent les obligations des fonctionnaires à cet égard semblent contradictoires, et causent des difficultés notoires pour des personnes fonctionnaires à temps incomplet, qui n'ont pas le droit de cumuler une activité lucrative en auto-entreprise au-delà d'une période de 3 années sans pourtant dépasser au total un temps de travail plein. En effet, l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires indique que « les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». Cette mesure fait pourtant l'objet de dérogations, fixées dans ce même article qui les autorise : « à exercer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice ». Cette interdiction n'est donc pas applicable dans certains cas, et notamment « 1° Au fonctionnaire qui, après déclaration à l'autorité dont il relève pour l'exercice de ses fonctions, crée ou reprend une entreprise ». Cette mesure permet donc au fonctionnaire d'exercer une activité sous le statut d'auto-entrepreneur, à la condition que son activité privée ne rentre pas en concurrence avec son activité publique, ce pourquoi « la déclaration de l'intéressé est au préalable soumise à l'examen de la commission prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ». Ces précautions étant prises, il est difficile de comprendre pourquoi « cette dérogation est ouverte pendant une durée maximale de deux ans à compter de cette création ou reprise et peut être prolongée pour une durée maximale d'un an », mais surtout pourquoi « l'agent ayant bénéficié de [ces] dispositions ne peut solliciter l'exercice d'un nouveau cumul au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle a pris fin le cumul précédent » (Chapitre III, article 15 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007). Cette rupture d'activité complémentaire est problématique dans le cas des salariés de la fonction publique hospitalière qui exercent leur activité principale à temps incomplet (temps de travail inférieur à 70 %), et pour qui cette activité représente un complément, voire un substitut de revenus. La situation est d'autant plus confuse que la loi du 3 août 2009 sur la mobilité et les parcours professionnels dans la fonction publique fixe une énième dérogation concernant les agents dont la durée de travail est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale, précisant « [qu'ils] peuvent, sans être tenu d'en demander l'autorisation à l'administration, exercer les activités accessoires ouvertes aux fonctionnaires et agents contractuels occupant un emploi à temps complet, et/ou toute (s) activités (s) privée (s) lucratives, dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service », sans fixer par ailleurs de limites en termes de durée de ces activités dans le temps. Au regard de la confusion émanant de ces textes contradictoires, M. Alauzet demande à M. le Ministre de bien vouloir préciser les mesures qui seront prises pour clarifier les dispositions relatives aux droits des agents fonctionnaires de la fonction publique hospitalière exerçant à temps incomplet, qui tirent de ce cumul un complément d'activité honnête et déclaré. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Tout en réaffirmant le principe selon lequel « les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. », la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a modifié l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 afin d'assouplir le régime du cumul d'activités dans la fonction publique pour les agents qui souhaitent exercer une activité accessoire. Le législateur a notamment prévu que les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public peuvent être autorisés à exercer, à titre accessoire, une activité lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et n'affecte pas leur exercice, et il a confié au pouvoir réglementaire le soin de fixer, par décret en Conseil d'État, les conditions de cet exercice. L'article 2 du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 a ainsi établi la liste limitative des activités susceptibles d'être autorisées, et le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 qui l'a modifié a précisé que celles concernant les services à la personne et la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent peuvent être réalisées sous le régime de l'auto-entreprise. Des activités autres que celles-ci peuvent également être réalisées, mais leur cumul avec l'activité principale du fonctionnaire ne peut alors s'envisager que dans le cadre de la création d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, quelle qu'en soit la forme juridique y compris sous le régime de l'auto-entreprise, conformément aux dispositions des articles 11 à 14 du décret du 2 mai 2007. L'article 46-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à

la fonction publique hospitalière prévoit que, dans ce dernier cas, l'agent peut bénéficier de plein droit de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel. Il convient de noter que, dans la fonction publique hospitalière, il n'existe pas d'emplois de titulaire à temps non complet, ceux-ci étant nécessairement pourvus par des agents contractuels et que, lorsque ces derniers ou des agents titulaires à temps partiel ont une quotité de travail au plus égale à 70 %, ils peuvent librement cumuler leur activité principale avec une ou plusieurs activités accessoires autorisées. Ce régime de cumul d'une activité lucrative en auto-entreprise s'appliquant à l'ensemble des fonctionnaires et agents publics, il n'est pas prévu de dérogations spécifiques pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière.

Santé

(psychiatrie – troubles mentaux – perspectives)

28624. – 4 juin 2013. – M. **Hervé Féron*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'état des soins psychiatriques en France. Les pathologies traitées par cette branche de la médecine constituent pour les malades une source de profondes souffrances qui se répercutent sur leur vie quotidienne et celle de leurs proches. Parfois longs à soigner, ces troubles nécessitent un suivi et des thérapeutiques adaptés qui représentent un coût élevé pour la société. Les différents rapports publiés depuis de nombreuses années montrent le retard pris par la France dans la prise en charge de ces pathologies par rapport à ses voisins. Malgré l'adoption et la mise en œuvre de plusieurs plans santé mentale successifs, la situation demeure préoccupante. Les délais d'attente pour un premier rendez-vous en ambulatoire restent importants suivant les territoires, le nombre de lits et de personnels dans les hôpitaux ne permettent pas de répondre aux besoins et d'accueillir les patients dans des conditions optimales pour favoriser leur « guérison » et les alternatives à la prise en charge hospitalière ont été insuffisamment développées. Ces carences conduisent parfois au transfert de l'accompagnement des malades à leurs proches qui se retrouvent désemparés face à de tels troubles. Par ailleurs, la prévention reste insuffisante et le diagnostic souvent tardif du fait de la complexité à déterminer des critères fiables et applicables à tous et de la gêne ressentie par certains patients. La psychiatrie constitue pourtant un domaine de la médecine à part entière qui mérite l'affectation de moyens suffisants pour permettre aux professionnels de santé de faire face à la diversité et à la multiplication de ces troubles dans la population. Dans un monde qui évolue sans cesse, où les repères se perdent et où la pression et le stress augmentent régulièrement, le développement de telles pathologies ne peut que s'amplifier. 12 millions de Français seraient touchés suivant l'estimation de la revue *European Neuropsychopharmacology* de septembre 2012, soit 17 % de la population totale. Selon l'Organisation mondiale de la santé, ces troubles devraient représenter la première cause de handicap et d'invalidité en 2020. Il lui demande ainsi les mesures que le Gouvernement entend prendre en faveur de la santé mentale des citoyens.

740

Santé

(psychiatrie – moyens)

47394. – 7 janvier 2014. – Mme **Marie-Hélène Fabre*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation de la psychiatrie en France. Elle lui rappelle qu'une personne sur quatre est susceptible de développer au cours de sa vie un trouble en santé mentale et que le coût de ces pathologies, évalué aussi bien d'un point de vue sanitaire que d'un point de vue médico-social, était estimé à quelque 107 milliards d'euros par an, dont 13 milliards d'euros à la charge du seul régime général d'assurance maladie. Un plan « psychiatrie et santé mentale » a été mis en œuvre par les pouvoirs publics à compter de 2005. Elle estime au vu des taux de prévalence et du coût médico-économique, que ce plan n'a pas obtenu les résultats espérés. De considérables disparités dans la densité au regard de la population en équipements et services, y compris en psychiatres libéraux, se sont confirmées et les inégalités de répartition se sont accentuées entre 2000 et 2010. Plus généralement, le plan n'a pas traité le problème des postes hospitaliers vacants pour cette spécialité, soit un sur cinq postes budgétaires, et les mesures d'incitation afin de pourvoir les emplois dans les départements peu urbanisés n'ont pas été mises en œuvre. Aussi elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Santé

(psychiatrie – moyens)

61449. – 22 juillet 2014. – Mme **Annie Le Houerou*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les moyens attribués à la psychiatrie. La loi de financement de la sécurité sociale pose les jalons de la

réorganisation de tout le système de soins avec la mise en place des premières mesures de la stratégie nationale de santé annoncée le 23 septembre 2013. La santé mentale constitue une des cinq priorités de santé publique de la stratégie nationale de santé. Denys Robiliard, député du Loir-et-Cher, a présenté dernièrement le rapport de la mission d'information parlementaire sur la santé mentale et l'avenir de la psychiatrie affirmant ainsi que la santé mentale est un sujet majeur pour notre pays. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter les moyens alloués à la psychiatrie pour mettre en œuvre cette stratégie nationale de santé.

Santé

(maladies mentales – augmentation – perspectives)

62189. – 29 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les maladies mentales. L'organisation de coopération et de développement économique constate dans une récente étude que 20 % de la population serait affectée d'une maladie mentale. Ce phénomène s'explique notamment par la crise économique qui entraîne d'une part une baisse du budget accordée à la santé et d'autre part un accroissement du taux de chômeurs. Il lui demande d'indiquer ses intentions en la matière.

Réponse. – La santé mentale et les troubles psychiques constituent en effet un enjeu de santé publique, non seulement du fait de la prévalence des troubles mentaux, mais également par l'impact sur la société des coûts économiques générés notamment par la perte d'emploi et la perte de qualité de vie pour les personnes. La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a fait de la psychiatrie et de la santé mentale une des cinq priorités de la stratégie nationale de santé. Dans ce cadre, une mission sur la santé mentale, installée en novembre 2014, a contribué, après nombre d'auditions, à l'élaboration du contenu du volet santé mentale du projet de loi santé. Cette mission s'achèvera par la remise d'un rapport formulant des propositions d'amélioration de l'organisation territoriale, telle qu'elle sera issue de la loi de modernisation de notre système de santé. La prise en compte de la spécificité des territoires et l'objectif visant à améliorer la continuité des parcours de soins doivent concourir à la mise en place d'une organisation optimale des acteurs de la santé mentale et de la psychiatrie. En outre, à côté du déploiement du projet territorial de santé mentale, la réflexion porte également sur l'évolution des métiers et les perspectives en termes de formation, sur la promotion de la citoyenneté et sur la lutte contre la stigmatisation. Par ailleurs, depuis 2011, le plan psychiatrie et santé mentale 2011-2015 est déployé par les agences régionales de santé autour du fil conducteur « Prévenir et éviter les ruptures ». Ce plan va faire l'objet d'une évaluation par le Haut conseil de la santé publique, dont les résultats seront disponibles début 2016. La promotion de la santé mentale des enfants et des jeunes est également valorisée, notamment avec l'élaboration, par l'INPES en 2015, de référentiels d'intervention en milieu scolaire et auprès des parents. S'agissant de l'amélioration des pratiques professionnelles, un programme pluriannuel psychiatrie et santé mentale a été élaboré par la Haute autorité de santé. Des recommandations sont régulièrement publiées. Ainsi ont été publiées des recommandations sur la prévention de la souffrance psychique en milieu scolaire et la prise en charge de la dépression chez l'adolescent, la prise en charge de la dépression de l'adulte, le repérage des troubles bipolaires, la coordination médecin généraliste et professionnels spécialisés, la rédaction des certificats médicaux et les modalités de recours aux pratiques de contention et d'isolement dans le cadre des soins sans consentement. Enfin, le ministère en charge de la santé, dans le cadre du programme 204, soutient financièrement les associations ou sociétés savantes œuvrant dans le champ de la psychiatrie et la santé mentale. Ces subventions visent à appuyer les associations d'usagers (malades et familles de malades) dans leurs missions d'accueil, d'écoute et de formation des patients et de leur famille, ainsi que les actions d'information du grand public. Les subventions visent aussi à soutenir les projets d'étude et de recherche dans le champ de la psychiatrie et de la santé mentale et à améliorer la qualité des pratiques par des actions d'information ou de formation des professionnels.

Outre-mer

(santé – politique de la santé – biologie médicale – réforme)

32080. – 9 juillet 2013. – M. Thierry Robert interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le maintien des laboratoires de biologie médicale dans les territoires de la France d'Outre-Mer, et plus particulièrement à la Réunion. En effet, les laboratoires de biologie médicale connaissent une diminution de leur activité depuis plus d'un an. Subissant une baisse tarifaire qui devrait atteindre 1,15 milliard d'euros d'ici 2017, ils doivent aussi s'acquitter des charges qui ne cessent de croître. À la Réunion, les sites péri analytiques sont contraints de réduire leurs horaires d'ouverture et sont menacés de fermeture pure et simple. En effet, ces entreprises libérales, pour l'essentiel, ne peuvent se permettre de demeurer déficitaires. Elles ont également vocation à accueillir le public et à compenser la désertification médicale. Enfin, elles sont pourvoyeuses d'emplois.

Elles ont donc toute leur place en tant que services de proximité auprès de la population réunionnaise. Les laboratoires de biologie médicale doivent aujourd'hui répondre aux exigences des accréditations édictées par la loi portant réforme de la biologie médicale, qui a été adoptée le 16 mai 2013 et promulguée dans le *Journal Officiel* n° 124 du 31 mai 2013. Or, durant l'examen du texte au Sénat, le Gouvernement avait reconnu les difficultés d'application de la nouvelle réglementation au regard des caractéristiques et contraintes particulières des territoires de la France d'Outre-Mer. Elle avait précisé qu'une adaptation de la réglementation pour Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon visait « à prendre en compte les spécificités insulaires, lesquelles rendent l'accréditation plus coûteuse et plus complexe à organiser qu'en métropole ». Elle avait, par ailleurs, reconnu que cette réglementation ferait peser sur les laboratoires ultra-marins des « contraintes si fortes qu'elles pourraient purement et simplement conduire à leur disparition ». Suite à ce constat, et après son adoption au Parlement, la loi portant réforme sur la biologie médicale stipule à l'article 13 qu'« un décret en Conseil d'État prévoit pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon des modalités spécifiques d'aménagement de la procédure d'accréditation, prévue à l'article L. 6221-1, des laboratoires de biologie médicale, dans le respect de l'exigence de qualité ». Néanmoins, la Réunion ne fait pas partie des territoires de la France d'Outre-Mer bénéficiaires de ces modalités spécifiques d'aménagement de la procédure d'accréditation. Il lui demande donc d'intégrer la Réunion aux départements ultramarins bénéficiaires des mesures d'assouplissement au titre de l'article 13 de la loi portant réforme sur la biologie médicale, sans que la date d'accréditation ne soit remise en question.

Réponse. – L'accréditation des examens de biologie médicale est une garantie donnée au patient de la fiabilité des résultats dans l'ensemble des laboratoires de biologie médicale du territoire français. En effet, l'exigence croissante de qualité prouvée est essentielle à l'efficacité du parcours de soins de tout patient, y compris ceux habitant en Outre-mer. Lors de l'examen de la loi portant réforme de la biologie médicale, les parlementaires ont voté des modalités spécifiques d'aménagement de la procédure d'accréditation pour les laboratoires de biologie médicale présents dans certaines collectivités territoriales ultramarines. Ainsi, un décret en conseil d'Etat a été publié en ce sens ; toutefois, ce texte n'a pas pour objectif de baisser l'exigence de qualité due à chaque patient, quel que soit son lieu d'habitation. Même si les laboratoires de biologie médicale de l'île de la Réunion ne sont pas concernés par les dispositions résultant du décret susmentionné, le comité français d'accréditation (COFRAC) pourra tenir compte de la spécificité de l'île de la Réunion lors de l'organisation des évaluations des laboratoires de biologie médicale de cette île.

742

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – missions – moyens)

34721. – 30 juillet 2013. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les commissions et instances consultatives ou délibératives françaises. Le Premier ministre a annoncé, dans le cadre du programme de modernisation de l'action publique, la suppression de 100 commissions administratives. Elle lui demande de bien vouloir préciser la mission, le budget alloué, et le nombre de personnels de la Commission addictions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La commission « Addiction » a été créée par arrêté du 26 octobre 2006. Elle avait pour mission l'évaluation et l'amélioration des réponses aux besoins de prise en charge et d'accompagnement des personnes dans le champ des pratiques addictives. Dans le cadre du « choc de simplification », le Gouvernement a engagé un mouvement de rationalisation des commissions administratives dans les suites de la publication de la circulaire du Premier ministre du 30 novembre 2012 afin d'éviter des organisations redondantes ou inutiles, qui alourdissent la prise de décision et en allongent parfois excessivement les délais, au profit de méthodes de consultation innovantes et souples. A cette fin, lors du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 2 avril 2013, il a été décidé de supprimer 101 commissions consultatives dont la commission « Addiction ». Cette décision a été concrétisée par le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif.

Santé

(vaccinations – réglementation)

35906. – 13 août 2013. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la politique vaccinale. En effet, depuis 1964, le législateur a prévu une procédure de « responsabilité sans faute de l'État » prévue par l'article R. 3111-9 du code de la santé publique, visant à améliorer la protection des

citoyens soumis à des obligations vaccinales en facilitant le processus d'indemnisation après une éventuelle complication. Il semblerait que depuis 2004 ce processus d'indemnisation soit devenu totalement inopérant pour la population pourtant la plus exposée aux obligations vaccinales, à savoir tous les enfants supposés être immunisés contre la diphtérie, le tétanos et la polio. Sans qu'aucune raison pharmaceutique crédible ne justifie cet état de fait, l'administration sanitaire refuse d'imposer au fabricant concerné la disponibilité de cette simple association DTP, sans adjonction d'autres vaccins facultatifs. Plus grave encore : lors de la commission d'enquête sur la grippe organisée en 2010 par l'Assemblée nationale, Mme Lemorton, députée de Toulouse et pharmacienne d'officine, a confirmé que de nombreux enfants se voyaient ainsi exposés à des vaccins non obligatoires « sans que leurs parents le sachent » (Cf. le rapport, p. 649-50) et, parfois même, au mépris d'un refus pourtant ouvertement exprimé par ces derniers à l'égard des vaccins non obligatoires. L'impact d'une telle pratique sur la crédibilité de toute politique vaccinale est d'autant plus désastreux que ses déterminants ne seraient pas uniquement liés à des impératifs de santé publique. Plus grave encore : la justice administrative refuse désormais toute indemnisation puisque les immunisations pédiatriques impliquent forcément l'administration de vaccins facultatifs ; or, si la responsabilité de la vaccination est parfois reconnue par les experts, il n'est jamais sérieusement possible de discriminer entre les divers composants de l'association vaccinale. De plus, on peut s'interroger sur la compatibilité de la situation actuelle avec l'article L. 122-1 du code de la consommation, lequel stipule qu' : « Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit. » Il souhaite donc savoir ce qu'elle compte faire pour mettre fin à cette situation très dommageable pour bon nombre de nos concitoyens.

Réponse. – Le calendrier vaccinal français est rendu public chaque année par le ministère chargé de la santé après avis du haut conseil de la santé publique (HCSP). Il rassemble l'ensemble des préconisations de vaccination en population générale et pour des populations cibles, permettant d'assurer une protection optimale contre les maladies infectieuses à prévention vaccinale. Les primo-vaccinations contre la diphtérie (D), le tétanos (T) et la poliomyélite (P) sont obligatoires en population générale pour des raisons historiques et de santé publique. Les autres vaccinations, recommandées par le calendrier vaccinal, ne sont pas l'objet d'une exigence réglementaire de justification à l'entrée en collectivité d'enfants. Le développement de vaccins regroupant plusieurs valences vise à assurer la protection du jeune enfant contre les maladies infectieuses tout en limitant les contraintes d'injections répétées qui s'imposaient avec des vaccins monovalents. Il est à souligner que chaque vaccin, qu'il comporte une ou plusieurs valences, est évalué avant sa mise sur le marché par le HCSP au regard notamment de son intérêt dans le calendrier vaccinal. La commercialisation du vaccin trivalent DTPolio® a été suspendue en 2008 par le laboratoire pharmaceutique qui le commercialisait en accord avec les autorités sanitaires en raison de la survenue inexplicable de réactions allergiques post-vaccinales. Mais des alternatives existent avec d'autres vaccins multivalents. L'accès aux seuls vaccins obligatoires est par ailleurs possible en primovaccination pour les nourrissons et les jeunes enfants avec deux vaccins injectés simultanément en deux sites différents (un vaccin DT disponible sur demande auprès d'un laboratoire et un vaccin antipoliomyélitique) et pour le rappel des enfants plus grands avec le vaccin trivalent Revaxis®. L'article L 3111-9 du code de la santé publique dispose que « sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation intégrale des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions mentionnées au présent chapitre, est assurée par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux ». La loi établit en effet un lien entre l'obligation vaccinale, qui vise un effet de prévention individuelle, mais aussi collectif, et la réparation des éventuels dommages qu'elle pourrait avoir causés. Le caractère exceptionnel de l'obligation d'une part et le caractère d'intérêt général de la sujétion qu'implique la vaccination d'autre part, entraîne la prise en charge du risque d'effet dommageable par la collectivité, alors même que le bénéfice de la vaccination est avant tout individuel. Ce lien a été établi par la loi du 1^{er} juillet 1964 relative à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire, qui a prévu cette indemnisation fondée sur le risque. La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades a fondé cette responsabilité sur la solidarité nationale. L'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) peut indemniser des victimes au titre d'un préjudice directement imputable à une vaccination obligatoire, mais également, dans les conditions du droit commun de l'indemnisation des victimes d'actes de prévention, en ce qui concerne les vaccinations recommandées (dommage directement imputable à un acte de prévention et présentant un certain caractère de gravité). Le prochain débat public, prévu par la ministre chargée de la santé, sur les conditions d'adhésion à la politique vaccinale et l'annonce d'un plan d'action global pour renouveler la politique vaccinale, devront permettre de répondre à l'ensemble des questions posées sur l'accès aux vaccins plurivalents.

*Santé**(protection – pratiques addictives – lutte et prévention)*

36431. – 27 août 2013. – **Mme Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les effets de la consommation précoce de cannabis chez les adolescents. En effet, une étude internationale a démontré lors de la comparaison de tests cognitifs de fumeurs de cannabis avec ceux de non-fumeurs, qu'à 38 ans des personnes fumant des joints depuis l'adolescence perdaient des points de QI. Concernant les fumeurs les plus réguliers, des problèmes de mémoire, de compréhension verbale et de vitesse d'exécution se sont fait ressentir. D'autres facteurs ont été neutralisés par les chercheurs : alcool, tabac, autre drogue, niveau d'études, maladie psychiatrique, etc. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que la ministre souhaite mettre en place afin d'améliorer la prévention auprès des jeunes.

*Drogue**(toxicomanie – jeunes – lutte et prévention)*

90311. – 20 octobre 2015. – **M. Jacques Bompard*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la consommation adolescente de cannabis et les effets de celui-ci sur la formation du cerveau de nos enfants. Premier produit illicite consommé par le 15-34 ans, le cannabis n'en finit plus de produire ses dégâts. Alors que des études statistiques montrent la jeunesse toujours plus inquiétante des consommateurs, âgés en moyenne de 14 à 15 ans la première fois qu'ils sont confrontés à cette drogue, la proportion des adolescents de 17 ans ayant déjà consommé du cannabis s'élèverait quant à elle à plus de 48 %, contre 45 % il y a trois ans. La France étant le pays d'Europe où la consommation de cannabis est la plus importante, le pourcentage des jeunes consommant quotidiennement du cannabis s'élèverait quant à lui aujourd'hui à plus de 4 %, contre 3 % en 2012. Alors que le Parti socialiste n'a rien trouvé de mieux pour enrayer cette terrifiante spirale que de créer des « salles de *shoot* », des recherches scientifiques récentes viennent de confirmer l'influence désastreuse de cette drogue sur le développement du cerveau des adolescents, en construction jusqu'à environ 25 ans. Les autres conséquences de la prise régulière de cannabis sont bien connues : de la baisse des performances cognitives aux maladies psychiatriques, en passant par la désocialisation, l'échec scolaire ou une agressivité accrue. Il lui demande si de réelles mesures vont être prises afin de lutter contre la consommation de drogue chez les jeunes, notamment dans le domaine du suivi des patients souffrant d'addiction, ou si le Gouvernement envisage toujours la dépénalisation de cette drogue.

Réponse. – La consommation de cannabis est élevée, surtout chez les jeunes adultes. C'est de loin, le produit illicite le plus consommé en France, expérimenté par 4 personnes sur 10 entre 18 et 64 ans. Les causes de cette consommation sont multifactorielles : l'accessibilité du produit s'est développée, le cannabis s'est banalisé et la perception de sa dangerosité a diminué. Les dernières recherches s'accordent sur les dangers pour la santé de l'usage fréquent du cannabis, notamment lorsque celui-ci a débuté tôt à l'adolescence et que les quantités fumées sont importantes. Une telle consommation de cannabis peut à court terme : générer des troubles de l'attention, de la mémoire et de l'apprentissage, affaiblir les capacités de coordination, ce qui peut favoriser les risques d'accident, altérer le développement cognitif et neurologique... Pour être efficace, la prévention des conduites addictives doit s'inscrire dans une démarche globale de promotion de la santé. C'est ce que le Gouvernement porte au travers de l'ensemble des mesures du plan gouvernemental de lutte contre la drogue et les conduites addictives 2013-2017. Ce plan lancé par le Premier ministre le 20 septembre 2013, accorde une large place aux mesures destinées aux jeunes. Ces mesures recouvrent des actions en matière de prévention, notamment de développement de campagnes de prévention prenant mieux en compte les spécificités des jeunes dans l'élaboration des messages et dans leurs modalités de diffusion, et de prise en charge, en particulier en positionnant les consultations jeunes consommateurs comme structures pivot de la mise en œuvre de l'intervention précoce. Ces consultations jeunes consommateurs (CJC) font actuellement l'objet d'un travail de redynamisation, qui se traduit en particulier par une meilleure visibilité auprès du public et des professionnels en contact avec les jeunes, afin de mieux répondre aux besoins. Il existe 450 CJC sur l'ensemble du territoire. Une campagne de communication a été diffusée début 2015 puis renouvelée en fin d'année 2015 pour mieux faire connaître ces structures. Cette campagne grand public comprenait trois spots télé (cannabis, jeux vidéo, alcool) mettant en scène les visions caricaturales et fantasmées induites par des comportements potentiellement addictifs, et montrant comment les consultations jeunes consommateurs peuvent être un lieu de retour au dialogue entre l'adolescent et son entourage concernant notamment sa consommation de substances psychoactives illicites.

*Personnes âgées**(établissements d'accueil – coût d'hébergement)*

38300. – 24 septembre 2013. – **M. Alain Suguenot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le tarif prohibitif de beaucoup d'établissements pour retraités. Alors que va prochainement s'ouvrir au Parlement une discussion concernant un nouveau projet de loi sur les retraites, les représentants de nombreuses confédérations de retraités, dont ceux du Commerce rappellent que le montant de leur retraite moyenne ne leur permet ni d'assurer un niveau de vie décent pour leur vieillesse, ni de pouvoir financer un hébergement en maison de retraite si leur état de santé le nécessite. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure un accueil décent et moins onéreux pour les retraités dont les pensions sont modestes pourrait être favorisé par l'État.

Réponse. – La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a été élaborée à l'issue d'une large concertation avec l'ensemble des acteurs concernés afin de répondre à une demande forte de nos concitoyens et d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population sur la vie sociale et les politiques publiques dans leur ensemble. En effet, en 2060, un tiers des Français aura plus de 60 ans. Les personnes âgées de plus de 85 ans seront près de 5 millions, contre 1,4 million aujourd'hui. Dans ce contexte, le Gouvernement, conscient de l'ensemble des problématiques liées aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) (tarification, reste à charge ...), a souhaité lancer ce chantier associant l'ensemble des représentants du secteur, l'assemblée des départements de France ainsi que des associations représentant les personnes âgées en situation de perte d'autonomie. A l'issue de ces travaux, des propositions ont été introduites dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement privilégiant la transparence, l'information des résidents, la contractualisation et l'encadrement de l'évolution des tarifs à d'autres dispositions qui ont pu être avancées. Ainsi, l'article 58 de la loi prévoit la généralisation des contrats d'objectifs et de moyens, qui va permettre notamment de simplifier les modalités d'allocations de ressources des établissements. Lorsqu'un gestionnaire gère plusieurs établissements situés dans le même département, ce contrat est conclu pour l'ensemble des établissements (EHPAD, maison d'accueil spécialisée, foyer d'accueil médicalisé, service de soins infirmiers à domicile ...). Sous réserve de l'accord des présidents des conseils départementaux concernés, il peut également inclure les établissements situés dans d'autres départements de la même région. En mettant fin, à terme, aux reprises de résultat, cette réforme permettra à des centaines d'établissements de réaffecter un excédent de la section « soins » à une modération du tarif hébergement. Par ailleurs, la loi garantit désormais aux personnes hébergées en EHPAD un socle minimal de prestations. Il comprend une liste de services que chaque établissement devra assurer en matière d'hébergement (c'est-à-dire pour l'accueil hôtelier, la restauration, le blanchissage, l'animation et la vie sociale, l'administration générale). Le tarif d'hébergement communiqué par chaque établissement devra inclure le prix de ces prestations. Cette disposition garantit aux résidents une prise en charge sans surcoût et adaptée à leurs besoins essentiels. Elle permet aux familles à la recherche d'un établissement de comparer les prix proposés par chaque établissement sur la base d'un socle commun. Tous les prix proposés seront affichés courant 2016 sur le site www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr, qui offre déjà aux résidents la possibilité d'identifier leurs aides et de calculer leur reste à charge. Un autre définit les règles de la revalorisation annuelle des prix pratiqués pour l'hébergement. Désormais, ce taux sera calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base. Cette mesure d'encadrement garantit des tarifs plus adaptés au pouvoir d'achat des résidents, tout en tenant compte de la réalité des dépenses des gestionnaires. Ces nouvelles mesures complètent les aides préexistantes qui venaient déjà atténuer le reste à charge des résidents : - par le biais de réductions d'impôts, pour les résidents imposables sur le revenu, au titre des dépenses d'hébergement et de dépendance (une fois déduite l'allocation personnalisée d'autonomie). Le plafond des dépenses déductible est fixé à 10 000€. La réduction d'impôts est égale à 25 % des dépenses. Cette réduction permet à une grande partie des personnes âgées hébergées en établissement et imposables sur le revenu de ne plus être soumises à l'impôt sur le revenu, et, par conséquent, de bénéficier d'un taux de CSG réduit. - Au même titre que les personnes âgées qui se trouvent à leur domicile peuvent bénéficier d'aides au logement, les personnes âgées dépendantes hébergées dans un EHPAD peuvent prétendre, sous conditions de ressources, à des aides au logement. Elles sont de deux sortes : l'allocation de logement (AL) et les aides personnalisées au logement (APL) si l'EHPAD dans lequel il réside est conventionné au titre de l'APL. - Enfin, la principale est l'aide sociale à l'hébergement consistant dans le paiement par le département de la part des frais de séjour non couverte par la contribution du résident et de ses obligés alimentaires. Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement font l'objet d'un recours en récupération dès le premier euro. Ce sont un peu plus de 110 000 personnes qui bénéficient de l'aide sociale pour un montant de 1,9 Mds € en dépenses brutes et de 1,04 Mds € en dépenses nettes (données ODAS). Elle est attribuée une fois toutes les aides publiques attribuées. Ce sont les personnes dont les revenus sont les plus faibles qui y ont recours. Il n'est pas prévu de permettre aux conseils départementaux de moduler le tarif hébergement selon qu'ils sont ou

non bénéficiaires de l'aide sociale. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit également de généraliser les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et le financement en dotation globale pour les établissements pour personnes handicapées. Cette mesure apportera aux établissements des souplesses leur permettant de mettre en place une réponse adaptée pour tous.

Commerce et artisanat

(opticiens lunetiers – lentilles de contact – réglementation)

38602. – 1^{er} octobre 2013. – M. **Éric Woerth*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la politique du Gouvernement visant soi-disant à améliorer l'accès aux soins visuels partout sur le territoire et réduire les délais d'attente pour les rendez-vous en ophtalmologie. À cette fin, le Gouvernement a soutenu au Sénat des amendements limitant l'obligation de prescription médicale aux seuls verres correcteurs, n'obligeant plus, *de facto*, les porteurs de lentilles à un passage chez l'ophtalmologiste. Cet acte a suscité de vives inquiétudes de la part des professionnels des soins visuels loin de tout supposé conflit d'intérêt car, rappelons-le, ils ne vendent pas de lentilles mais ont une mission de conseil auprès des patients. Le risque évident est donc d'assister à une démedicalisation de la santé visuelle comme l'a fait remarquer le Centre national des professions de santé. Les patients qui contournent l'avis médical sont susceptibles d'être les victimes de complications médicales, au premier rang desquelles de graves infections aux séquelles peut-être irréversibles. Les différentes études des centres hospitaliers universitaires français ont d'ailleurs montré que les infections étaient 8 fois plus nombreuses chez les patients n'ayant pas eu de conseils médicaux d'adaptation. C'est pourquoi il lui demande de rétablir le dialogue avec les professionnels des soins visuels avant de poursuivre la procédure législative, et ce dans l'intérêt des patients.

Consommation

(réglementation – lentilles oculaires – perspectives)

44081. – 3 décembre 2013. – M. **Guillaume Chevrollier*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la dangerosité d'absence d'ordonnance pour les lentilles de contact oculaires. Suite à son examen par le Sénat en septembre 2013, l'article 17 *quater* du projet de loi relatif à la consommation limite l'obligation de prescription médicale aux seuls verres correcteurs et propose la délivrance de lentilles oculaires sans ordonnance. Ces dispositifs médicaux peuvent parfois entraîner des pathologies de la surface oculaire, par voie de conséquence, nécessitent une adaptation précise. Il s'agit d'un acte médical inscrit à la classification commune des actes médicaux réservés, à ce titre, aux spécialistes. Aussi, il lui demande de bien vouloir consulter à nouveau les professionnels des soins visuels sur ce sujet avant de poursuivre la procédure législative, dans l'intérêt des patients.

Réponse. – La loi de modernisation de notre système de santé a modifié le cadre de la délivrance des produits d'optique, au-delà des ajustements initiés par la loi relatif à la consommation, qui a notamment permis de sécuriser la vente des produits d'optique sur internet. L'objectif est de renforcer la complémentarité entre les opticiens et les ophtalmologistes, afin de renforcer l'accès des Français aux soins visuels. Actuellement, 15 à 20 % des renouvellements de verres correcteurs s'effectueraient désormais chez l'opticien-lunetier, à partir d'une ordonnance datant de moins de 3 ans. Le rôle de l'opticien dans le renouvellement de produits d'optique pourrait être renforcé sans risque supplémentaire en matière de santé publique. La loi de modernisation de notre système de santé permet d'allonger le délai au-delà de 3 ans dans certaines conditions : le délai pendant lequel l'opticien-lunetier peut renouveler et adapter une prescription de lunettes serait variable selon l'âge ou l'état de santé du patient. Cette approche différenciée permet, dans certains cas, d'éviter pour le patient de prendre rendez-vous chez l'ophtalmologiste. En cas de modification de la vue significative, l'opticien doit systématiquement adresser un compte-rendu d'intervention à l'ophtalmologiste. Par ailleurs, le principe de renouvellement et d'adaptation d'une correction optique par l'opticien est étendu aux lentilles correctrices avec, en outre, la reconnaissance de la compétence en matière d'apprentissage auprès du patient de la pose et l'entretien de lentilles. Une dérogation est introduite de façon à permettre à l'opticien-lunetier de délivrer un équipement de remplacement dans le cas où le porteur a perdu ou brisé ses verres correcteurs. Cette mesure répond aux cas d'urgence et aux situations qui peuvent se rencontrer lorsque des touristes étrangers sont victimes d'un tel incident. En effet, la dérogation facilitera le traitement rapide des difficultés pratiques auxquelles sont confrontées les personnes en de telles circonstances.

*Jeux et paris**(lutte et prévention – addiction aux jeux)*

45495. – 10 décembre 2013. – M. Michel Zumkeller alerte Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, sur les phénomènes liés à l'addiction aux jeux. Avec le développement des nouvelles technologies et des réseaux de communication numérisés, l'offre évolue souvent dans des proportions considérables. En cette période de crise budgétaire, l'appât du gain est encore plus vrai, les sollicitations sont nombreuses comme sur les propositions de paris pouvant être faites sur internet avec des jeux en ligne ou encore avec les moyens de la téléphonie mobile. Si des mesures ont déjà été prises, il convient de rester vigilant quant à tout développement. Le parlementaire souhaite savoir de quelle manière le Gouvernement entend poursuivre ses efforts en matière de lutte contre l'addiction aux jeux, particulièrement en vue de la révolution numérique en marche actuellement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2010, avant l'ouverture du marché des jeux en ligne, on estimait le nombre de joueurs problématiques à 600 000 personnes soit 1,3 % de la population, dont 400 000 joueurs à risque modéré et 200 000 joueurs excessifs (baromètre santé 2010). Selon cette première enquête nationale sur les pratiques de jeux de hasard et d'argent, la France semble ainsi se situer à un niveau relativement bas par rapport à d'autres pays ayant mené des enquêtes analogues (Etats-Unis, Australie : environ 5 % ; Italie, Canada, Belgique, Grande-Bretagne : 2 %). Les joueurs excessifs se distinguent de l'ensemble des joueurs par une précarité financière plus fréquente, mais également des consommations problématiques de produits psycho-actifs tels que le tabac et l'alcool. Ces données ont été complétées en 2012 par deux études menées par l'observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT) et l'observatoire des jeux (ODJ) portant spécifiquement sur le jeu sur internet. L'enquête Prévalence-e-Jeu 2012 a permis d'estimer à 3,7 % la part des joueurs en ligne dans l'année parmi la population française âgée de 18 ans et plus, situant la France à un niveau intermédiaire parmi les pays disposant d'enquêtes équivalentes (1 %-2 % aux Etats-Unis, 2 % au Canada, 2-3 % aux Pays-Bas, 14 % au Royaume-Uni). Parmi ces joueurs en ligne, la fréquence du jeu problématique apparaît plus élevée que parmi les joueurs en général : 10,4 % seraient des joueurs à risque modéré et 6,6 % seraient des joueurs excessifs. Ceci suggère un niveau de risque supérieur induit par les jeux d'argent en ligne par rapport aux jeux d'argent en général. Le Gouvernement a délégué 3 millions d'euros pour permettre le renforcement de la prise en charge des joueurs excessifs ou pathologiques au sein des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie par le biais de formation et de recrutement de personnels dédiés. Par ailleurs, 2,6 millions d'euros ont financé le recrutement d'un praticien hospitalier par région dans les centres hospitaliers universitaires, afin de structurer une offre de formation régionale sur cette thématique et de développer les possibilités de supervision clinique. Parallèlement, le groupement d'intérêt public « addictions drogues alcool info service » (GIP Adalis) a développé un service d'aide à distance à destination des personnes en difficulté avec leur pratique de jeu ainsi que leur entourage, par le biais d'une ligne téléphonique et un site internet interactif (Joueurs info service 09 74 75 13 13 – www.joueurs-info-service.fr), qui est entré en service en janvier 2013. Par ailleurs, afin de continuer à mieux évaluer la réalité du phénomène de l'addiction aux jeux depuis l'ouverture du marché des jeux en ligne, un volet du baromètre santé mené par l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) en lien avec l'ODJ en 2014 porte sur cette thématique. Au-delà de ces premières actions, le ministère de la santé a également soutenu l'élaboration par une fédération de professionnels du secteur addictologique d'un guide sur les addictions sans substances et une étude portant sur les actions de prévention des addictions aux jeux de hasard, d'argent ou de rôle en ligne menées dans 5 régions à destination des jeunes. D'autres études sur des problématiques connexes (usages problématiques du numérique et des écrans chez les jeunes et outils de prévention) sont en cours. Ces outils permettront d'améliorer la prévention et la prise en charge des addictions sans substance. En 2015, une campagne nationale a été diffusée en télévision pour mieux faire connaître du grand public (jeunes et leurs parents) les consultations jeunes consommateurs à l'aide de trois spots dont l'un d'entre eux abordait les jeux sur internet. Ces consultations sont gratuites et anonymes.

747

*Justice**(Cour des comptes – rapport annuel 2013 – conclusions)*

46217. – 17 décembre 2013. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conclusions du rapport public annuel de la Cour des comptes. Il souhaite connaître son point de vue sur l'analyse faite par la Cour des comptes, au sujet de la lutte contre la maladie d'Alzheimer : une politique de santé publique à consolider.

Réponse. – La Cour des comptes dans son rapport de février 2013 concluait à une évolution favorable du parcours de soins des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à la faveur des différents plans qui se sont succédé depuis 2001. Elle relevait cependant la nécessité de poursuivre le déploiement des nouveaux dispositifs et de consolider les progrès acquis. Elle recommandait plus particulièrement une évaluation rigoureuse, notamment médico-économique. Une évaluation détaillée, aspects financiers compris, a été réalisée et a donné lieu à la production d'un rapport en juin 2013 par les Professeurs Ankri et Van Broeckhoven. Les propositions de ce rapport ont été prises en compte dans le nouveau plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019, qui organise la poursuite du déploiement des dispositifs de prise en charge de la maladie d'Alzheimer et des maladies apparentées.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – vente – internet et grande distribution – réglementation)

46373. – 17 décembre 2013. – M. Guy Teissier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les vives inquiétudes dont m'ont fait part les pharmaciens qui s'inquiètent quant à leur avenir, étant selon eux assujettis à de nombreuses mesures injustes. Ils s'inquiètent notamment de l'autorisation de la vente de médicaments sur internet qui présentent le risque d'amplifier les trafics de médicaments sur la toile. On peut en effet s'interroger sur la cohérence d'une telle mesure, alors que le réseau français d'officines est un des plus denses, permettant un accès immédiat aux médicaments, avec 22 000 pharmacies qui maillent équitablement le territoire. Les professionnels dénoncent également la libéralisation de la vente des médicaments dans les grandes surfaces qui mettrait en péril les officines de proximité. Par ailleurs, la dispense de médicaments n'est pas un geste anodin. Les professionnels de santé en délivrant les médicaments, donnent des conseils d'utilisation et font des recommandations à leurs clients. Enfin, les pharmaciens alertent les pouvoirs publics sur la dispensation des médicaments à l'unité qui irait à l'encontre de toute l'évolution médico-technique européenne, qui met sous blisters numérotés les médicaments afin de faciliter leur traçabilité et de favoriser une pharmacovigilance à réponse rapide. Il aimerait donc connaître sa position en la matière.

Réponse. – L'encadrement de la vente par internet des médicaments, par l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 et son décret d'application n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, a notamment pour objectif de prévenir la vente de médicaments falsifiés ou contrefaits sur internet. Des dispositifs, tels que l'autorisation de la vente par internet de médicaments par les agences régionales de santé ou le logo commun, affiché depuis le 1^{er} juillet 2015 sur tous les sites autorisés, reconnaissable dans l'ensemble de l'Union européenne, ont été mis en place afin de permettre au patient de s'assurer qu'il achète des médicaments sur un site légalement autorisé. Par ailleurs, le maillage territorial des pharmacies d'officine n'est pas remis en cause par cette nouvelle réglementation. En effet, le commerce électronique de médicaments ne peut être mis en œuvre que par des officines physiques assurant déjà l'approvisionnement en médicaments sur leur territoire de création (article L. 5125-35 du code de la santé publique). De plus, il est nécessaire de rappeler que si le maillage territorial permet une implantation correspondant aux besoins de la population, un pharmacien n'a pas pour autant de ressort territorial de dispensation, le patient pouvant se voir délivrer des médicaments par toute officine. En outre, la sécurisation de la chaîne pharmaceutique du médicament à toutes ses étapes, de sa fabrication à sa dispensation, constitue un enjeu majeur de santé publique. En effet, l'acte de dispensation ou de délivrance de médicaments est réservé et effectué dans un établissement affecté à la dispensation au détail des médicaments, l'officine de pharmacie. La dispensation de médicaments au public relève donc du monopole des pharmaciens d'officine dans le respect des règles législatives, réglementaires et déontologiques, que cette dispensation se fasse au comptoir de l'officine ou par internet. Par ailleurs, à la suite de l'avis de l'Autorité de la concurrence de décembre 2013 en faveur de la vente des médicaments sans ordonnance en grande surface, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a rappelé son attachement au monopole officinal sur la vente de médicaments, lequel permet à notre pays de sécuriser leur dispensation et d'agir efficacement contre la contrefaçon, tout en garantissant l'accès des citoyens aux médicaments sur l'ensemble du territoire. Enfin, s'agissant de la délivrance à l'unité de médicaments par les officines de pharmacie, une expérimentation, prévue par l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014, a débuté le 1^{er} avril 2014. L'expérimentation répond à des raisons de santé publique, notamment en termes de surconsommation et de mésusage qui contribuent à favoriser l'antibiorésistance, problème majeur de santé publique. Cette expérimentation concerne uniquement les médicaments à usage humain appartenant à la classe des antibiotiques et apporte les garanties équivalentes à la dispensation à la boîte, en termes de traçabilité, d'enregistrement et d'information des patients. Ainsi, le décret n° 2014-1047 du 15 septembre 2014 relatif à l'expérimentation de la délivrance à l'unité de médicaments appartenant à la classe des antibiotiques, pris en application de l'article de la loi et élaboré après consultation des professionnels concernés, définit les règles de dispensation, de conditionnement, d'étiquetage et de traçabilité. L'impact d'une telle dispensation sera évalué en

termes de diminution du gaspillage, de réduction des dépenses, d'amélioration de l'observance et de réduction des risques associés à une consommation ultérieure non appropriée des antibiotiques. Le Gouvernement présentera au Parlement en 2017, le bilan de l'expérimentation, notamment au regard de son impact sur les dépenses, l'organisation de la filière pharmaceutique et le bon usage des médicaments concernés.

Santé

(politique de la santé – biologie médicale – réforme – perspectives)

50825. – 25 février 2014. – M. Guy Teissier appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la réforme de la biologie médicale et des inquiétudes qu'elle suscite chez les professionnels. Huit mille emplois seraient aujourd'hui menacés. Les biologistes contestent le poids des normes techniques qui leur sont imposées, et le coût qu'elles entraînent pour leurs structures. Par ailleurs, si l'objectif de la réforme est de faire baisser le coût des examens médicaux et de mieux encadrer la réforme de la biologie médicale, ce qu'on comprend, les professionnels contestent le contrôle, au travers des accréditations, qui est exercé par le comité d'accréditation spécialisé dans le secteur de l'industrie (Cofrac) et demandent à ce qu'il soit réalisé par les agences régionales de santé (ARS). Il souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter la financiarisation de ce secteur et pour maintenir un tissu sanitaire de qualité sur tout le territoire.

Réponse. – L'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi du 30 mai 2013 relative à la biologie médicale a réformé de façon importante la législation applicable à l'organisation des laboratoires de biologie médicale tant publics que privés. Elle a pour finalité d'accroître la fiabilité et la traçabilité des résultats d'examen de biologie médicale. Dans cet objectif, l'obligation d'accréditation est une étape indispensable pour les laboratoires de biologie médicale français : facteur de qualité des pratiques, moteur pour une traçabilité sans faille et une qualité prouvée, moyen d'assurer la compétitivité des laboratoires français vis-à-vis des homologues européens, elle concourt à une amélioration des pratiques en biologie médicale. Tous les laboratoires de biologie médicale ont obtenu, comme le prévoyait la loi, leur preuve d'entrée dans la démarche d'accréditation au 31 octobre 2013. Afin de s'assurer que le comité français d'accréditation (COFRAC) adopte des règles de fonctionnement conformes au domaine de la santé, des représentants du ministère chargé de la santé et des agences régionales de santé sont membres de toutes ses instances afin de permettre que toutes les exigences d'accréditation imposées aux laboratoires de biologie médicale soient des exigences posées dans l'intérêt des patients. Des réunions régulières sont par ailleurs organisées sous l'égide du ministère chargé de la santé, entre le COFRAC et les représentants des laboratoires publics et privés pour préparer les prochaines échéances de montée en charge de l'obligation d'accréditation.

749

Santé

(accès aux soins – proximité – perspectives)

54734. – 29 avril 2014. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'annonce qu'elle a faite le 11 février 2014. Rappelant l'engagement qu'avait pris le candidat Hollande lors de l'élection présidentielle de placer chaque Français à moins de trente minutes d'un service de soins urgents, il relève qu'elle annonce que le Gouvernement veut diminuer de moitié le nombre de Français éloignés de plus de trente minutes d'un accès à des soins urgents, de deux millions de personnes en 2012 à « moins d'un million » fin 2014. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour atteindre ce résultat.

Réponse. – L'engagement présidentiel d'accès aux soins urgents en moins de trente minutes vise à renforcer l'accès de nos concitoyens à une prise en charge médicale dans ce délai, soit par un médecin formé à la médecine d'urgence soit par une structure d'accueil des urgences ou un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR). Concernant l'accessibilité à des soins urgents en moins de trente minutes, un diagnostic des territoires a été réalisé en 2012 par les agences régionales de santé en concertation avec les élus et les professionnels des urgences. Sur la base de ce diagnostic, qui identifie qu'environ 3% de la population était située à plus de trente minutes d'une structure des urgences, d'un SMUR ou antenne de SMUR, des plans d'actions ont été mis en œuvre par les agences régionales de santé. Les préconisations reposent essentiellement sur l'optimisation du maillage territorial, et notamment le déploiement des médecins correspondants de SAMU. Les médecins assumant la fonction de correspondants de SAMU sont des médecins de premier recours, formés à l'urgence, qui interviennent en avant-coureur du SMUR, sur demande de la régulation médicale, dans des territoires identifiés et où l'intervention rapide d'un médecin correspondant de SAMU constitue un gain de temps et de chance pour le patient. Dans le cadre de l'accès aux soins urgents en moins de trente minutes, un guide à destination des agences régionales de

santé a été diffusé, en juillet 2013, afin de promouvoir le dispositif des médecins correspondants de SAMU et d'accompagner ces dernières dans son déploiement, notamment par la clarification de son cadre juridique et financier. Le dispositif des médecins correspondants de SAMU a été largement déployé par les agences régionales de santé et ce sont plus de 500 médecins correspondants du SAMU qui ont été formés. Leur déploiement se poursuit ce qui permet que soit effectivement atteint l'objectif d'améliorer l'accès aux soins urgents de près d'un million de personnes. Cette mesure a été reconduite dans le cadre du Pacte territoire santé 2 et son objectif augmenté à 700 MCS en 2017.

Santé

(paiement – pathologies visuelles – chirurgie réfractaire – risques – perspectives)

56735. – 3 juin 2014. – M. Patrick Lemasle attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales et de la santé sur la chirurgie réfractaire et plus particulièrement la technique "Lasik". En avril 2000, l'Agence nationale d'accréditation et d'évolution en santé a publié un rapport relatif à la correction des troubles de la réfraction. Ce document fait état des nombreuses complications dues à l'utilisation de cette technique et dénonce une carence d'étude sur l'efficacité du "Lasik" ainsi qu'un manque de suivi sur le long terme. Aujourd'hui, 20 % des patients souffrent de complications graves, invalidantes suite à l'intervention. Ils dénoncent un manque d'information sur la technique utilisée, son champ d'application et les risques encourus. Ainsi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'encadrer cette pratique et assurer la diffusion de l'information auprès des patients.

Réponse. – La « laser assisted in situ keratomileusis » (chirurgie cornéenne assistée par laser, ou « LASIK ») est une technique de correction de la réfraction oculaire qui peut être proposée dans différentes indications, dont la myopie, l'hypermétropie, l'astigmatisme et la presbytie, en tant qu'alternative à une correction optique externe par des lunettes ou lentilles de contact, selon les cas. Il s'agit d'une technique complexe, réalisée à l'aide de lasers pilotés par ordinateur, qui nécessite d'en déterminer les indications et contre-indications individuelles par l'ophtalmologiste et d'apprécier pour et avec chaque patient la balance bénéfice/risque clinique et fonctionnelle prévisible. Comme toute technique invasive, celle-ci comporte certains risques de complication. L'incidence de ces complications est actuellement estimée entre 0,3 et 1% en période peropératoire et entre 1 et 2% en postopératoire. Toutefois, ces taux n'indiquent pas l'incidence des séquelles visuelles ou des gênes fonctionnelles dont la fréquence est moins élevée, par suite des actions correctives ou atténuatives que l'ophtalmologiste réalise pendant l'opération ou dans ses suites. Une étude d'évaluation technologique de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé (ANAES) d'avril 2000 et un rapport de la Société française d'ophtalmologie de 2001 indiquent que l'incidence des complications du LASIK avait été de 10 à 15% lors de l'initiation de cette technique dans les années 1990, pour baisser en dix ans à moins de 3 % avec les progrès matériels et logiciels et l'expérience des praticiens. Les complications graves sur la vision sont estimées à moins de 0,5% des yeux opérés. Par ailleurs, les risques des dispositifs médicaux et des techniques qui les mettent en œuvre sont évalués et surveillés : les évaluations technologiques réalisées par la Haute Autorité de santé, la matériovigilance exercée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé... Ces différents systèmes ne révèlent pas de signal de dangerosité particulière de cette technique. L'information individuelle des patients incombe au praticien qui doit présenter loyalement les bénéfices attendus, les autres options thérapeutiques possibles, ainsi que les risques fréquents ou graves normalement prévisibles de la technique, comme le prévoit l'article L.1111-2 du code de la santé publique. Concernant l'information publique relative à la présentation d'une technique et à ses risques ou complications, il est recommandé aux usagers et patients de se tourner soit vers la Haute Autorité de santé, soit vers les sociétés savantes des spécialités médicales ou chirurgicales concernées, qui sont regroupées au sein de conseils nationaux professionnels coordonnés par la Fédération des spécialités médicales. Ainsi, pour la chirurgie réfractive cornéenne au laser, les objectifs, suites et risques de la technique sont exposés sur le site de la Société française d'ophtalmologie au travers d'une fiche pour l'information des patients, réalisée sous l'égide de la Société Française d'Ophtalmologie (SFO) et du Syndicat National des Ophtalmologistes de France (SNOF) avec l'aide de la Société de l'Association Française des Implants Intraoculaires et de la Réfraction (SAFIR) : (http://www.sfo.asso.fr/sites/sfo.prod/files/files/FICHE-INFO-PATIENT_/09A_Chirurgie_refractive_au_laser_v2.pdf)

*Santé**(protection – plan national nutrition – hydratation – promotion)*

58923. – 1^{er} juillet 2014. – **M. Martial Saddier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la sensibilisation des enfants et des adolescents aux enjeux de l'hydratation. Selon les conclusions d'une enquête du Credoc (Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie), 80 % des Français, tous âges confondus, ne boivent pas assez d'eau. Certaines catégories de la population sont davantage touchées : 90 % des enfants et 86 % des adolescents ne s'hydratent pas correctement. Or une mauvaise hydratation peut entraîner de la fatigue, des maux de tête et de l'insomnie. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour encourager la consommation régulière d'eau par les enfants et les adolescents.

Réponse. – L'eau est indispensable au fonctionnement de notre organisme. Elle représente plus de 60% du poids de notre corps. Or, chaque jour, de façon naturelle (respiration, transpiration, urine...), une quantité importante et variable, s'échappe de notre corps. Ces pertes sont normalement compensées par notre alimentation qui nous en procure un litre environ. Le reste de nos besoins en eau est fourni par les boissons. C'est pourquoi, sur la base des travaux scientifiques menés en 2002 par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), le programme national nutrition santé (PNNS) recommande de boire chaque jour de "l'eau à volonté". En effet, il convient de rappeler que les besoins en eau varient selon divers facteurs comme l'âge, la saison, l'activité physique. De plus, l'eau du robinet est régulièrement contrôlée pour garantir sa qualité. C'est pourquoi, elle constitue la source à privilégier pour l'ensemble de la population. Le PNNS a produit de nombreux outils et mécanismes incitatifs, servant de support aux actions. Le repère « eau à volonté » est présent dans les différentes affiches ainsi que dans les guides nutrition de l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES). Une fiche repère « de l'eau sans modération » a été largement diffusée à la population. Dans le carnet de santé des enfants et adolescents, le repère relatif à l'eau du PNNS est déjà présent « de l'eau à volonté » dans la partie alimentation à travers les « repères des consommations pour les enfants à partir de trois ans et les adolescents ». De plus, dans la partie « les premières dents », concernant l'alimentation, il est rappelé « habituez votre enfant à ne boire que de l'eau, pendant et en dehors des repas ». Le fait de proposer des repères plus précis pourra être étudié lors de la future révision du carnet de santé. Enfin, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie en 2012 par la direction générale de la santé pour actualiser les repères de consommations alimentaires du PNNS, dont celui de l'eau pour les différents groupes de population.

751

*Outre-mer**(santé – situation sanitaire – Cour des comptes – rapport – recommandations)*

59629. – 8 juillet 2014. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la santé dans les outre-mer. Avec leurs spécificités géographiques, humaines et organisationnelles, les départements et collectivités d'outre-mer ont en commun d'être confrontés à des problématiques sanitaires d'une nature et d'une ampleur souvent particulières. Si les collectivités d'outre-mer ont un statut qui, aux termes de l'article 74 de la Constitution, « tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République », la République est une. Quelles que puissent être les organisations politiques et administratives, il appartient en dernier ressort à l'État d'en être l'ultime garant et de veiller à ce que soit assurée l'égalité de chacun dans le domaine de la santé. Or l'état des lieux en outre-mer est aujourd'hui préoccupant : une situation sanitaire marquée par des difficultés persistantes, des systèmes de santé à la peine, une absence de stratégie publique. En conséquence, la Cour des comptes recommande de faire établir par les ministères des affaires sociales, de la santé et de l'outre-mer un tableau de bord régulièrement actualisé pour mesurer les écarts et engager les actions correctrices, en mettant en place notamment un schéma directeur de la collecte et de l'exploitation des données de santé des outre-mer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Même s'ils sont dans une situation sanitaire incomparablement meilleure au regard de pays qui les entourent, la situation sanitaire des outre-mer français demeure contrastée et des difficultés sanitaires persistent malgré les efforts déployés. Les principaux enjeux de santé publique relèvent d'une surmortalité infantile et périnatale, de maladies transmissibles, de la montée récente des pathologies chroniques et des risques spécifiques dus aux facteurs environnementaux. Si certains territoires sont engagés dans une dynamique de convergence avec les standards de la métropole, d'autres connaissent encore des retards importants. L'effort de rattrapage engagé au bénéfice des territoires ultra-marins doit être poursuivi et amplifié afin de fournir à nos concitoyens d'outre-mer un niveau de santé et de prise en charge comparable à ceux dont bénéficient les métropolitains. Aussi, convient-il, de mieux connaître l'ensemble des réalités ultramarines par la mise en place d'un tableau de bord des données de

santé des outre-mer, en s'appuyant sur un schéma directeur de la collecte et de l'exploitation des données et une base de données sur la dépense de santé dans ces territoires avec le concours de l'assurance maladie et de tous les autres financeurs. Il faut rappeler que les régions outre-mer ne se distinguent pas en l'espèce des régions métropolitaines, dans la mesure où aucun compte régional de la santé n'est élaboré, en raison de l'absence de disponibilité de l'information. En effet, de nombreuses sources de données mobilisées pour l'élaboration des comptes de la santé n'existent pas à un niveau infra-national, c'est le cas par exemple, des données relatives aux assurances complémentaires relevant des institutions de prévoyance, de sociétés d'assurance ou de mutuelles. Cependant, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes souhaite souligner l'effort constant d'amélioration des statistiques disponibles en matière de santé qui se traduit notamment par la production depuis 2012, des états financiers récapitulants pour les quatre régions ultramarines dans lesquelles a été créée une agence régionale de santé, l'ensemble de la dépense de santé par destination en matière de prévention, soins de ville, hospitalière, et médico-sociale et par financeur : assurance maladie, fonds d'intervention régional, caisse nationale de solidarité active ou État, qui constituent une avancée majeure dans la connaissance des dépenses au niveau régional. Dans le même sens, les informations produites par l'agence technique de l'information hospitalière (ATIH), issues de l'exploitation du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) et des données de la tarification à l'activité des établissements de santé (T2A), contribuent très substantiellement à l'éclairage des débats accompagnant chaque année l'adoption de la loi de financement de la sécurité sociale par le Parlement, pour ce qui concerne les outre-mer qui sont de la compétence de l'État et qui sont financés par l'assurance-maladie, c'est-à-dire les départements d'outre-mer (DOM) et Saint-Pierre-et-Miquelon, soit 99,4 % de nos compatriotes d'outre-mer ainsi couverts. Enfin, les éditions annuelles du « panorama des établissements de santé » produit par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) sont enrichies depuis 2013, d'un focus sur « les établissements de santé dans les DOM : activité et capacités ». Cet effort sera poursuivi et il sera utile d'y associer, avec leurs accords, les collectivités de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie Française comme le recommande la Cour des Comptes dans son rapport de juin 2014. Par ailleurs un référent outre-mer a été désigné dans chacune des directions d'administration centrale du département ministériel de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes. Au-delà, et pour renforcer la coordination interministérielle sur les sujets ultramarins, une stratégie nationale de santé outre-mer est en cours d'élaboration : elle doit permettre de construire stratégie claire et coordonnée pour les territoires d'outre-mer, déclinée dans une feuille de route par région qui fera l'objet d'une évaluation régulière.

752

Droits de l'Homme et libertés publiques

(réglementation – espace public – dissimulation du visage – interdiction)

60295. – 15 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M^{me} la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme du 1^{er} juillet 2014 validant la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. À l'occasion de cet arrêt, la Cour rejette l'argument selon lequel le principe d'égalité entre les hommes et les femmes justifie l'interdiction du port du voile intégral. Il lui demande son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dix ans après la loi encadrant le port de signes religieux dans les écoles, la Cour européenne des droits de l'Homme, dans un arrêt SAS c/France du 1^{er} juillet 2014, a admis la conventionalité de la loi française n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Pour déclarer cette loi conforme à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour s'est essentiellement placée sur le terrain de la liberté de manifester sa religion ou ses convictions (article 9) ainsi que sur le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8). Tout en reconnaissant que l'interdiction de dissimulation du visage constitue une ingérence permanente du droit au respect de la vie privée et à celui d'exercer librement sa religion, elle estime cette ingérence justifiée au regard des exigences minimales de la vie en société en tant qu'élément de la protection des droits et libertés d'autrui. Les juges européens concluent ainsi au caractère proportionné de la loi française relevant d'un choix de société effectué selon des modalités démocratiques, eu égard à la marge d'appréciation dont bénéficient dans ce domaine les États signataires de la Convention. Le principe d'égalité entre les femmes et les hommes est un principe pleinement reconnu par le droit européen et que la Cour qualifie de notion fondamentale sous-jacente à la Convention depuis un arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali c/Royaume-Uni du 28 mai 1985 (série A, n° 94, § 78). Toutefois, la Cour ne retient pas l'argument relatif au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes pour justifier l'interdiction de dissimulation du visage dans l'espace public, pour deux raisons : les juges européens relèvent que l'égalité entre les femmes et les hommes n'est pas mentionnée parmi les buts légitimes énumérés au second paragraphe des articles 8 et 9 de la Convention ; par

ailleurs, si le principe de l'égalité des sexes est écarté en l'espèce, c'est en raison de l'objet même de la loi. La Cour relève ainsi qu'il ressort très clairement de l'exposé des motifs de la loi du 11 octobre 2010 que l'interdiction posée n'a pas pour objectif principal de protéger des femmes contre une pratique qui leur serait imposée ou qui leur serait préjudiciable, mais qu'elle consacre une prohibition indistincte et générale qui ne vise pas spécifiquement le port d'un vêtement féminin.

Services

(services à la personne – rapport – recommandations)

61481. – 22 juillet 2014. – **M. Philippe Le Ray** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social** sur les services intervenant au domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Dans un rapport de la Cour des comptes intitulé « le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie », les magistrats de la rue Cambon préconisent d'organiser des passerelles entre les métiers des services à la personne et ceux exercés dans les établissements. Il lui demande ses intentions concernant cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a lancé le 27 mars 2014 le plan des métiers de l'autonomie, qui s'inscrit pleinement dans la bataille pour l'emploi. Il répond à trois enjeux essentiels : - faire évoluer les métiers au service des nouveaux objectifs portés par les politiques de l'âge et du handicap ; - s'appuyer sur le dialogue social pour améliorer les conditions de travail et lutter contre la précarité ; - soutenir l'effort de création d'emplois sur le secteur de l'accompagnement de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Ce dernier objectif s'est concrétisé au travers de la signature d'un engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC autonomie) entre l'Etat et les partenaires sociaux. La préparation de cet accord cadre national a permis de réunir les cinq branches professionnelles intervenant dans le champ de l'autonomie et les quatre organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) : ACTALIANS, AGEFOS-PME, UNIFAF, UNIFORMATION. A ce titre, des actions sont notamment prévues par les OPCA pour développer des parcours de formation favorisant les passerelles intersectorielles. Ces actions seront cofinancées par l'Etat et les partenaires sociaux pour un montant total de 6 millions d'euros. Le plan des métiers de l'autonomie est le résultat d'une large concertation. Les réflexions engagées au sein des différents espaces d'échanges et de travail ont vocation à alimenter la réingénierie à venir des diplômés de travail social ; le fil conducteur en sera axé sur la volonté de permettre aux professionnels du champ d'envisager de véritables parcours professionnels, permettant, via la formation continue, et le cas échéant des parcours de type validation des acquis de l'expérience (VAE) ou parcours mixtes, d'évoluer tant en termes de pratiques professionnelles, que de métiers et de champs d'exercice.

753

Santé

(maladie de Parkinson – recherche)

62188. – 29 juillet 2014. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les propositions exprimées par l'association France Parkinson pour une prise en compte des spécificités de la maladie de Parkinson par le plan maladies neurodégénératives (MND). L'association France Parkinson souhaite qu'un volet de recherche ambitieux soit intégré dans le futur plan. Elle souligne que la recherche clinique doit être organisée et développée autour des centres experts, seules organisations en contact avec des cohortes suffisamment importantes et que cette méthode est devenue déterminante pour l'obtention de financements européens. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Réponse. – La recherche est un axe fort du nouveau plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019. Si le système nerveux est diversement touché selon les maladies, les affections neuro-dégénératives relèvent de mécanismes ayant des points communs. Ces caractéristiques communes justifient une approche coordonnée en matière de recherche et un investissement important dans les neurosciences fondamentales, en vue d'une identification des dysfonctionnements de la neuro-dégénérescence et des moyens de la contrer. Le plan vise une meilleure intégration de la recherche fondamentale aux autres champs de la recherche (épidémiologie, recherche clinique, thérapeutique, sciences sociales...) ainsi que la coordination des équipes mobilisées dans le champ des maladies neuro-dégénératives. Le Copil recherche (mesure 60) identifiera notamment des centres d'excellence en enseignement et recherche assurant un continuum soin-recherche (mesure 62) et assurera l'implication des plateformes, cohortes et autres instruments dédiés à la recherche (mesure 63). De larges e-cohortes de patients seront recrutées à partir d'une plateforme internet (mesure 71).

*Professions de santé**(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre – statistiques)*

63030. – 12 août 2014. – Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le nombre de praticiens territoriaux de médecine générale, statut créé par la LFSS 2013, qui ont choisi d'exercer dans le département de la Loire-Atlantique. Au regard du très faible développement de ce dispositif, elle souhaite pouvoir établir des comparaisons territoriales.

Réponse. – Améliorer l'accès aux soins de proximité et réduire les inégalités entre les territoires sont des priorités du Gouvernement. C'est dans ce cadre que la ministre chargée de la santé a annoncé, fin 2012, « le pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Le bilan à trois ans du pacte confirme bien qu'une nouvelle dynamique est lancée. Les contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Une partie de ces avantages est désormais ouverte aux autres spécialités, qui souhaitent s'installer également dans ces territoires fragiles. 18 praticiens ont signé un PTMG en Pays de la Loire : 1 en Vendée, 5 dans le Maine-et-Loire, 6 dans la Mayenne et 6 dans la Sarthe. Il n'y a à ce jour aucun PTMG signé en Loire Atlantique, seule une petite zone étant identifiée comme fragile dans ce département.

*Consommation**(publicité – enfants – protection)*

63397. – 2 septembre 2014. – Mme Sophie Rohfrisch attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la publicité à destination des enfants. Plusieurs gouvernements étrangers comme la Suède, la Norvège ou le Québec ont adopté une réglementation interdisant les messages publicitaires ayant un but commercial à destination des enfants de moins de douze ou treize ans. Cette réglementation s'explique principalement par deux objectifs. Premièrement les enfants ne sont pas armés pour faire face à la sollicitation publicitaire. Avant sept ans cela est dû en grande partie à leur incapacité à faire la différence entre la fiction et le réel. Par la suite l'emprise d'un message réalisé par des adultes est forte sur les jeunes jusqu'à douze ans. Les publicitaires visent également à créer un besoin chez les enfants afin que ceux-ci fassent pression sur leurs parents. Il est ainsi éthiquement contestable que les enfants soient utilisés comme le bras armé des publicitaires. Deuxièmement, lutter contre la publicité à destination des enfants c'est aussi lutter contre la publicité de produits dont la consommation peut s'avérer néfaste. Certes depuis quelques années la France a mis en place des avertissements permettant de prévenir ces risques. Elle lui demande donc si le Gouvernement prévoit une évolution de la législation afin de protéger les enfants des effets néfastes de la publicité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – S'agissant de la régulation de la publicité à la télévision, des discussions ont eu lieu avec les professionnels des médias en 2008. Elles ont abouti à la signature le 18 février 2009 de la charte visant à promouvoir une alimentation et une activité physique favorables à la santé dans les programmes et les publicités télévisés par les ministres chargés de la santé et de la culture, le conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et les grands acteurs du secteur audiovisuel (dont 17 chaînes regroupant l'audience la plus significative). Elle a été renouvelée en novembre 2013. Les bilans annuels de l'application de cette charte sont disponibles sur le site du CSA. En 2011, l'évaluation de l'impact de la charte concluait que le volume annuel d'émissions relatives à une bonne hygiène de vie et faisant référence au site www.mangerbouger.fr avait augmenté de 31%, passant de 789 heures en 2010 à 1036 heures en 2011. Pour la première fois et à la demande du CSA, des diffusions ont été réalisées sur les chaînes d'outre-mer. Concernant plus généralement des publicités et promotions en faveur de certains aliments et boissons, l'arrêté du 27 février 2007 fixe les conditions relatives aux informations à caractère sanitaire devant accompagner ces messages. Plusieurs études de l'Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé ont montré qu'une grande majorité des Français ont accueilli favorablement ces messages sanitaires. Leur révision prévue dans le cadre du Programme National Nutrition Santé 2011-2015 sera faite après la révision des repères de consommation par l'agence nationale de sécurité sanitaire des aliments de l'environnement et du travail prévue au premier semestre 2016.

*Transports**(transports sanitaires – réglementation – perspectives)*

63795. – 9 septembre 2014. – **Mme Sophie Dessus** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la prise en charge des frais de transport sanitaire par l'assurance maladie. Celle-ci se trouve limitée par la règle de "l'établissement pratiquant les mêmes soins et le plus proche du domicile du patient". De fait, des administrés de son département suivis pour des raisons bien spécifiques par le CHU de Bordeaux ou celui de Toulouse voient leurs frais de transport remboursés sur la base d'un simple déplacement au CHU de Limoges. Cette règle arbitraire conduit ainsi de nombreux patients à délaisser le CHU qui les suivait depuis des années, avec les risques que l'on imagine en matière de prise en charge, notamment les traitements et protocoles liés à la cancérologie. Certes, une telle disposition s'explique par la nécessaire maîtrise des dépenses de transport sanitaire, qui a connu ces dernières années une dynamique beaucoup plus soutenue que les autres postes de dépenses de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM). Mais elle est susceptible d'engendrer des problèmes importants de santé publique, avec au final des dépenses de traitement qui peuvent s'avérer supérieures aux économies initialement réalisées. Elle souhaite ainsi savoir si des modalités d'assouplissement de cette règle sont à l'étude. – **Question signalée.**

Réponse. – Les dépenses de transports constituent un poste de dépenses important des soins de ville et affichent une croissance dynamique, supérieure aux autres postes de dépenses qui composent l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM). La structuration de l'offre de soins, le vieillissement de la population ou l'augmentation des patients atteints d'une affection de longue durée (ALD) participent à cette dynamique et imposent un encadrement de la prise en charge de ces frais de transports pour permettre de pérenniser le système. Les mesures tendant à limiter la prise en charge des transports sur la base des frais de transports par la structure appropriée la plus proche ne sont en aucun cas arbitraires mais constituent une approche raisonnable et indispensable de la prise en charge des frais de transports, fondée sur le principe de maîtrise des dépenses. Le prescripteur est tenu d'observer le principe général de la « plus stricte économie compatible avec la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins » et précisément pour les transports, l'article L.322-5 du code de la sécurité sociale prévoit que "les frais de transport sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du patient." Ainsi, le remboursement des frais de transports est calculé sur la base de la distance séparant le point de prise en charge du malade de la structure prescrite appropriée la plus proche. Toutefois, il existe deux exceptions à ce principe général. La première concerne les hospitalisations pour lesquels les frais de transport sont remboursés sur la base de la distance effectivement parcourue pour rejoindre le lieu d'hospitalisation que la structure d'accueil soit la plus proche ou non du point de prise en charge du malade par le transporteur. La seconde concerne certains trajets de plus de 150 km, à la condition qu'une demande d'accord préalable ait été formulée auprès du service du contrôle médical de l'assurance maladie qui doit dans ce cas vérifier que les soins envisagés ne peuvent être réalisés par des services appropriés plus proches. S'ils sont justifiés par un motif médical, les trajets de plus de 150 km pourront être ainsi pris en charge, après accord du contrôle médical. Ces dérogations permettent de concilier les deux objectifs de qualité de la prise en charge du patient en assurant le couverture des frais de transport pour rejoindre soit la structure appropriée la plus proche soit une structure plus éloignée si c'est médicalement justifié, d'une part, et l'objectif de maîtrise des dépenses de transports, d'autre part.

*Santé**(diabète – lutte et prévention)*

65336. – 30 septembre 2014. – **M. Luc Belot** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** au sujet de la pénurie d'un médicament précieux pour un bon nombre de diabétiques dits « de type 2 ». Le diabète de type 2 est une maladie chronique diagnostiquée à partir d'une analyse d'urine depuis une quinzaine d'années. Depuis le mois d'avril 2014, le « stagid 700 mg », produit commercialisé par le laboratoire allemand Merck Serono et fabriqué en Chine se trouve en rupture de stock. La Chine concentre un peu plus de la moitié des principes actifs dans le monde et l'externalisation de la production serait la principale explication des fréquents problèmes d'approvisionnement en médicaments. En 2013, ce sont plus de 300 ruptures de stock qui étaient recensées soit une augmentation multipliée par six en cinq ans. Le « stagid », médicament privilégié chez les diabétiques « non insulino-dépendants » de type 2, est de loin, le produit qui était le plus fréquemment prescrit (85 % des cas). Les traitements antidiabétiques ou injections d'insuline ont pour objectif de normaliser le taux de sucre dans le sang. À long terme, les hyperglycémies répétées et prolongées entraînent une altération des nerfs et des vaisseaux sanguins pouvant déboucher sur des complications telles que la cécité, des amputations, des infarctus, des accidents vasculaires cérébraux, des troubles de l'érection ou des insuffisances

rénales. L'indisponibilité de ce médicament causant de nombreux troubles aux patients atteint de diabète, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à la résolution de ce problème afin de pouvoir rassurer les personnes touchées par cette pénurie.

Réponse. – Le circuit de distribution des médicaments français est épisodiquement touché par des dysfonctionnements qui entraînent des ruptures de stocks en médicaments à usage humain, considérés comme indispensables dans l'arsenal thérapeutique. Il s'agit d'un problème de santé publique pour la résolution duquel la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a engagé des actions concrètes depuis deux ans. Le décret relatif à l'approvisionnement en médicament à usage humain du 28 septembre 2012 constitue une première réponse. Il impose une série d'obligations nouvelles aux laboratoires et aux grossistes pour prévenir les ruptures et favoriser la diffusion de l'information entre les acteurs (création de centres d'appels d'urgence par les laboratoires, obligations d'approvisionnement équitable pour les laboratoires et les grossistes, centralisation et diffusion par l'Agence Nationale de Sécurité des Médicaments de l'information avec des recommandations). Des mesures législatives ont été jugées nécessaires pour compléter cette première réponse. La loi de modernisation de notre système de santé propose à cet effet de renforcer le dispositif de lutte contre les ruptures d'approvisionnement. Il s'agit, d'une part, de renforcer les obligations des acteurs en vue de prévenir toutes les ruptures quelles que soient leurs causes et, d'autre part, de permettre une réponse plus efficace et plus rapide des autorités en cas de situation de rupture constatée. Ces mesures prévoient notamment : -l'identification des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur sur la base de critères spécifiques qui seront déterminés par décret (situation de monopole ou quasi-monopole, site de matière première unique, spécialité sans alternative...); -le renforcement des obligations imposées aux acteurs du circuit pharmaceutique avec la mise en place de plans de gestion des pénuries pour les médicaments ou les classes de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur afin d'anticiper d'éventuelles ruptures; -l'interdiction d'exporter des médicaments ou des classes de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur pour lesquels une rupture d'approvisionnement est mise en évidence. Enfin, pour améliorer la réponse des autorités en cas de rupture ou de risque de rupture, le projet de loi assouplit le dispositif permettant aux pharmacies à usage intérieur (PUI) de dispenser au public des médicaments en cas de rupture (rétrocession) et prévoit la possibilité pour les officines de dispenser des médicaments importés pour pallier des ruptures. S'agissant plus particulièrement de la spécialité Stagig 700mg comprimé sécable, produite par les laboratoires Merck Serono, sa remise à disposition a été effective à compter du 2 octobre 2014. Aucune nouvelle difficulté d'approvisionnement n'est apparue depuis.

Sécurité sociale

(caisse primaire d'assurance maladie – Ardennes – budget – perspectives)

65362. – 30 septembre 2014. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation dans laquelle se trouve la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes. En effet lors de la commission d'action sanitaire et sociale du 22 août 2014 dédiée au suivi des budgets ASS les membres de la commission ont été informés que le budget provisoire versé au début de l'année 2014 était épuisé. En effet, sur la dotation de 405 900 euros égale à 80 % du budget initial 2013 versé en début d'année 2014, au 28 août il avait été dépensé 453 738 euros réellement décaissés plus 109 699 euros en attente de facture soit 563 437 euros. Cette situation est essentiellement due à la progression considérable des budgets « aide à la complémentaire santé et aides financières » mais également à celle très importante du budget « Aides aux handicapés » du fait de l'arrêt du fonds handicapé MDPH. Afin de pouvoir honorer l'ensemble des dossiers le versement du reliquat s'avère donc extrêmement urgent. Or il semble que seuls 10 % de la dotation initiale 2014 seraient versés laissant un encours disponible de 5 162 euros après fusion des budgets ASS, obligeant la CPAM à cesser toute aide jusqu'à la fin de cette année. Il lui demande sa position sur ce sujet et la mise en place des crédits nécessaires au plus vite.

Réponse. – La convention d'objectifs et de gestion (COG) pour la période 2014-2017 a été signée, le 6 août 2014, entre l'État et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), à la suite de l'avis favorable donné par le conseil d'administration de la caisse nationale. Traduisant un double engagement de l'assurance maladie en faveur de la réduction des inégalités d'accès géographique et financier aux soins de qualité et pour la poursuite de sa participation au redressement des comptes sociaux, cette convention s'articule autour de quatre objectifs majeurs : - garantir à tous les assurés un accès réel aux droits et aux soins ; - assurer un service performant et une relation de qualité avec les usagers ; - contribuer à la stratégie nationale de santé et à l'efficacité du système de soins ; - renforcer l'efficacité collective de l'assurance maladie. Dans le prolongement de la précédente COG, la nouvelle convention s'attache à consolider la démarche d'efficacité entreprise par la

CNAMTS, à travers le déploiement des processus mutualisés et le renforcement du travail en réseau, dans une double optique d'amélioration du service rendu aux assurés et d'optimisation des moyens alloués à la branche. En matière d'effectifs, la COG 2014-2017 reconduit dans des conditions quasi identiques, les règles de remplacement des départs en retraite prévisionnels qui étaient appliquées au cours de la période quadriennale précédente. Dans le contexte actuel particulièrement contraint des finances publiques, les dépenses de fonctionnement (hors rémunération des personnels) s'inscriront, comme pour l'ensemble des services publics, dans un objectif de diminution de 15 %. La branche maladie pourra cependant s'appuyer sur des budgets informatiques préservés qui lui permettront de poursuivre la mise en œuvre des différents projets informatiques identifiés dans la COG. Faisant suite à la réunion du 18 novembre 2014 et concernant plus particulièrement la CPAM des Ardennes le contrat pluriannuel de gestion (CPG) déclinera la COG. Dans un contexte où la population des Ardennes diminue, à la différence de la population nationale, le taux de remplacement des départs en retraite sera inférieur à la moyenne nationale dans le département des Ardennes. Il n'y aura pas de rupture de service pour les usagers. Les dotations aux caisses pour l'action sanitaire et sociale se situent, pour la période 2014-2017, à un niveau inférieur de 2,5 % aux montants des dépenses de la COG précédente. Cette évolution s'inscrit dans le contexte d'une mobilisation accrue, dans le cadre de la stratégie nationale de santé, d'autres leviers, plus efficaces, pour soutenir l'accès aux soins, pour l'ensemble de la population et tout particulièrement pour les personnes qui, du fait de leurs ressources, sont les plus susceptibles de renoncer aux soins pour des raisons financières. La revalorisation des plafonds de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) et de l'aide à la complémentaire santé (ACS) permettra à plus de 600 000 personnes supplémentaires dont les ressources sont inférieures au seuil de pauvreté, de bénéficier d'une complémentaire gratuite ou subventionnée. Le montant de l'ACS a été revalorisé de 50 euros pour les personnes âgées de 60 ans et plus. L'avenant n° 8 à la convention médicale permet de réduire les dépassements d'honoraires et de garantir aux bénéficiaires de l'ACS des soins aux tarifs de la sécurité sociale. Les utilisateurs de l'ACS bénéficieront par ailleurs, à compter de 2015, de la mise en place du tiers payant, de la suppression des franchises médicales et d'une sélection des contrats d'assurance complémentaire destinée à en améliorer le rapport qualité-prix. Toutes ces mesures qui permettent d'améliorer l'accès aux soins limiteront le besoin de recourir aux aides des fonds d'action sanitaire et sociale. Les dotations de la CPAM des Ardennes s'inscrivent dans ce cadre. Le CPG donnera une visibilité sur les crédits disponibles pour les années 2015 à 2017. Pour l'année 2014, afin de tenir compte de la date de notification des crédits en cours d'année et de l'évolution importante par rapport à l'exercice 2013, pour lequel la caisse bénéficiait du report de crédits des exercices antérieurs, la CPAM a pu effectuer des virements entre lignes budgétaires, puis a bénéficié d'une dotation complémentaire exceptionnelle de 15 000 €.

757

Pharmacie et médicaments

(médicaments – consommations et prescriptions – suivis)

65784. – 7 octobre 2014. – M. Édouard Courtial attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes au sujet de la surconsommation de psychotropes. Un rapport publié par les professeurs Bernard Begaud et Dominique Costagliola, souligne les abus en matière de prescriptions médicamenteuses en France. Il apparaît clairement que parmi les médicaments surconsommés, les psychotropes occupent une place importante. Les taux de consommation sont particulièrement significatifs : la France serait ainsi en première position en Europe, avec des taux pouvant varier du simple au triple par rapport à d'autres pays (comme le Royaume-uni par exemple). Il semble nécessaire d'agir afin d'éviter une surconsommation de psychotropes, nuisible pour la santé des consommateurs. Ce type de médicament a des effets secondaires non négligeables et crée des phénomènes de dépendance préoccupants. Une meilleure formation et information des professionnels de santé et des patients serait donc utile face à ce problème de santé publique. Par conséquent, il lui demande quelles suites elle entend donner à ce rapport, et quelles actions elle entend mener face à la surconsommation des psychotropes.

Réponse. – Les médicaments psychotropes recouvrent un ensemble de molécules : les neuroleptiques, les antidépresseurs, les anxiolytiques et les hypnotiques ; ces deux dernières classes sont principalement représentées par les benzodiazépines. Les benzodiazépines sont des médicaments, dont la France est l'un des plus gros consommateurs au monde (plus de 10 millions de personnes en ont pris au moins une fois en 2012). Devant l'importance du sujet et la multiplicité des actions de la Haute autorité de santé (HAS), de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et la caisse nationale d'assurance-maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), il convient de mieux coordonner l'information et la sensibilisation de tous, grand public et professionnels de santé, sur le bon usage des benzodiazépines. Il faut également être précautionneux vis-à-vis des personnes âgées chez qui le taux de iatrogénie est particulièrement élevé. La ministre des affaires sociales, de la

santé et des droits des femmes s'est donc attachée à coordonner les différentes actions menées à ce jour par l'ANSM, la HAS et la CNAMTS pour réduire la consommation des médicaments psychotropes. La réussite d'une telle entreprise repose sur l'adhésion de tous. Une communication auprès du public et des professionnels de santé pour promouvoir le bon usage des benzodiazépines et rappeler leurs risques a été menée. Parallèlement, la HAS s'est engagée dans un travail de réévaluation du service médical rendu des benzodiazépines. La baisse du taux de remboursement des benzodiazépines hypnotiques, effective depuis la fin de l'année 2014, est le résultat de ce travail. La HAS a par ailleurs actualisé en juin 2015 ses recommandations pour proposer au médecin traitant des stratégies d'arrêt des benzodiazépines. D'autres actions sont en cours. La formation des professionnels de santé va être renforcée sur cette thématique. Une action spécifique, en collaboration avec les agences régionales de santé (ARS), va être conduite dans les maisons de retraite et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Enfin, un renforcement de l'encadrement de la prescription des benzodiazépines en limitant leur durée de prescription à 28 jours sur ordonnance sécurisée est à l'étude.

Pharmacie et médicaments

(médicaments génériques – composition – contrôle)

65788. – 7 octobre 2014. – M. Édouard Courtial attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la délivrance des médicaments génériques. Selon un sondage de l'Institut français d'opinion publique (IFOP) publié en décembre 2013, la confiance des Français sur l'efficacité des médicaments génériques a continué à baisser. Cependant, en plus de dix ans, les génériques sont entrés dans les habitudes. Tout est mis en œuvre pour obliger les médecins à les prescrire et les pharmaciens à les vendre. Ainsi, plus de huit médicaments sur dix pour lesquels il existe un générique font l'objet d'un remplacement. Le médicament générique est réalisé à partir d'un médicament de marque dont le brevet est tombé dans le domaine public. Les laboratoires ont alors le droit de le copier mais cette copie n'est pas strictement identique au médicament de marque. Un comprimé est composé d'une molécule active et d'excipients. Or l'exemple des trois génériques du valsartan, médicament contre l'hypertension, démontent l'utilisation d'excipients différents du médicament original. Dans un des trois génériques, le premier produit est l'alcool polyvinylique, dans le deuxième, l'amidon de maïs et le dernier, le lactose. Le générique ne présente pas obligatoirement les mêmes dosages que le médicament de marque, à part pour la substance active. Il est donc possible qu'ils soient aussi efficaces mais il est important également de prendre en compte les réactions des patients qui pourraient se plaindre d'effets secondaires ou d'allergies. En effet, le médecin ne peut pas connaître la composition de l'excipient que le pharmacien va délivrer provoquant de possibles intolérances à certaines substances. Pourtant, il est de la responsabilité du médecin de décider si les molécules originales méritent ou non d'être prescrites. Même si la finalité de ces substitutions est de baisser les dépenses de santé, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que la relation médecin-patient soit préservée.

Réponse. – Les conditions pour qu'une spécialité pharmaceutique soit classée parmi les médicaments génériques sont définies à l'article L. 5121-1 5° du code de la santé publique. La spécialité générique d'une spécialité de référence (ou princeps) doit avoir la même composition qualitative et quantitative en principes actifs, la même forme pharmaceutique et sa bioéquivalence avec la spécialité de référence doit être démontrée par des études de biodisponibilité appropriées. Le dosage en substance active du médicament générique est donc le même que celui du médicament de référence. La démonstration de la qualité pharmaceutique et de la bioéquivalence sont nécessaires à l'obtention de l'AMM (article R.5121-28 1 du code de la santé publique). Le demandeur doit joindre à son dossier les études de biodisponibilité permettant de démontrer que le médicament générique est équivalent, sur le plan pharmacocinétique, à la spécialité de référence, étant précisé que deux produits sont équivalents sur le plan thérapeutique si leurs principes actifs parviennent à leurs sites d'action, avec la même vitesse d'absorption et d'assimilation, et avec la même concentration. Lorsque cette bioéquivalence est démontrée, les spécialités sont considérées comme ayant les mêmes profils de sécurité et d'efficacité. Par ailleurs, il doit être rappelé que les études de bioéquivalence, nécessaires au dépôt d'une demande d'AMM, sont strictement encadrées. En revanche, aucune disposition n'exige que la composition en excipients de la spécialité générique soit identique à celle de la spécialité de référence. La composition en excipients peut être différente, à condition toutefois que cette différence n'affecte pas la bioéquivalence de la spécialité générique. Néanmoins, le choix qualitatif et quantitatif des excipients entrant dans la formule générique doit toujours être justifié au regard de ceux de la spécialité de référence. Ainsi si la composition en excipient de la spécialité générique est différente de celle de la spécialité de référence, il doit être impérativement démontré dans le dossier d'AMM, que cette différence n'a pas d'impact sur la biodisponibilité du médicament. De plus, lorsqu'une spécialité renferme un excipient à effet notoire, défini par l'article R.5121-1 8° du code de la santé publique comme tout excipient dont la présence peut nécessiter des précautions d'emploi pour

certaines catégories particulières de patients, sa présence est mentionnée sur la notice et l'étiquetage du médicament. Sur ce point, il y a lieu de préciser que la présence des excipients à effet notoire n'est pas spécifique aux génériques : ils sont présents aussi bien dans la composition des spécialités de référence que dans celle des spécialités génériques. Si en pratique, peu de patients sont sensibles à ce type d'excipients, ils doivent néanmoins absolument être pris en compte lors de la prescription par le médecin et lors de la substitution par le pharmacien. En ce sens, pour la substitution d'une spécialité ne contenant pas d'excipient à effet notoire, il est recommandé de choisir une spécialité également dépourvue de tout excipient à effet notoire ; pour la substitution d'une spécialité contenant un ou plusieurs excipients à effet notoire, il est recommandé de choisir une spécialité générique contenant le ou les même(s) excipient(s) à effet notoire ou une spécialité générique partiellement ou totalement dépourvue de ces excipients à effet notoire. Ces recommandations figurent en préambule du répertoire des groupes génériques, disponible sur le site internet de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Cependant, la substitution par une spécialité générique contenant un ou plusieurs excipients à effet notoire que ne contient pas la spécialité de référence prescrite est possible, lorsqu'après avoir interrogé le patient, il apparaît que celui-ci ne présente pas de risque de survenue d'effets liés à ces excipients. En cas de substitution, il appartient en effet au médecin lors de la prescription, ou au pharmacien, d'apprécier l'opportunité de prescrire ou de délivrer toute spécialité générique chez le patient concerné, et de lui fournir toutes les informations nécessaires relatives aux précautions d'emploi à observer en s'appuyant, le cas échéant, sur l'information relative aux excipients à effet notoire à laquelle les praticiens ont accès sur le répertoire des groupes génériques.

Santé

(accès aux soins – CMU et CMU complémentaire – conditions d'accès – forfait logement)

65860. – 7 octobre 2014. – Mme Florence Delaunay attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les modalités d'application des dispositions intéressant la CMU complémentaire et l'ACS. Le décret n° 2008-88 du 28 janvier 2008, relatif aux modalités d'évaluation des biens et des éléments de train de vie pour le bénéfice de certaines prestations, sous conditions de ressources, a modifié plusieurs dispositions notamment celle au droit à la protection complémentaire en matière de santé et à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire. En effet, pour ouvrir droit à l'assurance d'une complémentaire santé, l'application d'un forfait logement pour les personnes propriétaires ou logées à titre gratuit (montant 662 euros par an) est prise en compte au moment de la déclaration de ressources, excluant ainsi du dispositifs nombre d'anciens artisans, commerçants, exploitants agricoles, propriétaires de leurs logements et titulaires de retraites très modestes. Ce forfait logement, calculé en fonction de la situation de la personne et pris en compte mensuellement est bien supérieur à un montant de loyer pour une personne seule qui de ce fait se retrouve en situation de grande précarité. Elle lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement compte prendre pour corriger ou apporter des modifications relatives à l'application de ces dispositions en direction d'un public identifié et fragilisé.

Réponse. – La couverture maladie universelle (CMU) complémentaire a été instaurée en 2000 pour permettre aux foyers les plus modestes de bénéficier de la prise en charge gratuite des dépenses de soins non prises en charge par l'assurance maladie, y compris, dans certaines limites, des dépassements de tarifs des dispositifs d'optique médicale, de prothèses dentaires et des audioprothèses. Pour faciliter l'accès aux soins des personnes qui ne peuvent pas bénéficier de la CMU complémentaire mais qui ont des revenus qui restent faibles, un dispositif d'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS), sous condition de ressources, a été instauré par la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie. Afin d'apprécier le plus finement possible la réalité de la situation sociale des personnes qui demandent le bénéfice de l'une de ces deux prestations, c'est l'ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, de contribution sociale généralisée et de contribution au remboursement de la dette sociale qui est pris en compte. À ce titre, l'avantage en nature procuré par la jouissance d'un logement occupé par son propriétaire non bénéficiaire d'une aide au logement ou à titre gratuit est pris en compte pour l'examen du droit conformément à l'article R. 861-5 du code de la sécurité sociale. En effet, il ne serait pas équitable de prendre en considération un même niveau de ressources pour un foyer qui doit assumer des charges de loyer ou de remboursement d'emprunt et pour un foyer qui ne doit pas faire face aux mêmes contraintes budgétaires. L'avantage en nature procuré par un logement occupé soit par son propriétaire, soit à titre gratuit, par les membres du foyer est toutefois pris en compte de manière très modérée : il ne donne lieu à l'intégration dans les ressources, pour un foyer d'une personne, que de 12 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA socle) fixé pour une personne seule, soit 733,39 € par an en 2014 (61,12 € par mois). Ce forfait est porté à 14 % du montant forfaitaire du RSA socle fixé pour deux personnes (106,95 € par mois en

2014) pour un foyer de deux personnes et à 14 % du montant forfaitaire du RSA socle fixé pour trois personnes (128,34 € par mois en 2014) pour un foyer de trois personnes ou plus. Ces montants sont, en règle générale, très inférieurs à la valeur locative du logement occupé.

Politiques communautaires

(santé – Agence européenne du médicament – commission européenne – réorganisation)

66419. – 14 octobre 2014. – M. **Henri Jibrayel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rattachement prévu par la nouvelle commission européenne de l'Agence européenne du médicament (EMA) et de la politique des produits de santé à sa DG « entreprises ». Le risque est que toute la politique de santé en matière de médicaments et de produits de santé soit menée en privilégiant les intérêts économiques sur les intérêts de santé publique. La revue française *Prescrire*, le *British medical journal* (BMJ) et le Bureau européen de défense des consommateurs (BEUC) ont notamment dénoncé un retour en arrière nuisible à la santé européenne. Lors d'une rencontre avec ses homologues en début de semaine à Milan, la ministre belge de la santé, Laurette Onkelinx, a demandé que cette décision de réorganisation du fonctionnement de la future commission Juncker soit annulée. La France, aux côtés de Chypre, l'Autriche, la Grèce, la Bulgarie, la Slovaquie et la Lituanie lui ont apporté leur soutien. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement souhaite coordonner l'action au niveau européen pour empêcher ce rattachement.

Réponse. – La France a suivi de très près la mise en place de la nouvelle commission Juncker et les réorganisations qui l'ont suivie. Le Gouvernement français a fait part de ses préoccupations dans les différents groupes auxquels il participe concernant le rattachement de domaines du champ de la santé à une direction générale dont la compétence se porte sur le marché intérieur. La France s'est réjouie de voir que la pression des gouvernements et de la société civile a eu pour conséquence d'amener le Président de la Commission européenne à revoir sa position et à conserver l'unité en charge de l'agence européenne du médicament (EMA) au sein de la direction générale de la santé et plus particulièrement l'unité en charge des produits et systèmes de santé.

Sécurité sociale

(caisse primaire d'assurance maladie – action sanitaire et sociale – Midi-Pyrénées – budget – revendications)

66592. – 14 octobre 2014. – M. **Jean Glavany** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la baisse drastique des moyens qui sont alloués aux caisses primaires d'assurance maladie au titre du budget de l'action sanitaire et sociale (ASS). Ce budget spécifique pour l'action sanitaire et sociale attribué à chaque caisse par la Caisse nationale permet de répondre à de multiples demandes et d'aider financièrement les familles confrontées à une situation matérielle difficile liée ou aggravée par l'état de santé. Les présidents des caisses de la région Midi-Pyrénées ont eu connaissance de leur budget définitif d'ASS très tardivement puisque les premières significations sont intervenues le 14 septembre 2014 et ils ont eu la mauvaise surprise de constater une baisse de 10 % par rapport au budget initial 2013. Cette baisse de moyens destinés aux plus précaires est d'autant plus incompréhensible au regard de l'augmentation de la population en Midi-Pyrénées et de la forte évolution des publics en situation de précarité. Par ailleurs, cette situation porte atteinte aux efforts consentis par les présidents des caisses de Midi-Pyrénées pour améliorer l'accessibilité aux soins et une réduction des inégalités en matière de santé. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération la requête des présidents des caisses de Midi-Pyrénées à savoir, le réexamen du budget de l'ASS pour 2014 pour le porter au niveau de 2013 afin qu'ils puissent répondre à l'urgence des demandes.

Réponse. – Le processus de renouvellement de la convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'Etat et la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), qui est arrivée à échéance à la fin 2013, n'a pas permis de notifier aux caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) leurs budgets 2014 dans les conditions et selon le calendrier habituels. Toutefois, afin d'éviter toute rupture dans le fonctionnement des organismes, des budgets provisoires, établis à hauteur de 80 % des budgets de l'année précédente, leur ont été alloués dans l'attente de la conclusion de la nouvelle COG 2014-2017. Cette nouvelle convention a été signée le 6 août 2014 après avoir reçu un avis favorable du conseil de la caisse nationale. Dans le contexte particulièrement contraint des finances publiques, la nouvelle convention fixe des objectifs ambitieux à l'assurance maladie et lui ouvre des perspectives pluriannuelles claires en termes d'objectifs et de moyens, à même de lui permettre d'exercer l'ensemble de ses missions et de garantir le maintien d'un haut niveau de qualité de service pour les assurés. Dans le prolongement de la précédente COG, la nouvelle convention s'attache également à consolider la démarche

d'efficacité entreprise par la CNAMTS, à travers le déploiement des processus mutualisés et le renforcement du travail en réseau, dans une double optique d'amélioration du service rendu aux assurés et d'optimisation des moyens alloués à la branche. En matière d'action sanitaire et sociale, la COG vise pour objectif le renforcement de la lutte contre le non recours aux soins et l'amélioration de la prévention des ruptures, deux objectifs majeurs du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013. La politique conduite dans ce domaine par les caisses primaires s'appuiera à la fois sur une démarche de simplification du droit et une démarche proactive visant à identifier et accompagner les usagers les plus vulnérables. A cet effet, la CNAMTS déploiera la démarche PLANIR (plan local d'accompagnement du non recours, des incompréhensions et des ruptures) qui vise, par une étroite coordination avec les autres acteurs de terrain au contact direct avec les populations les plus fragiles, à améliorer le recours aux droits des assurés sociaux. Cette politique bénéficiera d'un accompagnement financier dont la souplesse d'action permettra de prendre en compte les contextes socio-économiques locaux tout en renforçant la réactivité et l'articulation des différents leviers d'intervention, dans le cadre notamment de la démarche PLANIR et des partenariats locaux. Les moyens alloués à l'action sanitaire et sociale de la branche maladie doivent s'inscrire en cohérence avec les objectifs de maîtrise des dépenses publiques, comme pour l'ensemble des services publics, mais aussi au regard des autres leviers mobilisés par les pouvoirs publics en vue de favoriser l'accès aux soins des personnes les plus modestes. Parmi ces leviers figure notamment le relèvement des seuils d'éligibilité à la CMU complémentaire et à l'aide à la complémentaire santé, décidé dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (revalorisation de 8,3 % des plafonds de ressources fixés pour ces deux dispositifs visant à permettre à 750 000 personnes supplémentaires de bénéficier d'une aide à la complémentaire). La trajectoire de dépenses fixée dans le cadre des fonds d'action sanitaire et sociale pour la période conventionnelle tient compte de ces différents éléments tout en préservant pleinement la capacité d'intervention dans ce domaine des caisses primaires d'assurance maladie. S'agissant plus particulièrement des dotations budgétaires des CPAM de Midi-Pyrénées, elles sont arrêtées dans le cadre des contrats pluriannuels de gestion (CPG), déclinaisons locales de la COG, négociés avec la CNAMTS. Comme pour l'ensemble des caisses d'assurance maladie (CAM), ces dotations sont déterminées sur la base d'un constat partagé de la situation de chaque organisme avec la CNAMTS, compétente en matière d'organisation du réseau de la branche maladie et de la répartition des ressources entre les caisses.

Professions de santé

(opticiens – maillage géographique – perspectives)

67105. – 21 octobre 2014. – M. Michel Vergnier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des opticiens installés en particulier sur un secteur géographique rural. Ceux-ci évoluent en « réseaux fermés » renouvelés tous les trois ans après appel d'offres de la plateforme d'intégration Itelis. Or le choix de ne retenir qu'un seul opticien sur huit installés sur un secteur risque de détourner la clientèle au profit de celui qui aura reçu l'agrément, ce qui pose à la fois un problème d'éthique par rapport au choix opéré, et de distorsion de concurrence, car ceux qui n'auront pas été retenus verront leurs produits moins bien remboursés et suspectés de moindre qualité. Les critères de sélection quant au maillage géographique restent opaques et incontrôlables. Il lui demande donc dans quelle mesure il serait possible de revoir le maillage géographique et le nombre d'agrément sur un secteur, afin de ne pas porter atteinte à l'emploi et d'exiger si possible l'indication d'origine des produits.

Professions de santé

(opticiens – maillage géographique – perspectives)

75184. – 3 mars 2015. – M. Serge Bardy* alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des opticiens, et en particulier ceux installés sur un secteur géographique rural. Ceux-ci évoluent en « réseaux fermés » renouvelés tous les trois ans après appel d'offres de la plateforme d'intégration Itelis. Or le choix de ne retenir qu'un seul opticien sur huit installés sur un secteur risque de détourner la clientèle au profit de celui qui aura reçu l'agrément, ce qui pose à la fois un problème d'éthique par rapport au choix opéré, et de distorsion de concurrence, car ceux qui n'auront pas été retenus verront leurs produits moins bien remboursés et suspectés de moindre qualité. Les critères de sélection quant au maillage géographique restent opaques et incontrôlables. Il lui demande donc dans quelle mesure il serait possible de revoir le maillage géographique et le nombre d'agrément sur un secteur, afin de ne pas porter atteinte à l'emploi et d'exiger si possible l'indication d'origine des produits.

Réponse. – La loi n° 2014-57 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie complémentaire et les professionnels, établissements et services de santé résulte d'une proposition de loi déposée par le député Bruno Le Roux et poursuivait une triple ambition. Il s'agissait en premier lieu de favoriser une régulation des coûts de santé en vue de maîtriser les restes à charge pour les ménages et le montant des cotisations des complémentaires santé, évitant ainsi des démutualisations. En second lieu, ce dispositif avait pour objectif d'améliorer la qualité de l'offre à travers les engagements pris par les professionnels de santé au sein des réseaux ainsi constitués. Enfin, il visait à permettre aux mutuelles de disposer des outils identiques à ceux offerts aux autres opérateurs. Bien que favorable au principe de cette loi et aux objectifs ainsi fixés, le Gouvernement a toutefois jugé nécessaire que les réseaux de soins soient encadrés. A cet égard, le texte final de la loi met en œuvre de manière immédiate un encadrement effectif des réseaux de soins, valable pour l'ensemble des organismes complémentaires, qu'il s'agisse des mutuelles ou des autres organismes assureurs. Le dernier alinéa de l'article L. 863-8-I du code de la sécurité sociale, qui encadre les conventions conclues entre les organismes de protection sociale complémentaire et les professionnels, les services et les établissements de santé, précise que « ces conventions ne peuvent comprendre aucune stipulation portant atteinte au droit fondamental de chaque patient au libre choix du professionnel, de l'établissement ou du service de santé et aux principes d'égalité et de proximité dans l'accès aux soins ». L'article 2 impose également que les réseaux respectent certains principes : le libre choix du professionnel de santé, l'adhésion des professionnels de santé selon des critères transparents et non discriminatoires et une information suffisante des assurés. Il convient également de rappeler que les professionnels de santé, et notamment les opticiens, resteront libres d'adhérer ou non aux réseaux de soins. L'article 2 interdit également toute clause d'exclusivité. Par ailleurs, s'agissant de la possibilité offerte de fermeture des réseaux en matière d'optique, le conseil constitutionnel a jugé qu'une telle disposition ne portait pas atteinte à la liberté des opticiens-lunetiers d'exercer leur profession. Comme l'a encore relevé l'autorité de la concurrence, la limitation du nombre de professionnels référencés par les organismes complémentaires d'assurance maladie est de nature à permettre une modération des coûts contre la perspective de recevoir un nombre significatif d'assurés. En l'absence d'un tel dispositif, sur un marché connaissant un nombre toujours croissant de professionnels, marqué par une asymétrie d'information entre professionnels et assurés sur le coût et la qualité des équipements proposés, l'efficacité d'un réseau conventionné est moins importante. Les données disponibles sur les réseaux existant en matière d'optique montrent que les réseaux fermés permettent de baisser les prix de 30 à 40 %, ce qui permet de limiter le montant restant à la charge directe des assurés. Enfin, s'agissant des conséquences de ces dispositions, l'article 3 de la loi prévoit la remise d'un rapport portant sur le bilan des conventions souscrites et notamment sur les garanties et prestations qu'elles comportent et leur bénéfice pour les patients, notamment en termes de reste à charge et d'accès aux soins, et leur impact sur les tarifs et prix négociés avec les professionnels, établissements et services de santé. Les critères de sélection en lien avec le maillage géographique et le nombre d'agrément sur un secteur, pourront également être évoqués dans ce cadre. Il convient de souligner que les dispositions de cette loi s'inscrivent pleinement dans l'objectif de généralisation, à l'horizon 2017, de l'accès à une couverture complémentaire santé de qualité, annoncé par le Président de la République dans son discours au Congrès de la mutualité en octobre 2012. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a renforcé le cahier des charges du contrat responsable afin, d'une part, d'améliorer la qualité des contrats de complémentaire santé et, d'autre part, de lutter contre les pratiques tarifaires excessives qui nuisent à l'accès aux soins, notamment en optique.

762

Professions de santé

(médecins généralistes – contrats de praticiens territoriaux – mise en oeuvre)

70483. – 2 décembre 2014. – M. Maurice Leroy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur une annonce qu'elle avait faite fin 2012 d'une garantie de salaire annuel de 55 000 euros (4 600 euros par mois) pour deux cents « praticiens territoriaux de médecine générale ». Cette annonce était alors présentée comme une solution à la désertification médicale. Elu d'un département concerné par ladite désertification, il est très intéressé par toutes les solutions disponibles et s'étonne que deux ans plus tard, le contrat de praticien territorial de médecine générale ne soit toujours pas opérationnel. En mars 2014, un arrêté fixait le nombre de ces contrats et début avril 2014, un nouvel arrêté a fixé la répartition géographique. Il souhaiterait donc que lui soient rappelés les principaux mécanismes d'aide au financement des maisons de santé pluridisciplinaires, créées en 2005 et dont l'efficacité est avérée.

Réponse. – Le contrat de praticien territorial de médecine générale fait partie des réussites du pacte territoire santé lancé en décembre 2012. Il permet de favoriser l'installation de nouveaux médecins dans les zones caractérisées par une offre médicale insuffisante ou bien par les difficultés dans l'accès aux soins identifiées par les agences régionales de santé. Les contrats de praticiens territoriaux de médecine générale permettent de sécuriser l'installation des

jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Ce type de contrat est désormais ouvert aux spécialités médicales autres que la médecine générale. Par ailleurs, les projets d'exercice coordonné sont en plein essor, confirmant qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles, il devrait y en avoir plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. Un arrêté du 23 février 2015 portant approbation du règlement arbitral applicable aux structures de santé pluri-professionnelles a permis de pérenniser et de généraliser la rémunération d'équipe versée jusqu'à présent à titre expérimental aux maisons de santé.

Sang et organes humains

(établissement français du sang – missions – perspectives)

71958. – 23 décembre 2014. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation de l'Établissement Français du Sang. En effet, tous les acteurs de la transfusion sanguine en France, salariés de l'EFS, associations de donneurs de sang, sont inquiets de l'avenir de l'EFS et ne comprennent pas la remise en cause du système transfusionnel français telle qu'elle semble se dessiner aujourd'hui. Plusieurs projets sont à l'origine de leurs questionnements. D'une part, le projet d'autorisation temporaire d'utilisation (ATU) qui est envisagée et pourrait être accordée au produit Octaplast de la société Octapharma, sans justification médicale puisque des produits de substitution, ayant les mêmes propriétés thérapeutiques, existent et sont produits par l'EFS, qui est en mesure d'assurer l'autosuffisance des besoins des patients. D'autre part, le projet de remise en cause de la séparation collecteur-fractionneur instaurée par la loi sang de 1993. En effet, le monopole de l'EFS sur la collecte de plasma pourrait être remis en cause par l'autorisation donnée au laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) de collecter du plasma d'aphérese ; en dépit des principes du don éthique, anonyme et gratuit qui constituent le fondement de la filière sang en France, et du fonctionnement de l'EFS. Depuis sa création en 2000, l'EFS n'a jamais failli à ses objectifs d'autosuffisance, dans la constante amélioration de la qualité des produits sanguins, pour devenir aujourd'hui l'un des modèles les plus reconnus au monde. Aussi, alors que le rapport du député Veran sur la filière sang en France prônait le modèle éthique français, le Gouvernement ne peut pas prendre le risque de mettre en danger l'éthique du don et le système transfusionnel français. Socialement, ce sont des centaines d'emplois qui sont menacés à l'EFS. Sans doute le Gouvernement est-il soumis à de fortes pressions des sociétés privées sur ces sujets, mais de telles décisions réduiraient drastiquement le rôle de l'EFS en France, alors qu'il remplit une mission de santé dans un but non lucratif qui a fait ses preuves. Il lui demande de lui expliquer les raisons de tels projets, qui entravent le bon fonctionnement de l'EFS et présentent un risque pour garantir le maintien du modèle éthique du don en France. Il lui demande de préciser quelles mesures elle compte prendre pour garantir à l'EFS le maintien de ses activités liées à la production de plasma thérapeutique, et aux Français la préservation d'un modèle éthique du don, le seul à même d'assurer une plus grande sécurité de la filière sang.

Réponse. – L'article 71 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2015 a pour objectif de mettre en conformité le droit français à la suite des arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil d'État qui ont requalifié le plasma sécurisé par solvant-détergent (dit plasma SD), considéré jusqu'à ce jour comme un produit sanguin labile, en médicament. L'arrêt du Conseil d'État ne laissant que jusqu'au 31 janvier 2015 pour permettre les adaptations nécessaires à cette requalification, le Gouvernement a proposé un dispositif permettant d'assurer dès cette date un haut niveau de sécurité pour les patients transfusés. Il était en effet impératif de garantir un système intégrant en toute sécurité des produits transfusionnels de statuts juridiques différents qui, sans modification de la législation, emprunteraient des circuits distincts de distribution et de délivrance jusqu'au lit du patient. Sans cette mesure, le plasma SD serait arrivé directement dans les pharmacies à usage intérieur des hôpitaux qui ne disposaient pas encore des équipements nécessaires à la conservation et à la délivrance de ce produit et dont les personnels n'étaient pas encore été formés à ce type de produit. La mesure présentée par le gouvernement n'est absolument pas le signe d'un changement de conviction sur les grands principes qui régissent la transfusion sanguine en France. La France reste plus que jamais attachée aux grands principes d'organisation de la filière de la transfusion sanguine que sont la sécurité sanitaire, l'autosuffisance, le don éthique, bénévole, anonyme et non rémunéré, et la séparation entre le collecteur et le fractionneur. Par ailleurs, le monopole de l'établissement français du sang (EFS) sur la collecte des produits sanguins labiles en France n'est absolument pas remis en cause par cette mesure. L'EFS continuera ainsi à produire, distribuer et délivrer des plasmas transfusionnels et tous les autres produits sanguins labiles ; seul le plasma SD pourra être commercialisé par des

laboratoires pharmaceutiques, sous réserve d'obtenir les autorisations prescrites par la loi. Le projet de loi de modernisation de notre système de santé a poursuivi le travail d'adaptation législative rendue nécessaire par la reconnaissance comme médicament du plasma SD, en plaçant pleinement celui-ci sous la responsabilité des pharmacies à usage intérieur des établissements de santé.

Santé

(maladies rares – prise en charge – neurofibromatose)

71969. – 23 décembre 2014. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les moyens alloués au traitement de la neurofibromatose. En effet, les centres de compétences spécialisés dans le traitement de cette maladie sont dépourvus de moyens financiers et peinent à se développer. Cette maladie reste peu connue malgré le nombre important d'enfants et d'adultes touchés, elle concerne pourtant une naissance sur trois mille. Lorsque l'un des parents est porteur de ce gène, l'enfant a 50 % de risque d'en hériter. Parfois même, le gène se modifie spontanément chez une personne sans antécédents familiaux. Ce gène défaillant est celui dont notre corps a besoin pour empêcher la prolifération de tumeurs. Il est aujourd'hui impossible de guérir de la neurofibromatose, en revanche les traitements consistant à gérer les symptômes et à soulager les douleurs des patients peuvent être améliorés. Aussi, il lui demande quelles actions pourraient être engagées par le Gouvernement afin de contribuer à l'amélioration de la prise en charge des conséquences de la neurofibromatose.

Réponse. – Le terme de neurofibromatose recouvre plusieurs maladies rares (c'est-à-dire touchant moins de 30000 personnes en France), de gravité très variable. Deux plans nationaux successifs consacrés aux maladies rares (2005-2008 puis 2011-2014) ont permis des avancées importantes en matière de diagnostic et de prise en charge des personnes malades, et ont apporté un soutien essentiel à la recherche. La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a décidé, en décembre 2014, conjointement avec la secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche, de prolonger jusqu'à la fin 2016 le deuxième plan national sur les maladies rares. Ces deux années supplémentaires seront mises à profit pour concrétiser des actions majeures, notamment la mise en place de 23 filières de santé maladies rares, l'orientation européenne des projets de recherche et la rationalisation des financements des structures de référence pour la prise en charge de ces patients. Concernant la neurofibromatose, une filière de santé des maladies rares en dermatologie (FIMARAD) est organisée et reçoit un financement spécifique. En son sein, le centre de référence pour les neurofibromatoses (AP-HP, Hôpital universitaire Henri-Mondor, Créteil) est une structure hospitalo-universitaire hautement spécialisée, labellisée en 2004 et bénéficiant d'un soutien financier au titre de l'ensemble de ses missions, en particulier d'expertise et de recours. Les centres de compétence qui y sont rattachés ont vocation à assurer la prise en charge et le suivi des patients à proximité de leur domicile. L'action de la filière de santé FIMARAD vise à coordonner l'expertise pluridisciplinaire au sein de tous les centres de la filière, à améliorer la lisibilité des services rendus à destination des personnes malades, à encourager la rédaction et l'utilisation des recommandations de bonnes pratiques et de protocoles, à soutenir la création et l'incrémentation des bases de données, à renforcer les liens avec les acteurs de la recherche et à faciliter la coordination du sanitaire avec le secteur médico-social, social ou éducatif le cas échéant.

764

Santé

(jeunes – pratiques addictives – consultations jeunes consommateurs – jeux vidéo – pertinence)

73134. – 27 janvier 2015. – M. Luc Belot alerte **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la campagne multimédia menée par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) depuis le 12 janvier 2015. Cette campagne comprend trois spots télévisés portant sur le cannabis, l'alcool et les jeux vidéo. Ces spots, ainsi que le décrit l'Institut, « mettent en scène les visions caricaturales et fantasmées induites par des conduites potentiellement addictives, et montrent comment les consultations jeunes consommateurs (CJC) peuvent être un lieu de retour au dialogue entre l'adolescent et ses parents », ce qui lui paraît essentiel. Si la prévention contre l'alcool et le cannabis s'inscrit bien dans le plan gouvernemental de lutte contre la drogue et les conduites addictives, il s'interroge sur la raison pour laquelle cette démarche inclut également le jeu vidéo. En effet, elle semble plutôt contribuer à véhiculer le cliché stigmatisant du joueur de jeu vidéo adolescent, obèse et associal. Il note ainsi l'étrange amalgame entre des substances psychoactives et les loisirs électroniques. En effet, si l'alcool est interdit aux mineurs et le cannabis illégal, le jeu vidéo est lui autorisé aux mineurs et encadré par le système de classification par âge PEGI (*Pan European Game Information*, système européen d'information sur les jeux). Par ailleurs, la violence des jeux vidéo est parfois montrée du doigt mais rien ne montre à ce jour qu'elle soit plus problématique que celle véhiculée par la télévision ou le cinéma. Si dans

certain cas la pratique du jeu vidéo peut être jugée excessive, l'addiction aux jeux vidéo reste rare, selon Serge Tisseron, psychiatre et psychanalyste spécialiste du sujet. Celui-ci, au-delà de ses attributs ludiques, peut même présenter des aspects positifs pour favoriser l'esprit d'équipe, la persévérance, exprimer symboliquement des émotions et les dépasser. Il lui demande s'il ne faut pas se prémunir d'assimiler systématiquement le jeu vidéo à une addiction.

Réponse. – Les consultations jeunes consommateurs (CJC), structures pivot de la mise en œuvre de l'intervention précoce contre les conduites addictives, font actuellement l'objet d'un travail de redynamisation se traduisant en particulier par une meilleure visibilité auprès du public et des professionnels en contact avec les jeunes, afin de mieux répondre aux besoins. Une campagne de communication a été diffusée début 2015 pour mieux faire connaître ces structures. Il s'agit d'une mesure du plan gouvernemental de lutte contre la drogue et les conduites addictives 2013-2017. Cette campagne grand public comprenait trois spots télévisés (cannabis, jeux vidéo, alcool) mettant en scène les visions caricaturales et fantasmées induites par des comportements potentiellement addictifs, et montrant comment les CJC peuvent être un lieu de retour au dialogue entre l'adolescent et son entourage concernant sa consommation de substances ou sa pratique en matière de jeu vidéo. En effet, un sondage indique que 34 % des parents ont le sentiment que leur enfant a une utilisation problématique des jeux vidéo et que 16 % des adolescents partagent ce sentiment. Les représentants de deux syndicats des jeux ont été reçus en janvier 2015 par les représentants du ministère chargé de la santé, afin d'envisager les moyens spécifiques d'accompagnement sur le volet jeux. Il a été convenu à cet effet de créer en propre sur chacun des sites publics concernés, une rubrique dédiée à la pratique et la consommation des jeux vidéo. Ainsi, pour accompagner cette campagne de communication, une page spécifique www.consultations-jeunes-consommateurs.fr, destinée à recevoir le trafic issu des bannières jeux vidéo a été créée. Cette page contient l'annuaire des CJC et un lien pour en savoir plus vers le site pedagojeux.fr.

Santé

(protection – femmes enceintes – exposition aux phtalates – risques)

73800. – 10 février 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la contamination des bébés par des composés chimiques in utero. Une célèbre association de consommateurs révèle qu'« une récente étude américaine montre que l'exposition des femmes enceintes à différents types de phtalates est corrélée à un moindre QI de leurs enfants mesuré à 7 ans. Deux types de phtalates sont incriminés en particulier, avec un écart de 7 points de QI (pour une moyenne de 100) : le DnBP et le DiBP. Le premier est interdit en Europe dans les jouets et les cosmétiques mais la deuxième est toujours utilisée, dans le vernis à ongles et les laques notamment. Plusieurs études avaient déjà montré un lien entre expositions aux phtalates et développement mental ». Aussi, souhaite-t-elle connaître ses intentions afin d'informer au mieux les femmes enceintes des risques pour leur bébé, liés à ces composants.

Réponse. – Les substances chimiques, en particulier celles appartenant à la famille des phtalates, présentant un caractère « perturbateur endocrinien » font l'objet d'une vigilance prononcée de la part des pouvoirs publics. A ce titre, la France s'est largement engagée dans ce domaine, en soutenant activement d'une part, l'adoption au niveau européen d'une définition réglementaire et harmonisée des perturbateurs endocriniens et d'autre part, à travers la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE). Dans le cadre de cette stratégie adoptée en avril 2014, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) ainsi que l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) réalisent, respectivement, chaque année, l'expertise de 5 et 3 substances chimiques, suspectées d'être des perturbateurs endocriniens. Ainsi, au titre de la SNPE, plusieurs phtalates ont été évalués ou sont en cours d'évaluation par ces agences. Ces expertises s'inscrivent dans une perspective d'évolution de la réglementation européenne et en particulier du règlement européen REACH sur les produits chimiques. Dans ce contexte, il est à noter que les deux phtalates : le Di-n-butylphtalate (DnBP) et le Diisobutylphtalate (DiBP) cités dans l'étude américaine du National institute of environmental health sciences (NIEHS) réalisée en janvier 2011, comme ayant un impact sur le développement mental des enfants, font l'objet d'une mesure d'interdiction de mise sur le marché au niveau européen depuis le 21 février 2015 (ces deux composés sont inscrits dans la liste des substances soumises à autorisation de l'annexe XIV du règlement REACH). Le ministère chargé de la santé a saisi l'Anses afin de réaliser une évaluation des risques sanitaires sur une trentaine de substances chimiques à caractère perturbateur endocrinien dont certains phtalates. L'agence a réalisé un rapport d'état des connaissances sur cette famille chimique en mars 2015 et poursuit en parallèle les évaluations de risque. La France, sur la base des apports de connaissances sur le plan de la toxicité des substances étudiées, soutiendra ainsi, auprès de la Commission européenne, des mesures de gestion appropriées (interdiction d'une substance

incriminée ou restriction d'emploi pour un usage précis) pour les substances jugées préoccupantes pour la santé des consommateurs. La SNPE prévoit aussi des actions visant à mieux informer le grand public, en particulier des publics sensibles (femmes enceintes ou allaitantes et jeunes enfants) des dangers liés à l'exposition à certains produits chimiques de consommation courante. Il est prévu notamment, dans le cadre de la révision en 2016 des carnets de santé et de maternité, conformément à l'une des actions inscrites sur la feuille de route de la conférence environnementale, d'insérer des messages de prévention afin de mieux communiquer sur ces risques.

Pharmacie et médicaments

(médicaments génériques – composition – contrôle)

74174. – 17 février 2015. – **Mme Dominique Orliac** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la qualité des médicaments génériques dispensés dans notre pays et le sérieux des sociétés chargées d'en certifier la qualité. En effet, suite à un communiqué de l'Agence européenne du médicament (EMA), des manipulations ont été constatées de la part d'une société indienne qui conduit les études (de bioéquivalence surtout) en vue de l'obtention des autorisations de mise sur le marché de médicaments génériques pour le compte de fabricants. L'EMA a demandé la suppression de 700 génériques suite à cette inspection réalisée par l'Agence française du médicament (ANSM), qu'il faut féliciter dans la mesure où ces contrôles, dans ces pays peu contrôlés, étaient souhaités depuis longtemps. L'ANSM avait déjà suspendu la commercialisation de 25 médicaments génériques en décembre 2014. Eu égard à ces problèmes annoncés dans la presse, qui vont contribuer à affaiblir l'image des médicaments génériques chez les patients, elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre en termes de santé publique face au constat de ces « manipulations », sachant que la presque totalité des médicaments génériques en France provient des pays concernés.

Réponse. – Les médicaments génériques sont des spécialités pharmaceutiques ayant la même composition qualitative et quantitative en principe (s) actif (s), la même forme pharmaceutique que la spécialité de référence (appelée aussi princeps). Ils doivent démontrer leur bioéquivalence avec le princeps. La bioéquivalence entre le médicament de référence et son générique signifie que la quantité de principe actif disponible (qui atteint la circulation sanguine) est la même et que la vitesse à laquelle ce principe actif atteint la circulation sanguine est également la même. Cette démonstration repose sur la réalisation d'études, notamment des études dites « études de bioéquivalence ». Ces études sont strictement encadrées par la ligne directrice relative aux études de bioéquivalence édictée par l'Agence européenne du médicament le 20 janvier 2010 (CPMP/EWP/QWP/1401/98 rev1). Elles sont réalisées par des centres d'essais cliniques, lesquels sont régulièrement inspectés par les autorités sanitaires. C'est dans ce cadre qu'une inspection menée conjointement par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et l'autorité sanitaire anglaise, sur un site de la société GVK Bio d'Hyderabad, a mis en évidence des irrégularités dans des documents associés aux essais de bioéquivalence, réalisés entre juillet 2008 et 2014, et sur lesquels s'appuyaient les AMM de plusieurs médicaments génériques. Des anomalies portant sur des électrocardiogrammes pratiqués dans le cadre de ces essais ont notamment été relevées. Les électrocardiogrammes ne constituent pas une donnée indispensable à la démonstration de la bioéquivalence. Pour autant, la présence de ces anomalies a caractérisé un manquement au respect des bonnes pratiques cliniques (BPC). C'est pourquoi l'ANSM a décidé, à titre de précaution, en amont de la décision des autorités européennes, de suspendre les AMM des médicaments concernés ; les études réalisées par la société GVK Bio ne pouvaient plus être considérées comme fiables. Les motifs ayant présidé à cette décision concernent donc uniquement les non-conformités relatives aux études de bioéquivalence réalisées par cette société. Aussi, loin d'affaiblir la confiance des patients à l'égard des médicaments génériques, ces mesures témoignent de la surveillance et de l'attention particulière que portent les autorités sanitaires sur ces médicaments, au même titre que pour les médicaments de référence. Ensuite, en ce qui concerne les modalités de fabrication des médicaments, les exigences de qualité, posées par la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, sont strictement identiques qu'il s'agisse de médicaments de référence ou de médicaments génériques. En ce sens, la directive impose notamment aux fabricants le respect de bonnes pratiques de fabrication (BPF), quel que soit le lieu où est implanté le site de fabrication. Ces exigences ont été transposées en droit français plus particulièrement dans le guide des BPF, régulièrement mis à jour pour tenir compte des évolutions européennes en la matière. A ce titre, les Etats membres mènent régulièrement des inspections sur ces sites et délivrent, à l'issue de ces inspections, des certificats BPF attestant de cette conformité. Aussi, si la directive n'impose pas une fabrication sur le territoire de l'Union européenne, il n'en demeure pas moins que tous les sites de fabrication sont soumis aux mêmes exigences. Dans ce contexte, la coopération européenne et internationale occupe une place importante compte tenu des enjeux de santé publique qui en découlent. L'ANSM et ses homologues européens et internationaux cherchent donc à coordonner leurs actions

d'inspection et à optimiser leurs ressources afin de s'assurer que les produits qu'ils encadrent sont sûrs et efficaces. L'ANSM suit ainsi un programme d'inspection qui prend en compte ce phénomène de délocalisation (104 inspections en 2014 dont 25 % en pays tiers à l'UE pour les matières premières et 191 inspections dont 10% en pays tiers pour les médicaments). Ces inspections peuvent être réalisées de façon inopinée (respectivement 10% pour les matières premières et 24 % pour les médicaments en 2014). Des inspections sont également menées conjointement sur les sites les plus lointains, comme en l'espèce, sur le site indien de la société GVK Bio. Les informations sur les résultats des inspections sont régulièrement échangées. Par ailleurs, une mutualisation des résultats des inspections est réalisée via une base de données européenne (base EudraGMDP) qui contient tous les certificats relatifs aux BPF délivrés par les autorités nationales de régulation concernées, y compris pour des inspections extracommunautaires. Enfin, il convient de rappeler que l'ANSM a publié en décembre 2012 un rapport : « Les médicaments génériques : des médicaments à part entière », diffusé sur le site internet de l'Agence (www.ansm.sante.fr). Il dresse le bilan complet du marché des génériques en France, son cadre réglementaire, et rappelle les exigences en termes de qualité, de sécurité et d'efficacité quant au contenu du dossier de demande d'AMM ainsi que l'ensemble des obligations pesant sur les fabricants et les exploitants de médicaments génériques.

Sang et organes humains

(produits sanguins labiles – dons du sang – réforme – perspectives)

74230. – 17 février 2015. – M. Laurent Wauquiez attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le grave danger pour la santé publique qui serait induit par une rémunération du don de sang. Ainsi, un audit commandé par le ministère de la santé, interroge notamment sur le bien-fondé de confier la collecte du plasma à une structure publique, le laboratoire de fonctionnement des biotechnologies, qui fabrique des médicaments dérivés du plasma. Pourtant, revenir sur ce système qui a prouvé son efficacité constituerait une grave erreur. Une telle marchandisation menacerait non seulement des centaines d'emplois mais, pire encore, la sécurité de millions de patients. De surcroît, en réponse au scandale du sang contaminé, la loi de 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine a instauré une séparation claire entre les structures chargées de prélever et traiter le sang (EFS) et celles en charge de la fabrication des médicaments à partir de ces produits (le LFB). Une ouverture au privé risquerait fortement, en raison de l'impératif de compétitivité, de remettre en cause cette séparation. En somme, une telle décision aurait des conséquences désastreuses pour la sécurité des patients. Il lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – En France, l'interdiction de la rémunération des dons de sang est absolue. C'est ainsi que sont prohibées les rémunérations directes ou indirectes (art. D.1221-1 du code de la santé publique), incluant la remise de bons d'achat, coupons de réduction, ou tout octroi d'un quelconque avantage. Cette prohibition de la rémunération du don de sang, explicite dans notre législation nationale, correspond à une tradition éthique dans laquelle les donateurs de sang et leurs associations ont joué un rôle essentiel. Les collectes sont organisées, en France, par l'Etablissement Français du Sang (EFS), qui dispose d'un monopole légal dans le domaine civil, et par le centre de transfusion sanguine des armées, qui intervient dans le seul secteur militaire et pour le besoin des armées. En outre, l'EFS a un monopole de préparation et de distribution de l'ensemble des produits sanguins labiles, directement issus du sang et des composants sanguins qu'il collecte sur le territoire. Par ailleurs, en ce qui concerne les médicaments dérivés du sang (MDS), produits à partir de plasma, le Laboratoire français des biotechnologies (LFB), société à capitaux publics, a l'exclusivité du fractionnement du plasma collecté par l'EFS et commercialise prioritairement sur le territoire français les médicaments qui en sont issus. Le projet d'ouverture du capital social du LFB est limité à un niveau minoritaire, et ne permettra en aucun de lui faire perdre son caractère public. Dès lors, le LFB demeurera une société contrôlée par l'Etat, et dont l'objet restera de distribuer prioritairement ses produits sur le territoire national. Il n'y a, dans ce cadre, aucune remise en cause du principe de séparation entre la structure assurant la collecte de sang, et celle assurant le fractionnement et la production des MDS.

Ministères et secrétariats d'État

(affaires sociales et santé – budget – programme – report de crédits – montant)

77599. – 7 avril 2015. – M. François Cornut-Gentille interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les crédits de la mission solidarité, insertion et égalité des chances. Par un arrêté en date du 27 mars 2015, a été procédé au report de crédits de l'exercice 2014 à l'exercice 2015 au sein du programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » d'un montant de 31 euros et 17 centimes. Le montant dérisoire pour lequel un arrêté interministériel

a été nécessaire laisse pantois. Aussi, il lui demande de préciser l'action au sein du programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » qui rend nécessaire ce report de crédit de 31,17 euros.

Réponse. – En application du principe de l'annualité budgétaire, le report d'autorisation d'engagement (AE) n'est pas systématique à l'exception des crédits affectés à des tranches fonctionnelles destinées à supporter une opération d'investissement et donner un ensemble cohérent des dépenses réalisées. Ainsi, dans le cadre du schéma directeur architectural et technique (SDAT) initié en 1998 de réhabilitation du site Duquesne du ministère, ont été créées des tranches fonctionnelles rattachées au programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative ». Ce support budgétaire, recommandé par loi organique relative aux lois de finances (LOLF), permet d'affecter et de tracer l'exécution de la dépense d'une opération d'investissement. Ainsi, le report de 31,17 € en AE, généré automatiquement, provient du maintien de deux tranches fonctionnelles. Ce montant qui peut sembler faible, constitue cependant la toute fin de l'opération immobilière, après avoir fait l'objet de reports pour des montants très significatifs les années précédentes. La clôture de l'opération de réhabilitation du site Duquesne du ministère n'interviendra qu'après la levée des dernières réserves inscrites dans le décompte général définitif (DGD) et permettra la finalisation de ces tranches fonctionnelles.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – contribution sociale de solidarité des sociétés – suppression – conséquences)

77728. – 7 avril 2015. – Mme Marion Maréchal-Le Pen interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences de la suppression de la C3S sur le RSI. La loi de finances rectificative de la sécurité sociale n° 2014-892 du 8 août 2014 prévoit la suppression progressive de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) à l'horizon 2017. Depuis le 1^{er} janvier 2015, le seuil de chiffre d'affaires en-deçà duquel une société est assujettie à la C3S, est passé de 760 000 à 3,25 millions d'euros. Ce seuil sera encore augmenté en 2016 et la C3S sera totalement supprimée en 2017. La contribution sociale de solidarité sur les sociétés, impôt institué par la loi du 3 janvier 1970, instaure une solidarité entre les grandes et les petites entreprises pour le financement du régime social des indépendants. Pour l'année 2014, la contribution de la C3S au budget du RSI représentait 2,2 milliards d'euros et 29 % de son déficit annuel. La suppression progressive de la C3S sera compensée à partir de l'année 2015 par une dotation spéciale de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et de la Caisse nationale d'assurance maladie. En outre, cette compensation risque de renforcer la tutelle du régime général sur le RSI. Compte tenu de l'aggravation du déficit du régime général consécutif à sa prise en charge d'une partie du déficit du RSI, elle demande s'il est prévu, comme le recommande la Cour des comptes dans son rapport de septembre 2014, une augmentation des taux de cotisation pour les travailleurs non-salariés. Par ailleurs, elle voudrait savoir si la compensation par la CNAV et la CNAM d'une partie du déficit du RSI prépare le rattachement définitif du RSI au régime général de sécurité sociale.

Réponse. – Dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité, le Gouvernement s'est engagé à supprimer la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) sur trois ans à compter de 2015. Cette suppression s'inscrit dans le cadre de l'objectif de diminution des prélèvements obligatoires pesant sur les entreprises françaises, en vue de favoriser la croissance, l'emploi et la compétitivité. La diminution des recettes perçues par le régime social des indépendants (RSI) est entièrement compensée grâce à l'intégration financière de ce régime au régime général de sécurité sociale. L'objectif de cette intégration est d'assurer l'équilibre financier du RSI sans pour autant remettre en cause l'autonomie de gestion de ce régime. Cette mesure ne pénalise nullement les comptes des organismes sociaux affectataires de la C3S, son impact étant intégralement compensé par l'Etat selon des modalités arrêtées dans le cadre de la loi de finances pour 2016. L'intégration financière du RSI à la CNAV et à la CNAMTS ne remet pas en cause l'existence du RSI.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – ruptures de stocks – conséquences)

80546. – 2 juin 2015. – M. André Schneider attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'approvisionnement du vaccin BCG. L'unique fournisseur de ce vaccin en France est le laboratoire Sanofi-Pasteur. Ce dernier est aujourd'hui encore en rupture de stock et a annoncé que la fabrication d'un tel vaccin était longue (18 mois) et il ne peut se prononcer sur une date précise de réapprovisionnement. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles mesures urgentes elle entend prendre.

Réponse. – Le vaccin BCG SSI, poudre et solvant pour suspension injectable commercialisé par le laboratoire Sanofi-Pasteur MSD connaît des tensions d’approvisionnement depuis novembre 2014, en lien avec un problème de production. Il s’agit d’une tension d’approvisionnement internationale, qui se retrouve dans tous les pays dans lesquels ce vaccin est commercialisé. Pour rappel, la vaccination par le BCG n’est plus exigée depuis 2007 à l’entrée en collectivité mais fait l’objet d’une recommandation forte pour les enfants à risque élevé de tuberculose, notamment les enfants résidant en Ile-de-France, Guyane et Mayotte. Pour les personnes pour lesquelles la vaccination ne peut être reportée, ce vaccin est disponible en quantité limitée auprès des centres de protection maternelle et infantile (PMI) et des centres de lutte anti-tuberculeuse (CLAT) afin de permettre une utilisation optimale des unités disponibles. Un flacon permet en effet de réaliser entre 10 et 20 injections selon l’âge du patient. Aussi, la mise à disposition des unités auprès des centres de protection maternelle et infantile (PMI) et des centres de lutte antituberculeuse (CLAT) permet d’organiser des plages de vaccination permettant ainsi d’optimiser l’utilisation des doses. Les pharmaciens, médecins généralistes, pédiatres, centres de PMI et CLAT ont été informés de la situation et des modalités de distribution mises en place. L’information est également relayée sur le site internet de l’agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) (www.ansm.sante.fr). Deux approvisionnements de cette spécialité ont eu lieu en juin et septembre 2015, permettant de mettre à disposition en ville, par le biais de dotations aux grossistes, des unités du vaccin BCG. Pour autant, ces approvisionnements ne permettent pas un retour à une situation normale, c’est pourquoi les modalités de distribution contingentée demeurent en vigueur jusqu’à la remise à disposition normale de cette spécialité prévue fin 2015. D’une façon générale, les ruptures de stocks de médicaments ainsi que les tensions d’approvisionnement ont des origines multifactorielles susceptibles d’intervenir tout au long de la chaîne de production et de distribution. A cet égard, l’ANSM tient à jour sur son site internet (www.ansm.sante.fr) une rubrique qui recense les médicaments faisant l’objet de difficultés d’approvisionnement en France dont elle a eu connaissance. Elle ne concerne que les médicaments à usage humain sans alternative thérapeutique disponible pour certains patients ou dont les difficultés d’approvisionnement à l’officine et/ou à l’hôpital, peuvent entraîner un risque de santé publique. Pour chaque médicament concerné, un lien interactif permet d’accéder à l’ensemble des informations destinées aux professionnels de santé et aux patients disponibles sur la situation de son approvisionnement ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour assurer le traitement des patients. Toutefois, l’augmentation des signalements des ruptures et risques de rupture de stock a amené le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes à proposer de nouvelles mesures de prévention et de gestion des ruptures de stock au niveau national dans le cadre de la loi relative à la modernisation de notre système de santé adoptée le 17 décembre 2015 afin de renforcer d’une part, les instruments à la disposition des pouvoirs publics, et d’autre part les obligations qui pèsent sur les acteurs du circuit de fabrication et de distribution. Plus précisément, les exploitants verront leurs obligations renforcées dans la mesure où ils devront mettre en place des mesures préventives et correctives pour leurs médicaments d’intérêt thérapeutique majeur et les vaccins afin d’éviter ou de minimiser les conséquences d’une rupture de stock (sites alternatifs de fabrication, stocks de réserve, etc). De même la loi propose notamment d’encadrer les règles d’exportation applicables à ces médicaments d’intérêt thérapeutique majeur et d’adapter les modalités de dispensation au détail des médicaments en situation ou en risque de rupture et des médicaments importés pour pallier ces ruptures. En parallèle, l’ANSM échange avec ses homologues européens afin de porter des propositions similaires d’actions au niveau européen, le phénomène n’étant pas limité au seul territoire français.

769

Professions de santé

(médecins – télémédecine – expérimentation – extension)

80579. – 2 juin 2015. – M. Alain Marleix attire l’attention de M^{me} la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation de la télémédecine en France et les freins à son développement. Un grand nombre d’expérimentations sont actuellement menées, notamment dans le département du Cantal qui expérimente la télédermatologie au service des personnes âgées en maisons de retraite. Il apparaît que la télémédecine constitue une réponse pour les zones rurales qui souffrent d’une pénurie de médecins spécialistes. Elle permet d’améliorer la qualité des soins, en particulier pour le suivi des maladies chroniques, tout en évitant le déplacement des patients et contribue de ce fait à une maîtrise des dépenses de santé. Mais la pérennité de ces expérimentations et le développement de la télémédecine se heurtent à l’absence d’un système de rémunération pérenne des actes de télémédecine, qui ne font actuellement pas l’objet d’une reconnaissance particulière dans le cadre de la classification des actes médicaux. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a toutefois

prévu l'expérimentation du financement d'actes de télémédecine dans plusieurs régions pilotes. Il souhaite connaître dans quel délai le Gouvernement pense être en mesure de généraliser un système de tarification des actes de télémédecine et quelles spécialités médicales pourraient être concernées.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de l'accès de tous les français à des soins de qualité une priorité absolue et la télémédecine, en particulier dans les zones rurales, peut apporter une réponse au moins partielle à la pénurie de médecins spécialistes. La mise en œuvre de ces nouvelles pratiques médicales est particulièrement intéressante dans le cas des maladies chroniques et contribue à limiter les déplacements souvent complexes des patients. L'intégration de la télémédecine dans le parcours de soins nécessite un modèle financier pérenne permettant de sécuriser les professionnels de santé tout en maîtrisant les coûts de santé pour la collectivité. Un premier modèle financier a été élaboré dans le cadre de la prise en charge par télémédecine des plaies chroniques et complexes. Un arrêté du 17 avril 2015 publié au *Journal Officiel* porte à 14 euros le montant d'une télé-expertise et à 28 euros le montant d'une télé-consultation. D'autres modèles de rémunération sont en cours de construction en ce qui concerne, d'une part, les patients souffrant d'affection de longue durée, sans distinction de pathologies ou spécialités médicales, et, d'autre part, les patients atteints de pathologies chroniques comme l'insuffisance cardiaque, le diabète, l'insuffisance rénale et l'insuffisance respiratoire. Ces modèles de rémunération sont mis en œuvre sur le fondement de l'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 qui prévoit la réalisation d'expérimentations dans 9 régions pilotes en France métropolitaine (Alsace, Centre, Bourgogne, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Picardie, Pays-de-Loire) et en outre mer (Martinique). Une évaluation de ces expérimentations, réalisée par la Haute autorité de santé, permettra ensuite de généraliser un modèle financier sécurisant pour les professionnels et soutenable pour les finances publiques. La modélisation d'un système de rémunération pérenne est donc effectivement lancée et sera prochainement déployée. Dans le cadre des nouveaux engagements du pacte territoire santé n° 2, la ministre chargée de la santé a par ailleurs annoncé, le 26 novembre 2015, un plan d'investissement de plus de 40 millions d'euros pour développer la télémédecine en ville, en particulier pour les patients chroniques et les soins urgents.

Assurance maladie maternité : généralités

(équilibre financier – déficit – résorption – mesures)

81309. – 16 juin 2015. – M. Dominique Tian attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la dégradation des comptes de l'assurance maladie. Selon les chiffres de la Commission des comptes de la sécurité sociale publiés le 8 juin 2015, le déficit du régime d'assurance maladie devrait atteindre 7,2 milliards en 2015, après 6,5 milliards en 2014 et 6,8 milliards en 2013. Un des leviers pour dégager des gains d'efficacité est la convergence des tarifs publics-privés. L'Allemagne a mené cette réforme à son terme en 2009, ce qui a permis d'économiser 11 milliards d'euros par an et de redevenir largement excédentaire. En mettant fin en 2012 à la convergence tarifaire, qui était pourtant une mesure de bon sens économique, le Gouvernement s'est privé d'un gisement d'économies important. Dès lors, les marges de manœuvre sont aujourd'hui des plus restreintes. Aussi il lui demande s'il entend remettre en place ce dispositif.

Réponse. – La recherche de l'efficacité est un principe guidant en permanence l'action du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes. En revanche, la réalisation d'économies ne saurait se traduire par l'uniformisation des règles financières applicables aux établissements de santé publics et privés, alors même que tous les établissements ne remplissent pas les mêmes missions. Ainsi, l'écart entre les tarifs des établissements privés et publics exerçant l'activité de médecine, chirurgie, obstétrique (MCO) vise à prendre en compte le fait qu'il existe des différences fondamentales entre les secteurs public et privé, qu'il s'agisse des modes de prises en charge, des contraintes d'organisation, du coût des personnels, des populations accueillies et prises en charge ou de la capacité de programmation de l'activité. Ces différences sont soulignées par la réintroduction du service public hospitalier, qui montre que les principes ayant fondé la convergence tarifaire ne sont plus d'actualité. La reprise du processus de convergence tarifaire n'est donc pas envisagée car elle reviendrait à nier les garanties qu'apporte le secteur public en termes d'égal accès aux soins, d'accessibilité financière et de prise en charge des patients en situation de précarité, et qui doivent être prises en compte dans le modèle de financement des établissements de santé.

Enfants

(protection – usage de la télévision – impact)

81377. – 16 juin 2015. – M. Henri Jibrayel alerte M^{me} la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'impact nocif que peut avoir la télévision sur le développement des capacités intellectuelles de

l'enfant et de l'adolescent. Si de nombreuses études ont déjà été menées à ce sujet, leurs conclusions parfois alarmantes ont provoqué le sentiment de voir la télévision comme le « bouc émissaire » de groupes de pression rétifs à la modernité. Or, alors que notre société vit de plus en plus connectée grâce aux nouvelles technologies, permettant à tous d'accéder aux médias d'où que ce soit, alors qu'il existe dorénavant des chaînes « jeunesse » diffusant en continu des programmes destinés aux enfants, et alors que les usages de ces nouveaux médias s'additionnent et ne se supplantent pas, les études s'amoncellent et rien ne change. Pourtant, ses effets délétères induits par la passivité des spectateurs affectent tous les champs du développement de l'enfant, de l'intelligence à l'imagination, en passant par le langage, la lecture, l'attention et la motricité ; et sont aujourd'hui admis par les industriels du secteur audiovisuel. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises pour inciter à un usage plus responsable de la télévision, en particulier quand elle s'adresse à un public jeune.

Réponse. – La diffusion des messages sur l'usage responsable de la télévision à l'intention des parents, des enfants et des adolescents est l'une des missions du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). En ce qui concerne la télévision pour les enfants de moins de 3 ans, le message « pas d'écrans avant trois ans » se base sur un avis de la direction générale de la santé selon lequel : « aucune étude ne démontre actuellement que les programmes de télévision spécifiquement conçus pour les très jeunes enfants puissent avoir un effet bénéfique sur le développement psychomoteur et affectif de l'enfant » mais aussi : " les connaissances actuelles basées sur les études disponibles, les modèles théoriques et l'expérience clinique des professionnels de la petite enfance soulignent le risque lié à la consommation d'images télévisuelles sur la naissance et le développement des processus de pensée et de l'imagination, sur l'intégration des émotions et sur le développement psychomoteur. Pour développer ses capacités physiques, psychomotrices, cognitives et affectives, et ses processus de pensée, l'enfant doit utiliser activement ses cinq sens en s'appuyant sur la relation avec un adulte disponible ». Ce message est rappelé sur le site du CSA dans l'espace dédié aux parents qui développe ensuite des conseils pour adapter le visionnage de la télévision par les enfants de plus de 3 ans en fonction de leur âge, qu'il s'agisse des programmes eux-mêmes, du temps de visionnage ou de l'importance de la présence de l'adulte. Enfin, les distributeurs de programmes spécifiquement conçus pour les très jeunes enfants sont tenus de diffuser le message suivant : « Regarder la télévision, y compris les chaînes présentées comme spécifiquement conçues pour les enfants de moins de 3 ans, peut entraîner chez ces derniers des troubles du développement tels que passivité, retards de langage, agitation, troubles du sommeil, troubles de la concentration et dépendance aux écrans ».

Bioéthique

(hygiène et sécurité – implants numériques – risques)

82658. – 30 juin 2015. – M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les « implants parties » qui ont eu lieu le 6 et 7 juin 2015. Ces implants parties ont eu lieu à la Gaieté Lyrique. Il s'agissait de se faire implanter une puce NFC sous la peau pour le cout de 200 euros. Celle-ci permet de « déverrouiller son téléphone, ouvrir une porte, interagir avec de nombreux appareil électroniques ... ». Cette soirée met à l'honneur le transhumanisme, dont les pays scandinaves font une promotion toute particulière. La France à ce sujet doit garder son droit de réserve et se défendre d'un tel danger. Le mariage de la biologie humaine et de la technologie est extrêmement dangereux. L'homme doit maîtriser la machine et non pas laisser la technologie lui dicter ses désirs. Le transhumanisme représente un danger considérable compte tenu des piratages qui peuvent exister. D'autre part, d'un point de vue sanitaire ces implants ne doivent pas être très bons pour l'organisme. Il demande l'interdiction stricte de ces implants en France pour protéger la santé publique.

Réponse. – Les applications dénoncées qui consistent en des implants sous cutanées d'outils numériques connectés, réalisées dans le cadre de manifestations dites « implants parties », en dehors du champ de la médecine et de toute finalité médicale, ne sont pas des actes médicaux. Toutefois, en ce qu'elles nécessitent une intervention sur le corps humain et plus précisément une effraction cutanée ou un perçage corporel, elles posent une question de sécurité sanitaire. A ce titre, elles pourraient relever de l'encadrement des pratiques prévues aux articles R 1311-1 et suivants du code de la santé publique. A défaut de relever de cet encadrement, il s'agit en toute hypothèse, d'interventions sur le corps humain prohibées au titre de l'article 16-3 du code civil qui n'autorise une atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale ou, à titre exceptionnel, dans l'intérêt thérapeutique d'autrui. Le consentement de l'intéressé doit en outre être recueilli préalablement, hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir. Le développement des technologies émergentes issues de la convergence entre les nano (bio) technologies, les outils informatiques et les sciences cognitives est probablement source de progrès et riche de promesses pour la santé et plus largement le bien être de l'être humain. Toutefois, outre les problématiques de sécurité sanitaire, ces applications ne sont pas sans

poser des questions en termes de respect de l'intégrité, tant physique que psychique, de la personne humaine et de respect de la vie privée compte tenu de la masse de données personnelles générées par ces technologies. Tout en souhaitant soutenir l'innovation et favoriser l'accès libre et équitable au progrès scientifique et technologique, le Gouvernement reste attentif aux réflexions en cours sur ces problématiques telles que celles, menées actuellement, au sein du Conseil de l'Europe, sur les technologies convergentes et l'adéquation des principes et droits de l'homme existants à ces nouveaux défis.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83335. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Comité de pilotage des régimes de retraite.

Réponse. – L'article 4 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant la justice et l'avenir du système de retraites a supprimé le comité de pilotage des retraites (COPILOR) et la commission de garantie des retraites (CGR). Il institue à leur place un mécanisme de pilotage de la trajectoire des régimes et des objectifs de la politique nationale des retraites avec la création du comité de suivi des retraites. Ce comité a pour mission de suivre le respect des grands objectifs du système de retraite en termes de solidarité, d'équité et de soutenabilité financière. Il suit en outre plus spécifiquement certains dispositifs (départs anticipés, pénibilité, comparaisons entre régimes), la situation comparée des femmes et des hommes et le niveau de vie des retraités, notamment les plus modestes. Le comité de suivi des retraites rend un avis annuel, avant le 15 juillet de chaque année : il a d'ores et déjà rendu deux avis (2014 et 2015). S'agissant du COPILOR, mis en place par la réforme des retraites de 2010, il ne disposait ni de budget de fonctionnement, ni de personnel affecté. Il ne s'était en outre réuni qu'une fois en formation plénière (en 2011) et n'avait jamais rendu d'avis.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83355. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Réponse. – L'observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES) a été créé par la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions (article 153). Il constitue un lieu d'observation et d'études visant à fournir des informations et des analyses fiables et rigoureuses en matière de pauvreté et d'exclusion sociale. Son champ d'intervention recouvre les différentes dimensions des risques d'exclusion et de pauvreté énoncées dans la loi du 27 juillet 1998 : accès aux droits, emploi, éducation, logement, santé, citoyenneté. Il fait réaliser des travaux d'études, de recherche et d'évaluation quantitatives et qualitatives en lien étroit avec le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE). Il contribue au développement de la connaissance et des systèmes d'information dans les domaines mal couverts, en liaison avec les banques de données et organismes régionaux, nationaux ou internationaux. Il élabore chaque année, à destination du Gouvernement et du Parlement, un rapport synthétisant les travaux d'études, de recherche et d'évaluation réalisés aux niveaux régionaux, nationaux et internationaux. En 2014 deux études importantes ont été engagées : - une étude sur les effets économiques et sociaux du mal logement : deux recherches en cours de réalisation devront permettre de renseigner une question à ce jour peu documentée ; - une étude sur les « Budgets de référence pour une participation à la vie sociale ». Ce travail a permis de mesurer pour la première fois en France le revenu minimum pour un niveau de vie décent. Ce rapport s'inscrit dans le cadre des recommandations de la Commission européenne pour la mise en place dans les pays membres d'un tel revenu. Il a été remis à Mme Neuville, ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion le 4 mars 2015. L'ONPES a conduit en mai 2014 un colloque sur le thème de « l'observation territoriale de la pauvreté et de l'exclusion sociale : enjeux, gouvernance, méthodes », ouvert par la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion. Il a engagé fin 2014, à la demande de la ministre chargée des affaires sociales, un séminaire pluridisciplinaire sur l'invisibilité de certains publics qui a réuni plus de 50 experts pendant cinq séances. L'ONPES a également tenu en 2014, onze réunions plénières et une vingtaine de réunions thématiques qui lui ont permis d'avancer sur les principaux axes de son programme de travail sur trois ans. On notera en particulier les travaux qui ont porté sur les processus d'invisibilisation de certains publics (pauvres en milieu rural, indépendants, failles d'enfants placés) ou ceux lancés

à la demande du conseil national de l'information statistique sur le coût économique et social du mal logement dont les résultats constitueront les premiers matériaux pour son rapport prévu fin 2016. L'ONPES a, au titre de l'année 2014, engagé, sur les crédits de la direction de la recherche de l'évaluation des études et des statistiques (DREES) un budget de 112 000 euros pour le financement de l'ensemble de ses travaux.

Pharmacie et médicaments

(antibiotiques – réglementation – bilan)

84412. – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret n° 2014-1047 du 15 septembre 2014 relatif à l'expérimentation de la délivrance à l'unité de médicaments appartenant à la classe des antibiotiques. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de ce dispositif depuis sa mise en œuvre.

Réponse. – L'article 46 de la loi n° 2013-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ouvre, dans certaines pharmacies d'officine du territoire français, une phase d'expérimentation pour une période de trois ans de délivrance à l'unité de certains antibiotiques, lorsque leur forme pharmaceutique le permet. Le décret n° 2014-1047 du 15 septembre 2014 relatif à l'expérimentation de la délivrance à l'unité de médicaments appartenant à la classe des antibiotiques, pris pour application de l'article susmentionné, précise les conditions de cette expérimentation, en ce qui concerne notamment les modalités de désignation des officines des régions retenues pour y participer, les médicaments concernés, les modalités de délivrance, de conditionnement, d'étiquetage ainsi que d'information des assurés. Il détermine en outre les règles de fixation du prix à l'unité de vente au public et de prise en charge par l'assurance maladie. Enfin, il précise les modalités selon lesquelles sera réalisée l'évaluation de cette expérimentation. L'expérimentation a débuté en novembre 2014 et s'est terminée le 31 octobre 2015. Elle s'est déroulée dans quatre régions françaises : Ile de France, Limousin, Lorraine, et Provence-Alpes-Côte-D'azur. Une évaluation a été mise en place au sein de 100 pharmacies : 25 dites "témoins" qui dispensent de manière habituelle et 75 dites "expérimentatrices" qui proposent aux patients une dispensation d'antibiotiques à l'unité. L'évaluation de cette expérimentation, notamment les conditions techniques et méthodologiques, est confiée à l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM). Ce nouveau mode de délivrance permet d'adapter le traitement au besoin réel du patient et contribue ainsi au bon usage des médicaments. L'objectif est de mesurer l'impact d'une telle dispensation en termes de diminution du gaspillage, de réduction des dépenses, d'amélioration de l'observance et de réduction des risques associés à une consommation ultérieure non appropriée des antibiotiques. Un rapport intermédiaire montre que 80% des patients sont favorables à cette expérimentation, que les pharmaciens et préparateurs en pharmacie se déclarent généralement favorables à cette expérimentation et qu'une division du conditionnement initial est nécessaire dans 40 % des prescriptions. Les pharmaciens anticipent, pour une grande majorité, une surcharge de travail allant de 25 à 50 %. Les antibiotiques les plus concernés par la dispensation à l'unité sont Augmentin® et génériques (44 %) et Orelox® et génériques (27 %). Par ailleurs, si dans la population témoin (délivrance habituelle), il y a des comprimés restant dans plus de 50 % des cas, moins de comprimés restent en surplus en cas de délivrance à l'unité. Le Gouvernement présentera au Parlement, en 2017, le bilan complet de l'expérimentation notamment au regard de son impact sur les dépenses, l'organisation de la filière pharmaceutique et le bon usage des médicaments concernés.

773

Santé

(soins et maintien à domicile – suivi – perspectives)

86166. – 28 juillet 2015. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les structures d'hospitalisation à domicile (HAD) qui permettent de retarder les hospitalisations des personnes âgées, mais les professionnels soulignent les failles du suivi à domicile. Il lui demande si elle entend rendre obligatoire pour les structures de HAD la désignation d'un infirmier de référence qui soit joignable en permanence avec l'organisation d'un réseau d'infirmiers en mesure d'intervenir en dehors des heures ouvrables et d'avoir accès au dossier médical de l'intéressé.

Réponse. – Les établissements d'hospitalisation à domicile sont des établissements de santé depuis 2009. En conséquence, ils doivent garantir aux patients accueillis la continuité des soins conformément aux dispositions du 2° de l'article L. 6112-3 du code de la santé publique. Cette obligation est rappelée à l'article D. 6124-309 du même code et figure clairement dans la circulaire n° DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au développement et au positionnement de l'hospitalisation à domicile. Il est ainsi fait obligation à toute structure d'hospitalisation à domicile (HAD) de mettre en place une capacité interventionnelle soignante au domicile - et non pas seulement au téléphone - jour et nuit et 7 jours sur 7, assortie de la formalisation des conditions de recours

à un avis médicalisé à tout moment. Cette formalisation inclut les échanges d'informations utiles entre l'établissement et le médecin assurant la continuité. Les agences régionales de santé doivent veiller au respect de cette obligation, qui fait partie intégrante des conditions techniques de fonctionnement des établissements d'HAD. Des travaux sont actuellement en cours pour inscrire plus précisément dans la réglementation, les conditions à respecter dans ce cadre.

Enfants

(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)

86877. – 11 août 2015. – M. Thierry Lazaro attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques, et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits, concernant la santé et les services de santé, visant à renforcer le rôle de la médecine scolaire sur l'ensemble du territoire, réorganiser les missions de la médecine scolaire afin de rendre obligatoires et effectives les visites médicales à 6 et 12 ans, et améliorer l'accueil individuel ainsi que la prise en charge médicale et sociale des enfants en situation de vulnérabilité.

Réponse. – La loi 2015-1463 du 12 novembre 2015, publiée au *Journal officiel* le 13 novembre 2015, autorise la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. La France reste plus que jamais mobilisée en faveur de la promotion des droits de l'enfant, de la reconnaissance de sa parole et du respect de son meilleur intérêt. La promotion de la santé scolaire relève en première ligne du ministère de l'éducation nationale. En application de la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, qui prévoit qu'un texte réglementaire est pris par les ministres chargés de l'éducation nationale et de la santé pour définir le contenu et la périodicité des visites médicales et de dépistage obligatoires, la direction générale de la santé et la direction générale de l'enseignement scolaire ont retenu deux périodes clefs du développement de l'enfant, la sixième année et la douzième année. L'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la périodicité et au contenu des visites médicales et de dépistages obligatoires prévus à l'article L 541-1 du code de l'éducation nationale est parue au *journal officiel* du 6 novembre 2015. Par ailleurs, l'élaboration d'une convention-cadre entre les deux ministères est en prévision pour faciliter les collaborations entre les administrations territoriales du ministère chargé de l'éducation nationale, les établissements d'enseignement scolaire et les agences régionales de santé ; il s'agit en particulier de favoriser la prise en charge médicale et sociale des enfants en situation de vulnérabilité.

774

Finances publiques

(dépenses – rapport – propositions)

86985. – 11 août 2015. – M^{me} Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la question de l'engagement d'un examen sur le bien-fondé des dépenses d'intervention. Dans un rapport « dépense publique le temps de l'action » de mai 2015, l'Institut Montaigne émet plusieurs propositions sur ce sujet. L'une d'elles consiste à « réformer la politique familiale tout en préservant son caractère universel ». Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a mis en œuvre des réformes structurelles de la politique familiale qui ont permis à la fois de préserver le principe d'universalité des allocations familiales auquel il est attaché tout en poursuivant l'amélioration de la situation financière de la branche famille et en finançant les priorités que sont la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et le soutien aux familles pauvres. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2015, en application de la loi du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, les allocations familiales (ainsi que les majorations pour âge et l'allocation forfaitaire) sont modulées en fonction des ressources du ménage ou de la personne qui a la charge des enfants, selon un barème défini par décret. D'autres prestations familiales, comme le complément de libre choix du mode de garde, obéissent déjà à une modulation de leur montant en fonction des ressources des familles. La modulation des allocations familiales constitue une réforme de progrès social : elle impacte les 10 % des ménages les plus aisés, ce qui signifie qu'elle préserve les ménages modestes et les classes moyennes tout en poursuivant l'amélioration de la situation financière de la branche famille. Cette réforme s'inscrit dans le cadre d'une politique familiale qui renforce les aides monétaires aux familles

vulnérables tout en développant les services offerts aux familles. Dans ce cadre, le Gouvernement a mis en œuvre trois revalorisations exceptionnelles de prestations familiales : augmentation, en 2012, de 25 % de l'allocation de rentrée scolaire et revalorisation exceptionnelle en 2015 pour la deuxième année consécutive des montants respectifs de l'allocation de soutien familial et du montant majoré du complément familial pour les familles nombreuses les plus modestes. Enfin, le complément de libre choix d'activité (CLCA) a été réformé par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes qui lui a substitué la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE). Cette nouvelle prestation vise à un meilleur partage des responsabilités parentales au sein du couple en réservant une partie de la durée actuelle de la prestation au second parent et à améliorer le taux d'emploi des femmes en leur évitant de s'éloigner trop longtemps du marché du travail. Parallèlement, le Gouvernement a augmenté de plus d'un milliard d'euros, durant le quinquennat, les crédits destinés à l'accueil du jeune enfant, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (2013 - 2017) de la caisse nationale d'allocations familiales, et a revalorisé les prestations destinées aux familles monoparentales et aux familles pauvres et nombreuses.

Parlement

(contrôle – décrets – bilan)

87140. – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur le Décret n° 2014-1245 du 27 octobre 2014 JORF n° 0250 du 28 octobre 2014 relatif au calcul des allocations de logement. Il lui demande de lui dresser le bilan. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application des articles L. 542-5, L. 755-21 et L. 831-4 du code de la sécurité sociale, les paramètres de calcul des allocations logement sont révisés chaque année au 1^{er} octobre. Les paramètres ainsi revalorisés sont les plafonds de loyer, la mensualité maximale de remboursement d'emprunt, le loyer de référence, le terme constant de la participation minimale de l'allocataire, la majoration forfaitaire au titre des charges et le montant forfaitaire de loyer en service collectif. Ils sont indexés sur le dernier taux d'évolution de l'indice de référence des loyers publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), soit pour la revalorisation au 1^{er} octobre 2014 une augmentation de 0,57 %. Le décret n° 2014-1245 du 27 octobre 2014 relatif au calcul des allocations de logement a simplifié la procédure antérieure en renvoyant à un seul arrêté la revalorisation de tous les paramètres révisés au 1^{er} octobre en lieu et place d'un décret pour les équivalences de loyer et d'un arrêté pour les autres paramètres. L'arrêté du 27 octobre 2014 relatif à la revalorisation des paramètres de calcul de l'allocation de logement a revalorisé l'ensemble des paramètres de calcul des allocations de logement au taux de 0,57 %. Ces revalorisations annuelles ne font pas l'objet d'un bilan spécifique. Cependant, chaque année, la commission des comptes du logement et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) fournit des éléments chiffrés sur le nombre de bénéficiaires et sur la dépense des aides personnelles au logement. Ces données qui permettent de mesurer les évolutions intervenues au cours des dernières années sont disponibles sur les sites internet du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité et de la CNAF.

775

Eau

(gestion – eaux de baignade)

88593. – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le décret n° 2011-1239 du 4 octobre 2011 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade. Il lui demande de lui dresser le bilan. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère chargé de la santé, par le biais des agences régionales de santé, surveille la qualité des eaux de baignade sur plus de 3 300 sites d'eau douce et d'eau de mer. Les résultats de la saison de baignade 2015 étant en cours d'exploitation, le dernier bilan disponible est celui de l'année 2014. Depuis 2013, la qualité des eaux de baignade est évaluée selon 4 classes de qualité : « insuffisante », « suffisante », « bonne » ou « excellente », en fonction des résultats des analyses obtenues pendant les 4 saisons précédentes et selon une méthode statistique, avec des limites de qualité différentes entre les eaux douces et les eaux de mer. Les résultats des analyses réalisées en 2011, 2012, 2013 et 2014 ont ainsi été pris en compte pour établir le classement 2014. Ces contrôles permettent aux vacanciers et aux personnes résidant à proximité de zones de baignade de connaître la qualité des eaux du point de vue sanitaire. Ils permettent également aux autorités sanitaires de surveiller en permanence la qualité des eaux et de prévenir les risques pour la santé humaine. Ainsi, en 2014, 90,5 % des sites de baignade ont été classés

d'excellente ou de bonne qualité. Seuls 3,1 % des sites ont été classés de qualité insuffisante. L'ensemble des résultats tout comme les bilans annuels de la qualité des eaux de baignade, sont disponibles sur le site internet ministériel baignades.sante.gouv.fr,

Eau

(gestion – eaux de baignade)

88594. – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le décret n° 2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes. Il souhaite en connaître le bilan. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le premier recensement des eaux de baignade par les communes a été réalisé début 2008. Conformément à l'article L. 1332-1 du code de la santé publique, ce recensement est réalisé chaque année. Pour la saison balnéaire 2014, il a été recensé sur l'ensemble du territoire français 3 344 sites de baignades contrôlés au titre de la directive n° 2006/7/CE du Parlement européen et du conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE. Ces sites se partagent entre 2045 baignades en eau de mer et 1299 en eau douce et sont répartis sur 1729 communes de 97 départements de la métropole et d'outre-mer. Le site internet baignades.sante.gouv.fr propose une carte interactive permettant de consulter la qualité des eaux de chacun des sites de baignade recensés. Par ailleurs, les bilans annuels sur la qualité des eaux de baignade sont mis en ligne sur ce site.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – prescription – baclofène)

88986. – 22 septembre 2015. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les contraintes pesant sur la prescription du baclofène, utilisé notamment contre l'alcoolisme. En mars 2014, une recommandation temporaire d'utilisation (RTU) a été prise par l'agence du médicament après des expérimentations prometteuses. La prise en charge de patients alcoolo-dépendants en échec thérapeutique est ainsi possible mais alors qu'une centaine de milliers de personnes prenaient du baclofène pour traiter leur dépendance à l'alcool avant la RTU, ils ne sont que 6 130 à être inscrits dans le nouveau dispositif. Certains professionnels notent la trop grande complexité du dispositif. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce point.

Réponse. – La loi du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé modifiée par la loi du 8 août 2014 a introduit la possibilité d'encadrer les utilisations en dehors du cadre de leur autorisation de mise sur le marché (AMM) par des recommandations temporaires d'utilisation (RTU) pour des médicaments bénéficiant déjà d'une AMM en France. Ainsi, les RTU ont pour objet de sécuriser la prescription d'un médicament dans une indication ou des conditions d'utilisation non conformes à son AMM en vue de répondre aux besoins spécifiques d'un patient et dès lors que le rapport bénéfice/risque du médicament est présumé favorable dans cette indication ou ces conditions d'utilisation. Elle est élaborée par l'ANSM et est obligatoirement assortie d'un suivi des patients traités. Ce suivi est mis en œuvre par le ou les laboratoires concernés et permet notamment d'améliorer les connaissances sur l'utilisation du médicament dans l'indication ou les conditions d'utilisation concernées. Devant une utilisation grandissante du baclofène hors-AMM, ce médicament initialement autorisé dans le traitement de la spasticité musculaire, a fait l'objet d'une RTU en mars 2014 dans le traitement de l'alcoolo-dépendance. La mise en place de cette RTU s'est accompagnée d'un protocole de suivi définissant les modalités de prescription et de surveillance des patients pour un médicament dont les données d'efficacité et de sécurité dans l'indication et aux doses utilisées étaient limitées. Ce protocole permet en outre de recueillir des données d'efficacité et de sécurité dans les conditions réelles d'utilisation, transmises par le prescripteur via un portail électronique spécifique (<https://www.rtubaclofene.org>). Face au faible nombre de patients suivis au travers de ce portail, du fait, possiblement, des restrictions à la prescription inscrites dans la RTU et de contraintes pratiques d'utilisation du portail, l'ANSM a décidé de revoir et simplifier d'une part le protocole de suivi de cette RTU et, d'autre part, le dispositif de collecte des données via le portail électronique. A cette fin, l'ANSM va s'appuyer sur un groupe d'experts mandatés pour traiter spécifiquement de ce sujet. Un nouveau protocole et un dispositif révisé de recueil des données devraient donc être adoptés par l'ANSM dans le courant du premier trimestre 2016.

*Santé**(politique de la santé – personnes cérébrolésées – fin de vie)*

89990. – 6 octobre 2015. – M. **Élie Aboud** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les lacunes de la législation actuelle en France pour les personnes en situation de grand handicap. En effet, des patients atteints de lésions cérébrales peuvent être considérées comme en fin de vie. Cela pourrait entraîner la suppression de certains actes et soins de nature à contribuer à la dégradation de leur état. C'est pourquoi, il convient de préciser qu'une personne handicapée, parmi lesquelles les personnes cérébrolésées, ne peut pas faire l'objet d'un arrêt de traitements par le seul fait d'être handicapée. Il convient également de faire en sorte que tout arrêt de traitement réponde à une décision médicale collégiale, après consensus de la famille concernée. Il faut enfin bien préciser ce qui relève des soins, des traitements. Sur l'ensemble de ces points, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Réponse. – Les dispositions de la loi de 2005, dite Léonetti, portent sur les patients atteints d'une affection grave et incurable quelle qu'en soit la cause. Cette situation peut être provoquée par la maladie ou par un accident entraînant des séquelles graves. Une situation de handicap complexe affectant gravement et de façon irréversible plusieurs facultés de la personne entre dans le champ de la loi de 2005. Cette analyse du texte a été confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat (CE) du 24 juin 2014. Dans sa décision du 5 juin 2015, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) n'a pas considéré que le cas d'une personne en situation pauci relationnelle ou de conscience minimale était exclu du champ. La proposition de loi créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, en cours d'examen au Parlement, préconise des évolutions essentielles du droit actuel afin de renforcer la place du patient. Elle comporte des évolutions importantes : le respect par le corps médical de la volonté du patient exprimée dans ses directives anticipées (celles-ci deviennent contraignantes) ; le droit à d'une sédation profonde et continue jusqu'à la mort associée à un arrêt de l'ensemble de traitements de maintien en vie lorsqu'un patient est atteint d'une maladie grave et incurable et dont le pronostic vital est engagé et en proie à une souffrance réfractaire. Cette proposition de loi permet aux médecins de proposer une solution aux malades désireux de ne pas souffrir à la fin de leur vie, sans intention de donner la mort. Une personne atteinte de handicap a droit, comme tout patient, au respect de sa dignité et au refus de l'obstination déraisonnable, quelle que soit la cause de son affection. La loi ne saurait décliner toutes les situations particulières. Ses déclinaisons relèvent de recommandation de bonnes pratiques permettant de mettre en œuvre le principe de la collégialité. Ce principe-ci doit permettre de donner au médecin qui doit prendre la décision, toutes les données médicales et de contexte aboutissant à une décision respectueuse de l'intérêt du patient et conforme à ses volontés précédemment exprimées. Le Président de la République a souhaité que le sujet de la fin de vie soit traité dans le rassemblement et l'apaisement. L'introduction d'une disposition dans cette proposition de loi prévoyant une aide active à mourir ne correspond pas à cet objectif.

777

*Prestations familiales**(allocations familiales – mode de calcul)*

90198. – 13 octobre 2015. – M. **Lucien Degauchy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le mode de calcul des aides attribuées par les caisses d'allocations familiales, basé sur les ressources de l'année N-2. La situation des personnes pouvant avoir droit à ces aides pouvant évoluer rapidement, surtout dans le contexte économique actuel, leur besoin d'aide financière doit être étudié de façon plus réactive. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour repenser ce mode de calcul et remédier à des situations injustes.

Réponse. – Le code de la sécurité sociale prévoit la prise en compte du revenu net catégoriel de l'avant-dernière année précédant la période de paiement (N – 2) pour apprécier le droit aux prestations familiales attribuées sous conditions de ressources et aux aides personnelles au logement. Cette règle présente un avantage de simplicité et de fiabilité : ces revenus sont en effet transmis directement aux organismes débiteurs de prestations familiales par la direction générale des finances publiques, ce qui allège significativement les démarches des demandeurs et allocataires qui n'ont pas à transmettre de déclaration de ressources. Cependant, dans certains cas, les ressources de l'année N – 2 peuvent ne plus être le reflet des charges réellement supportées en année N par le ménage. Pour compenser les inconvénients liés à ce décalage, la réglementation prévoit l'application de mesures correctives sur les ressources de l'allocataire dès qu'il déclare à sa caisse d'allocations familiales ou à la caisse de mutualité sociale agricole des changements dans sa situation. Ainsi, les ressources de l'année N – 2 du conjoint ou concubin sont neutralisées lorsque l'allocataire se retrouve en situation d'isolement, à savoir en cas de veuvage, de divorce ou de

séparation du couple. Ces ressources sont également affectées d'un abattement ou peuvent être neutralisées totalement lorsque l'allocataire ou son conjoint se retrouve en situation de chômage. Les « accidents de la vie » sont donc bien pris en compte dans la détermination des ressources dès lors que le changement de situation est notifié à la caisse.

Famille

(obligation alimentaire – calcul des ressources – prise en compte – conséquences)

90752. – 3 novembre 2015. – M. Jean-Michel Villaumé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la prise en compte de l'obligation alimentaire dans le calcul des ressources des majeurs dépendants sous tutelle. Dans un souci de solidarité intergénérationnelle, et afin de ne laisser aucune personne âgée sans hébergement adapté et sans conditions de vie décentes, la loi oblige les descendants de cette personne âgée à lui apporter, si besoin, une aide financière sous la forme d'une obligation alimentaire. Actuellement, lorsque l'obligation alimentaire est payée directement à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) par les descendants, elle n'est pas considérée comme une ressource de l'ascendant, si celui-ci bénéficie de faibles ressources, telle l'aide sociale aux personnes âgées (ASPA). Cette disposition permet à ces personnes dépendantes de ne pas être imposables et garantit qu'elles restent éligibles aux aides sociales auxquelles leurs ressources personnelles leur donnent droit. Par contre, si cette personne âgée est placée sous tutelle d'une association habilitée, celle-ci est chargée de réunir les sommes dues par les descendants au titre de l'obligation alimentaire, puis de régler directement les frais d'hébergement à un EHPAD. Dans ce cas de figure, le montant versé au titre de l'obligation alimentaire est alors considéré comme une ressource de la personne dépendante et entre dans le mode de calcul de son impôt. Par ce mécanisme, cette dernière devient bien souvent imposable, et perd le bénéfice des aides sociales auxquelles elle avait précédemment droit, telles l'ASPA ou l'allocation de logement sociale (ALS). C'est un double poids pour la personne dépendante et ses proches, qui doivent compenser, en vertu de l'obligation alimentaire, l'imposition de leur ascendant et la perte de ses aides sociales, et qui doivent de surcroît s'acquitter de frais de gestion plus importants auprès de l'association tutélaire, car calculés sur les ressources de la personne dépendante. Aussi, dans l'intérêt des majeurs dépendants placés sous tutelle et de leurs proches, il lui demande de bien vouloir prendre en compte l'amendement qui sera présenté prochainement à l'Assemblée nationale permettant d'uniformiser le mode de calcul de leurs ressources afin de mettre un terme à une entrave à la nécessaire solidarité intergénérationnelle au sein d'une même famille. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article 79 du code général des impôts, dans le cas de l'entretien de l'ascendant dans une maison de retraite, lorsque les frais de pension sont directement acquittés par le contribuable et déduits de son revenu imposable à titre de pension alimentaire, l'ascendant devrait, en principe, être personnellement soumis à l'impôt à raison des sommes ainsi versées à titre de pension alimentaire. L'administration admet toutefois, par mesure de tempérament, que l'ascendant qui se trouve placé, temporairement ou non, dans une maison de retraite et ne dispose que de très faibles ressources, ne soit pas imposé du chef des sommes correspondant aux frais de pension, lorsque ces frais sont réglés directement par ses enfants ou ses petits-enfants et présentent le caractère d'une pension alimentaire au sens des articles 205 et suivants du code civil. Une telle mesure doctrinale de tempérament doit toutefois conserver un caractère strictement limité, en vertu du principe de lecture littérale de la doctrine. Elle ne peut donc s'appliquer aux gages versés à une tierce personne pour la garde d'un ascendant invalide disposant de faibles ressources. Elle ne peut davantage s'appliquer lorsque le versement transite par le compte de l'ascendant.

Sécurité sociale

(caisses – statut – perspectives)

91170. – 17 novembre 2015. – M. Hervé Gaymard attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes au sujet des dernières décisions concernant le statut des caisses de sécurité sociale, et par voie de conséquence sur la possible nature concurrentielle du système d'assurance sociale français. La Cour de cassation dans son arrêt n° 14-18.049 du 18 juin 2015, a confirmé l'arrêt du 3 octobre 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne, reconnaissant ainsi que la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur s'applique aux caisses de sécurité sociale. Cette décision vient contredire les éléments

apportés à notre connaissance jusqu'ici, selon lesquels cette directive ne s'appliquait pas aux régimes français de sécurité sociale. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier au vu de ces dernières décisions de justice.

Réponse. – L'obligation d'affiliation aux régimes de sécurité sociale français au titre d'une activité exercée en France est parfaitement conforme aux règles européennes. La Cour de Justice de l'Union européenne a confirmé à plusieurs reprises que le droit de l'Union européenne ne porte pas atteinte à la compétence qu'ont les Etats membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale et ainsi d'instituer des régimes légaux obligatoires de sécurité sociale. Elle a également jugé que les régimes de sécurité sociale ne constituent pas des activités d'entreprise et ne sont donc pas concernés par les règles de la concurrence. Enfin, le respect de la législation de sécurité sociale du pays où s'exerce l'activité est à la base du règlement communautaire qui organise la coordination des systèmes de sécurité sociale. Lorsqu'elles sont saisies d'actions en contestation des cotisations, les juridictions françaises rappellent de manière constante la conformité de notre système d'assujettissement aux règles européennes. L'arrêt rendu par la Chambre civile de la Cour de cassation le 18 juin 2015 ne fait que confirmer la légalité des règles d'assujettissement. Dans cet arrêt, la Cour rejette les arguments des demandeurs au pourvoi qui s'appuyaient sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 octobre 2013 rendu à propos de la directive sur les pratiques commerciales déloyales des entreprises : la Cour rappelle en effet que le recouvrement des cotisations sociales n'entre pas dans le champ de cette directive et par conséquent ne remet nullement en question l'obligation de cotiser à un régime obligatoire prévue par notre système de sécurité sociale. Il est du devoir de chacun de rappeler que non seulement notre système de sécurité sociale est conforme aux règles européennes mais encore qu'il constitue la meilleure garantie d'une protection sociale de haut niveau et durable pour tous.

Sports

(natation – piscines publiques – qualité de l'eau – réglementation)

91330. – 24 novembre 2015. – M. Georges Ginesta attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la gestion de l'eau de baignade dans les piscines publiques. En effet, depuis 2014, le ministère des sports étudie la possibilité de porter l'obligation de vidange des piscines publiques à une seule vidange annuelle alors qu'actuellement les gestionnaires sont tenus de vider les bassins deux fois par an. Une nouvelle technique de traitement de l'eau à base d'ozone en lieu et place du chlore permettrait même de supprimer toute obligation de vidange sur le modèle de ce qui se pratique actuellement en Allemagne ou en Suisse. L'adoption éventuelle de ces mesures permettrait d'alléger les contraintes financières liées à cette obligation sans altérer la qualité de l'eau de baignade. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce dossier au sein des instances de son ministère, les mesures qu'il souhaite prendre et la date à laquelle une décision finale pourrait être adoptée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Lors du comité interministériel aux ruralités du 14 septembre 2015, il a été annoncé que, dans le cadre de la simplification des normes prescrites aux collectivités locales, la fréquence de vidanges des bassins des piscines serait diminuée à une par an. Compte tenu de l'avis émis par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en juin 2010, il n'est pas envisagé d'aller au-delà de cette diminution de fréquence. Afin de garantir un niveau de sécurité sanitaire satisfaisant pour les baigneurs, l'eau des piscines doit être désinfectée et désinfectante. Les produits et procédés de désinfection de l'eau des piscines font l'objet d'une procédure d'autorisation par le ministère chargé de la santé afin de garantir leur innocuité vis-à-vis des baigneurs ainsi que leur efficacité. L'ozone a déjà été autorisé pour le traitement des eaux de piscine. Toutefois, en cas de traitement à l'ozone, l'adjonction de chlore doit être effectuée pour protéger la santé des baigneurs.

BUDGET

Impôts et taxes

(taxe locale sur la publicité extérieure – déclaration – imprimés)

6580. – 9 octobre 2012. – Mme Catherine Vautrin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la création d'un imprimé de déclaration CERFA permettant aux commerçants de déclarer les enseignes soumises à la TLPE. En effet de nombreuses modifications ont été apportées à la TLPE afin que soient désormais exonérés les supports résultant d'une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle, les signalétiques directionnelles ainsi que les informations relatives à la

localisation de service à caractère public, les horaires d'ouverture ou les moyens de paiement acceptés. Il convient désormais que l'imprimé de déclaration CERFA paraisse rapidement et elle souhaiterait connaître les délais de cette publication.

Réponse. – La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est une imposition indirecte locale dont le régime juridique est codifié aux articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Une déclaration annuelle ou complémentaire doit être réalisée par l'exploitant du support publicitaire, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé. La déclaration annuelle relative aux supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition doit parvenir au service de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) avant le 1^{er} mars de cette même année. La déclaration complémentaire relative aux supports créés ou supprimés en cours d'année doit être déposée en mairie ou auprès des services de l'EPCI dans les deux mois suivant le jour de la création ou la suppression du support. L'article R. 2333-11 du code général des collectivités territoriales prévoit que la commune ou l'EPCI qui perçoit la taxe met à la disposition des exploitants de supports publicitaires un formulaire pour la déclaration des supports taxables, conforme au modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales, du budget et du commerce.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances de réflexion – statistiques)

9731. – 13 novembre 2012. – M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'utilité et la fonction des Collèges nationaux. Il souhaite obtenir le budget détaillé de cet organisme tant en matière de fonctionnement, que de mises à disposition de fonctionnaires. Il souhaite également avoir des précisions sur les missions de ces organismes, et sur la possibilité de les supprimer ou de les réformer, afin d'aboutir à une plus saine gestion des deniers publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de renforcer la garantie de qualité des réponses apportées et, partant, la sécurité juridique qu'elles confèrent aux demandeurs, un second examen des prises de position formelle a été institué par l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 2008, codifié à l'article L. 80 CB du *livre des procédures fiscales* (LPF). Ce second examen est assuré par un collège national lorsque la demande initiale présentée par le contribuable a fait l'objet d'une réponse par les services centraux ou les directions à compétence nationale de la direction générale des finances publiques (DGFIP) (LPF, art. R. 80 CB-2). La composition du collège national est fixée par arrêté du ministre chargé du budget, il comprend six membres de la DGFIP (LPF, art. R. 80 CB-3). Il s'agit de fonctionnaires des services centraux, qui ne perçoivent aucune rémunération supplémentaire au titre de ces fonctions ; ils se réunissent dans les locaux du ministère de l'économie et des finances. Le fonctionnement de ce collège n'engendre ainsi aucun coût spécifique. Supprimer ce collège conduirait à priver le contribuable du seul recours administratif possible pour contester la réponse rendue par l'administration : recours simple et rapide qui lui permet notamment d'être entendu et d'obtenir un réexamen de sa demande afin d'écartier tout doute sur sa validité ainsi que l'administration d'une procédure lui permettant le réexamen effectif de ses réponses, la correction des éventuelles insuffisances et l'harmonisation de ses pratiques par une meilleure connaissance des situations des administrés.

Sécurité sociale

(prestations – fraudes – lutte et prévention)

25180. – 23 avril 2013. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur la fraude à la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre la fraude, nécessaire à la sauvegarde du système français de sécurité sociale, constitue l'un des objectifs prioritaires des pouvoirs publics. Sur le plan institutionnel d'abord, les organismes de protection sociale ont mis en place de nouvelles organisations, fondées sur la création de services dédiés à la lutte contre la fraude au niveau national et sur la mise en place de « référents fraudes » dans la plupart des organismes locaux. De plus, des plans institutionnels de lutte contre la fraude sont mis en œuvre dans les principaux régimes (caisse nationale des allocations familiales, caisse nationale d'assurance vieillesse, caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, caisse centrale de la mutualité sociale agricole, caisse nationale du régime social des

indépendants). Par ailleurs, le cadre législatif et réglementaire a été modifié de manière à ce que les organismes de protection sociale disposent, d'une part, de moyens d'investigation plus performants et, d'autre part, d'une gamme de sanctions plus adaptée. Concernant les moyens d'investigation, les échanges d'informations entre les diverses institutions ont été facilités. Ainsi les organismes de protection sociale peuvent-ils notamment partager des renseignements avec : - la direction générale des finances publiques pour les fraudes aux ressources et à la résidence ; - la direction générale du travail et l'office central de lutte contre le travail illégal pour la lutte contre le travail dissimulé ; - les services du ministère de l'intérieur pour les fraudes documentaires et à l'identité. En matière de sanctions, les directeurs des organismes de protection sociale peuvent prononcer des pénalités financières ou, dans les situations particulièrement graves, porter plainte en se constituant partie civile. Le montant des pénalités financières est proportionné à la gravité des faits et le plafond est augmenté en cas de récidive ou de fraude commise en bande organisée. Par l'intermédiaire des conventions d'objectifs et de gestion (COG), l'Etat et les organismes de protection sociale s'engagent à renforcer leurs actions relatives à la lutte contre la fraude, que celle-ci concerne les cotisations ou les prestations sociales. Ainsi, l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) mène une politique active de lutte contre la fraude aux cotisations sociales et contre le travail illégal. Dans la COG 2014-2017, elle s'engage, d'une part, à améliorer les méthodes de détection des fraudes et, d'autre part, à assurer le recouvrement effectif des redressements notifiés. Quant à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) et la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), elles s'attachent, dans le cadre de leurs COG respectives, à renforcer les partenariats inter-branches et inter-régimes. En outre, elles s'engagent à développer la lutte contre la fraude transnationale, en particulier par le biais de l'entraide administrative avec les pays tiers et par le recours aux autorités consulaires françaises à l'étranger.

Finances publiques

(budget de l'État – ressources fiscales affectées – rapport – propositions)

34404. – 30 juillet 2013. – M. Georges Ginesta* attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le récent rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) intitulé La fiscalité affectée, constats, enjeux et réformes. Dans ce rapport, le Conseil des prélèvements obligatoires rappelle que, malgré le principe d'universalité budgétaire, de multiples affectations de ressources fiscales ont été créées ces dernières années pour financer les agences de l'État. Face à ce constat, il fait un certain nombre de propositions pour rationaliser ce régime dérogatoire. Il suggère de disposer d'un véritable instrument de pilotage de la fiscalité affectée en professionnalisant la collecte des données et en enrichissant les annexes budgétaires (proposition n° 1). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner une suite à cette proposition du Conseil des prélèvements obligatoires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

781

Finances publiques

(budget de l'État – ressources fiscales affectées – rapport – propositions)

34405. – 30 juillet 2013. – Mme Véronique Louwagie* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la proposition figurant dans le rapport de juillet 2013 du Conseil des prélèvements obligatoires et intitulé « La fiscalité affectée, constats, enjeux et réformes » selon laquelle il conviendrait de « disposer d'un véritable instrument de pilotage de la fiscalité affectée, en professionnalisant la collectes des données et en enrichissant les annexes budgétaires ». Elle souhaiterait recueillir sa position sur cette proposition.

Finances publiques

(budget de l'État – ressources fiscales affectées – rapport – propositions)

40569. – 22 octobre 2013. – M. Philippe Meunier* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le récent rapport du Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) intitulé « La fiscalité affectée. Constats, enjeux et réformes ». Ce rapport formule différentes propositions dont celle de « disposer d'un véritable instrument de pilotage de la fiscalité affectée, en professionnalisant la collecte des données et en enrichissant les annexes budgétaires ». Il lui demande ses intentions en la matière.

Réponse. – La collecte des données relatives à la fiscalité affectée est assurée par la direction du budget, qui consolide et expertise les chiffres des différents secteurs (organismes d'administrations centrales, secteur local,

secteur social, divers). Ce travail de suivi et de prévision est ensuite restitué dans des documents budgétaires annexés au projet de loi de finances, afin d'apporter aux pouvoirs publics une meilleure visibilité sur les dispositifs existants et de renforcer ainsi la capacité de pilotage du Gouvernement et du Parlement en la matière. En ce qui concerne l'enrichissement des annexes budgétaires, les données relatives à la fiscalité affectée sont présentées dans l'évaluation des voies et moyens (tome 1) annexée au projet de loi de finances. Ce document a fortement évolué depuis 2012. Il présente aujourd'hui l'ensemble des dispositifs existants avec leur bénéficiaire, leur rendement de l'année précédente, une prévision de rendement pour l'année en cours et pour l'année suivante ainsi que leur référence législative. Afin d'apporter, outre cette description, des outils utiles au pilotage de la fiscalité affectée, un tableau récapitulatif du mécanisme de plafonnement y a également été intégré. On peut y suivre l'extension du périmètre de plafonnement, les réductions du niveau du plafond ainsi que les éventuelles suppressions ou rebudgétisations de taxes. Cette annexe budgétaire a vocation à être revue et complétée chaque année pour permettre un suivi optimal des réformes de la fiscalité affectée et prendre en compte les évolutions du périmètre qui en résultent, tout en préservant la profondeur historique nécessaire à l'analyse d'ensemble du phénomène d'affectation.

Sécurité publique

(gendarmerie et police – temps de travail – rémunérations – Cour des comptes – préconisations)

41858. – 5 novembre 2013. – M. **Gérald Darmanin** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le rapport d'information du Sénat sur le projet de « centre de gouvernement ». La commission des Finances du Sénat a récemment rendu public le rapport d'information du sénateur de Paris Philippe Dominati consacré au pilotage du projet de « centre de gouvernement ». Il est notamment recommandé de construire un parking, la décision de le supprimer étant faussement économe. Il s'interroge sur la suite que le Gouvernement donnera à cette recommandation.

Réponse. – S'agissant du nombre d'emplacements de stationnement, l'Etat a adapté ses choix à l'évolution des paramètres techniques du dossier. Il est rappelé que, lors de sa séance du 28 février 2012, le Conseil de l'immobilier de l'État avait émis des réserves sur la construction de plusieurs niveaux de sous-sol, qui faisait courir des risques structurels pour les fondations existantes et donc de dérapage calendaire du projet. L'Etat, mettant en perspective l'évaluation des contraintes de réalisation technique au regard de l'existant avec le calendrier et les coûts, avait alors décidé de ne pas intégrer dans le projet la création de niveaux supplémentaires de parking en sous-sol. Cela étant, le titulaire du contrat de promotion, d'exploitation et de maintenance sélectionné par le maître d'ouvrage a présenté un projet permettant la livraison de plus de 90 places au lieu des 38 prévues initialement, dans des conditions de sécurité tout à fait acceptables pour le bon aboutissement du projet. L'Etat a pris acte de cette évolution positive du projet.

Impôts et taxes

(assujettissement – Français établis à Monaco – modalités)

46175. – 17 décembre 2013. – M. **Arnaud Leroy** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation fiscale des Français établis à Monaco. En effet, depuis la convention fiscale entre la France et la Principauté de Monaco signée en 1963, les Français établis à Monaco, et ne bénéficiant pas d'un certificat de domicile, sont considérés comme résidents fiscaux en France pour leurs revenus de sources étrangères. Cette mesure est inéquitable, non seulement car elle crée une dissension avec le reste de la population des Français établis hors de France (ils sont considérés comme résidents fiscaux dans leur pays de résidence) mais surtout puisque la résidence à Monaco est bien prise en compte dans le cas d'abattements fiscaux ou de prestations sociales. Ces avantages sont ainsi perpétuellement refusés. Cette situation n'est pas sans conséquence pour la population française à Monaco. Le nombre de nos ressortissants connaît une chute drastique de près de 50 % depuis 30 ans. La population française est passée de 15 000 en 1985 à moins de 8 000 en 2013. Alors que les Français étaient historiquement la première communauté étrangère à Monaco, elle risque d'être dépassée par la communauté italienne (et bientôt anglaise ou russe) qui ne cesse de croître. Cette baisse de population ne manquera pas à terme de se ressentir dans l'influence de la France et dans les relations bilatérales entre ces deux pays. Cette particularité fiscale est d'autant plus préjudiciable aux « enfants du pays », c'est-à-dire aux descendants des familles établies à Monaco bien avant 1957 (date limite de l'obtention du certificat de domicile) et qui n'ont pas quitté le territoire monégasque depuis leur naissance. La transmission du certificat de domicile serait une possibilité permettant de rétablir l'équité entre les générations de ces familles établies à Monaco depuis des décennies. La plus-value fiscale qu'apporte l'imposition des Français établis à Monaco, et tout

particulièrement les « enfants du pays », ne permet pas de justifier la perte d'influence et le déclin de la présence française à Monaco. Le Président de la République, lors de sa venue en Principauté, à rappeler son souhait d'examiner les problématiques propres aux Français établis à Monaco, et notamment la fiscalité. Il a été précisé que les parlementaires seraient intégrés à cette démarche. Il lui demande des compléments d'information sur la méthode et sur le calendrier qui permettront de traiter la problématique fiscale à laquelle doivent faire face les Français établis à Monaco.

Réponse. – L'attention du Gouvernement est régulièrement appelée par les représentants de la communauté française de Monaco sur la diminution de cette communauté et sur la situation des « enfants du pays », pour lesquels ils revendiquent la transmission héréditaire du privilège fiscal détenu par leurs parents. Le Gouvernement ne partage pas l'analyse selon laquelle cette décroissance, observée depuis le milieu des années 1990, serait la conséquence des stipulations de la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, dont il est rappelé qu'elles sont entrées en vigueur il y a plus de cinquante ans, bien avant la réduction du nombre de Français enregistrés auprès de notre consulat à Monaco. A cet égard, les conclusions du groupe de travail instauré en 2008 par la commission de coopération franco-monégasque et chargé d'analyser les facteurs à l'origine de la décroissance de cette communauté ont confirmé que la responsabilité du recul de la présence française à Monaco résulte plutôt de la cherté de la vie et, en particulier, du logement en Principauté et le levier fiscal n'est pas le moyen le plus approprié pour y pallier. Ainsi, la libéralisation du prix des loyers anciens à Monaco et la réforme du système locatif, qui sont intervenues au cours des années 2000, ont conduit à une forte augmentation du coût du logement, ce qui a pu inciter certains de nos ressortissants à rechercher des logements dans les communes françaises environnantes. En outre, le logement social à Monaco a longtemps été réservé en priorité aux ressortissants monégasques, en application de la règle de la préférence nationale. Si la décroissance de la communauté française de Monaco constitue un sujet de préoccupation pour les autorités françaises, notamment parce qu'elles sont attachées à la pérennité de la relation franco-monégasque dont le maintien d'une présence française significative est un des éléments constitutifs, il n'est pas envisagé d'y remédier en révisant la convention fiscale, ni de rendre transmissible le statut de résident privilégié. Cela reviendrait à remettre en cause le principe d'égalité de traitement des ressortissants français devant l'impôt voulu par les rédacteurs de la convention fiscale franco-monégasque de 1963 et créer une catégorie de Français bénéficiant d'un privilège fiscal héréditaire, ce qui serait à la fois contraire à cette convention fiscale et aux principes généraux de notre droit. Il est rappelé que, d'une manière générale, tous les Français de l'étranger, qu'ils résident à Monaco ou ailleurs, payent des impôts à l'Etat français, par le jeu des conventions bilatérales. Toutefois, contrairement aux autres Français de l'étranger, qui payent également un impôt sur le revenu dans leur Etat de résidence, tel n'était pas le cas des Français établis à Monaco avant l'entrée en vigueur de la convention, puisqu'il n'y a pas d'impôt sur le revenu dans la Principauté. En tout état de cause, la transmission héréditaire du privilège fiscal serait inefficace puisqu'elle profiterait essentiellement aux plus aisés et non à nos compatriotes les plus en difficulté du fait de la cherté de la vie à Monaco. Pour l'ensemble de ces raisons, la remise en cause de la convention fiscale franco-monégasque de 1963 ne peut être envisagée. En revanche, l'attention des autorités monégasques a été appelée sur la situation des « enfants du pays » et notamment sur leurs difficultés à accéder à un logement en Principauté, qui constitue la cause principale de l'érosion de la présence française. Les autorités françaises ne manqueront pas de rappeler à la partie monégasque qu'elles attendent des propositions concrètes permettant de faciliter le maintien de la présence française en Principauté, qui constitue l'un des garants de l'excellence de la relation entre nos deux pays.

783

Finances publiques

(dépenses – réduction – Cour des comptes – rapport)

50641. – 25 février 2014. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le dernier rapport annuel de la Cour des comptes. Lors de la présentation de ce rapport, le président de la Cour des comptes estime qu'il va falloir faire des économies, plus encore que prévu. Selon lui, "il n'y a pas de marge". L'Etat a prévu 50 milliards de réduction de dépenses sur les trois prochaines années, mais il faudra sans doute faire plus. La Cour renvoie à ses préconisations passées dont celle qui concerne la masse salariale des fonctionnaires, avec plusieurs pistes suggérées : gel des mesures catégorielles, des avantages automatiques liés à l'ancienneté, des compléments liés aux enfants, « voire les effectifs et le temps de travail ». En conséquence, il lui demande son sentiment sur ces propositions.

Réponse. – L'objectif sans précédent d'économies de 50 milliards d'euros entre 2015 et 2017 est documenté dans chaque loi de finances examinée par le Parlement. Les résultats obtenus en 2014, avec une baisse historique de la norme de dépense de l'Etat et un ralentissement sans précédent de la dépense publique, montrent que les objectifs sont tenus.

Finances publiques

(fonds de concours – crédits – ouverture – statistiques)

76436. – 24 mars 2015. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les lois de finances. Au cours d'un exercice budgétaire, des crédits sont régulièrement ouverts au titre des fonds de concours et attributions de produits au profit de missions budgétaires. Il lui demande de préciser en prévision et exécution le statut de ces crédits par rapport au montant de crédits de paiement votés en loi de finances initiale et d'indiquer s'il convient de les déduire ou de les ajouter à ces crédits de paiement.

Réponse. – Comme en dispose l'article 17-II de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), les fonds de concours sont « versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public » ou sont des « produits de legs et donations attribuées à l'Etat ». De façon à respecter l'intention de la partie versante, principe fondateur des fonds de concours exposé dans ce même article 17-II, les sommes sont versées sur des fonds dédiés à la politique à laquelle le donateur souhaite concourir. L'article 17-II de la LOLF prévoit ainsi qu'un « crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du ministre chargé des finances sur le programme ou la dotation concernée ». Les crédits ainsi ouverts viennent donc s'ajouter aux crédits de paiement votés en loi de finances sur le programme concerné. Comme précisé dans l'article 17-II de la LOLF, « les recettes des fonds de concours sont prévues et évaluées par la loi de finances ». Les estimations de fonds de concours figurent pour chaque programme dans les projets annuels de performances annexés au projet de loi de finances. Ces montants ne sont toutefois qu'indicatifs et ne constituent ni des autorisations de dépenses ni des plafonds de dépenses comme les autres crédits de paiement votés. Ces règles relatives aux fonds de concours sont également applicables aux attributions de produits.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)

77079. – 31 mars 2015. – M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences du projet stratégique pour les douanes d'ici 2018. Pour l'année 2015, au niveau national, 266 emplois ont été supprimés et à ce rythme près de 1 000 pourraient l'être d'ici 2018. Les missions essentielles de régulation des échanges et de contrôles des flux marchands ne doivent pas être marginalisées. Une restructuration ne doit pas se traduire par une diminution de la présence sur le territoire. Les douanes doivent devenir, à l'instar de la gendarmerie et de la police, une administration prioritaire. À Albi, une division de 3 agents a été supprimée. La brigade de surveillance composée de 9 agents risque également très prochainement de subir le même sort. La brigade assure des contrôles de trafics de stupéfiants, de tabac, de contrefaçons notamment sur l'axe 88. La rocade d'Albi, la mise en 2 x 2 voies programmées de la liaison Toulouse-Albi, Mendes-Le Puy-Lyon génèrent un fort accroissement du trafic routier. Des camions circulant sur cette voie notamment étrangers sont de plus en plus nombreux du fait de l'amélioration progressive de cet investissement routier. Le risque est donc grand de créer de toutes pièces un véritable désert douanier entre Toulouse et Rodez. Cette proposition apparaît donc inacceptable. Notre zone géographique est déjà fortement impactée par la suppression du service public. La nécessaire rationalisation des finances publiques ne doit pas se faire au détriment du maillage local et donc générer la suppression d'unités de surveillance telles que celles des douanes. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur le devenir des douanes à Albi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) s'est dotée d'un projet stratégique, véritable feuille de route qui, à horizon 2018, fixe les grandes orientations de cette direction : simplification et dématérialisation des procédures de dédouanement et en matière fiscale, renforcement de la lutte contre la fraude et de la protection des consommateurs, soutien à la compétitivité de notre économie. La mise en œuvre du projet se veut pragmatique et participe d'une démarche collective. Une phase de concertation locale est aussi programmée afin d'engager, dans chaque circonscription, un dialogue avec les agents, leurs représentants, les élus et les préfets pour aboutir, d'ici l'été, à un ensemble de propositions de déclinaisons interrégionales du projet stratégique. Ce travail est nécessaire pour trouver, chaque fois que possible, les solutions les plus cohérentes mais aussi les moins

difficiles du point de vue de l'organisation des services et de la gestion des ressources humaines. Dans cette perspective, des études sont réalisées par les directions interrégionales afin d'apprécier, en liaison avec l'administration centrale, l'impact de chaque mesure en termes d'opportunité, de performance comme de coût. Le positionnement des brigades et leur volumétrie sont ainsi analysés pour évaluer leur bonne adéquation aux flux et courants de fraude identifiés. C'est dans ce cadre que doit être replacé le projet de regroupement des brigades d'Albi et de Millau sur ce dernier site qui, situé sur l'A75, permet de mieux appréhender les flux illicites en provenance d'Espagne. Par ailleurs, les brigades de Frouzins et de Montauban contrôlent d'ores et déjà régulièrement la barrière de péage de l'A68 qui va sur Albi. La mise en œuvre de ce projet ne se traduirait donc pas par moins de douane dans le Tarn mais par des interventions mieux ciblées, conduites par des structures plus étoffées, et donc plus efficaces. A l'issue de la concertation qui va s'engager, un schéma définitif d'organisation sera arrêté dans chaque direction interrégionale, en cohérence avec les nouvelles modalités d'exécution des missions douanières, notamment en matière de lutte contre la fraude. Aucune fermeture ou réorganisation de service ne sera décidée sans avoir été préalablement validée au niveau ministériel. La mise en œuvre des mesures définitivement retenues sera progressive, c'est-à-dire étalée dans le temps jusqu'en 2018. Les agents concernés bénéficieront de dispositions spécifiques d'accompagnement social, conformes à l'accord majoritaire conclu le 2 mars 2015 avec certaines organisations syndicales de la DGDDI. Les douanes sont un maillon essentiel de la chaîne de sécurité de nos concitoyens. C'est pourquoi le Président de la République a décidé, suite aux attentats de Paris, un renforcement substantiel des moyens de la direction générale des douanes dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Comme il l'a annoncé le 16 novembre dernier, la douane procédera à 1 000 recrutements supplémentaires en deux ans dont la moitié dès 2016. Ils seront affectés prioritairement à la surveillance terrestre et au renseignement. La DGDDI a immédiatement modifié et adapté ses programmes de recrutements pour concrétiser cet engagement et ouvrira donc 1 740 postes à ses concours en 2016 et 2017 contre 740 initialement prévus. Les effectifs douaniers augmenteront ainsi en "net" en 2016 comme en 2017, ce qui constitue une véritable inflexion de tendance. Parallèlement, une enveloppe de crédits complémentaires de fonctionnement et d'investissements de près de 30 M€, soit + 15% sera dédiée au renforcement de la sécurité des douaniers et de leurs moyens d'investissement. Le projet « Douane 2018 » est un projet stratégique d'ensemble, structurant pour l'avenir de l'administration des douanes, qui a pour but de conforter ses missions économiques, fiscales et de protection tout en lui donnant un cap pour moderniser les modalités d'exercice. A ce titre, il s'inscrit pleinement dans la démarche de modernisation de l'action publique engagée par le Gouvernement.

785

Impôt sur le revenu

(paiement – Français de l'étranger – modalités)

81975. – 23 juin 2015. – M. Philip Cordery attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les modalités de paiement de l'impôt offertes aux Français établis hors de France. L'article 1681D du code général des impôts permet en effet de mensualiser le paiement de l'impôt, à la condition de détenir un compte bancaire en France. Les prélèvements au format européen SEPA ne sont donc pas envisageables et les Français résidant hors de France sont contraints de maintenir un compte bancaire en France s'ils veulent bénéficier de ce mode de paiement. Certes l'article 1.3 du règlement UE n° 260-2012 précise que la qualité optionnelle de ce mode de paiement le soustrait à l'obligation d'accepter les virements SEPA. Néanmoins l'extension de la mensualisation à l'ensemble de la zone euro serait une mesure de simplification importante pour les contribuables non-résidents. C'est pourquoi il aimerait savoir si le ministère envisage d'étendre la possibilité de mensualisation au sein de la zone euro, en supprimant la condition de détention d'un compte bancaire en France et en autorisant les prélèvements au format SEPA.

Réponse. – L'article 124 du projet de loi de finances pour 2016 tel qu'adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale permet aux Français établis dans l'Espace unique de paiement en euros (SEPA) de pouvoir procéder à la mensualisation du paiement de l'impôt sur le revenu.

Assurances

(assurance vie – fiscalité – Français établis aux États-Unis)

84046. – 7 juillet 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la fiscalité des contrats d'assurance vie détenus en France par nos ressortissants établis aux États-Unis. L'administration fiscale américaine l'« internal revenue service » (IRS) ne reconnaît pas le régime fiscal de l'assurance vie française. Il en résulte que nos compatriotes expatriés aux États-Unis ne savent pas si les intérêts acquis doivent être déclarés annuellement aux services fiscaux

américains, tant au niveau fédéral que des États fédérés, et donc taxés au titre de l'impôt sur le revenu aux États-Unis, ou si seuls les intérêts perçus, c'est-à-dire les rachats, doivent être déclarés et imposés à ce titre. L'assurance vie étant, à l'étranger comme en France, le placement privilégié de nos compatriotes, ces derniers souhaiteraient que leur sécurité fiscale soit garantie. Il lui demande donc de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires auprès de l'administration fiscale américaine pour connaître sa position sur les conditions de déclaration des intérêts des contrats d'assurance vie conclus en France.

Réponse. – La convention fiscale franco-américaine du 31 août 1994, modifiée par les avenants du 8 décembre 2004 et du 13 janvier 2009, permet de répartir le droit d'imposer entre la France et les États-Unis et d'éviter les doubles impositions. Pour les revenus de l'assurance-vie, il y a lieu d'appliquer les dispositions conventionnelles relatives aux intérêts de créance. Au cas particulier, ils ne sont imposables que dans l'État de résidence du bénéficiaire conformément à l'article 11 de la convention fiscale entre la France et les États-Unis. La définition des modalités déclaratives et des règles d'imposition applicables à ces revenus perçus par les contribuables résidents des États-Unis ne relève donc que des autorités américaines. Il conviendrait donc pour les ressortissants français concernés d'interroger *l'internal revenue service*, l'administration fiscale fédérale américaine, afin de se voir préciser les règles afférentes à ce placement financier. Enfin, il faut noter que les impôts sur le revenu prévus par la réglementation des États fédérés ne sont pas couverts par la convention fiscale entre la France et les États-Unis.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Impôts et taxes

(assujettissement – retraité expatrié – réglementation)

76480. – 24 mars 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la dématérialisation des attestations de paiement de retraite de compatriotes expatriés et le fort dysfonctionnement auquel ils font actuellement face. Dans un grand nombre de pays, comme le Canada par exemple, il est demandé de fournir une preuve de paiement de retraite afin de pouvoir rester sur le territoire dudit pays. Auparavant, les personnes concernées recevaient ces attestations par courrier physique, à la suite de quoi il ne leur restait plus qu'à transférer, par courrier toujours, aux autorités compétentes du pays de domicile. Face à cette dématérialisation et le besoin de s'inscrire sur un portail Internet afin d'obtenir une version informatique d'attestation de paiement de retraite, un grand nombre de compatriotes, souvent âgés, se retrouvent perdus. Ces personnes sont *de facto* exposées à la mise en danger de leur titre de séjour et risquent alors d'être expulsées avec pour seul motif leurs non-maîtrise de l'outil informatique. Il lui demande de lui indiquer les mesures concrètes envisagées afin d'améliorer rapidement la situation d'un grand nombre de compatriotes établis à l'étranger.

Réponse. – Dans le cadre de la modernisation et de la simplification des services aux assurés, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) a offert à ses assurés la possibilité d'ouvrir un espace personnel sur son site internet : www.lassuranceretraite.fr. A partir de cet espace personnel, chaque bénéficiaire d'une pension de retraite du régime général peut désormais télécharger directement et sans attendre une attestation de paiement. La procédure d'inscription est simple, adaptée à un public âgé et guidée par un ensemble de messages précis apparaissant tout au long de la procédure. Depuis sa mise en service, ce nouvel outil a reçu un accueil très favorable et enregistre chaque jour un nombre croissant d'inscrits. Toutefois, conscient des difficultés que pourraient rencontrer certains retraités résidant à l'étranger pour se rendre sur le site internet de l'assurance retraite, la CNAV a maintenu la possibilité de demander l'envoi par courrier de l'attestation de paiement. Ainsi, chaque bénéficiaire d'une pension de retraite du régime général peut opter pour cette solution en adressant un courrier à la caisse de retraite dont il dépend. Il peut également effectuer cette démarche en appelant un téléconseiller de l'assurance retraite au +33 (0) 9 71 10 39 60.

Traités et conventions

(conventions fiscales – Canada – retraites – Québec – alignement)

78906. – 28 avril 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la possibilité d'envisager un alignement du traité entre la France et le Canada sur les retraites sur la convention entre la France et le Québec en vigueur en la matière. S'il résulte des

deux conventions que les modes de calcul des montants de pension en cas de carrière internationale sont pénalisants par rapport à ceux d'une carrière nationale, le traité entre la France et le Canada est nettement plus désavantageux à cet égard que la convention en vigueur entre la France et le Québec. Cet alignement permettrait d'assurer un traitement équitable aux retraités français qui ont effectué leur carrière à la fois au Québec et dans les autres provinces du Canada. Par ailleurs un régime unique simplifierait le traitement des carrières qui se sont déroulé en partie France, au Québec et dans une ou plusieurs autres provinces canadiennes. Il en résulterait pour les administrations française et canadiennes concernées, une réduction des frais liés au traitement des dossiers de retraite et pour les personnes concernées, une plus grande équité et une homogénéité en matière de pensions et - en cas des carrières canadiennes multi-provinciales - une simplification et une accélération importantes des démarches. Il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – La France et le Canada sont liés par un accord de sécurité sociale, conclu le 9 février 1979, qui permet, depuis l'origine, une coordination en matière de retraite entre les deux Etats. Il prévoit en effet (articles 14 à 17) que chaque État rémunère les périodes d'assurance accomplies sous sa législation. Pour la liquidation de la pension, il peut être fait appel, en cas de besoin, aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre État. La coordination en matière de retraite avec le Canada s'effectue à deux niveaux : entre les pensions française et canadienne d'une part, et entre le système fédéral et les éventuelles pensions des différentes provinces, d'autre part. Mais ce dernier aspect n'est pas du ressort de la convention franco-canadienne qui porte sur le seul niveau fédéral. L'accord franco-canadien de 1979 a fait l'objet d'une renégociation, selon la volonté conjointe des autorités françaises et canadiennes de le moderniser. Signé le 14 mars 2013, ce nouvel accord concerne l'ensemble des personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un des deux Etats, ainsi que les personnes à leur charge, quelle que soit leur nationalité. En outre, il prend désormais en compte les conventions de sécurité sociale passées par la France et le Canada avec des pays tiers et autorise la totalisation des périodes cotisées au Québec dans le calcul des pensions de retraite coordonnées. Ce nouvel accord, dont les procédures de ratification sont achevées côté canadien, est actuellement en cours d'approbation parlementaire conformément à l'article 53 de la Constitution. Il entrera en vigueur le premier jour du 4^{ème} mois suivant la notification par chaque Etat de l'accomplissement de ses procédures de ratification.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Ministères et secrétariats d'État

(économie, redressement productif et numérique : administration centrale – Direction générale de la concurrence – de la consommation et de la répression des fraudes – droit de communication – statistiques)

56645. – 3 juin 2014. – M. Lionel Tardy demande à M^{me} la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, de bien vouloir lui fournir des données sur le droit de communication dont disposent les agents de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). La mise en oeuvre combinée des articles L. 450-3 du code de commerce et L. 215-3 du code de la consommation, avec l'article L. 34-1 du code des postes et communications électronique, peut permettre à ces agents de demander aux opérateurs de réseaux et services de communications électroniques de leur communiquer, en dehors de toute validation préalable soit par un magistrat indépendant au sens des prescriptions de la Cour de cassation, soit par une autorité administrative indépendante, des informations sur les appels téléphoniques ou les connexions internet de personnes privées, notamment *via* les factures détaillées. Il souhaite connaître le nombre de demandes formulées en 2013 par les services concernés sur la base des articles L. 450-3 du code de commerce et L. 215-3 du code de la consommation ainsi que le nombre de réponses effectivement obtenues.

Réponse. – Les agents de la concurrence, consommation et répression des fraudes (CCRF) disposent de pouvoirs propres qui leur permettent de demander communication de tous documents professionnels (article L. 450-3 du code de commerce) ou des documents de toute nature (article L. 215-3 du code de la consommation) et de recueillir les renseignements et justifications. Ces pouvoirs leur permettent ainsi d'obtenir communication des informations conservées par les opérateurs de communications électroniques en vertu de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). C'est notamment ce qu'a admis la Cour d'appel de Paris dans quatre arrêts du 15 avril 2010. Une autorisation judiciaire n'est pas requise. L'absence d'une telle procédure

préalable n'est pas exceptionnelle. Elle apparaît d'ailleurs comme le principe s'agissant des demandes de communication réalisées par les services de contrôle de l'Etat. Ainsi, les agents de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et ceux de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ont également accès à ces informations dans les mêmes circonstances. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) n'effectue pas de demande de communication d'informations sur les appels téléphoniques ou les connexions internet de personnes privées. Les demandes qu'elle effectue ne concernent que des professionnels qui font l'objet d'enquêtes relatives à des fraudes importantes. Ces demandes visent à identifier le professionnel auteur des pratiques frauduleuses.

Ministères et secrétariats d'État

(économie, redressement productif et numérique : administration centrale – Direction générale de la concurrence – de la consommation et de la répression des fraudes – droit de communication – réglementation)

56646. – 3 juin 2014. – M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur la portée du droit de communication dont disposent les agents de Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), à la lumière de l'invalidation de la directive n° 2006/24/CE par la Cour de justice de l'Union européenne dans un arrêt en date du 8 avril 2014. Dans son arrêt, la Cour a estimé que « cette directive comporte une ingérence dans ces droits fondamentaux d'une vaste ampleur et d'une gravité particulière dans l'ordre juridique de l'Union sans qu'une telle ingérence soit précisément encadrée par des dispositions permettant de garantir qu'elle est effectivement limitée au strict nécessaire », et par voie de conséquence a prononcé l'invalidation de la directive n° 2006/24/CE. Sans remettre en cause la légitimité du principe de conservation des données dans le cadre de procédures de prévention, de détection ou de poursuites pénales, la Cour s'est ainsi montrée particulièrement critique sur l'absence de contrôle préalable effectué soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante des demandes d'accès aux données conservées. Or la mise en oeuvre combinée des articles L. 450-3 du code de commerce et L. 215-3 du code de la consommation avec l'article L. 34-1 du code des postes et communications électronique peut permettre aux agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de demander aux opérateurs de réseaux et services de communications électroniques de leur communiquer, en dehors de toute validation préalable soit par un magistrat indépendant au sens des prescriptions de la Cour de cassation, soit par une autorité administrative indépendante, des informations sur les appels téléphoniques ou les connexions internet de personnes privées, notamment *via* les factures détaillées. Il souhaite donc obtenir des précisions quant à la portée de cette invalidation sur les procédures initiées au titre des articles susvisés, visant à solliciter des opérateurs de communications électroniques la transmission de données sur l'activité de leurs utilisateurs et si ses services ont prévu de prendre attache avec la chancellerie pour mettre en conformité notre droit national avec les prescriptions formulées par la CJUE, notamment pour ce qui concerne le droit de communication des agents de la DGCCRF.

Réponse. – Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) disposent de pouvoirs propres qui leur permettent de demander communication de tous documents professionnels (article L. 450-3 du code de commerce) ou des documents de toute nature (article L. 215-3 du code de la consommation) et de recueillir les renseignements et justifications. Ces pouvoirs leur permettent ainsi d'obtenir communication des informations conservées par les opérateurs de communications électroniques en vertu de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques (CPCE). C'est notamment ce qu'a admis la Cour d'appel de Paris dans quatre arrêts du 15 avril 2010. Ces demandes de communication sont réalisées par plusieurs services de contrôle de l'Etat. Ainsi, les agents de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et ceux de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ont également accès à ces informations dans les mêmes circonstances. Si la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a invalidé la directive n° 2006/24/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, cette invalidation n'a pas affecté les législations nationales des différents Etats membres.

Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité – perspectives)

63869. – 16 septembre 2014. – M. Pierre Morel-A-L’Huissier* attire l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l’étranger, sur la baisse d’activité de l’artisanat du bâtiment au deuxième trimestre 2014. En effet, l’activité de l’artisanat du bâtiment affiche une baisse de 1,5 % en volume. Il souhaiterait savoir ce qu’elle entend faire à ce sujet. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Bâtiment et travaux publics
(entreprises – emploi et activité)

74908. – 3 mars 2015. – M. Jacques Bompard* attire l’attention de Mme la ministre du logement, de l’égalité des territoires et de la ruralité sur la crise dans le secteur du bâtiment. La confédération de l’artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) représente 98 % des entreprises du bâtiment et 67 % des actifs du bâtiment et établit les chiffres suivants. « Sur la totalité de l’année 2014, l’activité globale enregistre une chute de 2 %, le neuf de 4,5 % et l’entretien rénovation de 0,5 %. Les prévisions de 2015 sont toutes dans le négatif à l’exception près de l’entretien et rénovation. À la fin novembre 2014, on totalise seulement 299 200 logements neufs commencés (en cumul sur 12 mois), soit une baisse de 11,4 % sur un an. Les mises en chantier de logements individuels purs sont encore particulièrement touchées puisqu’elles affichent une baisse de 18,6 % et s’établissent à 92 779 sur 12 mois cumulés. Le nombre de permis de construire est également en baisse sur les trois derniers mois écoulés avec un recul sur 12 mois cumulés de - 11,9 %. » Outre l’insuffisance de soutien, ces entreprises du bâtiment assommées par les charges enregistrent « 8 % des chefs d’entreprise qui envisagent de licencier ou de ne pas renouveler les contrats au premier semestre 2015 (contre 6 % à la même période un an auparavant) et seulement 4 % des entreprises pensent embaucher des salariés supplémentaires (contre 6 % un an auparavant). » Ces chiffres catastrophiques qui font état de la situation du secteur des bâtiments, soit de « 992 000 actifs out 67 % des actifs du bâtiment », nécessitent une réaction de soutien de la France pour ce secteur d’activité. Il lui demande les mesures qui vont être prises pour relever ce secteur d’activité en pleine crise. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – Dans un contexte de fragile reprise, les pouvoirs publics restent très attentifs à la situation des entreprises et prennent les mesures nécessaires pour soutenir leur activité. Les 18 mesures annoncées le 9 juin 2015 par le Premier ministre, visent ainsi à donner aux très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) les marges de manœuvre nécessaires pour investir et embaucher. Parmi elles, l’aide exceptionnelle de 4 000 € sur 2 ans à l’embauche du premier salarié, le plafonnement des indemnités prud’homales, le renouvellement d’un contrat à durée déterminée (CDD) ou d’intérim porté à 2 fois au lieu d’1 et le gel, sur 3 ans, des prélèvements fiscaux et sociaux liés au franchissement de seuils permettront de lever les freins à l’emploi. En outre, des mesures visant à consolider les relations entre les employeurs et les apprentis en début de contrat et à répondre aux besoins de formations prioritaires seront mises en œuvre pour mieux répondre aux besoins des entreprises. Ces mesures complètent celles du pacte de responsabilité et de solidarité, déployé en 2015 et 2016. Pour 2015, le pacte supprime, pour les entreprises, les cotisations pour l’employeur d’un salarié au SMIC dès le 1^{er} janvier 2015 et la contribution sociale de solidarité des entreprises (C3S) pour les TPE et de nombreuses PME. Il prévoit également, pour les indépendants, la baisse de 3 points des cotisations familiales. Cette mesure concerne 85 % des artisans indépendants. En matière d’apprentissage, une mesure très concrète est effective depuis le 1^{er} juin 2015 : le dispositif « coût zéro » pour les apprentis mineurs dans les entreprises de moins de 11 salariés qui bénéficieront pendant 1 an d’une aide forfaitaire d’environ 1 100 € par trimestre, équivalente au salaire minimum de l’apprenti et les cotisations sociales. Cette aide « TPE jeunes apprentis » devrait concerner 70 000 jeunes. En matière de simplification, le « choc de simplification » annoncé par le Président de la République en 2013 a déjà donné lieu à un vaste programme en faveur des entreprises et des particuliers et a déjà rapporté 3,3 Mds€ de gain depuis l’automne 2013, ce qui permet d’évaluer à plus de 11 Mds€ cumulés les gains pour l’économie d’ici 2017. S’agissant spécifiquement du secteur du bâtiment, le plan de relance du logement engagé le 29 août 2014 vise à dynamiser la construction, favoriser l’acquisition de logements neufs et l’investissement locatif ou améliorer l’habitat. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte accélère quant à elle les travaux de rénovation énergétique des bâtiments pour économiser l’énergie, faire baisser les factures et créer des emplois. En complément, le plan pour une accélération de l’investissement et de l’activité, présenté par le Premier ministre le 8 avril 2015, contient un volet consacré à la rénovation énergétique dans l’habitat. Il prévoit

notamment le prolongement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) au bénéfice des dépenses réalisées en 2016, une action spécifique pour développer l'éco-prêt à taux zéro (PTZ) associant banques et syndicats de copropriété ou bien encore l'abondement du budget de l'agence nationale de l'habitat de 70 M€, afin de financer un plus grand nombre de dossiers de rénovation énergétique. Il prévoit également des mesures visant à déclencher les investissements des collectivités locales telles le lissage des décalages de trésorerie, par un PTZ proposé par la Caisse des dépôts et consignations, qui permet d'accélérer le remboursement du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour les collectivités territoriales, ou bien encore l'utilisation de prêts superbonifiés en faveur de la transition énergétique (5 Mds d'enveloppe affectée). De plus, les « maires bâtisseurs » de communes situées en zone tendue, peuvent percevoir, sous certaines conditions, une aide de 2 000 € par permis de construire délivré. Enfin, le Gouvernement a annoncé un élargissement des conditions d'obtention du PTZ qui bénéficiera à un plus grand nombre de ménages à partir du 1^{er} janvier 2016. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à soutenir l'activité des entreprises qui constitue un levier important de croissance économique de la France.

Commerce et artisanat

(emploi et activité – perspectives)

67333. – 28 octobre 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, sur le commerce. En effet, depuis deux trimestres, le commerce a commencé à détruire des emplois alors que jusqu'à présent il s'agissait d'un secteur porteur. Il souhaiterait savoir ce qu'elle entend faire à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En 2014, l'ensemble du commerce a réalisé un chiffre d'affaires hors taxes de 1 401 Mds€ et employé 2 990 000 salariés. Les ventes en volume ont progressé de + 0,8 % après avoir régressé de 0,2 % en 2013. L'emploi salarié dans l'ensemble du commerce est passé, en moyenne annuelle, de 3 003 100 emplois en 2013 à 2 999 400 en 2014, soit une baisse de 3 700 emplois. Dans le commerce de détail, 8 000 emplois ont été créés, alors que le commerce de gros perd 5 800 emplois et le commerce et la réparation automobile 5 900. Le nombre d'entreprises dans l'ensemble du commerce est passé de 747 000 en 2013 à 782 200 en 2014, soit une hausse de + 4,7 % et le nombre de créations d'entreprises demeure élevé : 107 772 en 2014 contre 109 680 en 2013. Le crédit d'impôt compétitivité emploi est un dispositif qui correspond à une baisse de charges équivalent à 4 % des salaires jusqu'à 2,5 fois le SMIC en 2013, portée à 6 % en 2014. Le secteur de la distribution a été largement bénéficiaire du dispositif : plus de 2 Mds€ en 2013. Le Premier ministre a par ailleurs annoncé le 9 juin 2015 dans le cadre d'un plan en faveur des très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) une prime de 4 000 € sur 2 ans pour l'embauche d'un premier emploi. Au-delà, il apparaît que l'appropriation du numérique par les TPE et les PME est un facteur clé de la modernisation du système économique français. Afin d'accélérer la diffusion des usages du numérique, le Gouvernement avait lancé en 2012 le programme « transition numérique » destiné à structurer l'offre de conseil numérique de proximité à l'attention des TPE et des PME, tant dans les réseaux publics et para-publics (réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat, échangeurs, centres de ressources...), que dans les réseaux privés. En juin 2015, un rapport « ambition numérique » issu des travaux du conseil national du numérique a été remis au Premier ministre. Il contient 70 propositions, parmi lesquelles certaines dédiées au commerce et à l'artisanat, notamment la mise en place d'une offre globale d'accès au numérique pour les TPE et les PME.

Commerce et artisanat

(emploi et activité – perspectives)

67931. – 4 novembre 2014. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur les destructions d'emplois dans le secteur du commerce. Depuis deux trimestres, ce secteur, longtemps porteur, a commencé à détruire des emplois. Si ces disparitions demeurent minimales, la rupture avec la période précédente se révèle importante puisque, depuis 2009, le commerce était le premier créateur d'emplois, avec un solde positif de 89 000 postes. Cette situation est inquiétante puisque les emplois dans le commerce ne sont pas délocalisables. De plus, elle témoigne des difficultés

que rencontrent le commerce français, alors même qu'il est un secteur créateur de richesses et de lien social sur nos territoires. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître son avis sur cette question et quels sont les pistes de travail engagées pour endiguer un tel phénomène.

Réponse. – En 2014, l'ensemble du commerce a réalisé un chiffre d'affaires de 1 401 milliards d'euros (HT). Les ventes en volume ont progressé de + 0,8 % après avoir baissé de - 0,2 % en 2013. L'emploi salarié dans l'ensemble du commerce est passé, en moyenne annuelle, de 3 003 100 emplois en 2013 à 2 999 400 en 2014, soit une baisse de 3 700 emplois. On constate toutefois des disparités entre les différents secteurs du commerce : dans le commerce de détail, 8 000 emplois ont été créés, alors que 5 800 emplois ont été perdus dans le commerce de gros et 5 900 dans le commerce et la réparation automobile. Le nombre d'entreprises dans l'ensemble du commerce est passé, entre 2013 et 2014, de 747 000 à 782 200, soit une hausse de + 4,7 % et le nombre de créations d'entreprises demeure élevé : 107 772 contre 106 980 en 2013. Au-delà des chiffres, l'appropriation du numérique par les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), y compris celles du commerce, est un facteur clé de la modernisation du système économique français. Afin d'accélérer la diffusion des usages du numérique, le Gouvernement a lancé en 2012 le programme « transition numérique » destiné à structurer l'offre de conseil numérique de proximité à l'attention des TPE et des PME, tant dans les réseaux publics et para publics (réseaux des chambres de commerce et d'industrie -CCI- et des chambres de métiers et de l'artisanat -CMA-, échangeurs, centres de ressources...) que dans les réseaux privés. En juin 2015, le rapport « ambition numérique », issu des travaux du conseil national du numérique a été remis au Premier ministre, et 70 propositions ont été formulées, dont certaines sont dédiées au commerce et à l'artisanat, notamment la mise en place d'une offre globale d'accès au numérique pour les TPE et PME.

Tourisme et loisirs

(locations saisonnières – société gestionnaire – montage – lutte et prévention)

78902. – 28 avril 2015. – M. Christian Franqueville attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur ce que la presse appelle « le scandale des résidences hôtelières ». En effet, en France, plus de 20 000 ménages ayant investi dans des appartements en résidences de tourisme seraient, à ce jour, asphyxiés par des sociétés exploitantes peu scrupuleuses. Ces petits épargnants, souvent retraités, n'imaginaient pas en réalisant un tel investissement locatif, être tombés dans un piège redoutable. Au contraire, l'achat en résidence de tourisme classée, entraînant une déduction de TVA sur le prix d'achat voire une réduction d'impôt supplémentaire si la résidence se trouve en zone de réhabilitation rurale, et promettant des rendements très élevés, de l'ordre de 5 % par an, il est traditionnellement jugé comme une valeur sûre. Qui plus est, une société d'exploitation spécialisée se chargeant de commercialiser l'appartement, les propriétaires n'ont plus à s'occuper de rien. La société verse un loyer fixe défini dans un contrat de bail commercial irrévocable pendant neuf ans, et les propriétaires ont même le loisir d'occuper leur logement plusieurs semaines par an pour leurs vacances. Mais il se trouve que plusieurs sociétés de ce type, en France, ne s'acquitteraient pas de leurs loyers malgré de multiples relances par lettre recommandée avec accusé de réception, des plaintes ou encore des commandements de payer signifiés par huissier. De même qu'ils ne s'acquitteraient pas de certaines de leurs autres obligations contractuelles telles que l'entretien des systèmes de chauffage et de climatisation, par exemple. Lorsque les propriétaires, dont 10 % environ seraient des investisseurs étrangers, essentiellement britanniques, irlandais et belges, s'engagent dans la délivrance d'un congé, à l'échéance du contrat, ces sociétés exploitantes s'appuieraient alors sur leurs services juridiques pour en contester le contenu. Cette procédure leur permettrait, dans un premier temps, de rester dans les lieux et de faire pression sur les propriétaires en leur demandant une indemnité d'éviction. Les méthodes ainsi poursuivies seraient avant tout destinées à « inviter » les propriétaires à signer un nouveau bail si possible avec des loyers en baisse de 20 % à 65 % ! Ces ménages, souvent issus de la classe moyenne, se retrouvent aujourd'hui, pour une grande part, dans une situation financière extrêmement délicate et doivent en outre faire face, par voie de conséquence, à des redressements fiscaux. Parallèlement à cela, ces sociétés exploitantes afficheraient souvent des résultats d'exploitation positifs et distribueraient même des dividendes importants à leurs actionnaires. Les experts et professionnels du droit qui se penchent sur ce sujet majeur auquel une bonne partie de la société est confrontée, ont pu identifier une « crise de la gestion des résidences » qui vient s'ajouter à la crise du tourisme. Ces biens immobiliers seraient en effet construits dans des zones touristiques où le problème de surexploitation est manifeste. Dans le contexte de ce marché fort concurrentiel, les promoteurs immobiliers s'entendraient en réalité au préalable avec une société de gestion peu regardante en lui promettant de lui verser pendant deux ou trois ans une subvention appelée « fonds de concours » qui lui permet de verser le différentiel de loyers surévalués. C'est ainsi que ces promoteurs parviendraient à vendre insidieusement des logements à des prix supérieurs aux marchés en promettant des loyers garantis et des rendements très élevés. En réalité, l'expression « loyer garanti » serait une

hypocrisie puisque la rentabilité promise ne serait en fait garantie que sur deux ou trois ans, le temps pour l'exploitant d'épuiser ce fonds de concours, et non sur toute la durée du bail. Alors que le fonds de concours est une pratique ancienne censée lancer la résidence, il serait plutôt utilisé par le promoteur pour convaincre une société de se charger de l'exploitation en échange du versement d'une subvention, le temps que les lots soient tous vendus. Ces pratiques imparables ont mis sur la paille des milliers d'épargnants à petits revenus qui imaginaient préparer leur retraite en investissant dans l'acquisition d'appartements exploités par des sociétés qui n'honorent plus leurs obligations contractuelles et le paiement des loyers. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre ces pratiques et, ainsi, protéger les propriétaires en résidences partagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les avantages fiscaux attachés à l'investissement dans les résidences de tourisme, notamment sous la forme de réductions d'impôts, imposent aux investisseurs de confier la gestion de leur bien par bail commercial à l'exploitant de la résidence de tourisme dans laquelle se situe ce bien, durant une période minimale de neuf ans, sous peine de perdre l'avantage fiscal accordé. De nombreuses résidences ont ainsi pu être réalisées, notamment en territoire rural, et sont encore exploitées à la satisfaction de toutes les parties concernées. Des cas d'exploitants qui n'honoraient pas leurs engagements au titre du bail commercial ont effectivement été signalés, et notamment qui, sur la base des difficultés de gestion qu'ils rencontraient, proposaient aux propriétaires de baisser les loyers de façon importante. Quand ceux-ci n'acceptaient pas ces baisses, les exploitants se déclaraient en faillite et empêchaient parfois la reprise de la résidence par un autre gestionnaire, dans la mesure où ils étaient propriétaires des locaux et équipements à usage collectif. En l'absence de gestionnaire pour la résidence, les propriétaires-investisseurs perdaient à la fois le produit de la location et le bénéfice de la défiscalisation, qui leur est repris. Diverses dispositions ont été prises pour sécuriser les investisseurs, faciliter le changement d'exploitant et ouvrir la possibilité d'une autogestion. Il s'agit notamment, d'une part, de l'obligation de communiquer aux futurs acquéreurs des documents de commercialisation comprenant des informations précises sur les caractéristiques des baux qu'ils seront amenés à contracter et sur l'identité du gestionnaire retenu et, d'autre part, de l'obligation pour un exploitant gérant plusieurs résidences de tourisme, de tenir des comptes d'exploitation distincts par établissement, de les communiquer aux propriétaires qui en font la demande et de leur fournir tous les ans un bilan détaillé de l'année écoulée. De plus, l'interdiction de résiliation triennale des baux commerciaux signés entre les propriétaires et les exploitants de résidences de tourisme a été posée par la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques (article 16), et fait l'objet de l'article L. 145-7-1 du code de commerce. Ainsi, contrairement au droit commun, les exploitants de résidence de tourisme n'ont pas la possibilité de résilier un bail lors de ses échéances triennales. Cette disposition, applicable depuis la promulgation de la loi susvisée, est de nature à assurer la pérennité de l'exploitation de l'établissement pendant la première génération de bail, période qui correspond à la durée d'engagement à laquelle est tenu l'investisseur au regard des réductions d'impôts dont il a bénéficié. En outre, la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, a prévu une interdiction pour les locaux à usage collectif composés d'équipements et de services communs de faire l'objet d'un ou plusieurs lots distincts vendus à un propriétaire. Cette même loi donne la possibilité à l'assemblée générale des copropriétaires, pour les résidences existantes, de saisir le tribunal de grande instance afin que lui soit confié l'entretien des locaux à usage collectif en cas de carence du gestionnaire, voire leur propriété en cas de défaillance avérée. S'agissant des dispositions fiscales, dans certains cas de défaillance de l'exploitant, il est admis une période de vacance de douze mois avant la location à un nouvel exploitant, période pendant laquelle le bénéfice de la défiscalisation n'est pas remis en cause. A l'issue de cette période, si aucun gestionnaire ne s'est porté candidat à la poursuite de l'exploitation ou si aucune candidature n'a été retenue, la réduction d'impôts sera également maintenue si les copropriétaires, représentant au moins 50 % des logements de la résidence, substituent au gestionnaire défaillant une ou un ensemble d'entreprises assurant les mêmes prestations de gestion pour la période de location restant à courir. Cette disposition permet ainsi aux propriétaires-investisseurs de poursuivre eux-mêmes l'exploitation en autogestion et de conserver leurs avantages fiscaux. Enfin, compte tenu non seulement des dérives constatées dans la commercialisation du dispositif et des conséquences préjudiciables qui en résultent pour les investisseurs, mais aussi de l'inefficacité d'une partie de la dépense fiscale qui génère ainsi une offre de logement excédentaire ne correspondant pas aux besoins du marché, l'ensemble des avantages fiscaux ont été abandonnés au 31 décembre 2012. Seul subsiste le dispositif Censi-Bouvard, prorogé jusqu'au 31 décembre 2016, qui attribue une réduction d'impôt sur le revenu de 11 % du prix de revient du logement neuf en résidence de tourisme ou de plus de 15 ans réhabilité. En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxation des loyers facturés à la société exploitante a pour corollaire la possibilité pour le propriétaire de l'immeuble de déduire la TVA ayant grevé l'acquisition de son investissement immobilier. La disposition du code général des impôts, qui prévoyait un reversement intégral de la taxe initialement déduite

lorsque la condition de location par un contrat d'une durée d'au moins neuf ans n'était pas respectée, a été supprimée par le décret n° 2009-510 du 5 mai 2009. En conséquence, aucune régularisation de la TVA déduite « en amont » ne sera exigible auprès des investisseurs confrontés à une situation de défaillance de la société gestionnaire de la résidence de tourisme, si les propriétaires parviennent à conclure un contrat avec un nouveau gestionnaire fournissant des prestations d'hébergement. Il en sera de même si, en dehors du dispositif « Demessine ZRR », les propriétaires décident d'affecter leur appartement à une activité hôtelière ou para hôtelière soumise à la TVA, c'est-à-dire dans ce dernier cas une activité qui, en sus de l'hébergement, offre à ses bénéficiaires au moins trois des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage quotidien des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non-personnalisée, de la clientèle. En revanche, dans la mesure où l'activité exercée ne serait, en définitive, plus soumise à la TVA (par exemple si l'appartement est loué en logement meublé ou garni, sans offrir de prestations d'hébergement, les loyers perçus étant exonérés de plein droit de la TVA), les propriétaires restent exposés au risque de devoir restituer la TVA initialement remboursée, diminuée d'un vingtième par année écoulée depuis l'acquisition de l'immeuble. Ces mesures de facilitation et de sécurisation sont donc déjà très complètes. Pour autant, les fédérations de professionnels (syndicat national des résidences de tourisme) et les associations de consommateurs (fédération nationale des associations de propriétaires en résidences de tourisme) ont souhaité, en parallèle de ces mesures, travailler à des dispositions volontaires. Convaincus de la persistance de difficultés, ils ont décidé d'élaborer une charte de bonnes pratiques visant à encadrer les pratiques des exploitants et à instaurer un dialogue constructif et transparent avec les propriétaires.

Chambres consulaires

(chambres de métiers et de l'artisanat – négociations – perspectives)

81784. – 23 juin 2015. – M. Michel Pajon appelle l'attention de M^{me} la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les dysfonctionnements du dialogue social au sein de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA). Un projet de réforme des modalités de calcul du temps de travail des professeurs exerçant dans les centres de formation d'apprentis (CFA) cristallise les tensions entre le collège employeur et les organisations syndicales au sein de la commission paritaire nationale 52, celles-ci dénonçant un projet établi sans étude préalable et néfaste en termes d'emplois. Les négociations sur tous les autres sujets ayant été reportées jusqu'à ce que cette commission accepte de valider ce projet de réforme, le dialogue social est fragilisé au sein de cette instance. Il lui demande donc de bien vouloir user de son pouvoir de tutelle pour relancer les négociations sur le temps de travail des professeurs de CFA au sein de cette commission paritaire.

Réponse. – La commission paritaire nationale (CPN) des chambres de métiers et de l'artisanat, instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, est composée de treize membres : un président représentant le ministre chargé de l'artisanat, six présidents d'établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (dont le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat - APCMA), et six représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au sein du réseau. Elle édicte, à la majorité simple, les règles statutaires, dénommées « statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat », applicables aux 11 000 agents de droit public du réseau. Elle détient directement de la loi de 1952 ce pouvoir réglementaire, autonome et d'application directe. La CPN des chambres de métiers et de l'artisanat fonctionne habituellement par accord majoritaire entre le collège des employeurs et le collège des représentants du personnel. A cet égard, lorsque le représentant du ministre est placé dans une situation d'arbitre en cas d'égalité des voix entre les deux collèges, la pratique est, en règle générale, qu'il s'abstienne. En effet, le respect du paritarisme, *via* la négociation entre le collège des employeurs et le collège des salariés, est la clé de voûte de l'élaboration du statut des agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Le Gouvernement est particulièrement attaché à ce que le dialogue social des chambres de métiers et de l'artisanat s'exprime au sein de la CPN. C'est dans cet esprit qu'il a lancé une concertation entre les partenaires sociaux afin de parvenir à un accord en CPN sur la question du temps de travail des professeurs des CMA. Malgré ces efforts, cette question n'a fait l'objet d'aucun accord majoritaire en CPN, entraînant de plus un blocage du dialogue social. Au regard des enjeux liés à la mise en œuvre de la réforme du réseau des CMA s'inscrivant dans le cadre de la nouvelle carte territoriale, il apparaît souhaitable que le dialogue social reprenne dans les meilleurs délais, afin que la CPN puisse adopter les modifications du statut nécessaires pour l'ensemble des agents de droit public du réseau des CMA.

Consommation

(protection des consommateurs – énergie – démarchage commercial)

81803. – 23 juin 2015. – M. Daniel Goldberg attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le démarchage à domicile en matière de vente d'énergie. Dans son rapport annuel d'activité pour 2014, le Médiateur national de l'énergie a relevé une recrudescence des démarchages à domicile dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du marché de l'énergie. Or il constate une « hausse importante de litiges dus à des ventes masquées de contrats de fourniture d'énergie par certains opérateurs. Or, bien souvent, le délai de rétractation de 14 jours est dépassé et les clients se croient coincés car la plupart ignore qu'ils peuvent résilier à tout moment leur contrat, sans pénalité ». C'est la raison pour laquelle le médiateur propose d'interdire le démarchage à domicile pour la vente d'énergie comme cela existe déjà en Belgique. Il souhaiterait donc connaître les suites que le Gouvernement entend donner à cette proposition permettant d'éviter aux particuliers de se trouver dans des situations de litiges.

Réponse. – Si le droit belge interdit le démarchage en matière de contrats de crédit, il n'interdit pas la vente hors établissement en matière de fourniture d'électricité et de gaz naturel. En France, il existe une interdiction de démarchage en matière de prêt viager immobilier et en matière de prestation funéraire, qui visent à protéger plus particulièrement les personnes âgées. Cette mesure porte sur des activités particulières en vue de protéger des consommateurs vulnérables. Une telle mesure ne saurait être étendue au domaine de l'énergie. Hormis dans des cas très particuliers, le démarchage à domicile n'appelle pas une interdiction générale, ce qui serait disproportionné. Cette forme de vente peut apporter un complément utile aux autres canaux de distribution et contribuer à l'animation concurrentielle du marché. Elle requiert cependant un encadrement spécifique afin de prévenir les abus. Telle est l'orientation du droit communautaire et du droit national dans le domaine de la protection économique du consommateur. Conscient des risques de démarchage abusif, le gouvernement a renforcé les mesures de protection des consommateurs au travers de la loi consommation du 17 mars 2014 qui a transposé, notamment, la directive du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs. Cette directive, d'harmonisation maximale, prévoit explicitement que les contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité ou de chauffage urbain rentrent dans son champ d'application. Les délais du droit de rétractation ont ainsi été portés à 14 jours dans le cadre des contrats conclus « hors établissement » et le professionnel a l'obligation de communiquer au consommateur les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation. A défaut, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial. Cette même loi a également introduit l'interdiction pour un professionnel de démarcher un consommateur inscrit sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue par l'article L. 121-34 du code de la consommation. La liste d'opposition sera gérée par un organisme en cours de désignation. En outre, en ce qui concerne la fourniture d'électricité et de gaz naturel, le consommateur conserve la possibilité de changer de fournisseur à tout moment sans frais et sans délais. Enfin, les services de la DGCCRF restent particulièrement vigilants quant aux pratiques des fournisseurs d'électricité et de gaz naturel en matière de démarchage. Il va de soi que des mesures appropriées ne manqueraient pas d'être prises dans l'hypothèse où seraient identifiés des manquements aux règles de protection économique des consommateurs.

794

Chambres consulaires

(chambres de métiers et de l'artisanat – situation sociale – perspectives)

85312. – 21 juillet 2015. – Mme Luce Pane interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation sociale dans les chambres des métiers de l'artisanat (CMA) et dans leurs centres de formation d'apprentis (CFA). Les personnels des CMA ont un statut spécifique, élaboré et modifié par la CPN 52, instance paritaire nationale instituée par la loi de 1952, dans laquelle siègent les représentants du personnel et des employeurs du réseau des CMA. Depuis plus d'un an et demi, le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) souhaite modifier les modalités de calcul du temps de travail des professeurs. Les personnels se sont opposés à ce projet. Lors de la CPN 52 du 17 décembre 2014, le collègue salarié n'a pas validé ledit projet, qui n'a donc pas été adopté. Le représentant de l'État, présent à la CPN 52 s'est, comme il est d'usage depuis plusieurs années, abstenu, laissant le dialogue social se poursuivre. Le 28 avril 2015, lors de la nouvelle CPN 52, le président de l'APCMA a présenté un projet plus contraignant encore que celui qui avait déjà été rejeté. L'ensemble des syndicats représentatifs du personnel, opposé à ce projet, reproche au président son manque d'écoute et de dialogue et sa volonté de passage en force. L'intersyndicale a

donc décidé de ne plus siéger en CPN 52. Ainsi, la situation sociale est très tendue dans les CMA. C'est pourquoi elle lui demande d'intervenir, afin de calmer les tensions et de permettre le retour d'un dialogue social serein et respectueux.

Réponse. – La commission paritaire nationale (CPN) des chambres de métiers et de l'artisanat, instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, est composée de treize membres : un président représentant le ministre chargé de l'artisanat, six présidents d'établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (dont le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat - APCMA), et six représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au sein du réseau. Elle édicte, à la majorité simple, les règles statutaires, dénommées « statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat », applicables aux 11 000 agents de droit public du réseau. Elle détient directement de la loi de 1952 ce pouvoir règlementaire, autonome et d'application directe. La CPN des chambres de métiers et de l'artisanat fonctionne habituellement par accord majoritaire entre le collège des employeurs et le collège des représentants du personnel. A cet égard, lorsque le représentant du ministre est placé dans une situation d'arbitre en cas d'égalité des voix entre les deux collèges, la pratique est, en règle générale, qu'il s'abstienne. En effet, le respect du paritarisme, *via* la négociation entre le collège des employeurs et le collège des salariés, est la clé de voûte de l'élaboration du statut des agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Le Gouvernement est particulièrement attaché à ce que le dialogue social des chambres de métiers et de l'artisanat s'exprime au sein de la CPN. C'est dans cet esprit qu'il a lancé une concertation entre les partenaires sociaux afin de parvenir à un accord en CPN sur la question du temps de travail des professeurs des CMA. Malgré ces efforts, cette question n'a fait l'objet d'aucun accord majoritaire en CPN, entraînant de plus un blocage du dialogue social. Au regard des enjeux liés à la mise en œuvre de la réforme du réseau des CMA s'inscrivant dans le cadre de la nouvelle carte territoriale, il apparaît souhaitable que le dialogue social reprenne dans les meilleurs délais, afin que la CPN puisse adopter les modifications du statut nécessaires pour l'ensemble des agents de droit public du réseau des CMA.

Handicapés

(aveugles et malvoyants – étiquetage des produits – braille – perspectives)

85909. – 28 juillet 2015. – **M. Philippe Noguès** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur l'absence d'étiquetage braille des produits de consommation courante. Les personnes atteintes d'un handicap visuel ne sont, aujourd'hui en France, toujours pas autonomes concernant leurs achats de première nécessité. Elles n'ont pas la possibilité de repérer les produits, à la fois lors de leurs achats mais également à domicile lorsqu'il s'agit de les stocker. Cette absence d'étiquetage en braille, pénalise fortement les populations handicapées visuelles et peut même être source de danger. Lorsque l'on sait que la France compte 1,7 million de déficients visuels et que la prévalence du handicap visuel, très fortement liée à l'âge, ne devrait pas faiblir dans les années à venir, nous ne pouvons considérer ce sujet comme anecdotique. Fin 2001, le groupe Auchan a pris l'initiative d'étiqueter une partie de ses produits en braille afin de permettre aux clients non-voyants et malvoyants de les identifier plus facilement. À ce jour, 2 000 produits, soit 40 % des produits alimentaires de la marque, sont désormais étiquetés en braille. D'autres marques se sont également engagées dans ce sens. Ces initiatives salutaires mais relativement rares, n'ont malheureusement pas été poursuivies à grande échelle, que ce soit au niveau des fabricants ou des distributeurs, qui mettent pourtant souvent en avant la responsabilité sociale et environnementale (RSE) de leurs entreprises. Aussi il lui demande s'il compte mettre en place des mesures de nature incitative ou coercitive afin que les entreprises de la grande distribution rendent leurs produits accessibles à tous, y compris aux personnes atteintes d'un handicap visuel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les dispositions en matière d'étiquetage alimentaire sont régies par le règlement européen n° 1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, dit "INCO". L'article 9 du règlement "INCO" prévoit au point 2 que les mentions obligatoires d'étiquetage sont exprimées à l'aide de mots et de chiffres et qu'elles peuvent, en outre, l'être à l'aide de pictogrammes ou de symboles. En revanche, l'article 9 ne permet pas de rendre les deux modes d'expression obligatoires en même temps. Le point 3 du même article dispose que les mentions obligatoires peuvent alternativement être exprimées par des pictogrammes ou des symboles plutôt que par des mots ou des chiffres, à la condition que la Commission adopte des actes délégués ou d'exécution. Un double étiquetage peut néanmoins, d'ores et déjà, être mis en place, à titre volontaire par les opérateurs. Ainsi, les syndicats professionnels et les distributeurs peuvent encourager l'utilisation

de systèmes, généralement informatiques, permettant aux malvoyants d'accéder à ces informations. Ils peuvent aussi, à titre volontaire, étiqueter un plus grand nombre de produits en braille. En conséquence, le Gouvernement français ne peut prendre aucune mesure coercitive dans le domaine de l'étiquetage des denrées alimentaires, mesure qui relève de la compétence de l'Union européenne. Seule une révision du règlement européen pourrait rendre obligatoire l'utilisation du braille en sus de mots et chiffres habituels.

Agriculture

(produits alimentaires – circuits courts – mission d'information – rapport – préconisations)

88044. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les suites qui seront données aux propositions formulées dans le rapport d'information enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 7 juillet 2015, relatif aux circuits courts et à la relocalisation des filières agricoles et alimentaires. Il lui demande si des suites seront données à la proposition n° 34. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La proposition n° 34 du rapport relatif aux circuits courts propose l'encadrement des loyers des baux commerciaux afin de soutenir le commerce de proximité. La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises comporte plusieurs mesures destinées à limiter les augmentations trop fortes des loyers commerciaux, complétant ainsi les dispositions déjà prévues aux articles L. 145-33 à L. 145-40 du code de commerce. En premier lieu la loi a supprimé la référence à l'indice du coût de la construction (ICC) pour le calcul de l'évolution du loyer lors de la révision triennale ou du renouvellement du bail. Les parties doivent donc désormais appliquer selon l'activité l'indice des loyers commerciaux (ILC) ou l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT). Construits à partir de la somme pondérée de trois indices, ils sont moins erratiques que l'ICC, prennent mieux en compte le niveau des prix et l'activité commerciale et sont davantage corrélés à la réalité économique des entreprises. En second lieu, afin d'éviter une hausse brutale des loyers, la loi limite à 10 % du dernier loyer acquitté les réajustements annuels qui peuvent être appliqués au loyer en cours. Il s'agit d'un véritablement encadrement légal des hausses des loyers commerciaux. La proposition n° 34 du rapport a donc ainsi d'ores et déjà été mise en œuvre dans le cadre de la loi du 18 juin 2014.

796

Commerce et artisanat

(fonds de commerce – liquidation judiciaire – communes – droit de préemption – réglementation)

88120. – 15 septembre 2015. – M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'interdiction faite aux communes de pouvoir préempter un fonds de commerce lorsque celui-ci est en situation de redressement judiciaire, de plan de sauvegarde ou de liquidation judiciaire. En effet, alors que l'article 58 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 a permis d'instaurer ce droit de préemption par les communes d'un fonds de commerce sous certaines conditions, ce droit n'est que très peu utilisé, les fonds de commerce en difficulté, en cette période de crise économique, étant souvent placés soit sous un plan de sauvegarde, soit en redressement ou en liquidation judiciaire. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend modifier les normes en vigueur, et notamment l'article L. 262-1 du commerce, afin de permettre aux communes de pouvoir user de ce droit de préemption qui permettrait de sauvegarder davantage de commerce de proximité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Toute cession de fonds de commerce, de fonds artisanal, de bail commercial ou de certains terrains inscrite dans un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité délimité par le conseil municipal après avis des organismes consulaires, chambres de commerce et d'industrie et chambres des métiers et de l'artisanat, est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable, faite par le cédant, à la commune. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour se porter éventuellement acquéreur du fonds, du bail commercial ou du terrain. Sont exclues de ce dispositif les cessions de biens concernant les entreprises en difficulté faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (dernier alinéa de l'article L. 626-1 du code de commerce), d'un plan de cession d'entreprise au titre d'un redressement judiciaire (article L. 631-19 du même code) ou d'une liquidation judiciaire (article L. 642-5 du même code). Les finalités de la cession faite dans le cadre du droit de préemption et de celle faite dans le cadre d'une procédure collective sont fondamentalement différentes. Le but du droit de préemption est de sauvegarder le commerce de proximité alors que, pour les entreprises en difficulté, la cession de fonds a pour but d'assurer, selon la procédure collective ouverte, la sauvegarde ou le redressement de l'entreprise et la poursuite de l'activité ou bien la réalisation de l'actif de l'entreprise aux conditions les meilleures afin de désintéresser les créanciers. De la volonté de protéger et préserver les entreprises en difficulté découlent des règles de cession de biens nécessitant l'intervention ou l'accord d'intervenants judiciaires (tribunal, mandataire judiciaire, liquidateur),

peu compatibles avec la procédure de préemption dans laquelle le commerçant décide seul librement, et au moment qu'il estime opportun, de céder son fonds, en remplissant un simple imprimé de déclaration. Par ailleurs, le premier alinéa de l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme auquel renvoie le quatrième alinéa de l'article L. 214-1 de ce même code précise qu'à défaut d'accord amiable entre le cédant et la commune, le prix d'acquisition du fonds est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation. Or cette juridiction peut être amenée à rendre sa décision dans un délai incompatible avec la nécessité d'assurer la poursuite de l'activité de l'entreprise en difficulté impose une vente rapide du fonds. En conséquence, il n'est pas souhaitable d'ouvrir le droit de préemption aux cessions de biens concernant des entreprises en difficulté.

Aménagement du territoire

(aides de l'État – centres-villes – attractivité – perspectives)

89629. – 6 octobre 2015. – M. Bernard Perrut* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés que rencontrent de nombreuses villes moyennes et petites, confrontées au déclin commercial de leur cœur de ville qui se traduit à terme par une augmentation continue de la vacance commerciale, une baisse d'attractivité, une fuite des populations à fort pouvoir d'achat et une dégradation du cadre de vie pour les habitants. Face à une telle situation, les élus disposent d'une faible marge de manœuvre avec un budget en baisse constante, une concurrence vive entre territoires, des outils réglementaires insuffisants et une législation souvent inadaptée et il souhaite connaître les leviers qu'entend utiliser le Gouvernement pour renforcer l'attractivité des centres villes.

Commerce et artisanat

(petit commerce – soutien)

89675. – 6 octobre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les commerces de proximité ou situés en centre-ville. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position et ses intentions afin de maintenir ces commerces de proximité.

Réponse. – Le commerce de proximité occupe une place importante dans notre économie et vitale dans l'animation des communes rurales comme des communes urbaines. Cette activité est aujourd'hui confrontée aux évolutions démographiques, aux nouveaux comportements de consommation, aux usages d'internet et à l'arrivée de nouveaux acteurs qui la mettent dans l'obligation de s'adapter pour mieux répondre aux attentes d'une clientèle en quête de qualité, de convivialité et de diversité, et soucieuse de son pouvoir d'achat. La loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, promulguée le 18 juin 2014 a notamment eu pour objectif la dynamisation des commerces de proximité en rénovant le régime des baux commerciaux (maîtrise des hausses de loyers, équilibre des relations entre les commerçants locataires et les bailleurs), en favorisant la diversité des commerces dans les territoires et en donnant aux élus davantage de leviers pour agir : modernisation du droit de préemption, création des contrats de revitalisation commerciale et artisanale expérimentés pendant 5 ans. La dynamisation du commerce de proximité est une priorité pour les pouvoirs publics qui peuvent mobiliser à cet effet les crédits du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) en vue de préserver l'équilibre des offres commerciales et leur capacité de développement et d'adaptation. Le FISAC constitue, en effet, un outil essentiel de consolidation, de développement et d'adaptation du commerce et de l'artisanat de proximité au profit d'un développement territorial équilibré dont ces secteurs sont les « locomotives ». Cet outil est indispensable aux collectivités territoriales dans la conduite de leurs projets de développement économique local, dans la mesure où il impacte non seulement les très petites entreprises (TPE) en intervenant directement aux côtés de ces collectivités dans les actions de modernisation, d'accessibilité et de sécurisation de leurs locaux d'activité, mais également la qualité de vie des habitants. L'utilité du FISAC n'est plus à démontrer au plan local : l'approche partenariale qu'il permet est, en effet, adaptée au contexte spécifique dans lequel interviennent les acteurs du commerce, de l'artisanat et des services. Par la double nature de ses interventions, publiques et privées, il donne à chaque euro public investi un effet de levier important (au moins de 1 à 5). En effet, les opérations associent généralement plusieurs partenaires qui participent à leur financement : collectivités locales (communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements, régions), Europe, chambres consulaires, associations de commerçants, entreprises. L'enquête réalisée tous les ans montre que les taux de survie à 3 et 5 ans des entreprises aidées dans le cadre des opérations rurales individuelles est supérieur à la moyenne d'environ 20 %. Par ailleurs, plus de 50 % des entreprises aidées déclarent une augmentation de leur chiffre d'affaires

consécutivement à l'obtention d'une subvention du FISAC. La réforme engagée en 2014 avec la nouvelle rédaction de l'article L. 750-1-1 du code de commerce a trouvé son aboutissement en 2015 avec la publication, d'une part, du décret n° 2015-542 du 15 mai 2015 complété par celui du 2 septembre 2015, et, d'autre part, du règlement de l'appel à projets le 28 mai 2015. Cette réforme a pour objectif de consolider les bénéfices du FISAC pour le commerce de proximité en permettant un pilotage de ce fonds en fonction des priorités gouvernementales et des disponibilités budgétaires. Il s'agit ainsi de remplacer un dispositif fonctionnant selon une logique de guichet, qui ne permettait pas de mettre en avant les priorités du gouvernement en matière de soutien au commerce et à l'artisanat de proximité, par un nouveau dispositif fonctionnant selon une logique de sélection des meilleurs projets au regard de ces priorités. Le décret susvisé du 15 mai 2015, qui a pris effet le 17 juin dernier, définit les opérations, les bénéficiaires et les dépenses éligibles. Il fixe également les modalités de sélection des opérations et la nature, le taux et le montant des aides attribuées. L'appel à projets vise, d'une part, à promouvoir une offre de proximité qui réponde à l'évolution des attentes des consommateurs, d'autre part, à préserver le savoir-faire des très petites entreprises des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services et à leur donner les moyens de se moderniser et de se développer et, enfin, à favoriser la redynamisation des territoires. Les priorités thématiques de cet appel à projets sont pour l'année 2015 la modernisation, la création et l'attractivité des derniers commerces et des commerces multiservices en zones rurales, la modernisation et la diversification des stations-service qui assurent le maillage du territoire et dont la gestion est assurée par un exploitant indépendant ou par une commune, l'accessibilité des commerces à tous les publics. Les dossiers présentés doivent impérativement comporter au moins une action se rapportant à l'une de ces trois priorités. Les zones géographiques privilégiées sont les communes classées en zone de revitalisation rurale (ZRR) et les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le règlement de l'appel à projets peut être consulté sur le site du ministère de l'économie (<http://www.economie.gouv.fr> - rubrique actualités - commerce ou artisanat - La réforme du FISAC - Le cahier des charges de l'appel à projets FISAC). Les dossiers de candidature portant sur les opérations individuelles devront être déposés à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) concernée au plus tard le 30 octobre 2015. S'agissant des opérations collectives, le dépôt des dossiers à la DIRECCTE devra intervenir au plus tard le 29 janvier 2016.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition – décret)

89678. – 6 octobre 2015. – M. Jean-Pierre Dufau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le problème du démarchage téléphonique, vécu comme une véritable intrusion lorsqu'il n'est pas désiré. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a pourtant institué à l'article L. 121-34 du code de la consommation le droit pour tout consommateur de s'opposer au démarchage téléphonique. Elle fait ainsi obligation à tous les professionnels de s'assurer qu'avant de solliciter téléphoniquement le consommateur, celui-ci ne figure pas sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Jusqu'alors il ne s'agissait que d'une démarche volontaire du professionnel, effectuée à travers son adhésion au dispositif « Pacitel ». L'article L. 121-34 du code de la consommation met en œuvre un dispositif permettant aux consommateurs de s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique qui sera gérée par un organisme désigné par le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, après mise en concurrence (nouvel article L. 121-34 du code de la consommation). Le décret n° 2015-556 du 19 mai 2015 publié au *Journal officiel* le 21 mai 2015 établit les conditions de fonctionnement de la liste d'opposition. Le décret précise ainsi que l'inscription sur la liste d'opposition pourra se faire par internet ou par tout autre moyen et que cette liste ne comportera que les numéros de téléphone désignés par les consommateurs. L'inscription sur la liste est valable pour une période de trois ans renouvelable. La gestion de la liste sera confiée à un organisme désigné par arrêté du ministre chargé de l'économie pour une durée de cinq ans. Seul cet organisme pourra recueillir et traiter les données communiquées par les consommateurs. Les professionnels qui ont recours au démarchage téléphonique devront saisir cet organisme de leurs fichiers de prospection commerciale afin qu'il en expurge les numéros de téléphone enregistrés sur la liste d'opposition. Cette mise à jour des fichiers devra être effectuée régulièrement et au moins mensuellement pour les entreprises ayant recours habituellement au démarchage téléphonique. Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pourront obtenir de l'organisme gestionnaire de la liste d'opposition toute information utile pour s'assurer du respect par les professionnels concernés de leurs obligations. En cas de manquement, ces derniers encourent une sanction administrative de 15 000 euros pour une personne physique et 75 000 euros pour une personne morale. Aussi lui demande-t-il où en est la procédure d'application de la loi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La désignation de l'organisme qui gèrera la liste d'opposition au démarchage est en cours. Il s'agit de la dernière étape pour donner sa pleine effectivité au dispositif prévu par la loi sur la consommation. L'enjeu est double. Tout d'abord, permettre une protection effective des consommateurs qui ne souhaitent pas être démarchés téléphoniquement en instituant un service simple et accessible pour s'inscrire sur la liste d'opposition. Ensuite, offrir aux entreprises un service simplifié et sécurisé afin d'éviter un coût disproportionné et des procédures de contournement du dispositif. Le premier appel d'offres a été déclaré infructueux dans la mesure où l'unique réponse qui avait été formulée était insatisfaisante. Suite à cet échec, un second appel d'offres a été lancé le 6 novembre 2015. Lorsque cet organisme aura été désigné, conformément à l'article L. 121-34 du code de la consommation, les dispositions du décret n° 2015-1556 du 19 mai 2015, qui détermine les modalités de fonctionnement du mécanisme d'opposition au démarchage téléphonique, entreront en application trois mois pleins après cette désignation. Ainsi, la mise en place concertée de cette liste d'opposition et la désignation de l'organisme de gestion permettra, d'ici la fin du 1^{er} semestre 2016, aux professionnels de poursuivre leur activité en répondant à la demande légitime des consommateurs d'avoir la faculté de s'opposer au fait d'être démarché.

Consommation

(sécurité alimentaire – informations – bilan)

89679. – 6 octobre 2015. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le décret n° 2014-1489 du 11 décembre 2014 modifiant le code de la consommation en ce qui concerne notamment l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Il souhaite en connaître le bilan. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2014-1489 du 11 décembre 2014 modifiant le code de la consommation en ce qui concerne notamment l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires vise à sanctionner les infractions au règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires qui est d'application obligatoire depuis le 13 décembre 2014. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a lancé, dans le cadre de l'Opération Interministérielle Vacances, une enquête visant à évaluer le respect, par les professionnels, des dispositions du règlement précité. Les premières données chiffrées permettant d'établir un bilan sont disponibles depuis le début du mois d'octobre. D'ores et déjà, il apparaît que la visite de près de deux mille établissements révèle un taux d'anomalies proche de 50 %. Il ressort des éléments collectés que le manquement le plus fréquemment observé est l'absence de l'indication de la présence d'allergènes dans les denrées non préemballées, surtout dans les commerces de bouche et la restauration collective. Les GMS et les grandes entreprises semblent connaître mieux la nouvelle réglementation que les TPME et les petits commerces. L'enquête, avant tout pédagogique, visait à informer les professionnels de leurs nouvelles obligations. Elle a aussi permis de contrôler le respect de ces dispositions récentes.

799

Consommation

(protection des consommateurs – téléphone – escroquerie – lutte et prévention)

90089. – 13 octobre 2015. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur les arnaques au téléphone qui se multiplient et accroissent l'anxiété des abonnés qui ne souhaitent pas changer de numéro ou recourir à la liste rouge. Ainsi, certains rappellent des numéros qui paraissent normaux mais se révèlent être des numéros surtaxés, ou tombent sur de prétendus employés d'entreprises comme par exemple EDF, ou de fausses commandes, et leur proposent de fausses modifications contractuelles, ce qui pose de grandes difficultés du fait de l'impossibilité de vérifier la véracité de la démarche. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de mettre fin à ces pratiques abusives. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 2006, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) relève régulièrement des infractions commises par les émetteurs de SPAMS SMS et de SPAMS vocaux qui incitent les abonnés à un service de téléphonie mobile à rappeler un numéro surtaxé ou à transmettre un SMS surtaxé sans qu'un service ne leur soit effectivement rendu. Depuis 2012, des enquêtes régulières ont donné lieu à 21 procédures contentieuses contre des éditeurs de SMS frauduleux. Les corps d'enquête ont relevé des infractions commises par les éditeurs de ces faux services mais également par des intermédiaires susceptibles d'être complices de la fraude. Les infractions les plus fréquemment relevées sont les pratiques commerciales trompeuses et les pratiques commerciales agressives dont les sanctions prévues par le code de la consommation sont élevées. Elles sont punies d'un emprisonnement maximum de deux ans et d'une amende

pouvant aller jusqu'à 300 000 € pour la pratique commerciale trompeuse. Dans les deux cas, les personnes physiques coupables du délit encourent une interdiction d'exercer une activité commerciale. En 2008, les opérateurs de la fédération française des télécoms (FFT) ont mis en place, en collaboration avec les pouvoirs publics, une plateforme des fraudes aux numéros surtaxés (SPAM SMS ou appels à rebonds). Les signalements reçus par cette plateforme ont baissé significativement en 2013 et 2014. Un tel dispositif a été rendu obligatoire par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. Par ailleurs, la protection des personnes vulnérables contre un démarchage abusif par téléphone fait l'objet d'une attention particulière de la part de la DGCCRF. L'article L. 121-20 du code de la consommation prévoit les modalités de recueil du consentement lors d'un démarchage téléphonique. Il sépare clairement le temps du démarchage de celui du consentement. Le consommateur ne donne celui-ci qu'après réception de la confirmation de l'offre sur support durable (en général papier ou courriel), elle-même envoyée « à la suite du démarchage », c'est-à-dire après la fin de la communication téléphonique. Pour donner son consentement, le consommateur peut renvoyer le contrat « papier » signé ou bien répondre au courriel de confirmation de l'offre du professionnel par une mention d'acceptation explicite, ce qui exclut, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, un consentement purement oral. La loi du 17 mars 2014 relative à la consommation a institué à l'article L. 121-34 du code de la consommation le droit pour tout consommateur de s'opposer au démarchage téléphonique. Elle fait ainsi obligation à tous les professionnels de s'assurer qu'avant de solliciter téléphoniquement le consommateur, celui-ci ne figure pas sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Jusqu'alors, il ne s'agissait que d'une démarche volontaire du professionnel, effectuée à travers son adhésion au dispositif « PACITEL ». Un décret du 19 mai 2015 établit les conditions de fonctionnement de la liste d'opposition. La gestion de la liste sera confiée à un organisme désigné par arrêté du ministre chargé de l'économie pour une durée de 5 ans. Cette désignation interviendra à l'issue de la procédure de mise en concurrence actuellement en cours. Enfin, l'article L. 122-9 du code de la consommation réprime l'abus de faiblesse. Cette pratique est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à 375 000 €, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte. Il existe donc un dispositif complet permettant de lutter contre le démarchage abusif des personnes vulnérables et les fraudes aux numéros surtaxés. Il va de soi que les services compétents de l'Etat veillent à ce que ce dispositif soit mis en œuvre efficacement, et que tout manquement aux règles de protection des consommateurs détecté donnera lieu à des mesures correctrices appropriées.

Commerce et artisanat

(contrôle – restaurants et commerces alimentaires – contrôle sanitaire – publicité)

90295. – 20 octobre 2015. – M. Daniel Goldberg* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'application de l'article 45 de la loi d'avenir pour l'agriculture qui prévoit la publicité des contrôles sanitaires des restaurants et des commerces alimentaires. La publicité des contrôles d'hygiène est, par la meilleure information du consommateur, un puissant levier d'amélioration de l'hygiène de ces établissements ainsi que l'ont montré les expériences étrangères. Toutefois, le dispositif testé limiterait cette publicité à trois mois après le contrôle. De plus si la consultation en ligne est une faculté indispensable, il conviendrait d'étendre cette publicité par une obligation de l'affichage de la notation du contrôle. Les établissements se conformant à la réglementation et aux bonnes pratiques du métier seraient ainsi valorisés ainsi que la réputation de notre pays dans la confiance que les consommateurs peuvent avoir envers les professionnels de l'alimentation. Aussi il lui demande de prendre dès début 2016 les mesures adaptées permettant pour une information la plus accessible des consommateurs sur l'hygiène des commerces alimentaires.

Commerce et artisanat

(contrôle – restaurants et commerces alimentaires – contrôle sanitaire – publicité)

90694. – 3 novembre 2015. – M. Philippe Noguès* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'application de l'article 45 de la loi d'avenir pour l'agriculture qui prévoit la publicité des contrôles sanitaires des restaurants et des commerces alimentaires. La publicité des contrôles d'hygiène est, par la meilleure information du consommateur, un puissant levier d'amélioration de l'hygiène de ces établissements ainsi que l'ont montré les expériences étrangères. Toutefois, le dispositif testé limiterait cette publicité à trois mois après le contrôle. De plus si la consultation en ligne est une

faculté indispensable, il conviendrait d'étendre cette publicité par une obligation de l'affichage de la notation du contrôle. Les établissements se conformant à la réglementation et aux bonnes pratiques du métier seraient ainsi valorisés ainsi que la réputation de notre pays dans la confiance que les consommateurs peuvent avoir envers les professionnels de l'alimentation. Aussi il lui demande de prendre dès début 2016 les mesures adaptées permettant une information la plus accessible des consommateurs sur l'hygiène des commerces alimentaires.

Réponse. – L'article 45 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) a modifié l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux inspections sanitaires et qualitatives dans le domaine alimentaire. Cette modification prévoit que les résultats des contrôles effectués en application du plan national de contrôles officiels pluriannuel (PNCOPA) sont rendus publics selon des modalités fixées par voie réglementaire. La secrétaire d'état chargée de la consommation partage l'objectif de mise en transparence des résultats de contrôle en tant que levier d'amélioration de l'hygiène des établissements. Certains prérequis doivent cependant être réunis et les modalités de mise en transparence scrupuleusement examinées afin de faire d'un tel dispositif une réussite. Il s'agit notamment d'assurer une pression de contrôle homogène sur l'ensemble du territoire visé par la mise en transparence et d'éviter les écueils d'un dispositif où les opérateurs seraient discrédités de façon durable auprès des consommateurs. En vue de la préparation du décret d'application de l'article L. 213-1 du code rural et de la pêche maritime modifié par la loi précitée, le ministère chargé de l'agriculture a ainsi initié les travaux suivants : commande d'une étude sur les modalités de mise en transparence à un cabinet de conseil ; expérimentation de la transparence des résultats de contrôles officiels en sécurité sanitaire des aliments dans le secteur de la restauration commerciale à Paris et en Avignon (le ministère de l'agriculture a publié le 20 février 2015 un décret organisant cette expérimentation sur les bases de l'article 45 de la LAAAF pour les contrôles menés par ses agents). Un comité de pilotage réunissant les différentes administrations concernées et associant des représentants tant des consommateurs que des opérateurs a par ailleurs été mis en place. Les services du secrétariat d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sont mobilisés dans le cadre de ce comité pour contribuer de manière constructive à l'élaboration du projet de décret porté par le ministère chargé de l'agriculture. Il conviendra de tenir compte des conclusions de l'étude commandée et de tirer les enseignements du rapport concernant l'expérimentation menée à Paris et à Avignon lorsqu'ils seront disponibles. Il conviendra également d'être attentifs aux attentes exprimées tant par les opérateurs que par les consommateurs au regard d'un tel dispositif.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

90303. – 20 octobre 2015. – **Mme Michèle Delaunay** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le report de l'effectivité du décret d'application de l'article L. 121-34 du code de la consommation. Celui-ci prévoit que « le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique ». Tout professionnel ne respectant pas cette volonté s'exposant à une amende de 75 000 euros. Une enquête du magazine 60 millions de consommateurs menée auprès de plus les 5 000 lecteurs précise l'ampleur du démarchage téléphonique avec 77 % des personnes interrogées qui assurent recevoir un appel au moins une fois par semaine et 32 % au moins une fois par jour. Ces pratiques, mises en exergue dans l'émission *Cash Investigation* diffusée sur France 2 le 6 octobre 2015 et intitulée « Marketing : les stratégies secrètes », sont entrées dans notre quotidien, en particulier pour les abonnés à une ligne de téléphone fixe, et s'apparentent dans certains cas à du harcèlement avec plus de 5 appels quotidiens. Alors que le Gouvernement avait annoncé une mise en application avec la désignation d'un organisme gestionnaire pour cet automne, celle-ci vient d'être à nouveau repoussée prolongeant d'autant l'exaspération des consommateurs. Le service existant Pacitel n'ayant pas démontré son efficacité 68 % des interrogés inscrits au service estiment avoir reçu autant d'appels commerciaux qu'avant leur inscription selon l'enquête de 60 millions de consommateurs - elle lui demande de lui préciser le calendrier d'application de cette mesure particulièrement attendue par les Français.

Réponse. – La désignation de l'organisme qui gèrera la liste d'opposition au démarchage est en cours. Il s'agit de la dernière étape pour donner sa pleine effectivité au dispositif prévu par la loi sur la consommation. L'enjeu est double. Tout d'abord, permettre une protection effective des consommateurs qui ne souhaitent pas être démarchés téléphoniquement en instituant un service simple et accessible pour s'inscrire sur la liste d'opposition. Ensuite, offrir aux entreprises un service simplifié et sécurisé afin d'éviter un coût disproportionné et des procédures de contournement du dispositif. Le premier appel d'offres a été déclaré infructueux dans la mesure où l'unique

réponse qui avait été formulée était insatisfaisante. C'est pourquoi la mise en place de ce registre d'opposition au démarchage téléphonique, initialement annoncée à l'automne, a été reportée et un second appel d'offre a été lancé le 6 novembre dernier. Lorsque cet organisme aura été désigné, conformément à l'article L. 121-34 du code de la consommation, les dispositions du décret n° 2015-1556 du 19 mai 2015, qui détermine les modalités de fonctionnement du mécanisme d'opposition au démarchage téléphonique, entreront en application trois mois pleins après cette désignation. Ainsi, la mise en place concertée de cette liste d'opposition et la désignation de l'organisme de gestion permettra, d'ici la fin du 1^{er} semestre 2016, aux professionnels de poursuivre leur activité en répondant à la demande légitime des consommateurs d'avoir la faculté de s'opposer au fait d'être démarché.

Consommation

(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition)

90523. – 27 octobre 2015. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les appels téléphoniques indésirables reçues à domicile. Une quasi-unanimité parmi les familles se fait jour pour dénoncer des pratiques « intrusives », souvent peu respectueuses et parfois illégales. La députée à l'occasion d'une précédente question écrite (*Journal officiel* du 13 novembre 2012) avait, partageant le mécontentement des personnes, suggéré la création d'un identifiant générique libellé « appel de nature commerciale » ou « appel d'entreprises figurant au registre du commerce ». Depuis, ces appels n'ont cessé de progresser en nombre souvent automatisé : l'appel n'est souvent pas suivi d'une réponse de la part de l'entreprise une fois le téléphone décroché ; la liste d'opposition des particuliers existante jusque-là n'est pas obligatoire pour toutes les entreprises ; enfin il semble y avoir un commerce de listes louées sans que d'ailleurs les particuliers aient, le plus souvent, eu clairement conscience d'accepter de recevoir des informations après avoir renseigné un support commercial à l'occasion d'un achat par exemple. La loi consommation du 17 mars 2014 a interdit la prospection par téléphone de tout consommateur qui se sera inscrit préalablement sur ce registre d'opposition au démarchage téléphonique. Un décret d'application est paru en mai 2015. Plus d'un an et demi après, la loi n'est toujours pas appliquée. Elle lui demande, d'une part, sous quel délai l'opposition deviendra effective et, d'autre part, quelles mesures sont prévues en direction des particuliers pour les informer de ce droit nouveau.

Réponse. – Afin de protéger les consommateurs, notamment les plus fragiles d'entre eux, de pratiques de démarchage téléphonique intensif, l'article L. 121-34 du code de la consommation, issu de l'article 9 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, interdit au professionnel de démarcher par téléphone des consommateurs inscrits sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. La désignation de l'organisme qui gèrera la liste d'opposition au démarchage est en cours. Il s'agit de la dernière étape pour donner sa pleine effectivité au dispositif prévu par la loi sur la consommation. L'enjeu est double. Tout d'abord, permettre une protection effective des consommateurs qui ne souhaitent pas être démarchés téléphoniquement en instituant un service simple et accessible pour s'inscrire sur la liste d'opposition. Ensuite, offrir aux entreprises un service simplifié et sécurisé afin d'éviter un coût disproportionné et des procédures de contournement du dispositif. Le premier appel d'offres a été déclaré infructueux dans la mesure où l'unique réponse qui avait été formulée était insatisfaisante. Suite à cet échec, un second appel d'offres a été lancé le 6 novembre 2015. Lorsque cet organisme aura été désigné, conformément à l'article L. 121-34 du code de la consommation, les dispositions du décret n° 2015-1556 du 19 mai 2015, qui détermine les modalités de fonctionnement du mécanisme d'opposition au démarchage téléphonique, entreront en application trois mois pleins après cette désignation. Ainsi, la mise en place concertée de cette liste d'opposition et la désignation de l'organisme de gestion permettra, d'ici la fin du 1^{er} semestre 2016, aux professionnels de poursuivre leur activité en répondant à la demande légitime des consommateurs d'avoir la faculté de s'opposer au fait d'être démarché. Les services compétents de l'État seront particulièrement vigilants pour s'assurer du respect des dispositions protégeant les consommateurs contre le démarchage téléphonique indésirable. Un plan de communication est prévu, afin d'informer au mieux les consommateurs, par différents médias et sites Internet, sur la procédure d'inscription sur le registre d'opposition et sur les droits et obligations des professionnels et des consommateurs qui découleront de la mise en place de ce dispositif.

*Consommation**(étiquetage informatif – viande – origine)*

90887. – 10 novembre 2015. – M. Christian Paul* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la traçabilité de la viande des plats préparés. Depuis la crise de la vache folle, l'étiquetage de la viande bovine vendue crue est obligatoire au niveau européen (lieu de naissance, d'élevage et d'abattage), et, plus récemment, l'étiquetage des autres viandes crues (hormis le lieu de naissance), également. Or cette obligation ne porte ni sur les produits transformés, ni sur les saucisses ou les hachis. Si un rapport sur la mention de l'origine de la viande dans les plats préparés a été adopté par la Commission européenne en décembre 2013, celui-ci n'a été assorti d'aucune disposition réglementaire. Les récents progrès sont jugés insuffisants par les consommateurs, dont l'attente en la matière est très forte. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour relayer cette attente au niveau européen et si des mesures, telles que la création d'un label national supplémentaire pour les animaux sédentaires, pouvaient être instaurées à l'échelle française en cas de non évolution de la réglementation communautaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Consommation**(étiquetage informatif – viande – origine)*

90888. – 10 novembre 2015. – M. Christian Paul* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la traçabilité de la viande des plats préparés. Depuis la crise de la vache folle, l'étiquetage de la viande bovine vendue crue est obligatoire au niveau européen (lieu de naissance, d'élevage et d'abattage), et, plus récemment, l'étiquetage des autres viandes crues (hormis le lieu de naissance), également. Or cette obligation ne porte ni sur les produits transformés, ni sur les saucisses ou les hachis. Si un rapport sur la mention de l'origine de la viande dans les plats préparés a été adopté par la Commission européenne en décembre 2013, celui-ci n'a été assorti d'aucune disposition réglementaire. Les récents progrès sont jugés insuffisants par les consommateurs, dont l'attente en la matière est très forte. Sachant que la loi consommation adoptée en mars 2014 prévoit déjà une indication obligatoire sur l'origine des ingrédients, notamment de la viande, pour toutes les denrées mais « après que la commission européenne a déclaré compatible avec le droit de l'union européenne l'obligation prévue », il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour relayer cette attente au niveau européen. En cas d'absence d'évolution de la réglementation communautaire, il l'interroge sur la possibilité de créer un label national supplémentaire pour les animaux sédentaires, à l'échelle française.

Réponse. – Le gouvernement français soutient l'obligation d'indiquer l'origine de la viande dans les produits transformés, tout comme les parlementaires nationaux qui ont voté une disposition législative et les parlementaires européens qui ont adopté une résolution en ce sens. A cet égard, un premier pas a été franchi puisque depuis le 1^{er} avril 2015, la viande porcine, ovine, caprine et de volaille vendue crue doit être commercialisée avec l'indication des pays d'élevage et d'abattage dont la viande est issue, en application du règlement (UE) n° 1337/2013 de la Commission du 13 décembre 2013. Cette disposition répond à une demande constante des consommateurs qui souhaitent connaître l'origine des denrées qu'ils consomment et notamment la viande. Ces demandes ont émergé suite aux différentes crises que ce secteur a traversées. La crise de la vache folle dans les années 2000 a conduit l'Union européenne à mettre en place l'obligation d'indication de l'origine sur les viandes bovines. La crise de la viande de cheval en 2013, a renforcé la méfiance des consommateurs envers les industriels de la filière viande. Ces crises ont conduit le législateur à améliorer l'information du consommateur et les garanties qui lui sont données notamment par la traçabilité mise en place pour garantir ces informations. La Commission européenne a rendu un rapport sur l'étiquetage de l'origine de la viande en tant qu'ingrédient dans les produits transformés le 17 décembre 2013. Celui-ci évalue trois possibilités, soit le *statu quo*, soit l'étiquetage obligatoire de l'origine UE/non UE, soit l'étiquetage obligatoire du pays d'origine. En conclusion, le rapport constate un fort intérêt des consommateurs pour étiqueter le pays d'origine mais relève qu'ils ne sont pas prêts à payer pour cette information. En ce qui concerne les surcoûts occasionnés par un étiquetage de l'origine, il estime que cette indication pourrait avoir des conséquences économiques négatives. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire ont saisi la Commission européenne en mars dernier en lui demandant ses intentions quant à la législation sur l'indication de l'origine pour la viande transformée. En réponse, la Commission européenne a indiqué qu'elle avait tenu compte des débats au Conseil et attentivement examiné la demande du Parlement européen concernant une

indication obligatoire de l'origine des ingrédients. Elle considère toutefois qu'elle n'est pas en mesure, à la lumière des résultats de son enquête, de justifier l'introduction d'une telle obligation d'étiquetage. Deux autres rapports relatifs à l'indication de l'origine des ingrédients ont été adoptés le 20 mai 2015. La Commission n'a pas encore tiré les conséquences de ces rapports qui pourraient à terme déboucher sur une proposition législative. L'application en France d'obligations relatives à l'indication de l'origine des ingrédients dans les denrées adoptée dans la loi relative à la consommation de mars 2014 devra prendre en compte les éventuelles propositions de la Commission. Au plan national, les filières françaises de la viande ont mis en place une démarche « Viandes de France » permettant de mettre en valeur les viandes d'origine française, qu'elles soient vendues transformées ou non, et ceci dans les secteurs de la viande bovine, du porc, des ovins et de la volaille. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes diligente une enquête annuelle pour contrôler l'indication de la mention d'origine sur les viandes. Ces contrôles ont été renforcés dans le courant de l'année 2015 pour prendre en compte notamment la nouvelle réglementation relative aux viandes porcine, ovine, caprine et de volaille. Cette année, les contrôles ont été plus particulièrement ciblés sur la grande distribution. Enfin, il est important de rappeler que le niveau des sanctions applicables à la tromperie a été substantiellement relevé en 2014 en application de la loi consommation, l'amende pour la personne physique passant de 37 500 € à 300 000 €.

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Services

(services à la personne – rapport – recommandations)

61471. – 22 juillet 2014. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les services intervenant au domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Dans un rapport de la Cour des comptes intitulé « le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie », les magistrats de la rue Cambon préconisent, s'agissant du travail dissimulé, de mener des études sur échantillon pour mesurer l'ampleur du phénomène. Il lui demande ses intentions concernant cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

804

Services

(services à la personne – rapport – recommandations)

61472. – 22 juillet 2014. – M. Philippe Le Ray* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les services intervenant au domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Dans un rapport de la Cour des comptes intitulé « le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie », les magistrats de la rue Cambon préconisent, s'agissant du travail dissimulé, de simplifier encore les démarches des employeurs. Il lui demande ses intentions concernant cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Services

(services à la personne – rapport – recommandations)

62789. – 5 août 2014. – M. Thierry Lazard* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur le rapport de la Cour des comptes portant sur le développement des services à la personne et le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Il souhaite connaître son avis sur la recommandation, s'agissant du travail dissimulé, visant à mener des études sur échantillon pour mesurer l'ampleur du phénomène. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Services

(services à la personne – rapport – recommandations)

62790. – 5 août 2014. – M. Thierry Lazard* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur le rapport de la Cour des comptes portant sur le développement des services à la personne et le maintien à domicile des

personnes âgées en perte d'autonomie. Il souhaite connaître son avis sur la recommandation, s'agissant du travail dissimulé, visant à simplifier encore les démarches des employeurs (ministères chargés des finances et de l'économie). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Sur proposition du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques, le président de l'Assemblée nationale a saisi le premier président de la Cour des comptes d'une demande d'évaluation portant sur le développement des services à la personne. La Cour des comptes a publié son rapport le 18 juillet 2014. Dans l'ensemble des recommandations qu'elle formule, quatre revêtent une importance particulière. Elles concernent l'articulation des objectifs visés, le renforcement de la lutte contre le travail dissimulé, l'évaluation globale des dépenses fiscales et des niches sociales accordées au regard de politiques d'allègements généraux de cotisations sociales ou d'aides directes à la personne et, enfin, la simplification du régime fiscal et social aujourd'hui appliqué aux services à la personne. En ce qui concerne la simplification des démarches du particulier employeur et la lutte contre le travail dissimulé, le chèque emploi service universel déclaratif (CESU déclaratif) géré par le centre national des CESU (CNCESU) permet au particulier employeur de déclarer la rémunération d'un salarié effectuant des activités familiales ou domestiques relevant du secteur des services à la personne. Ce dispositif est par nature un dispositif de lutte contre le travail dissimulé. En effet, les avantages en termes d'exonération sociale et d'avantage fiscal sont de nature à inciter fortement le particulier employeur à déclarer son salarié. Pour ce qui concerne les personnes âgées en perte d'autonomie qui perçoivent l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou la prestation de compensation du handicap (PCH) versée par CESU préfinancés par les conseils départementaux et qui ont recours à l'emploi direct, un renforcement du dispositif de vérification des déclarations auprès du CNCESU a été mis en place. Un extranet a été mis à disposition des départements par le CNCESU pour leur permettre de vérifier que les déclarations correspondent au montant des titres CESU préfinancés utilisés par le particulier employeur. Si un écart injustifié existe, le département peut suspendre le bénéfice de l'APA ou de la PCH. Ce dispositif est en cours de déploiement pour les départements utilisant le CESU préfinancé pour verser leurs aides. Parallèlement, afin de mieux connaître les mécanismes du travail dissimulé, la direction générale des entreprises (DGE) a commandé une enquête nationale *ad hoc* auprès des ménages. Cette enquête est en cours. Elle doit permettre de disposer d'une première évaluation des comportements frauduleux et des différents schémas de fraude concernant principalement le travail dissimulé des ménages (en tant qu'employeur ou employé) avec un volet spécifique concernant les services à la personne. A l'issue des conclusions de ce travail, le Gouvernement sera en mesure de proposer des mesures appropriées.

Informatique

(développement – rapport – propositions)

87333. – 18 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la question de la réponse aux besoins de compétences des métiers du *big data* et de l'internet des objets. L'Institut Montaigne propose, dans un rapport d'avril 2015, de « former les étudiants, les salariés et les fonctionnaires à l'Internet des objets ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition.

Réponse. – Le *Big data* constitue un enjeu central de la transition numérique. Le marché français du *Big data* représenterait ainsi 9 milliards d'euros en 2020. C'est une filière en forte expansion appuyée par l'excellence française en mathématiques, statistique et informatique. Des leaders internationaux sont présents sur l'ensemble des domaines de l'économie des données : infrastructure de *cloud computing*, fabrication de supercalculateurs, chaîne de valeur de la simulation numérique. Cette économie des données est également un enjeu pour les entreprises, elle offre des réponses pour mieux gérer et valoriser des données dans les entreprises et dans les services publics. Le développement du numérique et l'augmentation des tablettes, smartphones, ordinateurs et objets connectés, engendrent des quantités de données. Ces données forment un gisement de valeur et un potentiel de croissance encore sous exploité pour les entreprises (7,4 % par an de croissance du marché du calcul intensif d'ici 2017). Cet enjeu a été souligné lors de la conférence sociale du 19 octobre 2015 qui a identifié « l'apparition de nouvelles stratégies fondées sur l'exploitation des données massives (le *Big data*) » bouleversant les modèles d'affaires et obligeant les entreprises à se restructurer en profondeur. Afin de répondre aux enjeux de la transition numérique, le Gouvernement a lancé la deuxième phase de la nouvelle France industrielle qui s'appuie sur le projet « Industrie du Futur » et les 9 solutions industrielles [1], parmi lesquelles l'économie des données. L'Industrie du Futur repose sur 5 piliers [2], plus particulièrement la formation des salariés qui se trouve au cœur de ce projet. En effet, la formation des salariés constitue une condition première du succès de l'Industrie du Futur. L'identification des nouvelles compétences et la formation des générations futures aux nouveaux métiers comme « *data scientists* »

(ingénieur de la donnée), « *data analyst* », « architecte *big data* » (architecte mégadonnées) seront nécessaires au développement du *Big data*. D'ores et déjà, des outils existent pour former les futurs talents du numérique et peuvent être mobilisés, comme la préparation opérationnelle à l'emploi (collective ou individuelle), dispositif mis en place par Pôle emploi, pour la formation continue ou toute la richesse du potentiel de formation initiale. La mobilisation de ces outils et la construction de nouvelles formations suppose une bonne identification en amont des besoins en compétence à court et moyen terme par les entreprises. A cet égard, les travaux conduits dans le cadre du conseil national de l'industrie (CNI) ont souligné l'enjeu central des formations à développer pour notamment accompagner la transition numérique de l'ensemble des entreprises des filières. Le CNI a ainsi rendu un avis sur la formation initiale le 16 octobre 2015 contenant 6 recommandations. Parmi celles-ci, figure l'élaboration des visions prospectives partagées des emplois et des compétences industrielles par filière qui, nécessairement, intégreront un volet sur les compétences liées à la transition numérique. [1] alimentation intelligente, confiance numérique, objets intelligents, médecine du futur, transports de demain, mobilité écologique, ville durable, nouvelles ressources, économie des données. [2] le développement de l'offre technologie, l'accompagnement des entreprises dans cette transformation, la formation des salariés, le renforcement de la coopération internationale sur les normes, la promotion de l'industrie du futur.

Automobiles et cycles

(automobiles – distributeurs – contrats – réforme – perspectives)

87819. – 8 septembre 2015. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le nouvel article 10A qui introduit dans le code du commerce des dispositions spécifiques concernant les « réseaux de distribution commerciale ». Proposé comme amendement dans le projet de loi pour la croissance et l'activité, il porterait préjudice à l'activité des distributeurs automobiles. Limitant à 9 ans la durée des contrats de distribution et instaurant la résiliation des contrats conclus avec le distributeur en cas de résiliation d'un des contrats, cet article créerait une instabilité pour les concessionnaires automobiles en limitant les capacités d'investissement à long terme. Se différenciant des pratiques du secteur de l'agroalimentaire, il lui demande quel statut différencié pourrait obtenir le secteur des distributeurs automobiles afin de sécuriser les emplois du réseau des concessionnaires automobiles français.

Réponse. – L'amendement déposé par M. François Brottes, président de la commission spéciale, député de l'Isère, adopté lors de l'examen de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques en première lecture à l'Assemblée nationale, pose le principe d'un encadrement des modalités d'engagement des commerces de détail indépendants dans les réseaux de distribution. Soutenue par le Gouvernement, cette mesure est inspirée des propositions formulées par l'Autorité de la concurrence dans son avis du 7 décembre 2010 « relatif aux contrats d'affiliation de magasins indépendants et les modalités d'acquisition de foncier commercial dans le secteur de la distribution alimentaire », mais avec un champ d'application qui dépasse celui de la distribution à dominante alimentaire. Elle s'inscrit, en outre, dans l'objectif de rééquilibrage du rapport de forces dans le secteur de la distribution alimentaire qui sous-tend la politique gouvernementale et a conduit notamment à diverses mesures prévues par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation. L'article 31 de la loi (ancien article 10 A du projet de loi), dispose ainsi que l'ensemble des contrats liant un commerçant à un réseau prévoient une échéance commune. La résiliation de l'un des contrats entraîne en outre la résiliation de l'ensemble des contrats liant les parties qui ont pour but commun l'exploitation d'un magasin et comportent des clauses susceptibles de limiter la liberté d'exercice de l'activité commerciale du commerçant. Afin d'assurer l'efficacité de cette mesure, tout en permettant son appropriation par les acteurs, l'article prévoit en outre une entrée en vigueur différée à l'expiration d'un délai d'un an. Le conseil national des professions de l'automobile craint notamment que ce mécanisme soit néfaste aux distributeurs automobiles, car il aggraverait l'insécurité juridique du secteur, en pénalisant les entreprises déjà affaiblies par la crise et qui seraient conduites de ce fait à freiner leurs investissements. Toutefois, sensible aux préoccupations des professionnels, le Gouvernement s'est montré ouvert à la discussion tout au long de l'examen de la loi par le Parlement et a finalement apporté son soutien à une rédaction modifiée de l'article, prenant en compte les inquiétudes formulées. La limitation de la durée d'engagement des commerçants ne figure donc plus dans le texte finalement adopté. Les parties sont ainsi libres de définir la durée et l'échéance des contrats dont la tacite reconduction reste possible, ce qui permet un certain rapprochement des régimes des contrats à durée déterminée et des contrats à durée indéterminée. Enfin, les clauses de non-concurrence ne sont plus prohibées que dans les limites fixées par le droit européen. Par ailleurs, la loi n'étant pas applicable aux contrats en cours, il n'y aura donc pas d'obligation de résiliation générale des contrats pour les professionnels concernés. La rédaction équilibrée de cet article devrait ainsi permettre, sans remettre en cause le fonctionnement des réseaux concernés, d'atteindre les objectifs poursuivis. Le Gouvernement demeure en

effet attaché à l'objectif de renforcement de la concurrence dans le secteur de la distribution notamment en facilitant les changements d'enseignes par les magasins indépendants. Enfin, afin d'améliorer encore le dispositif, le texte adopté prévoit la remise d'un rapport par le Gouvernement au Parlement, présentant des mesures concrètes pour renforcer la concurrence dans le secteur de la grande distribution.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Outre-mer

(DOM-ROM : Mayotte – enseignants – déontologie)

76597. – 24 mars 2015. – M. Hervé Mariton attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'implication d'enseignants dans les tentatives de propagation de l'islamisme à Mayotte. Nombreux élus comme des responsables de la sécurité l'ont alerté sur la nomination à Mayotte d'enseignants venant de métropole et développant sur place une action militante remarquée. Dans le respect de la liberté des personnes, il l'interroge sur les mesures prises par le ministère pour éviter le risque d'une dérive islamiste qui serait portée par des fonctionnaires de sa responsabilité. – **Question signalée.**

Réponse. – Les mutations à Mayotte des personnels enseignants se font depuis la rentrée 2014 selon les règles de droit commun conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, comme suite à l'abrogation du décret n° 96-1027 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats à Mayotte décidé par le gouvernement consécutivement au changement de statut du territoire. Des personnels de confession musulmane peuvent dans ce cadre souhaiter venir exercer à Mayotte, dont la population est elle-même en très grande majorité de confession musulmane. Dans ce cadre, les services du vice-rectorat comme l'ensemble des services académiques sont particulièrement vigilants à l'égard de tous les personnels en matière de prévention et de suivi d'éventuels comportements prosélytes ou radicaux. Dans le cadre des mesures mises en place par l'ensemble de académies, le vice-rectorat a ainsi créé un groupe de travail inter catégoriel "Laïcité" qui assure une formation des personnels (cadres et enseignants) et qui met à la disposition des établissements une cellule d'appui. Par ailleurs, un référent "Laïcité" a été nommé et les Assises de la mobilisation de l'Ecole et de ses partenaires pour les valeurs de la République ont lancé une dynamique visant à sensibiliser à la question et à partager et valoriser des actions citoyennes. Par ailleurs le vice-rectorat emploie un nombre important de contractuels pour pallier l'insuffisance de titulaires. Le contrat des intéressés stipule expressément que le personnel contractuel est soumis aux mêmes droits et obligations qu'un titulaire de la fonction publique et que parmi ces obligations figure "la défense des valeurs de la République".

807

Enseignement secondaire

(collèges – réforme – perspectives)

79342. – 12 mai 2015. – M. Antoine Herth attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les très vives et légitimes interrogations suscitées par le projet de réforme des collèges. En effet, outre les inquiétudes liées à la pérennité de l'enseignement de l'allemand ou des langues anciennes, cette réforme ne manque pas non plus d'inquiéter quant à l'évolution des horaires disciplinaires. Ainsi, si les horaires de collège demeurent dans l'ensemble constants, les heures d'accompagnement personnalisé seront désormais à soustraire à ces horaires disciplinaires. Si le passage de 2 à 3 heures d'accompagnement personnalisé en 6ème peut sembler être une bonne chose, le fait de soustraire ces heures aux horaires disciplinaires n'en introduit pas moins de nouveaux effets négatifs. Pour les classes de 6ème, les établissements devront donc réduire mécaniquement l'enseignement d'une ou plusieurs autres disciplines afin de « dégager » cette heure d'accompagnement personnalisé supplémentaire. À titre, d'exemple dans l'hypothèse où cette heure serait dégagée sur les horaires de français, dont les heures passeront déjà de 5 heures à 4 heures 30 par semaine à partir de 2016, il faudrait donc de surcroît déduire une heure supplémentaire pour l'accompagnement personnalisé, ce qui se traduirait par un horaire dédié à l'enseignement du français de seulement 3 heures 30. La même logique s'applique aux enseignements pratiques interdisciplinaires prévus à partir de la 5ème : les 3 heures qui leur seront dédiées seront également à soustraire des horaires disciplinaires, ce qui signifie, concrètement, que moins d'heures seront affectées à l'étude des fondamentaux. Cette situation est d'autant plus inquiétante, qu'elle renforce une évolution de fond marquée par le recul des heures consacrées à l'enseignement des fondamentaux. Ainsi, pour prendre l'exemple du seul français, cet enseignement bénéficiait en 1975 de 6 heures en 6ème et 5ème (contre 4 heures 30 en 2016) et 5 heures en 4ème et 3ème (contre 4 heures 30 et 4 heures en 2016). Aussi, alors

même que de nombreux enfants entrent au collège sans maîtriser complètement les fondamentaux, à savoir lire, écrire et compter, il est à craindre que cette réforme du collège n'amplifie encore ce phénomène en réduisant les horaires dédiés à ces matières. C'est pourquoi, il lui demande de modifier son projet en conséquence. – **Question signalée.**

Réponse. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche porte une attention toute particulière à la définition de la nouvelle organisation du collège, notamment avec la mise en place de l'accompagnement personnalisé (AP) des élèves ainsi que des enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) comme moyens d'apprentissage pour favoriser la réussite scolaire de chacun. Pour la première fois depuis la création du collège unique, la réforme est avant tout pensée pour favoriser l'enseignement des savoirs fondamentaux tout en formant à d'autres compétences grâce à des contenus disciplinaires déclinés à partir d'un nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Pour ce faire, la structure organisationnelle du collège est modifiée afin d'améliorer l'efficacité et la portée de ces changements pédagogiques. Le total hebdomadaire des heures mis à la disposition des établissements pour la prise en charge des élèves de la classe de sixième à la classe de troisième augmente : il passe de 110,5 heures à 115 heures à la rentrée 2016, et à 116 heures à partir de la rentrée 2017 (pour les quatre niveaux). Ce total hebdomadaire inclut, outre la dotation horaire élève correspondant aux enseignements obligatoires, une dotation horaire supplémentaire pour l'établissement, afin de favoriser, en fonction des besoins, le travail en groupes à effectifs réduits, les interventions conjointes de plusieurs enseignants, et de mettre en place les enseignements de complément. La structure disciplinaire des enseignements est au cœur de la nouvelle organisation des enseignements au collège. L'horaire disciplinaire des élèves est fixé à 26 heures hebdomadaires pour chacun des niveaux du collège. Trois de ces heures en classe de sixième et quatre de ces heures en classes de cinquième, quatrième et troisième, sont consacrées aux enseignements complémentaires créés par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. L'accompagnement personnalisé concerne les élèves de tous les niveaux. Tenant compte des spécificités et des besoins de chaque élève, il est construit à partir du bilan préalable de ces besoins et prend des formes variées : approfondissement ou renforcement, développement des méthodes et outils pour apprendre, soutien, entraînement, remise à niveau. Quelles que soient les formes retenues, il repose sur les programmes d'enseignement, dans l'objectif de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment le domaine 2 "les méthodes et outils pour apprendre". En classe de sixième, les trois heures d'accompagnement personnalisé ont pour objectif de faciliter la transition entre l'école et le collège, en rendant explicites les attendus du travail scolaire dans les différentes disciplines enseignées au collège et en conduisant tous les élèves à les maîtriser. Au cycle 4, les élèves bénéficient d'une heure à deux heures hebdomadaires d'accompagnement personnalisé. Il favorise, en classe de troisième, la construction de l'autonomie, dans la perspective de la poursuite d'études au lycée. Les enseignements pratiques interdisciplinaires concernent les élèves du cycle 4. Ils permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective (qui peut prendre la forme d'une présentation orale ou écrite, de la constitution d'un livret ou d'un carnet, etc). Ils sont des temps privilégiés pour développer les compétences liées à l'oral, l'esprit créatif et la participation : les élèves apprennent à s'inscrire dans un travail en équipe, à être force de proposition, à s'exprimer à l'oral, à conduire un projet, individuel ou collectif. Les objectifs de cette réforme sont fixés avant toute chose pour répondre aux enjeux de la société d'aujourd'hui tout en formant les jeunes de demain. Pour ce faire, la créativité et l'innovation des équipes enseignantes sont mises à l'honneur. La mise en œuvre de la réforme du collège est accompagnée tout au long de la présente année scolaire de formations dispensées aux enseignants, dont le pilotage est confié aux corps d'inspection. Ces temps d'échanges et de formation permettront aux équipes d'anticiper et de préparer dans des conditions favorables la rentrée 2016.

FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Droit pénal

(agressions sexuelles – pédophilie – lutte et prévention)

4513. – 18 septembre 2012. – **M. Jean-Claude Bouchet*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque de prise en charge des déviants pédophiles avant le passage à l'acte. En effet, si aujourd'hui la prévention est faite régulièrement auprès des mineurs pour lutter contre ce fléau, il demeure en revanche un manque cruel d'information et de soutien pour les personnes qui sentent la déviance s'installer progressivement. En Allemagne, après la diffusion d'un clip publicitaire montrant les images d'un homme

s'intéressant "trop" aux enfants, et qui disait en substance "Si vous vous sentez attiré par les enfants, si vous sentez que vous les aimez trop, consultez", 500 hommes ont composé le numéro de téléphone pour se rendre à la consultation en question. Cela peut paraître dérisoire, mais c'est énorme si on considère que peut-être un de ces hommes aurait été jusqu'au viol, voire au meurtre, pour masquer son crime. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un programme de prévention tourné vers les déviants : que ce soit par la mise en place d'une ligne téléphonique anonyme, d'une page internet dédiée à cette problématique, d'une messagerie sécurisée, de rencontres organisées avec des professionnels ou par une aide au reclassement professionnel pour ceux qui travaillent avec des mineurs et veulent se protéger et protéger leurs victimes potentielles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Droit pénal

(agressions sexuelles – pédophilie – lutte et prévention)

7023. – 16 octobre 2012. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les carences demeurant dans la lutte contre la pédophilie. Si la justice française est bien armée pour la répression de la pédophilie et la prévention auprès des enfants, elle demeure passive en ce qui concerne l'accompagnement des personnes sentant une déviance pédophile s'installer progressivement en eux. Une étude a révélé que, si la France entreprenait une campagne d'information analogue à une publicité allemande annonçant "Si vous vous sentez attiré par les enfants, si vous sentez que vous les aimez trop, consultez", 500 hommes auraient consulté le numéro en question. Cette anecdote témoigne de la volonté de certaines personnes d'être prises en charge avant qu'elles ne commettent l'irréparable. Il n'existe malheureusement pas encore de telles dispositions alors que les pistes sont nombreuses : ligne téléphonique anonyme, page internet dédiée, messagerie sécurisée, rencontres organisées avec des professionnels, aide au reclassement professionnel pour ceux qui travaillent avec des mineurs, etc. C'est pourquoi elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire afin de mieux prévenir la pédophilie du côté de l'agresseur potentiel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La pédophilie est un phénomène particulièrement complexe en raison de la diversité de ses manifestations, dont l'inceste, et de l'hétérogénéité des personnes souffrant de cette déviance, qui peuvent d'ailleurs elles-mêmes être mineures. Sur ce dernier point, un programme de prévention développé par l'association "Je, tu, il..." est destiné prioritairement aux pré-adolescents abuseurs sexuels potentiels, et permet en outre de prévenir les victimes possibles. Cette association bénéficie d'un partenariat, notamment avec la direction générale de la cohésion sociale du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministère de la justice, le ministère de l'éducation nationale et l'agence régionale de santé d'Ile-de-France. D'autres associations, dotées de sites Internet, mentionnant des numéros d'appel, œuvrent à la fois dans le champ des victimes et des personnes en prise avec des attirances pédophiliques. Un projet de loi est par ailleurs en cours d'examen au parlement pour autoriser la transmission d'informations entre la justice et l'administration employant ou contrôlant des personnes soupçonnées de pédophilie "dès lors que les mises en cause résulteront d'indices graves et concordants « de sorte qu'elles ne se retrouvent plus en contact avec des mineurs. L'information sera obligatoire pour les condamnations (même non définitives) et certaines mesures de contrôle judiciaire prononcées à l'encontre des "personnes exerçant une activité les mettant en contact habituel avec les mineurs", notamment pour des infractions sexuelles ou commises contre les mineurs. Ces infractions incluent aussi l'exhibition sexuelle, le harcèlement sexuel ou la cession de stupéfiants à un mineur. Les personnes concernées sont principalement celles exerçant "des activités, professionnelles ou bénévoles, dans des établissements d'enseignement, dans des lieux accueillant des mineurs et dans le cadre d'activités physiques, sportives ou socio-culturelles concernant des mineurs". Elles seront informées de cette transmission, les infractions pouvant y donner lieu seront limitées, l'autorité destinataire sera informée de l'issue de la procédure et l'information sera effacée si la procédure se termine par une décision de non-culpabilité. Enfin, le projet de loi rend automatique l'interdiction d'exercer une profession en contact avec des mineurs pour des personnes définitivement condamnées pour faits de pédophilie ou de détention d'images pédopornographiques.

809

Professions sociales

(assistants familiaux – procédures judiciaires – principe de précaution)

78832. – 28 avril 2015. – **Mme Gisèle Biémouret** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie** sur le droit au principe de précaution des assistants familiaux lors de procédures judiciaires. Ce principe de précaution permettrait aux assistants familiaux dont le statut, même s'il s'est amélioré, reste précaire,

de conserver une rémunération et maintenir à titre conservatoire l'agrément pendant toute la durée de la procédure. D'après l'UFNAFAAM, cela pourrait enrayer une baisse du nombre d'assistants familiaux, ce qui éviterait des difficultés pour les Conseils départementaux à faire face aux besoins d'accueils. Elle lui demande de lui indiquer les motifs du Gouvernement à refuser ce principe de précaution et lui préciser ses intentions en la matière éventuellement dans le cadre de l'examen du projet de loi sur la protection de l'enfant. – **Question signalée.**

Réponse. – La feuille de route 2015-2017 pour la protection de l'enfance, présentée en juin 2015 par la secrétaire d'Etat chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie, préfigure les grands principes d'une réforme centrée sur l'enfant, ses besoins et la réaffirmation de ses droits. C'est l'attention portée à l'enfant qui guide les interventions des professionnels, favorise l'aide aux parents et la mobilisation de toutes les personnes qui comptent pour lui, depuis la prévention jusqu'aux décisions d'accueil de l'enfant en dehors de la cellule familiale. Pour que ces principes se traduisent concrètement dans le quotidien des enfants, de leurs familles et des professionnels qui les accompagnent, la feuille de route comprend 101 actions. Une des grandes orientations de cette feuille de route est d'adapter les modes d'intervention auprès des enfants. Ainsi l'action 27 prévoit de sécuriser l'accueil familial en soutenant mieux les assistants familiaux et en les intégrant davantage dans l'équipe éducative. Lors de la concertation qu'elle a menée avec l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance, la secrétaire d'Etat a en effet reçu les organisations nationales représentant les assistants familiaux et débattu avec elles des difficultés qu'ils rencontraient. Le placement familial constitue en effet un enjeu fort, les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance étant placés majoritairement en famille d'accueil. Le rapport remis par le Gouvernement en 2013 au Parlement portant bilan de la loi du 27 juin 2005 relative aux assistants familiaux montre que la loi a renforcé la professionnalisation notamment à travers la formation et le diplôme d'Etat et que le cadre d'exercice du métier a été renforcé. D'autres travaux importants ont été conduits notamment en matière d'agrément. Le décret n° 2014-918 du 18 août 2014 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément des assistants familiaux permet d'harmoniser les pratiques des services départementaux en matière d'agrément et d'améliorer en conséquence la qualité de l'accueil. Des axes de progrès sur les conditions d'exercice du métier demeurent néanmoins. Le cadre d'exercice professionnel des assistants situé dans la sphère privée peut en effet dans certains cas soulever de graves problèmes notamment en cas de suspicion de maltraitance de l'assistant familial sur les enfants accueillis. Dans ces situations le principe de précaution et de protection amène l'employeur à retirer les enfants confiés à l'assistant familial dès que des accusations surviennent, pouvant le priver ainsi de son emploi et de son revenu. L'assistant familial peut se trouver rapidement suspendu de ses fonctions et privé d'activité. La suspension de l'agrément peut être décidée par le président du conseil départemental en cas d'urgence (art. L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles). La décision de suspension s'accompagne dans ce cas de garanties pour l'assistant familial. Elle doit être dûment motivée et transmise sans délai aux intéressés (art. L. 421-6). La commission consultative paritaire départementale est obligatoirement informée, et la durée de la suspension est de quatre mois (art. R. 421-24). Cette situation peut être préjudiciable à l'assistant familial qui se trouve suspendu de ses fonctions et privé d'activité, mais aussi aux enfants confiés depuis longtemps chez l'assistant familial qui y ont noué des liens d'attachement. Un travail de réflexion va donc être engagé sur cette question, comme le prévoit la feuille de route : il s'agit de savoir comment concilier l'intérêt supérieur de l'enfant qui impose de le protéger dès lors qu'il existe une suspicion de maltraitance et le principe de présomption d'innocence afin de ne pas fragiliser la situation professionnelle de l'assistant familial et de respecter ses droits. Ce travail sera conduit avec les associations et syndicats représentant les assistants familiaux, en prenant en compte les expériences de quelques départements qui ont trouvé des réponses à cette difficulté.

Enfants

(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)

86885. – 11 août 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de M^{me} la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à améliorer la connaissance du phénomène suicidaire chez les jeunes, en s'appuyant notamment sur l'Observatoire national du suicide et de renforcer les dispositifs de repérage, de prise en charge et de suivi. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le suicide est en effet un enjeu majeur de santé publique, avec 11 000 décès par an et près de 220 000 personnes accueillies par les services d'urgence pour tentative de suicide. De plus, le suicide représente une grande proportion de décès chez les 25-34 ans : 20.6 % du total des décès et est donc la 1ère cause de mortalité de cette tranche d'âge. Le suicide représente la 2ème cause de décès, après les accidents de la circulation, chez les 15-24 ans. C'est par une approche globale de ce phénomène qu'a été mis en œuvre le « programme national d'actions contre le suicide 2011-2014 » et au sein duquel une attention particulière a été portée à certaines populations plus vulnérables au risque suicidaire, comme les adolescents et les jeunes adultes. Ainsi, plusieurs actions ont ciblé de manière spécifique les jeunes telles que l'amélioration de la prise en charge de la dépression chez l'adolescent avec la diffusion, en décembre 2014, de la recommandation de la haute autorité de santé sur la sensibilisation et la formation à la crise suicidaire et la souffrance psychique des professionnels en contact avec ce public. D'autres actions non spécifiques ont également touché le public jeune, telles que les dispositifs d'aide à distance dédiés à la prévention du suicide, ou les travaux menés avec les responsables de sites internet pour sensibiliser les modérateurs et administrateurs à la question du suicide. La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a annoncé un nouveau programme d'actions contre le suicide. Ce programme s'appuiera sur les recommandations de l'observatoire national du suicide, ainsi que sur l'évaluation du précédent programme, dont le haut conseil de la santé publique (HCSP) a été saisi. Une des missions essentielles de l'observatoire national du suicide est précisément de coordonner et d'améliorer les connaissances des mécanismes de suicide et des tentatives de suicide, afin d'en améliorer la prévention. L'amélioration de la connaissance du phénomène suicidaire chez les jeunes fait partie intégrante de cette mission.

Famille

(adoption – statistiques)

90339. – 20 octobre 2015. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des droits des femmes sur le nombre d'adoptions en France. Il lui demande de lui communiquer les statistiques sur les adoptions réalisées en France depuis 2005. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les statistiques établies par la mission de l'adoption internationale ainsi que les rapports sur les pupilles de l'Etat de l'ONED font état des chiffres suivants :

	Adoption internationale	Adoption nationale
2005	4136	784
2006	3977	698
2007	3162	775
2008	3271	726
2009	3017	714
2010	3508	757
2011	2003	761
2012	1569	697
2013	1343	691
2014	1069	Chiffre non connu

Afin de faire face au contexte de l'adoption internationale qui se complexifie (chute du nombre d'adoptions et évolution pérenne vers des adoptions d'enfants à besoins spécifiques), une réflexion est en cours pour rapprocher les politiques publiques de protection de l'enfance et de l'adoption et de coordonner les moyens développés dans le cadre des adoptions nationales et internationales.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

*Impôt sur le revenu**(assujettissement – complémentaire santé – participation employeurs – conséquences)*

75984. – 17 mars 2015. – M. **Patrice Carvalho** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur les conséquences financières pour de nombreux foyers des mesures prises dans le cadre de la loi de sécurisation de l'emploi (ANI) et de la loi de finances pour 2014. L'ANI a généralisé la couverture complémentaire collective. La participation financière de l'employeur ou du comité d'entreprise aux cotisations d'assurance complémentaire est dorénavant fiscalisée. Ces deux critères ont conduit des salariés à revenus modestes à être redevables à l'impôt sur le revenu alors qu'ils étaient jusque-là non imposables. Les conséquences ne sont pas négligeables sur les budgets puisque les prestations familiales sont supprimées, notamment l'allocation logement. La taxe d'habitation va augmenter et les droits aux bourses scolaires deviendront inexistantes. Répercussions aussi sur l'ensemble des tarifs sociaux notamment les tarifs des cantines scolaires. Ces familles n'ont par ailleurs aucune possibilité de faire jouer la concurrence en matière de mutuelle. Beaucoup trop de salariés modestes, de familles monoparentales sont concernés par ces mesures qui vont amputer à nouveau gravement le pouvoir d'achat des Français et par conséquent être un frein pour la relance de l'économie. C'est pourquoi il lui demande la connaissance qu'a le Gouvernement de ces situations. Il sollicite le ministère pour rapporter ces dispositions.

Réponse. – L'article 4 de la loi de finances pour 2014 soumet à l'impôt sur le revenu la participation de l'employeur aux régimes de prévoyances complémentaires obligatoires et collectifs mis en place dans l'entreprise lorsqu'elle correspond au financement de garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident. Comme l'a indiqué le Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie sur la généralisation de la couverture complémentaire santé dans son rapport de juillet 2013, la fiscalisation de cette aide constitue une mesure de justice fiscale. En effet, les salariés couverts par un contrat collectif d'entreprise se trouvent dans une situation plus favorable que celle des personnes qui souscrivent des contrats de complémentaire santé à titre individuel. Ces dernières ne peuvent déduire de leur revenu brut aucune cotisation versée au titre de ces contrats, alors même qu'ils sont souvent plus chers que les contrats collectifs d'entreprise. A l'inverse, les salariés couverts par un contrat collectif d'entreprise bénéficient d'une aide de l'employeur qui représente 60 % des primes en moyenne et peuvent déduire le montant des primes de leur revenu brut. Le montant de l'avantage fiscal résultant de cette déduction est, du fait de la progressivité de l'impôt sur le revenu, d'autant plus important que le taux marginal d'imposition du bénéficiaire est élevé. Il peut s'avérer équivalent voire supérieur à celui consacré à un travailleur pauvre bénéficiaire de l'aide à la complémentaire santé. Le régime fiscal des contrats complémentaires obligatoires et collectifs mis en place dans l'entreprise issu de l'article 4 de la loi de finances pour 2014 demeure néanmoins équilibré : les salariés peuvent déduire leurs cotisations et les remboursements de frais de santé sont exonérés d'impôt sur le revenu. Cette mesure permettra par ailleurs de financer les mesures déjà prévues en faveur des salariés (accompagnement de la généralisation de la protection complémentaire collective d'ici au 1^{er} janvier 2016) et des plus démunis (revalorisation des plafonds de la couverture maladie universelle et de l'aide à la complémentaire santé) dans le strict respect de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013. Le Gouvernement a néanmoins pris en considération les préoccupations des contribuables les plus modestes qui peuvent être concernés par cette mesure. Au-delà de l'indexation de 0,8 % du barème prévue à l'article 2 de la loi de finances pour 2014, qui a permis de revenir sur la décision de gel pour deux ans prise en 2011 par la précédente majorité, ce même article a revalorisé de 5 % le montant de la décote applicable à l'impôt sur le revenu en le portant de 480 € à 508 € afin de soutenir le pouvoir d'achat des ménages modestes. Par ailleurs, la loi de finances pour 2014 a revalorisé de 4 %, soit cinq fois plus que l'inflation les seuils d'exonération et d'allègement applicables en matière de fiscalité directe locale. Ensuite, conscient des efforts demandés à tous et de leur poids particulier pour les plus modestes, le Gouvernement a pris l'initiative d'une mesure d'allègement de l'impôt sur le revenu des ménages les plus modestes dans le cadre de la loi du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014. Cette mesure a pris la forme d'une réduction exceptionnelle d'impôt sur le revenu de 350 € pour un célibataire et 700 € pour un couple, en faveur des foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence est inférieur à celui d'un salarié percevant une rémunération de 1,1 SMIC, ce seuil étant doublé pour un couple et majoré à raison des personnes à charge. Enfin, pour prolonger cette mesure exceptionnelle, la loi de finances pour 2015 a pérennisé et a renforcé cette baisse de l'impôt sur le revenu des foyers titulaires de revenus modestes et moyens. Ainsi, afin de simplifier le barème de l'impôt sur le revenu et d'alléger son montant pour les ménages titulaires de revenus modestes ou moyens, la première tranche d'imposition au taux de 5,5 % a été supprimée. Corrélativement, le seuil d'entrée dans la tranche d'imposition à 14 %, qui constitue désormais la première tranche d'imposition, a été corrigé afin de neutraliser les effets de la mesure pour les contribuables plus

aisés. Le mécanisme de la décote, qui a bénéficié aux foyers fiscaux faiblement imposés, a été aménagé et renforcé, en particulier pour les couples. Enfin, afin de préserver le pouvoir d'achat de tous les ménages et, notamment, les plus modestes, les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu, ainsi que les seuils et limites qui lui sont associés, ont été revalorisés comme l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2014 par rapport à 2013, soit 0,5 %. L'ensemble de ces mesures a constitué un effort budgétaire très important, qui a montré, s'il en était besoin, la volonté du Gouvernement de tenir compte de la situation des contribuables modestes et tout particulièrement des salariés ainsi que son attachement aux considérations de justice en matière fiscale.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83266. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission interministérielle appelée à apprécier la qualité de certaines manifestations artistiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La commission interministérielle, prévue par l'article 5 du décret n° 97-663 du 29 mai 1997 pris en application de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1995, est composée de représentants du ministère chargé du budget, du ministère de la culture et de la communication, du ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme ainsi que du ministère de l'intérieur. Chargée d'émettre un avis sur les demandes d'abattement supplémentaire sur le produit des jeux formulées par les casinos pour leur contribution à l'organisation de manifestations artistiques, elle se réunit généralement deux fois par an. Les demandes d'abattement présentées sont préalablement instruites pour leur partie financière par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques (DGFIP), l'appréciation de la qualité artistique des manifestations en cause étant du ressort du ministère de la culture et de la communication et de ses directions régionales. La commission, qui se prononce sur la qualité artistique de la manifestation et les états de dépenses et recettes présentés à l'appui de la demande, est organisée et animée par le service de la gestion fiscale de la direction générale des finances publiques. Elle ne dispose donc pas de moyens financiers spécifiques. Afin de simplifier cette procédure, l'article 39 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 a réformé ce dispositif en remplaçant l'abattement supplémentaire par un crédit d'impôt et en déconcentrant au niveau local le processus de décision. Cette mesure, qui s'applique aux manifestations artistiques organisées à compter du 1^{er} novembre 2015, se traduira par la suppression de cette commission interministérielle.

813

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

89824. – 6 octobre 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le rapport relatif au retour en France des Français de l'étranger, rendu public en juillet 2015, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à améliorer la transmission des dossiers des contribuables entre le service des non-résidents et le service des impôts du lieu du nouveau domicile au retour de l'étranger, pour les contribuables ayant été affiliés à ce service pour leurs revenus de source française alors qu'ils résidaient à l'étranger.

Réponse. – Un usager non résident, qui disposait de revenus de source française imposables en France pendant sa période d'expatriation, est tenu de déposer deux déclarations l'année qui suit celle de son retour : - une déclaration n° 2042-NR comprenant ses seuls revenus de source française, imposables en France, perçus du 1^{er} janvier à la date du retour en France ; - une déclaration n° 2042 comprenant l'ensemble des revenus perçus de la date du retour en France au 31 décembre. Les deux déclarations doivent être transmises à son service gestionnaire, le service des impôts des particuliers non-résidents, en mentionnant la nouvelle adresse en France, afin de permettre la transmission du dossier fiscal au nouveau service gestionnaire, le service des impôts du nouveau domicile en France. Cette transmission a donc lieu habituellement l'année qui suit celle du retour effectif en France, après le dépôt de la déclaration. Ce délai n'est pas spécifique aux usagers non-résidents de retour en France. Il s'applique de la même manière aux résidents qui changent d'adresse en France, relevant de services des impôts différents. Le délai de transfert, tel que décrit, est donc conforme à la procédure de déménagement des dossiers d'un service des impôts des particuliers (SIP) d'origine vers le SIP du nouveau domicile. Cela étant, si l'auteur de la question avait connaissance de dysfonctionnements particuliers affectant le délai raisonnablement nécessaire aux transferts entre SIP évoqués ci avant, il conviendrait qu'il en fasse part à la direction générale des finances publiques afin qu'ils puissent être utilement examinés et les processus revus en tant que de besoin.

INTÉRIEUR

*Étrangers**(immigration – mineurs isolés – sans abri – accueil – scolarisation)*

73313. – 3 février 2015. – **Mme Cécile Dufлот** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant la situation des jeunes scolarisés sans papiers ou sans abri. Ses services viennent d'accorder la nationalité française à Lassana Bathily dont le parcours fait écho à celui de nombreux autres jeunes étrangers arrivés en France après un long périple. Arrivé en 2008 pour rejoindre son père, M. Bathily a passé deux CAP. Aux termes de ces formations, la préfecture lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, puis adressé une OQTF. Avec le soutien d'associations comme RESF ou la Ligue des droits de l'Homme, il a pu échapper au centre de rétention et à la reconduite à la frontière. Après un parcours du combattant, plusieurs recours au tribunal administratifs, et deux années de lutte, M. Bathily a eu la chance d'obtenir un titre de séjour et a pu travailler. C'est comme salarié de l'Hypercashier qu'il s'est illustré de la plus belle des façons comme chacun le sait. À Paris, dans le même temps, devant l'absence de solutions avancées tant par l'État que par la municipalité, des lycées ont dû exceptionnellement ouvrir leurs portes la nuit pour assurer un toit à des élèves sans abris soutenus par leurs professeurs et camarades de classe. La municipalité a dû exceptionnellement ouvrir un gymnase pour abriter plusieurs dizaines de mineurs isolés, en attente d'une mise à l'abri par les services de l'aide sociale à l'enfance. La loi française est pourtant censée leur garantir une protection immédiate mais, à Paris, les délais avant de pouvoir être évalués par les services mandatés atteignent plusieurs semaines, pendant lesquelles ces jeunes restent à la rue. J'ai depuis entendu les annonces de Dominique Versini, adjointe chargée de la solidarité et de la lutte contre les exclusions, pour que la municipalité fasse le maximum à leur rencontre. Il y a plus grave. En cas de doute sur leur âge, la présomption de minorité, pourtant prévue dans la loi, n'est pas appliquée et les examens qui s'ensuivent, parfois humiliants et imprécis comme les tests osseux, laissent ces enfants sans protection pour un temps prolongé. Lorsqu'ils sont estimés majeurs, ces jeunes se voient refuser toute protection au titre de l'enfance en danger. De plus, ces jeunes ne peuvent déposer de demande de régularisation avant que leurs papiers ne stipulent leur majorité, la préfecture opposant fermement refus à toute demande de titre de séjour sur la base de résultats de tests osseux. Le 115 applique la même politique, ce qui les prive d'accès à toute forme d'hébergement d'urgence. Il convient de rappeler que la fiabilité de ces tests osseux est contestée par l'ordre des médecins qui en demandait dès 2010 l'interdiction dans le cadre des politiques d'immigration. La loi française garantit une protection aux mineurs isolés étrangers. Mais avec un accompagnement de plus en plus limité d'un point de vue éducatif, et sur la durée. Les contrats « Jeunes majeurs » permettant de soutenir ces jeunes au-delà de leurs 18 ans deviennent quasiment inexistantes, l'aide sociale à l'enfance ne permet plus de sécuriser les parcours d'insertion de jeunes pourtant pleinement motivés. Beaucoup de jeunes hommes et de jeunes filles se retrouvent de fait à la rue dès leur majorité, et les dispositifs de droits communs ne permettent pas l'accueil de jeunes sans papiers. La très grande majorité de ces jeunes poursuivent des parcours de formation, et s'intègrent sans aucun problème lorsque sont levés les obstacles à leur embauche. Ces jeunes scolarisés ne sont ni un danger ni une menace : ils sont une richesse pour la France, un investissement pour demain ! Ils sont l'avenir, ils se forment, trouvent du travail et participent à la vie économique et sociale du pays. Faute de papiers ils ont du mal à valider leurs stages et donc leur diplôme. Faute de papiers, ils ont du mal à trouver un employeur alors que leur filière professionnelle recherche ces jeunes bien formés et qui ont développé des compétences appréciées. Avec le souci d'offrir en France un accueil digne de ces futurs jeunes citoyens de France ou d'ailleurs, elle souhaite connaître sa position sur deux points. Que compte faire le Gouvernement concernant la régularisation de ces jeunes majeurs, lycéens ou en formation professionnelle ? Par ailleurs, les tests d'âge osseux en matière de politique d'immigration ne sont pas fiables et créent exclusion et injustice. Bien que cette question appelle également l'avis de Mme la Garde des Sceaux, elle souhaite savoir s'il compte y mettre un terme. – **Question signalée.**

Réponse. – La situation des mineurs isolés, étrangers ou non, fait l'objet d'une évaluation par le président du conseil départemental, avec le concours du représentant de l'État et de l'autorité judiciaire, qui inclut le cas échéant des investigations sur l'état de minorité du jeune. Comme rappelé par un rapport inter-inspections, remis en juillet 2014, qui en a évalué la mise en œuvre, il est tenu compte d'un faisceau d'indices : - Entretiens conduits par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire ; - Vérification de l'authenticité des documents d'état civil éventuellement fournis ; - « si le doute persiste et seulement dans ce cas », il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur réquisition du Parquet (radiographie des os du poignet, mais aussi examen dentaire). Les tests osseux, dont la mise en œuvre revient en premier lieu à l'autorité judiciaire, ne permettent pas de déterminer l'âge exact de l'intéressé avec une absolue certitude. Il s'agit d'un outil parmi d'autres, dont la valeur ajoutée ne doit pas être surestimée mais qui est néanmoins réelle pour contribuer à

déterminer l'état de minorité, et donc la nécessité d'une protection adaptée. Le Haut conseil de la santé publique, dans son avis du 23 janvier 2014, précise ainsi que cet examen « sert à détecter des arguments médicaux de forte probabilité de minorité », qui permettent au médecin de « se prononcer sur la compatibilité entre l'âge allégué et l'âge estimé. » Ainsi, la jurisprudence qui s'impose aux préfets lorsqu'ils examinent les demandes de titres de séjour précise de manière constante que les tests osseux seuls ne sauraient fonder une décision de refus de séjour. C'est d'ailleurs le sens de l'avis du Conseil national consultatif d'éthique du 23 juin 2005, qui « ne récuse pas a priori leur emploi, mais suggère que celui-ci soit relativisé de façon telle que le statut du mineur ne puisse en dépendre exclusivement ». Les mineurs étrangers isolés ne rentrent pas dans le champ de la politique d'immigration. Dès que leur minorité est établie, ils doivent recevoir une protection adaptée par l'aide sociale à l'enfance. C'est à leur majorité que la question de leur droit au séjour peut se poser. S'agissant des régularisations de jeunes majeurs, le code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit : - une régularisation automatique de tout jeune arrivé en France avant l'âge de 13 ans ; - une régularisation automatique de tout jeune pris en charge par l'aide sociale à l'enfance avant ses 16 ans. En outre, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, l'étranger, qui a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance entre 16 et 18 ans en qualité de mineur isolé, peut bénéficier, sous certaines conditions, d'une admission exceptionnelle au séjour au titre de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en qualité de salarié, sous réserve qu'il justifie suivre une formation professionnelle qualifiante au sens du code de l'éducation et fournisse des indications sur la nature des liens gardés avec la famille dans son pays. L'avis de la structure d'accueil du jeune est en outre demandé. La circulaire du 28 novembre 2012, relative à l'admission exceptionnelle au séjour des étrangers en situation irrégulière, a souhaité aller au-delà de ces cas, en prévoyant que tous les étrangers entrés en France avant l'âge de 16 ans peuvent, sous certaines conditions, accéder à une admission exceptionnelle au séjour. Par ailleurs, le jeune majeur qui remplit les conditions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qui poursuit des études secondaires ou universitaires ne relevant pas d'une formation professionnelle qualifiante peut, ainsi que le précise également la circulaire du 28 novembre 2012, bénéficier, au titre du pouvoir discrétionnaire du préfet, d'un titre de séjour portant la mention « étudiant ».

JUSTICE

815

Banques et établissements financiers

(prêts – prêts immobiliers – indexation en devises – conséquences)

25322. – 30 avril 2013. – M. Franck Reynier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la commercialisation des prêts immobiliers toxiques auprès de particuliers non avertis. En effet, plusieurs familles de la Drôme, réunies en collectif national, sont aujourd'hui dans une situation financière grave. Afin de constituer un capital pour assurer l'avenir, elles ont souscrit entre 2008 et 2009 des prêts immobiliers en francs suisses, remboursable en euros. Il s'avère que cette opération reposait sur un principe spéculatif lié à la parité monétaire ; dès lors que le cours du franc suisse s'est envolé en août 2011, le capital restant dû par les contractants a bondi de 30 %, sans qu'il n'ait été informé des risques de retournement du marché. 4 000 familles en France sont aujourd'hui concernées, pour un préjudice global estimé à plus de 150 millions d'euros. Après les collectivités locales, les particuliers se retrouvent donc confrontés aux prêts toxiques. Faute de médiation, ils sont aujourd'hui nombreux à devoir engager des procédures administratives et judiciaires lourdes et coûteuses. En conséquence, et compte tenu de l'ampleur du phénomène, il souhaite qu'une information judiciaire soit ouverte permettant, en tout indépendance, de faire toute la lumière sur la commercialisation aux particuliers de ce prêt toxique.

Réponse. – En vertu de la loi du 25 juillet 2013 relative aux attributions du garde des sceaux et des magistrats du ministère public en matière de politique pénale et de mise en œuvre de l'action publique, il n'appartient pas au ministre de la justice de donner quelque instruction que ce soit aux parquets dans le cadre d'affaires individuelles ni d'interférer dans les procédures judiciaires. S'ils estiment subir un préjudice résultant d'une infraction pénale, les particuliers ayant souscrit des prêts immobiliers en francs suisses remboursables en euros ont la possibilité de déposer plainte, soit par courrier simple au procureur de la République, soit en s'adressant au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie de leur domicile qui enregistra leur plainte et la transmettra au procureur de la République. Il appartiendra alors à ce dernier d'apprécier les suites devant être réservées aux agissements dénoncés. Par ailleurs, ces particuliers ont ensuite la possibilité de déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction, ce qui aura pour effet l'ouverture d'une information judiciaire. Si les infractions visées par les plaintes sont prévues par le code de consommation, les particuliers concernés peuvent exercer une action en justice afin d'obtenir réparation pour un groupe de personnes non identifiées, et cela sans

avoir reçu de mandat de leur part. En effet, l'action de groupe, telle qu'introduite en droit français par la loi du 17 mars 2014 dans le domaine de la consommation et de la concurrence, peut être déclenchée lorsque le préjudice individuel subi par les consommateurs résulte d'un manquement d'un ou plusieurs professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles en matière de droit de la consommation ou de droit de la concurrence. Cette action ne peut porter que sur la réparation des dommages matériels subis par les consommateurs. Le législateur a prévu que seules les associations de consommateurs agréées et représentatives au niveau national peuvent engager une telle action, une quinzaine d'associations ayant été agréées à cette fin.

Famille

(obligation alimentaire – créances – recouvrement)

56583. – 3 juin 2014. – M. **Dominique Dord** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question des pensions alimentaires. L'étude sociologique *Au tribunal des couples : enquête sur des affaires familiales* menée par le collectif Onze pointe les inégalités qui sont renforcées au moment des séparations : celles-ci sont dues principalement au faible montant des contributions et prestations qui sont fixées lors du passage devant le juge des affaires familiales. Nous savons que les impayés de pension alimentaire ne relèvent pas systématiquement de situations d'infortune du parent débiteur : il existe derrière ces situations des mécanismes de violence économique, de précarisation volontaire, ou de fuite des responsabilités parentales. Lors des séparations, plus de la moitié des situations de conflit sont liées au patrimoine et à la fixation d'une contribution alimentaire. Pour certaines associations, il s'agit uniquement de détourner le débat de leurs devoirs premiers, pour ne le focaliser que sur leurs droits : les besoins matériels de l'enfant passent ainsi au second plan et restent alors à la charge principale des mères plus de neuf fois sur dix. Cela entraîne de nombreux coûts (vacances, loisirs, activités diverses, mais aussi les frais de soins). Enfin, il faut également prendre en compte l'abandon physique comme le non-respect des droits de visites hebdomadaires auprès des enfants et le délaissement affectif. L'abandon de famille étant un délit suffisamment grave car mettant en péril la situation du parent gardien et l'avenir de l'enfant, il lui demande donc quelles solutions elle entend apporter pour résoudre les questions essentielles de l'exécution et des recours possibles en cas de non-exécution des décisions de justice concernant l'obligation alimentaire.

Réponse. – Il existe déjà de nombreuses procédures permettant à une personne de recouvrer une pension alimentaire impayée lorsque celle-ci a été prononcée ou homologuée par une décision de justice exécutoire. Le créancier dispose d'abord des procédures civiles d'exécution forcée de droit commun qui lui permettent de procéder à diverses mesures comme la saisie des rémunérations de son débiteur, la saisie-attribution par laquelle un huissier de justice saisit une créance du débiteur entre les mains de son propre débiteur avec effet d'attribution immédiate des fonds au profit du créancier saisissant possible entre les mains d'un établissement de crédit, ou encore la saisie-vente, qui concerne la saisie puis la vente des biens mobiliers matériels comme une télévision, une voiture ou encore un tableau, ou enfin la saisie immobilière. Sauf le cas de la saisie d'un immeuble ou de la saisie des rémunérations, le créancier qui bénéficie d'une décision exécutoire peut directement recourir à un huissier de justice pour qu'il procède à une mesure d'exécution sur le patrimoine de son débiteur. Pour trouver les informations nécessaires à la localisation du débiteur ou de ses biens, l'huissier de justice a un large pouvoir d'interrogation des administrations notamment pour qu'elles lui fournissent ces données, en application des dispositions de l'article L. 152-1 du code des procédures civiles d'exécution. Outre ces procédures d'exécution, le créancier d'aliments dispose ensuite d'une procédure spécifique et dérogoire au droit commun qui est le paiement direct de la pension alimentaire. Celle-ci est prévue pour le recouvrement des six derniers mois d'arriérés de pension alors étalé sur douze mois au plus et permet également le recouvrement de la pension en cours. Cette procédure suppose une seule échéance impayée de pension fixée par une décision de justice. En ce cas, le créancier d'aliments se rend chez l'huissier de justice qui notifie une mesure de saisie, selon une procédure simplifiée, au tiers saisi, qui peut être l'employeur, l'établissement bancaire ou tout tiers débiteur du débiteur d'aliments. Le tiers saisi est alors tenu de verser entre les mains de l'huissier le montant de la pension alimentaire si son obligation vis-à-vis du débiteur d'aliments le permet. Le créancier d'aliments est payé par priorité à tout autre créancier qui saisirait les rémunérations. Par ailleurs, plusieurs dispositifs sont destinés à simplifier la tâche du créancier d'aliments dans le recouvrement de sa pension. Ainsi, lorsque les procédures d'exécution ne fonctionnent pas, le créancier d'aliments peut s'adresser au procureur de la République pour qu'il mette en oeuvre une procédure de recouvrement public par le biais d'un comptable public. Les procédures utilisées pour le recouvrement de certains impôts peuvent donc être appliquées par l'administration en ce cas pour le compte du créancier d'aliments. Le code de la sécurité sociale prévoit enfin que le créancier d'une pension alimentaire au bénéfice d'enfants, peut, sous certaines conditions et dans certains cas, obtenir l'aide des organismes débiteurs de prestations familiales pour le recouvrement de celle-ci. Lesdits organismes, selon qu'ils ont versé ou non une prestation qui compense le non versement de la pension

alimentaire en question, sont subrogés dans les droits du créancier, ou agissent sur son mandat. En outre, le défaut de paiement de ces sommes constitue le délit d'abandon de famille puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. De plus, le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale a été modifié par un décret n° 2014-673 du 25 juin 2014 afin de dispenser le créancier d'aliments de tout paiement ou d'avance de frais d'exécution et d'augmenter une partie de ces frais à la charge du débiteur d'aliments afin de l'inciter à régler volontairement et rapidement sa dette. S'agissant des saisies effectuées dans le cadre des successions, il paraît nécessaire de rappeler que, tant que le partage n'est pas intervenu dans une succession, les lots ne sont pas encore constitués de sorte qu'il existe un risque à saisir un bien qui appartiendra in fine à un autre coindivisaire. La saisie ne doit donc pas intervenir trop tôt. La saisie est en revanche tout à fait possible, et ce de manière définitive une fois le partage intervenu si la pension alimentaire a été consacrée par une décision de justice exécutoire. Les mécanismes tendant à favoriser le recouvrement des pensions sont donc nombreux. En complément, le projet de loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, adopté au Parlement, crée un mécanisme de garantie contre les impayés de pensions alimentaires qui sera expérimenté par les caisses d'allocations familiales (CAF) dans plusieurs départements.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

Logement

(logement très social – personnes défavorisées – bilan)

54159. – 22 avril 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'égalité des territoires sur l'application du décret n° 2014-14 du 8 janvier 2014 modifiant le décret n° 92-1339 du 22 décembre 1992 portant création d'un Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de ce dispositif depuis sa mise en œuvre.

Réponse. – Le Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées (HCLPD) a été créé auprès du Premier ministre par le décret n° 92-1339 du 22 décembre 1992. La composition et le fonctionnement du Haut Comité ont évolué avec la parution du décret n° 2014-14 du 8 janvier 2014 modifiant le décret n° 92-1339 du 22 décembre 1992. Le nombre de membres du Haut Comité est ainsi porté de quatorze à dix-sept, outre le président, afin de permettre la représentation du Conseil consultatif des personnes accompagnées. Ils sont nommés par le Président de la République pour trois ans (abaissement de la durée du mandat qui était de 5 ans). Leurs fonctions sont exercées à titre gratuit. Le dernier renouvellement a eu lieu le 31 janvier 2014, par décret portant nomination au Haut comité pour le logement des personnes défavorisées. Le conseil est en outre assisté d'un secrétaire général, M. René DUTREY, nommé par le Président de la République par décret du 12 octobre 2013. Le président actuel est M. Xavier EMMANUELLI. Le Haut Comité a pour mission de faire toute proposition utile sur l'ensemble des questions relatives au logement des personnes défavorisées. Il donne son avis sur toute question dont le Gouvernement le saisit. Il élabore chaque année un rapport qu'il remet au Président de la République et au Premier ministre. L'ensemble des membres du Haut Comité sont membres du comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable (DALO) institué par l'article 13 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007. Le président du Haut comité préside ce comité de suivi. Le Haut Comité a publié 17 rapports. Depuis 2009, ont ainsi été publiés les rapports suivants : - « hébergement des personnes en difficulté : sortir de la gestion de crise » - juin 2009 ; - « du foyer de travailleurs migrants à la résidence sociale : mener à bien la mutation » - septembre 2010 ; - « habitat et vieillissement : vivre chez soi, mais vivre parmi les autres » - octobre 2012. Il émet aussi des avis, dont les derniers sont l'avis du 3 juillet 2014 relatif à la situation des populations des campements en France métropolitaine, l'avis du 24 janvier 2013 relatif aux commissions de médiation, l'avis du 9 janvier 2013 suite à la conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale qui s'est tenue le 10 et 11 décembre 2012 et l'avis du 24 septembre 2012 sur le projet de loi relatif à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. Au cours de l'année 2014, le Haut Comité s'est réuni 10 fois.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances de réflexion – statistiques)*

9841. – 13 novembre 2012. – M. Michel Zumkeller interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur l'utilité et la fonction de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Il souhaite obtenir le budget détaillé de cet organisme tant en matière de fonctionnement, que de mises à disposition de fonctionnaires. Il souhaite également avoir des précisions sur les missions de cet organisme, et sur la possibilité de le supprimer ou de le réformer, afin d'aboutir à une plus saine gestion des deniers publics.

Réponse. – L'observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES) a été créé par la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions (article 153). Il constitue un lieu d'observation et d'études visant à fournir des informations et des analyses fiables et rigoureuses en matière de pauvreté et d'exclusion sociale. Son champ d'intervention recouvre les différentes dimensions des risques d'exclusion et de pauvreté énoncées dans la loi du 27 juillet 1998 : accès aux droits, emploi, éducation, logement, santé, citoyenneté. Il fait réaliser des travaux d'études, de recherche et d'évaluation quantitatives et qualitatives en lien étroit avec le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE). Il contribue au développement de la connaissance et des systèmes d'information dans les domaines mal couverts, en liaison avec les banques de données et organismes régionaux, nationaux ou internationaux. Il élabore chaque année, à destination du Gouvernement et du Parlement, un rapport synthétisant les travaux d'études, de recherche et d'évaluation réalisés aux niveaux régionaux, nationaux et internationaux. En 2014 deux études importantes ont été engagées : - une étude sur les effets économiques et sociaux du mal logement : deux recherches en cours de réalisation devront permettre de renseigner une question à ce jour peu documentée ; - une étude sur les « Budgets de référence pour une participation à la vie sociale ». Ce travail a permis de mesurer pour la première fois en France le revenu minimum pour un niveau de vie décent. Ce rapport s'inscrit dans le cadre des recommandations de la Commission européenne pour la mise en place dans les pays membres d'un tel revenu. Il a été remis à Mme Neuville, ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion le 4 mars 2015. L'ONPES a conduit en mai 2014 un colloque sur le thème de « l'observation territoriale de la pauvreté et de l'exclusion sociale : enjeux, gouvernance, méthodes », ouvert par la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion. Il a engagé fin 2014, à la demande de la ministre chargée des affaires sociales, un séminaire pluridisciplinaire sur l'invisibilité de certains publics qui a réuni plus de 50 experts pendant cinq séances. L'ONPES a également tenu en 2014, onze réunions plénières et une vingtaine de réunions thématiques qui lui ont permis d'avancer sur les principaux axes de son programme de travail sur trois ans. On notera en particulier les travaux qui ont porté sur les processus d'invisibilisation de certains publics (pauvres en milieu rural, indépendants, failles d'enfants placés) ou ceux lancés à la demande du conseil national de l'information statistique sur le coût économique et social du mal logement dont les résultats constitueront les premiers matériaux pour son rapport prévu fin 2016. L'ONPES a, au titre de l'année 2014, engagé, sur les crédits de la direction de la recherche de l'évaluation des études et des statistiques (DREES) un budget de 112 000 euros pour le financement de l'ensemble de ses travaux.

818

*Handicapés**(ESAT – financement – conseils généraux – compétences)*

52155. – 18 mars 2014. – Mme Barbara Pompili* attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur les conséquences éventuelles du transfert des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) aux conseils généraux dans le cadre de l'acte III de la décentralisation. Ce transfert, qui a reçu un avis négatif du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPPH), suscite en effet une vive inquiétude parmi les acteurs de ce secteur. Alors qu'ils doivent déjà faire face à de nombreuses difficultés budgétaires, ils craignent en effet une insuffisance des moyens transférés. Le transfert de compétence aux départements pourrait en outre générer des inégalités territoriales et rendre difficile l'équité des droits des personnes handicapées, notamment pour les handicaps rares. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour garantir, y compris financièrement, la pérennisation des missions et activités des ESAT.

*Handicapés**(ESAT – compétences – conseil généraux – réforme)*

66944. – 21 octobre 2014. – Mme Isabelle Le Callennec* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur la gestion des établissements et services d'aide par le travail. Il aurait été envisagé que les conseils généraux obtiennent la compétence des ESAT en lieu et place de l'État. Elle lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Handicapés**(ESAT – compétences – conseil généraux – réforme)*

68202. – 4 novembre 2014. – Mme Sophie Rohfritsch* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur la gestion des établissements et services d'aide par le travail. Il aurait été envisagé que les conseils généraux obtiennent la compétence des ESAT en lieu et place de l'État. Elle lui demande de bien vouloir préciser les contours du projet et les intentions du Gouvernement en la matière.

*Handicapés**(ESAT – compétences – conseil généraux – réforme)*

70332. – 2 décembre 2014. – Mme Bérengère Poletti* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion au sujet de la question du transfert de financement des ESAT aux conseils généraux prévu dans le cadre du projet de loi acte III de la décentralisation. En effet les acteurs concernés par cette décentralisation (conseils généraux et associations représentatives du secteur) ont fait connaître à plusieurs reprises au Gouvernement leurs réserves concernant ce projet. Aujourd'hui les responsables des associations représentatives de ce secteur s'interrogent encore et souhaitent connaître la position et les intentions du Gouvernement sur ce dossier. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le transfert des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) aux conseils départementaux avait été envisagé dans le cadre de l'acte III de la décentralisation afin de rendre plus cohérente et efficace la politique du handicap en clarifiant le partage des rôles entre les collectivités et l'État et en rapprochant les décideurs et les usagers. Il a été décidé, tant devant la réticence des associations représentatives des travailleurs handicapés, que de la faible appétence des départements de voir les ESAT entrer dans leur champ de compétences, de ne pas donner suite au processus de décentralisation. Pour autant, l'évolution de l'offre des ESAT est un enjeu majeur afin de renforcer les passerelles entre le secteur protégé et l'emploi en milieu ordinaire de travail. C'est pour cela que la loi de financement de sécurité sociale prévoit que, à compter du 1^{er} janvier 2017, le financement des ESAT sera transféré dans le cadre de l'ONDAM médico-social. Cette mesure vient donc conforter les orientations fixées dans le cadre de la circulaire budgétaire ESAT de 2015 insistant notamment sur l'adaptation des ESAT pour mieux répondre aux besoins d'accompagnement liés à l'évolution du public accueilli (vieillesse des travailleurs, personnes en situation de handicap psychique).

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – cycle de la pauvreté – rapport parlementaire)*

55111. – 6 mai 2014. – M. Laurent Grandguillaume* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur le cycle de la pauvreté. En dépit d'un niveau de protection sociale élevé, de la conduite de politiques ciblées et de l'engagement non démenti de nombreuses associations caritatives, la pauvreté continue de progresser en France. Amplifié par les effets destructeurs de la crise économique, ce phénomène touche désormais de nouveaux publics en difficulté, qu'il s'agisse des jeunes, des femmes élevant seules leurs enfants, des travailleurs pauvres, dont le nombre va croissant, ou des personnes âgées qui risquent d'être fragilisées davantage à l'avenir. Plus grave encore, force est de constater aujourd'hui une hérédité de la pauvreté, qui se transmet de génération en génération et qui n'est pas acceptable. Le rapport d'information de M. Yannick Vaugrenard, fait au nom de la délégation sénatoriale

à la prospective le 19 février 2014, dénonce ce cycle de la pauvreté et dresse les nombreux visages de la pauvreté de nos jours. Aussi, il lui demande si des mesures vont être prises afin de prendre en compte les préconisations du rapport.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – cycle de la pauvreté – rapport parlementaire)

55799. – 20 mai 2014. – M. Kléber Mesquida* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur le cycle de la pauvreté. En effet, en dépit d'un niveau de protection sociale élevé, de la conduite de politiques ciblées et de l'engagement non démenti de nombreuses associations caritatives, la pauvreté continue de progresser en France. Amplifié par les effets destructeurs de la crise économique, ce phénomène touche désormais de nouveaux publics en difficulté, qu'il s'agisse des jeunes, des femmes élevant seules leurs enfants, des travailleurs pauvres, dont le nombre va croissant, ou des personnes âgées qui risquent d'être fragilisées davantage à l'avenir. Plus grave encore, l'on constate aujourd'hui une hérédité de la pauvreté entre génération. Le rapport d'information de M. Yannick Vaugrenard, fait au nom de la délégation sénatoriale à la prospective le 19 février 2014, dénonce ce cycle de la pauvreté et dresse les nombreux visages de la pauvreté de nos jours. Aussi, il lui demande si des mesures vont être prises afin de prendre en compte les préconisations du rapport.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – cycle de la pauvreté – rapport parlementaire)

55800. – 20 mai 2014. – Mme Conchita Lacuey* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur le cycle de la pauvreté. En effet, en dépit d'un niveau de protection sociale élevé, de la conduite de politiques ciblées et de l'engagement non démenti de nombreuses associations caritatives, la pauvreté continue de progresser en France. Amplifié par les effets destructeurs de la crise économique, ce phénomène touche désormais de nouveaux publics en difficulté, qu'il s'agisse des jeunes, des femmes élevant seules leurs enfants, des travailleurs pauvres, dont le nombre va croissant, ou des personnes âgées qui risquent d'être fragilisées davantage à l'avenir. Plus grave encore, l'on constate aujourd'hui une hérédité de la pauvreté entre génération. Le rapport d'information de M. Yannick Vaugrenard, fait au nom de la délégation sénatoriale à la prospective le 19 février 2014, dénonce ce cycle de la pauvreté et dresse les nombreux visages de la pauvreté de nos jours. Aussi, elle lui demande si des mesures vont être prises afin de prendre en compte les préconisations du rapport.

820

Politique sociale

(pauvreté – lutte et prévention – rapport parlementaire)

56239. – 27 mai 2014. – Mme Kheira Bouziane-Laroussi* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur le cycle de la pauvreté. En effet, en dépit d'un niveau de protection sociale élevé, de la conduite de politiques ciblées et de l'engagement non démenti de nombreuses associations caritatives, la pauvreté continue de progresser en France. Amplifié par les effets destructeurs de la crise économique, ce phénomène touche désormais de nouveaux publics en difficulté, qu'il s'agisse des jeunes, des familles monoparentales, des travailleurs pauvres, dont le nombre va croissant, des personnes âgées qui risquent d'être fragilisées davantage à l'avenir. Plus grave encore, l'on constate aujourd'hui comme une « hérédité » de la pauvreté entre génération. Le rapport d'information de M. Yannick Vaugrenard, fait au nom de la délégation sénatoriale à la prospective le 19 février 2014, dénonce ce cycle de la pauvreté et dresse les nombreux visages de la pauvreté de nos jours. Aussi elle lui demande si des mesures vont être prises afin de prendre en compte les préconisations du rapport.

Réponse. – Le rapport d'information de M. Yannick Vaugrenard intitulé "comment enrayer le cycle de la pauvreté? Osons la fraternité!" dresse le constat de l'aggravation de la pauvreté et de sa transmission intergénérationnelle et préconise une action des pouvoirs publics autour de trois objectifs : prendre conscience, instaurer la confiance, oser la fraternité déclinés en 12 actions concrètes. Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté par le Gouvernement le 21 janvier 2013 a marqué un changement de méthode et d'approche avec, notamment, la reconnaissance de 5 grands principes devant structurer l'action publique sur le long terme : l'objectivité, la non-stigmatisation, la participation des personnes en situation de pauvreté, le juste droit et le décloisonnement des politiques sociales. Des réponses à certaines préconisations de M. Vaugrenard ont

ainsi d'ores-et-déjà été apportées dans le plan pluriannuel précité. Ce plan pluriannuel a en effet permis la mise en œuvre d'action destinées, d'une part, à lutter contre le non recours telles que le chantier de simplification des demandes ou l'organisation par la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) de rendez-vous des droits et, d'autre part, à assurer un accompagnement et un soutien financier aux jeunes en difficulté dans le cadre de la "garantie jeunes". Il fait également le pari de la prévention et de l'insertion ainsi que le soutien à la parentalité. Les premiers effets du plan ont été observés par l'INSEE qui a pointé un léger infléchissement de la pauvreté en France dans l'enquête "niveaux de vie" parue en septembre 2015 : non seulement le nombre des personnes en dessous du seuil de pauvreté recule, mais l'intensité de la pauvreté se réduit de 1 point entre 2012 et 2013. Ainsi, les enfants de moins de 18 ans, qui avait été particulièrement touchés par la hausse de la pauvreté entre 2008 et 2012, voient leur taux de pauvreté diminuer pour la première fois depuis le début de la crise. L'action des pouvoirs publics se poursuit dans le même esprit. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre a adopté le 3 mars 2015 la feuille de route pour la période 2015 /2017 qui se décline en 54 actions pour maintenir et amplifier les efforts accomplis mais aussi confirmer un nouveau principe : celui de l'accompagnement.

Handicapés

(insertion professionnelle et sociale – entreprises adaptées – aides – répartition)

65213. – 30 septembre 2014. – Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur les difficultés des demandeurs d'emplois handicapés dans notre pays. Saisie par les représentants de ce secteur, elle lui rappelle que les 400 000 personnes en situation de handicap font face à des périodes de chômage en moyenne deux fois plus longues que les personnes valides, et à un taux de chômage qui progresse deux fois plus vite que pour le reste de la population. À leurs yeux, le dialogue de gestion entamé depuis de nombreuses années entre la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et les représentants des entreprises adaptées n'a pas permis d'assouplir le dispositif de répartition des aides au poste du fait de l'inadéquation de l'outil ASP qui n'a pratiquement pas évolué depuis 2007. Cela entraîne une charge de travail très lourde pour les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en charge du suivi des entreprises adaptées. C'est pourquoi elle aimerait connaître son sentiment sur cette problématique.

Réponse. – Le développement de l'emploi des personnes handicapées, qui connaissent un taux de chômage deux fois supérieur à la moyenne nationale, constitue une priorité pour l'Etat. Le secteur des entreprises adaptées participe activement à cet effort national et constitue l'un des acteurs majeurs du développement de l'accès à l'emploi pour les personnes handicapées. Ainsi plus de 700 entreprises adaptées emploient près de 30 000 travailleurs handicapés. Le Gouvernement accompagne et soutient ce secteur d'activité : depuis 2012, le nombre d'aides au poste s'est accru de 2500. Malgré un contexte budgétaire contraint, l'Etat a augmenté de près de 20% le budget alloué aux entreprises adaptées entre 2012 et 2015. Par ailleurs, le Président de la République a annoncé lors de la dernière Conférence Nationale du Handicap du 11 décembre 2014 la création de 1 000 nouvelles aides au poste supplémentaires sur les deux prochaines années. Au-delà du soutien financier, l'Etat est soucieux d'accompagner au mieux et de rénover ses relations avec le secteur des entreprises adaptées. A cet effet, un groupe de travail associant l'ensemble des signataires du pacte pour l'emploi a été installé le 19 novembre 2014. La feuille de route de ce groupe de travail s'inscrit dans la continuité des axes du pacte pour l'emploi et vise à partager les objectifs et les outils permettant de soutenir le développement de ce secteur et de conforter son modèle économique. Ce groupe est composé de plusieurs représentants des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) qui apportent leur expertise de terrain aux travaux. Il s'est réuni à cinq reprises (novembre 2014, janvier, mars, juillet et novembre 2015) De nombreux sujets de fond ont été traités dans ce cadre, dont la question de l'optimisation de la gestion des aides au poste accordées par les DIRECCTE aux entreprises adaptées, dans le cadre des moyens délégués par l'administration centrale. Cette réflexion a permis de réelles avancées en la matière avec une allocation de ressources et un pilotage des structures par les DIRECCTE rénovés grâce au développement de nouveaux outils : - une répartition nationale fondée sur un critère objectif de rééquilibrage territorial visant attribuer aux territoires les moins dotés les aides au poste supplémentaires ; - la mise en place de deux exercices de « bourse aux postes » permettant en cours d'année d'affiner cette répartition en redistribuant les aides non consommées vers les régions ayant des besoins non couverts ; - La mise à disposition dans l'extranet de l'Agence de Services et de Paiement à disposition des DIRECCTE d'outils leur permettant d'alléger leur charge de travail, de simplifier et de rendre plus efficace le pilotage des aides au poste grâce à de nouveaux tableaux de bord permettant de visualiser en temps réel les effectifs déclarés par les entreprises adaptées ; - L'élaboration d'outils spécifiques pour simplifier les procédures : descriptif

de la procédure d'allocation de ressources, rénovation des échéanciers permettant de verser l'aide aux entreprises, réflexion sur la simplification de l'extranet et des avenants financiers aux contrats d'objectifs triennaux C'est donc avec une vision transversale que l'Etat accompagne le secteur des entreprises adaptées, en développant, au-delà du soutien financier, une politique volontariste associant les services déconcentrés pour un pilotage simplifié et renforcé de ces structures qui jouent un rôle déterminant dans les politiques d'accès à l'emploi pour les personnes en situation de handicap.

Sécurité sociale

(cotisations – prélèvements sociaux – épargne handicap – réglementation)

77233. – 31 mars 2015. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion au sujet de l'épargne handicap. L'épargne handicap est un contrat d'assurance vie conçu pour les personnes handicapées, et jouit d'avantages fiscaux spécifiques. Pour les personnes handicapées le législateur a apporté à l'assurance vie certaines spécificités fiscales et de fonctionnement ayant pour vocation principale de leur permettre de se constituer, dans les meilleures conditions et sur une durée minimum ramenée à six ans, une épargne de prévoyance. L'article 26-I de la loi n° 87-1061 du 30 décembre 1987 a prévu au sein des contrats d'assurance vie une disposition spécifique à l'égard des contrats conclus pour les personnes handicapées. Ainsi les sommes versées dans le cadre de l'épargne handicap, donnent lieu à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant total des primes versées. Cette réduction d'impôt vient s'ajouter aux autres avantages fiscaux de l'assurance vie classique pouvant aller, dans la plupart des cas, jusqu'à une exonération totale des droits de succession dans la limite de 152 000 euros. Cependant et dans le cadre de l'épargne handicap, les prélèvements sociaux, pour la partie investie en fonds en euros, ne sont pas perçus « au fil de l'eau » mais sont « suspendus » et seront dus par le souscripteur en cas de rachat de manière rétroactive, et ce au taux du jour du rachat. C'est justement cela que déplore les souscripteurs de cette épargne. En effet dans le cadre de cette épargne on parle « d'exonération temporaire des prélèvements sociaux ». Deux issues possibles pour cette épargne handicap : Les fonds sont récupérés au décès du souscripteur, et les bénéficiaires désignés par ce contrat récupèrent la somme sans s'acquitter des prélèvements sociaux. Soit le souscripteur souhaite récupérer ses fonds, et dans ce cas une retenue rétroactive des prélèvements sociaux est appliquée, amputant en général fortement son épargne. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il serait possible d'étudier la possibilité d'exonérer le souscripteur de l'épargne handicap du paiement des prélèvements sociaux en cas de rachat ; notamment si cette demande de rachat est motivée par la nécessité d'investir dans un équipement spécifique à sa situation (achat de fauteuil, travaux d'adaptation...). – **Question signalée.**

Réponse. – Les contrats d'épargne-handicap sont des contrats d'assurance en cas de vie d'une durée effective au moins égale à six ans, qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à l'assuré désigné dans le contrat lorsque celui-ci est atteint, lors de la souscription du contrat, d'une infirmité l'empêchant de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle. Afin d'encourager la solidarité familiale en faveur des personnes handicapées, ces contrats bénéficient d'un régime fiscal et social plus avantageux que les contrats d'assurance-vie classiques. En effet, ils ouvrent droit à une réduction d'impôt correspondant à 25 % des primes versées dans la limite d'un plafond de 1 525 €, majoré de 300 € par enfant à charge. En outre, au regard des prélèvements sociaux, ces contrats bénéficient d'une exonération en cas de décès du souscripteur ainsi que d'une dérogation au prélèvement au fil de l'eau de droit commun et sont donc uniquement dus au moment du rachat, total ou partiel, éventuel. L'exonération de prélèvements sociaux en cas de décès du souscripteur est destinée à permettre à la personne handicapée bénéficiaire de disposer de moyen de subsistance lors du décès de la personne subvenant à ses besoins. En outre, des dispositifs destinés à aider l'investissement dans des équipements spécifiques aux personnes handicapées existent déjà. En effet, un crédit d'impôt est accordé pour les dépenses d'installation et de remplacement des équipements spécialement conçus pour les personnes handicapées. Elles peuvent également bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH) permettant notamment de financer l'achat ou la location de matériel ou l'aménagement du logement. A ce stade, le Gouvernement ne prévoit donc pas de faire évoluer la fiscalité des contrats d'épargne handicap.

Handicapés

(allocations et ressources – prestation de compensation du handicap – réglementation)

77937. – 14 avril 2015. – Mme Valérie Rabault attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et

de l'autonomie sur la diminution du montant de la prestation de compensation du handicap pour les aidants familiaux qui cessent leur activité salariée pour faire valoir leurs droits à la retraite. Cette aide versée à la personne handicapée lui permet d'être assistée par une tierce personne et le montant peut lui permettre ainsi de dédommager un aidant familial. La prise en charge s'effectue à taux plein ou partiel en fonction des ressources de la personne handicapée mais prend aussi en compte le statut de l'aidant. Ainsi, lorsque l'aidant fait valoir ses droits à la retraite de son activité professionnelle, le montant de l'allocation est revu à la baisse, alors même que l'aide qu'il doit apporter à la personne handicapée pour compenser la perte d'autonomie reste bien entendu la même. Elle demande donc au Gouvernement de tenir compte des difficultés que peut engendrer cette baisse d'allocation pour des personnes aux revenus modestes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prestation de compensation (PCH) est destinée à compenser différentes charges liées au handicap, notamment celles liées aux aides humaines, aux aides techniques, à l'aménagement du logement et du véhicule, à des dépenses spécifiques ou exceptionnelles et à des aides animalières. L'aide humaine peut être apportée par des aidants familiaux en application des articles L. 245-3 et R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Au 1^{er} janvier 2015, les aidants familiaux sont dédommagés à hauteur de 3,67€ de l'heure, et s'ils cessent ou renoncent totalement ou partiellement à une activité professionnelle du seul fait de l'aide apportée à la personne handicapée, le tarif est majoré à 5,51€ de l'heure (conformément à l'arrêté du 2 janvier 2006). Dans le cas d'un aidant qui serait retraité, on ne peut alors pas considérer que la personne a réduit ou cessé son activité professionnelle du seul fait de l'aide apportée à la personne handicapée, sauf dans des cas particuliers de retraite anticipée avant l'âge de 60 ans et jusqu'à ce que l'âge d'ouverture des droits à la retraite soit atteint. En ce qui concerne l'amélioration de l'accompagnement et de la reconnaissance des aidants, le Gouvernement est conscient que des attentes subsistent. C'est pourquoi, la reconnaissance et le soutien des aidants, des personnes âgées, mais aussi des personnes handicapées, constitue un objectif majeur de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ce, grâce à plusieurs mesures, telles que l'encouragement du recours à des dispositifs de répit, le développement de l'offre d'information, de formation et d'accompagnement et le renforcement de son accessibilité sur l'ensemble du territoire, l'augmentation des moyens consacrés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) à la formation et à l'accompagnement des aidants, la création de la conférence des financeurs coordonnant, au niveau départemental, l'ensemble des institutions compétentes ou impliquées en matière de soutien aux aidants.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)

82246. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 1.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)

82247. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 2.

Politique sociale

(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)

82248. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 3.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82249. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 4.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82250. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 5.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82251. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 6.

824

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82252. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 7.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82253. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 8.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82254. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 9.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82255. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 10.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82256. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 11.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82257. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 12.

825

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82258. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 13.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82259. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 14.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82260. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 15.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82261. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 16.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82262. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 17.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82263. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 18.

826

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82264. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 19.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82265. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 20.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82266. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 21.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82267. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 22.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82268. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 23.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82269. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 24.

827

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82270. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 25.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82271. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 26.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82272. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 27.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82273. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 28.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82274. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 29.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82275. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 30.

828

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82276. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 31.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82277. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 32.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82278. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 33.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82279. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 34.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82280. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 35.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82281. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 36.

829

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82282. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 37.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82283. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 38.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82284. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 39.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82285. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 40.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82286. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 41.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82287. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 42.

830

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82288. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 43.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82289. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 44.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82290. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 45.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82291. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 46.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82292. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 47.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82293. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 48.

831

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82294. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 49.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82295. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 50.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82296. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 51.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82297. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 52.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82298. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 53.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82299. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 54.

832

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82300. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 55.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82301. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 56.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82302. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 57.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82303. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 58.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82304. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 59.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82305. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 60.

833

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82306. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 61.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82307. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 62.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82308. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 63.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82309. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 64.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82310. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 65.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82311. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 66.

834

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82312. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 67.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82313. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 68.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82314. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 69.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82315. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 70.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82316. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 71.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82317. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 72.

835

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82318. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 73.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82319. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 74.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82320. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 75.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82321. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 76.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82322. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 77.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82323. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 78.

836

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82324. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 79.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82325. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 80.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82326. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 81.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82327. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 82.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82328. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 83.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82329. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 84.

837

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82330. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 85.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82331. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 86.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82332. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 87.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82333. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 88.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82334. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 89.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82335. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 90.

838

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82336. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 91.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82337. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 92.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82338. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 93.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82339. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 94.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82340. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 95.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82341. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 96.

839

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82342. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 97.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82343. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 98.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82344. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 99.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82345. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 100.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82346. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 101.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82347. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 102.

840

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82348. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 103.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82349. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 104.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82350. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 105.

*Politique sociale**(lutte contre l'exclusion – rapport – propositions)*

82351. – 23 juin 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les suites qui seront données au « pacte parisien de lutte contre la grande exclusion ». Ce document propose 106 mesures structurées autour de trois axes, prévenir, intervenir et insérer durablement, visant à lutter contre la grande exclusion. Il lui demande quelles suites seront données à la mesure n° 106.

Réponse. – A l'issue d'une vaste concertation et d'un diagnostic partagé sur les causes de la pauvreté et les moyens de venir en aide aux plus fragiles, le Gouvernement s'est doté d'une stratégie de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, concrétisée par l'adoption, lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE) le 21 janvier 2013, du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Ce plan, véritable feuille de route de l'action gouvernementale en matière de politiques de solidarité, vise tout à la fois à répondre à l'urgence sociale du moment et à structurer la politique du Gouvernement sur le long terme. Il est organisé autour de trois axes : - prévenir les difficultés et les ruptures ; - mieux accompagner les personnes en difficulté et les encourager dans un parcours d'insertion ; - agir au plus près des territoires et des personnes. Sur la base du deuxième rapport de suivi annuel de ce plan par l'Inspection générale des affaires sociales et de travaux menés avec les différents acteurs concernés (ateliers thématiques ciblés et échanges avec le CNLE), une nouvelle feuille de route pour la période 2015-2017 a été présentée par le Premier ministre le 3 mars 2015. Le Pacte parisien de lutte contre la grande exclusion, adopté le 18 février 2015, s'inscrit pleinement dans cette logique. En effet, il décline et adapte, à l'échelle de la capitale et au travers d'objectifs précis, les actions du plan national. Il constitue en cela un exemple particulièrement intéressant de territorialisation du plan pluriannuel national. C'est la raison pour laquelle sa mise en œuvre sera suivie avec une attention toute particulière par les services de l'Etat. Certaines mesures font d'ailleurs d'ores et déjà l'objet d'un partenariat très étroit entre la Ville de Paris et le ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, telles que l'expérimentation de la mise en œuvre, pour les personnes sans abri, d'un coffre fort numérique destiné à éviter les ruptures consécutives à la perte de papier, la démarche « un chez soi d'abord » pour l'accès et le maintien dans le logement de personnes en situation de grande précarité présentant une ou des pathologies mentales sévères ou encore la mise en place d'un accompagnement global vers l'insertion, coordonné et adapté pour les personnes en situation de grande exclusion (sur le modèle d'expérimentations de type Convergence). La mise en œuvre du Pacte dans sa globalité sera nécessairement progressive sur les cinq années à venir et a nécessité que la Ville de Paris se dote d'une gouvernance qui permette d'en suivre l'avancement, année après année, et de l'amender si nécessaire. Par ailleurs, sur le format du conseil national des politiques de lutte contre l'exclusion (CNLE), une instance de concertation des acteurs des politiques de solidarité sera créée à Paris : le conseil parisien des politiques de lutte contre l'exclusion. Elle associera pleinement les personnes concernées, le monde associatif, le monde de l'entreprise ainsi que les acteurs institutionnels. Un bilan de la mise en œuvre du Pacte lui sera régulièrement présenté et permettra une communication détaillée de l'avancée des 106 actions du Pacte parisien de lutte contre la grande exclusion.

841

*Handicapés**(sourds et malentendants – langue des signes – interprètes – réglementation)*

85510. – 21 juillet 2015. – Mme Michèle Delaunay* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la nécessité de faire appel à des personnes diplômées en langue des signes françaises pour officier comme interprète au sein des hôpitaux. Aujourd'hui, toute personne estimant maîtriser la langue des signes peut décider d'exercer ses talents d'interprète que ce soit bénévolement ou moyennant rétribution. Aucun ordre ni aucun Conseil ne régleme la profession en définissant ses obligations ou en intervenant en cas de problème d'éthique, de déontologie ou de qualité. Pour la communauté sourde le fait que l'hôpital fasse appel à une personne non diplômée ne permet pas la création d'une relation de confiance pourtant primordiale pour le respect des échanges. Les interprètes diplômés sont soumis au secret professionnel et s'engagent à retranscrire fidèlement les échanges sans interférer. Cette garantie est primordiale pour les personnes sourdes, encore plus lorsqu'elles sont confrontées à des problèmes de santé et au stress que ceux-ci peuvent induire. Cette question est particulièrement essentielle dans le domaine de la médecine psychiatrique. À Bordeaux, le centre hospitalier universitaire fait appel à un service d'interprètes diplômés. Il ne semble pas que cela soit le cas dans l'ensemble des centres hospitaliers français. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement peut instaurer une obligation de faire appel à des interprètes en langue des signes française diplômés au sein des établissements de soins hospitaliers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Handicapés**(sourds et malentendants – langue des signes – interprètes – réglementation)*

85915. – 28 juillet 2015. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la nécessité de faire appel à des personnes diplômées en langue des signes française pour officier comme interprète au sein des hôpitaux. Aujourd'hui, toute personne estimant maîtriser la langue des signes peut décider d'exercer ses talents d'interprète que ce soit bénévolement ou moyennant rétribution. Aucun ordre ni aucun conseil ne régleme la profession en définissant ses obligations ou en intervenant en cas de problème d'éthique, de déontologie ou de qualité. Pour la communauté sourde le fait que l'hôpital fasse appel à une personne non diplômée ne permet pas la création d'une relation de confiance pourtant primordiale pour le respect des échanges. Les interprètes diplômés sont soumis au secret professionnel et s'engagent à retranscrire fidèlement les échanges sans interférer. Cette garantie est primordiale pour les personnes sourdes, encore plus lorsqu'elles sont confrontées à des problèmes de santé et au stress que ceux-ci peuvent induire. Cette question est particulièrement essentielle dans le domaine de la médecine psychiatrique. Aussi il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement peut instaurer une obligation de faire appel à des interprètes en langue des signes française diplômés au sein des établissements de soins hospitaliers. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 90 de la loi de modernisation de notre système de santé, adoptée le 17 décembre 2015 fixe un cadre à la médiation sanitaire et à l'interprétariat linguistique dédié aux personnes « éloignées des systèmes de prévention et de soins, en prenant en compte leurs spécificités » et leur vulnérabilité. Il ne s'agit pas de définir en amont quel type de handicap ou de situation de vulnérabilité sont concernés, mais de mieux en cerner le champ d'application en prévoyant d'établir des référentiels « socle » de compétences, de formation et de bonnes pratiques pour encadrer ce qui existe déjà en matière de médiation sanitaire et d'interprétariat linguistique. Les personnes sourdes et malentendantes sont incluses dans les personnes potentiellement éligibles à l'interprétariat linguistique, puisque leur handicap les oblige à une forme de langage particulier (langage des signes). Les travaux de la haute autorité de santé (HAS) devront déterminer dans quelle mesure les personnes sourdes ou malentendantes, mais aussi d'autres types de handicaps physiques, psychiques ou sociaux (ex : illettrisme) sont responsables d'un éloignement du système de soins et doivent faire l'objet de « référentiels de compétences, de formation et de bonnes pratiques qui définissent et encadrent les modalités d'intervention des acteurs qui mettent en œuvre ou participent à des dispositifs de médiation sanitaire ou d'interprétariat linguistique, ainsi que la place de ces acteurs dans le parcours de soins des personnes concernées ». Ces référentiels constitueront un socle commun de pratiques, facteur de qualité, de lutte contre les inégalités de santé, et de protection contre d'éventuelles dérives qui seraient préjudiciables à la relation de confiance médecin/malade et à la qualité des soins. La surdité suppose un accueil et une prise en charge par les établissements de santé qui soient adaptés. C'est pourquoi plusieurs actions en faveur des personnes malentendantes ont été développées. L'une de ces initiatives s'est traduite par la création d'unités d'accueil et de soins en langue des signes pour patients malentendants dans une douzaine de régions. Le fonctionnement de ces unités est détaillé sur le site : <http://www.sante.gouv.fr/qualite-de-la-prise-en-charge-des-usagers-dans-les-etablissements-de-sante-prise-en-charge-des-patients-sourds.html>.

842

*Handicapés**(entreprises adaptées – ESAT – places – création – perspectives)*

86452. – 4 août 2015. – M. Joël Giraud* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les personnes en situation de handicap et privées d'emploi. Les divers textes qui régissent les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ne sont plus d'actualité et ne correspondent ni aux besoins ni à la réalité du terrain. Alors qu'il existe des listes d'attente importantes pouvant atteindre 65 % de leur capacité d'accueil, les ESAT ne peuvent pas recevoir de nouveaux ouvriers car les places autorisées *via* les agences régionales de santé sont toutes pourvues, et, par manque de moyens, les ARS ne peuvent en créer davantage. Cette situation entraîne 2 conséquences : les bénéficiaires d'une orientation inutilisable errent d'allocations en aides diverses et traversent les différents dispositifs sans but ni utilité ; les jeunes adultes issus des instituts médicaux éducatif (IME) se voient interdire l'accès des ESAT, et ces mêmes IME n'accueillent plus les jeunes enfants, faute de places libérées. Il serait plus judicieux de consacrer ces budgets à l'ouverture de nouveaux postes dans les ESAT, ce qui générerait de l'emploi, de la consommation et permettrait l'insertion socio-professionnelle des personnes en situation de handicap qui sont aujourd'hui marginalisées. L'organisation du travail protégé en France rend difficile la mise en place de parcours cohérents et lisibles autour des projets des personnes. Nos voisins suisses et allemands

ont adopté des modèles efficaces qui correspondent davantage aux besoins exprimés des populations. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage afin de remédier à ce problème dans le but de mieux faire correspondre les postes en ESAT avec les demandes d'entrées. – **Question signalée.**

Handicapés

(entreprises adaptées – ESAT – places – création – perspectives)

90762. – 3 novembre 2015. – M. Philippe Noguès* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les personnes en situation de handicap et privées d'emploi. Les divers textes qui régissent les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ne sont plus d'actualité et ne correspondent ni aux besoins ni à la réalité du terrain. Alors qu'il existe des listes d'attente importantes pouvant atteindre 65 % de leur capacité d'accueil, les ESAT ne peuvent pas recevoir de nouveaux ouvriers car les places autorisées *via* les agences régionales de santé sont toutes pourvues, et, par manque de moyens, les ARS ne peuvent en créer davantage. Cette situation entraîne 2 conséquences : les bénéficiaires d'une orientation inutilisable errent d'allocations en aides diverses et traversent les différents dispositifs sans but ni utilité ; les jeunes adultes issus des instituts médicaux éducatif (IME) se voient interdire l'accès des ESAT, et ces mêmes IME n'accueillent plus les jeunes enfants, faute de places libérées. Il serait plus judicieux de consacrer ces budgets à l'ouverture de nouveaux postes dans les ESAT, ce qui générerait de l'emploi, de la consommation et permettrait l'insertion socio-professionnelle des personnes en situation de handicap qui sont aujourd'hui marginalisées. L'organisation du travail protégé en France rend difficile la mise en place de parcours cohérents et lisibles autour des projets des personnes. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage afin de remédier à ce problème dans le but de mieux faire correspondre les postes en ESAT avec les demandes d'entrées.

Handicapés

(entreprises adaptées – ESAT – places – création – perspectives)

90939. – 10 novembre 2015. – M. Philippe Cochet* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la situation des personnes en situation de handicap au regard de leurs possibilités d'emploi au sein des établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Les divers textes qui régissent ces établissements (ESAT) ne sont plus d'actualité et ne correspondent ni aux besoins ni à la réalité du terrain. Alors qu'il existe des listes d'attente importantes pouvant atteindre 65 % de leur capacité d'accueil, les ESAT ne peuvent pas recevoir de nouveaux ouvriers car les places autorisées *via* les agences régionales de santé sont toutes pourvues et, par manque de moyens, les ARS ne peuvent en créer davantage. Cette situation entraîne deux conséquences : les bénéficiaires d'une orientation inutilisable errent d'allocations en aides diverses et traversent les différents dispositifs sans but ni utilité ; les jeunes adultes issus des instituts médicaux éducatif (IME) se voient interdire l'accès des ESAT et ces mêmes IME n'accueillent plus les jeunes enfants, faute de places libérées. Il serait plus judicieux de consacrer ces budgets à l'ouverture de nouveaux postes dans les ESAT, ce qui générerait de l'emploi, de la consommation et permettrait l'insertion socio-professionnelle des personnes en situation de handicap qui sont aujourd'hui marginalisées. L'organisation du travail protégé en France rend difficile la mise en place de parcours cohérents et lisibles autour des projets des personnes. Aussi il lui demande quelles mesures elle envisage afin de remédier à ce problème dans le but de mieux faire correspondre les postes en ESAT avec les demandes.

Réponse. – Les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) accueillent en effet une population qui évolue. Ces établissements sont notamment confrontés au vieillissement des travailleurs handicapés ainsi qu'au nombre croissant de travailleurs concernés par le handicap psychique ou atteints par des troubles envahissants du développement. Les ESAT doivent en outre veiller à favoriser l'insertion en milieu ordinaire de travail chaque fois que cela est possible. Ainsi à la suite des orientations du Comité interministériel du handicap (CIH) de décembre 2013, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), en partenariat avec les ARS et les associations gestionnaires d'ESAT, a conduit des travaux afin de moderniser ce secteur. La Conférence Nationale du Handicap de décembre 2014 a renforcé ces axes de travail et a mis en exergue la nécessité d'approfondir les dispositifs de transition vers le milieu ordinaire de travail, dans un objectif d'inclusion. Cette orientation a trouvé une première traduction dans le cadre de l'instruction budgétaire relative à la campagne budgétaire des ESAT pour l'exercice 2015 : 752 000 € ont été fléchés en direction des ARS pour leur permettre d'affiner la cartographie de l'offre d'ESAT, de soutenir et de créer les dispositifs d'accompagnement vers et dans l'emploi ordinaire et enfin de renforcer les pratiques d'accompagnement de personnes souffrant de handicap psychique ou des travailleurs

vieillissants, par le biais de l'offre d'accueil à temps partiel ou séquentiel. La même instruction budgétaire a également été le support de la diffusion aux ARS d'un livret des initiatives et des bonnes pratiques repérées au niveau territorial. L'objectif de consolidation du financement des places d'ores et déjà existantes est confirmé. Il convient d'ailleurs de souligner que les crédits sont en augmentation ces dernières années du fait de l'application systématique d'un taux de revalorisation de la masse salariale : ainsi l'enveloppe consacrée au fonctionnement des ESAT a été de 1 438,5 M€ en 2013, 1 451,4 M€ en 2014 et de 1 462,4 M€ en 2015. Cependant, et afin de renforcer une offre organisée en mode "parcours" pour les personnes handicapées afin que l'accompagnement global qui leur est proposé réponde à l'ensemble de leurs besoins, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 intègre les crédits de fonctionnement des ESAT, jusque-là relevant de crédits de l'Etat sur le programme 157, dans l'ONDAM médico-social. Cette mesure permettra ainsi aux ARS d'avoir une vision plus dynamique de l'offre de places pour les personnes handicapées sur un même territoire et leur permettra de conclure des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) communs avec d'autres établissements ou services médico-sociaux pour personnes handicapées financés sur les crédits d'assurance maladie. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2016 prévoit en outre la possibilité de réaliser, pour une période relativement courte, des mises en situation professionnelle en ESAT, en assurant la couverture du risque "accident du travail et maladie professionnelle" des personnes handicapées bénéficiaires de ces mises en situation. Ces modalités viendront à l'appui des pratiques d'orientation des MDPH et permettront d'avoir une gestion de l'offre au plus près des besoins des personnes handicapées. Par ailleurs, toujours dans le cadre du PLFSS 2016, il est prévu que les ESAT relèvent à compter du 1^{er} janvier 2017 d'un financement au titre de l'ONDAM. Cette mesure permettra de poursuivre l'évolution de l'offre d'accompagnement proposé par les ESAT et notamment les passerelles avec l'emploi en milieu ordinaire de travail. Enfin, concernant plus spécifiquement les cas de situations sans solution de personnes handicapées et notamment les transitions lors du passage à l'âge adulte, le rapport de Denis Piveteau "Zéro sans solutions" remis en juin 2015 préconise une évolution majeure des pratiques professionnelles des acteurs qui participent à l'orientation et à l'accompagnement des personnes en situation de handicap. Pour mettre en place de façon progressive les conclusions de ce rapport, la conduite d'un projet "une réponse accompagnée pour tous" a été confié à Marie-Sophie Desaulle. Ce projet prépare des changements conséquents de l'organisation des acteurs sur le territoire, des améliorations des coordinations et des évolutions de grande ampleur des cultures professionnelles tout en favorisant le dialogue permanent avec les personnes handicapées, leurs proches et les associations qui les représentent. Ces évolutions seront prochainement mises en œuvre par une première vague de territoires pionniers, dont l'expérience pourra éclairer l'ensemble des départements qui auront à terme à mettre en œuvre les nouveaux outils de cette "réponse accompagnée pour tous".

844

RÉFORME TERRITORIALE

Régions

(organisation – regroupements – réforme – pertinence)

57620. – 17 juin 2014. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale, sur la réorganisation territoriale. Contre toute attente, y compris des élus locaux de sa propre majorité, le Président de la République a présenté un projet rassemblant la Picardie et la Champagne-Ardenne au sein d'une même région : étonnante union aux cohérences territoriales et historiques difficiles à trouver... Autant les liens économiques, culturels et sociaux sont présents avec le Nord ou l'Île-de-France, autant ils sont bien moins solides avec la Champagne-Ardenne. Il dénonce une régression en termes de proximité des institutions locales et souhaite que les Français soient consultés avant d'envisager une telle réorganisation territoriale. Il souhaite également connaître les éléments techniques qui ont permis d'envisager une économie de 10 milliards d'euros du fait d'un tel redécoupage.

Réponse. – La loi du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, prévoit un regroupement des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016. La constitution de 13 régions métropolitaines renforcées en lieu et place des 22 régions actuelles permettra aux régions de jouer plus efficacement leur rôle en matière de développement économique et de renforcement de la compétitivité des territoires.

*Collectivités territoriales**(ressources – dotations de l'État – diminution – conséquences)*

60248. – 15 juillet 2014. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale, sur la situation financière délicate de nombreuses collectivités locales. En effet, poursuivant l'effort d'économie fort louable de 50 milliards d'euros à l'horizon de 2017 afin de rétablir l'équilibre budgétaire structurel du pays, le Gouvernement prive les collectivités locales de 11 milliards d'euros de dotations d'ici 2017. Cette politique a pour conséquence de mettre en péril la situation financière de nombreuses collectivités locales, acteurs économiques incontournables et de proximité dans notre pays. Ces collectivités représentent aujourd'hui 70 % de l'investissement public local, et sont ainsi essentielles à la survie de nombreuses entreprises mais également les garantes de la reprise économique du pays. Cependant, elles se retrouvent prises dans un étau dont elles ne peuvent se retirer, assistant à une baisse des dotations et au désengagement d'autres collectivités telles que le département ou la région et aussi à l'impossibilité morale d'accroître le niveau de pression fiscale sur leurs administrés et sur les entreprises. Financièrement asphyxiées, les collectivités locales se trouvent dans l'impasse budgétaire, considérant que les pistes évoquées par le Gouvernement pour stimuler l'économie ne peuvent empêcher les destructions d'emplois ou la baisse du pouvoir d'achat des usagers des services publics fournis par les administrations locales. Ainsi, il lui demande, dans le cadre d'un effort collectif nécessaire de recherche de l'équilibre budgétaire structurel, de garantir aux collectivités locales un système d'aide financière s'appuyant sur des objectifs de création d'emploi et de maintien des collectivités comme acteurs économiques locaux de premier plan.

Réponse. – La loi de programmation des finances publiques 2014-2019 (LPFP 2014-2019) prévoit 50 Mds€ d'économies réparties sur trois années, l'effort devant être partagé par l'ensemble des administrations publiques. Les collectivités territoriales participeront à la réduction des déficits publics nécessaire à la relance de la compétitivité nationale à hauteur de 11 Mds€, montant qui correspond à leur poids dans la dépense publique (21 %). L'effort annuel représente 1,9 % des recettes réelles de fonctionnement perçues en 2013 par les collectivités territoriales. Pour que cette baisse des concours financiers contribue effectivement au rétablissement des comptes publics, il importe qu'elle soit soutenable, juste et lisible pour chaque collectivité. Les mesures prises par le législateur visent à éviter trois écueils potentiels consécutifs à cette baisse : la forte hausse des impôts locaux, l'endettement accru des collectivités et la chute de l'investissement local. Le législateur s'est attaché à offrir de la visibilité aux collectivités sur leurs ressources issues des concours financiers en reconduisant les modalités de répartition de la baisse retenues par le comité des finances locales en 2013 pour la répartition de 2014. Ainsi les lois de finances pour 2015 et pour 2016 prévoient que l'effort demandé aux collectivités territoriales se traduira par une baisse de la dotation globale de fonctionnement, principal concours financier de l'État (40,1 Mds€ en 2014). La contribution annuelle sera partagée entre les différentes catégories de collectivités territoriales en fonction de leurs recettes totales, soit : - 2,071 Mds€ pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Pour le bloc communal, qui représente 56 % des recettes totales, l'effort sera réparti en fonction des recettes réelles de fonctionnement, minorées des recettes exceptionnelles ; - 1,148 Md€ pour les départements, qui représentent 32 % des recettes totales. L'effort sera réparti comme en 2014 en fonction d'un indice synthétique composé pour 70 % du revenu par habitant et pour 30 % de l'effort fiscal ; - 451 M€ pour les régions, qui représentent 12 % des recettes totales. L'effort sera réparti en fonction des recettes totales, retraitées de la dotation de continuité territoriale pour la collectivité territoriale de Corse et d'une quote-part spécifique pour les régions d'Outre-mer, dont la minoration a été portée à 33 % par la loi de finances pour 2015. Les marges de manœuvre des collectivités territoriales sont plurielles, notamment en matière de renforcement de la mutualisation. Les collectivités territoriales adapteront leur organisation et leurs modalités d'intervention afin de mieux maîtriser l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement et de préserver leurs investissements. Le maintien d'un service public local de qualité est aussi lié aux initiatives des élus en matière de regroupements et de rationalisation des services. Ces choix relèvent de la liberté de gestion des collectivités locales. Il convient enfin de rappeler que les concours financiers de l'État représentent en moyenne moins du tiers des recettes réelles de fonctionnement des collectivités (2013). Afin de soutenir les collectivités les plus pauvres, la loi de finances pour 2016 prévoit également une progression des dotations de péréquation communales et départementales de 317 M€ par rapport à 2015. Par ailleurs, les ressources du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales sont fixées à 1 Md€ pour 2016, soit une hausse de 220 M€ par rapport à 2015. Les ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France augmentent également de 20 M€, permettant un reversement total de 290 M€ en 2015. Par ailleurs, la DGF sera abondée en 2016 par l'État de 113 M€ pour financer l'effet sur la dotation d'intercommunalité de la création des métropoles du Grand Paris et d'Aix Marseille Provence. Le Gouvernement soutient pleinement l'investissement local, c'est pourquoi il a fait

voter dans le PLF 2016 un fonds pour l'investissement public de 1 Md€. Son contenu a été précisé par le Président de la République lors du comité interministériel aux ruralités du 14 septembre : - Une enveloppe de 500 millions d'euros sera consacrée à de grandes priorités d'investissement définies entre l'Etat et les communes et intercommunalités : réalisation de projets de rénovation thermique, de transition énergétique, de développement des énergies renouvelables, de mise aux normes des équipements publics, de développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de l'accueil de populations nouvelles, notamment en matière de construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants. Les crédits seront gérés en proximité par les préfets de région. - Une enveloppe de 500 M€ sera spécifiquement dédiée aux territoires ruraux et aux villes petites et moyennes : - Pour le soutien aux projets portés par les petites communes, *via* la dotation d'équipement des territoires ruraux, qui bénéficiera, en 2016 comme en 2015, d'un abondement exceptionnel de 200 M€, pour être portée à 816 M€ ; - Pour le soutien à des projets en faveur de la revitalisation ou du développement des bourgs-centres, une enveloppe de 300 millions d'euros sera prévue. Elle permettra d'étendre et d'amplifier le soutien déjà apporté à 54 bourgs centres en 2014. Elle financera des investissements qui contribuent à la réalisation d'un projet de territoire transversal et ambitieux sur des thématiques comme la mobilité du quotidien, l'accès à la santé, la redynamisation du petit commerce, la construction et la rénovation de logements, l'accès aux services au public de proximité. Bénéficiant à des villages et villes de moins de 50 000 habitants, elle appuiera ainsi le développement des bourgs centres et des villes moyennes au bénéfice de tous les Français qui y trouvent les ressources dont ils ont besoin. Ce fonds d'un milliard d'euros sera accompagné de mesures complémentaires en faveur du soutien à l'investissement local : - un élargissement des remboursements du FCTVA aux dépenses de fonctionnement acquittées par les collectivités pour l'entretien des bâtiments publics et de voirie et les dépenses d'équipement réalisées dans le cadre du plan France très haut débit, pour un coût total en année pleine estimé à 300 M€ ; - allègement des normes comptables pour permettre aux collectivités de dégager davantage de capacité d'autofinancement, en faveur de leurs investissements.

Bâtiment et travaux publics

(emploi et activité – difficultés – investissements publics – perspectives)

64361. – 23 septembre 2014. – M. François Sauvadet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale, sur les difficultés rencontrées par les entreprises de travaux publics en France. Le chiffre d'affaires du secteur s'est effondré de 20 % depuis 2008, 8 000 emplois ont été détruits en 2013 et 12 000 emplois sont menacés en 2014. Ce secteur emploie aujourd'hui 260 000 salariés. Défendre ces entreprises, c'est défendre l'emploi. Il est aujourd'hui impératif de leur redonner espoir et perspectives. L'attitude du Gouvernement est à rebours de cette nécessité. Il est donc nécessaire que certaines clarifications soient apportées. Aussi, il demande à M. le secrétaire d'État d'apporter enfin des réponses claires au sujet du projet de réforme territoriale dont il a la charge. Les collectivités territoriales, qui représentent 75 % de l'investissement public, ignorent aujourd'hui tout de leur avenir : quel calendrier électoral finalement décidé, quelles compétences définies demain, quelles collectivités disparaîtront ou non ? Cette incertitude a pour effet de geler les investissements et retarde la modernisation de notre pays tout en mettant en grande difficulté les entreprises de travaux publics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme de l'organisation territoriale a été engagée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, et s'est poursuivie avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Il s'agit de moderniser en profondeur l'organisation territoriale par une clarification des compétences permettant d'identifier les responsabilités de chacun des acteurs de la puissance publique, et de simplifier les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. L'Etat demeure le responsable des choix stratégiques, ainsi que du contrôle de l'application des lois, de la protection des citoyens et de la cohésion sociale comme territoriale. Les collectivités territoriales assurent le suivi et la mise en œuvre de leurs compétences au plus près des populations et des territoires. Par la création des métropoles et la mise en place des conférences territoriales de l'action publique, la loi MAPTAM a ouvert la voie à des politiques publiques adaptées, dans chaque région, aux spécificités locales. La loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, donne aux régions une taille critique sur le plan géographique, démographique et économique. La loi NOTRe, enfin, met en œuvre une réforme structurelle renforçant l'efficacité de l'action des collectivités territoriales. Ainsi, des compétences précises se substitueront à la clause de compétence générale qui permettait jusqu'à présent aux régions et aux départements d'intervenir en dehors de

leurs missions principales, parfois de manière concurrente et redondante. A cet égard, les compétences des départements sont réaffirmées en matière de solidarités sociales et territoriales leur permettant notamment de financer des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements. Le Gouvernement s'attache également à soutenir l'investissement. A l'issue du séminaire gouvernemental du 8 avril 2015, le Premier ministre a ainsi présenté plusieurs mesures destinées à relancer les chantiers, après que le Président de la République a annoncé la création d'un fonds d'investissement de 500 millions d'euros pour les infrastructures et les projets de transports. Par ailleurs, le Premier ministre a annoncé que la Caisse des dépôts offrira des prêts à taux zéro aux collectivités locales pour qu'elles bénéficient d'une avance sur les sommes que l'Etat verse au titre du fonds de compensation de la TVA, et rappelé l'augmentation de près de 30 % de la dotation versée aux territoires ruraux ainsi que la création d'une aide spécifique pour encourager la construction de logements pour les communes.

Collectivités territoriales

(décentralisation – participation des citoyens – perspectives)

65093. – 30 septembre 2014. – M. Christophe Premat* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale, sur la modeste utilisation du droit de pétition pour favoriser l'émergence de la démocratie locale. Cette démocratie est pourtant nécessaire dans le cadre de la reformulation de notre carte territoriale. Le droit de pétition a été élevé au rang de principe constitutionnel lors de l'acte III de la décentralisation, mais avec peu d'effets sur le plan pratique. Alors qu'en Allemagne par exemple, les *Länder* ont connu une forte évolution législative depuis la réunification avec la définition de *quorums* pour l'initiative populaire et le référendum local, notre pays en est resté à un cadre illisible. Dans le cas de l'Allemagne, il existe une invention qu'il serait intéressant d'observer, celle d'un *quorum* d'approbation pour le référendum local. Le taux de participation n'est ainsi plus le seul étalon utilisé pour valider le résultat du référendum local et en l'occurrence, le taux d'approbation correspond au rapport entre la représentativité de la position dominante (nombre de oui ou de non) et le nombre de votants. Cette définition a l'avantage de privilégier l'étude des mobilisations locales sur une question d'intérêt local. Il aimerait savoir si dans le socle des compétences de la réforme territoriale, une réforme profonde de la démocratie locale serait envisagée afin de renforcer la participation des citoyens aux enjeux locaux et de favoriser leur identification aux nouveaux pôles de réorganisation territoriale.

Collectivités territoriales

(décentralisation – participation des citoyens – perspectives)

65496. – 7 octobre 2014. – M. Jacques Cresta* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale, sur la modeste utilisation du droit de pétition pour favoriser l'émergence de la démocratie locale. Cette démocratie est pourtant nécessaire dans le cadre de la reformulation de notre carte territoriale. Le droit de pétition a été élevé au rang de principe constitutionnel lors de l'acte III de la décentralisation, mais avec peu d'effets sur le plan pratique. Il aimerait savoir si dans le socle des compétences de la réforme territoriale, une réforme profonde de la démocratie locale serait envisagée afin de renforcer la participation des citoyens aux enjeux locaux et de favoriser leur identification aux nouveaux pôles de réorganisation territoriale.

Réponse. – La loi prévoit qu'un cinquième des électeurs inscrits dans une commune ou un dixième dans les autres collectivités peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité, l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée, sans que l'assemblée ne soit liée par cette demande de consultation, en application de l'article L.1112-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Une partie des électeurs d'une collectivité peuvent ainsi se mobiliser afin d'alerter leur assemblée locale sur la nécessité d'organiser une consultation. Cela permet, si l'assemblée locale en accepte le principe et si le sujet concerne effectivement la compétence de celle-ci, que l'avis de l'ensemble du corps électoral de cette collectivité ou d'une partie de celui-ci soit sollicité en application de l'article L.1112-15 du CGCT. En tout état de cause, l'assemblée locale doit inscrire la demande à son ordre du jour, en ce qu'elle peut concerner l'intérêt local. A la différence du référendum local, pour lequel des règles de participation sont fixées par l'article L.O.1112-7 du CGCT, la validité de la consultation des électeurs sur un projet de délibération n'est soumise à aucune condition de *quorum*. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire, à ce stade, d'initier une révision des dispositions précitées. En revanche, la réforme territoriale, qui a pour principal but de donner plus de force et de lisibilité à l'action publique locale, permet de favoriser

l'engagement citoyen et la vitalité de la démocratie sur nos territoires. Ainsi, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République contient plusieurs dispositions relatives à l'approfondissement de la démocratie locale. Le seuil de population à partir duquel certaines règles de fonctionnement des conseils municipaux sont applicables (règlement intérieur, questions orales, délais de convocation) est diminué de 3 500 habitants à 1 000 habitants et les droits de l'opposition sont renforcés. De plus, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ont désormais l'obligation de créer des conseils de développement. Enfin, sur le fondement de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, deux cent conseils citoyens ont été mis en place.

Finances publiques

(dépenses – finances publiques locales – Cour des comptes – rapport – recommandations)

69680. – 25 novembre 2014. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale, sur le rapport de la Cour des comptes d'octobre 2014 sur les finances publiques locales. La Cour des comptes recommande d'opérer les transferts de compétences des communes aux intercommunalités par champ d'intervention et non plus de façon parcellaire. Elle lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend suivre cette recommandation.

Réponse. – La réforme territoriale a été engagée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral. Elle s'est poursuivie avec l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Il s'agit de moderniser en profondeur l'organisation territoriale par une clarification des compétences permettant d'identifier les responsabilités de chacun des acteurs de la puissance publique, et de simplifier les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. L'Etat demeure le responsable des choix stratégiques, ainsi que du contrôle de l'application des lois, de la protection des citoyens et de la cohésion sociale comme territoriale. Les collectivités territoriales assurent la déclinaison et la mise en œuvre de leurs compétences au plus près des populations et des territoires. S'agissant des compétences du bloc communal, la loi MAPTAM a déjà procédé à un certain nombre de transferts de plein droit aux métropoles et communautés urbaines (eau, assainissement, tourisme, déchets...). La loi NOTRe poursuit ce mouvement de mutualisation et de rationalisation des compétences et prévoit le transfert des compétences eau, assainissement, déchets, gens du voyage et développement économique de plein droit aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération. La recommandation de la Cour des comptes d'opérer les transferts de compétence des communes aux intercommunalités par champ d'intervention se trouve ainsi satisfaite.

848

Communes

(DSR – répartition – bourgs-centres – réglementation)

70207. – 2 décembre 2014. – M. Maurice Leroy* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale sur la dotation de solidarité rurale (DSR) suite à l'application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral. Jusqu'à présent, conformément aux dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, la première fraction de la DSR était attribuée aux chefs-lieux de cantons et aux communes dont la population représentait au moins 15 % de la population de leurs cantons. Or, par la réduction du nombre de cantons procédant de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, de nombreuses communes n'auront plus le statut de chef-lieu. Ces dernières risquent donc de ne plus se voir attribuer la première fraction de la DSR. La répartition étant appréciée sur la base des données connues au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la répartition, l'impact de la réforme se fera sur l'année 2017. Le précédent gouvernement avait pris des engagements par la voix du Premier ministre de l'époque afin que l'évolution de la carte cantonale n'ait pas d'incidence sur les éléments liés à la qualité de chef-lieu de canton. En conséquence il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur la répartition de la DSR pour les communes perdant leur statut de chef-lieu de canton dans le cadre de l'évolution de la carte cantonale.

*Communes**(DSR – répartition – bourgs-centres – réglementation)*

72932. – 27 janvier 2015. – M. Gilles Bourdouleix* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale sur la dotation de solidarité rurale (DSR) suite à l'application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral. Jusqu'à présent, conformément aux dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, la première fraction de la DSR était attribuée aux chefs-lieux de cantons et aux communes dont la population représentait au moins 15 % de la population de leurs cantons. Or l'article 4 de cette loi dispose que le nombre de cantons est divisé par deux par rapport au nombre de cantons préexistants. En outre, le Conseil d'État, qui a procédé à la détermination des nouvelles limites territoriales des cantons, a parfois désigné de nouvelles communes comme chefs-lieux, notamment sur la base d'un critère démographique. De nombreuses communes n'auront donc plus le statut de chef-lieu. Ces dernières risquent donc de ne plus se voir attribuer la première fraction de la DSR. La répartition étant appréciée sur la base des données connues au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la répartition, l'impact de la réforme se fera sur l'année 2017. Le précédent gouvernement avait pris des engagements par la voix du Premier ministre de l'époque afin que l'évolution de la carte cantonale n'ait pas d'incidence sur les éléments liés à la qualité de chef-lieu de canton. En conséquence il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement relatives à la répartition de la DSR pour les communes perdant leur statut de chef-lieu de canton dans le cadre de l'évolution de la carte cantonale.

Réponse. – La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral a prévu un redécoupage de la carte cantonale à l'échelle nationale dans le cadre de la mise en place des conseillers départementaux. Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est notamment attribuée aux communes chefs-lieux de cantons ainsi qu'aux communes dont la population représente au moins 15 % de celle de leur canton. La réduction du nombre de cantons posait donc la question de l'éligibilité des communes perdant leur qualité de chef-lieu de canton suite à cette réforme ainsi que de celles ne remplissant plus le critère de la part de la population communale dans la population cantonale. A droit constant, la réforme de la carte cantonale n'aurait pas eu d'impact sur la répartition de la DSR "bourg-centre" avant l'année 2017. En effet, l'éligibilité aux trois fractions de la dotation de solidarité rurale est appréciée sur la base des données connues au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la répartition, en application de l'article R.2334-6 du CGCT. Afin de sécuriser d'ores et déjà les collectivités préoccupées par les incidences financières du redécoupage cantonal, le Gouvernement a souhaité leur apporter des garanties dans la loi de finances pour 2015. Aussi des mesures législatives ont-elles été adoptées par le Parlement, à l'initiative du Gouvernement, pour neutraliser les effets de cette réforme, que ce soit en matière de régime indemnitaire des élus ou en matière de dotations. L'article L. 2334-21 du CGCT modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit ainsi que les limites territoriales à partir desquelles seront appréciés les seuils de population seront celles en vigueur au 1^{er} janvier 2014. De plus, les anciens chefs-lieux de cantons conserveront, aux côtés des bureaux centralisateurs, le bénéfice de l'éligibilité à la fraction "bourg-centre" de la DSR, sans préjudice des autres conditions d'éligibilité requises.

849

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL*Bâtiment et travaux publics**(réglementation – ouvriers – indemnités de trajet)*

61641. – 29 juillet 2014. – Mme Laure de La Raudière interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur les difficultés rencontrées par des nombreuses TPE/PME du bâtiment sur le traitement par les services des URSSAF des indemnités de trajet. La législation concernant l'indemnisation du transport des salariés sur le chantier font l'objet d'une législation très complexe, qui n'a pas été simplifiée par la jurisprudence. La convention collective concernant les ouvriers employés pas les entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 (titre VIII, article VIII 17) dispose que l'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir. Bon nombre d'entreprises ont fait le choix de réaliser ce trajet pour se rendre et revenir des chantiers pendant les horaires de travail applicables dans l'entreprise. Ce temps de trajet est alors rémunéré comme du temps de travail,

c'est-à-dire par du salaire. L'indemnité de trajet n'est alors pas versée aux ouvriers. Or, une décision de la chambre sociale de la cour de cassation en date du 6 mai 1998 est venue considérer que l'indemnité de trajet prévue par la convention collective ayant un caractère forfaitaire, et ayant pour objet d'indemniser une sujétion pour le salarié chaque jour de se rendre sur le chantier et d'en revenir, cette indemnité est due indépendamment de la rémunération par l'employeur du temps de trajet inclus dans l'horaire de travail et du moyen de transport utilisé. Cette décision aboutit à une double rémunération : une fois en temps de travail (salaire) et une autre fois cumulativement, en indemnité de trajet. Or, les services de l'URSSAF effectuent des contrôles régulièrement sur les entreprises du bâtiment. Et des régularisations sont fréquentes, fragilisant gravement les petites et moyennes entreprises du secteur. Aussi, elle souhaiterait qu'il lui rappelle clairement les règles applicables concernant la rémunération/indemnisation des trajets des ouvriers afin de mettre fin à cet imbroglio juridique qui asphyxie les TPE/PME du bâtiment.

Réponse. – La durée du travail effectif est définie à l'article L. 3121-1 du code du travail comme « le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ». Le temps de trajet entre deux lieux de travail (entre l'entreprise et le chantier ou entre deux chantiers) constitue du temps de travail effectif. La Cour de cassation considère, ainsi que le temps de transport des salariés entre l'entreprise et le chantier doit être considéré comme un temps de travail effectif, dès lors que le salarié doit se rendre dans l'entreprise avant d'être transporté sur le chantier (Cass. soc., 31 mars 1993, no 89-40.865 ; Cass. soc., 16 juin 2004, no 02-43.685). Dans ce cas, en effet, les salariés se trouvent à la disposition de l'employeur et ne peuvent vaquer à des occupations personnelles. Ce temps doit être rémunéré comme du temps de travail effectif et ne peut être considéré comme rémunéré ni par l'indemnité de transport, ni par l'indemnité de trajet prévues par la convention collective. Le régime institué par la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990, prévoit l'attribution d'une indemnité de trajet qui a pour objet d'indemniser la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir. Cette indemnité n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier et à proximité immédiate du chantier. Compte tenu de son caractère forfaitaire, le juge judiciaire considère que cette indemnité ayant pour objet d'indemniser une sujétion pour le salarié, obligé chaque jour de se rendre sur le chantier et d'en revenir, est due indépendamment de la rémunération par l'employeur du temps de trajet inclus dans l'horaire de travail et du moyen de transport utilisé (Cass. soc., 6 mai 1998, no 94-40.496). Le cumul de cette indemnité avec la rémunération du temps de trajet est en outre très claire dans la convention collective des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990, que les partenaires sociaux n'ont pas souhaité réviser. Dans ces conditions, seule une adaptation de cette convention collective par les partenaires sociaux serait de nature à faire évoluer cette règle.

Handicapés

(entreprises adaptées – financement – réglementation)

65643. – 7 octobre 2014. – M. François Sauvadet* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le pacte pour l'emploi en entreprises adaptées. Il a reçu des témoignages regrettant que les rigidités administratives freinent considérablement la création d'emplois dans les entreprises adaptées. Entre 2011 et 2013, 1760 postes pour travailleurs en situation de handicap ont été créés. Bien que ce chiffre soit encourageant, des efforts sont encore à fournir car, aujourd'hui, 413 000 personnes en situation de handicap doivent encore faire face à des périodes de chômage de longue durée. Il semble ainsi important de veiller à assouplir le dispositif administratif, notamment en matière de répartition des postes entre les régions. Aussi, il lui demande de confirmer le respect des engagements de 2013 envers les entreprises adaptées et de soutenir activement le développement d'emplois pour personnes en situation de handicap.

Handicapés

(entreprises adaptées – financement – réglementation)

66939. – 21 octobre 2014. – M. Jean-Pierre Barbier* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les rigidités administratives du dispositif de répartition des aides au poste. Le système de l'Agence de services et de paiement n'a pratiquement pas évolué depuis 2007 malgré les engagements du pacte pour l'emploi. Il ne permet pas un pilotage précis et dynamique des budgets alloués aux entreprises adaptées. Aussi, la charge de travail supplémentaire, occasionnée par ses lacunes, est importante pour les services des DIRECCTE. Il lui demande donc son avis sur cette situation.

Handicapés

(entreprises adaptées – postes – création – perspectives)

68201. – 4 novembre 2014. – Mme Audrey Linkenheld* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la création d'emplois dans les entreprises adaptées. Le dispositif de répartition des aides au poste, très rigide, ne permet pas un pilotage rapide et précis des budgets alloués aux entreprises adaptées. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage pour améliorer ce dispositif, et alléger la charge de travail importante qui pèse sur les services des DIRECCTE en charge du suivi des entreprises adaptées.

Réponse. – Le développement de l'emploi des personnes handicapées, qui connaissent un taux de chômage deux fois supérieur à la moyenne nationale, constitue une priorité pour l'État. Le secteur des entreprises adaptées participe activement à cet effort national et constitue l'un des acteurs majeurs du développement de l'accès à l'emploi pour les personnes handicapées. Ainsi plus de 700 entreprises adaptées emploient près de 30 000 travailleurs handicapés. Le Gouvernement accompagne et soutient ce secteur d'activité : depuis 2012, le nombre d'aides au poste s'est accru de 2 500. Malgré un contexte budgétaire contraint, l'État a augmenté de près de 20% le budget alloué aux entreprises adaptées entre 2012 et 2015. Au-delà du soutien financier, l'État est soucieux d'accompagner au mieux et de rénover ses relations avec le secteur des entreprises adaptées. A cet effet, un groupe de travail associant des DIRECCTE et des associations représentant les entreprises adaptées a été installé le 19 novembre 2014 pour partager les objectifs et les outils permettant de soutenir le développement de ce secteur et de conforter son modèle économique. De nombreux sujets de fond ont été traités dans ce cadre, dont la question de l'optimisation de la gestion des aides au poste accordées par les DIRECCTE aux entreprises adaptées, dans le cadre des moyens délégués par l'administration centrale. Cette réflexion a permis de réelles avancées avec une allocation de ressources et un pilotage des structures par les DIRECCTE rénové grâce au développement de nouveaux outils : - une répartition nationale fondée sur un critère objectif de rééquilibrage territorial visant attribuer aux territoires les moins dotés les aides au poste supplémentaires ; - la mise en place de deux exercices de « bourse aux postes » permettant en cours d'année d'affiner cette répartition en redistribuant les aides non consommées vers les régions ayant des besoins non couverts ; - La mise à disposition des DIRECCTE d'outils leur permettant d'alléger leur charge de travail, de simplifier et de rendre plus efficace le pilotage des aides au poste grâce à de nouveaux tableaux de bord permettant de visualiser en temps réel les effectifs déclarés par les entreprises adaptées ; - L'élaboration d'outils spécifiques pour simplifier les procédures : descriptif de la procédure d'allocation de ressources, rénovation des échéanciers permettant de verser l'aide aux entreprises, réflexion sur la simplification des avenants financiers aux contrats d'objectifs triennaux C'est donc avec une vision transversale que l'État accompagne le secteur des entreprises adaptées, en développant, au-delà du soutien financier, une politique volontariste associant les services déconcentrés pour un pilotage simplifié et renforcé de ces structures qui jouent un rôle déterminant dans les politiques d'accès à l'emploi pour les personnes en situation de handicap.

851

Jeunes

(emploi – garantie jeune – bénéficiaires)

69872. – 25 novembre 2014. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la garantie jeune. Il semblerait que l'effort financier réalisé soit de 620 millions d'euros, qui seraient répartis entre les seize régions françaises où le chômage des moins de vingt-cinq ans est supérieur à 25 %. Elle lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les régions qui bénéficieront de ces fonds et selon quelles modalités.

Réponse. – Il convient de préciser que la garantie jeunes est une des mesures du Plan national de la Garantie européenne pour la jeunesse qui répond à la recommandation du conseil européen du 22 avril 2013 de proposer une solution d'insertion dans l'emploi ou d'accompagnement dans un délai de 4 mois aux jeunes de moins de 25 ans, « ni en éducation, ni en formation, ni en emploi » (NEETs). Pour appuyer les États membres dans leur action, l'Union européenne a mis en place un outil financier spécifique : l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) doté pour la France de 310 M€ durant la période 2014-2020, auxquels sont adossés des crédits équivalents de fonds social européen (FSE) pour un total de 620 M€ de fonds européens. En France, ce sont 13 régions et 3 départements qui sont concernés par l'IEJ pour les jeunes NEET de moins de 26 ans. L'ensemble des régions d'Outre-mer sont éligibles (Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion et Mayotte) et les régions métropolitaines sont les suivantes : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne-Ardenne, Haute Normandie, Languedoc-Roussillon, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Ile de France (Seine Saint Denis), Midi-Pyrénées (Haute Garonne),

Provence-Alpes-Côte d'Azur (Bouches du Rhône). La mise en œuvre de l'IEJ en France est organisée entre l'Etat et les Régions qui se répartissent les 310 M€ de crédits : 216 M€ pour le Programme Opérationnel National de l'Etat en métropole et en Outre-mer (PO IEJ) et 94 M€ pour les Régions. Le programme opérationnel national de l'Etat (PO IEJ), adopté par la commission européenne le 3 juin 2014, s'est fixé un objectif de 300 000 jeunes participants à l'horizon 2018. Avec un abondement de crédits FSE à hauteur de 218 M€, ce programme rassemble au total 434 M€ de fonds européens. Le programme opérationnel (PO) IEJ vise à cofinancer certaines actions à destination des jeunes NEET, dont entre autres l'accompagnement des jeunes par Pôle emploi et les Missions Locales, les actions de lutte contre le décrochage scolaire, la Garantie jeunes, ou la formation des emplois d'avenir, dans les territoires éligibles à l'IEJ. Au nom de l'Etat, les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) assurent la diffusion et l'examen des appels à projet qui doivent répondre à plusieurs critères : - augmenter le nombre de jeunes bénéficiant d'un accompagnement renforcé ; - développer les actions de remédiation ; - augmenter le recours aux mises en situation en milieu professionnel ; - le caractère collectif, structurant, innovant et transférable du projet ; - l'effet levier pour l'emploi ; - le caractère anticipatif des opérations sur les problématiques de mutations économiques ; - la simplicité de mise en œuvre ; - les opérations innovantes et les opérations collectives sont privilégiées. Le programme opérationnel national (PO IEJ) est complété par 12 programmes régionaux FEDER-FSE placés sous la responsabilité des conseils régionaux des régions éligibles. Les actions financées dans ce cadre recouvrent essentiellement des actions de formation des jeunes. Enfin, pour mémoire, il convient de préciser que la Garantie Jeunes constitue une mesure exemplaire du Plan national de la Garantie européenne pour la jeunesse, du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ainsi que du plan priorité jeunesse adopté en 2013. Son objectif prioritaire est l'insertion sociale et professionnelle des jeunes les plus éloignés de l'emploi. Le Président de la République l'a rappelé lors de la conférence sociale d'octobre 2015, la cible est de 100 000 jeunes entrant dans la garantie-jeunes chaque année, et ce dès 2017. Fin septembre 2015, plus de 28 000 jeunes bénéficiaient de cet accompagnement renforcé. A la fin de l'année, ce seront 45 000 jeunes, et l'année prochaine, ils seront 60 000 de plus. Le gouvernement a donc intégré dans la démarche 62 nouveaux départements pour représenter au total 72 départements et 273 missions locales, soit 60% du réseau. La garantie-jeunes sera étendue à tous les territoires volontaires dès 2016. Afin de déployer la garantie jeunes au sein des territoires éligibles à l'IEJ, un premier cofinancement FSE/IEJ a été programmé par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à hauteur de 97 M€ sur le PO IEJ.

852

Handicapés

(obligation d'emploi – fonction publique – bilan)

73335. – 3 février 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la loi du 11 février 2005 qui oblige tout employeur, public ou privé, d'au moins 20 salariés à recruter 6 % de personnes handicapées. Si la situation s'améliore, ces taux ne sont toujours pas atteints. Ils s'élèvent à 4,6 % dans la fonction publique et à 3,1 % dans le privé en 2014. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Réponse. – La mobilisation du Gouvernement en matière d'accès à l'emploi et à la formation professionnelle pour les personnes en situation de handicap est totale. L'accès à l'emploi est un droit pour tous, et il est primordial dans une société inclusive comme la nôtre que chacun puisse pleinement exercer ce droit. Le fondement de cette politique est constitué d'une obligation légale dont il faut assurer la pleine mise en œuvre : celle d'employer pour tous les établissements publics et privés de plus de 20 salariés au moins 6 % de personnes en situation de handicap. Si ce taux d'emploi est en hausse constante depuis plusieurs années, il demeure encore aujourd'hui trop faible : 3,1 % dans le privé (370 000 personnes) et 4,6 % dans le public (195 000 personnes). Pour répondre à ce défi, le Gouvernement développe aujourd'hui une politique volontariste en la matière avec trois objectifs principaux : - mobiliser pleinement le droit commun avant les dispositifs spécifiques. Il convient de mettre à disposition des personnes en situation de handicap l'ensemble des outils de la politique la formation et de l'accès à l'emploi : les contrats aidés, les dispositifs de formation, etc. ; - penser, construire et rendre efficace les partenariats entre les nombreux acteurs nationaux et locaux en matière d'emploi des personnes handicapées. Il s'agit de mettre de la synergie et de la cohérence dans les actions et de se doter d'objectifs concrets partagés entre acteurs. Deux outils sont mobilisés dans ce but. Au niveau national, la convention multipartite 2013-2016 prévue par la loi réunit l'ensemble des acteurs nationaux concernés autour d'objectifs et d'actions concrètes partagés. Au niveau territorial, les plans régionaux d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH) partent du même principe et déterminent au niveau régional une politique concertée par l'ensemble des acteurs ; - construire et sécuriser les parcours professionnels des personnes handicapées en décloisonnant les dispositifs et en organisant un accompagnement

adapté aux besoins de chacun dans la durée. Le Président de la République a fixé une feuille de route ambitieuse en matière d'accès à l'emploi pour les personnes en situation de handicap lors de la Conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014 afin que nos concitoyens puissent « vivre et travailler comme les autres, avec les autres ». Les orientations de cette feuille de route sont nombreuses et permettront d'agir sur un spectre extrêmement large, notamment : - améliorer l'accès à la formation et au marché du travail grâce à la mobilisation des outils issus de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale : le compte personnel de formation qui bénéficie d'un abondement spécifique pour les personnes handicapées, le conseil en évolution professionnelle afin de sécuriser les parcours professionnels, l'élaboration par les régions de programmes d'accès à la formation et à la qualification professionnelle des personnes handicapées, etc. ; - orienter les personnes handicapées vers une palette de métiers plus diversifiées en levant les représentations de certains employeurs et des personnes en situation de handicap elles-mêmes, afin de les orienter vers des secteurs d'activité d'avenir porteurs de croissance et d'emplois ; - prévenir la désinsertion professionnelle et développer le maintien dans l'emploi. Aujourd'hui, près de 65 000 personnes sont licenciées chaque année pour inaptitude. En conséquence, œuvrer pour l'emploi des personnes handicapées c'est également développer des outils destinés à éviter que des personnes ne perdent leur emploi en raison d'une inaptitude ou d'un handicap. Le Gouvernement s'engage donc résolument dans une logique de prévention en responsabilisant l'ensemble des acteurs (employeurs, médecine du travail, organismes spécialisés de maintien dans l'emploi...) et en développant leur coopération. Le troisième Plan santé au travail 2015-2019 contiendra un axe important dédié au maintien dans l'emploi ; - s'appuyer sur la négociation collective en entreprise afin de développer au plus près des employeurs et des salariés des actions concrètes destinées à favoriser l'emploi des personnes handicapées. Le bilan national 2014 des accords d'entreprises agréés au titre de l'obligation d'emploi a démontré d'une part la plus-value de tels accords d'un point de vue quantitatif (augmentation du taux d'emploi, du nombre d'actions de formation et de maintien dans l'emploi...) mais également d'un point de vue qualitatif avec une appropriation du sujet par l'entreprise et une intégration au fil des accords d'un axe handicap à la gestion quotidienne de ses ressources humaines. Le Président de la République a fixé un objectif de triplement de ce nombre d'accords agréés d'ici à trois ans. Le Gouvernement a dès à présent engagé une action afin d'accompagner les entreprises dans cette démarche en identifiant les freins aux négociations et en simplifiant les procédures d'agrément de ces accords. Dans la continuité de la Conférence sociale qui s'est tenue en octobre 2015, une table ronde se tiendra sous la présidence la ministre du travail, de l'emploi, du dialogue social et de la formation professionnelle et de la secrétaire d'État en charge des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion en début d'année 2016 avec les partenaires sociaux et les associations représentatives du secteur du handicap. La politique d'accès à l'emploi pour les personnes en situation de handicap est une priorité du Gouvernement. Malgré une contrainte budgétaire très forte, l'Etat a augmenté de manière significative les budgets qui y sont consacrés (+ 16 % entre 2012 et 2015).

Emploi

(politique de l'emploi – marché du travail – Internet – rapport – recommandations)

76929. – 31 mars 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport du Conseil d'orientation pour l'emploi relatif à l'impact d'Internet sur le fonctionnement du marché du travail. La vague numérique amenant avec elle toujours plus d'innovations, ce rapport du Conseil d'orientation pour l'emploi dresse un bilan des interactions actuelles entre le marché du travail et Internet, afin de pouvoir établir un diagnostic futur, épaulé par plusieurs recommandations, fondé sur les évolutions empiriques des normes communicatives liées à l'air du numérique. Selon le Conseil, il serait nécessaire de réduire les inégalités de segmentation sur le marché du travail. Il s'agirait en effet d'organiser des campagnes de communication régulières (spots radio, télé, vidéos, sites internet et réseaux sociaux) sur l'utilisation des réseaux sociaux pour protéger ses données personnelles, ainsi qu'à destination des TPE-PME sur l'intérêt et la facilité de publier sur internet des offres pour leurs recrutements. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport du Conseil d'orientation pour l'emploi, intitulé « L'impact d'internet sur le fonctionnement du marché du travail », a été remis le 3 mars 2015 au Premier ministre. Ce rapport s'intègre dans la réflexion gouvernementale en cours sur la transformation numérique de l'économie. D'autres études et actions se poursuivent actuellement, soit sous l'égide du Conseil national du numérique, soit sous celle du ministère du travail qui a d'ores et déjà donné lieu au rapport de Bruno Mettling, « Transformation numérique et vie au travail », remis le 15 septembre 2015 au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, soit dans des entreprises. Les enseignements et conclusions de ces différents travaux doivent

permettre d'élaborer une démarche d'ensemble. Cette démarche traduira la volonté du Gouvernement de s'inscrire dans une nouvelle manière de penser et mettre en œuvre les politiques de l'emploi et du travail avec l'ensemble des acteurs concernés.

Emploi

(politique de l'emploi – marché du travail – Internet – rapport – recommandations)

76936. – 31 mars 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le **ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur le rapport du Conseil d'orientation pour l'emploi relatif à l'impact d'Internet sur le fonctionnement du marché du travail. La vague numérique amenant avec elle toujours plus d'innovations, ce rapport du Conseil d'orientation pour l'emploi dresse un bilan des interactions actuelles entre le marché du travail et Internet, afin de pouvoir établir un diagnostic futur, épaulé par plusieurs recommandations, fondé sur les évolutions empiriques des normes communicatives liées à l'air du numérique. Selon le Conseil, il serait nécessaire d'améliorer la protection des données personnelles, la transparence et la neutralité du marché du travail en ligne. Il s'agirait, comme le propose le Conseil d'État, de créer la possibilité d'actions collectives pour la protection des données personnelles, afin de faire cesser d'éventuelles violations de données personnelles. En ce qui concerne les données des demandeurs d'emploi ou de salariés, il s'agirait de permettre aux syndicats d'intervenir dans ces procédures. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette recommandation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le rapport du conseil d'orientation pour l'emploi, intitulé « l'impact d'internet sur le fonctionnement du marché du travail », a été remis le 3 mars 2015 au Premier ministre. Ce rapport s'intègre dans la réflexion gouvernementale en cours sur la transformation numérique de l'économie. D'autres études et actions se poursuivent actuellement, soit sous l'égide du conseil national du numérique, soit sous celle du ministère du travail qui a d'ores et déjà donné lieu au rapport de Bruno Mettling, « transformation numérique et vie au travail », remis le 15 septembre 2015 au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, soit dans des entreprises. Les enseignements et conclusions de ces différents travaux doivent permettre d'élaborer une démarche d'ensemble. Cette démarche traduira la volonté du Gouvernement de s'inscrire dans une nouvelle manière de penser et mettre en œuvre les politiques de l'emploi et du travail avec l'ensemble des acteurs concernés.

Ministères et secrétariats d'État

(personnel – personnes handicapées – statistiques)

77607. – 7 avril 2015. – M. Thierry Lizaro* attire l'attention de M. le **ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui étendent au secteur public l'obligation du taux d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés dans les effectifs de chaque administration. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en 2014, ce taux d'emploi est effectif dans tous les services et administrations qui dépendent de son ministère et si tel n'est pas le cas, de lui indiquer les mesures qui peuvent être envisagées pour y favoriser l'embauche de personnes handicapées.

Ministères et secrétariats d'État

(emploi et activité – personnes handicapées – taux)

83094. – 30 juin 2015. – M. Thierry Lizaro* attire l'attention de M. le **ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui étendent au secteur public l'obligation du taux d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés dans les effectifs de chaque administration. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, en 2015, ce taux d'emploi sera effectif dans tous les services et administrations qui dépendent de son ministère et si tel n'est pas le cas, de lui indiquer les mesures qui peuvent être envisagées pour y favoriser l'embauche de personnes handicapées.

Réponse. – La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, est très attentif au respect du taux légal et à la qualité de l'insertion des personnels en situation de handicap, au sein de l'administration qu'elle dirige. La politique d'emploi des personnels en situation de handicap représente une priorité et nécessite une mobilisation permanente et une politique volontariste. La politique d'intégration des personnes handicapées conduite dans ses services et, plus largement, l'engagement dans la lutte contre toute forme

de discrimination, ont contribué le 16 juillet 2012 à l'obtention par l'ensemble des ministères chargés des affaires sociales du label diversité, attestant la mise en place d'une politique de promotion de la diversité. Le taux d'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi a progressé dans l'ensemble du périmètre concerné par le programme 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ». Il est passé de 6,98 % en 2013 à 7,36 % en 2014. Le taux d'emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi constitue l'un des indicateurs du programme annuel de performance. Le maintien du taux d'emploi à son niveau élevé est lié à la mise en place d'une série de mesures : en matière de recrutement, tous les concours ministériels sont ouverts aux personnes en situation de handicap et un pourcentage de 6% des postes est offert à la voie dérogatoire définie par l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984. L'accent est mis sur les agents de catégorie A au sein desquels la proportion d'agents en situation de handicap est plus faible, de manière à ce qu'un rééquilibrage s'opère au long des années. Les conditions de travail des personnels handicapés font l'objet d'une vigilance particulière et les gestionnaires de ressources humaines répondent avec la plus grande rapidité aux besoins de compensation et d'aménagement de poste des agents handicapés. Des aides sont mobilisées pour améliorer les conditions de vie des agents (transport, auxiliaire de vie sur le lieu de travail...) en partie grâce aux moyens financiers mis à la disposition des employeurs publics par le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP), avec lequel les ministères chargés des affaires sociales viennent de signer une nouvelle convention de trois ans. L'ensemble des personnels des ministères sociaux est régulièrement sensibilisé aux différentes formes de handicap par des actions de communication et par des stages de formation, notamment en direction de l'encadrement.

Parlement

(fonctionnement – IGAS – rapports – transmission aux parlementaires)

78788. – 28 avril 2015. – Mme Sandrine Mazetier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'impossibilité pour les parlementaires d'obtenir certains rapports de l'Inspection générale des affaires sociales. En effet, un hebdomadaire national s'est récemment fait écho d'un rapport confidentiel de l'Inspection générale des affaires sociales sur « l'analyse de la pratique des sanctions administratives prévues par le code du travail en matière de travail illégal ». En vertu de l'article 24 de la Constitution qui dispose que le Parlement, comprenant l'Assemblée nationale et le Sénat, évalue les politiques publiques, les parlementaires devraient avoir accès d'office aux rapports de l'IGAS qui effectuent précisément une évaluation des politiques publiques. Par ailleurs, le Président de la République a annoncé le 20 janvier 2015 lors de ses vœux aux corps constitués sa volonté de diffuser les avis du Conseil d'État : « Mieux légiférer, c'est aussi mieux préparer les projets de loi. C'est la raison pour laquelle j'ai décidé de rompre avec une tradition séculaire des secrets qui entourent les avis du Conseil d'État. Le Conseil d'État est le conseil juridique du Gouvernement. Son avis est d'intérêt public et son expertise sera donc rendue publique. Le Conseil d'État, par ses avis, informera donc les citoyens, mais il éclairera aussi les débats parlementaires ». En conséquence, elle demande si, conformément à cette volonté de publicité, il serait possible de rendre publics les rapports de l'IGAS. Elle demande dans quelle mesure les parlementaires qui en font la demande peuvent être destinataires de ces rapports.

Réponse. – Si le Constituant a confié à la Cour des comptes, à l'occasion de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, un rôle d'assistance au Parlement en matière de contrôle de l'action du Gouvernement, désormais consacré par l'article 47-1 de la Constitution, tel n'a pas été le cas pour les corps d'inspection. Placés sous l'autorité du pouvoir exécutif, ces derniers exercent en effet, pour le compte des membres du Gouvernement auxquels ils sont rattachés, une mission de contrôle et d'audit qui permet aux ministres de contrôler le fonctionnement des services placés sous leur autorité. Dans ce contexte, la publicité systématique des rapports des inspections générales ne paraît ni opportune, ni conforme à la logique qui a justifié la création de ces dernières. De plus, au-delà des missions d'évaluation réalisées par les inspections, celles-ci mènent également des missions de vérification qui visent à contrôler la bonne gestion de certains services ministériels ou organismes publics. Ces missions de vérification, très ciblées, ne semblent pas concourir à l'exercice par le Parlement de sa mission d'évaluation des politiques publiques. Néanmoins, il convient de souligner que de nombreux rapports élaborés par les inspections générales, et notamment ceux qui portent sur des orientations générales ou sur la conduite des politiques publiques, sont d'ores et déjà rendus publics.

Travail

(réglementation – jeunes de moins de 18 ans – utilisation des machines dangereuses)

79651. – 12 mai 2015. – M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure

de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans. Ce décret, qui intervient après des années de demandes en ce sens, constitue un pas extrêmement positif : pour les jeunes apprentis ayant à travailler sur des machines dangereuses, il permet de passer d'un régime d'autorisation par l'inspection du travail à un régime de déclaration. En résulteront des gains importants pour la formation des jeunes, et en termes de simplification pour les employeurs. En complément, il souhaite savoir si la déclaration de dérogation prévue à l'article R. 4153-41 pourra bien être adressée de façon dématérialisée.

Réponse. – En modifiant le régime d'autorisation par l'inspection du travail au profil d'un régime de déclaration, un travail a été engagé pour simplifier par ailleurs les démarches de l'entreprise. En effet, auparavant les entreprises devaient effectuer plusieurs démarches : - L'employeur devait remplir une demande d'autorisation auprès de l'inspecteur du travail qui détaillait notamment, le type, la marque et le numéro de série des machines utilisées ; - L'employeur devait également transmettre, dès l'obtention de l'avis médical, une fiche individuelle ainsi que le certificat d'aptitude médicale à l'inspecteur du travail ; - L'employeur devait parfois attendre deux mois l'autorisation de l'inspection du travail. - Les décisions de l'inspection du travail sur les demandes d'autorisation n'étaient pas toujours cohérentes d'un territoire à l'autre, à moyens de protection équivalents. Aussi, lors de l'élaboration du décret du 17 avril 2015, et sans qu'il paraisse nécessaire de dématérialiser la procédure, le régime de déclaration a permis de limiter l'information aux seules informations pertinentes et utiles : seul le type de la machine est nécessaire (par exemple : tondeuse, taille haie...); les autres informations sont conservées par l'entreprise (identité des jeunes mineurs, avis médical) et sont à la disposition de l'administration en cas de besoin. Par ailleurs, les modalités de cette déclaration sont souples : elle peut être établie à tout moment par l'employeur ; elle est faite par lieu de formation et elle est valable pendant 3 ans. C'est donc une simplification administrative importante. Au-delà de l'aspect simplification, il convient de souligner que s'il était important de permettre aux jeunes de moins de 18 ans d'apprendre leur métier dans des conditions réelles qui permettent de s'approprier les bons gestes utiles à l'exercice de leur futur métier, le changement de réglementation s'est opéré à niveau de protection inchangée.

Jeunes

(protection judiciaire – jeunes sous main de justice – formation professionnelle – expérimentation)

86470. – 4 août 2015. – Mme Barbara Pompili appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la question du statut des ateliers qualification-insertion. Ces ateliers, qui ont pour objectif la formation de jeunes sous main de justice, ont été expérimentés à Paris et en Seine-Saint-Denis et ont fait la preuve de leurs avantages depuis plus de cinq ans en termes de prévention de la délinquance et d'insertion de ces jeunes. Toutefois, ces ateliers n'ont pas été reconnus officiellement, c'est pourquoi ils fonctionnent actuellement sur un statut dérogatoire d'ateliers chantier d'insertion (ACI) et ne peuvent être étendus à d'autres départements. Elle l'interroge donc sur la possibilité d'une reconnaissance officielle de la démarche ateliers qualification-insertion, afin de créer un véritable statut et d'étendre le dispositif. –

Question signalée.

Réponse. – Ces ateliers qualification-insertion ont la particularité de s'adresser exclusivement à des personnes détenues placées en milieu extérieur ou ayant bénéficié d'aménagement de peine et suivies par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Le porteur de ces actions, l'association la maison d'accueil l'Îlot, propose à ces personnes une démarche d'accompagnement social et professionnel ciblée autour d'un objectif final, l'acquisition d'un titre professionnel dans le secteur de la restauration (agent polyvalent de restauration collective, cuisinier). Les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) des départements concernés soulignent la qualité du travail d'accompagnement de cette association, notamment son engagement financier exceptionnel rendu possible par l'implication de ses donateurs. Le fonctionnement des actions qu'elle porte ne les distingue toutefois pas des autres ateliers et chantiers d'insertion. La seule dérogation admise au titre de ces projets réside dans l'acceptation par les Direccte d'un accueil exclusif de personnes sous main de justice, en réponse à l'absence de prise en compte suffisante de ce type de public dans l'offre d'insertion existante sur leur territoire. Cette caractéristique ne peut justifier à elle seule la création d'un statut particulier dans le code du travail. La prise en compte des personnes sous main de justice dans l'offre d'insertion dans les départements devrait connaître une amélioration significative en raison de plusieurs avancées :

- la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi (art. 46 et 47) organise la possibilité pour les entreprises d'insertion, les ateliers et chantiers d'insertion, les associations intermédiaires de conclure avec des personnes bénéficiant d'un aménagement de peine des contrats à durée déterminée d'insertion d'une durée inférieure à la durée minimale de quatre mois, afin d'initier en amont une reprise progressive d'un parcours

d'insertion ; • le ministère de la justice et le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social collaborent à la mise en œuvre de l'article 33 de la loi du 24 novembre 2009 prévoyant l'implantation des dispositifs de l'insertion par l'activité économique en établissement pénitentiaire. Trois décrets font l'objet de consultations pour une entrée en vigueur à compter de l'année 2016.